This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

ORBI
PERFIC

ORBI
ASIA

LE DROIT DE LA GUERRE ET DE LA PAIX,

Par M. GROTIUS:

DIVISE' EN TROIS LIVRES,

Où il explique le Droit de Nature, le Droit des Gens, & les principaux Points du Droit public, où qui concerne le Gouvernement public d'un Etat.

Traduit du Latin en François, par

MONSIEUR DE COURTIN.

Augmenté dans cette Edition de la Dissertation

DE LA LIBERTE' DE LA MER, &c.

TOME PREMIER.

A LA HAYE,

Chez les FRERES VAN DOLE.

M. DCCIII.

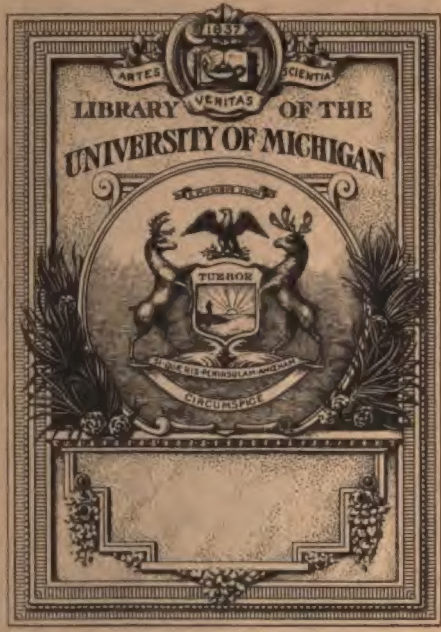
1837
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE

AU ROY.

SIRE,

LE celebre Grotius Ambaſſa-deur de Suede vers LOUIS le

il à VOTRE MAJESTE'.

L'Auteur a entrepris d'y donner des regles pour ce qui peut arriver de plus important dans le Gouvernement d'un Etat ; mais comme elles ſont toutes reduites à celles de la nature éclairée par la foy & par la verité du Chriſtianiſme, il ne fait, pour bien dire, qu'avertir les Rois d'écouter cette juſtice interieure, qui doit être le principe de toutes leurs actions, & d'être attentifs à ces Loix, que Dieu a imprimées dans le cœur de tous les hommes. Tout ce que Vous faites, SIRE, *montre clairement qu'elles ſont gravées dans le votre avec des caracteres ſi ineffaçables, que tous les Princes de la terre, pour regner avec juſtice,*

n'ont qu'à regler leur conduite ſ
celle de VOTRE MAJESTE
Ainſi l'Hiſtoire de vôtre augu
vie ſera d'une utilité bien plus gra
de aux Rois qui ſeront aſſez ſag
pour s'en faire un modele, que to
tes les hiſtoires & les idées de H
ros qu'on pourroit leur propoſer
C'eſt là qu'ils apprendront le che
min à la veritable gloire: Ils ver
ront marcher l'équité au devant d
toutes vos entrepriſes, & VO
TRE MAJESTE' *arrêter ſ*
propre juſtice, pour laiſſer agir ſ
clemence, bien loin de rien fair
contre le Droit de la Guerre & d
la Paix, dont toute la terre vou
reconnoit l'arbitre. Ce titre glo
rieux, SIRE, *que vos grande*
actions vous ont ſi bien merité,
juſti-

juſtifie en quelque maniere la liberté que je prens aujourdhuy, en executant la derniere volonté de feu mon Oncle: Nous ne pouvions implorer pour le Droit de la Guerre & de la Paix d'autre protection que celle de VOTRE MAJESTE', *puis que tout le monde ſçait que Vous en êtes le protecteur, que même dans vos propres interêts Vous en ſuivez inviolablement les maximes, & que Vous les faites obſerver aux autres: J'oſe donc,* SIRE, *me flater que* VOTRE MAJESTE', *dont la bonté Royale ne rebute jamais perſonne, voudra bien permettre que je luy preſente cette traduction, & que je ne laiſſe pas échaper cette heureuſe occaſion*

EPITRE.

de l'aſſeurer du profond reſpect & du zele ardent avec lequel je ſuis,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTE',

Le trés-humble, trés-obéïſſant & trés-fidele ſujet,

COURTIN.

AN-

ANTOINE DE COYPEL PEINTRE ORDINAIRE DU ROY PREMIER PEINTRE DE MONSEIGNEUR LE DUC D'ORLEANS ET PRINCIPAL DIRECTEUR DE L'ACADEMIE ROYALE DE PEINTURE ET SCULPTURE

ANTOINE DE COURTIN eut pour pere Antoine Courtin, Conſeiller du Roi, Greffier en Chef au Bureau des Finances de la Generalité d'Auvergne, qui peu avant ſa mort fut honoré par le Roi d'un Brevet de Conſeiller d'Etat. Il nâquit à Riom l'an mil ſix cens vingt-deux, & après avoir fait ſes études & ſes exercices, paſſa en Suede en 1645. avec Monſieur Chanut, alors Reſident près de la Reine Chriſtine, & depuis Ambaſſadeur & Conſeiller d'Etat. Il profita ſi bien ſous cet habile Miniſtre, intime ami de ſon pere, que cette Reine ayant eu occaſion de goûter ſon eſprit, voulut l'attacher à ſon ſervice, dans lequel pourtant il ne s'engagea qu'autant que la Suede ſe-

roit en paix avec la France. Elle le fit Secretaire de ſes Commandemens, & la maniere dont il remplit cette Charge augmenta l'eſtime que Sa Majeſté avoit déja pour lui. Il gagna auſſi l'amitié des Grands de la Cour, & particulierement de Charles Guſtave heritier preſomptif de la Couronne, auprès duquel la Reine le mit en la même qualité de Secretaire de ſes Commandemens, lors qu'elle envoya ce Prince en Allemagne, Generaliſſime de ſes Armées. Etant de retour en Suede, il reprit les fonctions de ſa Charge près de la Reine, qui le fit Noble Suedois en l'année 1651. ajoûta aux armes de ſa famille une bordure aux armes de Suede, & lui donna une Seigneurie, à laquelle elle fit porter le nom de Courtin. Quelque tems après, le changement d'affaires en cette Cour le détermina à revenir en France; mais le Prince n'y conſentit, que ſous la promeſſe qu'il exigea de lui, de repaſſer en Suede, quand

quand il ſeroit parvenu à la Couronne. Deux ans après, la Reine ayant abdiqué, le Prince devenu Roi écrivit de ſa main au Sieur de Courtin, & lui manda de ſe rendre inceſſamment auprès de ſa perſonne. Il alla donc trouver Charles Guſtave en Pologne, où il faiſoit alors la guerre: Il le ſuivit dans ſes expeditions, & eut l'honneur de ſe trouver près de ſa perſonne en deux batailles rangées. Ce Prince avoit une ſi parfaite confiance en lui, qu'il le choiſit pour ſon Envoyé Extraordinaire en France, & il y remplit les devoirs de cet important Miniſtere, avec toute la prudence & toute la fidelité poſſible juſqu'à la mort de Sa Majeſté Suedoiſe. Ses negociations ayant fait connoître en France ſon merite, Monſieur Colbert peu de tems après l'envoya chercher de la part du Roi, qui lui fit l'honneur de le declarer ſon Reſident General vers les Princes & Etats du Nord. Quoi qu'il lui fût extrémement glo-

glorieux de ſervir un Maître ſi auguſte, & de ſe donner tout entier à ſon propre Roi, il n'accepta néanmoins cet employ, qu'après en avoir obtenu l'agrément de la Suede, à laquelle il étoit engagé; de ſorte qu'il eut le bonheur de ſervir ſucceſſivement dans le même employ deux Couronnes, avec une égale ſatisfaction de l'une & de l'autre. Cette derniere negociation heureuſement finie, & ſa ſanté ne lui permettant plus de s'engager à d'autres, il s'appliqua dans ſa retraite à divers ouvrages utiles & agreables au public : Il donna les Traitez de la Civilité, du Point d'honneur, de la Pareſſe, de la Jalouſie, & compoſa cette Traduction de Grotius, & quelques autres encore, qui verront bien-tôt le jour. Il mourut à Paris en 1685. dans les mêmes ſentimens de pieté & de religion qu'il avoit conſervé pendant toute ſa vie, & laiſſa ſans enfans Marie Salomé de Bauvers ſon épouſe.

AVER-

AVERTISSEMENT DU TRADUCTEUR.

ON a traduit en François plusieurs Ouvrages de feu Monsieur Grotius; mais jusqu'ici nous n'avons point vû de traduction de son Livre du *Droit de la Guerre & de la Paix*, quoi qu'il y ait plus de cinquante ans qu'il l'ait mis au jour. C'est peut-être parce qu'il a paru plus difficile que les autres. Les matieres sont ici si près les unes des autres, que ce qui suit ne suppose pas toûjours ce qui precede; & qu'ainsi le sens est souvent different, lors même qu'il paroît semblable: Outre que tout ce Traité est en general écrit, comme M. Grotius dit lui-même, d'un stile si serré, & si mêlé d'expressions, qui ont raport au stile épineux de la Jurisprudence Romaine, qu'il possedoit à fond,

Combien cette traduction a été difficile.

fond, que la traduction ne s'en peut faire ſans beaucoup d'application & de peine. Et d'autant plus encore que toutes ces choſes ne ſont que la moindre partie, ou comme les premiers traits de la verſion. Il faut de plus de l'art & de l'œconomie : Et cet art, qui conſiſte à entrer dans l'eſprit de l'Auteur pour en voir le motif & le deſſein, afin de rendre au naturel ſa penſée, ne ſe peut que trés-malaiſément obſerver ſur des traits, non confus à la verité, mais qui ſuppoſent plus qu'ils n'expriment.

La traduction eſt la même choſe que l'enluminure. Il ne ſuffit pas pour bien enluminer de ſuivre l'eſtampe, & de rendre eſpece pour eſpece, c'eſt-à-dire, de ne pas faire un homme pour un arbre ; il ne ſuffit pas de démêler les choſes qui ſe perdent les unes dans les autres, en ſorte que vous couchiez les mêmes couleurs ſur celles qui ſont les mêmes : mais il faut encore, ce qui eſt l'art, ſuivre la penſée du Graveur, garder par tout ſon œconomie, toucher fortement les choſes qui ſont proches de la vûë, & adoucir celles qui en ſont éloignées ; afin que l'œil voyant beauté pour beauté, croye voir au naturel les choſes mêmes qu'il voit ſur le papier.

C'eſt

C'eſt là une legere idée de la traduction: il n'y a pour l'appliquer juſte, qu'à raiſonner du moins au plus, & conclure que puiſque dans l'enluminure toutes ces choſes ne peuvent s'executer qu'avec beaucoup d'étude & d'exactitude, quoi que l'on y ſoit conduit par des traits qui ſont viſibles aux yeux du corps; il faut à plus forte raiſon eſſuyer une peine extréme pour donner une couleur naturelle à des choſes qui tombent à peine ſous les yeux de l'eſprit. Il n'eſt en effet que trop vrai; & le travail que cette verſion a coûté, le perſuaderoit aſſez s'il étoit queſtion d'exagerer, ou ſi l'on en pretendoit quelque merite.

On pourroit même en cela ſe faire honneur de l'exemple de gens conſommez dans les belles Lettres, je veux dire de Juriſconſultes, & de Profeſſeurs publics de Juriſprudence, je dis même des plus fameux de ce ſiecle dans les plus celebres Univerſitez de l'Europe, qui ont tremblé à la vûë d'une ſi profonde érudition, & d'un genre d'écrire, dont, comme je viens de remarquer, il faut chercher le ſens plus dans l'eſprit de l'Auteur que dans ſes paroles. [a] Mais on ne pretend ici autre choſe que rendre raiſon de ce travail,

[a] Ego tum Autoris ſtu-

pour

pendam, & in omni Litterarum genere oppidò quam exercitatam eruditionem; tum & in rebus probè subactum & versatum judicium reveritus, numquid in hoc genere præstare, & ejus sermonem concisum sæpè & involutum justo interpretamento indipisci possem, mecum dubitabam. *Gasp. Zieger. in Hug. Grotii de Jur. bell. & pac. libros præf.*

pour l'instruction de ceux qui croiront en pouvoir tirer quelque fruit.

Utilité de cette traduction.

Comme donc d'une part, la traduction en paroissoit difficile, pour les raisons que nous venons de dire : & d'autre côté, parce que cela même laissoit lieu de croire que l'Ouvrage n'en seroit point agréable, après toute la peine qu'on y auroit prise ; il n'y avoit que trop de sujet de se dispenser de le rendre public. Mais à la fin ayant considéré que ce Livre en Latin ne peut servir qu'aux personnes de Lettres, on a crû qu'il suffisoit aussi, qu'il plût en François à ceux qui mettent l'agrément des Livres dans l'utilité qu'ils apportent ; sçachant que la vraye éloquence est bien celle qui plaît, mais, si l'on a le goût bon, qu'elle ne doit plaire que parce qu'elle nous rend meilleurs & plus habiles. *b* C'est

b Non ex eo genere librorum est Grotianum Volumen, quibus perfunctorie volutandis, aut vago discursu peragrandis, aliquis delectari juvarique possit. Multo non studio modò sed meditatione opus est, ad condiscendam hanc disciplinam, nemini nisi penitius omnia edocto profuturam. *Joan. Henr. Bæcl. Commentatio in Hug. Grot. Jur. bell. & pac, præfat. sub finem.*

C'eſt auſſi pour cette raiſon que l'on a voulu ſe tenir près de l'Auteur, & comme le ſuivre pas à pas, autant que l'a pû permettre le génie de nôtre Langue, & la fin que l'on s'eſt uniquement propoſée dans la traduction, de dégager ſi bien les choſes que tout fût naturel, diſtinct & intelligible. On a voulu dis-je, conſerver autant qu'il ſe pourroit le caractere de l'Auteur, ce qui eſt même de l'eſſence de la traduction; afin que ceux qui la liroient euſſent toûjours devant eux l'Auteur même & non pas le Traducteur. Car qui n'auroit voulu que prendre le ſens, ou la penſée de M. Grotius, & lui donner pour la mettre en ſon jour toute l'étenduë que nôtre langue affecte, quand elle ne veut que flater l'oreille, ſeroit tombé dans le défaut, qu'il a voulu lui même éviter; accablant d'un grand nombre de paroles ceux qui liroient ce Livre au même tems, que peut être, ſelon l'humeur de quelques uns, ils ſeront ſurchargez de la multitude inconcevable des matieres qu'il traite.

a Exactitude de cette traduction.

Il y en a en effet, qui ſe plaignent, que nôtre Auteur inſere quantité de queſtions de Droit, qui ne ſont rien à la matiere; & que même ſans cela il fait des amplifications inutiles au *ſujet qu'il traite*, ce qui le rend, diſent-

Réponſe aux reproches que certaines gens font contre cet ouvrage.

1. Repro-

diſent-ils, confus, & ennuyeux. Mais il eſt aiſé de voir que M. Grotius n'a pas écrit pour ces ſortes de perſonnes ; puiſque ce qu'ils critiquent eſt cela même qui ſert de fondement aux maximes qu'il veut établir. Chacun ſçait qu'entre les ſujets d'un même Etat, le Droit civil eſt la regle de la Juſtice ; & que pour cette raiſon il contient toutes les ſources de l'injuſtice, qu'ils peuvent ſe faire les uns aux autres. Et comme c'eſt ce qui eſt connu de tout le monde, M. Grotius qui de ſa tête ne pouvoit fabriquer des regles de Droit, ſe ſert de celles qui ſont communement reçûës, comme de fondement pour faire voir, ou plûtôt pour expliquer les injuſtices qui publiquement peuvent arriver entre les Princes & les Etats. Pour dis-je faire voir, qu'autant que les particuliers peuvent, comme dit M. Grotius lui-même, avoir des raiſons de plaider enſemble, autant les Souverains en peuvent prendre de ſe declarer la guerre ; parce que les principes du Droit & de la Juſtice ſont pour le public en quelque façon les mêmes, que pour le particulier. C'eſt là la principale raiſon pourquoi l'Auteur infere ces queſtions de Droit ; & qui eſt en effet ſi eſſentielle, qu'il auroit bâti en l'air s'il

les

pour une ſimple effuſion, ou ſi l'on veut pour une oſtentation de doctrine; mais pour des raiſons dont l'Auteur ſe ſert (& elles ſont en effet & juſtes & ſolides) pour appuyer ce qu'il avance. C'eſt pourquoi en les liſant il ne faut pas les regarder comme des allegations; mais comme des preuves: Et il faut même y apporter d'autant plus d'attention, que le plus ſouvent il en laiſſe faire l'application & tirer les conſequences à celui qui lit. Cette maniere paroîtra peut-être auſſi un inconvenient; mais ſi cela eſt, il faut avoüer que ceux qui s'épuiſent pour l'inſtruction des autres, ſont extrémement à plaindre. C'eſt nôtre avantage propre que l'Auteur a procuré: car il eſt aiſé de voir qu'il n'en a pas uſé de la ſorte, ſeulement pour abreger comme nous venons de dire, & ſe ſervir de cette voye prompte & courte, pour paſſer d'une matiere à une autre: mais qu'il l'a fait pour imiter la maniere des meilleurs Auteurs, qui laiſſent raiſonner & philoſopher l'eſprit; afin que lui-même ſe nourriſſe des matieres: étant certain qu'elles entrent bien plus avant par les reflexions, que quand on les donne toutes digerées. [a]

*** Enfin

[a] Neque enim ita ſcribendum eſt, ut omnes omnia intelligant: ſed ut quædam etiam inveſtigare ac diſcere cogantur. *Eraſm. de cop. verb. lib. 1. cap. 1.*

Enfin il y en a, & même de fort ſçavants, qui ont voulu expliquer nôtre Auteur, & le refuter en l'expliquant: Mais comme ils ne ſe ſont pas donné aſſez de patience pour joindre ſes principes à ſes raiſonnemens (il ne m'appartient pas de dire qu'ils ne les ont pas compris) ils l'ont laiſſé auſſi ſain & auſſi entier qu'il étoit.

Excellence de cet ouvrage en ſoy.

Mais il eſt inutile de le défendre. Comme il n'eſt cenſuré que parce qu'il n'eſt pas bien entendu, à preſent il ne pourra qu'être eſtimé de tout le monde; puiſqu'il y a apparence que par cette traduction tout le monde l'entendra. Les critiques mêmes, qui diſoient qu'il n'y avoit que ceux leſquels avoient vû l'Auteur, qui fuſſent capables d'entendre ſon Livre, ſeront ſatisfaits. [a] On leur montrera Grotius dans Grotius même: Et ainſi toutes les bouches ſe joindront à celles des ſçavans pour publier que c'eſt un des plus doctes, & des plus utiles ouvrages qui ayent paru dans ce ſiécle. [b]

[a] Aiunt, Grotianum opus à nemine intelligi docerive poſſe, niſi qui ipſum Grotium audiverit, conſulueritque. *Bœcl. in Hug. Grotius bel. & pac. præfat.*

[b] Incomparabile illud ampliſſimi Hugonis Grotii opus de jure belli & pacis. *Selden. de jure nat. gent. & civil. juxt. diſcipl. hebræorum cap.* 10.

Orbis litterarii miraculum, Hugone Grotio Batavo, altero ejus terræ, cum magno Eraſmo lumine, nihil nunc *undique* eruditius, vel ſol videt vel ſolum ſuſtinet. *Voſſ. lib. 3. de hiſtor. latin.*

An

Au reſte il eſt bon d'avertir que la traduction a été faite ſur une derniere édition de 1667. & qu'aprés on l'a conferée avec une édition de 1631. qui eſt en quelques endroits plus correcte pour l'impreſſion. Mais comme avec cela il ſe trouve des choſes dans un exemplaire qui ne ſont pas dans l'autre, où vrai-ſemblablement elles ont été omiſes par mégarde, puiſque l'on n'en fait point d'avertiſſement dans les éditions poſterieures, on les a auſſi ajoûtées dans la traduction, corrigeant ainſi une édition par une autre, & ſuppléant par celle-ci ce qui manque dans celle-là. Si donc quelqu'un conferoit la traduction avec l'original, & qu'il y trouvât de l'addition en quelques endroits, il l'attribuera s'il lui plaît à cette varieté d'exemplaires. *Oeconomie de cette traduction.*

Il y a de plus dans les dernieres éditions certaines remarques ſur chaque Chapitre, leſquelles M. Grotius avoit faites comme pour un ſurcroît de preuves, ou pour éclaircir en quelques endroits le texte. On en a pris & traduit tout ce qui pouvoit ſervir auſſi à l'éclairciſſement de la matiere: Et en la place des autres, qui ne ſont que des autoritez ſurabondantes, ou de ſimples notes, qui le plus ſouvent ne ſont

gue, qui n'a rien de réel. Presque tous ont dans la bouche les paroles d'Eupheme, que rapporte Thucydide, en disant que *les Rois & les Republiques souveraines ne font rien d'injuste quand c'est pour leur utilité.* [a] Et ces mots, qui signifient la même chose, que *dans une haute élevation de fortune le plus fort a le Droit de son côté; que les Etats ne se peuvent gouverner sans injustice*: A quoi il faut ajoûter que les differens qui naissent entre des Etats & des Rois, n'ont le plus souvent d'autre arbitre que les armes. Or ce n'est pas seulement l'opinion commune du peuple, que la guerre est incompatible avec la justice; mais il se trouve même des personnes doctes & judicieuses, qui souvent laissent aller des paroles qui fomentent cette imagination. Il n'y a rien de plus ordinaire, que d'entendre dire que la justice & les armes sont infaillibles. Ennius l'a dit de même par ces Vers:

[a] Lib. VI.

La force est seule arbitre en ces querelles folles,
Le Droit & la raison y sont des noms frivoles.

Horace décrit ainsi la fierté d'Achille:

Dans

Dans la force & le fer il met tout son appuy;
La justice n'a rien de commun avec lui.

Et un autre introduisant un certain Conquerant, qui est sur le point de faire la guerre, lui fait dire ce Vers:

Je quitte ici la Paix & les Loix que je blesse.

Le vieil Antigone se rit aussi d'un homme qui lui venoit presenter un Traité de la justice, au même tems qu'il étoit à prendre les Villes des autres Princes. Marius disoit que le bruit des armes l'empêchoit d'entendre parler les Loix. Pompée même, qui d'ailleurs étoit si modeste dans ses paroles, a bien osé dire: *Quoi! Je penserois aux Loix, ayant les armes à main?* a

a Pluth. in Pomp.

On trouve de même plusieurs choses en ce sens dans les Auteurs Chrêtiens; mais à cause de leur grand nombre, il suffira de rapporter ce seul passage de Tertulien: *La mauvaise foi, la violence, & l'injustice, sont l'employ ordinaire de la guerre.*

4. Cela étant ainsi, il ne faut pas douter que ceux qui seront de ce sentiment, ne nous objectent cet endroit de la Comedie:

Quiconque ces choses redresse,
Et veut de la raison les reduire au niveau,
Veut se démonter le cerveau,
Et tâche d'être fou par art & par sagesse. a

a Ter. Eun. Act. 1. Sc. 1.

Ce seroit en effet une folie que d'entreprendre de traiter de la justice, s'il n'y en avoit aucune : Mais comme nous n'en demeurons pas d'accord, il est maintenant à propos pour l'honneur & la défense de nôtre ouvrage, de refuter en peu de paroles une erreur si dangereuse.

Cette erreur refutée.

5. Mais pour n'avoir pas affaire à une foule d'adversaires, donnons-leur un Avocat. Hé ! qui pourrions-nous leur donner que Carneades, qui en étoit venu jusque-là, comme au plus haut degré de gloire, où pût parvenir son Ecole, qu'il étoit en son pouvoir de soûtenir par la force de l'Eloquence, le mensonge aussi-bien que la verité. Celui-ci ayant fait dessein d'attaquer la justice, & particulierement celle dont il est ici question, ne trouva point de plus fort argument, que de dire que les hommes avoient fait les loix pour leur utilité particuliére ; qu'ils les avoient faites differentes selon leurs differentes façons de vivre, & qu'eux-mêmes les avoient souvent chan-

changées, lors que le tems les avoit obligez à ce changement ; qu'il n'y avoit non plus aucun Droit de nature, les hommes & les animaux ſe portant tous par un mouvement naturel à ce qui leur eſt utile ; & qu'ainſi il n'y avoit aucune juſtice, ou que s'il y en avoit, cette juſtice étoit une grande folie, puis qu'elle portoit à procurer l'avantage des autres à ſon propre prejudice.

Source de Droit de nature.

6. C'eſt ce que dit ce Philoſophe, & tout cela auſſi-bien que ce Vers du Poëte,

Nature ne connoit ni le tort ni le droit. [a]

[a] Hor. lib. 1. ſat. 3.

n'eſt nullement recevable : L'homme eſt bien un animal, mais c'eſt un animal excellent, qui eſt beaucoup plus different de toutes les autres eſpeces, qu'elles ne different entr'elles. C'eſt ce que témoignent quantité d'inclinations qui ſont propres à l'homme, entre leſquelles il faut mettre ce deſir ardent, que nous voyons qu'il a pour former ſocieté, ou communauté de vie avec ceux de ſon eſpece, & particulierement une ſocieté tranquille, & qui réponde à ſon naturel, laquelle les Stoïciens appellent *domeſticité*. Et pour ce qu'il dit que chaque animal ſe porte naturellement à ce qui lui

eſt utile, cela étant ainſi pris en termes generaux, ne doit pas non plus s'accorder.

7. Car pour commencer par les animaux, il y en a quelques-uns qui moderent & oublient même en quelque façon le ſoin d'eux-mêmes en faveur, ou de leurs petits, ou de leurs ſemblables; ce que nous croyons proceder de quelque connoiſſance * qui vient de dehors, & qui en eſt le principe; puiſque dans des actions qui ne leur ſont pas la même peine, on ne remarque pas en eux le même inſtinct. Pour les hommes, nous voyons en premier lieu que ſelon ce que Plutarque a judicieuſement obſervé, les enfans ont, avant même qu'on les ait inſtruit d'aucune choſe, une certaine pente à faire du bien aux autres, auſſi-bien que de la compaſſion, qui d'elle-même ſe fait connoître dans cet âge tendre. Deviennent-ils hommes, & pour dire ainſi, ſçavent-ils conformer leurs actions aux choſes? Il paroît en eux (outre cette paſſion extreme pour la ſocieté dont nous parlions, & pour laquelle l'homme entre les animaux a ſeul un inſtrument particulier en la parole) une diſpoſition à apprendre & à agir (j'entens ſelon les principes generaux) qui marque que ce qui lui con-

* Voyez connoiſſance.

convient, ne convient plus aux autres animaux; mais que cela eſt eſſentiellement propre à la nature humaine.

Eſpeces du Droit de nature & ſource du Droit humain appellé juſtice commutative ou Droit étroit, à l'égard generalement de tous les hommes.

8. Or l'inclination que l'homme a de maintenir cette ſocieté que legerement nous venons d'exprimer, & qui eſt ſi conforme & ſi convenable à l'eſprit humain eſt la ſource de ce Droit que proprement on appelle de ce nom là, comme qui diroit, Droit de ſocieté humaine: lequel renferme ces loix, qui nous obligent de nous abſtenir du bien d'autrui; de le reſtituër ſi on l'a pris, ou ſi l'on en a fait ſon profit; d'accomplir ce qu'on promet; de reparer le tort fait par ſa faute: Et qui deſignent enfin les crimes, qui parmi les hommes meritent punition.

Source de la juſtice diſtributive.

9. Delà même eſt venuë une ſignification de ce Droit plus étenduë: Car comme l'homme a pardeſſus les autres animaux, non ſeulement cette diſpoſition à la ſocieté dont nous parlons; mais auſſi le jugement ou la raiſon par le moyen de laquelle il ſçait donner le vrai prix aux choſes, qui ſervent, ou qui nuiſent; ſoit qu'elles ſoient preſentes, ſoit qu'elles doivent arriver; auſſi bien qu'à celles qui portent aux unes ou aux autres l'eſprit de l'homme par un autre

qualité de la raiſon humaine a établi pour maxime, qu'il eſt convenable à la nature humaine de ſuivre dans ces choſes-là un jugement ſain : * Et de ne ſe laiſſer ni ébranler par la crainte, ni corrompre par l'amorce d'aucun plaiſir preſent, ni emporter par aucun mouvement temeraire ; entendant que tout ce qui repugne directement à cette raiſon eſt contre le Droit de la nature, c'eſt à dire de la nature humaine.

* Voyez jugement.

10. Et c'eſt ſurquoi ſe regle auſſi la ſage diſpenſation ou diſtribution des choſes que l'on doit donner aux autres, ſelon ce qu'on juge qu'elles ſont propres ou à un chacun en particulier, ou à pluſieurs en commun : preferant tantôt le plus honête homme à celui qui a le moins de merite ; tantôt celui qui nous eſt proche à l'étranger ; tantôt le pauvre au riche ; ainſi que le demandent les actions d'un chacun, & la nature de la choſe. Ce que la pluſpart ont preſque de tout temps pris pour une partie du Droit étroit ; quoique ce Droit étroit ſoit d'un genre tout-à-fait differend, conſiſtant à laiſſer à un chacun ce qui lui appartient : ou à aquiter ce qu'on lui doit.

Source de Droit Divin.

11. Or ce que nous venons de dire ne laiſſeroit en quelque facon pas d'avoir lieu,

lieu, quand même (ce qui ne se peut sans un crime énorme) nous demeurerions d'accord qu'il n'y a point de Dieu, ou qu'il ne prend aucune part aux choses qui nous regardent : mais comme nous sommes persuadez du contraire, tant par nôtre propre raison, que par la perpetuelle tradition que nous en avons; laquelle nous fait voir cette verité confirmée par quantité de preuves & de miracles, dont tous les siécles rendent témoignage : Il s'ensuit que sans reserve nous devons obeïr à ce même Dieu, comme à l'auteur de toutes choses, à qui nous nous devons nous même, & tout ce que nous avons. Et particulierement puis qu'en toutes manieres il a témoigné son extrême bonté & sa toute puissance; en sorte qu'il peut & nous devons croire qu'il le veut, puis que d'ailleurs il l'a promis en termes si précis; donner à ceux qui lui obeïssent de tres grandes recompences, & même éternelles, étant éternel lui-même. C'est ce que nous croyons aprés les anciens Hebreux ; parce qu'étant Chrêtiens, nous en sommes convaincus, ainsi que je viens de dire, par la foi indubitable des preuves que nous en avons.

* Voyez raison.

12. Et c'est maintenant ce qui est la sour-

ſource d'un autre eſpece de Droit outre le Droit de nature ; ſçavoir d'un Droit qui emane purement de la libre volonté de Dieu, & auquel la raiſon nous dit de nous ſoumettre inconteſtablement. Bien plus, ce Droit même de nature dont nous avons parlé ; & cet autre Droit de ſocieté, auſſi bien que celui que l'on entend ſous un ſens plus étendu : Tous ces Droits là, dis-je, quoi qu'ils naiſſent de principes interieurs à l'homme, peuvent toutefois & avec raiſon s'attribuër à Dieu même ; puiſqu'il a voulu que nous euſſions en nous ces principes. Et c'eſt en ce ſens que Chryſippe & les Stoïciens diſoient qu'il ne faloit pas chercher l'origine du Droit ou de la Juſtice, ailleurs que dans *Jupiter* même, dont le nom eſt vrai-ſemblablement l'étimologie de celui de Droit ſelon les Latins.

13. Outre que Dieu, par les Loix qu'il a données, a plus à plein découvert & manifeſté ces mêmes principes, particulierement à ceux qui ont moins de vivacité d'eſprit pour raiſonner : deffendant de lâcher la bride à ces mouvemens impetueux qui nous emportent, ſoit pour nôtre propre interêt, ſoit pour celui des autres ; & contenant pour cet effet plus

fortement les plus violens dans la moderation & les bornes qu'ils doivent avoir.

14. De plus la Sainte Ecriture, outre ce qui eſt contenu dans ſes preceptes, ne nous excite pas peu au deſir de cette ſocieté; en ce qu'elle nous apprend que les hommes ſont tous ſortis de ces premiers Peres; & qu'ainſi il eſt vrai de dire en ce ſens, ce que Florentin [a] dit en un autre, que la parenté a été établie entre nous par la nature; & par conſequent que c'eſt une impieté qu'un homme dreſſe des embuches à un autre homme: mais qu'entre les hommes les Peres & les Meres ſont des eſpeces de Divinitez; à qui pour ce ſujet, ſi l'on ne doit pas un reſpect infini, l'on doit toutefois porter un honneur proportionné à cette qualité.

[a] L. ut vim. diſt. de juſt. & jure.

15. Enſuite comme il eſt du Droit de nature de tenir ſa promeſſe (il étoit en effet neceſſaire de trouver un moyen d'engager les hommes entr'eux; & il eſt certain qu'il ne s'en peut trouver qui ſoit plus ſelon la nature) c'eſt auſſi cela même qui eſt l'origine des loix civiles. Car ceux qui dès le commencement formerent une communauté enſemble, ou qui ſe ſoûmirent à un ſeul, ou à pluſieurs, promirent ſi expreſſément, & même ſans cela, l'on doit

Source du Droit civil ou de chaque Etat en particulier.

doit presumer de la qualité de la chose, que tacitement ils s'obligerent d'obéir à ce qui seroit ordonné, ou par la plus grande partie de cette communauté, ou par ceux à qui elle avoit transporté l'autorité. *

* Voyez Promesse.

16. Ce que l'on dit donc suivant Carneades & ces autres,

L'interêt comme il veut forme & fait la justice. a

a Hor. 1. Sat. 3.

n'est pas vrai si nous voulons parler correctement : la nature humaine est la vraye mere du Droit naturel, comme, pour ainsi dire, elle est l'Ayeule du Droit de societé, puis qu'elle nous porte à rechercher cette societé, quand même nous n'aurions besoin d'aucune chose : Et pour le Droit civil, ou qui unit les sujets de chaque Etat, la mere qui le produit, étant cette obligation qui naît du consentement universel de ces sujets, & qui tire sa force du Droit naturel, il a par ce moyen la nature pour sa bisayeule. Il est bien vrai que l'interêt accompagne le Droit naturel : Car l'Auteur de la nature a voulu que nous vinssions au monde nuds, foibles, & dans le besoin de toutes choses pour passer la vie ; afin d'exciter en nous un desir encore plus ardent

dent de cultiver cette societé. Et pour le droit de chaque Etat en particulier, c'eſt l'utilité toute pure qui en eſt le fondement, parce que l'établiſſement de cette ſocieté, ou de cette dépendance a commencé en vûë de quelque bien : Outre que ceux qui preſcrivent des loix aux autres ſe propoſent d'ordinaire, ou ſe doivent propoſer quelque utilité par ces loix.

17. Comme donc les loix de chaque Etat en particulier regardent le bien de ce même Etat, on a pû auſſi par un conſentement mutuël établir certaines loix entre tous les Etats en general, ou à l'égard de quelques-uns entr'eux (& il eſt viſible que l'on en a établi) qui euſſent en vûë le bien, non de ces Etats en particulier; mais de tout ce vaſte corps d'Etats en general. C'eſt ce que l'on appelle Droit des gens, toutes les fois qu'on le diſtingue par ce nom-là du Droit de nature. Et c'eſt la partie de Droit qui a été omiſe par Carneades, ſe contentant de diviſer ſimplement le Droit, en Droit naturel, & en Droit civil de chaque peuple; quoique pourtant il auroit dû faire mention de ce Droit des gens; puis qu'il avoit à traiter du Droit établi *entre differentes* Nations

Source du Droit des gens.

dans

dans le discours qu'il a fait de la guerre, & des choses aquises par la guerre.

Que la justice est une vraye sagesse.

18. Avec cela Carneades donne tres injustement à ce Droit des gens le nom de folie. Car comme, selon lui-même, un sujet n'est pas hors de son bon sens, quand il observe les loix de l'Etat où il est, encore même que le respect qu'il a pour ces loix l'oblige de relâcher de son interêt particulier, toute une Nation ne doit pas non plus être accusée de folie, quand elle n'estime pas tellement son avantage propre qu'elle voulût pour cela enfraindre des loix communes à toutes les Nations. Il n'y a point icy de difference; puisque de même qu'un sujet, qui pour son interêt particulier violeroit le Droit civil, violeroit une chose de laquelle dépendroit son propre bien & celui de sa posterité à jamais: Ainsi un peuple blessant le Droit de la nature & des gens, renverseroit pour jamais le plus fort soûtien de sa tranquillité. Outre que quand même on ne se proposeroit aucune utilité dans l'observation de la justice, ce seroit toûjours un effet de sagesse, & non pas de folie, de se porter où nous sentons que nôtre nature même nous conduit.

19. C'eſt pourquoi ces vers:

Confeſſez que la peur qu'on eût de l'injuſtice a
Fut la cauſe des loix, des Edits du ſupplice.

a Hor. 1. Satyr. 3.

comme un certain l'explique dans Platon, voulant dire que les loix n'ont été établies que par la crainte que l'on avoit de l'injure; & qu'ainſi les hommes ſont en quelque maniere malgré eux forcez de maintenir la juſtice; ces vers, dis-je, ne ſont pas non plus veritables generalement parlant: cela ne regarde que les Loix ou les Ordonnances, qui ſont établies pour appuyer l'execution de la juſtice. En effet les Particuliers ſe trouvant trop foibles par eux-mêmes & pour éviter l'oppreſſion des plus forts, ſont enſemble demeurez d'accord d'établir & de maintenir à forces communes les jugemens que rendroient les Magiſtrats; afin que par ce moyen tous enſemble predominaſſent ſur ceux, auſquels chacun d'eux n'étoit pas capable de reſiſter tout ſeul. Et c'eſt auſſi en ce même ſens, qu'on peut tres-bien expliquer ce qu'on dit, que la juſtice dépend du plus fort; entendant par-là qu'au dehors elle ne peut avoir ſon effet ſans le miniſtere de la force. Auſſi

Solon

Solon diſoit de lui-même, qu'il avoit fait de trés-grandes choſes :

Accouplant ſous un joug la force avec le Droit.

La juſtice fait le repos de la conſcience.

20. Ce n'eſt pas que quand la juſtice ſeroit dépourvûë de force elle demeurât abſolument ſans effet. Car elle ne produit ſeulement pas le repos de la conſcience ; comme au contraire l'injuſtice en cauſe le remords, c'eſt-à-dire ces tourmens qui la déchirent, & que Platon dépeint dans la conſcience des Tirans : mais elle a auſſi pour elle le conſentement des gens de bien, leſquels la comblent de loüanges ; pendant qu'ils deteſtent l'injuſtice. Et ce qui ſurpaſſe tout ce que l'on peut dire, c'eſt que l'injuſtice a Dieu pour ennemi, au lieu que la juſtice l'a pour favorable : Dieu, dis-je, qui ne reſerve pas tellement ſes jugemens pour l'autre vie, que ſouvent dés celle-ci il n'en faſſe ſentir les effets, ainſi que nous l'apprenons dans l'hiſtoire par quantité d'exemples.

Que les Particuliers, les peuples entiers, & leurs Souverains la pratiquent

21. Or l'erreur où pluſieurs tombent, en ce qu'ils admettent cette juſtice comme neceſſaire, pour contenir les ſujets au dedans, & qu'ils ſe mettent peu en peine ſi les Etats & les Souverains la pratiquent

au

au dehors, vient de ce que dans les loix ils ne considerent que l'avantage qu'elles produisent, lequel est évident à l'égard des sujets d'un même Etat; puis qu'il est visible qu'ils seroient sans cela chacun en particulier incapables de se deffendre: Au lieu qu'à l'égard des grands Etats, qui semblent en eux-mêmes avoir tout ce qui est necessaire pour vivre en seureté, ils ne croyent pas qu'ils ayent besoin de cette vertu qui regarde le dehors, ou les autres Etats, & qui s'appelle justice.

Les vrais sont également obligez de l'observer.

22. Mais sans rappeller ici ce que j'ai dit, que la justice n'a pas été établie à la seule consideration de l'interêt, il n'y a point d'Etat, quelque puissant qu'il soit, qui n'ait quelquefois besoin du secours de ceux de dehors, soit pour le commerce, soit même pour resister à plusieurs autres Puissances, qui conspireroient ensemble contre lui. Aussi voyons nous les plus puissans Etats rechercher des Alliances étrangeres, dont toutefois tout l'effet seroit nul, si l'opinion de ceux qui renferment la justice dans l'enceinte de chaque Etat avoit lieu. C'est donc une verité constante, que toutes choses sont chancelantes, dés que l'on se retire des voyes de l'équité.

23. Si aucune societé ne peut subsister

sans

l'égard des ceux qui ſe ſentent foibles; mais que pour ceux qui ſont ou qui ſe croyent d'égale force, ils ont recours aux armes. Ce qui fait qu'on ne doit pas, ſi l'on veut qu'elles ſoient juſtes, s'en ſervir avec moins de religion & de circonſpection, qu'on a coûtume d'en apporter à rendre les jugemens.

26. Quand on dit donc, que les loix deviennent muëtes à la vûë des armes, on entend ces loix civiles & judiciaires, qui ne ſont propres que pour la paix, mais nullement ces autres loix, qui ſont perpetuelles, & qui conviennent à tous les temps. Sur quoi Dion de Pruſe dit excellemment, qu'à la verité entre ennemis publics le Droit écrit, c'eſt-à-dire le Droit Civil, n'eſt pas reçû; mais bien le Droit non écrit, j'entens celui que la nature ſuggere, & que le conſentement des nations a établi entre-elles, & c'eſt ce que nous apprend cet ancien formulaire des Romains: *Mon avis eſt, qu'on doit recouvrer ces choſes par une ſincere & juſte guerre.* Ces mêmes anciens Romains, comme Varron remarque, n'entreprenoient la guerre que fort tard, & ſans aucune paſſion: parce qu'ils étoient perſuadez qu'on ne doit entreprendre aucune

cune guerre. Camille disoit pareillement, que la guerre se doit faire avec non moins de justice que de courage. L'Africain de même, que le peuple Romain avoit accoûtumé, & de commencer, & de finir justement la guerre : si elle n'est juste. Enfin vous entendrez l'un proferer cette sentence, que *la guerre a ses loix aussi-bien que la paix*: Et vous verrez l'autre admirer Fabricius, & le regarder comme un grand homme, & ce qui est trés rare, homme de bien dans la guerre, parce qu'il croyoit qu'on peut se rendre criminel d'impieté, agissant même contre un ennemi public.

27. Aussi les Historiens nous font voir par tout combien a de pouvoir dans la guerre l'asſurance qu'on a qu'elle est juste, ils attribuent souvent la victoire à cette cause, plûtôt qu'à aucune autre, Et c'est d'où viennent ces façons de parler, que *la cause de la guerre abbat ou releve le courage du soldat*; que *celui qui a pris injustement les armes, retourne rarement du danger*; que *l'esperance d'un bon succés est la compagne d'une bonne cause*; & plusieurs autres sentences, qui signifient la même chose. Comme au contraire il ne

faut pas s'arrêter aux heureux evenemens des entrepriſes injuſtes, il ſuffit que l'équité de la cauſe ait un certain pouvoir, & même trés-grand, pour nous faire agir, quoi que ſon effet ſoit ſouvent éludé, ainſi qu'il arrive dans les choſes humaines, par l'oppoſition de quelques autres cauſes. Avec cela l'opinion que le monde conçoit, que la guerre que nous declarons, n'eſt ni temerairement, ni injuſtement entrepriſe, & que nous la faiſons dans les termes de la bonne foy, eſt un puiſſant moyen pour aquerir des amis, de l'aſſiſtance deſquels, comme nous diſions, les Etats n'ont pas moins beſoin que les particuliers, pour pluſieurs grands avantages: On ne s'aſſocie pas facilement avec des gens qui foulent aux pieds la juſtice, l'équité, la bonne foi.

III. *Raiſons de l'Auteur pour écrire ce Livre.*

22. Voyant donc à découvert, qu'il y a un certain Droit reçû communément entre les nations, & que ce Droit ſert pour la guerre & dans la guerre; j'ai entrepris d'en écrire pour pluſieurs & trés-conſiderables raiſons. Je voyois parmi les Chrêtiens une paſſion de ſe faire la guerre, dont même les nations barbares auroient de l'horreur; qu'on couroit aux armes ſans raiſon, ou pour de vains ſuiets;

& que les ayant une fois à la main, on n'avoit plus de respect, ni pour les loix divines, ni pour les loix humaines; comme si par un Edit general on avoit ouvert la porte à la fureur, pour commettre toutes sortes de crimes.

29. Aussi s'est-il trouvé quantité de gens de bien, qui voyant ces excés d'inhumanité, en sont venus si avant, que de défendre absolument l'usage des armes aux Chrêtiens, comme à ceux dont la profession consistoit particulierement à aimer tous les hommes, & il semble qu'à ceux-là se joignent par fois Ferus & nôtre Erasme, tous deux pleins d'affection pour la paix, tant de l'Etat que de l'Eglise; mais ils ne le font, comme je pense, qu'à dessein de pousser d'un côté, ainsi que nous avons accoûtumé de faire, les choses qui se sont déjettées de l'autre, pour les remettre dans le vray état où elles doivent être. Autrement on pourroit leur répondre, que tant s'en faut que ce grand desir de contredire fût capable de produire aucun effet, qu'au contraire il nuïroit beaucoup davantage; en ce que cet excés se manifestant aisément en ses sortes de choses, diminuëroit l'autorité de celles qui d'elles-mêmes

ſont inconteſtables. Il a donc falu apporter du temperament à l'une & à l'autre de ces extrémitez, afin qu'on ne crût pas, ou que tout fût défendu, ou que tout fût permis.

30. De plus, depuis quelques années ayant exercé des charges publiques de judicature, ce que j'ai fait avec toute l'integrité qui m'a été poſſible, & maintenant me voyant chaſſé de ma Patrie avec indignité, aprés avoir contribué tant de travaux à ſa gloire, j'ai voulu, comme la ſeule choſe, qui me reſtoit, enrichir la juriſprudence de l'étude où je me ſuis occupé vivant en perſonne privée. Il eſt vrai que pluſieurs ont tâché de lui donner la forme d'un Art: mais il eſt vrai auſſi, que perſonne n'a pû juſqu'ici en venir à bout. Et il eſt même impoſſible de le faire, ſi l'on ne diſtingue bien (à quoi l'on n'a pas encore aſſez travaillé juſqu'à preſent) les choſes qui viennent du Droit poſitif, d'avec celles qui viennent de la nature: La raiſon eſt, que les choſes qui tirent leur origine de la nature, étant toûjours les mêmes, on peut bien les reduire ſous des regles; mais que cela eſt impoſſible à l'égard des autres, parce que ſouvent elles ſouffrent du changement

gement en elles-mêmes, & qu'elles ne ſont pas les mêmes par tout, à l'exemple des autres idées qu'on a des choſes particulieres.

31. Que ſi quelques-uns de ceux qui ſe ſont conſacrez à la vraye juſtice, entreprenoient de traiter les parties de cette naturelle & perpetuelle Juriſprudence, mettant à part tout ce qui prend ſa naiſſance du libre arbitre *; & que l'un traitât des loix, un autre des tributs: un autre du devoir des Juges, un autre de l'interpretation des volontez des hommes dans les actes qu'ils font, un autre des preuves des faits; alors, ramaſſant toutes ces parties, on pourroit en faire un corps complet.

* Voyez libre arbitre.

32. Quant à nous, nous avons plûtôt par les effets que par les paroles, fait voir dans cet ouvrage, qui ſans contredit contient la plus noble partie de la Juriſprudence, quelle voye nous diſons ici être la meilleure.

IV. *L'œconomie de cet Ouvrage.*

33. Car dans le premier Livre, ayant parlé de l'origine du Droit, nous avons examiné la queſtion generale, qui eſt de ſçavoir ſi la guerre peut être juſte: Et enſuite pour montrer la difference qu'il y a entre une guérre publique & une

Si l'on peut faire la guerre

guerre particuliere, nous avons crû devoir expliquer l'autorité de la puiſſance ſouveraine, & faire voir quels ſont les peuples & les Rois qui l'ont toute entiere, quels ſont ceux qui ne l'ont qu'en partie, ou qui l'ont avec droit d'alienation, ou autrement : Et aprés tout cela nous avons parlé du devoir des Sujets envers leurs Souverains.

Pourquoy l'on doit la faire.

34. Dans le ſecond livre, ayant entrepris de développer toutes les cauſes qui peuvent allumer la guerre, j'explique au long quelles choſes ſont communes entre les hommes ; & quelles choſes ſont propres ; quel droit on a de perſonne à perſonne ; quelle obligation naît du droit de proprieté, quel eſt l'ordre des ſucceſſions Royales ; quel droit vient des promeſſes, des Contracts ; quelle eſt la force des Traitez, & comment ils ſe doivent interpreter, auſſi bien que les ſermens, ſoit publics, ſoit particuliers ; quelle doit être la reparation d'un dommage ; quelle doit être la religion envers les Ambaſſadeurs ; quel eſt le droit d'inhumation des morts : & enfin quelle eſt la nature des ſupplices.

Comment on doit faire la

35. Le troiſiéme Livre ayant pour matiere principale à traiter de ce qui eſt licite

licite dans la guerre, distingue ce qu'on fait impunément, ou ce qui est même soûtenu pour juste chez quelques peuples, d'avec ce qui est effectivement loüable; & passe ensuite aux divers genres de paix qu'on doit faire, & à toutes sortes de conventions & de capitulations de guerre.

guerre, & comment on doit la finir.

V.

La necessité d'ecrire de cette matiere, personne n'en ayant encore parfaitement traité.

36. Or ce travail m'a semblé d'autant plus necessaire, que personne, comme j'ai dit, n'a encore jamais traité ce sujet tout entier, ou que si l'on en a traité quelques parties, ç'a été d'une maniere qu'on a laissé à l'industrie des autres beaucoup de choses à y suppléer.

Parmi les Philosophes anciens, il ne se trouve rien de cette matiere, ni chez les Grecs, quoi qu'Aristote ait fait un Livre intitulé *les Droits de la Guerre*, ni entre les premiers Chrêtiens; ce qui auroit toutefois été beaucoup à souhaiter. Les Livres mêmes que les anciens Romains ont fait du Droit des Herauts-d'Armes, ne nous ont rien transmis que le nom. Ceux qui ont fait des Sommes ou Traitez des Cas, qu'on appelle *Cas de Conscience*, ont, comme des autres choses, tiré seulement le venin, ou ce qu'il y avoit de criminel dans les Traitez

de la Guerre, des Promeſſes, du Serment, des Repreſailles.

37. J'ay vû même des Livres qui traitent préciſément du Droit de la Guerre, compoſez les uns par des Theologiens, ſçavoir François Victoire, Henri Gorichen, Guillaume Matthiſon: Les autres par des Juriſconſultes, Jean Loup, François Arie, Jean de Lignan, Martin de Laude: Mais tous ceux-là ont dit tres peu de choſe d'un ſujet tres riche; & la pluſpart avec ſi peu d'ordre, qu'ils ont mêlé & confondu tous les droits enſemble, le Droit naturel, le Droit divin, le Droit des gens, le Droit civil, & le Droit canon.

38. Le ſçavant M. Faber dans quelques Chapitres de ſes ſemeſtres a ſuppléé la lumiere de l'hiſtoire, qui manquoit particulierement aux autres: mais ce n'eſt qu'autant que lui permet le deſſein qu'il s'étoit propoſé, de n'alleguer que des autoritez. Balthaſar Ayala a donné plus d'étenduë à ce travail, reduiſant à certains chefs ce grand amas d'exemples qu'il rapporte; mais encore plus que lui Alberic Gentil; de l'étude duquel, comme je reconnois avoir moi méme profité; je ne doute pas que d'autres ne puiſſent

ſent tirer le même ſecours. C'eſt pourquoi je laiſſerai à juger à ceux qui liront cet Auteur, ce qui manque en lui, tant pour le ſtile & la methode, que pour la diſtinction des queſtions, & des differentes eſpeces de Droit. Je dirai ſeulement que pour la deciſion des queſtions il a coûtume de ſuivre, ou quelque peu d'exemples, qui ne ſont pas toûjours dignes de foi, ou l'avis des Juriſconſultes nouveaux; dont cependant la plûpart des réponces n'ont été données, qu'en faveur des Conſultans, & non pas ſelon les regles & la nature du Droit & de la raiſon. Ayala n'a du tout point touché les raiſons qui peuvent rendre une guerre juſte ou injuſte: Gentil en a marqué en general quelques eſpeces; & il l'a fait de la maniere qu'il lui a plu: Mais pour quantité de celebres queſtions, il ne les a ſeulement pas effleurées. De nôtre part nous avons eu ſoin de ne rien mettre de ces choſes-là, & nous avons même indiqué la ſource, d'où l'on peut puiſer des deciſions; afin qu'il fût facile de ſuppléer ce que nous pourrions avoir oublié.

VI. *Exactitude de l'Auteur.*

39. Il reſte à dire en peu de mots de quelle aide je me ſuis ſervi; & quelle a été l'exactitude que j'ai aportée à cet Ouvrage.

En premier lieu, j'ai eu ſoin de rapporter les preuves des choſes, qui regardent le Droit de Nature à des principes ſi certains, que perſonne ne pût les rejetter ſans ſe faire violence. En effet les principes de ce Droit, ſi vous y faites bien attention, ſont d'eux-mêmes preſqu'auſſi clairs & auſſi évidens comme le ſont les choſes que nous connoiſſons par les ſens exterieurs. Chacun ſçait qu'ils ne trompent point, lors que les organes ſont bien diſpoſez, & qu'il ne manque rien d'ailleurs de ce qui doit y concourir. Et c'eſt pourquoi dans les Phæniſſes, Euripide fait parler Polynice, dont il pretend que la cauſe ſoit évidemment juſte, en cette maniere.

C'eſt là, ma chere mere, un ingenu diſcours,
Où je n'affecte point d'inutiles détours.
La raiſon, la juſtice eſt ſur quoi je me fonde;
Car ces principes ſont connus de tout le monde.

Et auſſi-tôt il ajoûte le Jugement ou l'Arrêt que prononce l'aſſemblée compoſée de femmes, & même de femmes Barbares, qui lui donne gain de cauſe.

Auteurs dont il s'eſt ſervi.

40. En ſecond lieu pour prouver ce Droit, je me ſuis ſervi de l'autorité des Philoſo-

losophes, des Historiens, des Poëtes, & en dernier lieu des Orateurs. Non à la verité qu'il faille leur ajoûter foi indiscretement: Car ils ont coûtume de favoriser leur secte, leur sujet, & leur cause: Mais parce que quand plusieurs Auteurs en divers tems & en divers lieux affirment & assurent la même chose, étant impossible de la rapporter qu'à une cause universelle, elle ne peut être dans la matiere que nous traitons, qu'une vraye induction tirée des principes de la Nature, ou bien un consentement unanime: Celle-là fait voir le Droit naturel; & celui-ci le Droit des gens. Or il en faut sçavoir faire le discernement, non par les termes (car les Auteurs confondent le plus souvent les mots de Droit de nature, & de Droit des gens) mais par la qualité de la matiere. Quand nous voyons en effet, que ce qui ne se peut inferer de principes certains par un raisonnement juste, ne laisse pourtant pas de s'observer par tout, il faut necessairement conclurre, que cela prend son origine du libre arbitre.

41. Ainsi j'ai eu grand soin de distinguer ces deux Droits l'un d'avec l'autre; aussi bien que d'avec le Droit civil. J'ai même fait distinction dans le Droit

des gens de ce qui eſt veritablement de droit, & en toutes ſes parties, d'avec ce qui produit ſeulement quelque effet exterieur par rapport à ce droit primitif; * comme dans les queſtions qui portent, qu'*il n'eſt pas permis de reſiſter par la force*; ou même *qu'en toutes occaſions on doit ſe deffendre par la force publique quand il s'agit de quelque interêt, ou d'éviter quelque grand mal*: Ce qui eſt trés-neceſſaire d'obſerver pour pluſieurs raiſons, ainſi que l'on verra dans la ſuite de cet Ouvrage. Je n'ai pas moins ſoigneuſement diſtingué les choſes qui ſont partie du Droit étroit, d'où naît *l'obligation de reſtituër*, d'avec celles que l'on dit être de droit; parce que d'agir autrement ce ſeroit repugner à ce que nous ſuggere quelque autre principe de la droite raiſon. Nous avons déja dit quelque choſe plus haut de cette difference de Droit. [a]

* Voyez Droit primitif.

a §. 9. & 10.

1. *Philoſophes.* 42. Entre les Philoſophes, Ariſtote occupe avec raiſon le premier rang, ſi vous conſiderez l'ordre qu'il donne aux matieres; la ſubtilité avec laquelle il les diſtingue; & le poids ou la ſolidité des raiſons, dont il ſe ſert: Mais plût à Dieu que depuis quelques ſiécles cette primauté ne ſe fût point tournée en tyrannie! la verité

verité à laquelle Ariſtote s'eſt fidellement attaché ne ſouffre pas de plus grande oppreſſion que par le nom d'Ariſtote même. Pour moi j'imite ici & ailleurs la liberté des anciens Chrêtiens, qui ne ſe rendoient eſclaves de la ſecte d'aucun Philoſophe : non qu'ils applaudiſſent à ceux qui ſoûtenoient que rien ne ſe peut comprendre ; ce qui eſt une extreme folie : Mais parce qu'ils croyoient, qu'il n'y avoit point de ſecte, qui eût encore pû découvrir tous ce qui eſt vrai, ni aucune qui n'en eût découvert quelque choſe. C'eſt pourquoy ils étoient perſuadez, que de reduire en un corps la verité eſparſe & répanduë dans chaque Auteur & dans chaque ſecte, ce n'eſt faire autre choſe, que donner des regles veritablement Chrêtiennes. a *

43. Entre autres choſes, je dirai en paſſant (puiſque cela fait à nôtre ſujet) que ce n'eſt pas ſans raiſon que quelques Platoniciens ; auſſi-bien que les anciens Chrêtiens, b s'éloignent du ſentiment d'Ariſtote, lorſqu'il fait conſiſter la nature de la vertu à tenir toûjours le milieu dans les paſſions, & dans les actions : Ce principe une fois établi l'entraîne ſi loin, qu'il met deux differentes vertus

a Lactant. inſtitut. VI. cap. 9.
* Voyez Chriſtianiſme.
b Lactant. ibid. cap. XV. XVI. XVII.

en

en une, comme seroient la liberalité * & la frugalité, & qu'il attribuë à la verité des opposez, qui n'y ont aucune juste repugnance telles que sont la vanité de se loüer soi-même, & la dissimulation. * De même il donne le nom de vice à certaines choses, qui ne sont même pas possibles, ou qui ne sont point des vices par elles-mêmes, comme le mépris des plaisirs & des honneurs: & de ne sentir aucune colere contre personne.

* Voyez liberalité.

* Voyez verité.

44. Il paroit par l'exemple de la justice même, dans laquelle il a mis le trop, & le trop peu pour les deux opposez, qu'il a mal posé ce fondement, l'établissant aussi comme une regle generale: Car ne pouvant donner ce trop & ce trop peu pour regle des passions & des actions qui s'en ensuivent, il a été obligé de le chercher dans les choses sur lesquelles s'exerce la justice: Ce qui s'appelle sauter d'un genre à un autre genre, & faire par consequent la même faute qu'il blâme lui-même & avec raison dans les autres. * Avec cela; *prendre moins que ce qui nous appartient*, peut bien être par accident une action blâmable, en ce que l'on se trouvera peut-être en certaines rencontres plus redevable à soi-même & aux siens,

* Voyez Passion.

ſiens, qu'à un autre : mais cela ne peut pourtant pas être contraire à la juſtice : puiſqu'elle conſiſte toute à s'abſtenir du bien d'autrui.

Il s'abuſe de même, lors qu'il ne veut pas qu'un adultere commis par un mouvement de volupté, ou un meurtre par un excès de colere, ſoit proprement une injuſtice : Car la nature de l'injuſtice ne conſiſtant qu'en l'uſurpation du bien d'autruy, il importe peu qu'elle vienne ou d'avarice ou d'amour, ou de colere, ou d'une imprudente tendreſſe, ou d'ambition ; qui ſont les ſources d'où naiſſent ordinairement le plus grandes injuſtices : Comme au contraire de reſiſter à nos paſſions, quelques efforts qu'elles faſſent ſur nous ; & de leur reſiſter pour ne pas violer la ſocieté civile, c'eſt veritablement le propre de la juſtice.

45. Pour retourner d'où j'étois parti, il eſt vrai qu'il arrive à certaines vertus de tenir le milieu, & de moderer les paſſions : mais il ne faut pas en conclure que toutes les vertus ayent cela de propre & de perpetuel ; c'eſt la droite raiſon que la vertu ſuit par tout, qui nous perſuade de garder ce milieu en certaines choſes, & qui en d'autres nous pouſſe juſ-

juſqu'au plus haut degré où nous pouvons monter : par exemple nous ne pouvons trop ſervir Dieu, la ſuperſtition ne manquant pas en ce qu'elle le ſert trop, mais en ce qu'elle le ſert mal : Nous ne pouvons non plus trop deſirer les biens, ni trop craindre les maux éternels : Nous ne pouvons trop haïr le peché.

C'eſt pour cette raiſon que Gellius dit vrai quand il dit qu'il y a certaines choſes, dont l'excellence & l'étenduë n'ont aucunes bornes, & que plus elles ont de progrès & d'accroiſſement, plus elles ſont parfaites & loüables, *l'exercice de la ſageſſe*, dit Lactance après avoir beaucoup parlé des paſſions, *ne s'occupe pas à les moderer, il s'occupe ſur leurs cauſes ; parce qu'elles ſont excitées par des ſujets exterieurs ; & ce n'eſt pas à elles particulierement, qu'il a fallu mettre un frein ; car elles peuvent être foibles dans un grand crime, & violentes ſans crime.* Lib. 4. cap. 9. Nôtre deſſein a toûjours été de faire une grande eſtime d'Ariſtote ; mais avec la même liberté qu'il s'eſt donné lui-même ſur ſes propres maîtres, par l'amour qu'il a eu pour la verité.

Hiſtoriens. 46. Les hiſtoires ont un double avantage, qui convient à nôtre ſujet : Elles nous

nous fourniſſent les exemples, & les ſentimens des autres Nations. Plus les exemples approchent des meilleurs temps & des meilleurs peuples, plus ils ont d'autorité: C'eſt pourquoi nous avons preferé ceux des Grecs, & des anciens Romains à tous les autres. Leurs ſentimens ne ſont pas non plus à rejetter; & particulierement s'ils ont entre eux du rapport: Car ils verifient en quelque maniere le Droit de nature: Et pour le Droit des gens il n'y a pas d'autre moyen de l'établir que celui-là.

47. Ce que les Poëtes & les Orateurs avancent n'a pas le même poids: Et ſouvent *lors* que je m'en ſers, ce n'eſt pas tant pour appuyer ce que j'ai voulu prouver que pour lui donner de l'ornement. *Poëtes Orateurs.*

48. Je me ſers ſouvent des livres de ceux, qui ont été inſpirez de Dieu, ſoit qu'ils les ayent écrit eux-mêmes, ſoit qu'ils les ayent approuvez: Et je fais difference entre l'ancienne & la nouvelle loi. *2. Livres Sacrez. Sainte Ecriture.*

Il y en a qui veulent faire paſſer l'ancienne loi pour le propre Droit de nature; mais c'eſt ſans doute une erreur. Elle contient *pluſieurs choſes, qui* partent de la *Vieux Teſtament.*

la pure volonté de Dieu : Il eſt bien vrai que cette volonté n'eſt jamais contraire au Droit de nature, & qu'en ce ſens on en peut raiſonner comme de principes tirez de la nature même. Mais il faut pour cela diſtinguer ſoigneuſement les loix de Dieu, que Dieu execute quelquefois par les hommes, & les loix des hommes, qu'ils executent entr'eux. Nous avons donc évité autant que nous avons pû, & cette erreur, & une autre qui lui eſt oppoſée, qui eſt que depuis la nouvelle alliance, l'ancienne n'eſt plus d'aucun uſage. Nous ſommes de contraire ſentiment, tant pour les raiſons que nous venons de dire, que parce que la nature de la nouvelle alliance eſt d'ordonner touchant les vertus qui regardent les mœurs, les mêmes choſes, ou de plus parfaites que l'ancienne. C'eſt auſſi de cette maniere que nous voyons que les premiers Auteurs Chreſtiens ſe ſont ſervis des paſſages du vieux Teſtament.

49. Mais pour en bien comprendre le ſens, les Auteurs Hebreux peuvent être d'un grand ſecours, & particulierement ceux qui ont été les plus verſez dans la langue & dans les mœurs de leur païs.

50. Pour

50. Pour le nouveau Teſtament, je m'en ſers pour montrer ce qui peut être permis à des Chreſtiens; car on ne ſçauroit l'apprendre ailleurs : Et je le diſtingue même d'avec le Droit de nature ; ce que pluſieurs ne font pas. Je le diſtingue, dis-je, parce que je ſuis aſſuré que cette loi toute ſainte nous ordonne une plus grande ſainteté de vie que le Droit de nature tout ſeul n'exige de nous. Auſſi n'ai-je pas oublié de marquer les choſes qui nous ſont plûtôt conſeillées que commandées ; afin que nous ſçachions d'une part, non ſeulement qu'il ne nous eſt pas permis de manquer aux commandemens ; mais que c'eſt un grand crime, qui ſera rigoureuſement puni ; & que nous ſçachions de l'autre, que de tendre à la perfection, c'eſt l'effet d'un genereux deſſein, qui ne manquera pas de recompence. *Nouveau Meſtament.*

51. Les Canons des Conciles, qui ſont orthodoxes, ne ſont que des collections des Oracles generaux de la loi divine, qu'on a appliqués à divers faits. Ils font voir auſſi ce que la loi de Dieu commande ; ou exhortent à faire ce qu'elle conſeille : Et c'eſt là l'office de la vraye Egliſe Chrêtienne de donner les *Conciles.*

choſes

choſes qui lui ont été confiées de Dieu; & de les donner de la maniere qu'elles lui ont été confiées.

Anciens Chrêtiens. L'uſage même ou les mœurs reçûës & approuvées parmi ces premiers Chrêtiens, qui ont parfaitement répondu à la dignité d'un ſi grand nom, ont à bon droit la même force que les Canons.

Peres de l'Egliſe. La ſeconde autorité aprés ceux-là eſt de ces grands hommes, qui ont été celebres par leur pieté & par leur doctrine, chacun en leur temps, & qui n'ont point été notez d'erreur conſiderable : Car ce qu'ils diſent avec aſſurance & comme en étant convaincus, ne doit pas avoir peu de poids pour l'interpretation des lieux, qui paroiſſent obſcurs dans l'Ecriture Sainte. Et plus encore quand on void que pluſieurs s'accordent de ſentiment, & qu'ils approchent de plus près de la pureté des premiers temps, auſquels ni la paſſion de dominer, ni les factions n'avoient pas encore corrompu la verité originelle & primitive. *

* Voyez domination.

Scholaſtiques. 52. Les Scholaſtiques qui leur ont ſuccedé ſont paroître ſouvent la force de leur genie; mais étant venus dans des ſiécles malheureux, & privez de toute bonne diſcipline, on doit d'autant moins s'étonner,

er, si contenant grand nombre de choses dignes de loüange, il s'y en trouve d'autres, qui sont sujettes à excuse. Toutefois quand ils s'accordent dans ce qui regarde la morale, ils errent rarement, parce qu'ils sont tout-à-fait clair-voyans, pour appercevoir ce qui merite d'être repris dans les écrits des autres. Et c'est dans ce zele même de se contredire, qu'ils donnent un exemple loüable de moderation: Ils ne se font la guerre que par raisonnement; & non pas de cette maniere basse, qui depuis long-tems deshonore les Lettres, je veux dire en se chargeant d'injures, ce qui porte le caractere honteux d'un esprit emporté.

53. Pour ceux qui font profession du Droit Romain, il y en a de trois sortes. La premiere est de ceux, dont le travail s'est signalé dans les Pandectes, les Codes de Theodose & de Justinien, & les nouvelles constitutions. La seconde de ceux qui ont succedé à Irnerius, c'est à-dire Accurse, Barthole & tant d'autres noms, qui ont long-temps regné dans le barreau. Et la troisiéme espece est de ceux qui ont joint les Lettres humaines à l'étude des Loix. 3. *Jurisconsultes.*

Je defere beaucoup aux premiers, par- *Anciens.*

ce

ce qu'ils fourniſſent ſouvent de bonnes raiſons, pour prouver ce qui dépend du Droit naturel ; & ſouvent établiſſent tant ce Droit-là même, que le Droit des gens, quoique néanmoins eux auſſi bien que les autres en confondent les noms la plûpart du tems. Bien davantage, ils appellent ſouvent Droit des gens ce qui cependant ne ſe pratique qu'entre quelques peuples, non comme par forme de convention mutuelle : mais parce qu'ils l'ont imité les uns des autres, ou qu'ils l'ont reçû fortuitement. De même ils traitent les choſes, qui ſont veritablement du Droit des gens, ſans diſtinction de celles qui ne regardent que le Droit Romain, comme il ſe void au Tître *des Priſonniers de guerre & du Droit poſtliminaire*, ou de retour ; au lieu que nous avons tâché de diſtinguer toutes ces choſes-là les unes d'avec les autres.

Moins anciens. 54. La ſeconde claſſe qui a negligé le Droit divin & l'hiſtoire ancienne a pretendu decider tous les differens des Rois & des Etats par les loix Romaines, y joignant quelquefois les Canons : mais le malheur de leur ſiecle leur a auſſi été ſouvent un obſtacle, qui les a empêchez de bien entendre ces loix ; quoi qu'ils

ſuſſent

fussent d'ailleurs assez soigneux de penetrer la nature du juste & de l'honnête : ensorte qu'ils en donnent de tres bonnes regles, lors même qu'ils entendent mal celles qui en avoient déja été données. C'est pourquoi on ne doit pas refuser de les écouter ; sur tout quand ils servent à verifier la pratique de nôtre siécle, qui établit le Droit des gens.

55. Les maîtres du troisiéme ordre, qui se bornent au Droit Romain seul, & qui jamais n'en sortent, que pour fort legerement entrer dans ce Droit commun, ne sont presque d'aucun usage à nôtre sujet. Ils ont joint la subtilité scholastique à l'étude des loix & des Canons ; jusque-là même, que les deux Espagnols Covarruvias & Vasquez n'ont pû se tenir de traiter des differens des Rois & des Etats avec cette methode ; & celui-ci même s'y est donné grande liberté : l'autre en a usé avec plus de retenuë, & même avec un jugement assez exact. Les François ont été plus soigneux que les autres d'accompagner de la lecture de l'histoire l'étude de la Jurisprudence. Entre ceux-ci Bodin & Hottoman se sont aquis un grand nom : Celui-là par un ouvrage suivi, & celui ci par des questions interrompuës : *Modernes.*

**** leurs

leurs decisions & leurs preuves nous donneront souvent moyen de trouver la verité.

VII. *Methode de l'Auteur & sa conduite.*

56. A mon égard je me suis proposé particulierement trois choses dans cet Ouvrage. Que les raisons dont je me sers pour établir mes principes fussent sur tout évidentes. Que la matiere fût traitée avec ordre. Et que les choses qui paroissent être les mêmes entre elles, & qui ne le sont pourtant pas, fussent nettement distinguées.

57. Je me suis abstenu de traiter ce qui est d'un autre sujet; c'est-à dire de prescrire ce qu'il seroit expedient de faire : Cela depend de la politique qui est un art qui a ses regles à part. Et Aristote a tellement observé de la traiter seule, qu'il n'y ajoute rien qui lui soit étranger: Au lieu que Bodin confond ce même art avec l'art de nôtre Jurisprudence. Ce n'est pas qu'en quelques endroits, je n'aye fait remarquer ce qui est utile; mais ce n'a été qu'en passant, & pour le distinguer plus clairement d'avec ce qui est juste.

58. Certes on me feroit injure si l'on s'imaginoit que j'eusse en vûë aucuns des demêlez de nôtre siécle ou déja nez, ou que l'on peut prevoir devoir naître. Je decla-

declare en verité, que comme les Mathematiciens considerent les figures separées des corps, j'ai aussi en traitant du Droit, détourné ma pensée de tout fait particulier.

59. Pour ce qui est du stile, j'ai particulierement regardé à satisfaire le Lecteur. Je n'ai pas voulu l'ennuyer, en ajoutant un grand nombre de paroles au grand nombre de choses que j'avois à traiter. Je me suis servi autant que j'ai pû d'un genre d'écrire concis & propre pour enseigner; afin que ceux qui manient les affaires publiques pussent d'une vûë découvrir les differentes especes de contestations, qui peuvent arriver dans le monde; & en même temps sur quels principes on peut les decider. Ce qui étant une fois bien entendu, il sera facile de parler de ce qui sera proposé, & de s'y étendre autant qu'on jugera à propos. *Son stile.*

60. J'ai le plus souvent rapporté les propres paroles des Auteurs anciens que j'ai citez, quand elles m'ont paru avoir une autorité ou une grace particuliere. Ce que j'ay fait aussi quelquefois à l'égard des Auteurs Grecs : mais particulierement lors que le passage étoit court, ou que je me defiois d'en pouvoir rendre la beauté

en Latin: Et pour les autres je les ai traduits par tout pour la commodité de ceux qui ne ſçavent pas le Grec.

Soumiſſion de l'Auteur pour ces ouvrages.

61. Au reſte je prie & conjure tous ceux entre les mains de qui tombera ce livre, de prendre ſur moi la même liberté que j'ai priſe moi-même ſur les autres. Ils ne m'auront pas plûtôt averti de mes fautes, que je m'en corrigerai. Et déja par avance ſi j'ai dit quelque choſe qui ſoit contraire à la pieté, aux bonnes mœurs, à l'Ecriture Sainte, aux ſentimens communs de l'Egliſe Chrêtienne, ou à toute autre verité, qu'elle ſoit tenuë pour non dite.

TABLE
DES
CHAPITRES
DU PREMIER LIVRE.

I. *CE que c'eſt que Guerre : Ce que c'eſt que Droit.* pag. 1.
II. *S'il eſt permis de faire la Guerre.* 26
III *Diviſion de la Guerre en publique & en particuliere, avec l'explication de la Souveraineté.* 84
IV. *De la Guerre des Sujets contre leurs Souverains.* 157
V. *De ceux qui peuvent legitimement faire la Guerre, & porter les armes.* 198

LE

LE DROIT DE LA GUERRE ET DE LA PAIX.

PREMIER LIVRE.

CHAPITRE I.

Ce que c'eſt que Guerre.
Ce que c'eſt que Droit.

I. L'*ORDRE que l'on obſervera dans cet Ouvrage.*

II. *Definition de la Guerre, & étymologie de ce nom.*

III. *Le Droit pris comme attribut, en qualité de l'action, en cette ſignification diviſé en Droit de gouvernement, ou qui regarde celuy qui gouverne; & en droit qui maintient les ſujets dans l'égalité, ou qui regarde en général ceux qui ſont ſujets, comme tels.*

IV. *Le Droit pris pour une qualité perſonnelle, diviſé en faculté ou juſte titre, pour avoir & faire; & en capacité ou aptitude, qui nous rend capables d'avoir & de faire.*

V. *Diviſion de cette faculté que l'on appelle d'un autre nom, Droit, étroit en puiſſance, proprieté & prêt.*

VI. *Autre diviſion de cette faculté, en faculté vulgaire, & en faculté éminente, & ſuperieure.*

VII. *Ce que c'eſt qu'aptitude.*

VIII. *De la Juſtice expletrice, & de l'attributrice. Qu'elles ne ſe diſtinguent pas par proportion de Geometrie & d'Aritmetique. Et que celle-ci ne s'employe pas ſur les choſes qui ſont au public, ni celle-là ſur les choſes des particuliers.*

IX. *Definition du Droit en tant que regle ou loy, & ſa diviſion en Droit naturel, & en Droit volontaire.*

X. *Definition du Droit naturel, ſa diviſion, & ſa diſtinction d'avec les choſes, qui ne ſont proprement pas naturelles.*

XI. *Que l'inſtinct qui eſt commun à l'homme, & aux autres animaux, ou qui lui eſt particulier ne forme point d'autre eſpece de Droit.*

XII. *Comment s'établit le Droit naturel.*

XIII. *Diviſion du Droit volontaire en Droit humain, & en Droit divin.*

XIV.

XIV. *Le Droit humain diviſé en Droit civil, en Droit particulier, & en Droit commun, qui eſt le Droit des gens. Son explication, & comment il ſe verifie.*

XV. *Le Droit divin diviſé en général, & en particulier, ou affecté à une ſeule nation.*

XVI. *Que le Droit ou les Loix des Hebreux n'ont jamais eté d'obligation pour les Etrangers.*

XVII. *Quelles preuves les Chrétiens peuvent tirer de la loy des Hebreux, & de quelle maniere.*

LES differens ou démélez de ceux qui n'ont aucune communauté de Droit civil enſemble, tels que ſont ceux qui ne forment point encore d'Etat, ou qui ſont entr'eux de differentes nations, ſoit particuliers, ſoit même Rois; ou qui jouiſſent d'un Droit pareil à celui des Rois, comme ſont les principaux d'un peuple, ou les peuples libres: Ces differens, dis-je, regardent le temps de la Guerre, ou de la Paix. Mais parce que l'on n'entreprend la Guerre que pour avoir la Paix, & qu'il n'y a point de démelé, qui ne puiſſe cauſer la Guerre; il ne ſera pas hors de propos, en vûë du Droit de la Guerre, de parler de toutes ces ſortes de differens ou démêlez, que l'on voit ordinairement arriver: *& puis la Guerre nous conduira à la Paix, comme à ſa derniere fin.* *Ce que c'eſt que Guerre.* I.

Ce que c'eſt que Guerre.

II. 1. Cependant puis qu'il eſt ici queſtion *du Droit de la Guerre*, voyons avant toutes choſes ce que c'eſt que Guerre, & ce que c'eſt que le Droit dont il s'agit. Ciceron a dit, que *la Guerre eſt un débat qui ſe vuide par la force :* Mais l'uſage a établi que par ce nom-là, on ne déſigne pas ſimplement l'action, mais l'état & la diſpoſition, c'eſt-à-dire les termes où ſe trouvent de part & d'autre ceux qui conteſtent quelque choſe par les armes conſiderées comme telles*. En effet, cette définition étant ainſi conçuë en termes généraux, renferme toutes les eſpeces de Guerre, dont nous parlerons dans la ſuite, n'en excluant pas même la Guerre privée, ou qui arrive entre particuliers ; puis qu'il eſt certain qu'elle eſt plus ancienne que la Guerre publique, & qu'étant tres-aſſûrément de même nature, elle doit pour ce ſujet-là être appelée de même nom.

* *Voyez Guerre.*

2. L'étymologie même du mot de *Guerre* en Latin n'y repugne pas : car le mot *bellum* vient du mot ancien *duellum*, qui ſignifie combat, comme de *duonus* on a fait *bonus*, & de *duis*, *biz*. Or ce *duellum* ou duel en François a été ainſi appelé du mot de deux, de la même maniére que nous appelons la Paix, *union*. Les Grecs ont pareillement exprimé la guerre par un terme qui ſignifie multitude : de même que chez les Anciens on a appelé la ſedition d'un mot, qui vaut autant que, *diſſolution*, ou *des-union*, comme on a ſignifié la diſſolution d'un corps par un mot qui a rapport à deux.

3. L'uſage ne rejette pas non plus cette ſignification un peu étenduë ; car quoi qu'on ne donne pour l'ordinaire le nom de Guerre, qu'à la guerre

guerre publique, cela ne fait rien contre nous, puis que nous sçavons que l'espece porte souvent le nom de Guerre, & particulierement si elle est éminente en elle-même. Pour ce qui est de la justice de la Guerre, je n'en parle pas dans cette définition, parce que c'est cela-même, dont il est question dans ce Traité, s'agissant de voir s'il y a quelque guerre, qui puisse être juste, & puis quelle est cette Guerre. On doit en effet distinguer la chose que l'on met en question, d'avec celle sur laquelle on la met en question. *Ce que c'est que Droit.* III.

III. Ayant donc donné pour titre à ce Livre *le Droit de la Guerre*, nous pretendons par-là de voir en premier lieu, comme nous venons de dire, si la Guerre peut être juste, & ensuite ce qui fait une Guerre juste: car ce que nous appelons ici, *Droit* *, ne signifie autre chose que ce qui est juste; & plutôt en une signification negative, qu'affirmative, entendant que *le Droit est ce qui n'est point injuste*. Or ce qui est injuste, c'est ce qui repugne à la nature de la societé, & que des personnes raisonnables ont fait ensemble. Ainsi d'oter le bien à un autre pour en faire son profit: c'est agir, dit Ciceron [a], contre la nature: Et il le prouve en disant que de le permettre, ce seroit absolument renverser la societé humaine. De même Florantin [b] fait voir qu'un homme commet une impieté de tromper un autre homme, par cette raison que la nature a établi une espece de parenté entre nous. Et Seneque ajoûte, que *comme tous les membres s'accordent ensemble, parce qu'il est de l'interêt du tout de les conserver chacun en particulier; les hommes aussi s'épargnent entr'eux, parce qu'ils*

* *Voyez Droit.*

[a] De off. III. 1.

[b] L. ut vim. D de Just. & jur.

Ce que c'eſt que Droit. IV.

ſont nez pour la ſocieté, laquelle ne peut ſubſiſter, ſi toutes les parties ne s'aiment, & ne ſe conſervent mutuellement. [a]

a De ira lib. II. cap. 32.

2. De même donc qu'une ſocieté eſt, ou ſans inégalité, telle qu'elle eſt entre freres, citoyens, amis, alliez, ou avec inégalité, laquelle Ariſtote apelle *ſocieté par excellence*, comme entre un pere & ſes enfans, un maître & ſon eſclave, un Roi & ſes ſujets, Dieu & les hommes: Ainſi autre eſt le Droit qui regarde ceux qui vivent entr'eux dans l'égalité & ſans preference: Autre le Droit qui concerne celui qui gouverne par rapport à celui qui eſt gouverné: conſiderez l'un & l'autre comme tels, & cela étant nous leur donnerons un nom qui ne leur conviendra pas mal, ce me ſemble, en appelant ce dernier un Droit de gouvernement & de ſuperiorité, & l'autre un Droit d'égalité.

IV. Outre cette ſignification du mot de Droit il y en a encore une toute differente: mais qui pourtant vient de celle là. Elle ſe rapporte à la perſonne, & en ce ſens le Droit eſt *une qualité morale, dont une perſonne eſt revêtuë, pour poſſeder ou faire juſtement quelque choſe.* Ce Droit appartient à la perſonne, quoy qu'il ſuive quelquefois la choſe comme les ſervitudes des terres, que nous appelons *Droits réels* en comparaiſon de ceux qui ſont purement perſonnels. Ce qu'il faut entendre, non comme ſi ces Droits réels n'appartenoient pas à la perſonne: mais parce qu'ils ne lui appartiennent, qu'en tant qu'elle poſſede réellement la choſe. Or quand cette qualité morale eſt parfaite, nous la nommons *faculté*, & quand elle eſt moins parfaite, nous l'appelons *aptitude* ou capacité: celle-là re-

pon-

a ce qu'on apelle acte, & celle-ci à
on appelle puissance, quand on parle des
s naturelles.

Ce que c'est que Droit. V. VI. VII. VIII.

V. Les Jurisconsultes donnent à cette *faculté* nom de *Sion*; pour nous, nous l'apellerons à l'avenir de celui de *Droit étroit, ou de Droit proprement ou precisément dit ainsi*, sous lequel sont contenuus. 1. La puissance sur soy-même, laquelle nous appelons *liberté*. 2. La puissance sur les autres, comme celle d'un pere sur ses enfans, & celle d'un maitre sur son esclave. 3. La puissance sur les choses, c'est-a-dire la proprieté pleine & entiere, & la proprieté moins parfaite, telle qu'elle est dans l'usufruit, dans l'hypoteque, & dans une chose empruntée, c'est-a-dire dans le prêt, auquel directement répond la dette.

VI. De plus cette faculté est de deux sortes, l'une vulgaire, qui est celle des particuliers pour leurs interests particuliers, & l'autre éminente, qui est au dessus de ce Droit vulgaire, & qui appartient au public sur ses parties, ou ses sujets, & sur leurs biens pour l'interest public. Ainsi la puissance Royale a sous elle, & la paternelle, & celle du maître sur l'éclave. Ainsi le Roi a plus de proprieté pour l'interest public, sur les biens des particuliers, que les particuliers mêmes. Ainsi chacun est plus obligé à la Republique pour le bien public, qu'il n'est obligé à son creancier.

a V. Nicom.

VII. Pour l'aptitude Aristote l'apelle *dignité*[a], c'est-à-dire merite ou capacité. Et Michel d'Ephese interprete ce que l'on apelle équitable selon elle, en disant que c'est *ce qui est convenable*. [b]

b Voyez plus bas Liv. II. Ch. VII. §. IX. & X.

VIII. La Justice expletrice regarde la faculté,

Ce que c'eſt que Droit. VIII.

té, j'entens cette juſtice à qui convient ce nom proprement & preciſément, ou qui eſt celle que l'on appelle Droit étroit, & qu'Ariſtote déſigne ſous le nom de *juſtice commutative*; mais ce nom là eſt trop borné; car que le poſſeſſeur d'une choſe qui m'appartient me la rende, cela ne vient pas de *commutation*; quoy que cela dépende de cette juſtice qu'il entend ſous ce nom de commutative *. C'eſt pourquoy il l'a appelée plus heureuſement *corrective*.

* *Voyez juſtice commutative.*

La juſtice attributrice regarde l'aptitude. Ariſtote l'apelle *diſtributive*: Elle eſt la compagne de ces vertus, qui conſiſtent à faire du bien aux autres hommes, j'entens la liberalité, la clemence, la prévoyance, par laquelle on pourvoit aux beſoins publics dans le gouvernement.

2. Quant à ce que dit Ariſtote que la juſtice expletrice regarde une proportion ſimple, qu'il apelle *Arithmétique* *, & la juſtice attributrice, une proportion de comparaiſon, qu'il apelle *Geometrique*, laquelle a ſeule le nom de proportion chez les Mathematiciens; ce ſont de ces ſortes de choſes qui ont quelquefois lieu; mais non pas toujours; Car la juſtice expletrice ne differe pas de l'attributrice, à cauſe de telles proportions: mais par la matiere ſur laquelle elle s'exerce, comme nous avons déja dit. C'eſt pourquoy un contrat de ſocieté s'accomplit fort bien par une proportion de comparaiſon: auſſi bien qu'une Charge publique peut ſans inconvenient ſe diſtribuer par une ſimple proportion, s'il ne ſe rencontre qu'un ſeul ſujet qui en ſoit digne.

* *Voyez proportion arithmetique.*

3. Ce que diſent auſſi quelques uns que l'attributrice regarde les choſes communes, ou qui ſont

sont au public, & l'expletrice, celles qui sont aux particuliers, n'est pas plus vray. Nous voyons le contraire, en ce que, quand quelqu'un fait quelque legs, il use de la justice attributrice; & que quand une communauté rend du tresor public, ou des deniers communs, ce que quelqu'uns de ces citoyens ont employé pour le public; elle fait l'office de la justice expletrice. Aussi cette difference fût tres-judicieusement remarquée par le maître de Cyrus. Comme Cyrus avoit adjugé au plus petit garçon la plus petite robe, mais qui appartenoit à un autre, & au contraire la plus grande au plus grand; Son maître pour l'instruire, lui dit; *qu'il devoit en user ainsi, lors qu'il seroit établi arbitre pour juger de ce qui conviendroit le mieux à chacun de ces gens-là: Mais que lors qu'il s'agiroit de juger auquel des deux appartenoit la robe, il faloit considerer de qui la possession en étoit la plus juste; & si il devoit avoir une chose, parce qu'il l'auroit volée, ou bien l'autre, parce qu'il l'auroit faite ou achetée* [a]

Ce que c'est que Droit. IX.

IX. 1. Il y a encore une troisiéme signification du mot de Droit, laquelle vaut autant que ce que nous appellons loy; quand on prend ce terme en un sens tout-à-fait étendu; & alors il *est une regle des actions morales, qui oblige à ce qui est selon la raison.* Nous demandons qu'il soit obligatoire: car les conseils & tous autres ordres de cette nature, qui sont à la verité louables, mais qui ne sont pas d'obligation, ne sont point compris sous le nom de Droit ou de loy. Pour la permission elle n'est pas une action de la loy, mais bien plûtôt une inaction, si ce n'est en ce qu'elle oblige les autres de n'ap-

[a] Xenop. Cyr. Instit. lib. 1.

Ce que c'eſt que Droit X.

porter aucun empêchement à celui à qui on a donné cette permiſſion. Nous avons dit auſſi qu'elle obligeoit à ce qui eſt raiſonnable *, ou ſelon la raiſon, pour dire qu'elle oblige à autre choſe qu'à ce qui eſt juſte; le Droit en cette ſignification ne ſe renfermant pas dans cette ſeule juſtice étroite, que nous avons expliquée, mais s'étendant auſſi aux autres vertus, quoy que même ce qui eſt raiſonnable, ſelon ce Droit étendu, peut auſſi être appelé juſte en un ſens même précis.

* *Voyez raiſonnable.*

2. Selon ce ſens Ariſtote fait une diviſion tres-juſte de ce droit, en diſant que l'un eſt un Droit naturel, & l'autre un Droit volontaire, qu'il apelle legitime ou poſitif, c'eſt-à-dire qui conſiſte en loix humaines, prenant là le mot de Loy, en un ſens plus ſerré: quelquefois auſſi il la nomme un Droit qui conſiſte *en un ordre loüable*. La même diviſion ſe trouve dans les Hebreux: car lors qu'ils veulent parler diſtinctement, ils apellent le Droit naturel, *le Droit des preceptes & des commandemens*; Et le Droit poſitif, *le Droit des Ordonnances & des Reglemens*, que les Septante traduiſent d'ordinaire, appelant le premier, *les devoirs*; & le ſecond, *les mandemens*.

X. 1. Le Droit naturel eſt *une regle que nous ſuggere la droite raiſon*, par laquelle nous jugeons de la difformité, ou de la neceſſité morale d'une action ſelon la conformité ou la repugnance qu'elle a à la nature raiſonnable, & par conſequent, que Dieu qui eſt l'auteur de la nature, défend ou commande une telle action.

2. *Les actions* qui ont paſſé par cette regle ſont, *de leur nature* ou d'obligation, ou illicites; & com-

comme telles il faut croire qu'elles sont necessairement ou commandées, ou défendues de Dieu. Ce qui rend ce Droit different non seulement du Droit humain, mais aussi du Droit divin volontaire; * car ce Droit divin volontaire n'ordonne ni ne défend pas les choses, parce qu'elles sont obligatoires ou illicites par elles-mêmes, & par leur propre nature : Mais il les rend illicites en les défendant, & obligatoires en les commandant.

Ce que c'est que Droit. X.

* *Voyez Droit divin.*

3. Or pour l'intelligence de ce Droit de nature, il faut remarquer qu'il y a certaines choses, que l'on attribuë improprement à ce Droit, & seulement comme les Ecoles parlent *par reduction*, ou indirectement, parce que le Droit naturel n'y repugne pas, ainsi que nous venons de dire, que l'on appelloit juste, les choses qui sont sans injustices: quelquefois abusivement attribuant au Droit de nature les choses que la raison aprouve comme honnêtes, ou meilleures par comparaison à d'autres; quoy qu'elle ne soient point d'obligation.

4. Il est bon de sçavoir de plus, que le Droit naturel ne regarde pas seulement les choses, qui ne dépendent pas de la volonté des hommes; mais même plusieurs de celles qui sont les effets de cette volonté. Par exemple, la proprieté que l'on a sur les choses telles qu'elle est à present en usage, n'a été introduite que par la volonté des hommes: & neantmoins toute introduite qu'elle soit par la volonté des hommes, le Droit de nature * ne laisse pas de me montrer, qu'il ne m'est pas permis d'enlever malgré vous une chose dont *vous avez la proprieté*. C'est *pourquoy Paul*[a] *Jurisconsulte* dit que le larcin.

* *Voyez Droit de nature*

[a] L. 1. D. de furtis.

Ce que c'eſt que Droit. X.

cin eſt défendu par les loix de la nature. Ulpien[a], que c'eſt une choſe honteuſe & déteſtable par la nature. Et Euripide qu'elle déplait à Dieu, comme il le dépeint par ces vers d'Helene :

[a] L. probrum. D. de Verb. ſignif.

Dieu n'aime point la violence,
Il défend le bien mal aquis ;
Déteſte donc cette abondance,
Qu'une avide main a conquis.
De ſes biens il nous fait largeſſe
L'air & la terre en ſont les dons ;
Sers-t'en, & perſonne n'oppreſſe,
En agrandiſſant tes maiſons.

5. Davantage, le Droit de nature eſt ſi immuable, que Dieu même ne le peut changer : Car quoique la puiſſance de Dieu ſoit immenſe, on peut toutefois dire qu'il y a des choſes ſur leſquelles elle ne s'étend pas. Il eſt bien vray que quand on parle ainſi, ce n'eſt qu'une maniere de parler ; puiſque bien loin de ſignifier quelque choſe, elle renferme une contradiction manifeſte *. Ainſi donc, comme Dieu ne peut empêcher que deux & deux ne ſoient quatre, il ne peut empêcher non plus, que ce qui eſt eſſentiellement mauvais, ne ſoit mauvais. Et c'eſt ce que veut dire Ariſtote, quand il dit *qu'il y a certaines choſes, dont le nom n'eſt pas ſi tôt prononcé, que l'on conçoit qu'elles ſont mauvaiſes.* Car comme l'être des choſes, aprés qu'elles ſont, & de la maniere qu'elles ſont, n'eſt plus dépendant de ſa cauſe, il en eſt de même des qualitez qui ſuivent neceſſairement cet être. Or telle eſt la malice & la malignité de certaines actions rapportées à une nature éclairée par une ſaine raiſon : Et c'eſt ſur

* *Voyez repugnant.*

ce

ce principe que Dieu souffre que l'on juge de lui-même. Dans la Genese xviii. 25. Dans Isaie v. 3. Dans Ezechiel xviii. 25. Dans Jeremie ii. 9. Mich vi. 2. Rom. ii. 6. iii. 6. *Ce que c'est que Droit. X.*

6. Il paroit pourtant quelquefois dans les actions sur lesquelles le Droit de nature a ordonné quelque chose, une certaine image de changement, qui trompe ceux qui n'y font point d'attention. : Car alors ce n'est pas le Droit de nature qui change, étant de soy immuable; mais c'est la chose dont le Droit de nature a statué, qui souffre ce changement. Par exemple, si mon creancier me donne quittance de ce que je lui dois, sans que je le paye, je ne suis plus obligé de le payer, non parce que le Droit de nature cesse de m'ordonner de payer ce que je dois; mais par cette raison, que ce que je devois cesse d'être dû. Et c'est ce qu'Arrien dit fort bien dans Epictete, en ces termes. *Il ne suffit pas qu'une somme soit prêtée, pour être dûë; mais il faut encore que l'obligation de payer cette dette demeure non aquitée.* Tout de même, si Dieu commande de tuer quelqu'un, de le dépoüiller de ses biens, l'homicide ou le larcin ne deviendront pas pour cela licites, ces noms designant toûjours un crime; mais il n'y aura là ni homicide ni larcin, parce que c'est le Seigneur souverain de la vie & des biens, qui le commande.

7. Il y a aussi des choses qui ne sont pas de Droit naturel * absolument; mais qui en sont selon l'état où elles se trouvent. L'usage des choses en commun a été naturel jusqu'à ce que la proprieté fût introduite, pour suivre son Droit par la force, avant que les Loix fussent établies. * *Voyez Droit de nature.*

Ce que c'eſt que Droit.

XI. 1. Quant à la diſtinction que l'on trouve dans les livres du Droit Romain, où le Droit immuable eſt de deux ſortes ; l'une par laquelle on entend ce que les hommes ont de commun avec les animaux, & qu'ils appellent Droit de nature, le prenant en une ſignification plus étroite: L'autre, qui eſt propre à l'homme ſeul, & qu'ils prennent ſouvent pour le Droit des gens : Quant (dis-je) à cette diſtinction, elle eſt preſqu'inutile : Aucune nature n'eſt proprement ſuſceptible de Droit, que celle qui eſt capable de mettre en uſage les preceptes generaux *; ce qu'Heſiode a trés-judicieuſement remarqué, en diſant :

* Voyez preceptes generaux.

Pour le bien des humains le Ciel a fait les loix,
Laiſſant les animaux à leur propre nature :
Auſſi ſe ſervent-ils l'un l'autre de pâture ;
Car aucun d'eux n'entend de l'équité la voix.

Il n'y a point de juſtice, dit Ciceron [a], entre les chevaux ni les lions. Plutarque dans la vie de Caton l'ancien, dit de même, que *nous ne nous ſervons naturellement des loix & de la juſtice qu'à l'égard des hommes.* Lactance en parle pareillement en ces termes: *Nous voyons que dans tous les animaux, qui n'ont point la raiſon, il y a une nature qui prend un ſoin particulier d'elle-même : Ils font du mal aux autres, pour ſe faire du bien, ne ſçachant pas que de nuire ce ſoit un mal : Mais pour l'homme qui a la ſcience du bien & du mal, il s'abſtient de nuire aux autres hommes, même à ſon propre dommage.* [b]

[a] Offic. 1.

[b] Lib. v.

Polybe aprés avoir déduit de quelle maniere les hommes avoient commencé à former ſocieté enſemble ; ajoûte que ſi quelqu'un avoit offenſé

ſes

ſes pere & mere, ou ſes bienfacteurs, il étoit impoſſible que les autres n'en euſſent été indignez, & il en donne pour raiſon, que *les hommes étant differens des autres animaux, en ce qu'ils ont un eſprit & une raiſon, il n'eſt nullement croyable qu'ils euſſent pû diſſimuler, comme les autres animaux, une action ſi éloignée de leur nature, mais qu'au contraire ils y auroient fait reflexion, & auroient témoigné en être offenſez.* [a] Ce que c'eſt que Droit. XII.

[a] Lib. VI.

2. Que ſi l'on attribue quelquefois de la juſtice aux bêtes, c'eſt improprement, & ſeulement parce qu'elles ont quelqu'ombre & quelque veſtige de raiſon; n'important pas au reſte à l'eſſence du Droit de nature, que les actions dont il connoit, nous ſoient ou communes avec les autres animaux, telle qu'eſt celle d'élever des enfans; ou propres, comme de ſervir Dieu.

XII. 1. Or on peut prouver qu'une choſe eſt ou n'eſt pas de Droit naturel, par des raiſons priſes de ce qui precede, & par des raiſons tirées de ce qui ſuit. La premiere maniere de prouver eſt plus ſubtile, ou plus abſtraite; la ſeconde plus populaire. On prouve par la premiere, ſi on montre le rapport ou la repugnance inévitable & abſoluë qu'aura une choſe à la nature raiſonnable & née pour la ſocieté. Par la ſeconde, une choſe eſt cenſée être de Droit naturel, ſinon d'une certitude infaillible, du moins trés probable, lors qu'elle paſſe pour telle parmi toutes les nations, ou parmi celles qui ſont les mieux diſciplinées: Car un effet general demande une cauſe generale; & il ne peut y avoir d'autre cauſe de cette opinion commune, que le ſens même, que nous appellons le ſens commun.

Ce que c'eſt que Droit. XII.

2. Il y a ſur ce ſujet un paſſage d'Heſiode, que beaucoup de perſonnes eſtiment :

Lors que pluſieurs Etats ont même ſentiment,
Ce ſentiment eſt ſur, faites y fondement.

Les choſes dont on demeure generalement d'accord, ſont aſſûrées, diſoit Heraclide : *La voix commune*, ce ſont encore ſes paroles, *eſt la preuve la plus certaine de la verité.* Ariſtote dit auſſi que *la plus forte de toutes les preuves eſt, lors que tout le monde convient de ce que nous diſons.* Et Ciceron, que *dans chaque choſe le conſentement de tous les peuples doit paſſer pour le Droit de nature.* [a] Seneque, que *la preuve de la verité eſt, que tous ayent le même ſentiment.* Quintilien, que *nous tenons pour certain, ce qui eſt reçû dans la commune opinion du monde.*

a 1. Tuſcul. ep. 117.

Mais ce n'eſt pas ſans raiſon que j'ay ajoûté, *des nations les mieux diſciplinées :* Car comme remarque ſagement Porphyre, *il y a des nations farouches & devenuës inhumaines, au ſujet deſquelles, des Juges équitables, qui voudront peſer les choſes, ne doivent pas faire de prejugé contre l'honneur de la nature.* Andronique de Rhodes dit *que le Droit que l'on appelle Droit de nature, eſt eſtimé immuable par tous les hommes, qui ont le jugement ſain & droit, & qu'il ne faut pas s'arrêter ſi ceux qui ont l'eſprit malade & de travers, ont des ſentimens contraires : Car encore que le miel paroiſſe amer à quelques malades, celui-la pourtant ne ſe trompe ni ne ment pas, qui dit qu'il eſt doux.* Et Plutarque ne s'éloigne pas de cette penſée dans la vie de Pompée, en diſant que *l'homme n'eſt point ou n'a point été naturellement un animal farouche & inſociable, & qu'il ne devient fier & ſau-*

sauvage, que quand il a pris de mauvaises habitudes contre les regles de la nature; qu'ensuite il revient à la douceur de son naturel, par d'autres mœurs ou un changement de vie & de demeure. Aristote d'écrit l'homme par les qualitez qui lui sont propres, en ces termes: *L'homme est par sa nature un animal doux.* [a] Le même dit ailleurs *qu'il faut, pour juger si une chose est naturelle, l'examiner dans celles qui sont naturellement bien disposées, & non pas dans celles qui sont corrompues.* [b]

Ce que c'est que Droit. XIII. XIV.

[a] Top. v. 2.

[b] Pol. 1. v.

XIII. Nous avons dit que l'autre espece de Droit est le Droit volontaire, ou qui prend son origine de la volonté. Il est ou humain ou divin.

XIV. 1. Nous commencerons par le Droit humain, comme par celui qui est le plus connu. Il consiste donc, & se divise en Droit Civil, en Droit particulier, & en Droit commun. Le Droit Civil est celui qui part de la puissance civile: La puissance civile est celle qui gouverne un Etat: Et un Etat est une assemblée parfaite de personnes libres, associées pour être sous la protection des loix, & pour leur utilité commune. Le Droit particulier, & qui ne vient pas de la puissance civile, quoy qu'il lui soit soumis, est de differentes sortes, & contient l'autorité paternelle, celle du Maître sur son esclave, & autres semblables. Le Droit commun est le Droit des gens: c'est-à-dire, ce qui a obtenu force de loi par la volonté de toutes les nations, ou de plusieurs à l'égard les unes des autres. J'ajoûte, *de plusieurs*; parce que l'on ne trouve *presque point* de Droit, excepté *le Droit de nature*, que l'on a coûtume d'ap-

Ce que c'eſt que Droit. XV. d'apeller auſſi Droit des gens, qui ſoit commun à toutes les nations du monde. Car ſouvent il y aura une eſpece de Droit des gens en une partie du monde, qui ne ſera pas en une autre; comme nous dirons, lors que nous traiterons des priſonniers de guerre, & du Droit de retour, ou poſtliminaire.

2. Les preuves ſur leſquelles on établit ce Droit des gens, ſe tirent comme celles qui établiſſent le Droit Civil non écrit; ſçavoir de l'uſage perpetuel, & du témoignage de ceux qui en ont connoiſſance. Le Droit, comme remarque trés-bien Dion Chryſoſtome, eſt *l'effet du temps & de l'uſage.* C'eſt pourquoy ces celebres Ecrivains qui ont fait les Annales du monde, nous ſont pour cela d'une trés-grande utilité.

XV. 1. Pour le Droit divin volontaire, on comprend aſſez par les paroles mêmes, que c'eſt ce qui vient de la volonté de Dieu; & que c'eſt cela même qui le diſtingue du Droit naturel, lequel on peut appeller auſſi Droit divin, comme nous avons déja dit: Car ſuivant ce que Plutarque rapporte d'Anaxarque dans la vie d'Alexandre, mais trop indiſtinctement, Dieu ne veut pas les choſes, parce qu'elles ſont juſtes, mais elles ſont juſtes, c'eſt-à-dire obligatoires de plein Droit, parce qu'il les a voulués. [a]

[a] Pluth. in Alex.

2. Or ce Droit a été preſcrit, ou à tout le genre humain, ou à un certain peuple ſeulement. Nous trouvons que Dieu l'a donné trois fois au genre humain: La premiere, auſſi-tôt que l'homme fut créé: La ſeconde fois, lors du rétabliſſement du genre humain aprés le Deluge: Et en dernier lieu, lors de ſon rétabliſſement plus parfait par J. C. Ces trois ſortes de Droits obligent

ſans

sans contredit tous les hommes, dés qu'ils sont suffisamment venus à leur connoissance.

Ce que c'est que Droit.

XVI. 1. De tous les peuples, il n'y en a qu'un à qui Dieu ait daigné donner en particulier sa Loy; & c'est le peuple Hebreu, auquel Moïse parle ainsi: *Quelle nation, quelque grande & quelque glorieuse qu'elle soit, a jamais eu des Dieux aussi favorables, comme est Dieu nôtre Seigneur à toutes les prieres que nous lui faisons? Quelle nation, quelque illustre qu'elle soit, a des Ordonnances & des Loix aussi équitables; comme est toute la Loy que je vous presente aujourd'huy*[a]*?* David dit la même chose en ces termes: *Dieu fait entendre sa Loy à Jacob, ses preceptes & ses Ordonnances à Israël: Il n'a fait cette faveur à aucune nation; c'est pourquoy ils n'ont point eu de connoissance de cette Loy.*[b]

[a] Deut. IV. 7.

[b] Psal. 147.

2. Il ne faut donc pas douter que ceux des Juifs, entre lesquels est Tryphon dans sa dispute contre Saint Justin, qui croyent que les étrangers devoient aussi, pour être sauvez, subir le joug de la Loy Judaïque, ne se trompent: Car une Loy n'oblige point ceux à qui elle n'est pas donnée: Or elle dit elle-même à qui elle a été donnée par ces paroles: *Ecoute Israël.* De plus, on voit par tout, que c'est avec eux que l'alliance a été contractée, qu'ils sont appellez pour être *le peuple particulier de Dieu.* Ce que Moïse fils de Maimon reconnoît veritable, & prouve de l'endroit du Deuter. XXIII. 4.

3. Bien davantage, nous voyons qu'il y a toûjours eu parmi les Hebreux quelques étrangers *pieux & craignans Dieu*, telle qu'étoit la Syrophœnisse ou Cananée dans Saint Matthieu[c], & de Corneille[d], *qui étoit au rang des devots Grecs*, ou

[c] XV. 22.

[d] Act. X. 2.

Ce que c'eſt que Droit. XVI.

ou, ſelon l'Hebreu, au rang de ceux que l'on appelloit *les vertueux des nations*, *les gens de bien des Gentils*, comme nous liſons au titre du Roy dans le Talmud. Et ce ſont ces ſortes de perſonnes qui ſont appellées dans la Loy, *un étranger incirconcis* [a], & ſelon le Caldée, *un habitant incirconcis*. Or tous ceux-là, au rapport même des Rabbins, étoient à la verité tenus de garder les loix qui avoient été données à Adam & à Noë; comme de s'abſtenir des Idoles, du ſang & des autres choſes dont nous parlerons plus bas; mais pour les loix qui étoient propres aux Iſraëlites, ils n'y étoient point obligez. Il étoit, par exemple, défendu aux Iſraëlites de manger d'une bête morte d'elle même, & il étoit permis d'en manger aux étrangers qui vivoient parmi eux [b], & ainſi du reſte, à moins qu'il ne fût expreſſément porté par quelques loix particulieres, que les étrangers ſeroient obligez aux mêmes choſes que ceux du païs.

a Levit. XXII. 25. Levit. XXV. 47.

b Deut. XIV. 21.

4. Avec cela il a été permis aux étrangers qui venoient de dehors, & qui n'étoient point ſoûmis aux loix des Hebreux, de faire leurs prieres à Dieu, & de luy offrir des ſacrifices dans le Temple de Jeruſalem. On leur ordonnoit ſeulement de ſe tenir en un endroit particulier & ſeparé de celuy des Iſraëlites [c]. Auſſi Eliſée n'a jamais fait entendre à Naaman de Syrie, ni Jonas aux Ninivites, ni Daniel à Nabuchodnoſor, ni les autres Prophetes en écrivant aux Tyriens, aux Moabites, aux Egyptiens, qu'il fut neceſſaire pour ſe ſauver, de recevoir la loi de Moïſe.

c 1. Reg. VIII. 41. II. Macc. III. 35. Johan. XII. 20. Act. VIII 27.

5. Ce que je viens de dire de la loy de Moïſe,

se, je l'entends aussi de la Circoncision, qui en est comme l'entrée. Il n'y a que cette difference, que la loy de Moïse obligeoit seulement les Israelites, & que par la loy de la Circoncision toute la posterité d'Abraham y étoit obligée. C'est pourquoi nous lisons dans les histoires des Hebreux & des Grecs, que les Idumæens avoient été forcez par les Juifs de recevoir la Circoncision; ce qui témoigne vray-semblablement, que les peuples qui outre les Israëlites ont été circoncis, lesquels ne sont pas en petit nombre, selon ce que rapportent Herodote, Strabon, Philon, Justin, Origene, Clement d'Alexandrie, Saint Epiphane, Saint Jerôme, sont venus d'Ismaël, ou d'Esaü, ou des descendans venus de Cethura. *Ce que c'est que Droit.* XVI.

6. Au reste pour tous les autres, voicy ce qu'en dit Saint Paul: *Lors que les Gentils qui n'ont point de loy, font par leur propre nature;* c'est-à-dire par les mœurs qu'ils ont puisés dans cette source ancienne & orginelle; à moins que l'on n'aime mieux rapporter ce mot de *nature* à ce qui precede, afin d'opposer les Gentils aux Juifs, à qui dés leur naissance on donnoit la teinture de la loy: *Lors*, dis-je, *que les Gentils font naturellement les choses que la loy commande, n'ayant point la loy, ils se tiennent à eux-mêmes lieu de loy, faisant voir que ce qui est prescrit par la loy, est écrit dans leur cœur, comme leur conscience en rend témoignage, par la diversité des reflexions & des pensées qui les accusent, ou qui les défendent.* a C'est ce que dit Saint Paul, ajoutant plus bas ces paroles: *Si donc un homme incirconcis garde les Ordonnances de la loy, n'est-il pas vray que tout incirconcis qu'il est, il* a Rom. 11. 14.

Ce que c'eſt que Droit. XVI.

il paſſera pour circoncis [a] ? Auſſi Ananias Juif, comme nous liſons dans l'hiſtoire de Joſeph [b], donnoit de bonnes inſtructions à Izate Adiabenien, que Tacite appelle Ezate, en lui diſant que l'on pouvoit dignement ſervir Dieu, & ſe le rendre favorable ſans circonciſion. Car quoy que pluſieurs étrangers ſe fiſſent circoncire, & ſe ſoûmiſſent par la Circonciſion à la loy, comme l'explique Saint Paul [c]; neanmoins ils ne le faiſoient en partie, que pour obtenir le Droit de naturalité, parce que les Proſelites ou étrangers circoncis, que les Hebreux appelloient *les hôtes de la juſtice*, jouiſſoient des mêmes droits que les Iſraëlites mêmes [d]; & en partie pour être participans de ces promeſſes, qui n'étoient pas communes au genre humain, mais particulieres au peuple Hebreu. Je ne diſconviens toutefois pas, que quelques-uns n'ayent eu dans les ſiecles ſuivans cette fauſſe opinion, qu'il n'y avoit point de ſalut hors du Judaiſme.

a Rom. II. 26.

b Lib. XX. c. 2.

c Galat. V. 3.

d Num. XV.

7. Nous concluons donc, que nous ne ſommes nullement obligez à la loy Judaique, en tant qu'elle eſt proprement une loy; parce que l'obligation qu'impoſe cette loy, hors le Droit de nature, vient de la volonté de celui qui fait la loy. Or rien ne nous peut faire connoître que Dieu ait voulu ſoumettre à cette loy perſonne autre que les Iſraelites, ainſi ce n'eſt pas à nôtre égard que l'abrogation de cette loy doit avoir lieu: elle n'a pas pû être abrogée en vûe de ceux qui n'y ont jamais été obligez; mais c'eſt à l'égard des Iſraelites que cette obligation a ceſſé (j'entends pour ce qui eſt des ceremonies) auſſitôt aprés que la loi de l'Evangile a commencé à être publiée, ainſi qu'il fût clairement revelé aux Princes

Princes des Apôtres [a]; & pour le reste, aussi-tôt aprés que ce peuple eut cessé d'être peuple par la ruine & la desolation entiere de sa Ville, sant aucune esperance de rétablissement. *Ce que c'est que Droit.* XVII. [a] Act. x. 15.

8. Pour nous qui sommes les étrangers, la venuë de J. C. ne nous a pas donné cet avantage d'être affranchis de la loy de Moise, mais d'avoir d'une part pour fondement de nôtre salut une alliance authentique; au lieu que nous ne pouvions avoir auparavant qu'une esperance assez confuse en la bonté de Dieu: Et de pouvoir de l'autre former une même Eglise avec les Hebreux, qui sont les enfans des Patriarches; l'obstacle de la loy par laquelle ils étoient separez de nous, comme par une espece de retranchement, ayant été levé. [b] [b] Eph. II. 14.

XVII. 1. La loy donnée par Moïse ne nous peut donc imposer directement aucune obligation, comme nous venons de montrer. Mais voyons si elle est de quelqu'autre usage, tant au sujet de ce Traité du Droit de la Guerre, que pour autres semblables questions, il est important pour plusieurs choses de le sçavoir.

2. Premierement, la loy Hebraique nous fait voir, que les choses qui y sont commandées, ne sont point contre le Droit de nature; car comme le Droit de nature, ainsi que nous avons dit plus haut, est perpetuel & immuable, il est impossible que Dieu qui n'est jamais injuste, ait rien commandé qui fût contraire à ce Droit-la: Outre que la loy de Moise est appellée pure & droite, sainte, juste, bonne [c]: Je parle des choses qui sont de precepte. [d] I. [c] Psalm. XIX. Lat. XVIII. 8.

Pour les choses permises, il faut y apporter de la distinction. Déja il n'est point question icy d'un [d] Rom. VII. 12.

Ce qui c'eſt que Droit.

d'un fait pur & ſimple, ou qui n'eſt point revêtu de Droit ; car la permiſſion qu'on en donne, ne

XVII. conſiſte qu'à faire entendre que l'on ôte l'obſtacle qui pourroit l'empêcher: Il s'agit d'une permiſſion qui ſe donne par une loy expreſſe. Or cette permiſſion eſt ou ſans reſerve aucune, donnant droit de faire licitement quelque choſe avec toute ſorte de liberté ; ou avec reſerve, en ce qu'elle accorde ſeulement l'impunité devant les hommes, & droit d'agir, ſans qu'il ſoit permis à perſonne d'en empêcher. De cette premiere eſpece de permiſſion, il s'enſuit, auſſi-bien que du precepte, que la choſe que la loy permet, n'eſt point contraire au Droit de nature: mais qu'il n'en eſt pas de même de l'autre eſpece. Il eſt bien vray que cette conſequence a rarement lieu ; car comme les paroles, qui contiennent la permiſſion, ſont en cela ambigues, il eſt plus à propos que nous verifiyons par les principes du Droit de nature, de quelle eſpece eſt la permiſſion, que de raiſonner de la qualité de la permiſſion, aux prin-

* *Voyez permiſſion.* cipes du Droit de nature. *

II. 3. Il y a encore à faire une ſeconde remarque, qui approche de la premiere. C'eſt que maintenant entre Chrêtiens, il eſt permis aux Souverains de faire des loix de même teneur, que celles que Moïſe a données ; à moins qu'il n'y en eût, dont toute la ſubſtance regardât, ou le temps auquel J. C. étoit attendu, ou le temps auquel l'Evangile n'étoit pas encore revelé ; ou enfin, ſur leſquelles J. C. même eût ordonné le contraire, en tout, ou en partie. Car hors ces trois raiſons, on ne peut pas imaginer, pourquoy ce qui a été autrefois ordonné par

X. *La negative, qui eſt que la Guerre n'eſt point contraire a l'Evangile, établie ſur l'autorité generale de l'Egliſe, ſur le conſentement, & l'uſage des temps.*

Si la Guerre eſt permiſe. I.

NOus avons vû quelles ſont les ſources du Droit; venons maintenant à la premiere & plus generale Queſtion, qui eſt de ſçavoir ſi la Guerre peut être juſte, ou s'il eſt quelquefois permis de faire la Guerre.

I. 1. Il faut avant toutes choſes, examiner par le Droit de nature cette Queſtion, auſſi-bien que celles que nous verrons dans la ſuite. Ciceron [a] dit ſçavamment, tirant cette doctrine des livres des Stoiciens, qu'il y a certains principes de nature, dont les uns s'appellent premiers, ou comme parlent les Grecs, *premiers par nature* [b]; & les autres poſterieurs, mais qui ſont neanmoins preferables aux premiers.

a III. de finib. c. 5. & alibi.

b Gell. XI. c. V.

Il appelle premiers, ceux par leſquels un animal, auſſi-tôt qu'il eſt né, devient cher à luy-même, & ſe porte non ſeulement à ſe conſerver, & à s'aimer dans ce qu'il eſt; mais à aimer d'une part, les choſes qui peuvent le maintenir en cet état, & à s'éloigner de l'autre, de celles qui peuvent cauſer, ou qui ſembleroient menacer ſa perte. D'où il arrive, dit-il, qu'il n'y a perſonne, qui n'aimât mieux, ſi on luy en donnoit le choix, avoir les parties du corps entieres & bien formées, que de les avoir mutilées & diformes; & que par conſequent le premier devoir d'un chacun eſt de ſe conſerver en l'état où la nature l'a mis; de deſirer enſuite les choſes qui ſont conformes à ſa nature, & de rejetter celles qui y ſont contraires.

& la Guerre eſt permiſe. 1.

2. Qu'aprés la connoiſſance de ces principes, vient celle qui nous fait voir la convenance ou le rapport que les choſes ont avec la droite raiſon ; mais que comme cette raiſon eſt bien plus excellente que le corps, ce rapport, auquel conſiſte l'honnêteté, doit être bien plus eſtimé, que les choſes où ſe portoit d'abord le ſeul deſir de l'appetit naturel ; & qu'ainſi, encore que les premieres ſemences de la nature nous renvoyent à la droite raiſon ; cette raiſon neanmoins nous doit être bien plus chere, que les choſes par leſquelles nous y allons.

Cette verité étant conſtante, & ayant pour elle le ſentiment de tous ceux qui ont le jugement ſain, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucune autre démonſtration, pour la perſuader ; il s'enſuit que quand il eſt queſtion d'examiner le Droit de nature, il faut voir en premier lieu, ce qui convient à ces premiers principes, & paſſer enſuite à ce qui, à la verité, ne vient qu'aprés, mais qui eſt bien plus excellent que ce qui le precede ; & alors le retenir, & s'y arrêter, ſi on l'a, ſinon, ne rien oublier pour l'avoir.

3. Or ce que nous appellons honnêteté, conſiſte ſelon la diverſité de la matiere, tantôt en un point, pour parler ainſi : en ſorte que ſi vous vous en éloignez tant ſoit peu, vous tombez dans le déréglement ; tantôt en un eſpace plus étendu. Par où j'entends que ce qu'il eſt loüable de faire, peut n'être point fait du tout, ou être autrement fait, ſans que pour cela on encoure de blâme : De la même façon preſque, qu'il ſe fait un paſſage ſoudain d'une choſe qui eſt, à une autre qui n'eſt pas ; & qu'il ſe trouve entre les oppoſez, comme le blanc & le noir, quel-

quelque chose qui tient le milieu, soit que cela soit mêlé de tous les deux, soit que cela participe de l'un & de l'autre. Et c'est sur ce dernier genre, que travaillent ordinairement les loix, tant divines qu'humaines; faisant que ce qui de soy est seulement loüable, devienne avec cela obligatoire. Il faut de plus observer ce que nous avons déja dit, que quand il s'agit d'examiner le Droit de nature, il s'agit de sçavoir si quelque chose se peut faire sans injustice; & ensuite, que l'injustice est ce qui a une repugnance absoluë à la nature raisonnable, ou née pour la societé. *Si la Guerre est permise.* I.

4. Entre ces premieres semences de la nature, nous ne trouvons rien qui condamne la Guerre: au contraire toutes choses luy sont favorables; car la fin de la Guerre, si on la fait consister à défendre sa vie & son corps, & à conserver, ou à acquerir les choses necessaires à la vie, est directement selon ces premices de la nature; & même d'user de force, s'il en est besoin, pour parvenir à ces choses-là, n'a rien qui y soit contraire. Aussi voyons-nous que la nature a donné à chaque animal, des forces suffisantes pour se défendre, & pour se procurer les choses qui luy sont necessaires. *Il n'y a*, dit Xenophon, *aucune sorte d'animaux, qui ne sçache quelque maniere de se battre, qu'ils ne peuvent avoir apprise que de la nature.* Dans le Fragment de la Peche, nous lisons ces Vers:

L'animal par instinct connoit son adversaire,
D'où, comment, & dequoy son secours il espere.

Horace avoit déja dit [a] g:

[a] Serm. lib. II. Sat. I.

Si la Guerre eſt permiſe. 1.

Le Taureau de la corne, & le Loup de la dent :
Et d'où l'ont-ils appris ? D'un ſecret mouvement.

Lucrece l'a amplifié de cette maniere :

Ils connoiſſent leur force, & l'on voit le Veau tendre,
Dont les cornes n'ont pas encore percé le front,
Menacer de la tête, & prompt à ſe défendre,
Heurter même d'abord ceux qui l'irriteront.

Ce que Galien explique en ces termes : *Nous voyons chaque animal uſer pour ſa défenſe, de ce qu'il a de plus fort : Le Veau, à qui même les cornes ne ſont pas encore percées, menace de cét endroit là : Un Poulin qui n'a pas encore la corne ferme, ne laiſſe pas de donner des coups de pied : Et un petit Chien mord, n'ayant pas même encore les dents aſſez fortes pour mordre* [a]. Le même Galien dit que l'homme eſt un animal né pour la Paix & pour la Guerre ; car quoy que la nature ne luy ait point donné d'armes, elle luy a toutefois donné des mains adroites, pour en faire, & pour s'en ſervir : & nous voyons que les enfans d'eux-mêmes, & ſans l'avoir appris de perſonne, ſe ſervent de leurs mains, au lieu d'armes. Ariſtote dit de même, que la main tient à l'homme lieu de pique, d'épée, & de toutes ſortes d'armes, parce qu'il peut tout prendre, & tout tenir avec la main [b].

a De uſu partium, lib. 1.

b Lib. de part. anim. IV. cap. X.

5. Pour la droite raiſon, & la nature de la ſocieté, que l'on doit en ſecond lieu, mais principalement appeller dans l'examen de ces ſortes de choſes, elle ne défend pas abſolument toute voye de fait, mais celle-là ſeulement, *qui repugne à la ſocieté* ; c'eſt-à-dire, qui bleſſe

le

le Droit d'autruy ; car la fin où tend la societé est, que chacun à la faveur d'une protection & conspiration mutuelle, soit maintenu dans ce qui luy appartient. *Si la Guerre est permise I.*

Et il est aisé de comprendre que cela auroit eu lieu, quand même la proprieté, comme nous l'appellons maintenant, n'auroit jamais été introduite ; la vie, le corps, la liberté, n'auroit pas moins appartenu en propre à un chacun, & par consequent on n'auroit pas pû les attaquer avec moins d'injustice. De même le premier occupant auroit eu droit de se servir des choses, qui se seroient trouvées sans maitre, & d'en consumer autant que la nature en auroit eu besoin ; & l'on n'auroit pû le frustrer de ce droit, sans faire une chose injuste. Or si cela est, c'en est une consequence bien plus évidente à present, que la proprieté a reçû sa forme & son établissement, ou par une loy expresse, ou par l'usage. Car pour l'expliquer par les paroles de Ciceron, *de la même maniere que si chaque membre avoit son propre sens, & qu'il crut se mieux porter en tirant à luy la santé du membre voisin, il faudroit necessairement que tout le corps s'affoiblit & mourût ; il faudroit de même, si chacun de nous tiroit à luy le bien des autres, & enlevoit tout ce qu'il pourroit, pour son avantage particulier, que la societé des hommes perît. Il est bien permis d'aimer mieux avoir pour soy-même les choses qui regardent l'entretien de la vie, que si un autre les avoit ; mais cela n'est permis qu'autant que la nature n'y repugne point. La nature en effet ne souffre pas que nous augmentions nos biens, nos facultez & nos richesses, des dépoüilles d'autruy*[a]. a De off. III.

6. Il n'est donc pas contre le Droit de la so-

Si la Guerre eſt permiſe. II.

ſocieté, d'avoir ſoin de ſoy-même, & de ſe procurer du bien, pourvû que l'on n'entreprenne rien contre le Droit d'autruy; & par conſequent la force qui ne viole pas ce Droit, n'eſt pas injuſte, ainſi que le même Ciceron l'a exprimé en ces termes : *Comme il y a deux ſortes de Guerre, l'une par la voye de la Juſtice, & l'autre par celle de la force : Et celle-là etant conforme à la nature de l'homme, & celle-cy à la nature des bêtes, il ne faut avoir recours à la derniere, que lors qu'il n'eſt pas permis d'uſer de la premiere.* Le même demande ailleurs : *Que pourroit-on faire contre la force, ſans la force ?* [a] Nous liſons auſſi dans Ulpien, que ſelon Caſſius *il eſt permis de repouſſer la force par la force; que c'eſt la nature qui donne ce Droit, & qu'ainſi il eſt loiſible par ce Droit de reprimer les armes par les armes* [b]. Ovide avoit déja dit auparavant :

S'armer contre la force, eſt permis par les loix.

a Ep. fam. XII. 3.

b L. 1. §. VIII. VI. D de vi & vi armata.

II. 1. Ce que nous diſons icy, que le Droit de nature n'eſt point contraire à toute ſorte de Guerre, ſe prouve encore mieux par l'autorité de l'Ecriture Sainte. Lors qu'Abraham avec ſes domeſtiques & ſes amis, prit les armes, & remporta la victoire ſur ces quatre Rois, qui avoient pillé Sodome, Dieu par ſon Prêtre Melchiſedec luy donna cet applaudiſſement : *Loüé ſoit le Très haut, qui a livré vos ennemis en vos mains* [c]. Or Abraham, ainſi qu'il paroit par l'hiſtoire, ayant pris les armes ſans aucun ordre particulier de Dieu, cela fait voir que comme il étoit non ſeulement trés-Saint, mais trés-ſage, ſelon le témoignage même des étrangers, Beroſe & Orphée, il s'étoit uniquement fondé ſur le Droit de nature.

c Gen. XIV. 20.

Je

Si la Guerre eſt permiſe. II.

Je ne me ſerviray pas icy de l'hiſtoire de ces ſept peuples, que Dieu donna ordre aux Iſraëlites de détruire : Ce fut un commandement exprés, en vertu duquel on executa un jugement, que Dieu même avoit prononcé contre des peuples coupables de crimes énormes. C'eſt pourquoy dans la Sainte Ecriture ces guerres ſont proprement appellées les guerres de Dieu, comme étant faites par le commandement de Dieu, & non pas par la volonté des hommes. La Guerre que les Iſraëlites font ſous la conduite de Moiſe & de Joſué, contre les Amalecites qui les avoient attaquez, fait bien mieux à nôtre ſujet ; car quoy que Dieu n'eût pas commandé de la faire, il l'approuva pourtant, lors qu'ils l'eurent faire. [a]

a Exod. XVII.

2. Bien plus, nous voyons que Dieu même a donné à ſon peuple des loix generales & particulieres, touchant la maniere de faire la Guerre [b], montrant par là, qu'il pouvoit y avoir des Guerres juſtes, ſans que ſon commandement y intervint. Auſſi voyons-nous qu'il diſtingue viſiblement en cet endroit-là, la cauſe ou le fait des ſept peuples, d'avec la cauſe des autres peuples : Et comme il ne dit rien en ce même lieu, des juſtes motifs qui peuvent porter à faire la Guerre, il témoigne aſſez par cela même, qu'ils ſe manifeſtent naturellement, tel qu'étoit le ſujet de la Guerre que Jephté entreprit contre les Ammonites, pour défendre les frontieres [c]; tel celuy de David contre les mêmes, pour vanger ſes Ambaſſadeurs, qu'ils avoient outragez [d]. A quoy il faut ajouter ce qu'écrit l'Auteur ſacré aux Hebreux, que Gedeon, que Barac, que Samſon, que Jephté,

b Deut. XX. 10. 15.

c Jud XI.

d II Samuel. X.

Si la Guerre eſt ſa miſe.

que David, que Samuël, & autres, ont par la foy conquis des Royaumes; ont été remplis de force & de courage dans les combats; ont mis en fuite les armées des étrangers [a]. où ſous le mot de foy il renferme, ainſi que témoigne la ſuite de ſon diſcours, une aſſurance telle, que l'on croit, que ce que l'on fait, eſt agreable à Dieu. Ainſi cette femme prudente diſoit, que David entreprenoit les Guerres de Dieu, entendant des Guerres pleines de juſtice [b] & de pieté.

III. a Hebr. xi. 33. 34.

b 1. Samuel. xxv. 28.

III. 1. Le même s'autoriſe par le ſentiment general de tout le monde; mais particulierement par celuy des habiles. Il n'y a rien de plus connu, que le paſſage de Ciceron, où il parle de l'effort que l'on fait pour defendre ſa vie, rendant par-là témoignage du Droit que donne la nature même. *C'eſt une loy*, dit-il, *qui n'eſt point écrite, mais qui eſt née avec nous; que nous n'avons point appriſe, ni reçûë, ni lûë; mais que nous avons priſe, puiſée & ſuccée de la nature même; à laquelle nous ne ſommes ni faits, ni inſtruits; mais de laquelle nous ſommes formez & imbus. Et cette loy eſt, que ſi l'on attente à nôtre vie, ſoit en trahiſon, ſoit par la force ouverte, & que nous nous trouvions entre les mains des voleurs, ou des ennemis, tout ce que nous faiſons pour ſauver nôtre vie, eſt loüable. C'eſt une choſe*, dit-il encore, *que la raiſon enſeigne aux gens d'eſprit, la neceſſité aux barbares, la Coûtume aux peuples, & la nature même aux bêtes, de détourner par toutes ſortes de moyens poſſibles, tout danger de leur corps, de leur perſonne, de leur vie* [c]. Vlpian Jurisconſulte dit de même, que *la raiſon naturelle nous permet de nous defendre contre ceux qui nous attaquent* [d]. Et Florentin auſſi Juriſconſulte, que

c Pro Milone.

d L. ita-que. D. ad L. Aquil.

que *c'eſt un fondement de Droit, que tout ce que l'on fait pour ſe défendre, eſt preſumé être fait dans les regles de la juſtice* [a]. Joſeph pareillement, que *c'eſt une loy naturelle, qui regne dans toutes les choſes qui ont vie, de vouloir vivre; & que c'eſt de là, que nous regardons, comme ennemis publics, ceux qui tâchent de nous ôter la vie* [b] *ouvertement.*

Si la Guerre eſt permiſe. IV.

a L. ut vim. D. de juſt. & jure.

b De bell. Jud. lib III. cap. 25.

2. C'eſt en effet une maxime ſi évidemment équitable, que dans les bêtes mêmes, qui n'ont, comme nous avons dit, qu'une certaine ombre de juſtice, nous diſtinguons la voye de fait, qui cauſe le mal, d'avec celle qui le repouſſe. Ulpien ayant dit qu'un animal, qui n'a point de ſens, c'eſt-à-dire d'uſage de raiſon, n'eſt pas capable d'avoir fait une injure, ne laiſſe pas d'ajouter auſſi-tôt aprés, que des Beliers ou des Taureaux s'étant battus, & l'un ayant tué l'autre, Q. Mutius avoit été d'opinion, qu'il faloit diſtinguer, & que ſi celuy qui avoit été l'aggreſſeur étoit mort, l'action étoit non recevable; mais que ſi c'étoit celuy qui avoit été attaqué, on devoit accorder action à ſon maître [c]. Ce que nous pouvons expliquer par le paſſage de Pline, qui porte ainſi: *La ferocité des lions, la dent des ſerpens ne ſe tourne point contre eux-mêmes; mais ſi on les attaque, il n'y en a point qui n'ait de la colére, qui ne ſouffre impatiemment l'injure, & qui ne ſe porte vigoureuſement à la défenſe.*

c L. 1 D ſi quad. pauper. f. d. § ait, & § cum arietes. Adde Exod. xxi. 28.

IV. 1. Il paroit donc ſuffiſamment, que le Droit de nature, que l'on peut auſſi appeller Droit des gens, ne desapprouve point abſolument toutes ſortes de Guerres.

2. Et pour le Droit des gens volontaire, nous apprenons par les hiſtoires, les loix, l'uſa-

Si la Guerre eſt permiſe. V.

ge de tous les peuples, qu'il ne les condamne pas non plus. Bien au contraire, Hermogenien dit que les Guerres ſont introduites par le Droit des gens [a]. Mais il faut, ce me ſemble, l'expliquer un peu differemment du ſens qu'on luy donne ordinairement, & l'entendre de certaines formalitez de Guerre, qui ont été introduites par le Droit des gens, leſquelles ſont, que les Guerres qui en ſont accompagnées, ont, ſelon les loix communes des nations, des effets & des proprietez, qu'elles n'auroient pas autrement. Et de là nait une diſtinction, dont nous nous ſervirons plus bas, lors que nous diviſerons la Guerre en Guerre ſolemnelle, ſelon le Droit des gens, qui eſt auſſi appellée juſte, c'eſt-à-dire, qui eſt dans les formes; & en Guerre moins ſolemnelle, qui n'en eſt pas pour cela moins juſte, je veux dire, moins ſelon les regles de la juſtice; car quoy que le Droit des gens n'appuye point les autres Guerres, il n'y reſiſte toutefois pas, ſi la cauſe en eſt juſte, comme nous l'expliquerons plus au long dans la ſuite. *C'eſt une maxime du Droit des gens*, dit Tite Live, *de repouſſer les armes par les armes* [b]. Et Florentin ajoûte, que ce même Droit conſiſte à repouſſer l'injure, & à nous défendre [c].

[a] L. ex hoc jure, D. de juſt. & jure.

[b] Lib. III. c. 3.

[c] L. ut vim. D. de juſt. & jure.

V. 1. Mais il y a plus de difficulté touchant le Droit divin volontaire; & qu'on ne me diſe pas icy, que le Droit de nature eſt immuable, & que par conſequent Dieu n'a rien pû ordonner, qui luy ſoit contraire. Cela eſt bien vray dans les choſes que le Droit de nature défend ou ordonne; mais non pas dans celles qu'il

qu'il permet seulement. La raison est, que ces sortes de choses n'étant proprement pas dépendantes du Droit de nature, mais étant hors de ce Droit, elles peuvent être aussi-bien défenduës, que commandées. * *Si la Guerre est permise. V.*

2. Quelques-uns alleguent donc en premier lieu contre la Guerre, la loy donnée à Noë & à ses descendans, dans laquelle Dieu parle ainsi : *Je vous dis, que je redemanderay vôtre sang, c'est-à-dire le sang de vos ames ; je le redemanderay à quelque bête que ce soit : Oüy, je redemanderay aussi l'ame d'un homme des mains d'un autre homme, c'est-à-dire de son frere. Quiconque versera le sang d'un homme, qui est dans cet homme, son sang sera répandu ; parce que Dieu a fait l'homme à son image*[a]. Quelques-uns, dis-je, entendent en termes generaux le premier membre de cette loy, où il est dit, que *le sang sera redemandé* ; & ils veulent que le second membre, qui porte que le sang sera reciproquement répandu, soit comminatoire, tant s'en faut qu'il contienne aucune approbation : Mais je ne suis persuadé ni de l'un ni de l'autre. * *Voyez nature.* [a] Gen. IX. 5. 6.

En premier lieu, la défense de ne point verser de sang, ne s'étend pas icy plus loin, qu'elle s'étend dans le commandement, *tu ne tuëras point* ; & cependant il est constant que ce commandement n'a jamais empêché, ni les supplices de mort, ni les Guerres. Il est donc visible, que cette premiere loy, aussi-bien que l'autre, n'ordonne pas tant quelque chose de nouveau, qu'elle insinuë & rétablit le Droit de nature, que les mauvaises maximes, qui régnoient alors, avoient entierement aboly. C'est pour cela qu'il faut entendre ces premieres paroles,

Si la Guerre eſt permiſe. V.

je redemanderay vôtre ſang, en un ſens qui ſuppoſe un crime, comme par le mot d'homicide on n'entend pas toutes ſortes de meurtres, mais un attentat premedité contre une perſonne innocente. * Et pour ce qui ſuit, que *le ſang ſera reciproquement répandu*, il me ſemble que ces paroles ne ſignifient pas un fait pur & ſimple, mais accompagné de Droit. *

* *Voyez ſang.*

3. Je l'explique ainſi : Naturellement ce n'eſt pas une injuſtice, que chacun ſouffre autant de mal qu'il en a fait, ſelon ce principe, lequel on appelle le Droit de Rhadamanthe.

Le Droit veut que la peine ait du rapport au crime.

Seneque le pere exprime cette penſée en ces termes ; *C'eſt par un trés juſte retour, que chacun paye par ſon ſupplice le mal qu'il a fait ſouffrir aux autres* [a]. Et c'eſt ſelon ce ſentiment d'équité naturelle, que Cain ſe ſentant coupable de ſon parricide, diſoit : *Quiconque me rencontrera, me tuëra.* [b] Mais Dieu dans ces premiers temps, ſoit à cauſe du peu d'hommes qu'il y avoit alors, ſoit qu'il fût moins beſoin d'exemple, parce que ceux qui commettoient ces excés, étoient en petit nombre, reprima par un commandement exprés, ce qui paroiſſoit permis par le Droit de nature, & voulut qu'à la verité l'on évitât la compagnie & le commerce des homicides ; mais il ne voulut pas qu'on leur ôtât la vie. Auſſi Platon l'ordonne ainſi, & c'étoit autrefois l'uſage en Grece, ſelon des Vers d'Euripide :

[a] Præf. 5. Contr.

[b] Gen. IV. 14.

Que par nos Peres ſagement.
Cette loy fût trouvé introduite,

Qu'au

Qu'au meurtre, pour tout châtiment,
Non la mort s'ordonnât, mais une longue fuite.

Si la Guerre eſt permiſe. V.

A quoy l'on peut rapporter ce paſſage de Thucydide. *Il eſt vray-ſemblable, qu'anciennement la punition même des plus grands crimes étoit legere; mais comme par ſucceſſion de temps on a mépriſé ces petits châtimens, on en eſt venu à la mort.* a *Juſques-là*, dit Lactance, *il paroiſſoit horrible d'ôter par un ſupplice à un homme, quoyqu'ſcelerat, la vie, parce qu'il étoit homme.* b

a Lib. III.

b Lib. III.

4. D'un fait ſignalé, l'on a tiré une conjecture de la volonté de Dieu, & l'on en a formé une loy; en ſorte que Lamech ayant commis le même crime, eſpere la même impunité à la faveur de cet exemple. c

c Gen. IV. 24.

5. Mais comme avant le Deluge, du temps des Geants, la licence de tuer regnoit ſans diſtinction par tout, Dieu aprés le Deluge, de peur que la meme coûtume ne revint en uſage, trouva bon d'y pourvoir plus rigoureuſement; & pour cet effet, paſſant pardeſſus l'indulgence du premier ſiecle, il permit luy-même ce que la nature nous montroit déja n'être point injuſte, qui eſt, que chacun pourroit impunément tuer un homicide; & enſuite les Tribunaux de la Juſtice ayant été établis, ce Droit pour des raiſons trés-importantes, fut reſervé aux ſeuls Juges; de telle maniere neanmoins, que retenant quelque apparence de l'ancien uſage, il paſſoit en la perſonne de celuy qui étoit le plus proche parent de l'aſſaſſiné; ce qui s'obſervoit même aprés la loy de Moiſe, comme nous dirons dans la ſuite, plus amplement.

6. Pour

Si la Guerre eſt permiſe. V.

6. Pour appuyer ce ſentiment, nous avons une grande autorité en la perſonne d'Abraham. Quoy qu'il n'ignorât pas la loy, qui avoit été donnée à Noë, il ne laiſſa pas de prendre les armes contre les quatre Rois, & il crut ſans doute ne rien faire en cela, qui fut contraire à cette loy. Comme auſſi Moiſe commanda au peuple de repouſſer par les armes les Amalecites, qui l'attaquoient, uſant en cela du Droit de nature; puis qu'il ne paroît pas qu'il en eût reçû aucun ordre de Dieu [a]. Ajoûtez que les ſupplices de mort n'étoient pas en uſage ſeulement contre les homicides, mais auſſi contre tous autres malfaiteurs, & non ſeulement chez les peuples étrangers, mais chez ce peuple même, qui faiſoit profeſſion d'une doctrine toute ſainte [b].

[a] Exod. XVII. 9.

[b] Gen. XXX. VIII. 24.

7. En effet, ces peuples conjecturant par le ſecours de cette même raiſon naturelle, quelle étoit la volonté de Dieu ſur un fait, l'appliquoient enſuite à des faits pareils. On jugeoit que ce qui avoit été ordonné contre un homicide, ſe pouvoit bien ordonner auſſi ſans injuſtice contre tout criminel de crimes énormes; parce que ces crimes attaquent des choſes, qui ſont ou de pareille importance que la vie, comme la reputation, l'honneur des filles, la foy conjugale; ou ſans leſquelles il ne peut y avoir de ſureté pour la vie; telle qu'eſt l'autorité du Souverain, qui maintient la ſocieté; ce qui fait que quiconque peche contre ces choſes, n'eſt pas eſtimé moins coupable qu'un homicide.

8. C'eſt ce que confirme l'ancienne tradition des Hebreux: Elle porte que Dieu avoit donné

né plusieurs loix aux enfans de Noë, qui n'ont pas été toutes rapportées par Moïse, parce qu'il suffisoit pour son dessein, qu'elles fussent comprises dans la loy particuliere, qu'il devoit donner à ce peuple. Par exemple, il paroît qu'il y a eu une ancienne loy contre les mariages incestueux, quoy que Moïse n'en ait fait aucune mention en son lieu [a]. Or entre les choses que Dieu a commandées aux enfans de Noë, ils disent que celle-cy y étoit comprise, qui est, que non seulement les homicides seroient punis de mort, mais aussi les adulteres, les incestes, & les vols faits avec violence : Ce que les paroles mêmes de Job confirment [b].

Si la Guerre est permise. V.

a Levit. XVIII.

b Job. XXXI. 11.

9. Avec cela, la loy de Moïse ajoûte aux Ordonnances concernant le criminel, les raisons qui en sont les motifs, & ces mêmes raisons n'ont pas moins de poids parmi les autres peuples, que parmi le peuple Hebreu, comme il se voit dans le Levitique XVIII. 24. 25. 27. 28. dans le Psaume CI. 5. dans les Proverbes XX. 8. Et il est dit particulierement de l'homicide, que la terre n'en peut être expiée, qu'en répandant le sang du meurtrier [c]. De plus, il seroit absurde de croire, qu'il eût été permis au peuple Hebreu de maintenir la police & la sureté publique & particuliere de leur Etat, par la punition des criminels, aussi-bien que de se defendre par la Guerre, & que la même chose n'eût pas été permise en même temps aux autres Roix & aux autres peuples : De croire, dis-je, que mêmes les Prophetes n'eussent jamais averti ces Rois & ces peuples, que Dieu desapprouvoit l'usage des supplices de mort, & tout genre de Guerre, quoy qu'ils

c Num. XXXV. 33.

Si la Guerre eſt permiſe. VI.

qu'ils les euſſent ſouvent avertis de leurs autres crimes.

10. Au contraire, qui ne croira plûtôt, que ces peuples voyant que la loy de Moïſe ſur les Jugemens étoit une image de la volonté de Dieu, euſſent agi ſagement & pieuſement, de s'en faire un exemple? Auſſi eſt-il tout-à-fait vray-ſemblable, que les Grecs, & particulierement ceux d'Athenes, en ont uſé ainſi, puis qu'il y a tant de reſſemblance entre l'ancien Droit Attique, ou celuy des XII. Tables, que les Romains en ont compilé, & les loix des Hebreux. Ce qui doit ſuffire, ce me ſemble, pour montrer que la loy donnée à Noë, n'a pas le ſens que luy veulent appliquer ceux qui s'en ſervent, comme d'un argument, pour condamner toutes ſortes de Guerres.

VI. 1. Les raiſons que l'on tire de l'Evangile contre la Guerre, ont bien plus d'apparence; mais pour les examiner, je ne me prevaudray pas de l'opinion de pluſieurs, qui croyent qu'il n'y a rien dans l'Evangile, hors les preceptes qui établiſſent la foy & les Sacremens, qui ne ſoit la même choſe que le Droit naturel; car je ne l'eſtime pas vray au ſens que la plupart le prennent.

2. Je reconnois ſincerement, que dans l'Evangile il n'y a point de commandement, qui ne ſoit ſelon les regles de l'honnêteté naturelle; mais je ne voy aucune raiſon de demeurer d'accord, que les loix de J. C. ne nous obligent à rien davantage, qu'à ce que le Droit de nature nous oblige comme tel, & j'admire que ceux qui ſont d'un autre ſentiment, prennent tant de peine pour prouver que les choſes qui ſont défen-

duës

duës par l'Evangile, le ſont auſſi par le Droit de nature, comme le concubinage, le divorce, la poligamie; car ces choſes-là ſont de telle nature, que la raiſon nous perſuade bien, qu'il eſt plus honnête de s'en abſtenir; mais elles ne ſont pas telles, que ſans la loy de Dieu il y eût du crime. Mais quand la loy Chrétienne nous commande d'expoſer nôtre vie les uns pour les autres [a], qui dira que nous y ſommes obligez par le Droit de nature? Nous avons le paſſage de Saint Juſtin, en ces termes: *C'eſt à celuy qui n'a pas encore la foy, de vivre ſelon la nature.* [b] *Si la Guerre eſt permiſe.* VI.

a Joan. xv. 13. 1. 16.

b Ad Zenam.

3. Je ne ſuivray pas non plus le ſentiment de ceux, qui ſe fortifient d'une preuve qui n'eſt pas, je l'avouë, peu conſiderable, diſant que J. C. n'a fait qu'interpreter la loy donnée par Moiſe, en donnant les preceptes contenus dans Saint Matthieu [c]: Je ne ſuis, dis-je, pas de cet avis, parce que ces paroles, *vous avez oüy que l'on a dit aux anciens, mais c'eſt à preſent moy qui vous dis*, leſquelles paroles J. C. repete ſi ſouvent, ſignifient toute autre choſe. Déja cette oppoſition, auſſi-bien que la verſion Syriaque, & les autres verſions, font voir que ces paroles, *aux anciens*, ſe doivent entendre ainſi, & non pas, *par les anciens;* de même que *vous* eſt entendu *à vous*, & non pas *par vous.* Or ces anciens n'ont été autres que ceux qui vivoient du temps de Moiſe; car les choſes qui ſont alleguées comme dites aux anciens, ne ſont point de Juriſconſultes, mais de Moiſe même, ou mot pour mot, ou dans le même ſens; & ces choſes-là ſont: *Tu ne tuëras point.* [d] *Quiconque aura tué, ſera coupable en Juſtice.* [e] *Tu ne commettras*

c Matth. v. & ſeq.

d Exod. xx. 30. e Levit. xxi. 28. Num. xxxv. 16. 17. 30.

Si la Guerre eſt permiſe. VI.

tras point adultere [a]. *Quiconque chaſſera ſa femme, qu'il luy donne un certificat du divorce* [b]. *Tu ne te parjureras point, mais tiendras au Seigneur ce que tu luy auras juré.* c *Oeil pour œil, dent pour dent* [d], voulant dire qu'il eſt permis de le demander ainſi en Juſtice. *Tu aimeras ton prochain*, c'eſt-à-dire un Iſraëlite, *comme toy-même* [e], *& haïras ton ennemy*, c'eſt-à-dire les ſept peuples, étant défendu aux Iſraelites de faire aucune amitié avec eux, & de leur accorder aucun pardon [f], non plus qu'aux Amalecites, contre leſquels il eſt ordonné au peuple Hebreu, de faire une guerre implacable [g].

a Exod. xx. 30.
b Deut. xxiv. 1.
c Exod. xx. 7. Num. xxx. 2.
d Levit. xxiv. 20. Deut. xix. 21.
e Levit. xix. 18.
f Exod. xxxiv. 11. Deut. vii. 1.
g Exod. xxvii. 19. Deut. xxv. 19.

4. De plus, il eſt à propos pour l'intelligence des paroles de Nôtre Seigneur, de remarquer que la loy donnée par Moiſe, peut être conſiderée en deux façons. En premier lieu, ſelon ce qu'elle a de commun avec les autres loix, que les hommes ont accoûtumé de faire, c'eſt-à-dire en ce qu'elle détourne les hommes des plus grands crimes, par la crainte des peines toutes preſentes, dont elle les menace [h], & qu'elle maintient par ce moyen le peuple Hebreu en état de ſocieté civile, dans lequel ſens elle eſt appellée, *la loy des Ordonnances charnelles* [i], *& la loy des œuvres* [k]. En ſecond lieu, ſelon ce qui eſt d'eſſentiel & de propre aux loix de Dieu; c'eſt-à-dire, en ce qu'elle demande la pureté du cœur, & certaines actions, que l'on pourroit omettre ſans encourir la peine temporelle, auquel ſens elle eſt appellée, *loy ſpirituelle* [l], *& qui réjoüit l'ame* [m]. Les Docteurs de la loy, & les Phariſiens, ſe contentans du premier effet de la loy, negligeoient le ſecond, quoy que plus impor-

h Hebr. ii. 2.
i Hebr. vii. 16.
k Rom. iii. 27.
l Rom. vii. 14.
m Pſal. xix. *& ſelon les Latins.* xviii. 9.

important, & n'en inſtruiſoient point le peuple; comme cela ſe peut verifier, non ſeulement par nos propres livres, mais même par ceux de Joſeph & des Rabins, ou Maîtres des Hebreux. *Si la Guerre eſt permiſe.* VII.

5. Il eſt bon avec cela de ſçavoir, pour ce qui eſt de ce ſecond égard de la loy, que ſi les vertus que la foy Chrétienne exige des Chrétiens, n'étoient pas moins recommandées ou ordonnées aux Hebreux, qu'elles le ſont preſentement aux Chrétiens, elles n'étoient neantmoins pas commandées à un pareil degré, ni en pareille étenduë, qu'elles le ſont dans le Chriſtianiſme. Or c'eſt en ce double ſens que J. C. oppoſe ſes commandemens aux commandemens anciens; & ainſi il paroît viſiblement, que ſes paroles ne contiennent pas une interpretation pure & ſimple. Ce qu'il eſt important de ſçavoir, non ſeulement pour la matiere que nous agitons à preſent, mais pour beaucoup d'autres rencontres, afin que nous n'uſions pas de l'autorité de la loy Hebraïque au delà des bornes de la raiſon.

VII. 1. Laiſſant donc là les raiſons qui ne nous ſatisfont pas, nous dirons que la premiere & la plus conſiderable preuve, qui ſe tire de la loy de J. C. pour montrer qu'elle n'abolit pas abſolument le droit de faire la guerre, eſt le paſſage de Saint Paul, où il parle en ces termes: *Je vous conjure avant toutes choſes, que l'on faſſe des ſupplications, des prieres, des demandes, & des actions de graces pour tous les hommes, pour les Rois, & pour tous ceux qui ſont élevez en dignité, afin que nous menions une vie paiſible & tranquille dans toute ſorte de pieté & d'honnêteté; car ce que je vous ordonne en cela, eſt bon & agrea-*

Si la Guerre eſt permiſe. VII.

agreable à Dieu nôtre Sauveur, qui veut que tous les hommes ſoient ſauvez, & qu'ils viennent à la connoiſſance de la verité. [a] De là nous apprenons trois choſes. 1. Qu'il eſt agreable à Dieu que les Rois ſe faſſent Chrétiens. 2. Que s'étant faits Chrétiens, ils demeurent Rois; ce que Saint Juſtin Martir a exprimé ainſi: *Nous demandons à Dieu que les Rois & les Princes ayent la ſanté de l'ame jointe à la puiſſance Royale.* Et dans le livre intitulé les Conſtitutions de Saint Clement, l'Egliſe demande des Magiſtrats ou Princes Chrétiens. 3. Que c'eſt une choſe agreable à Dieu, que les Rois Chrétiens procurent aux autres Chrétiens une vie tranquille.

[a] 1 Tim. II. 1, 2, 3, 4.

2. Mais comment la doivent-ils procurer? Il l'explique ailleurs ainſi: *Le Prince eſt le Miniſtre de Dieu, pour vous favoriſer dans le bien: Que ſi vous faites mal, vous avez raiſon de craindre, parce que ce n'eſt pas en vain qu'il porte l'épée; car il eſt le Miniſtre de Dieu, pour executer ſa vengeance, en punifſant celuy qui fait mal.* [b] Où l'on doit remarquer que le Droit de glaive comprend par ſynecdoque tout Droit de punir, auquel ſens les Juriſconſultes le prennent auſſi quelquefois; mais d'une maniere neanmoins, qu'ils n'excluënt pas ſa fonction principale, c'eſt-à-dire le vray uſage de l'épée. Le Pſeaume ſecond ne ſert pas peu à l'éclairciſſement de ce paſſage, & d'autant plus, qu'encore qu'il ſe verifie en la perſonne de David, il regarde toutefois J. C. plus pleinement & plus parfaitement, ainſi que nous l'apprenons des Actes des Apôtres [c] & de l'Epître aux Hebreux. [d] Ce Pſeaume exhorte tous les Rois de recevoir le Fils de Dieu avec reſpect, c'eſt-à-dire de faire voir qu'ils ſont ſes Miniſtres

[b] Rom. XIII. 4.

[c] Act. IV. 25. XIII. 33

[d] Hebr. V. 5.

par

par cette qualité de Rois, comme l'explique trés-bien Saint Augustin, dont je rapporteray les paroles qui font à ce sujet : *Les Rois*, dit-il, *servent Dieu en qualité de Rois, si suivant les commandemens de Dieu ils ordonnent le bien dans leurs Etats, & défendent le mal ; non seulement pour ce qui regarde la societé civile, mais aussi la réligion* a. Et en un autre endroit : *Comment est-ce donc que les Rois servent & craignent Dieu, si ce n'est en defendant & punissant par une pieuse séverité les choses qui se font contre les commandemens du Seigneur ? Car autre doit être le service qu'un Roy rend à Dieu, comme homme, autre celuy qu'il luy rend comme Roy.* Et un peu plus bas : *Les Rois servent donc Dieu comme Rois, lors que pour son service ils font les choses qu'ils ne pourroient pas faire, s'ils n'étoient Rois.* b

Si la Guerre est permise. VII.

a Contra Crese. Cram. lib. III.

b Ad Bonif. epist. 50.

3. La seconde preuve est celle que nous fournit le même endroit de Saint Paul c, dont nous venons de citer une partie. Il dit que la puissance souveraine, telle qu'est la puissance Royale, vient de Dieu, qu'elle est appellée un ordre, ou une Ordonnance de Dieu ; inferant de là, qu'on luy doit rendre obeïssance, & porter respect, même de l'interieur du cœur, & que quiconque luy resiste, resiste à Dieu même. Que si maintenant par ce terme d'ordre de Dieu l'on entend que ce soit seulement une chose que Dieu ne veuille pas empêcher, comme nous voyons qu'il en use à l'égard des actions vicieuses, il s'ensuivra qu'il n'y aura déja plus d'obligation de respect & d'obeïssance, & particulierement de celle qui vient du cœur, & que l'Apôtre, lors qu'il éleve & exagere avec tant de soin cette puissance, ne dit rien qui ne se pût rapporter aux larcins

c Rom. XIII.

& aux

Si la Guerre eſt permiſe. VII.

& aux brigandages. Il faut donc conclure & entendre, que c'eſt par une volonté expreſſe, que Dieu approuve que cette puiſſance ſoit ainſi ordonnée, & qu'il eſt vray de dire, que comme Dieu ne peut vouloir ce qui luy eſt contraire, l'établiſſement de cette puiſſance ne repugne point à ſa volonté, qui nous eſt revelée par l'Evangile, & qui oblige tous les hommes.

4. Et cette raiſon ne ſe détruit pas en diſant, qu'au même temps que Saint Paul écrivoit ſon Epître, ceux qui étoient dans le commandement, n'étoient pas Chrétiens; car en premier lieu cette ſuppoſition, ainſi faite en termes generaux, n'eſt pas vraye, puiſque Serge Paul Vice-preteur de Chypre avoit déja long-tems auparavant embraſſé le Chriſtianiſme [a], pour ne rien dire, ſuivant une vieille tradition, du Roy d'Edeſſe; car encore que dans cette tradition il puiſſe y avoir quelque fauſſeté mêlée, elle paroît neanmoins tirer ſon origine de quelque choſe de vray. En ſecond lieu, la queſtion n'eſt par de ſçavoir touchant leurs perſonnes, s'ils ont été impies, ou non, mais ſi leur fonction ou leur miniſtere a été impie. Or nous ſoûtenons que l'Apôtre dit que non, lors qu'il dit que ce miniſtere étoit ordonné de Dieu, même en ce temps-là, & que pour cette raiſon il falloit le reſpecter du fond du cœur, où il n'y a proprement que Dieu qui regne. Ainſi & Neron & Agrippa, ce Roy que Saint Paul convie avec tant de zele d'embraſſer la religion Chrétienne [b], ont pû ſe ſoûmettre à J. C. & retenir cependant, celuy-cy la puiſſance Royale, & l'autre la puiſſance Imperiale, qui ne peuvent ſe concevoir l'une ni l'autre

[a] Act. XIII. 12.

[b] Act. XXVI.

l'autre sans le Droit de glaive & celui des armes. De même donc qu'autrefois les sacrifices ne laissoient pas d'être saints, pour être celebrez par des Prêtres impies. Ainsi la puissance souveraine est une chose sainte, quoy que ce soit un impie qui l'exerce. *Si la Guerre est permise.* VII.

5. La troisiéme preuve se prend des paroles de Saint Jean Baptiste, qui pressé par des Soldats Juifs, dont un trés-grand nombre servoient dans les armées des Romains, comme il paroit par l'histoire de Joseph, & par d'autres Ecrivains, de leur dire ce qu'ils devoient faire pour éviter la colere de Dieu, ne leur ordonne pas de quitter la milice, ce qu'il devoit sans doute faire, si c'étoit ainsi la volonté de Dieu, mais de s'abstenir de faire violence & injure à personne, & de se contenter de leur paye [a]. Quelques-uns sur ces paroles de Saint Jean, qui autorisent assez ouvertement la guerre, répondent que ce que Saint Jean a ordonné, est si different des preceptes de J. C. que Saint Jean a bien pû enseigner une chose, & J. C. l'autre; mais voici ce qui m'empêche d'en demeurer d'accord. Saint Jean & Nôtre Seigneur ont dés le commencement donné tous-deux de même façon l'abregé de la Doctrine, qu'ils étoient venus prêcher, en disant: *Faites penitence, car le Royaume du Ciel approche* [b]. J. C. même dit, que le Royaume du Ciel, c'est-à-dire la loy nouvelle, car il est ordinaire aux Hebreux de donner le nom de Royaume à celui de la loy, a commencé d'être conquis au temps de Saint Jean [c]. Il est dit de Saint Jean, qu'il a prêché le Baptême de la Penitence pour la remission des pechez [d]: Et des Apôtres, qu'ils ont fait la

a Luc. III. 14.

b Matth. III. 2. IV. 17.

c Matth. XI. 12

d Marc. I. 4.

Si la Guerre est permise. VII.

la même chose au nom de Nôtre Seigneur [a]. Avec cela Saint Jean demande des fruits dignes de Penitence, & menace de perdition ceux qui ne porteront point de tels fruits [b]. Il demande des œuvres de charité au-delà de la loy [c]. Il est porté que la loy a duré jusqu'à Saint Jean, entendant qu'une Doctrine plus parfaite a commencé par lui [d]. Et on met en Saint Jean le commencement de l'Evangile [e]. Pour cela même il est plus grand que les Prophetes [f]. Il est celui qui a été envoyé pour donner au peuple de Dieu la connoissance du salut [g], pour annoncer l'Evangile [h]. Et Saint Jean lui-même ne s'est jamais distingué de J. C. par la difference des Preceptes, quoy qu'à la verité J. C. ait expliqué plus precisément & plus clairement, comme vraye lumiere, ce que Saint Jean n'avoit prêché qu'en termes generaux, & plus confusément, comme pour donner les premieres notions de la Doctrine Evangelique. Il s'est seulement distingué en ce que J. C. étoit le Messie, qui avoit été promis, le Roi du Royaume du Ciel, qui donneroit la force du Saint Esprit à ceux qui espereroient en lui. [k]

a Act. 11. 38.

b Matth. III. 8. & 10.

c Luc. III. 11.

d Matth. XI. 13.

e Marc. I. 1. Luc I. 77.

f Matth. XI. 9. Luc. VII. 27.

g Luc. I. 77.

h Luc. III.

i Joan I. 29. Act. XIX. 4.

k Matth. III. 11. Marc. I. 8. Luc. III. 16.

6. La quatriéme preuve, qui me semble n'avoir pas peu de poids, est, que si l'on ôte le Droit de punir de mort les crimes capitaux, & de défendre par les armes l'Etat de l'incursion des voleurs & des usurpateurs, on ouvre la porte au brigandage, & l'on ne doit s'attendre à rien moins qu'à un deluge de maux; puisqu'à present même que les Sieges de Justice sont établis, ou ne peut qu'à grande peine reprimer la malice des hommes. C'est pourquoy si c'eût été l'intention de J. C. d'introduire un ordre dont

nt on n'avoit point encore oüy parler, il roit dû sans doute s'en laisser entendre en termes clairs & précis, ordonnant que perſonne ne jugeât à mort, & que perſonne ne prît les armes; ce que pourtant nous ne liſons en aucun endroit qu'il ait fait; en effet ce que l'on allegue ſur ce ſujet, étant ou fort general, ou fort obſcur, outre que l'équité même & le ſens commun nous apprennent, que l'on doit non ſeulement reſerrer les paroles generales, & expliquer favorablement celles qui ſont douteuſes, mais même s'écarter en quelque façon de la propre ſignification, & de l'uſage ordinaire des termes, pour éviter un ſens qui pourroit apporter de trés grands inconveniens. *Si la Guerre eſt permiſe.* VII.

7. La cinquiéme preuve eſt, que l'on ne peut faire voir par aucune raiſon, que la loy de Moiſe, qui regarde les jugemens, ait ceſſé avant la ruine entiere de Jeruſalem, c'eſt-à-dire, avant que cette ruine eût enſevely & la forme de cet Etat, & l'eſperance de ſon rétabliſſement. Il n'y a aucun terme preſcrit à cette loy dans la loy de Moiſe, & J. C. & les Apôtres ne parlent en aucun endroit, qu'elle dût ceſſer, ſi ce n'eſt autant que cela pût être compris, comme nous diſons, dans la deſtruction de cette Republique. Au contraire, Saint Paul dit que le ſouverain Pontife étoit établi pour rendre la juſtice ſelon la loy de Moiſe[a]. J. C. même dit avant que de parler de ſes preceptes, qu'il n'eſt pas venu pour abroger la loy, mais pour l'accomplir[b]. Ce qu'il eſt aiſé d'expliquer des céremonies de la loy; car les traits dont on marque une ébauche, ſe perfectionnent & s'accompliſſent, quand la figure *que l'on veut re-*

[a] Act. xxiv. 3.

[b] Matth. v. 17.

Si la Guerre eſt permiſe. VII.

preſenter, eſt achevée. Mais comment cela peut-il être vray des loix qui regardent les Tribunaux de la Juſtice, ſi J. C. n'eſt venu, comme quelques-uns le croyent, que pour les abolir? Puis donc que l'on eſt demeuré obligé à la loy autant de temps que l'Etat des Hebreux a ſubſiſté, il s'enſuit que les Juifs mêmes qui ſe convertiſſoient à J. C. ne pouvoient refuſer d'accepter la Magiſtrature, s'ils y étoient appelez, ni juger autrement que comme Moïſe l'avoit ordonné.

8. De ma part, aprés avoir bien peſé toutes choſes, je ne trouve pas la moindre conjecture, qui puiſſe obliger aucune perſonne pieuſe, qui entendra ces paroles de J. C. d'être d'un autre ſentiment. Il eſt bien vray qu'avant la venuë de J. C. certaines choſes étoient permiſes, ſoit pour ce qui regarde l'impunité exterieure, ſoit même à l'égard de la pureté du cœur (ce qu'il n'eſt pas à preſent beſoin, & ce que même le temps ne me permet pas à preſent de rechercher plus particulierement) leſquelles choſes J. C. n'a pas voulu être permiſes à ceux qui ſuivoient ſa Doctrine; par exemple, de chaſſer ſa femme pour la moindre faute; de pourſuivre en Juſtice la vengeance contre celui qui nous a offencé, quoy qu'à dire la choſe comme elle eſt, il n'y a qu'une certaine diverſité, & non pas une contrarieté entre les commandemens de N. S. & ces permiſſions anciennes; car celui qui retient ſa femme, auſſi-bien que celui qui remet la vengeance qui lui eſt dûë en particulier, ne fait rien contre la loy; au contraire il fait même ce que demande *principalement* la loy. Mais c'eſt toute

autre

autre chose dans un Juge, à qui la loy ne permet pas simplement, mais commande même absolument de punir de mort un homicide, s'il ne veut, en ne le faisant pas, se rendre lui même coupable devant Dieu; ce qui fait que si J. C. lui défendoit au contraire de ne pas punir de mort ce meurtrier, il commanderoit une chose directement contraire à la loy, il aboliroit la loy. *Si la Guerre est permise.* VII.

9. La sixiéme preuve se prend de l'exemple de Corneille Centurion, qui reçut de I. C. le Saint-Esprit, signe infaillible de la justification, & qui fut baptisé par Saint Pierre au nom de J. C. Nous ne lisons pas qu'il ait quitté pour cela la *milice*, ni que Saint Pierre l'ait averti qu'il fût necessaire qu'il y renonçât. Il y en a qui répondent qu'ayant été instruit de la religion Chrétienne par Saint Pierre, on doit presumer qu'il l'avoit en même temps averti de ne plus porter les armes. A la verité ils diroient quelque chose, s'il étoit certain & tout-à-fait sans contestation, que la défense de faire la guerre fût contenuë dans les preceptes de J. C. mais comme cette défense ne se trouve precisément ni évidemment en aucun autre lieu, du moins falloit-il en dire quelque chose, particulierement en cet endroit-ici, où la matiere le requeroit si fort: Il le falloit, dis-je, afin que la posterité n'ignorât pas les regles de son devoir; & même nous voyons, que quand la qualité des personnes exige quelque changement de vie, ce n'est pas la maniere de Saint Luc de le passer sous silence, ainsi qu'on peut l'observer dans les Actes [a] & ailleurs.

a Act. XIX. 19.

10. La septiéme preuve, qui est pareille à la

Si la Guerre eſt preſumée. VII.

precedente, eſt ce que nous avons commencé à dire de Serge-Paul. Dans l'hiſtoire de ſa converſion, il n'y a aucun indice qu'il eût quitté ſa Charge, ou qu'on lui eût dit qu'il la falloit quitter. Or ce que l'on ne dit pas, quand, comme nous venons de remarquer, il importe abſolument de le dire, doit être preſumé n'avoir point été dit du tout.

11. La huitiéme ſe peut tirer de ce que l'Apôtre Saint Paul ayant appris que les Juifs vouloient attenter à ſa perſonne, le fit connoître au Tribun, & que le Tribun lui ayant donné des Soldats, pour le mettre à couvert de toute violence par le chemin, il ne s'y oppoſa pas, & ne fit point entendre au Tribun ni aux Soldats, que Dieu n'avoit point agreable que l'on repouſſât la force par la force. Où il faut prendre garde, que c'étoit pourtant-là ce Saint Paul, qui ne perdoit aucune occaſion lui-même, & qui ne ſouffroit pas que les autres en negligeaſſent aucune, d'inſtruire le monde de leur devoir. [a]

a II Tim. IV. 12.

12. La neuviéme ſera cette maxime, que la fin naturelle d'une choſe honnête & d'obligation, ne peut n'être pas honnête & obligatoire. Il eſt honnête, & c'eſt même un precepte qui oblige la conſcience, comme l'Apôtre Saint Paul nous l'explique, de payer les impoſitions, parce qu'elles ſont établies, afin de donner moyen aux Puiſſances publiques de faire les dépenſes neceſſaires pour défendre les bons, & tenir en bride les méchans [b]. Sur quoy Tacite dit fort à propos, que *ni la Paix des Etats ne ſe peut maintenir ſans armes, ni les armes ſubſiſter ſans ſolde, ni la ſolde ſe payer ſans impoſitions* [c]. Et

b Rom. XIII. 3. 4. 6.

c Hiſt. IV.

Saint

Saint Augustin de même, que *nous payons les impositions, pour entretenir les gens de guerre necessaires à l'Etat.* *Si la Guerre eſt permiſe.* VII.

13. L'endroit de Saint Paul, qui est dans les Actes, donne lieu à la dixiéme preuve, en ces termes : *S'il se trouve que j'aye fait tort à quelqu'un, ou que j'aye commis quelque crime digne de mort, je ne refuſe pas de mourir* b. D'où j'infere que Saint Paul croyoit donc, que même aprés la publication de la loy Evangelique, il y avoit des crimes que la justice permettoit, ou même qu'elle ordonnoit de punir de mort ; ce que Saint Pierre nous enseigne aussi en sa premiere Epître c. En effet, si c'eût été la volonté de Dieu, que l'on se fut entierement abstenu des condamnations à mort, il étoit, je l'avouë, du devoir de Saint Paul, de se justifier, mais non pas de laisser dans l'esprit des hommes cette opinion, qu'il n'est pas moins permis maintenant, qu'il l'étoit anciennement, de punir de mort les criminels. Or ayant une fois prouvé que les jugemens à mort se rendent sans scrupule aprés la venuë de J. C. on prouve, ce me semble, en même temps, qu'il y a quelque espece de guerre, qui est permise, & particulierement celle que l'on entreprend contre des coupables, qui sont en grand nombre, qui ont les armes à la main, & à qui l'on ne peut faire le procès, si premierement on ne les a vaincus avec une armée ; car quoy que les forces & l'audace, que des criminels ont de resister, puisse être trés-prudemment mise en consideration dans un Conseil, elle ne diminuë toutefois rien du Droit dans le fond.

a Lib. XXII. contr. Faust. c. 74.

b Act. XXV. 11.

c 1. Ep. c 11 v. 20.

14. *On peut alleguer pour onziéme preuve les*

endroits de l'Apocalypse, qui predisent des guerres de personnes saintes, & qui par consequent les autorisent par une approbation manifeste. [a]

Si la Guerre est permise. VIII.

a Apoc. IX. 10. XIX. 14. & alibi.

15. On peut tirer la douxiéme, de ce que la loy de J. C. n'a détruit dans la loy de Moïse, que ce qui divisoit les Gentils d'avec les Hebreux [b]; mais que pour les choses qui sont naturellement honêtes, & reconnuës telles par le consentement des nations bien disciplinées, bien loin de les avoir abolies, elles se trouvent au contraire comprises dans le precepte general de la pratique des vertus & de l'honnêteté [c]. Et tels sont les supplices & les armes qui nous mettent à couvert de l'injure; car ils sont au nombre de ces choses, qui sont naturellement louables, & qui se rapportent à la vertu de justice & de charité.

b Eph. II. 14.

c Phil. IV. 8. 1 Cor. XI. 13. 14.

Sur quoy il est bon de remarquer ici en passant, l'erreur de ceux qui font venir tout le Droit que les Israëlites avoient de faire la guerre, de ce que Dieu leur avoit donné la terre de Canaan. Cette raison est bien une cause juste, mais elle n'est pas la seule; puisque même avant ce temps-là des gens craignans Dieu ont fait la guerre par un mouvement de raison naturelle; & les Israëlites mêmes l'ont faite ensuite par d'autres motifs, comme David pour vanger l'affront fait à ses Ambassadeurs. De plus, les choses que chacun possede par le Droit humain, ne sont pas moins à lui, que si Dieu les lui avoit données, & ce Droit n'est point détruit par l'Evangile.

VIII. Voyons aussi maintenant les raisons *sur lesquelles* on appuye l'opinion contraire, afin

que

ue le lecteur, comme un sage arbitre, puisse *Si la Guerre est permise* VIII.
ger plus facilement, laquelle des deux empor-
e la balance.

1. La premiere que l'on a coûtume de mettre en avant, est la Prophetie d'Isaie, qui predit que les peuples forgeront de leurs épées des houës, & de leurs lances des faux; qu'ils ne prendront point l'épée l'un contre l'autre, ni n'apprendront plus à faire la guerre. a a Is. 2. 4.

Mais à cela je réponds, qu'il faut entendre cette Prophetie, aussi-bien que plusieurs autres, en deux manieres: L'une conditionellement, en sorte que le vray sens soit, que l'état des choses devroit devenir tel, si tous les peuples de la terre recevoient & accomplissoient la loy de J. C. à quoy Dieu contribueroit toutes choses de sa part. Il est certain en effet, que si tout le monde étoit Chrétien, & s'il vivoit Chrétiennement, il n'y auroit point de guerre, ainsi que l'explique Arnobe en ces termes: *Si tous les hommes qui se croyent hommes, non par la forme du corps, mais par la raison, vouloient prêter tant soit peu l'oreille aux mouvemens salutaires & pacifiques de cette raison, & non pas se laisser emporter par leur orgueil & leur arrogance, à croire plûtôt leurs passions que ces conseils interieurs, il y a long-temps que tout l'univers employant le fer à des usages plus naturels, passeroit la vie dans une agreable tranquilité, & que s'unissant & faisant ensemble des alliances inviolables, ils vivroient dans une concorde parfaite.* Et Lactance en cette maniere: *Que n'arriveroit-il pas, si tout le monde vivoit dans l'union? Et certes cela se peut, si se dépoüillant de cette éxecrable & pernicieuse fureur, on veut être gens de bien*

Si la Guerre eſt permiſe. VIII.

& juſtes. L'autre maniere d'entendre cette Prophetie, eſt à la lettre, & en ce ſens la choſe marque d'elle-même, qu'elle n'eſt pas encore accomplie, mais qu'il faut en attendre l'accompliſſement, auſſi bien que la converſion générale des Juifs. Or en quelque ſens que vous le preniez, il ne s'en peut rien inferer contre la juſtice de la guerre, tandis qu'il y aura des gens qui troubleront le repos des autres, ou feront violence à ceux qui aiment la paix.

2. On a de même accoûtumé de tirer pluſieurs conſequences du Chapitre V. de Saint Matthieu; mais pour en trouver la ſolution, il ne faut que rappeller dans ſa memoire ce que nous diſions un peu auparavant, que ſi N. S. avoit eu la penſée d'abolir tous les jugemens à mort, & toute ſorte de Droit de faire la guerre, il s'en ſeroit expliqué en termes tout à-fait clairs & precis, à cauſe de l'importance & de la nouveauté de cette défenſe, & d'autant plus encore, qu'il n'y avoit point de Juif, qui ne crut que les loix de Moiſe concernant les jugemens & la choſe publique, ne dûſſent ſubſiſter à l'égard des Juifs autant de temps que ſubſiſteroit leur Republique. Ces choſes ſuppoſées, examinons preſentement par ordre la force de chaque paſſage.

3. La ſeconde raiſon dont l'opinion contraire ſe fortifie, ſe prend de ces paroles: *Vous avez appris qu'il a été dit; œil pour œil & dent pour dent: Et moy je vous dis de ne point reſiſter à celui qui vous traite mal* (ſelon l'Hebreu, *au méchant*, ou comme les Grecs traduiſent, *à celui qui vous fait injuſtice* [a]) *Mais ſi quelqu'un vous donne un ſoufflet ſur la joüe droite, preſentez lui en-*

[a] Exod. 21. 23.

core l'autre. Quelques-uns inferent de là, que ni les personnes publiques, ni les particulieres, ne doivent vanger ni repousser aucune injure; cependant ce n'est pas ce que signifient ces paroles; car I. C. ne parle point là à des Magistrats ou Puissances publiques, mais à ceux que l'on maltraite, & il ne parle pas de toute sorte d'outrages, mais de tel que seroit un soufflet, les mots qui suivent restraignant la generalité de ceux qui precedent. *Si la Guerre est permise.* VIII.

4. Comme donc la loy Hebraïque avoit accordé la liberté des divorces, pour prevenir la cruauté des maris à l'égard de leurs femmes, elle avoit aussi, pour retenir la vengeance particuliere, à laquelle cette nation étoit naturellement portée, permis le Talion a l offensé; non pour le prendre de sa propre main, mais pour le poursuivre par la voye de la justice; & c'est ce que la loy des XII. Tables a suivi par cette Ordonnance: *S'il a rompu un membre, que la punition soit équipolente* Mais I. C. qui est un Maître qui enseigne une patience bien plus parfaite, non seulement n'approuve pas dans la personne offensée, qu'elle poursuive la vengeance d'une injure; mais il ne veut même pas que l'on releve certaines injures, ni par la force, ni en justice.

Et quelles sont ces injures? Ce sont des injures supportables; non à la verité que ce ne fût pareillement une vertu louable de supporter les plus atroces; mais parce qu'il se contente d'une patience mediocre. C'est pourquoy il a pris l'exemple d'un soufflet, qui n attaque pas la vie, ni n'estropie pas la personne, mais qui est seulement *un témoignage de quelque* mépris qui

Si la Guerre eſt permiſe. VIII.

ne nous amoindrit en rien. Seneque diſtingue le mal d'avec l'affront, en ces termes : *Celui-là*, dit-il, *eſt plus conſiderable ſelon la nature, celui-ci plus leger, & qui n'eſt ſenſible qu'aux gens delicats. Ils n'en ſont pas bleſſez, mais ils s'en offencent, & ils ont l'eſprit ſi évaporé & ſi plein de vanité, que quelques-uns croyent qu'il n'y a rien de ſi inſupportable. C'eſt pourquoy vous trouverez des eſclaves, qui aimeront mieux avoir le fouet qu'un ſouffet* a. Le même dit en un autre endroit : *L'affront eſt la moindre injure que l'on nous puiſſe faire ; nous pouvons plûtôt nous en plaindre qu'en tirer raiſon ; car les loix ne l'ont eſtimé digne d'aucune vengeance.* De même dans Pacuve un certain dit : *Je ſouffre patiemment une injure, pourvû qu'elle ſoit ſans mépris.* Et un autre dans Cæcilius :

a Lib. de conſt. ſap.

Si l'on ne me fait tort, je ſouffre le malheur :
Je ſouffre auſſi le tort, s'il eſt ſans des-honneur.

Demoſthene dit auſſi, *qu'il n'eſt pas ſi ſenſible aux perſonnes libres d'être frappez, quoy que cela ſoit toûjours ſenſible, que de l'être par mepris.* Le même Seneque dit un peu plus bas, que *la douleur que l'on reſſent d'un affront, vient de la baſſeſſe du cœur, qui ſe reſſerre, ſe ſentant touché d'une action, ou d'une parole outrageante.*

C'eſt donc avec de pareilles circonſtances, que J. C. nous ordonne la patience ; & de peur que l'on n'objectât ce qui ſe dit communément, que *de ſouffrir une vieille injure, c'eſt en attirer une nouvelle*, il ajoûte que l'on doit plûtôt ſouffrir un nouvel outrage, que de ſe vanger de celui que l'on a déja reçû, parce qu'il ne nous en revient aucun mal que celui que nous nous

met-

mettons follement dans l'imagination. Presenter la joue en langue Hebraique, c'est souffrir patiemment, comme il se voit dans Isaïe [a] & dans Jeremie [b] : Et Tacite s'est servi de la même expression, en disant, *presenter le visage aux affronts* [c].

Si la Guerre est permise. VIII.

[a] Isai. xxv. 6.

[b] Jerem. III. 3.

[c] Hist. III.

5. Il en est de même du Precepte suivant: *Si quelqu'un veut plaider contre vous, pour vous prendre vôtre robe, laissez lui encore emporter vôtre manteau;* car il n'est pas absolument défendu de recourir à des Juges ou à des Arbitres, selon l'explication de Saint Paul [d], qui ne défend pas toutes sortes de procés, mais qui défend seulement aux Chrétiens de plaider l'un contre l'autre devant des Tribunaux prophanes, s'appuyant de l'exemple des Juifs, qui tenoient pour maxime, que *quiconque traduisoit les affaires des Israëlites devant des étrangers, polluoit le nom de Dieu.*

[d] 1 Cor. VI. 4.

L'intention de Nôtre Seigneur n'est donc que d'exercer nôtre patience, & de nous empêcher de plaider pour des choses dont la perte est facile à reparer, comme seroit une robe, ou s'il le faut, le manteau avec la robe, quelque bon droit que nous croirions avoir. * Apollonius Tyanæus disoit, qu'il n'étoit pas honête à une personne sage *de plaider pour quelque peu d'argent* [e]. *Et le Preteur*, dit Ulpien, *ne des-approuve pas le procedé d'un homme, qui prefere de perdre une chose, aux frequents procès qu'il seroit obligé de soûtenir pour la défendre; car cette pensée venant de l'horreur que l'on a pour les procès, ne peut être que loüable* [f]. Ce qu'Ulpien dit icy que les honêtes gens approuvent, est ce que J. C. commande, formant ainsi ses Preceptes,

* *Voyez plaider.*

[e] Philostr. II. 15.

[f] L. item si. §. 1 & 2. D. de alien. iud. mut. causa facta.

Si la Guerre eſt permiſe. VIII.

de choſes tout-à-fait honnêtes & approuvées ; mais d'en inferer qu'il n'eſt pas permis à un pere ou à un tuteur de défendre en juſtice, s'il y eſt contraint, le pain de ſes enfans & de ſes pupilles, ce ſeroit trés-mal conclure ; car autre choſe eſt une robe & un manteau, autre choſe ce qui fait toute la ſubſtance d'un homme pour vivre. Les Conſtitutions de Saint Clement parlant d'un homme Chrétien, qui a un procès, veulent *qu'il tâche de s'accommoder, quand même il y devroit perdre* [a]. Ce que l'on a coûtume de dire dans la Morale, a donc ici lieu, que ces choſes-là ne s'arrêtent pas en un point, mais qu'elles ont quelque étenduë.

[a] Lib. 1. cap. XLV.

6. Et pareillement dans ce qui ſuit. *Si quelqu'un vous veut contraindre de faire mille pas avec lui, faites en deux mille.* N. S. n'a pas parlé de cent mille, parce qu'un ſi long chemin détourneroit trop loin un homme de ſes affaires ; mais ſeulement d'un mille, ou même de deux, s'il eſt neceſſaire, ſi peu de peine n'étant pour rien comptée. Le vray ſens eſt donc, que dans les choſes qui ne nous doivent pas apporter beaucoup d'incommodité ni de dommage, nous ne devons pas nous opiniâtrer à ſoutenir nôtre Droit, mais que nous devons en ceder même plus que l'on ne demande, afin que chacun ſoit édifié de nôtre patience & de nôtre douceur.

7. Nôtre Seigneur dit enſuite : *Donnez à celui qui vous demande, & ne rejettez point celui qui veut emprunter de vous.* Si vous étendez de même ces paroles à l'infiny, il n'y aura rien de plus dur : *Si quelqu'un n'a pas ſoin de ſon domeſtique, il eſt pire qu'un infidele*, dit Saint Paul [b]. Suivons donc ce Saint Apôtre, comme un excellent Inter-

[b] 1 Tim. v. 8.

terprete de la loy de son Maître. Pour exciter les Corinthiens à exercer la charité envers ceux de Jerusalem, il leur dit : *Je n'entends pas que les autres soient au large, & vous à l'étroit, mais que pour ôter l'inegalité, vôtre abondance supplée à leur pauvreté*[a]. Ce qui est la même chose que s'il disoit (pour nous servir des paroles de Tite Live en une chose pareille) j'entends que du superflu de vos richesses vous soulagiez les autres dans leurs necessitez. Et c'est aussi en ce sens qu'il faut entendre cecy du Cyrus de Xenophon: *Je soulage de tout ce que je voy de superflu dans mon bien, la necessité de mes amis.* Il faut donc expliquer avec la même équité le commandement que nous venons d'alleguer.

Si la Guerre est permise. VIII.

[a] 2 Cor. VIII. 13.

8. On tire ordinairement la troisiéme raison des paroles suivantes de Saint Matthieu : *Vous avez appris qu'il a été dit : Vous aimerez vôtre prochain, & vous haïrez vôtre ennemi : Et moy je vous dis : Aimez vos ennemis, benissez ceux qui vous maudissent, priez pour ceux qui vous traversent, & qui vous persecutent.* Il y en a qui croyent que cet amour ou cette charité pour nos ennemis & ceux qui sont mal-intentionnez pour nous, ne peut compatir, ni avec les supplices de mort, ni avec la guerre; mais cette opinion se détruit d'elle-même, quand on considere les propres termes de la loy Hebraique.

Il étoit ordonné aux Hebreux d'aimer leur prochain, c'est-à-dire les Hebreux [b] : Car c'est ainsi que nous voyons par le Verset 17. du Chapitre XIX. du Levitique, conferé avec le Verset 18. qu'il faut entendre en cet endroit ici le mot de *prochain*. Et cependant il n'en étoit pas moins ordonné aux Magistrats de punir de-

[b] *Voyez plus haut. chap. 1. §. XVI.*

Si la Guerre eſt permiſe. VIII.

de mort les homicides & les autres grands criminels; ni les onze Tribus n'en firent pas moins une juſte guerre à la Tribu de Benjamin, pour vanger un crime atroce [a]; ni David, qui n'entreprenoit que les guerres de Dieu, n'en employa pas moins juſtement ſes armes, pour ſe rendre maitre du Royaume qu'Isboſet luy avoit promis.

a Jud. XXI.

9. Or je veux qu'à preſent la ſignification du mot de *prochain* s'étende plus loin, & comprenne tous les hommes; puis qu'en effet tous ont été reçus à la même grace, & qu'il n'y a aucun peuple qui ſoit exclus ni rejetté de Dieu: Il ne s'en enſuivra cependant autre choſe, ſinon, que ce qui étoit permis contre des Iſraëlites, ſera maintenant permis contre tous les hommes; puis qu'alors il leur étoit auſſi bien commandé de s'aimer, que la même choſe eſt à preſent commandée à tous les hommes. Que ſi vous voulez même que la loy Evangelique ordonne un plus haut degré d'amour, je le veux auſſi, pourvû que vous demeuriez pareillement d'accord, que ſelon cette loy, qui nous ordonne la dilection, tous ne doivent pas être aimez également; mais qu'un pere par exemple doit être plus aimé qu'un étranger; que le bien de l'innocent doit être preferé au bien du coupable, le bien du public au bien du particulier; car c'eſt par le motif de cet amour qu'on a eu pour les bons, que l'on a établi les loix qui jugent à mort, & déclaré de juſtes guerres. Sur quoy vous pouvez voir la Sentence morale des Proverbes, au Chapitre XXIV. Verſet 11. * On doit donc garder les commandemens que J. C. fait d'aimer & de ſecourir un chacun, avec cette reſerve, qu'il n'y ait point d'amour

* Voyez oppreſſion.

mour plus grand & plus juſte qui s'y oppoſe. Perſonne n'ignore cet ancien axiome : *C'eſt une auſſi grande cruauté de pardonner à tous, comme de ne pardonner à perſonne* [a]. *Si la Guerre eſt permiſe.* VIII. a Sen.

10. De plus, quoy qu'il nous ſoit commandé d'aimer nos ennemis à l'exemple de Dieu qui fait luire ſon Soleil aux méchans, nous voyons que ce même Dieu ne laiſſe pas d'en punir quelques-uns dés cette vie, & il les punira encore bien plus rigoureuſement en l'autre. Ce qui ſert en même-temps pour détruire les raiſons que l'on a coûtume d'alleguer à ce ſujet, touchant la douceur qui eſt ordonnée aux Chrétiens. Dieu eſt appellé doux, miſericordieux, patient [b]; cependant la Sainte Ecriture en pluſieurs endroits nous parle de ſa colere, c'eſt-à-dire de la volonté qu'il a de punir les rebelles à ſa parole [c]; & c'eſt le Magiſtrat qui eſt établi le Miniſtre de cette colere [d]. De même, Moiſe a été celebre pour ſon extrême douceur, & il n'a pas laiſſé de punir des criminels, & de les punir de mort. Il nous eſt pareillement ordonné d'imiter en toutes rencontres la douceur & la patience de J. C. & c'eſt pourtant J. C. même, qui a puni de grands ſupplices les Juifs deſobeïſſans [e], & qui au jour du Jugement condamnera les pecheurs ſelon leurs merites. Les Apôtres ont imité la bonté de leur Maître, & neanmoins ils n'ont pas laiſſé de ſe ſervir de l'autorité que Dieu leur avoit donnée pour la punition des méchans [f]. 1. Clem. cap. 12. Voyez liv. II. ch. XXI. §. 11. b. Jonas IV. 2. Exod. XXXIV. 6. c Num. XIV. 18. Rom. II. 8. d Rom. XIII. 4. e Matth. XXI. 44. XXII. 7. Luc. XIX. 12, 14, 27. f 1 Cor. IV. 21. V. 5. 1. Tim. I. 20.

11. Le quatriéme paſſage qu'on objecte, eſt de l'Epître aux Romains, & il porte ainſi : *Ne rendez à perſonne le mal pour le mal : Ayez ſoin que vos bonnes actions édifient tous les hommes :*

Vi-

Si la Guerre est permise. VIII.

Vivez en paix, si cela se peut, & autant qu'il est en vous, avec toutes sortes de personnes; ne vous vengeant point vous-mêmes, mes chers freres, mais donnant cours, & laissant passer vôtre colere; car il est écrit: C'est à moy que la vengeance est reservée, & c'est moy qui la feray, *dit le Seigneur. Si donc vôtre ennemy a faim, donnez luy à manger; s'il a soif, donnez luy à boire, car agissant de la sorte, vous amasserez des charbons de feu sur sa tête: Ne vous laissez point vaincre par le mal, mais surmontez le mal par le bien.* [a]

Voyez liv. II ch. XX. § V. & X.

[a] Rom. XII. 17.

Mais à ces choses-là on a la même réponse à faire qu'aux precedentes; car au même-temps que Dieu disoit: *C'est à moy à tirer vengeance, c'est moy qui la feray;* on condamnoit à mort les criminels dans les Tribunaux de la Justice & l'on avoit des loix établies pour la guerre. Il étoit à la verité commandé de bien traiter ses ennemis; ce qui s'entend, quand ils étoient de même pais [b], mais ce commandement n'empêchoit ni les Arrests de mort, ni les guerres justes contre les Israëlites mêmes. C'est pourquoy il ne faut pas non plus tirer maintenant, ni détourner à un sens génera les mêmes paroles, ou des preceptes semblables, quoy qu'ils s'étendent plus loin, & même d'autant moins, que la division des Chapitres n'a pas été faite par les Apôtres, ou de leur temps, mais qu'on la faite bien long-temps aprés, pour en rendre la lecture plus distincte, & pouvoit plus facilement alleguer les passages. C'est pour cette raison, que ce qui commence à present le Chapitre XIII. *Que toute personne soit soûmise aux Puissances superieures,* & ce qui suit, se trouve lié avec les preceptes *qui* défendent de poursuivre la vengeance.

[b] Exod. XXIII. 4. 5.

12. En

12. En effet, Saint Paul dit en cet endroit, que les Puiſſances où Magiſtrats publics ſont les Miniſtres de Dieu, & les inſtrumens de ſa colere, c'eſt-à-dire de la punition qu'il prend des méchans, diſtinguant par cela-même trés clairement la vengeance qu'ils exigent pour l'intereſt public, comme tenant la place de Dieu, & qui eſt une eſpece de cette vengeance qui eſt reſervée à Dieu, d'avec la vengeance particuliere, qu'il avoit défenduë un peu auparavant. La choſe parle d'elle-même, puis qu'il eſt viſible, que de vouloir comprendre auſſi la vengeance publique dans cette défenſe, il n'y auroit rien de plus abſurde que de dire icy, comme il dit, que les Puiſſances publiques ſont établies de Dieu, pour ordonner de ſa part le châtiment des crimes; car comment cela s'accorderoit-il avec ce qu'il auroit déja dit ſelon vous, qu'il faut s'abſtenir des ſupplices de mort? *Si la Guerre eſt permiſe.* VIII.

13. Le cinquiéme paſſage, dont quelques-uns ſe ſervent, eſt celuy de la ſeconde aux Corinthiens, où il eſt dit: *Encore que nous vivions dans la chair, nous ne combattons pas ſelon la chair; car les armes de nôtre milice ne ſont point charnelles, mais puiſſantes en Dieu, pour renverſer des remparts*, & le reſte. [a] Mais ce paſſage ne fait rien au ſujet que nous traitons: Ce qui precede & ce qui ſuit, fait voir que par le mot de chair Saint Paul entend l'air deſavantageux de ſa perſonne, telle qu'elle paroiſſoit aux yeux du monde, & luy attiroit du mépris. A cette diſgrace de nature Saint Paul oppoſe ſes armes, c'eſt-à-dire le pouvoir qui luy avoit été donné comme Apôtre, pour châtier les *rafractaires & deſobeïſſans*; & c'eſt de ce pou- [a] II Cor. X. 3.

Si la Guerre eſt permiſe. VIII.

pouvoir dont il avoit uſé contre Elymas, contre ce Corinthien qui étoit coupable d'inceſte, & contre Hymenæe & Alexandre. C'eſt ce même pouvoir qu'il dit n'être point charnel, c'eſt-à-dire foible, mais qu'il ſoûtient au contraire être trés-fort & trés-puiſſant. Or qu'eſt-ce que cela a de commun avec le Droit de punir de mort, ou celuy de faire la guerre? Bien au contraire, comme l'Egliſe étoit alors deſtituée du ſecours & de l'appuy des Puiſſances publiques, on peut dire que Dieu ſuſcitoit pour ſa défenſe ce pouvoir plein de prodiges, qui a commencé à peu prés de ceſſer, quand l'Egliſe a eu des Chrétiens pour Empereurs, comme la Manne ceſſa, lors que le peuple Hebreu fut arrivé dans des terres fertiles.

14. Le paſſage que l'on allegue en ſixiéme lieu, & qui porte ainſi: *Revétez-vous de toutes les armes de Dieu, pour pouvoir vous défendre des embûches & des artifices du Diable; car vous n'avez pas à combatre* (ſous-entendez *ſeulement*, ſelon l'uſage des Hebreux) *contre des hommes de ſang, mais contre les Principautez;* & ce qui ſuit[a]. Ce paſſage, dis-je, traite des combats qui regardent les Chrétiens comme Chrétiens, & non pas de ceux qu'ils peuvent avoir communs avec les autres hommes en certaines rencontres.

[a] Eph. VI. 11.

15. Le paſſage de Saint Jacques, que l'on cite pour ſeptiéme preuve, eſt celuy-cy: *D'où viennent les guerres & les combats entre vous? N'eſt-ce pas de vos paſſions qui combattent dans vôtre chair? Vous êtes pleins de deſirs, & vous n'avez pas ce que vous deſirez: Vous êtes envieux & jaloux, & vous ne pouvez pas obtenir ce que vous*

voul-

ez: Vous vous faites la guerre, & vous com- *Si la Guerre eſt permiſe.* VIII.
battez les uns contre les autres; & vous n'avez pas neanmoins ce que vous tâchez d'avoir, parce que vous ne le demandez pas: Vous demandez, & vous ne recevez point, parce que vous demandez mal, ne demandant que pour avoir dequoy ſatisfaire à vos plaiſirs [a]. Ces paroles ne contiennent rien de general; l'Apôtre y parle ſeulement des guerres & des combats, dont les Hebreux diſperſez ſe déchiroient miſerablement les uns les autres, (ainſi que l'on en peut voir une partie de l'hiſtoire dans Joſeph [b]) & il dit que tout cela venoit de mauvaiſes cauſes. Ce que même nous voyons arriver à preſent, à nôtre grand regret. Auſſi ce que dit Tibule dans ces Vers, n'a pas un ſens bien éloigné du paſſage de Saint Jacques:

[a] Jacob. IV. 1.

[b] Ant. l. XVII. cap. 12. & lib. ſeq.

Quand la vaiſſelle étoit & de bois & de terre,
Nous ne gemiſſions pas ſous les maux de la guerre.

Vous verrez de même dans Strabon cette remarque en plus d'un endroit, que les peuples dont la façon de vivre étoit la plus ſimple, avoient auſſi le plus de probité & de ſimplicité dans leurs mœurs. Ces Vers de Lucain s'en approchent auſſi:

Luxe pernicieux! Vaine profuſion!
Inſatiable faim! Etrange ambition!
Pompe de tous ces mets, dont vôtre table abonde,
Qui viennent de tous lieux de la terre & de l'onde!
Sçachez que c'eſt en vain que vous prenez ce ſoin:
Apprenez que de peu la nature a beſoin.
On n'éteint pas le feu d'une fiévre brûlante,
En buvant ou dans l'or, ou la Myrrhe éclatante;
En uſant de ſi vieil & ſi precieux vin,
Qu'on ne ſçait quel Conſul en a vu le raiſin.

L'eau

Si la Guerre eſt permiſe. VIII.

L'eau pure éteint l'ardeur de cette maladie;
C'eſt de l'eau claire enfin, qui redonne la vie.
Pourquoy donc ces travaux, ſi l'eau ſeule & le pain
Sont ſuffiſans pour vivre à tout le genre humain?
Pourquoy cette fureur? Pourquoy remplir la terre
Et de ſang, & de feu, de troubles, & de guerre?

On peut ajoûter à tout cela ce que dit Plutarque dans les contradictions des Stoïciens: *C'eſt le vice ſeul qui fait naître toutes les guerres que les hommes ſe font: Tantôt c'eſt la paſſion ſenſuelle des plaiſirs, qui les allume: Tantôt l'avarice: Une autre fois l'ambition pour les grandeurs, ou le deſir de regner.* Juſtin aprés avoir loué les mœurs des Scythes, s'écrie: *Plaſt à Dieu que les autres peuples imitaſſent leur moderation & leur bonne foy! On ne verroit ſans doute pas tant de guerres durer depuis tous les ſiecles par tout le monde, ni le fer & les armes enlever plus d'hommes que le ſort naturel de la condition humaine.* Nous liſons dans Ciceron, que *les haines, les diſputes, les diſcordes, les ſéditions, les guerres ne viennent que des paſſions.* a Maxime de Tyr le dit en ces termes: *Tout eſt maintenant plein de guerre; les paſſions ravagent tout, & excitent en tous lieux le deſir du bien d'autruy.* Enfin Jamblique conclud, que *c'eſt le corps & les paſſions du corps, qui enfantent les guerres, les combats, les ſéditions, car les guerres ne naiſſent que pour les biens de la terre.*

a De finibus.

16. Pour ce qui fut dit à Saint Pierre: *Qui frappe de l'épée, perira par l'épée*, comme ce paſſage ne regarde proprement que la guerre privée, & non pas la guerre conſiderée en general; puis que J. C. même, pour rendre raiſon pourquoy il empêchoit ou negligeoit ſa défenſe,

se, dit que son Royaume n'est pas de ce monde[a], nous en parlerons plus à propos en son lieu. *Si la Guerre est permise.* IX.

IX. 1. Quand il s'agit de trouver les sens d'un Auteur, l'usage que l'on trouve établi depuis, aussi-bien que le sentiment des habiles, sont d'ordinaire de grand poids, & c'est aussi à quoy il faut avoir recours, pour bien entendre la Sainte Ecriture, n'étant pas vray-semblable que les Eglises qui avoient été fondées par les Apôtres mêmes, eussent aussi-tôt aprés, ou tout à coup abandonné leurs maximes; car quoyqu'elles ne fussent que succinctement prescrites, ils les leur avoient expliquées amplement de bouche, & même fait mettre en pratique. [a] Joan. XVIII. 36.

Sur ce fondement j'ay à dire trois choses pour répondre aux passages, que ceux qui impugnent le Droit de faire la guerre, ont accoutumé d'alleguer des anciens Chrêtiens.

2. La premiere est, que l'on peut à la verité inferer de ces passages le sentiment de quelques particuliers, mais non pas le sentiment public des Eglises. Outre que ces autoritez sont de certains Theologiens, qui prennent plaisir d'aller un chemin different de celuy des autres, & qui affectent d'enseigner quelque chose de plus grand & de plus éclatant. Tels sont Origene & Tertulien, lesquels avec cela ne s'accordent pas toûjours avec eux-mêmes. Déja Origene dit, que *les Abeilles ont été données de Dieu aux hommes pour modelle, afin qu'ils ne fissent que des guerres justes & dans les regles, si la necessité les y obligeoit quelque fois.* Et ce même Tertulien, qui semble ailleurs ne pas trop approuver les supplices de mort, dit que *per-*

sonne

Si la Guerre eſt permiſe. IX.

ſonne ne nie qu'il ne ſoit bien fait de punir les méchans. Il heſite de même touchant la guerre; car aprés avoir parlé dans le livre de l'*Idolatrie* en ces termes: *On demande ſi les Fideles peuvent prendre les armes, & ſi l'on peut recevoir les gens de guerre à la foys:* & aprés avoir témoigné en cet endroit-là pancher vers l'opinion contraire à la guerre, il n'eſt plus le même dans le livre de *la Couronne du Soldat.* Il dit d'abord quelque choſe contre la guerre; mais auſſi-tôt aprés il diſtingue ceux qui y avoient pris employ avant le Baptême, d'avec ceux qui ne s'y étoient enrôlez qu'aprés l'avoir reçû. *En effet*, dit-il, *la condition de ceux qui reçoivent la foy pendant qu'ils ſont engagez dans la milice, eſt toute differente de celle des autres; car ils ſont comme ceux que Saint Jean admettoit au Baptême, & ſemblables à ces Centurions illuſtres parmi les Fideles, dont J. C. loüe l'un, & Saint Pierre inſtruit l'autre; pourvu toutefois qu'aprés avoir receu la foy, & s'y étre confirmez, ils quittent auſſi-tôt le métier de la guerre, comme quelques-uns ont fait, ou du moins qu'ils prennent ſoigneuſement garde de ne commettre aucune action, qui offence Dieu.* Il a donc crû qu'aprés le Baptême ils demeureroient dans la milice; & c'eſt ſans doute ce qu'ils n'auroient eu garde de faire, s'ils euſſent ſçû que la guerre eût été défenduë par J. C. Ils l'auroient quittés à l'exemple des Devins, des Magiciens, & de ces autres faiſeurs de métiers défendus, à qui il n'a point été permis de demeurer dans leur profeſſion aprés avoir reçû le Baptême. Dans le même livre louant un Soldat, il s'écrie: *O Soldat veritablement brave ſelon Dieu!*

3. La

3. La seconde observation est, que les Chrétiens ont souvent évité de prendre employ dans la guerre ; à cause de la conjoncture des temps, qui ne le permettoit presque point, sans s'engager à des actions opposées à la Religion Chrétienne. Nous voyons dans les lettres de Dolabella aux Ephesiens, lesquelles se trouvent dans Joseph, que les Juifs demandent d'être exempts d'aller à la guerre, puis qu'on les méloit parmy des étrangers, & qu'ainsi ils ne pouvoient observer assez exactement les céremonies de leur Loy ; étant avec cela contraints d'être sous les armes, & de faire de longues marches le jour du Sabbath. Et le même Joseph nous apprend, qu'ils avoient pour ces mêmes considerations obtenu leur congé de Lentule. *Si la Guerre est permise.* IX.

Le même raconte ailleurs, que les Juifs étant obligez par un Edit de sortir de Rome, les uns avoient été repartis dans les Troupes, & les autres punis, parce qu'ils ne vouloient pas porter les armes; cette repugnance venant de la crainte qu'ils avoient de violer les loix de leurs Peres, pour les raisons que nous venons de dire, entre lesquelles il y en avoit bien souvent une troisiéme, qui est, qu'ils devoient combatre contre ceux de leur propre nation. *Ils se faisoient un crime de prendre les armes contre leurs compatriotes ;* particulierement quand ils étoient persecutez pour leur foy ; mais lors que les Juifs pouvoient éviter ces inconveniens, & qu'on leur permettoit *de demeurer dans la Loy de leurs Peres, & de vivre selon leurs Statuts*[a], ce qu'ils avoient accoûtumé de stipuler auparavant, ainsi que nous l'apprend cet Historien, ils servoient même sous des Rois *étrangers.*

[a] Joseph. xi antiq. hist.

Si la Guerre eſt permiſe. IX. C'eſt auſſi cette eſpece d'incompatibilité, que Tertulien objecte aux gens de guerre de ſon temps, & particulierement dans le livre de l'*Idolatrie*, où il parle en ces termes : *Le ſerment de Dieu, & celui des hommes ; le ſignal de J. C. & le ſignal du Demon, ne s'accordent pas enſemble.* Ce qu'il diſoit, parce qu'ils faiſoient jurer les gens de guerre par les Dieux des Gentils, par Jupiter, par Mars, & par les autres. Et dans le livre de la *Couronne du Soldat : Quoy !* dit-il, *il ſera en faction à la garde de ces mêmes Temples, auſquels il a renoncé. Il ſoupera en un lieu qui lui eſt interdit par l'Apoſtre : Et il y défendra pendant la nuit les mêmes Demons qu'il en aura chaſſé par ſes conjurations pendant le jour !* Et un moment aprés il ajoûte : *Combien peut-on encore remarquer de choſes, & trés-conſiderables, que l'on doit prendre pour des tranſgreſſions, dans les vices qui accompagnent les Charges d'armée !*

4. La troiſiéme remarque que nous faiſons, eſt que les Chrétiens des premiers temps ont été embraſez d'un ſi grand zele pour la pratique des choſes les plus parfaites, qu'ils ſe ſont fait ſouvent une regle de ce qui n'eſt qu'un conſeil de Nôtre Seigneur, & non pas un precepte. *Les Chrétiens*, dit Athenagoras, *ne plaident point contre ceux qui leur raviſſent leur bien* : Et Saint Salvien dit, que c'eſt un commandement de J. C. de renoncer aux choſes que l'on nous conteſte, ſi par ce moyen nous nous délivrons des procès. Mais ces maximes étant ainſi priſes en termes generaux, paroiſſent plûtôt des conſeils pour parvenir à une vie plus élevée, que des commandemens abſolus ; car c'eſt la même *choſe* que quand nous voyons la plûpart des anciens

tiens condamner toute sorte de juremens, sans aucune exception; quoy que neanmoins Saint Paul même ait juré, quand il a été question d'une affaire importante. De même un Chrétien dit dans Tatien : *Je ne veux point être Preteur.* Dans Tertulien : *Un Chrétien n'ambitionne point la Charge d'Ædile.* Et Lactance dit d'un homme juste, tel qu'il entend que doit être un Chrétien, qu'il ne doit point faire la guerre[a]. Mais c'est de la même maniere qu'il entend, qu'il ne doit point aller à la Mer. Combien y en a-t'il pareillement parmi les anciens, qui détournent les Chrétiens des seconds Mariages? Ainsi donc, comme toutes ces choses sont loüables, grandes, & trés-agreables à Dieu, aussi n'y a-t'il aucune loy, qui nous y oblige, & c'est ce qui suffit pour resoudre toutes les objections que l'on nous peut faire.

Si la Guerre est permise. X.

[a] Lib. v. cap. 18.

X. 1. Maintenant pour établir nôtre opinion, nous dirons en premier lieu, que nous ne manquons point d'Auteurs; & même fort anciens, qui sont de ce sentiment, que les supplices de mort & la guerre, qui en est une dépendance, peuvent être licites à des Chrétiens. Nous avons entr'autres Saint Clement d'Alexandrie, qui dit que si un Chrétien est appellé au commandement comme Moïse, il doit être à ses sujets une loy vivante, pour recompenser les bons, & punir les méchans. Et ailleurs décrivant l'habit d'un Chrétien, il dit que par bienseance il doit aller pieds nuds, si ce n'est qu'il fût à la guerre. Dans les Constitutions qui portent le nom du Pape Saint Clement*, nous lisons, que *toute sorte d'homicide n'est point défendu, mais seulement celui qui se commet contre une personne innocente*; en sorte

* Voyez Constitutions.

Si la Guerre eſt permiſe. X.

toutefois, que l'homicide même qui eſt juſte, n'eſt permis qu'aux ſeules Puiſſances publiques a.

a lib. VII, cap. III.

2. Mais laiſſant à part le ſentiment des particuliers, venons à l'autorité publique de l'Egliſe, qui doit être de bien plus grande conſideration. * Je dis donc que l'on n'a jamais exclus du Baptême, ou ſeparé de la Communion de l'Egliſe ceux qui portoient les armes; ce que toutefois il eût falu faire, & ce que l'on auroit ſans doute fait, ſi la guerre eût été contraire aux articles de la nouvelle alliance. Dans ces mêmes Conſtitutions cet Auteur traite de ceux que l'on avoit anciennement accoûtumé d'admettre ou de refuſer au Baptême. *Que l'on recommande*, dit-il, *au Soldat qui demande le Baptême, de s'abſtenir d'injuſtice & de concuſſion, ſe contentant de ſa paye: Et s'il y contrevient, qu'il y ſoit admis.* b Tertulien dans ſon Apologetique, parlant en la perſonne des Chrétiens, le fait en ces termes: *Nous allons ſur Mer avec vous; nous portons les armes avec vous* c. Il avoit déja dit auparavant: *Nous ſommes des étrangers, dites-vous, & d'où vient donc que nous rempliſſons tous les lieux de vôtre Empire; vos Villes Imperiales, vos Iſles, vos Bourgs, vos Villes libres, vos Villages, vos armées mêmes* d. Avec cela il fait mention dans le même livre, de quelle maniere ſous l'Empereur Marc Aurele les Soldats Chrétiens avoient obtenu de la pluye du Ciel par leurs prieres. Il dit dans le Traité de *la Couronne*, que le Soldat qui l'avoit rejettée, avoit témoigné beaucoup plus de courage que tous ſes autres freres, & il montre qu'il avoit beaucoup de camarades qui étoient Chrétiens.

* Voyez *autorité.*

b Lib. VIII.

c. XXXII.

c. Cap. XII.

d Cap. XXXVII.

3. *Il faut ajouter* que pluſieurs Soldats ayant ſouf-

souffert de grands tourmens & la mort même pour J. C. ont reçû de l'Eglise les mêmes honneurs que les autres Martirs. On fait mention de ces trois, qui accompagnoient Saint Paul ; comme aussi de Cerialis sous Decius, de Marin sous Valerien, de cinquante autres sous Aurelien, de Victor, de Maur, & de Valentin General d'Armée sous Maximien, de Marcel Centurion, qui étoit environ ce temps-là, & de Severien sous Licinius. Saint Cyprien parle ainsi de Saint Laurentin, & de Saint Ignace d'Afrique : *Ils ont autrefois porté les armes dans les armées du monde, mais s'étoient de veritables & de Saints Soldats de Dieu, qui par la profession qu'ils faisoient de la foy de J. C. ont porté le Diable par terre, & merité par leur martire les palmes & les couronnes éclatantes du Seigneur.* Et par-là on peut voir quel étoit le sentiment du commun des Chrétiens touchant la guerre, même avant que les Empereurs fussent Chrétiens. *Si la Guerre est permise.*

4. Que si les Chrétiens ont en ce temps-là fait quelque difficulté d'assister à des jugemens de mort, il ne faut pas s'en étonner, puis qu'il s'agissoit le plus souvent de faire le procés à d'autres Chrétiens, outre même qu'en telles rencontres, aussi-bien que dans les autres choses, les loix Romaines étoient plus severes qu'il ne convenoit à la douceur Chrétienne, comme il ne paroit que trop par l'exemple de l'Arrest du Senat au rapport de Silanianus *. Cependant quoy que Constantin commençât à goûter & à appuyer la Religion Chrétienne, nous ne voyons pas pour cela que les executions de mort eussent cessé. Au contraire le même Constantin fit une loy entr'autres, *qui portoit que les parricides seroient*

* Voyez Silanianus.

Si la Guerre eſt permiſe. X.

roient couſus dans un ſac de cuir, & cette loy eſt dans le Code, titre *de ceux qui ont tué leur pere, leur mere, ou leurs enfans.* Or c'eſt ce Conſtantin, qui étoit d'ailleurs extrémement doux à punir les criminels, & juſqu'à être blâmé de trop d'indulgence par bon nombre d'Hiſtoriens. De plus il a eu, comme l'Hiſtoire nous apprend, trés-grand nombre de Chrétiens dans ſon armée : Il a même porté le nom de J. C. écrit dans ſon Etendart, & depuis ce temps-là même, le ſerment des gens de guerre fut changé en la forme qui ſe trouve dans Vegece: *Par le Dieu tout-puiſſant : Par J. C. & le Saint-Eſprit : Par la Majeſté Imperiale ; pour laquelle aprés Dieu le genre humain doit avoir de l'amour & du reſpect.*

5. Nous ne trouvons pas qu'en ce temps-là même aucun Evêque parmy un ſi grand nombre, entre leſquels il y en avoit pluſieurs qui avoient été perſecutez avec excés pour la Religion, ait abſolument parlant détourné Conſtantin de punir de mort les criminels, & de faire la guerre ; ni qu'aucun ait fait quitter la milice aux Chrétiens, en les menaçant de châtiment de la part de Dieu, quoy que pluſieurs fuſſent trés-exacts obſervateurs de la diſcipline Chrétienne, & qu'ils ne diſſimulaſſent rien de ce qui pouvoit regarder le devoir des Empereurs & des autres. Tel fut Saint Ambroiſe au temps de Theodoſe : Ce grand Prelat lui parle en cette maniere : *Ce n'eſt pas un peché de faire la guerre ; mais c'en eſt un de la faire pour piller* a. Et il dit encore au livre des Offices : *La valeur qui défend par la guerre l'Etat au dehors de l'invaſion de l'étranger, & qui au dedans délivre le foible d'oppreſſion, ou bien les alliez de la violence d'un uſurpateur,*

a Sermone VII.

eſt

est pleine de justice [a]. Cette preuve me paroit si solide, que je n'en demande pas davantage. *Si la Guerre est permise.* X.

6. Il est bien vray, & je ne l'ignore pas, que des Evêques, ou en general le peuple Chrétien, ont souvent interposé leurs prieres, pour obtenir grace à des criminels; que même la coutume étoit introduite de ne point rendre ceux qui s'étoient sauvez dans une Eglise, que l'on n'eût auparavant stipulé leur pardon. Je sçay pareillement que l'usage étoit à Pâques d'élargir des prisons les criminels; mais quiconque examinera avec soin toutes ces choses, ou de pareilles, s'il s'en trouve, verra que ce sont à la verité des marques de la bonté Chrétienne, qui est ardente à embrasser toutes les occasions qu'elle peut avoir d'exercer la clemence; mais que ce n'est pas un dessein formé de condamner tous les jugemens à mort. Aussi voyons-nous que ces graces & ces intercessions étoient d'ordinaire modifiées selon les circonstances du lieu & du temps.

[a] Lib. 1. c. XXVII.

7. En cet endroit quelques-uns nous objectent le XII. Canon du Concile de Nicée, qui porte ainsi selon l'exposition Latine; *Tous ceux qui apres avoir été appellez par la grace, & avoir donné d'abord des marques de leur zele & de leur foy, en quittant l'écharpe de la milice sont retournez comme des Chiens à leur vomissement, en sorte que quelques-uns ont même rebrigué leur rétablissement dans les armes par argent & par presens, que tous ceux-là demeurent dans le prosternement dix ans durant, aprés avoir été trois ans parmi les écoutans: Que l'on observe toutefois en toutes ces choses-là l'intention & la qualité de la penitence; & s'il y en a qui fassent connoître par leur soûmission, par leurs larmes, par leur patience,*

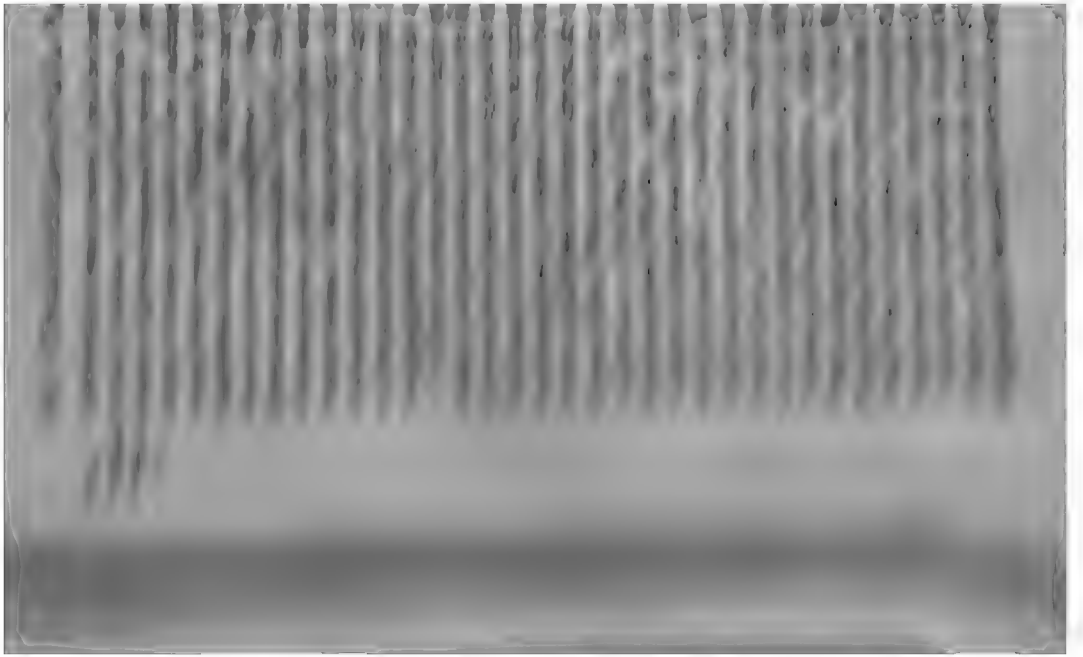

mettoit pas de reprendre les armes à ceux qui par un remords de conscience avoient une fois quitté l'écharpe, s'ils ne renonçoient à la foy Chrétienne : Comme d'autre côté l'Eglise punissoit par les Canons bien plus séverement ces sortes de Renegats, qui renonçoient J. C. pour rentrer dans le service, que ceux dont le Canon precedent avoit parlé, lesquels renonçoient à la foy de peur d'être cassez, parce que ceux qui rentroient en se rendant Apostats, étoient d'autant plus criminels, qu'ils paroissoient, à cause de leur premiere resolution, avoir eu une plus grande connoissance de la loy de Dieu : Au lieu que les autres avoient quitté le Christianisme d'eux-même & par pure ignorance ou legereté, sans courir aucun danger de leur vie ou de leurs biens. * Il est donc tout-à-fait hors de raison d'entendre le Canon que nous avons cité, de toute sorte de milice ; car l'Histoire fait voir clairement que Constantin avoit donné le choix à ceux qui avoient mis bas les armes sous Licinius, & qui ne les avoient point reprises sous son Commandement, de peur de violer la foy Chrétienne, de s'exempter, s'ils vouloient, du service, ou de retourner à la guerre ; ce que sans doute plusieurs avoient fait.

Si la Glose est permise. X.

* *Voyez Apostat.*

9. Il y en a aussi qui nous objectent la Lettre de Saint Leon, qui porte que *de retourner à une milice seculiere après avoir fait penitence cela repugne à la discipline Ecclesiastique.* Mais il faut prendre garde que l'on demandoit dans les penitents, aussi bien que dans les Ecclesiastiques & les Religieux, non seulement une vie non commune, mais une pureté extraordinaire, afin que par un bel *exemple ils servissent à la correction*,

Si la Guerre eſt permiſe. X.

& par leurs bonnes œuvres, que leur converſion eſt vraye & ſincere, le Saint Concile veut qu'ils ſoient admis à la participation des prieres, aprés avoir achevé le temps preſcrit de leur audition; aprés quoy il ſera permis à l'Ordinaire d'en uſer plus humainement à leur égard. Mais pour ceux qui auront receu ces ordres avec indifference, s'imaginant que d'entrer par habitude dans l'Egliſe, cela ſuffit pour leur converſion, qu'ils accompliſſent entierement ce temps ordonné. Nous pouvons juger du nombre même des treize années, qu'il ne s'agit pas dans ce Canon d'un crime leger & douteux, mais de quelque grand crime, & tout-à-fait averé.

8. Or ce crime ne peut être autre que l'Idolatrie; car la mention qui en avoit été faite dans le precedent Canon XI. qui regarde le temps de Licinius, doit être tenuë pour tacitement repetée dans celuy-cy, comme il arrive ſouvent que le ſens des Canons ſuivans dépend de ceux qui les precedent. Vous en pouvez voir un exemple au Canon XI. du Concile d'Eluir. *Licinius*, ce ſont les termes d'Euſebe, *caſſoit les Soldats qui refuſoient de ſacrifier aux Dieux.* Et Julien ayant fait la même choſe, nous liſons que Victricius & d'autres quitterent le ſervice, pour embraſſer la foy de J. C. qu'onze cens & quatre Soldats en avoient autrefois uſé de même dans l'Armenie ſous Diocletien, ſelon ce que les Martyrologes rapportent; & que Menna & Heſychius n'en firent pas moins dans l'Egypte. Ainſi donc du temps de Licinius pluſieurs renoncerent à la milice, entre leſquels ſe trouve Arſace mis au nombre des Confeſſeurs, & Auxence, qui fut aprés cela ſacré Evêque de *Mopſueſte*. Mais auſſi le même Licinius ne permet-

mettoit pas de reprendre les armes à ceux qui par un remords de conscience avoient une fois quitté l'écharpe, s'ils ne renonçoient à la foy Chrétienne : Comme d'autre côté l'Eglise punissoit par les Canons bien plus séverement ces sortes de Renegats, qui renonçoient J. C. pour rentrer dans le service, que ceux dont le Canon precedent avoit parlé, lesquels renonçoient à la foy de peur d'être cassez, parce que ceux qui rentroient en se rendant Apostats, étoient d'autant plus criminels, qu'ils paroissoient, à cause de leur premiere resolution, avoir eu une plus grande connoissance de la loy de Dieu : Au lieu que les autres avoient quitté le Christianisme d'eux-même & par pure ignorance ou legereté, sans courir aucun danger de leur vie ou de leurs biens. * Il est donc tout-à-fait hors de raison d'entendre le Canon que nous avons cité, de toute sorte de milice ; car l'Histoire fait voir clairement que Constantin avoit donné le choix à ceux qui avoient mis bas les armes sous Licinius, & qui ne les avoient point reprises sous son Commandement, de peur de violer la foy Chrêtienne, de s'exempter, s'ils vouloient, du service, ou de retourner à la guerre ; ce que sans doute plusieurs avoient fait.

Si la Guerre est permise. X.

* *Voyez Apostats.*

9. Il y en a aussi qui nous objectent la Lettre de Saint Leon, qui porte que *de retourner à une milice seculiere aprés avoir fait penitence cela repugne à la discipline Ecclesiastique.* Mais il faut prendre garde que l'on demandoit dans les penitents, aussi bien que dans les Ecclesiastiques & les Religieux, non seulement une vie non commune, mais une pureté extraordinaire, afin que par un si bel exemple *ils servissent à la correction*,

Si la Guerre eſt permiſe. X.

comme ils avoient ſervi au ſcandale par leur déreglement. Il en eſt de même de ces Conſtitutions trés-anciennes de l'Egliſe, auſquelles pour plus grand reſpect on donne communément le nom de Canons Apoſtoliques. Elles ordonnent: *Qu'aucun Evêque, Prêtre, ou Diacre, n'ayent à porter les armes, ni à ſe mêler d'aucune Charge de la Republique Romaine, conjointement avec la fonction Sacerdotale; parce que l'on doit rendre à Ceſar ce qui eſt à Ceſar, & à Dieu ce qui eſt à Dieu.* Par où nous voyons que la milice n'étoit pas défenduë aux Chrétiens, qui n'aſpiroient point à l'honneur de la Clericature.

10. Bien plus, il étoit même défendu d'admettre au Clergé ceux qui aprés le Baptême avoient exercé la Magiſtrature, ou avoient eu quelque Charge dans l'Armée; comme portent les Lettres des Papes Syrice & Innocent, & le Concile de Tolede. Ce qui fait voir que l'on éliſoit les Eccleſiaſtiques, non de toute ſorte de Chrétiens, mais d'entre ceux dont la vie étoit trés-reguliere & trés-édifiante. Joint que quand une fois on étoit engagé, ou à la guerre, ou dans certaines Charges publiques, on étoit attaché à un ſervice continuel, & que ceux d'autre côté qui étoient employez aux ſacrez miniſteres, ne devoient en être détournez par aucun autre ſoin, ni aucun autre travail, qui demandât tous les jours la même application. Auſſi eſt-ce pour cette raiſon, que le ſixiéme Canon ordonne: *Qu'aucun Evêque, Prêtre, ou Diacre, n'ait à s'occuper des affaires ſeculieres.* Le quatre vingtiéme: *Qu'il ne s'ingere dans aucune Charge publique*: Et le ſixiéme des Canons d'Afrique: *Qu'il ne prenne la Charge, ni des affaires, ni des*

3. La seconde observation est, que les Chrétiens ont souvent évité de prendre employ dans la guerre, à cause de la conjoncture des temps, qui ne le permettoit presque point, sans s'engager à des actions opposées à la Religion Chrétienne. Nous voyons dans les lettres de Dolabella aux Ephesiens, lesquelles se trouvent dans Joseph, que les Juifs demandent d'être exempts d'aller à la guerre, puis qu'on les méloit parmy des étrangers, & qu'ainsi ils ne pouvoient observer assez exactement les céremonies de leur Loy; étant avec cela contraints d'être sous les armes, & de faire de longues marches le jour du Sabbath. Et le même Joseph nous apprend, qu'ils avoient pour ces mêmes considerations obtenu leur congé de Lentule. *Si la Guerre est permise.* IX.

Le même raconte ailleurs, que les Juifs étant obligez par un Edit de sortir de Rome, les uns avoient été repartis dans les Troupes, & les autres punis, parce qu'ils ne vouloient pas porter les armes; cette repugnance venant de la crainte qu'ils avoient de violer les loix de leurs Peres, pour les raisons que nous venons de dire, entre lesquelles il y en avoit bien souvent une troisiéme, qui est, qu'ils devoient combatre contre ceux de leur propre nation. *Ils se faisoient un crime de prendre les armes contre leurs compatriotes;* particulierement quand ils étoient persecutez pour leur foy; mais lors que les Juifs pouvoient éviter ces inconveniens, & qu'on leur permettoit *de demeurer dans la Loy de leurs Peres, & de vivre selon leurs Statuts*[a], ce qu'ils avoient accoûtumé de stipuler auparavant, ainsi que nous l'apprend cet Historien, ils servoient même sous des Rois étrangers.

[a] Joseph. xi antiq. hist.

Si la Guerre eſt permiſe. X.

ſorte d'ennemis ; mais de tremper nos mains dans le ſang des innocents, c'eſt un crime que nous déteſtons : Elles ſçavent combatre contre des impies & des ennemis ; mais de faire une boucherie des gens de bien & de nos freres, elles ne ſont pas capables de le faire : Nous nous ſouvenons bien d'avoir pris les armes pour nos concitoyens, mais non pas contr'eux : Nous avons toûjours combatu pour la juſtice, pour la charité, pour le ſalut des perſonnes innocentes ; & c'eſt dans ces actions que nous avons mis juſqu'icy le prix des dangers que nous avons eſſuyez : Nous avons combatu pour la foy, & comment vous la garderions-nous, Seigneur, ſi nous ne la gardons pas à nôtre Dieu ? Saint Baſile parle ainſi des anciens Chrétiens : *Nos anciens n'ont pas crû que les meurtres qui ſe commettent dans la guerre, fuſſent des meurtres, excuſant les actions de ceux qui combattent pour la pudicité & pour la Religion.*

CHAPITRE III.

Diviſion de la Guerre, en publique, & en particuliere ; avec l'explication de la Souveraineté.

I. *Diviſion de la Guerre, en publique, & en particuliere.*

II. *On ſoûtient que toute ſorte de Guerre particuliere n'eſt pas illicite ſelon le Droit de nature, même depuis l'établiſſement des Tribunaux de Juſtice, & on le prouve par des exemples.*

III. *Qu'elle n'eſt pas illicite, même ſelon le Droit de l'Evangile, avec la ſolution des objections.*

IV.

IV. *La Guerre publique diviſée en Guerre ſolemnelle, & en Guerre moins ſolemnelle.*

V. *Si la Guerre qui ſe fait par l'autorité d'un Chef qui n'a point la puiſſance ſouveraine, eſt publique, & quand cela arrive.*

VI. *En quoy conſiſte la puiſſance civile ou ſouveraine.*

VII. *Quelle puiſſance eſt ſouveraine.*

VIII. *L'opinion qui tient que la puiſſance ſouveraine reſide toûjours dans le Peuple, refutée, avec la reponſe aux raiſons alleguées pour ſoûtenir cette opinion.*

IX. *Celle qui établit une dépendance continuelle & reciproque entre le Roy & les ſujets, refutée auſſi.*

X. *Precautions pour bien entendre la veritable opinion. La premiere eſt de diſtinguer la reſſemblance des termes dans des choſes diſſemblables.*

XII. *La ſeconde, de diſtinguer le Droit d'avec la maniere de poſſeder ce Droit.*

XII. *On montre qu'il y a des Etats ſouverains, que l'on poſſede pleinement, c'eſt-à-dire avec Droit & faculté de les aliener.*

XIII. *Quelques-uns non pleinement.*

XIV. *D'autres non ſouverains, que l'on poſſede pleinement, c'eſt-à-dire alienablement.*

XV. *Cette diſtinction verifiée par la diferente maniere de donner un Regent à un Etat.*

XVI. *Qu'un Souverain ne laisse pas d'avoir un pouvoir absolu, encore qu'il se soit engagé par quelque promesse ; pourveu que ce qu'il a promis, ne regarde ni le Droit naturel, ni le Droit divin.*

XVII. *Que la puissance souveraine se partage quelquefois en parties qu'ils appellent subjectives, & quelquefois en celles que l'on nomme potentielles.*

XVIII. *Mais que l'on infere mal-à-propos ce partage de puissance entre un Roy & son peuple, de ce que quelques Rois ne veulent pas que quelques-uns de leurs Actes ou Edits ayent autorité, que premierement ils n'ayent été verifiez par un Tribunal.*

XIX. *Que l'on se sert mal-à-propos aussi de quelques autres exemples, pour former cette induction.*

XX. *Quels sont les veritables exemples.*

XXI. *Qu'un Prince ou un Etat peut avoir la souveraineté, quoy qu'il soit obligé d'en honorer & reconnoître un autre pour Superieur : Sur quoy on donne la solution des objections.*

XXII. *Quoy qu'il paye tribut.*

XXIII. *Quoy qu'il releve en Fief.*

XXIV. *Distinction du Droit de Souveraineté, d'avec l'exercice de ce Droit. On en donne des exemples.*

I. 1. La premiere & la plus essentielle division que l'on puisse faire de la Guerre, est celle qui la partage en privée ou particuliere ; en publique, & en celle qui est mixte; ou mêlée des deux autres[a]. La Guerre publique est celle qui se fait par l'ordre d'un Chef qui a jurisdiction ou autorité publique : La privée, par celuy qui n'en a point : Et la mixte est celle qui est d un côté publique, & de l'autre privée. Mais voyons premierement ce que c'est que la Guerre privée, comme la plus ancienne.

Guerre publique. Guerre particuliere.

I. a Syl. verbo bellum t. n. 1.

2. Il paroît assez, comme je pense, par les choses que nous avons dites plus haut, en montrant que l'on n'agissoit nullement contre le Droit de nature, de repousser une injure par la force ; qu'il y a certaines Guerres privées, que l'on peut entreprendre avec justice, pour ce qui regarde le Droit naturel. Mais quelqu'un s'imaginera peut-être, qu'elles ne sont plus permises, du moins depuis que les Sieges publics de Justice sont établis ; car quoyque ces Justices publiques ne viennent point de la nature, mais soient purement de fait humain, neantmoins comme il est bien plus honnête & plus avantageux au repos des hommes de remettre un different à la decision d'une personne desinteressée, que de permettre que chacun en particulier, se laissant aller souvent aux mouvemens de son amour propre, se fasse, comme il croit, justice par les voyes de fait, il est vray de dire que l'équité même & la raison naturelle suggere qu'il faut se rendre à un établissement si louable.

Aussi Paul Jurisconsulte *dit fort* judicieuse-

ment,

Guerre particuliere.

II.

a L. non est. de R. J.

ment, que *l'on ne doit pas permettre à un chacun en particulier ce que le Magistrat peut faire publiquement, de peur que cette licence ne donnât occasion à un plus grand trouble* a. *La raison*, dit le Roy Theodoric, *pourquoy on a revêtu d'un respect sacré les Loix, est afin que rien ne se fît par violence, rien par le mouvement des passions; car quelle difference y auroit-il entre le repos de la Paix & le trouble de la Guerre, si l'on terminoit les procez à force ouverte* b? Or les Loix appellent force, *toutes les fois que quelqu'un redemande par une autre voye que par celle de la Justice, ce qu'il croit luy être dû* c.

b. Cass. lib. IV. Var. ep. 4.

c L. extat. D. quid merus.

II. 1. Il ne faut pas douter, je l'avouë, que la liberté qui regnoit avant l'établissement des Tribunaux judiciaires, ne soit beaucoup restrainte. Cependant il y a encore à present des rencontres où elle a lieu, & c'est lors que l'on ne peut pas avoir recours à la Justice. En effet la Loy d qui défend de poursuivre le sien par autre voye que par celle de la Justice, se doit entendre favorablement & avec cette condition, que l'on ait moyen de se pourvoir pardevant des Juges. Or on ne le peut quelquefois pas dans l'instant qu'on le voudroit, ou même on ne le peut souvent point du tout.

d Ead. leg. cod. tit.

On ne le peut pas dans l'instant, lors que l'on ne peut avoir recours au Juge sans se mettre en un danger évident, ou sans un notable prejudice: Et l'on ne le peut point du tout, ou de Droit *, ou de fait: De Droit, si quelqu'un se trouve en des lieux qui n'ont point de maître; comme sur Mer, en un lieu desert, dans des Isles inhabitées, & autres semblables lieux, où il n'y a aucune Ville: De fait, si les sujets ne recon-

* *Voyez action réelle.*

reconnoissent pas le Juge, ou si le Juge refuse ouvertement de prendre connoissance de l'affaire. *Guerre particuliere.* III.

2. Ce que nous venons de dire, que même aprés l'établissement des Barreaux, toute sorte de Guerre privée ne repugne pas au Droit de nature, se peut confirmer par la Loy donnée aux Juifs; où Dieu parle par Moise en ces termes: *Si le larron est surpris au moment qu'il perce le mur, & s'il arrive qu'il soit tellement battu, qu'il en meure, celuy qui l'aura tué, ne sera point coupable du meurtre, à moins qu'il ne s'it jour; car en ce cas-là il est coupable de l'homicide* a. Il paroit évidemment que cette Loy qui distingue si exactement les circonstances, n'accorde pas seulement l'impunité, mais explique avec cela le Droit naturel, & qu'elle n'est point fondée sur quelque commandement particulier de Dieu, mais sur l'équité commune; c'est pourquoy les autres nations ont aussi suivy cette maxime. a Exod. XXII. 2. Molin. disp. 100. § dubium vero.

Personne n'ignore ce que portent les XII. Tables, & que cela a été sans doute tiré de l'ancien Droit Attique b: *Si quelqu'un commet de nuit un larcin, & qu'on le tuë, il est bien tué.* De même, celuy qui se voyant en danger de la vie, se seroit défendu à main armée contre ceux qui l'auroient attaqué, est déclaré innocent par les Loix de tous les peuples qui sont venus à nôtre connoissance, & c'est ce consentement si manifeste, qui est une preuve qu'il n'y a rien en cela, qui soit contraire au Droit naturel. b *V. plus bas* II. *liv. chap.* XII.

III. 1. Il y a plus de difficulté à l'égard du Droit divin volontaire, & particulierement du plus parfait, qui est *celuy de l'Evangile.* Pour moy

Guerre particuliere. III.

moy je ne doute pas que Dieu qui a plus de Droit ſur nôtre propre vie, que nous n'en avons nous-mêmes, n'ait pû exiger cette patience de nous, que ſi nous nous trouvions en particulier dans le danger, nous devions plûtôt nous laiſſer tuer, que tuer ceux qui nous attaqueroient; mais de ſçavoir s'il nous y a voulu obliger, c'eſt dequoy il eſt queſtion.

On a coûtume pour établir l'affirmative, d'alleguer en premier lieu deux paſſages que nous avons citez plus haut, quand nous traittions la queſtion generale. L'un eſt celuy qui porte: *Et moy je vous dis, ne reſiſtez point à celuy qui vous fait injure* a Et l'autre: *Ne vous défendez point, mes trés-chers* b. Avec cela ils alleguent pour troiſiéme autorité ces paroles de J. C. à Saint Pierre: *Remettez vôtre épée dans le fourreau; car tous ceux qui prendont l'épée, periront par l'épée.* A quoy d'autres ajoûtent l'exemple de J. C. qui eſt mort pour ſes ennemis. c

a Matth. v. 39.

b Rom. XII. 19.

c. Rom. v. 8. 10.

2. Il s'en trouve même parmy les anciens Chrêtiens, qui à la verité ne deſapprouvoient pas les Guerres publiques, mais qui croyoient que de ſe défendre en particulier, cela n'étoit nullement permis. Nous avons déja rapporté les paſſages de Saint Ambroiſe touchant la Guerre publique. Il y en a encore beaucoup plus de Saint Auguſtin, & qui ſont plus clairs, & avec cela connus de tout le monde.

Pour la Guerre particuliere, voicy les paroles du même Saint Ambroiſe: *Peut-être que N. S. dit à Saint Pierre, quand il luy preſenta deux épées*, c'eſt aſſez, *pour donner à entendre qu'il étoit comme permis de ſe défendre avant que l'Evangile fût publié; en ſorte que ce fût la Loy qui enſei-*

enſeignât l'équité, & l'Evangile la verité [a]. De même il dit ailleurs, *qu'un Chrêtien qui tombe entre les mains d'un voleur, ne peut pas ſe revancher, s'il en eſt frappé, pour ne pas bleſſer la pieté en penſant défendre ſa vie* [b]. Et Saint Auguſtin parle auſſi en ces termes; *Je ne blâme pas la Loy qui permet de tuer telles gens* (c'eſt-à-dire les voleurs & autres aſſaſſins & raviſſeurs violens) *mais je ne trouve pas comment juſtifier ceux qui les tuënt* [c]. Et en un autre endroit: *Cette maxime de tuer les hommes de peur d'en être tué ne me plaît pas, ſi ce n'eſt peut-être que l'on fût Soldat ou perſonne publique, qui ne le feroit pas pour ſoy-même, mais pour d'autres, en ayant receu un pouvoir légitime* [d]. Et il paroît même aſſez évidemment que Saint Baſile dans ſa ſeconde Lettre à Amphiloque a été de même ſentiment [e].

Guerre particuliere. III.

a Lib. x. in Luc.

b De off. III. c. 3.

c Lib. 1. de lib. arbit. c. 5.

d Epiſt. 154. ad Publicolam.

e Can. 43. & 55.

3. Mais comme l'opinion contraire eſt plus reçûë, auſſi me ſemble-t'elle plus veritable, qui eſt que cette patience n'eſt point d'obligation; car il nous eſt bien commandé dans l'Evangile d'aimer nôtre prochain comme nous-mêmes, mais non pas plus que nous-mêmes. Bien au contraire, lorſqu'il y a à craindre un pareil mal, il ne nous eſt point défendu de penſer à nous plûtôt qu'aux autres, ainſi que nous l'avons déja fait voir par l'autorité de Saint Paul en l'endroit où il preſcrit la regle de faire la charité.

Quelqu'un inſiſtera peut-être, & dira qu'encore que je puiſſe preferer mon avantage à celuy du prochain, cette maxime neanmoins n'a point lieu, quand il s'agit de biens ou avantages inegaux: & qu'ainſi je dois plûtôt abandonner ma propre vie, que de permettre que l'aſſaſſin tombe

Guerre particuliere. III.

tombe dans une damnation éternelle en luy raviſſant la ſienne. Mais on peut répondre que celuy-là même qui eſt attaqué, n'a pas moins beſoin de tems pour faire penitence que l'autre, ou qu'il le croit ainſi probablement. On peut avec cela dire, qu'il pourra reſter à l'aſſaſſin quelque intervale pour ſe repentir avant la mort. Outre qu'il ſemble, ſi l'on juge moralement de la choſe, qu'un peril ne doive point être eſtimé un peril, dans lequel quelqu'un ſe jette de luy-même, & d'où il peut ſe retirer, s'il veut.

4. Il eſt conſtant que quelques-uns des Apôtres ont juſqu'à la fin porté des épées en voyage, au vû & ſçû de Nôtre Seigneur: Et nous apprenons de Joſeph, que d'autres Galiléens venant de chez eux à la Ville, faiſoient ordinairement la même choſe, à cauſe du danger des voleurs qu'il y avoit ſur les chemins. Il dit le même des Eſſeniens, qui vivoient dans une grande innocence de vie. Auſſi liſons-nous que J. C. ayant dit qu'un temps approchoit, que l'on vendroit même ſa robbe pour acheter une épée [a], les Apôtres avoient auſſitôt répondu qu'il y avoit deux épées dans leur compagnie: Or dans cette compagnie il n'y avoit du tout que les Apôtres.

[a] Luc. XXII. 36.

Avec cela, on peut dire qu'encore que les paroles de N. S. ne contiennent en effet aucun commandement, & que ce ne fût qu'une maniere de parler, pour ſignifier qu'il alloit arriver de grands maux, ainſi que cela ſe verifie clairement par l'oppoſition ou la comparaiſon qu'il fait du temps où l'on étoit alors, avec le premier temps, qui avoit été ſûr & floriſſant [b]; ce qu'il dit eſt pourtant tel, que l'on

[b] Ibid. v. 35.

voit

voit bien que cela eſt pris de l'uſage ordinaire, & de ce que les Apôtres croyoient qu'il étoit permis de faire, & qu'ainſi l'on en peut conclure ce que dit judicieuſement Ciceron, *qu'il ne ſeroit ſans doute pas permis de porter d'épée, s'il n'étoit pas permis de s'en ſervir.* Guerre particuliere. III.

5. Pour ces paroles: *Ne reſiſtez point à celuy qui vous fait injure*, c'eſt une regle qui n'eſt pas plus generale que la ſuivante: *Donnez à tous ceux qui vous demandent*; car celle-cy reçoit cette exception, pourvû que nous n'en ſouffrions pas nous-mêmes un trop grande prejudice; & elle la reçoit même ſans qu'il y ait rien d'ajoûté à ce precepte de *donner*, qui le modifie, ſe reſtraignant de luy-même par le ſentiment ſeul de l'équité; au lieu que le precepte de ne point *reſiſter* porte ſon explication ou ſa modification par l'exemple d'un ſoufflet, en ce qu'il nous donne à connoître par-là, qu'il ne nous oblige préciſément, que quand on nous fait une injure, qui eſt ou un ſoufflet, ou pareille à un ſoufflet; autrement il auroit été mieux de dire: *Ne reſiſtez point à celuy qui vous fait injure, mais donnez vôtre vie, plûtôt que de vous ſervir d'armes pour vous défendre.*

6. Dans les paroles de Saint Paul aux Romains, le mot Grec, que l'on traduit d'ordinaire, *ne ſe défendant pas eux-mêmes*, ne ſignifie point *ſe défendre*, mais *ſe vanger*, comme il ſe voit dans Judith [a], dans Saint Luc [b], aux Theſſaloniciens [c], dans Saint Pierre [d], aux Romains [e], aux Theſſal [f]. Et cela ſe juge même clairement de la connexion ou liaiſon des paroles; car ce qui precede porte: *Ne rendez à perſonne le mal pour le mal*, faiſant voir que l'on traite là

a III. 1. b XVIII. 7. 8. XXI. 22. c. II. The. I 8. d 1 Petr. II. 14. e Rom. XIII. 4. f 1 Thel. IV. 5.

Guerre particuliere. III.

là de la vengeance, & non pas de la défenſe. Saint Paul même appuye ce qu'il ordonne ſur le paſſage du Deuteronome : *A moy la vengeance ; c'eſt moy qui la feray*, où l'Hebreu dit : *Auſſi à moy la vengeance.* Et par conſequent on voit tant par la propre ſignification du terme, que par le ſens même du paſſage, qui ne permet pas qu'on l'entende de la défenſe, qu'il ne s'agit là d'autre choſe que de la vengeance.

7. Pour ce qui eſt dit à Saint Pierre, cela contient à la verité un commandement de ne ſe point ſervir d'épée ; mais cela ne regarde pas la défenſe. Premierement Saint Pierre n'avoit pas beſoin de ſe défendre luy-même, J. C. ayant déja dit auparavant à l'égard de ſes Diſciples : *Laiſſez aller ceux-cy ; afin que cette parole qu'il avoit dite, fût accomplie : Je n'ay perdu aucun de ceux que vous m'avez donnez*[a]. Et il n'avoit pas beſoin non plus de défendre J. C. puis qu'il ne vouloit pas qu'on le défendit, diſant pour raiſon ces paroles dans Saint Jean : *Ne boiray-je donc point le Calice que mon Pere m'a donné*[b] ? Et dans Saint Matthieu : *Comment donc s'accompliroient les Ecritures, qui déclarent que cela ſe doit faire de la ſorte*[c] ? Ainſi comme Saint Pierre avoit l'eſprit boüillant, c'étoit la paſſion de ſe vanger, & non pas la neceſſité de ſe défendre, qui l'animoit : Outre qu'il prenoit les armes contre ceux qui venoient par ordre des Puiſſances publiques ; ce qui fait une autre queſtion, qui eſt de ſçavoir s'il y a des occaſions où il ſoit permis de leur reſiſter ; nous en traiterons ſeparément plus bas.

a Joan. XVIII. 8. 9.

b Ibid. v. 11.

c Math. XXVI. 54.

Pour ce qui eſt de ce que Nôtre Seigneur ajoûte : *Tous ceux qui prendront l'épée, periront par*

par l'épée, ou c'eſt une façon de parler priſe de l'uſage ordinaire, par laquelle on entend que le ſang ſe paye par le ſang, & que pour ce ſujet on ne manie jamais les armes impunément: Ou cela ſignifie ſelon le ſentiment d'Origene, de Theophylacte, de Tite, & d'Euthyme, que nous ne devons pas anticiper ſur la veugeance, que Dieu fera luy-même ſuffiſamment en ſon temps, & c'eſt évidemment le ſens de ces paroles de l'Apocalypſe: *Si quelqu'un tuë avec l'épée, il perira luy-même par l'épée: C'eſt icy où doit paroître l'eſperance & la patience des Saints* a. A cela vous pouvez rapporter ce que dit Tertulien en ces termes: *Dieu eſt un depoſitaire de patience qui ſuffit à tout: Si vous luy remettez entre les mains une injure, il en eſt le vengeur: Si c'eſt une maladie, il en eſt le Medecin: Si c'eſt la mort, c'eſt luy qui reſſuſcite: Que ne doit donc pas faire la patience, pour avoir Dieu pour ſon debiteur?* Outre toutes ces explications, on peut dire que ces paroles de J. C. renferment une Prophetie de la vengeance & du châtiment, que l'épée des Romains devoit faire de ces Juifs alterez de ſon ſang.

Guerre particuliere. III.

a XIII. 10.

8. Quant à l'exemple de J. C. qui eſt mort pour ſes ennemis, on peut répondre qu'il eſt vray que toutes ſes actions ſont pleines de vertu, qu'il eſt trés-louable de les imiter, autant qu'il eſt poſſible, & que c'eſt un zele qui ne manquera pas de recompenſe; mais que toutes ne ſont pas d'un naturel qu'elles luy fuſſent ordonnées par quelque Loy, ou qu'elles faſſent elles-mêmes une Loy; car que J. C. mourût pour ſes ennemis & pour des impies, ce n'eſt pas qu'aucune Loy l'y obligeât; mais c'eſt comme

Guerre publique. IV.

me en vertu d'un accord ou d'un traité particulier, qu'il avoit fait avec son Pere, qui luy promit en recompense non seulement de l'élever à un souverain degré de gloire, mais aussi de luy donner un Peuple, qui dureroit éternellement [a]. Sans cela même Saint Paul [b] nous montre que c'est un fait singulier, & dont on ne trouvera presque point le semblable. Aussi J. C. ne nous commande pas de mettre nôtre vie au hazard pour toutes sortes de personnes, mais pour ceux qui sont participans à la même Religion que nous. [c]

[a] Esaïe XLIII. 10.

[b] Rom. V. 7.

[c] Joan. III. 16.

9. Pour ce qui est du sentiment des Auteurs Chrêtiens que l'on a allegué, il paroît d'une part que ce sont plutôt des conseils par où ils excitent à une pratique plus élevée, que des preceptes précis; & de l'autre, que c'est leur opinion particuliere, qui n'est pas le sentiment commun de toute l'Eglise; car dans ces Canons tout-à-fait anciens, que l'on appelle les Canons des Apôtres, celuy-là est seulement excommunié, qui dans une querelle tuë son adversaire du premier coup *par un excés d'emportement* [d]. Et Saint Augustin-même, que nous avons cité pour appuyer l'opinion contraire, semble être de cet avis. [e]

[d] Can. XLV. Si vero de sent. excom. & Can. significasti de homicidio.

[e] Quæst. 14. in Exod.

IV. 1. Passons maintenant à la Guerre publique. L'une est solennelle selon le Droit des gens: L'autre moins solennelle. Cette Guerre solennelle, dont j'entends parler icy, s'appelle le plus souvent juste, pour dire une vraye Guerre, en la même signification qu'un Testament est appellé juste, pour dire un vray Testament, en comparaison d'un Codicille; un mariage juste, ou un vray mariage à l'égard de

la

la cohabitation des eſclaves ; non qu'il ne ſoit permis à qui veut de faire auſſi un Codicille, & à un eſclave de prendre une ferme dans cette cohabitation ; mais parce que ſelon le Droit Civil un Teſtament & des nôces ſolennelles ont certains Droits qui leur ſont particuliers. Ce qu'il eſt d'autant plus important de remarquer, que pluſieurs prenant mal le mot de juſte, croyent que toutes les Guerres auſquelles ce mot de juſte ne convient pas, ſont condamnées comme illicites. *Guerre publique.* IV.

Or deux choſes rendent une Guerre ſolennelle ſelon le Droit des gens : La premiere, ſi ceux qui la font de part & d'autre, ont une puiſſance ſouveraine dans leur Etat : La ſeconde, ſi l'on y obſerve certaines formalitez, dont nous traiterons en leur lieu ; & parce que ces choſes ſont également neceſſaires, l'une ne ſuffit pas ſans l'autre.

2. Pour la Guerre moins ſolennelle, elle peut & manquer de ces formalitez, & ſe faire contre des particuliers, & avoir pour auteurs quelque puiſſance que ce ſoit. Et certes ſi l'on conſidere la choſe ſeparée des Loix civiles, il ſemble que comme toute perſonne ou puiſſance publique a Droit de faire la Guerre pour la défenſe du peuple qui lui eſt commis, elle l'ait auſſi pour faire executer ſes Ordonnances, ſi l'on y reſiſte par la force.

Mais parce que la Guerre fait periclirer tout un Etat, les Loix de preſque tous les Peuples ordonnent que perſonne ne puiſſe faire la Guerre, que ceux qui ont la puiſſance ſouveraine dans l'Etat. Il y en a une Loy expreſſe dans Platon a, & dans le Droit Romain, *quiconque* fait la

a Vltimo de legibus Vict. de jure belli 29. Molin. diſp. 1000. & idem Vic.

Guerre publique. IV.

Guerre, ou fait des levées, & met une Armée sur pied, est déclaré criminel de leze-Majesté[a]. La Loy Cornelie faite sur le rapport de Cornelius Sylla, portoit : *Sans l'ordre du peuple.* Dans le Code Justinien[b] il y a une Ordonnance de Valentinien & de Valens en ces termes: *Défendons à tous & un chacun qu'il appartiendra, de s'ingerer en aucune maniere que ce soit, de prendre les armes sans nôtre sceu & sans en avoir pris l'ordre de Nous.* Vous pouvez de même rapporter ici ce que dit Saint Augustin[c] en ces termes : *L'ordre naturel parmy les hommes, lequel a été étably pour conserver la Paix, demande que le pouvoir & la liberté de faire la Guerre reside dans la personne du Prince.*

a L. 3. D. ad L. Iu. Majest.

b Lib. XI. tit. 46. Bartol. in L. ex hoc jure. Dist. de jure & just. Bart. de repress. 3. principali ad Secundam. n. 6. Mart. Laud. de bello, quæst. 2.

c Lib. XXII. c. LXXIV. contra Faustum.

3. Mais comme toutes les paroles, quelques generales qu'elles soient, ont l'équité pour interprete, il en est de même de cette Loy ; car premierement on ne peut revoquer en doute qu'il ne soit permis à une personne publique, qui a l'autorité en main, de contraindre par ses Gardes ou Archers un petit nombre de personnes desobeïssantes, toutes les fois qu'il ne sera pas besoin pour cela de plus grandes Troupes, ou que l'Etat n'en sera menacé d'aucun danger. En second lieu, si le danger est si pressant, que l'on n'ait pas le temps de pressentir la volonté du Souverain, cette necessité fera de même en cela une exception.

C'est aussi de ce Droit dont se servit Pinarius Commandant dans Enna en Sicile[d]. Ayant appris par des avis certains que les habitans tramoient une revolte generale pour se donner aux Carthaginois, il fit faire main basse sur eux, & sauva la place. Sans cette necessité même,

d Livius lib. XXIV.

Fran-

François Victoire a eu la hardieſſe de pretendre que des habitants euſſent Droit de faire la Guerre, pour vanger le tort qui leur ſeroit fait, & dont le Roi negligeroit de tirer raiſon; mais cette opinion eſt avec grand ſujet rejettée par les autres. *Guerre mixte.* V.

V. 1. De ſçavoir maintenant ſi dans les occaſions où l'on ne doute pas que les Puiſſances ſubalternes n'ayent Droit de prendre les armes, cette Guerre doit être appellée publique, c'eſt ſur quoy les Juriſconſultes ne s'accordent pas. Il y en a qui diſent qu'ouy [a]; d'autres diſent que non [b]. Veritablement, ſi nous appellons Guerre publique celle qui ſe fait par l'autorité d'une Puiſſance publique, il eſt certain que ces ſortes de Guerres ſont publiques, & par conſequent que ceux qui dans un fait pareil s'oppoſent à ces Puiſſances, encourent les peines ordonnées contre des rebelles à l'autorité majeure.

[a] Ayala de jure belli lib. 1. cap. 2. n. 7. Silv. verbo bellum. n. 2. Ibi ſufficit etiam.

[b] Innoc. c. olim. de reſt. ſpol. n. 8. & ſicut. de jure jur. n. 5. Sand. ibid. Bart. ad L. hoſtes D. de captivis.

Mais ſi la Guerre publique ſe prend en un ſens plus general, & par rapport à quelque choſe de plus élevé, c'eſt-à-dire pour celle qui eſt ſolennelle, comme il eſt conſtant qu'elle ſe prend ſouvent en ce ſens-là; ces Guerres-là ne ſont point publiques; parce que pour avoir ce Droit dans toute ſa plenitude, non ſeulement la deciſion de la Puiſſance ſouveraine eſt neceſſaire; mais pluſieurs autres circonſtances y doivent concourir, & je ne m'arrête pas à ce que dans de pareils démêlez on s'en prend ſouvent aux biens de ceux qui reſiſtent, & qu'on donne même le pillage aux Soldats [c]; car cette maxime n'eſt pas tellement le propre d'une Guerre ſolennelle, qu'elle ne puiſ-

[c] Livius dicto loco.

Guerre mixte. V. a Vict. n. 29. Cajet. sect. sec. quæst. 40. art. 1. Sil. verbo bellum. p. 1. n. 2. Lorca disp. 50. n. 12.

se aussi avoir lieu en d'autres rencontres *.

2. Il peut arriver de même, que dans un Etat de grande étendue les Puissances subalternes ayent permission de commencer la Guerre, & en ce cas-là, cette Guerre sera censée être faite par l'autorité de la Puissance superieure, sur ce principe, que quiconque donne pouvoir à quelqu'un de faire quelque chose, est reputé le faire luy-même.

3. Ce qui souffre le plus de difficulté, est de sçavoir si lorsque tel ordre manque, la conjecture de la volonté du Souverain suffit. Pour moy je ne croy pas que l'on en doive demeurer d'accord; je croy qu'il ne suffit pas de presumer quelle seroit sa volonté, si l'on venoit à le consulter en une telle rencontre; mais qu'il faut absolument le pressentir, lorsque la chose peut souffrir quelque retardement, ou que la resolution en est douteuse, & voir ce qu'il desireroit que l'on fit sans le consulter, s'il étoit question d'en ordonner; car encore que dans quelque fait particulier la raison que l'on pourroit y considerer en particulier, & qui obligeroit le Souverain à se déterminer, manque; neanmoins la raison generale qui veut que l'on previenne les dangers, ne peut pas manquer. Or cette subordination n'auroit plus lieu, si chaque Puissance subalterne s'attribuoit le pouvoir de juger de telles affaires. *

* Voyez autorité souveraine.

4. Ce n'est donc pas sans raison que Cn. Manlius fut accusé par ses Lieutenans Generaux d'avoir déclaré la Guerre aux Gallo-Grecs ou Galates sans l'ordre du Peuple Romain b; car quoyque leurs Legions eussent servi dans l'Ar-

b Livius lib. 38.

l'Armée d'Antiochus, la Paix étant faite avec ce Prince, ce n'étoit pas à Manlius, mais c'étoit au Peuple Romain à juger si l'on devoit tirer raison de cette injure contre les Gallo-Grecs. Caton fut d'avis de livrer Cesar aux Allemans, parce qu'il leur avoit fait la Guerre; mais je pense qu'en cela il ne regardoit pas tant ce qui étoit juste, qu'il cherchoit un moyen de délivrer la Ville de la crainte de la domination de ce nouveau Maître, dont elle étoit menacée. *Guerre mixte.* V.

En effet les Allemans avoient assisté les Gaulois, qui étoient ennemis déclarez du Peuple Romain; & cela étant, les Allemans n'avoient pas sujet de se plaindre qu'on leur eût fait injure en les attaquant; supposé que le Peuple Romain eût eu un juste sujet de faire la Guerre aux Gaulois.

D'autre côté, Cesar devoit se contenter d'avoir chassé les Allemans hors de la Gaule, qui étoit la Province qui luy étoit commise; & il ne devoit pas porter la Guerre dans leur propre pais, sans en avoir auparavant consulté le Peuple Romain, puisque d'ailleurs il n'y avoit aucun danger à craindre de ce côté-là. Les Allemans n'avoient donc point droit de demander qu'on leur livrât Cesar; mais le Peuple Romain avoit droit de le punir, de la même maniere que les Carthaginois répondirent aux Romains, parlant ainsi par la bouche de leur Chef: *Pour moy je ne suis pas d'avis d'informer, si c'est par un ordre particulier ou public, que Sagunte a été attaquée; mais si c'est avec justice, ou non; car cette information & la punition qui doit s'en ensuivre, est une affaire qui doit se passer entre nous & nôtre sujet, puis qu'elle consiste à sçavoir s'il*

Guerre mixte. V.

l'a faite par nôtre ordre, ou de son propre mouvement: La seule dispute que nous avons avec vous est de voir, si le Traité qui est entre nous, permettoit ou ne permettoit pas de le faire. a

a Livius lib. xxxi.

5. Ciceron prit la défense d'Octavius & de Decimus Brutus, qui avoient pris les armes de leur propre mouvement contre Antoine. Cependant encore qu'il fût visible qu'Antoine eût merité d'être traité d'ennemy, il étoit de leur devoir d'attendre la resolution du Senat & du Peuple Romain, pour sçavoir s'il étoit de l'interêt de l'Etat de dissimuler à l'égard d'Antoine, ou de se vanger; de faire quelque accommodement, ou enfin d'en venir aux mains; personne n'étant obligé d'user de son droit, quand il ne le peut quelquefois sans courir fortune de quelque desavantage b.

b App. c. 1. 4.

De plus Antoine étant une fois déclaré ennemi, il faloit laisser à deliberer au Senat & au Peuple Romain, à quels Chefs particulierement il vouloit commettre la conduite de cette Guerre. C'est aussi ce que ceux de Rhodes répondirent à Cassius, qui leur demandoit du secours en vertu de leur Traité, lui disant qu'ils en envoyeroient, si le Senat l'ordonnoit ainsi.

6. Cet exemple & plusieurs autres que nous rencontrerons de pareille nature, nous avertissent qu'il faut être reservé à donner son approbation à tout ce que peuvent dire les Auteurs, quelque éclatante que soit leur reputation: Souvent ils se conforment au temps, souvent ils suivent leurs passions, & comme porte le proverbe Grec, *la pierre regle le niveau.* C'est pourquoy il faut tâcher d'apporter dans ces sortes *de choses* un jugement net, & ne pas se hâ-

ter

ter de prendre temerairement pour prejugé ce qui merite plutôt d'être excusé qu'approuvé; car c'est là où l'on a coûtume de se tromper trés grossierement. *Puissance souveraine.* VI.

7. Mais puisque la Guerre publique, comme nous venons de dire, ne se doit faire que par celui qui a la puissance souveraine, il est à propos, tant pour l'intelligence de cette Souveraineté & de cette question, où il s'agit de la Guerre solennelle, que pour l'éclaircissement de plusieurs autres choses, de sçavoir ce que c'est que cette puissance souveraine, & qui sont ceux qui en sont revétus. Il est même d'autant plus important de bien démêler cette matiere, qu'il s'est trouvé dans nôtre siecle des gens sçavans, qui la traitant plutôt selon l'Etat des choses presentes, que selon les veritables principes, n'ont fait qu'embrouiller davantage une chose, qui n'est déja pas trop claire d'elle-même.

VI. 1. Ce Droit ou cette faculté morale, que l'on a de gouverner un Etat, & qui est ordinairement appellée du nom de *puissance civile*, est representée par trois choses dans Thucydide, lorsque parlant d'un Etat qui est veritablement un Etat, il le nomme une societé civile, qui a *ses propres Loix, sa Justice, ses Officiers*, ou comme d'autres lisent, *ses revenus publics*.

Aristote[a] divise aussi l'administration d'une Republique en trois parties: 1. Le Conseil pour les affaires generales de l'Etat: 2. Le soin d'élire les Officiers ou personnes publiques: 3. Et celui de rendre la justice; rapportant à la premiere partie les affaires *qui regardent* la Guerre [a] Lib IV. Pol. c. 4.

Puissance souveraine. VI.

& la Paix ; les alliances que l'on doit contracter ou dissoudre ; & les Loix que l'on doit publier : A quoy il ajoûte les jugemens à mort, la condamnation au banniſſement, la confiſcation des biens, & le châtiment des concuſſions ; entendant par tout cela, comme je l'explique, les jugemens publics ; car il avoit déja auparavant deſigné par rendre la juſtice, les jugemens particuliers.

a Lib. IV. lib VII. lib XII.

Denis d'Halicarnaſſe [a] marque principalement trois choſes : Le Droit de créer des Officiers : Le Droit de faire ou d'abroger les Loix : Et le Droit de déclarer la Guerre, & de faire la Paix. Il en ajoûte ailleurs une quatriéme, qui eſt de rendre la juſtice ; & en dernier lieu il met en un autre endroit le ſoin des choſes ſpirituelles, & le Droit de convoquer les Diettes ou les Etats.

2. Mais ſi quelqu'un veut faire une diviſion exacte, il luy ſera facile de trouver tout ce qui dépend de la Souveraineté, ſans que rien manque, ou ſans que rien excede. Pour cet effet il eſt bon de remarquer que celuy qui gouverne un Etat, le gouverne en partie par luy-même, & en partie par le miniſtere des autres.

Quand c'eſt par luy-même, il s'applique ou aux choſes generales, ou aux particulieres. Les choſes generales ſont celles qui regardent l'Etat en gros, comme lorſqu'il fait ou qu'il abolit les Loix, tant pour le regard des choſes ſpirituelles (autant qu'elles dépendent du ſoin temporel) que pour celuy des temporelles; Ariſtote appelle cette ſcience *Architectonique* *. Les choſes particulieres, ou qui regardent le détail, ſont ou *directement* publiques, ou concernent les particu-

* Voyez Architectonique.

ticuliers, mais par rapport au public. Celles qui sont directement publiques, ou regardent les actions, comme la Paix, la Guerre, les Traitez publics; ou regardent les choses, & de ce nombre sont les Impositions & autres semblables choses, dans lesquelles est comprise la proprieté ou le Domaine direct & éminent de l'Etat sur les personnes & les biens des sujets pour le bien public. Cette partie est appellée par Aristote du nom general *Politique*, c'est-à-dire Civile, & *Deliberative*, ou Consultatrice. Les choses qui concernent les particuliers, sont les procès qu'il importe au repos public de terminer par l'autorité publique: Cette partie selon le même Aristote est appellée *Judiciaire*. *Puissance souveraine.* VII.

Les choses qui se font par le ministere des autres, sont celles que les Officiers publics, entre lesquels sont les Ambassadeurs & autres Ministres, executent: Et c'est dans toutes ces choses-là que consiste la Puissance Civile.

VII. 1. Or on l'appelle Souveraine, lorsque ses actions sont tellement indépendantes d'un Droit ou pouvoir étranger, qu'elles ne peuvent être annulées par la volonté d'aucun autre homme, quel qu'il soit. Quand je dis d'aucun autre, je n'entends pas y comprendre le Souverain même, puisqu'il a droit de changer de volonté; non plus que son successeur, qui est en pareil droit que luy, & qui a la même puissance, & non pas une autre. C'est-là la Souveraineté.

Voyons à present en qui elle reside, & quel est son sujet. Le sujet de la Souveraineté est ou commun, ou propre; car de même que le sujet commun de la vûë est tout le *corps*, & que

Puissance souveraine.

son sujet particulier est l'œil, ainsi le sujet commun de la Souveraineté est l'Etat, & le sujet propre est le Souverain.

VII. 2. Nous avons déja dit qu'un Etat est une societé accomplie & parfaite; & par là nous avons exclus les Etats ou Peuples qui sont passez sous la domination d'un autre Etat, telles qu'étoient les Provinces des Romains. Ces Peuples ne sont plus un Etat par eux mêmes, de la maniere que nous prenons à present ce terme: Ils sont seulement des membres moins dignes d'un plus grand Etat, comme les esclaves sont les membres d'une famille.

De plus il peut arriver que plusieurs Peuples n'ayent qu'un même Chef, & qu'ils ne laissent pas neanmoins de faire chacun en particulier une societé parfaite, parce qu'il n'en est pas d'un corps moral comme d'un corps naturel. Une seule tête ne peut pas servir à plusieurs corps humains; mais à l'égard des Etats, une seule personne considerée diversement peut être le Chef de plusieurs & differens Peuples. Ce qui se verifie en ce que la famille regnante venant à manquer, la Souveraineté retourne à chaque Peuple. [a]

[a] Vid. de jure belli n. 7.

Tout au contraire, il se peut faire que plusieurs Etats se lient ensemble d'une alliance trés-étroite, & fassent entr'eux une espece de *Système* ou de composé, ainsi que dit Strabon en plus d'un endroit, sans toutefois qu'aucun d'eux perde la forme parfaite d'un Etat; ce qui a été remarqué non seulement par Aristote même en plusieurs endroits [b], mais aussi par d'autres.

[b] Lib. II. Polit. c. 20. lib. III. c. 9.

3. Ainsi donc, le sujet commun de la Souveraineté sera l'Etat pris au sens que nous venons de

de dire ; & le sujet propre sera la personne, soit d'un seul, ou de plusieurs, selon les Loix & l'usage de chaque Peuple : Galien l'appelle *la premiere Puissance* [a].

Puissance souveraine. VIII.

VIII. 1. Mais il faut avant toutes choses refuter en cet endroit l'opinion de ceux qui croyent que la Souveraineté reside en tout & par tout sans aucune exception dans le Peuple ; en sorte qu'il ait droit de reprimer & de punir les Rois, lorsqu'ils usent mal de leur autorité. Il n'y a point de personne sage, qui ne voye combien cette opinion a causé de maux, & combien elle seroit encore capable d'en produire, si une fois elle faisoit impression sur les esprits.

[a] Lib. VI. de placitis Hypocr. & Platonis.

De nôtre part, nous nous servons des raisons suivantes, pour y répondre. En premier lieu, il est permis à quelqu'homme que ce soit, de se faire esclave de qui il veut, comme il paroit par les Loix Hebraiques [b] & Romaines [c] ; & cela étant, pourquoy ne sera-t'il pas permis à un peuple qui est libre, de s'engager de la même maniere à un seul ou à plusieurs, en leur transportant à pur & à plein, sans aucune reserve, le droit de le gouverner ? Et ne m'allez pas dire que cela n'est pas vray-semblable ; nous ne demandons pas ici ce qu'il faut presumer dans le doute, mais ce qui se peut faire dans le Droit. C'est pareillement en vain que l'on allegue les inconveniens qui en arrivent, ou qui peuvent en arriver ; car imaginez-vous quelque forme de gouvernement qu'il vous plaira, elle ne manquera jamais d'inconveniens ni de dangers : *Ou il faut prendre une chose avec ses defauts, ou la laisser*, dit la Comedie.

[b] Exod. XXI. 6.

[c] Inst. de jur. pers. §. servi autem. Gell. l. 2. cap. 7.

2. Comme donc *il y a plusieurs genres* de vie,

Puissance souveraine. VIII. dont l'un est plus excellent que l'autre, & qu'il est libre à un chacun de choisir celuy qui bon luy semble, un Peuple peut élire aussi une forme de gouvernement, telle qu'il veut; & il ne faut pas mesurer le Droit par l'excellence de cette forme-là, ou d'une autre; car les jugemens sont fort partagez là dessus, mais par la seule volonté.

3. Or il y a plusieurs raisons qui peuvent obliger un Peuple de se desaisir de la Souveraineté, & de la transferer à un autre. Par exemple, si étant en danger d'être entierement détruit par ses ennemis, il ne peut trouver personne qui le défende à une autre condition que celle-là: Ou si étant pressé par une extrême disette, il ne peut se tirer autrement de cette necessité. En effet si les Campaniens se voyant reduits à l'extrémité, se soûmirent autrefois au Peuple Romain en cette forme: *Nous nous livrons & mettons sous vôtre domination, auguste Assemblée; sçavoir le Peuple Campanien; la Ville de Capouë, les terres, les Temples des Dieux, & tout ce que nous possedons de sacré & de profane:* Et si quelques Peuples se voulant soûmettre aux Romains, n'en ont pas même été reçûs, au rapport d'Appien, quel inconvenient y a-t'il qu'un Peuple se donne de la même maniere à une personne puissante? Nous lisons dans Virgile:

a Lib. IV. * *Voyez Traité.* *Quand il se soûmettra par une Paix injuste.* a *

Il se peut faire aussi, qu'un proprietaire ou pere de famille possedant de grandes terres, n'ait point voulu souffrir que personne y habitât à autre condition; ou qu'un autre ayant un grand nom-

nombre d'eſclaves, leur a-t donné la liberté à condition de le reconnoître pour Seigneur, & de lui payer des Cens. Ce ſont choſes qui ne manquent pas d'exemples, & il y a dans Tacite, parlant des eſclaves d'Allemagne : *Chacun eſt le maître de ſa maiſon ; chacun regne dans ſa famille : Le Seigneur lui impoſe une certaine quantité de bled, de bétail, ou de drap, comme on feroit à un Fermier, & l'eſclave ne manque pas d'y ſatisfaire.* *Puiſſance ſouveraine.* VIII.

4. Joint que comme, ſelon Ariſtote, il y a des hommes naturellement eſclaves, c'eſt-à-dire nez pour la ſervitude, il y a pareillement des peuples d'un tel naturel, qu'ils ſçavent mieux obeir que commander ; & il ſemble que ceux de Cappadoce étoient de cette qualité, aimant mieux vivre ſous la domination d'un Souverain, que non pas accepter la liberté que les Romains leur offroient, & alleguans qu'ils ne pouvoient vivre ſans Roy. [a] Philoſtrate dit de même dans la vie d'Apollonius, que ce ſeroit folie de mettre les Thraces, les Myſes, & les Getes en liberté, puiſqu'ils ne la goûteroient pas.

[a] Strabo. XII. Juſtin. l. XXXVIII.

5. Avec cela quelques-uns peuvent avoir été touchez de l'exemple de certaines nations, qui ont vécu aſſez heureuſement pendant pluſieurs ſiecles ſous un gouvernement tout-à-fait Monarchique. [b] Les villes qui étoient ſous la puiſſance d'Eumenes, dit Tite Live [c], n'euſſent pas voulu changer leur condition pour celle de tout autre Etat libre. La forme d'un Etat eſt auſſi telle bien ſouvent, qu'il ne peut ſubſiſter que ſous la libre domination d'un ſeul ; Ce que pluſieurs Perſonnes judicieuſes ont jugé de la Republique de Rome

[b] Liv. VI.

[c] Livius lib. XLIV.

Puissance souveraine.

en l'Etat où elle se trouvoit du temps d'Auguste.

VIII. C'est donc pour ces raisons & pour de semblables, qu'il peut arriver, & même qu'il arrive ordinairement, que les hommes se soûmettent à l'empire & au pouvoir d'un autre, comme remarque Ciceron [a].

[a] Offic. 11.

6. Or de même que l'on peut, ainsi que nous avons dit auparavant, acquerir par une Guerre juste la proprieté réelle d'une chose, on peut de même acquerir la proprieté civile, ou le pouvoir de gouverner un Etat, indépendamment de toute autre puissance; & l'on ne doit pas croire que ce que nous disons ne soit qu'en faveur de la puissance Monarchique, aux lieux où elle est usage; le même Droit & les mêmes raisons servent pour l'Aristocratique, où les Principaux gouvernent l'Etat à l'exclusion du Peuple; car il ne s'est jamais trouvé de Republique tellement populaire, où l'on n'ait exclus des Conseils publics quelques personnes, quand ce ne seroit que ceux qui sont dans une extrême pauvreté, ou qui sont étrangers, & avec cela les femmes & les jeunes gens.

7. De plus, il y a des Peuples qui ont d'autres Peuples sous eux; & ces Peuples ne leur sont pas moins sujets que s'ils obeïssoient à des Rois, & c'est sur quoy l'on fondoit cette demande: *Le Peuple Collatin est-il son propre Maître?* On dit pareillement de ceux de la Campanie ou de Capouë, quand ils se furent donnez aux Romains, qu'ils étoient passez sous une autre puissance [b]; d'Acarnania aussi bien que d'Amphiloque, qu'elles étoient de la domination des Ætoliens [c]; Perræ & Caunus de celle des Rhodiens [d], que

[b] Livius lib. 1.

[c] Livius lib. VII. lib. XXIV. l. XXXII.

[d] Strabo XIV.

que Pydna avoit été donnée aux Olynthiens par Philippes[a]; & les Villes qui relevoient auparavant de ceux de Sparte, ayant été prises sur eux, furent appellées du nom d'Eleutherolaques, ou Lacedæmoniens libres. [b] Xenophon dit que la Ville de Cotyore appartenoit aux Sinopiens [c]; & Strabon, que Nice d'Italie avoit été adjugée aux Marseillois, & l'Isle de Pithecuse aux Napolitains [d]. De même nous lisons dans Frontin, que la Ville de Calatis avoit été donnée à ceux de Capouë, & Caude avec tout son territoire à la Colonie de Benevent[e]. Othon, dit Tacite [f], fit present des Villes de Mores à ceux de la Province Bætique ou d'Andalousie. Ce qui necessairement se détruit, si l'on établit pour maxime, que le Droit de gouverner est en tout temps soûmis au jugement & à la volonté de ceux qui sont gouvernez.

Puissance souveraine. VIII.

a Diod. lib. xvi.

b Paus. Lac.

c Exp. Cyri lib. v.

d Strab.

e Frontin lib. iv.

f Tac. lib. v.

g Hist. & Deuter. xvii. 14.

8. Or qu'il y ait des Rois qui ne dépendent point de la volonté du Peuple pris même en general, les histoires & sacrées & profanes nous en rendent temoignage. *Si tu dis*, parle ainsi Dieu au Peuple d'Israel, *j'établiray sur moy un Roy* [g]: Et à Samuel: *Fay leur connoître le droit qu'aura le Roy qui doit regner sur eux* [h]. Et c'est de là que le Roy est dit Oinct *sur* le peuple, *sur* l'heritage du Seigneur, *sur* Israel [i]; & Salomon Roy *sur* tout Israël [k]. David de même, rend graces à Dieu de ce qu'il luy avoit *soûmis* son Peuple [l], & J. C. dit que *les Rois des nations sont leurs Maîtres* [m]. Personne n'ignore ces Vers d'Horace:

h 1 Samuel. viii. 4.

i 1 Samuel. ix. 16. x. 1.

xvi. 1.

k 2 Sam. v. 2.

l 1 Reg. iv. 1.

l Psal. cxliv. 2.

m Luc. xxii. 25.

Les Rois sur leurs sujets ont un Droit souverain,
Et le grand Jupiter tient les Rois sous sa main.

n Epist. xiv.

9. Seneque [n] établit trois formes de gouverne-

ment

Puissance souveraine. VIII.

ment en cette maniere : *Tantôt c'est le Peuple à qui nous devons obeïr ; tantôt ce sont les plus considerables d'entre le Peuple, qui ont l'autorité en main, si telle est la forme de l'Etat, que la plus grande partie des affaires se traite par l'avis d'un Senat ; quelquefois c'est un seul qui a receu la puissance du Peuple sur le Peuple.* Et c'est de ceux-cy dont Plutarque[a] dit, qu'ils ont autorité non seulement en vertu des Loix, mais même sur les Loix. Et dans Herodote, Otanes fait la description de l'autorité Monarchique en ces termes: *C'est quand le Prince fait ce qu'il veut, sans en rendre raison à personne.* Dion de Prusе définit ainsi la Royauté : *Commander en sorte qu'on n'en rende compte à qui que ce soit.* Pausanias parlant des Messeniciens, oppose *la Royauté à un pouvoir qui est obligé de répondre de ses actions.*

a Plamin.

b 111. Polit. XIV.

10. Aristote[b] dit qu'il y a certains Rois qui ont le même pouvoir que le Peuple dans ces Etats populaires a sur lui-même & sur ce qui est à lui. Ainsi aprés que les Princes Romains eurent commencé à usurper la puissance vrayment Royale, on dit que le Peuple leur avoit conferé tout l'empire & le pouvoir qu'il avoit sur lui-même, comme l'interprete Theophile[c]; & c'est d'où vient l'Apophtegme de M. Antonin le Philosophe, en ces termes : *Personne que Dieu seul ne peut être le Juge du Prince*[d]. Dion[e] de même parle ainsi d'un tel Prince : *Il est libre, il est maître de lui-même & des Loix ; en sorte qu'il fait ce qu'il veut, & qu'il ne fait pas ce qu'il ne veut point.* Tel étoit anciennement dans la Grece le regne des Inachides à Argos; car dans la Tragedie des Suppliants, Æschile fait parler ainsi *le Peuple* au Roy :

c Inst. de jur. natur. §. sed & quod.

d Xiph. in vita M. Anton. lib. 4.

e Lib. LIII.

Grand

Grand Roy, vous êtes nôtre tout,
En vous s'unit nôtre fortune;
En vous de l'un à l'autre bout
S'enferme la Ville commune:
Assis sur un Throne immortel
Vous nous donnez des Loix de Pere:
Et comme un Dieu sur un Autel,
Etant indépendant, un chacun vous revere.

Puissance souveraine. VIII.

11. Le Roy Thesée parle bien lui-même autrement de la Republique d'Athenes dans Euripide:

Cette Ville est son propre Roy;
Elle regne sur elle même,
Et ne peut recevoir de Loy,
Qui soit l'effet d'un Diadéme:
Etant libre dans ses projets,
Elle éleve au degré suprême
Tous les ans de nouveaux sujets,
Et quand ils ont regné, les rabaisse de même.

La raison est, que Thesée, comme l'explique Plutarque [a], n'étoit que le General de l'Armée, & le protecteur des Loix; du reste égal aux autres Citoyens. Aussi dit-on que les Rois qui sont soumis à l'autorité du Peuple, ne sont appellez Rois qu'improprement, & que c'est pour cela qu'aprés le regne de Lycurgue, & bien plus encore aprés l'établissement des Ephores, les Rois de Lacedemone n'étoient que Rois de nom, mais non pas d'effet, comme nous l'apprennent Polybe, Plutarque, Cornelius Nepos.

[a] Vit. Cleom. vit. Ages.

C'est même un exemple que plusieurs autres peu-

Puissance souveraine. VIII. peuples ont suivy dans la Grece, ainsi que le témoignent les paroles de Pausanias dans son Histoire de Corinthe : *Ceux d'Argos*, dit-il, *aimant de tout temps à vivre égaux & libres, avoient entierement diminué la Puissance Royale, n'ayant laissé de la Royauté que le nom aux enfans & aux descendans de Cisus.* Plutarque [a] remarque de même, que chez les Cuméens le Senat étoit le Juge des Rois. C'est aussi ce qui fait dire à Aristote [b], que telles Royautez ne forment proprement aucune espece de gouvernement, parce qu'elles ne sont que partie, ou ne sont qu'un membre d'une Republique, où regnent les Principaux ou le peuple.

[a] Quæst. Græc.

[b] III. Polit. 12.

12. Bien davantage, nous avons dans des peuples qui ne reconnoissent pas toûjours des Rois, des exemples d'une Royauté qui n'est que pour un temps, & qui n'est pourtant point soûmise au peuple. Telle étoit la puissance des Amynones chez les Cnidiens, & celle des Dictateurs chez les Romains dans les premiers temps, lorsque l'on n'appelloit point de leurs jugemens au peuple ; car en ce temps-là, selon ce que Tite Live nous apprend [c], l'Ordonnance d'un Dictateur étoit observée comme l'oracle d'une Divinité ; & il n'y avoit d'autre ressource à son égard que la prompte obeïssance : Ce qui fait dire à Ciceron, que la Dictature renfermoit tout le pouvoir de l'autorité Royale.

[c] Livius lib. 11. Pluth. in Marcel Halicar. lib. v.

13. Quant aux raisons que l'on apporte pour appuyer l'opinion contraire, il n'est pas bien difficile d'y répondre. En premier lieu, ce qu'on avance, que celuy qui établit est au dessus de *celuy qui* est établi, n'est vray que dans une

espe-

espece d'établissement, dont les effets dépendent sans cesse de la volonté de la personne qui établit; mais non pas dans un établissement, qui à la verité prend au commencement son origine de la volonté, mais qui ensuite se tourne en necessité; de la même maniere qu'une femme se choisit un mary, auquel ensuite la necessité l'oblige sans cesse d'être soûmise & obeïssante. *Puissance souveraine.* VIII.

L'Empereur Valentinien[a] répondit aux Soldats qui l'avoient fait Empereur, & qui lui demandoient des choses qui ne lui plaisoient pas: *Il etoit en vôtre pouvoir de m'élire pour vous commander, ou de ne me pas élire; mais puisque vous m'avez élu, ce que vous me demandez dépend desormais de moy, & non pas de vous: C'est à vous comme à des sujets à obeïr, & à moy à voir ce que j'ay à faire*[b]. [a] Apud Theodoretum IV. c. V. [b] Sozom. hist. Eccles. L. VI. c. 6.

Ce que l'on ajoûte pour former la mineure proposition de ce raisonnement, en disant que tous les Rois sont établis par le peuple, n'est pas vray non plus: Le contraire se prouve suffisamment, tant par l'exemple d'un Pere de famille, qui reçoit sur ses terres des étrangers à condition de lui obeir; que par l'exemple de plusieurs peuples conquis par la guerre, dont nous avons parlé plus haut.

14. Ils tirent la seconde raison de ce que disent les Philosophes, que tout gouvernement est établi en faveur de ceux qui sont gouvernez, & non pas de ceux qui gouvernent. D'où ils croyent, qu'il s'ensuit qu'à cause de l'excellence de la fin, ceux qui sont gouvernez sont au dessus de celui qui gouverne. Mais il n'est pas vray non plus *generalement parlant*, que toute for-

Puissance souveraine. VIII.

sorte de gouvernement ne soit établi que pour l'interêt de ceux qui obeïssent, comme il y a d'une part des gouvernemens qui de leur nature sont établis à l'avantage seul de celui qui commande; tel qu'est le gouvernement d'un Maître sur son esclave, l'interêt particulier des esclaves n'étant consideré en cet endroit qu'exterieurement & par accessoire; de la même maniere que le gain que fait un Medecin ne regarde point la Medecine en elle-même; & comme il y a d'autre part des gouvernemens qui regardent un interêt reciproque, tel qu'est celui d'un mari à l'égard de sa femme, toutes ces especes se rencontrent aussi dans les gouvernemens politiques. Non seulement il peut y en avoir qui tournent à l'utilité seule des Souverains, comme ceux des Etats conquis, sans qu'on doive pour cela appeller tyranniques ces sortes de gouvernemens; puisque la tyrannie dans le sens qu'on lui donne aujourd'huy, renferme une injustice: Mais il y en a aussi qui peuvent également regarder & l'avantage de celui qui regne, & l'avantage de celui sur qui il regne; ce qui arrive lorsqu'un peuple foible établit sur lui un Roi puissant, pour le défendre.

Ce n'est pas au reste que je nie que dans la plûpart des gouvernemens on ne regarde directement le bien des sujets, & qu'il est vray ce que Ciceron a dit aprés Herodote, & celuy-cy aprés Hesiode, que *les Rois sont établis, afin que les peuples puissent joüir des avantages de la justice.* Mais ce qu'ils en inferent, que les sujets sont au dessus du Roi, *ne s'en* ensuit pas: La tutelle est établie pour le

le bien du Mineur ; cependant la tutelle donne droit & pouvoir sur le Mineur ; & que l'on ne m'objecte point ici, qu'un Tuteur pouvant être dépose, s'il administre mal la tutelle, on a le même droit sur un Roi : Cela peut bien avoir lieu à l'égard d'un Tuteur, qui a un superieur ; mais à l'égard des Souverainetez, il faut absolument, puisque l'on ne peut pas étendre les choses à l'infiny, s'arrêter ou à quelque personne, ou à quelque nombre de superieurs, qui n'ayent aucun Juge au dessus d'eux, & dont la mauvaise conduite soit reservée à la connoissance seule de Dieu, comme il le témoigne lui-même a, soit pour en tirer vengeance, s'il le juge necessaire ; soit pour en tolerer la mauvaise vie, & s'en servir ou pour le châtiment, ou pour l'épreuve de son peuple. *Puissances souveraines.* VIII.

a Jerem. XXV. 12.

15. *Comme vous supportez avec patience*, dit admirablement bien Tacite, *la sterilité ou les trop grandes pluyes, & les autres maux que la nature vous envoye, supportez de la même maniere la profusion ou l'avarice de vos Souverains : Il y aura des vices tandis qu'il y aura des hommes ; mais ils ne seront pas continuels, & les bons recompenseront les méchans.* Et Marc Aurele disoit que les Magistrats sont les Juges des particuliers, les Princes ceux des Magistrats, & Dieu seul le Juge des Princes. Il y a un endroit remarquable dans Gregoire de Tours b, où cet Evêque parle lui-même au Roy de France en ces termes : *Si quelqu'un de vous, Sire, veut passer les bornes de la justice, vous le pouvez punir ; mais si vous*

b Lib. v.

les

Puissance souveraine.

les passez vous-même, qui vous punira ? Nous vous parlons, & vous nous écoutez si bon vous semble ; mais s'il ne vous plait pas de nous faire justice, qui vous condamnera, que celui qui s'est appellé la justice même ?

IX. Porphyre remarque entr'autres paroles des Esseniens, qu'ils disoient que *la Souveraineté n'échéoit à personne sans un ordre particulier de Dieu.* Saint Irenée dit excellemment que *celuy-là-même par l'ordre duquel les hommes naissent, établit les Rois, & qu'il les établit capables de gouverner les hommes selon les temps auxquels il les envoye.* Il y a en pareille signification dans les Constitutions que l'on dit être de Saint Clement : *Respectez le Roy, sçachant que c'est Dieu qui l'a choisi.* [a]

[a] Lib. VII. cap. XVII.

16. Au reste, si nous lisons [b] que des peuples ont été quelquefois punis pour les crimes de leurs Princes, cette punition ne fait rien contre ce que nous venons de dire : Elle n'est pas arrivée parce que les peuples ne punissoient ou ne reprimoient pas leurs Souverains, mais parce qu'ils consentoient au moins tacitement à leurs vices. Quoy que même sans cela Dieu a pû user du Droit absolu qu'il a de vie & de mort sur les hommes, pour punir un Roy, dont le plus grand châtiment est d'être privé de ses sujets.

[b] 1 Reg. XV. 10. 11 Reg. X. 17.

IX. 1. Il y en a d'autres qui se flattent qu'il y a une dépendance reciproque entre un Roy & ses sujets, s'imaginant que les peuples ne sont obligez d'obeir à leur Roy, que tandis qu'il regne en bon Prince ; mais que s'il arrive qu'il abuse de son autorité, il devient à son tour dépendant des peuples. Et certes, s'ils

s'ils disoient que le commandement d'un Roy ne nous doit jamais obliger à faire des choses évidemment injustes, ils diroient vray, & parleroient selon le sentiment de tous les gens de bien; mais cela ne renferme ou ne donne au peuple aucun droit de contrainte ou de superiorité sur le Roy. *Puissance souveraine.* X.

Et même si ç'eût été le dessein d'un peuple de partager l'autorité souveraine avec son Roy (dequoy nous dirons quelque chose plus bas) il auroit sans doute dû prescrire tellement les bornes du pouvoir de l'un & de l'autre, par la difference des lieux, des personnes, ou des affaires, que chaque puissance eût pû facilement voir l'étenduë de sa jurisdiction.

2. En effet la bonté ou la malice d'une action, & particulierement dans les choses civiles, qui sont souvent de difficile discussion, ne sont pas des moyens propres pour marquer à chacun son partage; au contraire il en arriveroit indubitablement un grand desordre, puisque le Roy d'un côté, & le peuple de l'autre, voudroient chacun connoître de la même affaire, en vertu de leur pouvoir, sous pretexte que l'action seroit ou bonne ou mauvaise; ce qui causeroit une confusion qu'aucun peuple, au moins que je sçache, ne s'est encore mis dans l'esprit de vouloir introduire.

X. 1. Ayant donc détruit les fausses opinions, il reste a ajoûter ici quelques precautions qui nous puissent servir de regle pour juger sainement, à qui appartient le Droit de Souveraineté dans un Etat.

La premiere est, que nous ne devons pas nous laisser surprendre par la signification ambigue du mot, non plus que par les appa-

ren-

Puissance souveraine. X.

rences des choſes exterieures. Par exemple, chez les Latins le mot de Principauté eſt le plus ſouvent oppoſé à celui de Royauté, comme quand Ceſar dit que le pere de Vercingentoris avoit obtenu la Principauté de la Gaule, mais qu'il fut tué, parce qu'il vouloit uſurper la Royauté; ou lorſque Piſon dit dans Tacite, que Germanicus étoit fils d'un Prince des Romains, & non pas d'un Roi des Parthes. De même dans Suetone, lorſqu'il rapporte que peu s'en falut que Caligula ne changeât la forme de la Principauté en Royauté: Et dans Velleius pareillement, quand il dit que Maraboduus n'aſpiroit pas à la Principauté qui ſe forme de la ſoûmiſſion volontaire des ſujets; mais à ſe revêtir de la puiſſance Royale.

2. Le mot de Principauté eſt donc oppoſé à celui de Royauté, & neanmoins ces mêmes noms ne laiſſent pas de ſe confondre ſouvent. Les Generaux de Lacedemone, qui étoient les deſcendans d'Hercule, aprés avoir été ſoûmis aux Ephores, ne ceſſerent pas d'être appellez Rois, comme nous venons de voir; & Tacite[a] a dit des Rois de l'ancienne Allemagne, qu'ils avoient autorité pour perſuader, mais non pas pouvoir de commander: Tite Live, que le Roi Evandre regnoit plutôt par ſon conſeil que par ſon autorité[b]. Ariſtote & Polybe appellent *Rois* les Suffetes des Carthaginois: De même que Diodore auſſi-bien que Solin appellent Hannom du nom de *Roy* des mêmes Carthaginois: Et Strabon remarque de ceux de Scepſe dans la Troade, qu'ayant joint les Mileſiens à leur Etat, ils avoient commencé à ſe former un gouvernement populaire, & que le nom

[a] Lib. 11.

[b] Lib. xv. c. 70.

nom de Roy demeura aux descendans des vieux Rois, & quelque peu des prerogatives. *Puissance Souveraine.* X.

3. Les Empereurs Romains au contraire, s'étant ouvertement & sans dissimuler davantage, revétus de la Royauté absolue, ne laissoient pas de s'appeller du nom de Princes; & d'autre côté on a coûtume dans quelques Republiques souveraines d'honorer le Prince ou le Chef de la Republique, des marques de la Majesté Royale.

4. En certains lieux des Etats, c'est à-dire l'Assemblée de ceux qui representent le peuple distingué par classes, lesquels Gunther specifie ainsi dans ce Vers,

Les Prelats, & les Grands, les Principaux des Villes.

ne servent que comme d'un conseil general, pour porter aux oreilles du Roy les plaintes des peuples, que l'on dissimule souvent dans son Conseil particulier, & aprés cela il est libre au Roy d'ordonner sur ces plaintes ce qu'il voit bon être. En d'autres, ils ont droit de connoitre des Actes du Prince, & même de prescrire des Loix, ausquelles il est obligé.

5. Plusieurs avec cela croyent que la difference qu'il y a entre le pouvoir souverain & celui qui est moindre que le souverain, se doit prendre de la differente maniere dont la Couronne a été déferée, & que l'on doit regarder, si c'est ou par élection, ou par succession; soûtenant que les Etats qui sont deferez par cette derniere voye, sont souverains, & non pas ceux qui viennent *par la* premiere:

Puissance souveraine.

Mais il faut tenir pour constant que cette opinion generalement parlant, n'est pas vraye.

XI. La succession n'est pas un titre qui donne quelque forme ou qualité essentielle au pouvoir souverain; elle est seulement une continuation du pouvoir ancien, en ce que le Droit qui a commencé par l'élection d'une famille, se continuant par la succession, il est vray de dire que la succession ne confere qu'autant d autorité qu'en a donné la premiere élection. Chez les Lacedemoniens la Royauté passoit aux heritiers, même aprés l'établissement des Ephores, & nous lisons dans Aristote ces paroles touchant cette espece de Royauté ou Principauté : *Le sang confere certaines Principautez, d'autres échéent par élection.* [a] Et lui & Thucydide [b] disent qu'il y avoit du temps des Heros plusieurs de ces Royaumes en Grece.

[a] *Polit. III. XIV.*
[b] *Lib. 1.*

L'Empire Romain au contraire se conferoit par élection, aprés même qu'on eût dépouille le Senat & le peuple de leur autorité.

XI. 1. La seconde précaution est, qu'il y a difference entre la chose même & la maniere dont on possede cette chose; ce qui a lieu non seulement à l'égard des choses corporelles & réelles, mais aussi à l'égard des incorporelles, qui sont les Droits. Comme une terre est une chose, un sentier, un chemin à charroy, un grand chemin, en sont un aussi.

Or de même que les uns possedent ces choses-là pleinement & par Droit de proprieté, les autres par Droit d'usufruit, quelques-uns par un Droit qu'ils n'ont que pour un temps; il

en eſt de même des Souverains. Le Dictateur à Rome n'avoit la Puiſſance Souveraine que par un Droit qui n'étoit que pour un tems : La plûpart des Rois, tant de ceux qui ſont élûs les premiers, que de ceux qui ſuccedent legitimement aux élûs, l'ont par uſufruit : D'autres l'ont pleinement & par Droit de proprieté, comme ſont ceux qui ont conquis un Etat par une guerre juſte, ou ceux à qui quelques peuples, pour éviter un plus grand mal, ſe ſont donnez ſans reſerve aucune. *Puiſſance ſouveraine.* XI.

2. Sur quoi je ne ſuis pas du ſentiment de ceux qui diſent que le Dictateur n'avoit pas l'autorité ſouveraine ; parce qu'elle n'étoit pas perpetuelle. La nature des choſes morales ſe connoît par leurs effets ou leurs actions, & par conſequent les facultez qui produiſent les mêmes effets, doivent être appellées de même nom. Or le Dictateur dans le temps qu'il exerce la Dictature, agit avec le même Droit qu'un Roi abſolu, & ſes actions ne peuvent être annulées par aucun autre. Pour ce qui eſt de la durée, elle ne change point la nature de la choſe.

Il eſt bien vray que s'il s'agit de la grandeur que l'on appelle ordinairement Majeſté, elle eſt en un degré plus éminent dans la perſonne d'un Prince, dont l'autorité eſt perpetuële, que dans celui qui ne l'a que pour un temps ; parce que la maniere de poſſeder fait & contribûe à la Majeſté : ce qui ſe doit pareillement entendre de ceux qui ſont déclarez Régents d'un Etat, quand les Princes ſont ou en minorité, ou tombez dans quelque éga-

Puissance souveraine. XII. rement d'esprit, ou qu'ils sont détenus prisonniers; en telle sorte que l'autorité de ces Regents ne dépende point du peuple, ni ne puisse pas être revoquée avant le temps prescript.

3. Autre chose est de ceux qui n'ont qu'un droit precaire, c'est à-dire sujet en tout tems à être revoqué, tel qu'a été autrefois le Regne des Vandales en Afrique, [a] & celuy des Goths en Espagne, [b] les peuples les déposant toutes les fois qu'ils en étoient mal satisfaits: Car tout ce qu'ils font peut être declaré nul, par ceux qui leur ont donné cette autorité à titre de révocation: & par consequent l'effet n'étant pas le meme, le droit ne l'est pas non plus.

a *Procopius Vand* I.
b *Aimol.* II. c. 20. *L.* IV. c. 35.

XII. 1. Quant à ce que j'ay dit, qu'il y a des Etats qui sont en plein droit de proprieté, c'est-à-dire des Etats que celuy qui regne possede en pur patrimoine; quelques Sçavants [c] le combattent, avec cette raison que des hommes libres ne tombent point en commerce. Mais comme il y a de la difference entre la puissance d'un Maître sur son esclave, & la Puissance d'un Roy sur ses Sujets, la liberté personnelle est aussi autre, que la liberté civile; ou la liberté de chacun en particulier, differente de la liberté de tous en general. Les Stoiciens [d] établissoient même quelque sorte d'Esclavage dans *la sujetion* ou soûmission des sujets: & dans l'Ecriture Sainte, les sujets d'un Roy sont appellez esclaves. [e] Comme donc la liberté personnelle suppose que l'on n'a ni Maître ni Seigneur, la liberté civile exclud aussi la Royauté, ou quelqu'autre superiorité absoluë que ce soit.

c *Hetom. com. Ill. qu.* I.
d *Diog. Laert.*
e. 1. *Sam.* XXII 28. II. *Sam.* X. 2. 1. *Reg.* IX. 22.
f *Liv. Lib.* I *lib* II *Liv.* XIV.

Et c'est la raison pourquoy T. Live [f] parle de ces choses-là comme de choses opposées: *Ils*

ap-

appelloient un Roy, dit-il, *n'ayant pas encore goûté la douceur de la liberté :* & en un autre endroit : *Il paroiſſoit indigne*, ce ſont ſes paroles, *que le peuple Romain, étant devenu libre, ſe vît aſſiegé & preſſé par les Hetruſciens : au lieu qu'auparavant, lors même qu'il étoit dans la ſervitude, étant ſous la domination des Rois, il n'avoit jamais pû être réduit par aucune guerre ni par aucuns ennemis.* Et ailleurs il dit que, *le peuple Romain n'étoit point ſous des Rois, mais qu'il étoit libre.* Comme auſſi en un autre endroit il fait diſtinction des Nations qui étoient libres d'avec celles qui vivoient ſous des Rois. Ciceron[a] dit de même, *qu'il falloit ou ne point ôter les Rois ou donner la liberté au peuple, non avec des paroles mais par des effets.* Apres eux Tacite[b] a dit auſſi qu'*au commencement les Roys étoient les maîtres de Rome : mais que Brutus établit la liberté & le Conſulat :* & en un autre endroit, [c] que *la liberté des Allemands étoit plus ſévere que la Royauté d'Arſaces.* Arrien dans ſon Hiſtoire des Indes, diſtingue ainſi ces choſes par ces paroles, *aux Rois & aux Etats libres.* Cæcina dit dans Seneque, que *les foudres des Rois frapent les lieux qui ſervent à la convocation des Etats, ou les plus éminents endroits d'une Ville libre, ce qui ſignifie alors, que l'Etat eſt menacé de la Royauté.* Ainſi ceux de Cilicie qui n'obéiſſoient point à des Rois, étoient appellez *Eleutherociliciens*, ou Ciliciens libres. Strabon[d] dit de la Ville d'Amiſe, que tantôt elle avoit été libre, tantôt elle avoit été ſous des Rois. Et ſouvent dans les Loix Romaines au titre de la guerre & des Jugements de reintegrande, *les Etrangers* ſont diſtinguez *en Rois & en peuples libres.*

Puiſſance ſouveraine. XII.

a *Lib. III. de Leg.*

b *Annal. 1.*

c *de Moribus Germ.*

d *L. XII.*

Puissance souveraine. XII. Il s'agit donc icy, non de la liberté des hommes en particulier, mais de celle de tout un peuple : & l'on void même, que comme on dit de certaines gens, qu'ils ne sont point à eux à cause de cét assujettissement particulier : on dit aussi qu'ils ne sont point leurs maitres à cause de cette sujetion ou dépendance publique. C'est d'où vient que nous lisons dans les Historiens : *Ce sont ces Villes, ces terres, ces hommes qui ont été de la Jurisdiction des Ætoles :* [a] & ces autres paroles, *le peuple Collatin est-il à luy même ?* [b]

a *Liv.* XXXVIII.
b *Liv. Lib.* V.

2. Ce n'est toutefois pas que quand on aliene un État on aliene proprement des hommes : ce n'est que le droit perpetuel de regner sur eux, en tant qu'ils forment un peuple que l'on aliene ; de la même maniere que quand un Affranchy est assigné en partage à un des enfants du Maitre, il ne se fait point alienation d'un homme libre : mais on transporte seulement le droit que l'on a sur cét homme.

3. Ils ne sont pas mieux fondez quand ils disent que lors qu'un Roi a fait la conquête de quelques Etats, cette conquête n'ayant été faite qu'avec le sang & la sueur de ses sujets, on doit presumer qu'elle appartient plûtôt aux sujets qu'au Roy. En effet ne se peut-il pas faire que le Roi ait entretenu son armée de ses propres deniers, ou même du revenu du Domaine, qui est affecté à la Majesté Royale : Car encore que tel Roi n'ait que l'usufruit dans ce Domaine, non plus que dans le Droit de regner sur le peuple qui l'a élû, les revenus toutefois lui appartiennent en propre, ainsi qu'il se pratique *dans le* Droit Civil, selon lequel, quand il est

c *L. in fi. dei commissaria, §. plane, D. ad S. C. Trebellianum.*

est ordonné de restituer une heredité qui est substituée, les fruits ne se restituent point, parce qu'on ne les reçoit pas comme faisant partie de l'heredité, mais comme provenant d'une chose dont on est usufruitier. * *Puissance souveraine.* XII. * Voyez substitution.

Il peut donc arriver qu'un Roi sera souverain de quelques Etats avec droit de proprieté, en sorte même qu'il pourra les aliener. Strabon a dit que l'Isle de Cythere, qui est vis-à-vis de Tænare, appartenoit en propre à Euryde Prince des Lacedemoniens : Salomon b fit don de vingt Villes à Hirom Roy des Pheniciens. C'est ainsi que l'appelle en Grec Philon Byblius, qui a traduit l'Histoire de Sanchuniate. Or une preuve que ces Villes n'étoient point au peuple Hebreu, est que *Cabul*, qui est le nom qui fut donné à ces Villes, étoit hors des confins des Hebreux c. Ce n'étoient des Villes que des peuples conquis & ennemis des Hebreux avoient possedées jusqu'alors, & que le Roy d'Egypte, beau pere de Salomon, avoit prises en partie, & avoit données en Dot à sa fille, & en partie Salomon même. d Car un témoignage qu'en ce temps-là les Israelites ne les avoient point encore habitées, c'est qu'après que Hirom les eût rendues, Salomon ne commença qu'alors d'y faire passer des Colonies d'Hebreux.

a *Lib.* VIII.

b 1. *Reg.* XII.

c *Joſ.* XIX. 27.

d 1. *Reg.* IX. 6. *Ibid.* 12. 1 *Paralip.* VIII. 14.

4. Nous lisons e de même, qu'Hercule ayant pris Sparte, en donna la Souveraineté à Tyndarée, à condition que si Hercule laissoit des enfans, il la leur restitueroit : Qu'Amphipolis fut portée en Dot à Acamante fils de Thesée : Et dans Homere, Agamemnon promet de donner *sept Villes* à Achille. Le

e *Diod. L.* IV.

Puissance souveraine.

Roy Anaxagoras donna en pur don à Melampode deux parties de son Royaume. Justin écrit de Darius, qu'*il legua par Testament son Royaume à Artaxerces, & à Cyrus les Villes dont il etoit Gouverneur.* a On doit pareillement presumer que les successeurs d'Alexandre luy succederent, chacun pour sa part dans le Droit de proprieté qu'il avoit sur les peuples qui avoient été sous la domination des Perses, ou que même ils s'en attribuerent la Souveraineté par le Droit des armes. Ce qui fait qu'il ne faut pas s'étonner, s'ils s'approprierent le Droit & le pouvoir d'aliener.

XII.

a *Justin. lib* v.

b *Valer. Maxim.*

5. De même, quand le Roi Attalus b fils d'Eumene eut institué par son Testament le peuple Romain heritier de tous ses biens, ce peuple comprit aussi la puissance souveraine sous ce mot de biens. Florus en parle en ces termes : *Le peuple Romain s'étant porté pour heritier, s'étoit emparé de la Province, non par le Droit de la guerre ou des armes ; mais ce qui est bien plus juste, par le Droit que luy donnoit le Testament.* c Et ensuite Nicomede d Roi de Bithynie mourant, & ayant aussi fait le peuple Romain son heritier, ce Royaume fut reduit en Province. Ciceron en parle ainsi : *Nous avons herité du Royaume de Bithynie.* e Ainsi le Roy Appion laissa par Testament à ce même peuple la Cyrenaique, qui est une partie de la Lybie. f

c *Lib.* 11.

d *Epist. Liv.* 58.

c 2. *in Rullum.*

f *Epist. Lib.* 43.

6. Tacite g fait mention des terres qui avoient été auparavant à ce Roi Appion, & qui furent laissées avec le Royaume au peuple Romain. Ciceron sur la Loy Agraire parle en ces termes : *Qui ignore que le Royaume d'Egypte n'ait*

g *Annal.* XIV.

n'ait été laissé au peuple Romain par le Testament du Roy Alexandre ? Mitridate dans son Oraison, que rapporte Justin a, parlant de la Paphlagonie, dit, qu'*elle n'étoit point échûë à son pere par la force, ou par les armes ; mais par adoption portée par un Testament.* Le même remarque b qu'Orode Roi des Parthes avoit été long temps en suspens, lequel de ses enfans il feroit Roi aprés lui ; & Polemon c Prince de ces Tibarenes & pais adjacents institua sa femme heritiere de son Etat : Ce que Mausole d avoit auparavant fait en Carie, quoy qu'il laissât des freres.

Puissance souveraine. XIII.

a *Ap. Mith. Just. lib.* XXXVIII.

b *Justin.* XLII.

c *Strabo lib.* XII.

d *Strabo lib.* XIV.

XIII. 1. Veritablement, pour les Etats qui sont conferez par la pure volonté des peuples, je demeure d'accord qu'il ne faut pas presumer que l'intention de ces peuples ait été de permettre à leur Roy d'en aliener la Souveraineté. C'est pourquoy nous ne devons pas trouver étrange que Crantz e ait remarqué comme une nouveauté, qu'Unguine eût legué la Norvegue par Testament, supposé qu'il eût égard à la pratique des Allemans, parmy lesquels les Etats ne se possedoient point a ce titre d'alienation.

e *Lib.* II. *Dan. c.* 4.

Car quoy que nous lisions que Charlemagne & Louis le Debonnaire, & plusieurs autres ensuite, même entre les Vandales & les Hongrois, ayent legué leurs Etats par Testament ; cette disposition étoit envers le peuple plûtôt une recommandation, qu'elle n'étoit une vraye alienation ; & c'est aussi ce qu'Ado remarque precisément de Charlemagne, disant qu'il avoit voulu que son Testament fut ratifié par

Puissance souveraine.

les Grands du Royaume. Nous lisons pareillement dans T. Live[a], que Philippes Roi de Macedoine voulant empêcher Persée de parvenir à la Couronne, & la donner à Antigone son neveu, avoit parcouru les Villes de Macedoine, pour le recommander aux principaux.

XIV. XV. [a] *Livius lib.* 1.

2. A l'égard de ce que nous lisons que le même Louis le Debonnaire rendit la Ville de Rome au Pape Paschal, cela ne fait rien à la chose : Les François avoient reçû des mains du Peuple Romain la Souveraineté de Rome, & ils pouvoient fort bien la remettre au même peuple en la personne de celuy qui le representoit, puisqu'il étoit le chef du premier ordre.

XIV. Or ce n'est pas sans fondement que jusqu'icy nous avons dit, qu'il faloit distinguer la Souveraineté d'un Etat d'avec le droit de le posseder ; car non seulement il y a plusieurs Etats souverains, que l'on ne possede point en pleine proprieté ; mais il y en a même beaucoup d'autres qui ne sont pas souverains, lesquels on ne laisse pas de posseder pleinement. De là vient que les Marquisats & les Comtez se vendent & se leguent par Testament, bien plus facilement que les Royaumes.

XV. 1. On voit une autre preuve de cette difference dans la tutelle d'un Etat, lorsque le Roy ne peut, ou à cause de son bas âge, ou pour quelque maladie, le gouverner luy-même. Dans les Royaumes qui ne sont pas patrimoniaux, ou en proprieté, la tutelle appartient à ceux à qui la Loy publique, ou à *son défaut* le consentement du peuple la confere.

fere. Mais dans les Royaumes qui sont patrimoniaux, elle passe à ceux que le Pere ou les proches choisissent. *Puissance souveraine.* XVI.

Nous en avons un exemple dans le Royaume des Epirotes [a], qui avoit pris son origine du consentement du peuple. La nous voyons que par Acte public on établit des Tuteurs au Roy Aribe, qui étoit mineur: Nous voyons de même que les Grands de Macedoine en donnent au Posthume d'Alexandre le Grand. [b] Mais dans l'Asie mineure, qui étoit un pais conquis, le Roy Eumenez nomme son frere pour Tuteur de son fils Attalus. [c] Pareillement Jerôme a pour Tuteurs ceux que son pere Hieron Roy de Sicile designe par son Testament.

[a] *Justin. lib.* XIII. [b] *Justin.* XXVII. [c] *Plutb. de amore.*

2. Au reste, soit qu'un Roy soit Seigneur à titre particulier des heritages, comme étoit le Roy d'Egypte aprés l'administration de Joseph, & tels qu'étoient les Rois des Indes au rapport de Diodore [d] & de Strabon [e]; soit qu'il ne le soit pas; c'est une chose detachée de la Souveraineté, & qui ne la touche point essentiellement. C'est pourquoy cela ne constitue point une differente espece de Souveraineté, ni ne donne point une autre maniere d'avoir ou de posseder le pouvoir souverain.

[d] *Lib.* II. [e] *Lib.* XV.

XVI. 1. La troisiéme observation est, que le pouvoir souverain ne laisse pas d'être absolu, encore que celuy qui regne se fût engagé par promesse à quelque chose envers ses sujets où envers Dieu, concernant même le gouvernement de l'Etat. Je ne parle pas icy du Droit naturel, ni du Droit divin, ni me-

Puissance souveraine. XVI.

me, si vous voulez, du Droit des gens; parce que tous les Rois y sont obligez, quand même ils n'en auroient rien promis; mais je parle de certains Statuts, auſquels ils ne seroient pas obligez, s'ils ne l'avoient promis.

L'exemple d'un Pere de famille nous fait voir la verité de ce que j'avance; car s'il s'oblige à quelque chose envers sa famille, qui en regarde la conduite, il ne laissera pas pour cela d'y avoir le Droit de Souveraineté qui lui appartient, autant que la nature du gouvernement domestique le permet. Ni le mary ne sera pas privé non plus de la puissance de mary, pour avoir promis quelque chose à sa femme.

2. Il faut pourtant avoüer que quand cela arrive, le pouvoir en est en quelque façon plus limité, soit que l'obligation par laquelle le Souverain s'est lié les mains, tombe sur l'acte ou les fonctions de la Souveraineté, soit qu'elle regarde directement la faculté même, ou le Droit de Souverain.

Dans la premiere espece, une action faite contre la parole donnée sera injuste, parce que la vraye promesse, comme nous montrerons en son lieu, donne droit à celui à qui on l'a faite.

Dans la seconde espece, l'action sera nulle par le defaut de faculté ou de puissance; & de là pourtant il ne s'ensuivra pas que l'on établisse un superieur au dessus de celui qui a ainſi promis; car en cette occasion l'acte n'est pas nul par l'autorité d'un superieur, mais par la nullité du Droit. *

* Voyez *promesse.*

3. Chez les Perses, le Roi avoit un empire ab-

solu,

absolu, *regnant par luy-même, indépendant de qui que ce soit*, comme parle Plutarque : Il étoit adoré comme l'image de Dieu, & selon Justin [a] il ne changeoit que par la mort. C'étoit un Roy qui disoit aux Grands de Perse : *Je vous ay assemblez, pour vous ôter tout sujet de dire que je ne me conduits que par mon propre genie ; au reste souvenez-vous que c'est à vous à obeir, plûtôt qu'a conseiller.* [a] Cependant ce Roy se lioit les mains par le serment, quand il parvenoit à la Royauté, ainsi que l'ont remarqué Xenophon & Diodore Sicilien ; & il ne luy étoit pas permis de changer les Loix, quand elles étoient établies avec certaines formalitez, comme nous l'apprenons de l'histoire de Daniel [b], & de Plutarque dans la vie de Themistocle, aussi-bien que du même Diodore au livre XVII.

Puissance souveraine. XVI.

[a] Valer. Maxim. lib. IX. cap. 5.

[b] C. VI. 8. 12. 15.

Procope fait aussi trés-long-temps aprés la même remarque en son premier livre de la Guerre de Perse, où il y a une histoire remarquable sur ce sujet. Diodore de Sicile [c] rapporte la même chose des Rois d'Ethiopie, & il ajoûte que les Rois d'Egypte, qui sans doute avoient un pouvoir absolu, aussi bien que les autres Rois d'Orient, étoient obligez à l'observation de plusieurs choses ; mais que s'ils y contrevenoient, on ne pouvoit pas les accuser pendant leur vie, on accusoit seulement leur memoire aprés leur mort ; & s'ils étoient jugez coupables, on leur refusoit une sepulture publique & solennelle. Il en étoit de même des Rois Hebreux qui avoient mal regné : Ils étoient enterrez hors du lieu destiné à la sepulture des Rois. [d]

[c] Lib. III. 67. 1.

[d] II. Paral. XXIV. 25. XXVIII. 27.

Puissance souveraine. de difference entre des Peuples libres & un veritable Roy.

XXI. Ainsi Procule ajoûte, que cette clause n'est inserée dans un Traité que pour marquer que l'un de ces deux Etats est bien superieur à l'autre, mais non pas que l'autre ne soit pas libre ou independant : & cette superiorité se doit entendre, non de la Jurisdiction, car il avoit déja dit auparavant qu'un tel Etat n'étoit point sujet au pouvoir ou à la jurisdiction de l'autre : mais de la Majesté & de la dignité ou grandeur; ce que les paroles suivantes expliquent par une comparaison tout à fait naturelle : *de la même maniere*, dit-il, *que nous demeurons d'accord que nos vassaux sont libres, encore qu'ils ne nous soient nullement égaux, ni en grandeur ni en dignité, ni en droits ; de même devons nous croire que ceux qui sont obligez de porter honneur à nôtre Majesté, ne laissent pas d'être libres.*

3. Comme donc les vassaux sont sous la protection des Seigneurs du Fief principal, les Peuples qui sont inferieurs dans une alliance, sont aussi sous la protection des Peuples qui leur sont superieurs en dignité : *Ils sont sous leur protection ; mais non pas sous leur jurisdiction*, comme parle Sylla dans Appien. a *Ils entrent en part, mais non pas sous la domination*, selon Tite Live. b Ciceron c de même, faisant la description de ces siecles où regnoit la vertu Romaine, dit que *le peuple Romain mettoit ses Alliez sous sa protection, & non pas sous son Empire.* Ce qui s'accorde assez avec les paroles du vieux Scipion l'Africain, quand il disoit que *le Peuple Romain aimoit mieux gagner les hom-*

a *Appian. Mithrid.*
b *Lib. XXXI.*
c *Off. 11.*

hommes par des bienfaits que par la crainte ; & s'associer les Peuples étrangers par sa protection & son alliance, que les mettre sous le triste joug de la servitude a Cela ne convient pas mal non plus avec ce que Strabon raconte des Lacedemoniens aprés l'arrivée des Romains dans la Grece : *Ils demeurerent libres*, dit-il ; *ne contribuant que les charges auxquelles ils étoient obligez par l'alliance.* Puissance souveraine. XXI. a *Livius lib. xxxv.*

Or comme la protection particuliere n'ôte point la liberté personnelle, la protection publique n'ôte pas non plus la liberté publique, qui ne se peut concevoir sans le pouvoir souverain. C'est pourquoy vous trouvez dans T. Live ces deux choses opposées ; être sous la protection, & être sous la domination. De là vient aussi qu'Auguste, au rapport de Joseph, fait cette menace à Syllæus Roi d'Arabie, qu'en cas qu'il ne cessât de molester ses voisins, il donneroit ordre de faire de lui, un sujet, d'un ami qu'il étoit. Du nombre de ces Rois sujets, étoient les Rois d'Armenie, qui étoient sous la domination des Romains, ainsi que l'écrivoit Pœtus à Vologese, & par consequent plutôt Rois de nom que d'effet. De ce nombre-là enfin, étoient autrefois les Rois de Cypre, & autres sous les Rois de Perse ; c'est-à-dire *sujets*, selon le langage de Diodore. b

b *Lib. xvi.*

4. Ce qu'ajoûte Procule par ces paroles : *On fait le procés par devant nos Tribunaux, aux sujets des Etats alliez, & nous les punissons, s'ils y sont condamnez* ; semble faire contre ce que nous venons de dire. Mais pour bien comprendre ce que c'est, il ne faut que sçavoir,

Puissance souveraine. qu'il peut arriver quatre sortes de differends, ou occasions de plainte.

XXI. En premier lieu, si quelques sujets d'un Peuple ou d'un Roi, qui est sous la protection d'un autre, sont accusez d'avoir contrevenu à l'alliance. En second lieu, si l'on en accuse ces Peuples ou ces Rois mêmes. En troisiéme lieu, si des Alliez qui relevent de ces mêmes Peuples, ou bien de ce Roi, sont en contestation entr'eux. Et en quatriéme lieu, si les sujets se plaignent du mauvais traitement de ceux sous la jurisdiction desquels ils sont.

Dans la prémiere espece, si le crime est evident, le Roi ou le Peuple est tenu de châtier celui qui a delinqué, ou de le livrer entre les mains de celui qui est offensé; ce qui a lieu non seulement entre Confederez inégaux; mais aussi entre Confederez égaux, & même entre ceux qui n'ont aucune alliance ensemble, ainsi que nous ferons voir plus bas. [a] Il est obligé aussi de donner ordre que les dommages soient reparez; ce qui étoit à Rome de la charge des Recuperateurs. C'est ainsi qu'en parle Gallus Ælius dans Feste: *Quand il s'agit de restitution ou de recouvrement entre le Peuple Romain & les Rois, ou Nations, & Villes étrangeres, il y a une Loy expresse, qui ordonne de quelle maniere les choses perduës doivent être restituées & recouvrées par le moyen du Commissaire au Recouvrement, & comment on doit faire la poursuite de ce qui regarde les particuliers entr'eux.*

[a] *Livius lib. 21. 4.*

Mais un Allié n'a directement aucun droit de prendre ou de punir le sujet d'un autre Allié. C'est pourquoy Decius Magius [b], qui étoit

[b] *Livius lib. XXIII.*

étoit sujet de Capouë, ayant été arrêté prisonnier par Annibal, & mené à Cyrenes, & de la transporté à Alexandrie, fit entendre qu'il avoit été fait prisonnier contre la foy du traité d'alliance, & par ce moyen il fut mis en liberté. *Puissance souveraine.* XXI.

5. Dans la seconde espece, un Allié a droit de contraindre son Allié à l'observation du traité, & de le châtier même, s'il y contrevient; mais ce droit ne regarde pas seulement les Confederez inégaux : Il a aussi lieu dans une alliance égale, puis que pour tirer raison d'une offense, il suffit de n'être pas sujet du coupable; ce que nous traiterons ailleurs. [a] Aussi est-ce une chose qui se pratique entre Rois & Peuples, qui n'ont aucune confederation ensemble. [a] *Livius* II, 20 3.

6. Dans la troisiéme espece, il faut observer que comme dans une alliance égale, on a coûtume à l'égard des differends qui survienent, de les renvoyer à une assemblée d'Alliez, j'entends de ceux qui n'ont aucun interêt dans l'affaire, ainsi que nous lisons que les Grecs, les anciens Latins, & les Allemans mêmes ont fait autrefois; ou de s'en remettre à des Arbitres, ou même au chef de la confederation, comme Arbitre commun : On convient aussi le plus souvent dans une alliance inégale, que les contestations se vuideront devant celui qui a la préeminence dans le traité : mais cela ne marque pas non plus un pouvoir de jurisdiction; car même les Rois plaident devant des Juges qu'ils établissent eux-mêmes.

7. Dans la derniere espece, les Alliez n'ont

Puissance souveraine. XXI.

aucun droit de jurisdiction. C'est pourquoy Herode, portant de lui-même quelques accusations devant Auguste contre ses enfans, ils lui répondirent : *Vous pouviez nous châtier vous-même de vôtre propre autorité, étant & nôtre pere & nôtre Roy.* [a] Et lors qu'à Rome quelques-uns des Carthaginois accusoient Annibal en Justice, Scipion dit qu'il ne faloit pas que le Senat se mêlat des affaires de la Republique de Carthage. [b] C'est en cela même qu'Aristote dit qu'une alliance differe du droit souverain [c], je veux dire, en ce que les Alliez prennent bien soin que l'on ne fasse aucune injure à leurs Alliez; mais qu'ils n'entrent point en connoissance, si les sujets de leur Allié s'offensent l'un l'autre.

a *Joſ. lib. XVI. cap. 7. 8.*

b *Valer. Max. lib. IV. cap. I. c III.*

c *Pol. 9.*

8. On objecte ordinairement aussi, que dans les Histoires on attribuë souvent à celui qui est superieur dans le traité, le mot de commandement, & à l'inferieur celui d'obeissance; mais cela ne nous doit point faire de peine; car alors ou il s'agit des affaires qui regardent le bien commun des Confederez, où il s'agit de l'interêt particulier de celui qui est le superieur dans le traité.

Dans les affaires communes des Alliez, qui arrivent hors du temps de leur assemblée, celui qui a été élû *le Prince de l'alliance*, comme l'appellent les Hebreux [d], donne d'ordinaire la loy aux autres Alliez, même dans une alliance égale. Agamemnon la donnoit aux Rois Grecs, puis les Lacedemoniens aux mêmes Grecs, & ensuite les Atheniens. Nous lisons dans Thucydide en l'Oraison des Corinthiens, *qu'il n'est pas de la bienseance que ceux qui sont*

d *Daniel. XI. 12.*

les

les principaux dans l'alliance, s'arrogent aucun droit, quand il s'agit de leurs interêts particuliers; mais que pour le ſoin des affaires communes il eſt raiſonnable qu'ils ayent la prééminence ſur les autres. Iſocrate dit que les Atheniens anciens avoient eu la conduite de la guerre; *ayant*, ce ſont ſes paroles, *le maniement des affaires de tous les Alliez; mais en ſorte qu'ils leur laiſſoient leur liberté toute entiere; ſçachant*, comme il dit ailleurs, *qu'ils devoient avoir le commandement des armes, mais non pas la domination ſur les autres; qu'ils devoient agir* (dit-il encore en un autre endroit) *non pas en Maîtres, mais en Alliez.* Et c'eſt ce que les Latins appellent *ordonner*, & les Grecs plus modeſtement *regler*. Les Atheniens, dit Thucydide, ayant eu la conduite de la guerre contre les Perſes, *reglerent quelles Villes devoient payer leurs contributions en argent, & quelles devoient fournir les Navires pour cette expedition étrangere.* De même on diſoit de ceux que l'on envoyoit de Rome en Grece, qu'ils alloient pour regler l'état des Villes libres. [a]

Puiſſance ſouveraine. XXI.

[a] *Plin. epiſt.* VIII. 24.

Or ſi celui qui n'eſt que le chef de la confederation, agit ainſi, il ne faut pas s'étonner, ſi dans une alliance inegale, celui qui a la prééminence dans cette alliance, fait la même choſe: Mais ce commandement ou *cette ſurintendance des armes*, comme les Grecs l'appellent, étant priſe en ce ſens, n'ôte rien de la liberté des autres. Les Rhodiens dans leur harangue au Senat de Rome parlent en cette ſorte: *Les Grecs mettant autrefois ſur pied leurs troupes domeſtiques, en retenoient auſſi le*

Puissance souveraine. XXI.

commandement ; mais ils souhaitent maintenant que ce commandement & cette autorité demeurent éternellement où ils se trouvent : Il leur suffit de maintenir leur liberté par vos armes, puis qu'ils ne peuvent plus le faire par les leurs propres. [a] De même Diodore rapporte, qu'aprés que les Thebains eurent repris la Citadelle de Thebes appellée la Cadmée, plusieurs Villes de Grece demeurerent d'accord ensemble, *que toutes seroient libres, mais que les Atheniens auroient la conduite des armes.* [b] Et Dion de Prusе dit des mêmes Atheniens, que du temps de Philippe de Macedoine *s'étant défaits de l'Intendance de la Guerre, ils ne s'étoient reservé que leur seule liberté.* Ainsi Cesar venant de dire que certains Peuples étoient sous le commandement des Suabes, il les appelle aussi-tôt aprés leurs Alliez.

[a] *Titus Livius. lib.* XXXVII.

[b] *Lib.* XV.

9. Pour les choses qui regardent l'interêt particulier du superieur, j'avoue que ses demandes passent souvent pour des commandemens ; non qu'il ait droit d'ordonner, mais parce que ses volontez sont suivies de leur effet, de même que s'il avoit ce droit ; comme on appelle souvent commandement les prieres des Rois, aussi-bien qu'ordonnances les conseils des Medecins à l'égard des malades. Tite Live l'exprime ainsi : *Avant ce Consul* (c'étoit C. Posthumius) *personne n'avoit en aucune maniere été à charge ni à dépense aux Alliez : On donnoit aux Officiers publics des Mulets, des Tentes, & autre equipage de guerre ; de peur qu'ils n'en imposassent sur les Alliez.*

10. Cependant il est vray qu'il arrive quelquefois

quefois que celui qui eſt le chef de l'alliance, s'il ſurpaſſe beaucoup les autres en puiſſance, uſurpe peu à peu un pouvoir abſolu; particulierement ſi l'alliance eſt perpetuelle, & s'il a droit de mettre garniſon dans les Places, comme firent les Atheniens, aprés qu'on eut ſouffert que l'on appellât à eux du ſentiment des Confederez; ce que les Lacedemoniens n'avoient jamais voulu faire. *Puiſſance ſouveraine.* XXI.

Auſſi Iſocrate compare à une pure Royauté, l'autorité que les mêmes Atheniens exerçoient en ce temps-là ſur leurs Alliez. [a] Les Latins de même ſe plaignoient que ſous l'ombre d'une alliance les Romains les tenoient dans la ſervitude. [b] Les Ætoliens, qu'ils n'avoient qu'une vaine image ou un nom imaginaire de liberté. Et les Achéens, que *leur alliance n'en avoit que l'apparence, étant en effet un veritable eſclavage.* Semblablement dans Tacite, Civilis Holandois ſe plaint des mêmes Romains, diſant que ceux de ſa nation *n'étoient pas comme autrefois traitez en Alliez, mais en eſclaves.* [c] Et ailleurs, qu'*une ſervitude deplorable étoit appellée fauſſement du nom de paix.* Eumenes dit pareillement dans Tite Live, que les Alliez des Rhodiens étoient des Alliez de nom, mais en effet leurs vrais ſujets, & relevans de leur Empire. [d] Et Magnetes, que Demetriade étoit libre en apparence; mais que dans la verité tout ſe faiſoit ſous le bon plaiſir des Romains. Polybe remarque auſſi que les Theſſaliens étoient libres de nom, mais que dans l'effet ils étoient ſous la domination des Macedoniens.

[a] *Hal. lib. VI.*
[b] *Liv. lib. XXXIV.*
[c] *Hiſt. IV.*
[d] *Lib. XXV. & lib. XXXVII.*

Puiſſance ſouveraine.

II. Lors donc que ces choſes-là arrivent, & qu'elles arrivent de maniere que la tolerance les fait paſſer en droit, dequoy nous aurons

XXII. XXIII. lieu de parler ailleurs; alors, ou ceux qui étoient Alliez deviennent ſujets, ou du moins il ſe fait un partage de la Souveraineté, tel que nous avons dit qu'il pouvoit arriver.

XXII. Quant à ceux qui payent certaines ſommes d'argent, ou pour reparation de quelque injure, ou pour en obliger d'autres à leur défenſe, ce ſont *Confederez pour la guerre, qui fourniſſent un ſubſide*, comme les appelle Thu-

a *Lib.* I. cydide. a

De cette nature étoient les Rois des Hebreux, & des nations voiſines aprés le temps d'Antoine. *Ils étoient compris dans le Rôlle des contributions*, ſelon Appien. Quand à ceux-là, dis-je, je ne vois aucune raiſon de douter qu'ils ne puiſſent avoir auſſi la Souveraineté; quoyque l'aveu qu'ils font de leur foibleſſe, di-

* Voyez ſubſide. minuë quelque choſe de leur dignité. *

XXIII. 1. La queſtion touchant ceux qui relevent d'un autre par un Fief, paroît à quelques-uns plus difficile; mais elle peut ſe reſoudre facilement par les raiſons que nous venons d'alleguer. Dans une convention de cette nature, qui eſt propre à la nation Allemande, & qui ne ſe trouve nulle part qu'aux lieux où les Allemans ſe ſont établis, il faut conſiderer deux choſes; l'obligation perſonelle, & le droit ſur la choſe.

2. L'obligation perſonnelle ſubſiſte toûjours en un Vaſſal, ſoit qu'il ſoit luy même Souverain, ſoit qu'il poſſede en Fief quelqu'autre choſe ſituée autre part. Or comme

telle

telle obligation n'auroit pas été capable d'ôter la liberté personnelle à un particulier qui seroit obligé aux mêmes choses, auſquelles ce Souverain est obligé ; elle n'ôte pas non plus à un Roy ou à un Peuple le droit de puissance souveraine, qui est la liberté civile. *Puissance souveraine.* XXIII.

C'est ce que l'on peut voir clairement dans les Fiefs libres, qu'ils appellent franc-Fiefs, où tout le droit consiste non sur la chose, mais en la seule obligation que l'on s'est acquise sur la personne ; car ces sortes de Fiefs ne sont qu'une espece de ces alliances inegales, dont nous venons de parler, & où l'un promet service à l'autre, & celuy-cy reciproquement secours & protection. Et quand même vous poseriez cette clause, que l'Inferieur seroit obligé de servir le Seigneur principal envers & contre tous, ce qu'ils appellent maintenant *hommage lige* * je dis maintenant parce que ces paroles s'étendoient autrefois plus loin) cela ne diminuëroit rien de la puissance souveraine, que l'inferieur a sur ses sujets ; pour ne pas dire qu'il y a toujours une condition tacite, qui sous-entend que la guerre pour laquelle on doit rendre le service stipulé, doit être juste. Nous en traiterons ailleurs. * * Voyez homma-ge. * Voyez Vassal.

3. Pour ce qui est du droit que le Seigneur a sur la chose, il est tel à la verité, que l'on peut perdre même le pouvoir souverain, si on le tient en Fief ; ce qui arrive la famille venant à manquer, ou même pour certains crimes ; mais cependant ce pouvoir ne laisse pas, tandis que le Vassal en est revêtu, d'être souverain ; car autre est la *chose en elle-même*, com-

X. *Contre un Roi qui veut aliener ſon Etat ; mais pour en empêcher ſeulement l'alienation.*

XI. *Contre un Roi qui ſe declare ouvertement l'ennemi de ſes Sujets.*

XII. *Contre un Roi déchû de ſon Royaume par clauſe commiſſoire, ou condition inexecutée.*

XIII. *Contre un Roi qui n'a qu'une partie de l'autorité, pour lui diſputer la partie qu'il n'a pas.*

XIV. *Si outre tout ces cas on peut avoir liberté de reſiſter en certaines occaſions.*

XV. *Juſqu'où doit aller l'obéiſſance que l'on doit rendre à l'uſurpateur de l'Etat d'un autre.*

XVI. *Que l'on peut s'oppoſer par la Loy ordinaire de la Guerre, à celui qui uſurpe l'Etat d'un autre.*

XVII. *Par une Loy precedente.*

XVIII. *Par un ordre de celui qui a droit de regner.*

XIX. *Pourquoy hors ces cas, cela n'eſt pas permis.*

XX. *Qu'en une conteſtation entre pretendans à la Couronne, les particuliers ne doivent pas s'en établir les Juges.*

I. 1. DES particuliers peuvent faire la Guerre contre d'autres particuliers ; comme un homme qui voyage, contre un voleur ; & des Souverains contre des Souverains. Comme David contre le Roi des Ammonites ; & des particuliers contre des Souverains, s'ils ne sont pas leurs sujets, comme Abraham contre le Roi de Babylone & ses voisins ; & des Souverains contre des particuliers, soit qu'ils soient leurs sujets, comme David fit contre le parti d'Isboseth ; soit qu'ils ne le soient pas, comme les Romains contre des Pirates. *Guerre Civile.* B.

2. Il s'agit seulement de sçavoir, s'il est permis à des particuliers, ou même à des personnes publiques, de faire la guerre contre ceux qui ont jurisdiction sur eux, soit souveraine, soit moindre que la souveraine. On demeure d'accord que l'on peut prendre les armes contre des inferieurs par l'ordre de la Puissance majeure ou souveraine, ainsi que fit Nehemias par le commandement d'Artaxerces contre de petits Rois voisins, & comme nous voyons que faisoient les proprietaires des heritages, à qui les Empereurs Romains donnoient permission d'en chasser les Maréchaux des Logis, ou ceux qui y venoient marquer les quartiers ou le campement de l'armée. a Mais on demande ce qui est licite de faire contre la Puissance souveraine même, ou contre des inferieurs qui agissent par autorité du Souverain.

a *L. devotum, c. de metatoribus, lib. XII.*

3. A la verité, tous les gens de bien conviennent que si les Souverains commandent quelque chose qui soit contraire au Droit naturel,

Guerre Civile. II.

turel, ou aux commandemens de Dieu, il ne faut pas leur obeir; & cela eſt d'autant plus vray, que quand les Apôtres ont dit qu'il faloit obeir à Dieu plûtôt qu'aux hommes, ils nous ont renvoyé à une regle infaillible, qui eſt empreinte dans l'eſprit de tout le monde, & que même vous trouverez exprimée dans Platon preſqu'en pareils termes: Mais on demeure pareillement d'accord que ſi pour un ſemblable ſujet, ou même ſi ſans cela il prend envie au Souverain de nous maltraiter, parce qu'il le veut ainſi, il faut alors ſouffrir cette injure, plûtôt que de reſiſter par la force.

II. 1. Il eſt vray que nous avons tous naturellement droit de reſiſter, comme nous avons dit plus haut, pour détourner de nous une injure: Mais la ſocieté civile ayant été une fois établie, pour maintenir la tranquilité parmi les hommes, la Republique ou l'Etat acquiert d'abord ſur nous & ſur ce qui nous appartient, une eſpece de plus grand droit que nous n'avons nous-mêmes, s'il en a beſoin pour parvenir à cette fin ou à cette tranquilité. L'Etat peut donc pour le bien de la Paix & de l'ordre public, interdire ce droit commun de reſiſter, & il ne faut pas douter qu'il ne l'ait voulu, puiſqu'il ne pourroit autrement arriver à la fin qu'il s'eſt propoſée; car ſi ce droit commun ſubſiſtoit dans chaque particulier, ce ne ſeroit plus une ſocieté civile; ce ſeroit une troupe de gens deſunie & deſordonnée, telle qu'eſt celle des Cyclopes, parmi leſquels.

La

La femme & les enfans ont le même pouvoir,
Que le mari seul doit avoir : a
C'est un monde confus, où nul ne peut s'entendre.

Guerre Civile. II. a Euripp. Cyclop.

Celle des Aborigenes approchoit de celle-là : C'étoit, au rapport de Salluste, une espece d'hommes sauvages, sans Loix, sans gouvernement, libres, & indépendans. Et selon le même en un autre endroit, celle des Getules, qui n'avoient ni discipline, ni Loix, ni Souverain qui les gouvernât.

2. C'est, comme j'ay dit, l'usage de tous les Etats ; *C'est un accord general de la societé humaine*, dit Saint Augustin, *d'obeir aux Rois.*

Un Roi tout absolu de qui peut-il dépendre ? dit Æschile. Sophocle de même :

On te dit, c'est un Roi : Soûmets-toy, ne dis non.

Et Euripide :

Supporte dans ton Roi le mauvais & le bon.

A quoy vous ajoûterez ce que nous avons auparavant allegué de Tacite. Il dit aussi en un autre endroit, que *les Dieux ont fait le Prince l'Arbitre Souverain de toutes choses, & qu'ils n'ont reservé pour les sujets, que la gloire d'obeir.* Seneque imite Sophocle dans ces Vers :

Prens pour une vertu de ton Prince le vice :
Prens pour une équité sa plus haute injustice.

Nous lisons aussi dans Salluste, que *de faire*

tout

Guerre Civile. III.

tout impunément, c'est ce qu'on appelle être Roy.

3. Et c'est pour cette raison que la Majesté, c'est-à-dire l'autorité, ou de l'Etat, ou de celui qui exerce le pouvoir souverain, est par tout sous la protection de tant de Loix, & de tant de peines, au lieu qu'elle ne pourroit se maintenir, si l'on avoit laissé à un chacun la liberté de resister. Un Soldat qui fait resistance, ou qui retient la cane de son Capitaine, qui le veut châtier, change de milice, c'est-à-dire, est mis en un degré plus bas que celui où il est : S'il la rompt à dessein, ou s'il porte la main sur son Officier, on lui coupe la tête. [a] Et il y a dans Aristote, que *si un Magistrat ou une personne d'autorité frappe quelqu'un, il n'est pas permis de se défendre.*

a L. militis agium §. irrever. D. de re-milit. Rufus de leg. milit. cap. XV.

III. Dans la Loy Hebraïque, celui-là est condamné à mort, qui est desobeissant au Grand Pretre, ou à celui qui est extraordinairement étably de Dieu pour gouverner le Peuple. [b] Pour ce qui est contenu dans Samuël, [c], concernant le droit du Roi, il paroît clairement d'une part à ceux qui y font attention, que cela ne se doit point entendre d'un vray droit ; c'est-à-dire d'une faculté morale, que quelqu'un auroit de faire quelque chose selon les regles de l'honnêteté & de la justice, & particulierement puisque l'endroit de la Loy [d], qui traite du devoir d'un Roi, lui prescrit bien une autre maniere de vivre : Et il paroit d'autre part, que cela ne marque pas non plus un fait pur & simple ; car *il n'y* auroit rien en cela de singulier ; puisque des

b Deut. XII. 12. Jos. I. 18. c I. Sam. VIII. 11.

d Deut. XVII. 14.

des particulieres peuvent auſſi faire injure à des particuliers, mais que cela indique un fait, qui eſt revêtu de quelqu'effet de Droit; c'eſt-à-dire qui impoſe obligation aux Iſraëlites de n'y point faire de reſiſtance. Auſſi la même Ecriture ajoûte que le Peuple opprimé par ces injuſtices implOreroit le ſecours de Dieu, parce qu'il n'y auroit aucun ſecours humain a eſperer. Cela s'appelle donc Droit, de la même façon que l on dit que le Preteur fait droit, encore qu'il rende un Arreſt injuſte. a *

Guerre Civile. IV.

a *L. jus plurimus, D. de juſt. & jur.* * Voyez Tyran.

IV. 1. J. C. qui ordonne dans la nouvelle alliance, de rendre à Ceſar ce qui eſt à Ceſar, a donné à entendre aux Diſciples de ſa Loy, qu'ils ne ſont pas obligez de rendre une moindre obeïſſance (ſi toutefois elle ne doit pas être plus parfaite) & même accompagnée de patience, s'il eſt beſoin, aux Puiſſances ſouveraines, que celle que les Hebreux étoient obligez de rendre à leurs Rois. Et c'eſt ce que Saint Paul ſon grand interprete explique plus au long, traitant du devoir des ſujets, & diſant entr'autres choſes, que *celui qui s'oppoſe aux Puiſſances, reſiſte à l'ordre de Dieu; & que ceux qui y reſiſtent, attirent la condamnation ſur eux-mêmes.* Il en ajoûte enſuite la raiſon en ces termes: *Car le Prince eſt le Miniſtre de Dieu, pour vous favoriſer dans le bien.* Et aprés: *Il eſt donc neceſſaire de vous y ſoumettre, non ſeulement par la crainte du châtiment, mais auſſi par le devoir de la conſcience.* b

b *Rom.* XIII.

Il renferme dans cet aſſujettiſſement l'obligation de ne point reſiſter, & non ſeulement cette obligation, qui pourroit venir de la crainte

Guerre Civile. IV.

crainte d'un plus grand mal, mais auſſi celle qui part du ſentiment & de la connoiſſance que nous avons de nôtre devoir, laquelle nous oblige, tant à l'égard des hommes, qu'à l'égard de Dieu. Il en donne deux raiſons: La premiere, parce que cet ordre de commander & d'obeir a été approuvé de Dieu, non ſeulement par la Loy qu'il a donné autrefois au Peuple d'Iſraël, mais même par celle de l'Evangile; & qu'ainſi nous devons regarder les Puiſſances publiques, comme ſi elles étoient établies de Dieu même, les choſes que nous appuyons de nôtre autorité devenant nôtres. La ſeconde que cét ordre nous eſt avantageux à nous-mêmes.

2. Mais dira quelqu'un, quel avantage y a t'il à ſouffrir des injures? à quoy d'autres répondent fort ſagement à la verité, mais comme je penſe, nullement ſelon le ſens de l'Apôtre: en diſant que ces injures nous ſont utiles, en ce que nôtre patience ne doit point manquer d'être recompencée.

Pour moy, il me ſemble que l'Apôtre a conſideré la fin generale, que cét ordre s'eſt propoſé, qui n'eſt autre que la tranquilité publique, laquelle fait le repos d'un chacun en particulier. Et d'autant plus qu'il n'y a point de doute que nous ne jouiſſions le plus ſouvent de ce bien à la faveur des Puiſſances publiques. Perſonne en effet ne ſe veut de mal, & le Souverain procure le bien de ſes ſujets par cette raiſon, que le bonheur de celui qui commande conſiſte au bonheur de ceux qui obeiſſent, ſuivant ces paroles: *ſoy que tu ayes à qui commander.* [a] Parmi les Hebreux il y a une Sentence

[a] *Plutarch. Sylla Auguſt. de civit. Dei. Lib. III. C. 26.*

tence dont voici les termes : *s'il n'y avoit point de puissance publique, on se devoreroit tout vif l'un l'autre.* Et Saint Chrisostome dit dans le même sens, que *s'il n'y avoit point de puissances superieures, nous menerions une vie plus sauvage, que celles des bêtes sauvages mêmes : & les hommes ne s'entremordroient pas seulement, ils se devoreroient les uns les autres.* a

Guerre Civile. IV.

a Lib. vi. de statuis.

3. Que si les Souverains tombent quelquesfois dans un excez de crainte, ou sont transportez de colere, ou de quelqu'autre passion, qui les empêche de tenir la vraye voye qui conduit à cette tranquilité, il faut regarder ces accidents comme choses extraordinaires, qui selon Tacite, sont recompensées par le retour d'autres meilleures. Il suffit que les Loix s'employent sur ce qui arrive le plus souvent, comme disoit Theophraste. b Outre que selon le mot de Caton, *il n'y a point de Loy avantageuse en tout & par tout, elle se contente de regarder les choses en gros, & l'utilité de la plus grande partie.*

b Lib. τὲ γὰρ δ. D. de legibus. Liv. l. XXXIV.

Et même on peut fort bien par ces Loix genérales, regler les choses qui arrivent le plus rarement. Car encore que l'intention d'une Loy generale ne puisse s'appliquer precisément à quelque fait particulier, cette intention neanmoins demeure toujours dans sa generalité, & il est juste que les choses particulieres s'y soûmettent. Ce qui est bien plus avantageux que de vivre sans aucune regle, ou de laisser chacun dans la liberté de s'en prescrire selon son caprice. Seneque dit fort à propos, qu'*il vaut beaucoup mieux ne point écouter les excuses de quelque peu de personnes, encore qu'elles*

soient

Guerre Civile. IV.

soient justes, que de permettre que tout le monde en fasse. * a

a *Lib.* VII. *de benef.* C. 16.

4. La pensée de Pericles dans Thucydide b est d'autant plus digne d'avoir ici place, qu'elle ne peut être assez remarquée. *J'estime* dit-il, *qu'un Etat qui est en prosperité au regard du public est bien plus avantageux aux particuliers mêmes, que si étant florissant dans le particulier, il souffroit dans le general. Car quelque bien établies que soient les affaires particulieres d'un homme, il faut necessairement qu'il perisse si l'Etat perit, au lieu que s'il est lui même peu heureux dans une Republique heureuse, il y demeure toutes fois plus en sureté. Ainsi* continuë-t'il, *puisque l'Etat en general peut soulager la necessité des particuliers, & qu'au contraire les particuliers ne peuvent pas la même chose à l'égard de la calamité publique; pourquoy ne se pas porter au bien & à la conservation du public en general? pourquoy faire ce que vous faites? pourquoy abandonner le salut de la République, en vous épouventant de vos pertes domestiques.*

b *Lib.* II. * Voyez Souverain.

T. Live l'explique en ce peu de paroles, *un Etat qui est en paix & en prosperité met aisément les interêts des particuliers à couvert. C'est pourquoy si vous abandonnez l'interêt public, il est impossible que vous conserviez le vôtre propre.*

c *Lib.* XXVI.

c Platon dit que *l'interêt commun unissant & conservant les Etats, au lieu que l'interêt particulier les détruit & les renverse, il est de l'interêt & du public & des particuliers, d'avoir plus de soin des affaires publiques que des affaires particulieres.* b Et Xenophon, que *celui qui se mutine à la guerre contre son Chef met au hazard sa propre vie.*

d *Leg.* IV.

Là,

Là, se rapportent aussi ces paroles de Jamblique, *l'interêt particulier n'est point separé de l'interêt public, au contraire le bien des particuliers se trouve dans le bien general, de même que dans les animaux & le reste de la nature, le salut des parties se rencontre dans le salut du tout.* Guerre Civile. IV.

5. Or dans les choses publiques, la principale est sans contredit cét ordre, dont j'ay parlé, qui est que l'un commande & que l'autre obeïsse : & il ne peut trés assurément point compatir avec la liberté que chaque particulier auroit de resister. J'expliqueray la chose par un excellent passage de Dion Cassius, *Je n'estime pas*, dit-il, *qu'il fût avantageux, que celui qui gouverne l'Etat obeït à ses sujets, ni qu'on fût en seureté, si celui qui est fait pour obeïr usurpoit le commandement. Considerez vous-même quel ordre il y auroit dans une famille si les jeunes mepriſoient les vieux : quelle santé y auroit-il à esperer pour des malades qui ne voudroient pas obeïr en toutes choses aux Médecins ; & comment pourroient se sauver ceux qui sont sur mer, si les Matelots se moquoient du commandement du Pilote ; Aussi est-ce une chose que la nature même a jugé necessaire & salutaire aux hommes, que les uns commandassent, & que les autres obeïssent.*

6. Donnons Saint Pierre pour compagnon à Saint Paul que nous avons déja cité. Voici ses paroles : *honorez le Roi : serviteurs soyez soumis a vos Maitres avec toute sorte de respect & de crainte, non seulement à ceux qui sont bons & doux, mais à ceux qui sont rudes & fâcheux, car cela tourne à merite quand quelqu'un dans*

la

Guerre civile. IV.

la vuë de plaire à Dieu, endure les maux & les peines qu'on lui fait souffrir avec justice : en effet quelle gloire aurez vous, si c'est pour vos fautes que vous endurez les coups & les soufflets ? mais si en faisant bien vous souffrez avec patience de mauvais traitements, c'est ce qui vous meritera grace devant Dieu. a Il le confirme ensuite par l'exemple de Jesus-Christ. La même chose est exprimée dans les constitutions de Saint Clément en ces termes ; *Il faut qu'un serviteur craignant Dieu, veüille du bien à son Maitre, quoy qu'impie, quoy qu'injuste.*

a 1. Epist. II. 18.

Il faut ici remarquer deux choses ; l'une que ce qui est dit des Valets, à qui il recommande d'être soûmis à leurs Maitres même fâcheux, se doit aussi rapporter aux sujets à l'égard des Rois ; car ce qui suit est établi sur ce fondement, & ne regarde pas moins le devoir des sujets que celui des serviteurs. L'autre que cette soûmission doit être telle, qu'elle soit accompagnée de patience pour les injures ; ainsi que l'on a accoûtumé de dire aux enfants à l'égard de leurs peres.

Aime ton pere étant bon pere.
Suporte le s'il est severe.

b *Terent. Heaut.*

Aussi un jeune homme d'Eretrie qui avoit été long-temps Disciple de Zenon, répondant à ceux qui lui demandoient ce qu'il en avoit appris, ne leur dit autre chose, sinon *de supporter patiemment la colere de mon pere.* Justin, dit aussi de Lisymaque, qu'*il souffrit avec une grandeur d'ame extraordinaire le mauvais traitement que le Roi lui fit, comme s'il fût venu de son propre pere.* c

c Lib. XV.

Il

Il y a dans T. Live, qu'*il faut adoucir la dureté de nôtre patrie, de la même maniere que l'on adoucit celle d'un pere, en la supportant & souffrant patiemment.* [a] Dans Tacite nous lisons ces paroles : *il faut supporter l'humeur des Rois,* [b] & en un autre endroit [c], *il faut faire des vœux & des prieres pour obtenir de bons Princes, & aprés cela les supporter tels que nous les avons.* Claudien loüe & approuve fort la maxime des Perses, parmi lesquels, comme il l'exprime par ces vers :

La cruauté d'un Roi ne donne point dispence
De lui porter respect, & rendre obeïssance.

Guerre Civile. V.
a *l.* xxvii.
b *Annal.* xvi.
c *Hist.* vi.

V. 1, On peut regarder la conduite des anciens Chrêtiens comme la meilleure interprete de la Loy. Elle ne s'éloigne pas non plus de ces preceptes de Nôtre Seigneur. Quoy que le Siége de l'Empire Romain ait été souvent occupé par de trés-méchans Princes, & que des gens n'ayent pas manqué de se soulever contre ces tyrans sous pretexte du bien public, jamais pourtant les Chrêtiens ne se sont joints a eux pour favoriser leurs desseins.

Nous lisons dans les constitutions de Saint Clément, que *c'est une chose impie de resister à la puissance Royale.* Et Tertulien dans son Apologetique [d] demande, *d'où sortent ces Cassiens, ces Nigers, ces Albins ? d'où viennent ceux qui entre deux lauriers assiegent l'Empereur ? d'où viennent ceux qui dans l'exercice de la lutte l'étranglent ? d'où viennent ceux qui forcent le Palais les armes à la main, plus emportez que les Sigeres ni que les Parthenies mêmes ?* [e] C'est ainsi que porte en termes clairs le manuscrit qui est entre les mains des illustres Messieurs Dupuy, *ils viennent*, répond Tertulien,

d *Cap.* 3.
e *Xiphilinus Domitiano.*

Guerre civile. V.

ſi je ne me trompe, des Romains, c'eſt-à dire des non-Chretiens. Ce qu'il dit des Athletes, regarde la mort de Commode, qu'un Athlete étouffa par ordre du Prefet Ælius Lætus; cependant cét Empereur étoit un des plus ſcelerats qui ait regné. Parthenius, dont Tertulien deteſte l'action, étoit celui qui avoit tué Domitien autre méchant Empereur. Il compare à ceux-cy Plautien Prefet du Palais, qui avoit voulu tuer cet Empereur cruel & ſanguinaire Septime Severe dans ſon Palais. Poſſennius Niger en Syrie, & Clodius Albinius dans la Gaule & la Bretagne avoient pris les armes contre le même Severe, comme par un zele pour la Republique: Mais leur procedé déplut pareillement aux Chrêtiens.

C'eſt auſſi dont Tertulien ſe glorifie dans ſon Traité à Scapula par ces paroles: *On nous noircit envers l'Empereur comme ſi nous étions criminels de leze Majeſté: Neanmoins il ne ſe trouvera pas qu'aucun Chrêtien ait jamais été engagé dans les partis d'Albinius, de Niger ou de Caſſius.* Ce dernier étoit Aufidius Caſſius homme fameux, qui eut pluſieurs partiſans & qui prit les armes en Syrie, ſous pretexte de rétablir la Republique, dont la negligence de M. Autonin alloit, diſoit-il, cauſer la ruine.

[a] *Lib. V. Orat. in Auxent.*

2. S. Ambroiſe[a] étant perſuadé de l'injure que non ſeulement lui, mais ſon Egliſe & J. C. même recevoient de Valentinien le jeune, ne voulut pourtant jamais, pour y reſiſter, ſe ſervir de l'émotion du Peuple, qui en étoit exceſſivement irrité. *Je n'ay point appris*, diſoit-il, *à reſiſter à la violence; Je pourray bien en avoir de la douleur, je pourray bien en pleurer, je pourray en gemir; Mes pleurs ſont les armes*

que

que j'oppoſeray aux armes, aux gens de guerre, aux Goths mêmes. Voila toute la défence des Prêtres, je ne dois ni ne puis reſiſter d'une autre maniere: Et auſſi-tôt aprés, il ajoûte: *On demandoit de moi que j'appaiſaſſe le Peuple; & je répondois qu'il étoit bien en mon pouvoir de ne point l'animer, mais qu'il étoit en la main de Dieu d'y mettre le calme.* Guerre Civile. VI.

Le même S. Ambroiſe ne voulut jamais ſe ſervir des troupes de Maxime contre cét Empereur, qui étoit & Arrien & perſecuteur de l'Egliſe. [a] Ainſi Julien l'Apoſtat tramant de pernicieux deſſeins contre le nom Chretien, fut retenu par les larmes des fideles, au rapport de Saint Gregoire de Naziance, qui en donne enſuite pour raiſon, que *c'étoit là le ſeul remede qu'ils euſſent contre ce perſecuteur?* & même ſon armée étoit preſque toute compoſée de Chrêtiens. Outre que comme obſerve le même S. Gregoire, [b] la tyrannie de Julien ne tournoit pas ſeulement à la ruine des Chretiens, mais avoit même jetté la République dans un peril extréme. A cela, nous ajouterons encore ce paſſage de S. Auguſtin, par lequel il explique ce que dit S. Paul aux Romains, *il eſt*, dit ce Pere, *neceſſaire pour cette vie que nous ſoyons ſujets, ne faiſant point de reſiſtance, s'ils veulent*. il entend les Souverains, *nous ôter quelque choſe.* [c]

a *Theodoret. Hiſt. Eccl. lib. v. Chap 4.*

b *Orat. 1. in Julian.*

c *Prov. 14.*

VI. 1. Il s'eſt trouvé dans nôtre Siecle des gens ſçavants à la verité, mais qui ayant trop d'égard aux temps & aux lieux ſe ſont, comme je croy, preoccupez les premiers, & puis ont perſuadé aux autres, que ce que nous venons de dire, n'a lieu qu'au regard des perſonnes

Guerre Civile. XI.

privées ; mais que cela ne touche nullement les Puiſſances inferieures, qu'ils croient avoir droit de repouſſer les injures du Souverain, juſque là même, qu'ils pecheroient s'ils ne le faiſoient pas.

Mais c'eſt une opinion qui doit être abſolument rejettée : car comme dans la Dialectique une eſpece mitoyenne n'eſt qu'une eſpece à l'égard du genre, à qui elle eſt ſoûmiſe, mais eſt un genre, ſi vous regardez l'eſpece qu'elle a ſous elle : Auſſi les Puiſſances inferieures, ſont à la verité perſonnes publiques par rapport à leurs inferieurs ; mais ſi l'on conſidere leurs ſuperieurs, ils ne ſont eux mêmes que des particuliers: Et à dire vray, toute la faculté ou le droit de gouverner, qui eſt dans la perſonne des Puiſſances ſubalternes, eſt tellement dépendant de la Puiſſance ſouveraine, que tout ce qu'ils entreprennent contre la volonté du Souverain, eſt privé de cette faculté, & par conſequent ne peut paſſer que pour des actions de perſonnes privées ; car ſelon le ſentiment des Philoſophes [a], qui ne peut auſſi avoir lieu en cet endroit, l'ordre ne ſubſiſte que par rapport à quelque choſe de premier.

[a] *Averr. Metaph. tom. 6.*

2. C'eſt pourquoy il me ſemble, que ceux qui ne veulent pas admettre cet ordre, mettent les choſes en pareil état qu'elles étoient dans le Ciel, ſelon la fable des anciens, avant que la Majeſté y fût introduite. En ce temps-là, comme ils diſent, les plus petits Dieux ne vouloient pas ceder à Jupiter même.

Or cet ordre dont j'ay parlé, & cette *ſubordination*, comme l'appellent les Grecs, ne ſe

se decouvre pas par le seul sens commun, qui fait dire au Poëte : *Guerre Civile. VI.*

Sans le plus grand pouvoir, roule le plus petit.

Et à Papinius :

Chaque chose à son tour regne, & puis obeït.

Mais il est appuyé aussi sur l'autorité des Peres & de l'Ecriture Sainte.

3. Nous avons ce passage celebre de Saint Augustin [a] : *Regardez les differents degrez des choses humaines : Si celui qui a charge de commander, commande quelque chose, il la faut faire ; mais non toutefois pas, si le Proconsul commande le contraire, ou si le Consul commande d'une façon, & l'Empereur de l'autre. En effet*, continuë-t'il, *vous ne mépriſez pas pour cela la puissance publique, mais vous prenez le parti d'obeïr à celle qui a le plus d'autorité ; & une personne moins qualifiée ne doit point prendre sujet de s'offencer, si vous lui en preferez une qui est au dessus d'elle.* Nous avons aussi ces paroles du même Saint parlant de Pilate : *Dieu lui avoit donné de l'autorité ; en sorte pourtant qu'il étoit lui même sous l'autorité de Cesar.* [b]

[a] *Cap. qui resistit. 1. quæst. 3.*

[b] *Ad Johan. 19. Epist. 11. 1.*

4. Le Prince des Apôtres [c] veut que nous soyons soûmis d'une maniere differente au Roi & aux Magistras : Au Roi, comme à la puissance supreme, c'est à dire sans aucune reserve, que pour les choses que Dieu commande directement, lequel approuve la patience à supporter les injures, bien loin de la défen-

Guerre Civile. VI.

dre : Aux Magiſtrats ; comme à ceux qui ſont envoyez & établis par le Roy, c'eſt-à-dire qui tirent leur autorité de celle du Roy même. Et quand Saint Paul veut que tout homme ſoit ſoumis aux Puiſſances ſuperieures, il a auſſi aſſujetti les Magiſtrats à cette ſoumiſſion.

Nous voyons même que parmi le Peuple Hebreu, qui a eu tant de Rois qui ont foulé aux pieds & les Loix divines, & les Loix humaines, il ne s'eſt pourtant jamais trouvé de Magiſtrat inferieur, quoy que pluſieurs perſonnages de vertu & de courage ayent été revêtus de cette dignité, qui ſe ſoit attribué le droit de reſiſter & de prendre les armes contre leurs Rois, à moins que quelques-uns d'eux n'en euſſent reçû un ordre exprés de Dieu, qui a un droit ſouverain ſur les têtes couronnées. Bien au contraire, Samuel [a] enſeigne quel doit être le devoir des Grands, lors qu'en preſence des Seigneurs & du Peuple il rendoit ſes reſpects ordinaires à Saul, quoy que ce Prince fit déja voir ſa mauvaiſe conduite dans la Royauté.

a *Sam.* XV. 30.

5. Et même les affaires de la Religion publique dépendoient toûjours de l'autorité du Roi & du Synedrin ; car quand nous voyons que non ſeulement le Roi, mais le Magiſtrat & le Peuple promettent de demeurer fideles à Dieu, nous devons l'entendre, que c'eſt autant que s'étendoit le pouvoir de chacun d'eux. De là vient que même les Idoles des faux Dieux, qui étoient expoſées en public, n'ont jamais été abbatuës que par ordre du Peuple, quand il avoit la forme d'une Republique, ou *par celui des Rois*, quand ce Peuple étoit ſous

leur

leur autorité. Que si l'histoire fait mention que l'on s'est quelquefois servi de la force contre les Rois, elle le rapporte comme un effet de la providence de Dieu, qui le permettoit ainsi, & non pas pour en approuver l'action dans les hommes. *Guerre Civile.* VII.

6. Ceux du parti contraire alleguent d'ordinaire les paroles de Trajan, qui dit au Prefet du Palais en le ceignant de l'épée, *Employez là pour mon service, si je regne en bon Prince; sinon servez vous en contre moi meme.* Mais il faut sçavoir que Trajan, comme nous l'apprenons du Panegyrique de Pline, tâchoit sur toutes choses de ne rien faire paroitre, qui sentit la puissance Royale; il affectoit de se conduire en vray Prince, qui pretendoit se soumettre, comme il devoit, au jugement du Senat & du Peuple, dont le Prefet devoit executer les Arrêts contre le Prince même. Nous lisons pareillement de M. Antonin[a], qu'il ne voulut jamais toucher aux deniers publics sans l'avis du Senat.

[a] *Dion. lib. VI.*

VII. Il est bien plus difficile de sçavoir, si la loy de ne point resister, nous impose une obligation absolue dans un danger extrême & evident; car les Loix de Dieu même, quoy que generales, renferment neanmoins tacitement l'exception d'une extreme necessité. C'est ce qui fut jugé ainsi par les Sçavants à l'égard de la Loy du Sabbath, au temps des Hasamonéens ou Maccabées, & ce qui donna lieu à ce mot celebre: *Le danger de la vie interdit le Sabbath.* Aussi un Juif dans Synesius, pour rendre raison pourquoy il avoit enfraint la Loy du Sabbath, *ne dit autre* chose, sinon:

Guerre civile. VII.

Nous nous trouvions dans un danger imminent de la vie.

Cette exception a été approuvée par J. C. même à l'égard de cette Loy, auſſi bien qu'à l'égard de cette autre, qui défendoit de ne point manger les Pains de Propoſition. De même, les Rabbins ſuivant en cela leur vieille tradition, ont mis la même reſerve aux Loix établies pour les viandes défenduës, & à d'autres ſemblables, & en cela ils en ont uſé judicieuſement; non à la verité que Dieu n'ait droit de nous obliger même à ſouffrir une mort certaine; mais parce qu'il y a des Loix qui ſont d'une nature, qu'il n'eſt pas croyable qu'elles ayent été faites avec cette derniere rigueur; ce qui eſt encore bien plus vray dans les Loix humaines.

2. Veritablement je demeure d'accord, qu'une Loy humaine peut ordonner certains actes de vertu, quoy que même ils expoſent à un peril certain de la vie, comme à un Soldat de ne point quitter ſon poſte. Mais dans ce cas-là même on ne doit pas preſumer temerairement, que telle ait été la volonté de celui qui a fait la Loy, & il ſemble que les hommes n'ont entendu prendre ſur eux-mêmes & ſur les autres, qu'autant de droit que l'extreme neceſſité permettroit d'en prendre; par cette raiſon: que les hommes ſont & doivent faire les Loix en vûë de la foibleſſe des hommes.

Or comment cette Loy, dont nous traitons ici, ſemble dépendre de la volonté de ceux, qui ſe ſont dés le commencement mis enſemble

ble, pour former une societé civile, & desquels ensuite le droit a passé aux Souverains, je ne sçay, supposé qu'on leur demandât, s'ils ont eu intention d'imposer pour loy à tout le monde, de souffrir la mort, plûtôt que de prendre les armes en quelque occasion que ce fût, pour s'opposer à la tyrannie des Puissances superieures; Je ne sçay, dis-je, s'ils répondroient qu'ils l'entendent ainsi, sans peut-être y mettre ce temperament, qui est, que l'on ne pourroit s'y opposer, si cette resistance mettoit l'Etat dans un trouble extreme, ou causoit la mort à un grand nombre de personnes innocentes; car en ce cas, je ne doute pas que de ce que la charité recommanderoit, on ne pût établir une Loy parmi les hommes. *Guerre Civile.* VII.

3. Quelqu'un nous dira que cette obligation rigoureuse de souffrir plûtôt la mort, que de repousser aucune injure, que nous voudroient faire les Puissances superieures, vient de la Loi de Dieu, & non pas de celle des hommes. Mais il est à propos de remarquer, que dés le commencement les hommes ont formé entr'eux une societé civile sans aucun commandement de Dieu, volontairement, & par l'experience qu'ils avoient de la foiblesse où seroit chaque famille, si elle demeuroit separée, pour s'opposer à l'oppression; & c'est de cette societé, dont la Puissance superieure prend son origine, & laquelle pour ce sujet S. Pierre appelle *une Ordonnance humaine.* Ce n'est pas qu'elle ne s'appelle ailleurs *une Ordonnance divine;* mais cela vient de ce que 1. *Petr.* II. 13.

Guerre Civile. VII.

Dieu a approuvé cet établiſſement, comme avantageux & ſalutaire aux hommes. Or Dieu approuvant une Loy humaine, l'approuve comme humaine, & dans la maniere que les hommes l'approuveroient.

[a] *Lib.* III. *adv. Monarchom. c.* 8. *Lib.* VI. *c.* 23. & 24.

4. Barday [a] ce puiſſant défenſeur de l'autorité Royale, en vient toutefois là, que d'accorder au Peuple, ou à la plus conſiderable partie du Peuple, le droit de ſe défendre contre une cruauté inſupportable, quoy qu'il confeſſe que tout le Peuple ſoit ſoumis au Roi. Pour moy, je n'ay point de peine à concevoir, que plus la choſe que l'on conſerve eſt conſiderable, plus l'exception que l'on met aux paroles de la Loy, eſt equitable. * Neanmoins je n'oſerois pas blâmer indiſtinctement ou des particuliers, ou la moindre partie d'un Peuple ou d'un Etat, qui ſe ſeroit autrefois ſervie, ſans toutefois ſe départir du bien public, de la derniere reſſource que la neceſſité leur offroit.

* Voyez autorité.

[b] 1. *Sam.* XXII. 2. & XXIII. 13.

David [b], dont nous avons ce témoignage, qu'horſmis quelques-unes de ſes actions, il a été trés-religieux obſervateur de la Loy, s'eſt fait accompagner d'abord par quatre cens hommes, & puis par un plus grand nombre; & à quel deſſein, que pour ſe défendre de l'oppreſſion? Mais il eſt à propos de remarquer en même temps, que David ne ſe porta à cette precaution, qu'aprés avoir été convaincu par l'avis de Jonathas, & par pluſieurs autres preuves trés-certaines, que Saul en vouloit à ſa vie. Enſuite dequoy il n'attaque pas des Villes, ni ne cherche pas occaſion de combatre; mais il ſe cache, & ſe retire, tantôt dans

dans des lieux deserts, tantôt chez des Peuples étrangers; & toûjours avec cette moderation, de ne jamais nuire à ceux de son pais. *Guerre Civile.* VII.

5. Les Maccabées font presque la même chose; car ce que quelques-uns disent pour justifier leurs armes, qu'Antiochus n'étoit pas leur vray Roi, mais un usurpateur, me paroit sans fondement; puisque dans toute l'histoire, les Maccabées & ceux de leur parti n'appellent jamais Antiochus d'autre nom que de celui de Roi; & cela sans doute avec d'autant plus de raison, que les Hebreux avoient déja depuis long-temps reconnu la Couronne de Macedoine, qui étoit venuë par succession à Antiochus; outre que la défense que la Loy fait d'établir aucun étranger sur le Peuple, se doit entendre de ce que le Peuple devoit faire, quand il s'agiroit d'une élection volontaire, & non pas de ce que le Peuple pressé par la necessité du temps, étoit contraint de faire malgré lui.

Ce que d'autres disent aussi, que les Maccabées agissoient pour le Peuple, qui avoit droit d'être libre, ou *de vivre par ses propres Loix*, n'est pas plus solide: Les Juifs ayant été premierement conquis en vertu du Droit de la Guerre par Nabuchodonosor, étoient demeurez par le même Droit sous la domination des successeurs des Chaldéens, c'est-à-dire des Medes & des Perses, dont l'Empire entier étoit passé aux Macedoniens. C'est pourquoy, Tacite dit que *tandis que l'Orient fut sous la puissance des Assyriens, des Medes & des Perses, les Juifs étoient la plus vile partie*

Guerre Civile. VII. *de ceux qui étoient dans la servitude.* Aussi ne stipulerent-ils rien d'Alexandre, ni de ses successeurs; mais passerent sous leur domination sans aucune condition, comme ils avoient été auparavant sous celle de Darius. Que si de temps en temps les Juifs ont eu un libre & public exercice de leurs ceremonies & de leurs Loix, ç'a été un droit precaire, qu'ils ont obtenu par une grace particuliere des Rois, & non par aucune Loy, qui fût annexée à leur Jurisdiction.

Il n'y a donc rien qui puisse mettre à couvert les Maccabées, qu'un danger extrême & evident, je veux dire, tandis qu'ils sont demeurez dans les termes de la défensive, cherchant comme David les lieux écartez, pour y trouver leur seureté, & n'ayant recours aux armes, que quand ils se voyoient attaquez de gayeté de cœur.

6. Il y a cependant cette exception à faire, que même dans une pareille extremité il faut épargner la personne du Roi. En quoy ceux-là se trompent fort, qui croyent que David n'avoit pas cette retenuë, par le motif d'un devoir indispensable; mais seulement par le zele d'une plus grande perfection. David même a dit ouvertement [a], que l'on ne pouvoit être innocent d'attenter à la personne du Roi. Il sçavoit qu'il écrit dans la Loy: *Tu ne mediras point des Dieux*, c'est-à-dire des Puissances superieures, *ni du Prince de ta Nation* [b]; où la mention particuliere, que la Loy fait des Puissances eminentes, montre qu'elle ordonne quelque chose de particulier & d'extraordinaire. C'est pourquoy Optat de Mileve [c] par-

a 1. *Sam.* XXVI. 9.

b *Exod.* XXII. 20.

c *Lib.* II.

parlant de l'action de David, dit qu'*ayant la memoire pleine des commandemens de Dieu, elle le retenoit.* Auſſi lui fait-il proferer ces paroles : *Je voulois vaincre mon ennemi ; mais je faiſois encore plus d'état de garder les commandemens de Dieu.* Guerre civile. VII.

7. En effet, s'il n'eſt même pas permis de calomnier un particulier, il faut à plus forte raiſon s'abſtenir de dire le mal veritable, que l'on ſçauroit d'un Roi ; puiſque ſelon le ſentiment de celui, qui a écrit les Problemes, qui portent le nom d'Ariſtote, *quiconque medit du Prince, attaque injurieuſement l'Etat.* [a] S'il ne faut donc point l'offencer de bouche, il eſt ſans doute qu'il faut encore moins porter les mains ſur ſa perſonne ſacrée. Auſſi nous liſons [b] que David étoit même touché de repentir d'avoir perdu le reſpect à l'égard du vêtement du Roi ; tant il eſt vray qu'il étoit perſuadé que la perſonne Royale eſt inviolable. Et avec raiſon certes ; car la Souveraineté ne pouvant qu'elle ne ſoit expoſée à beaucoup de haine, il a falu munir la perſonne du Souverain d'une ſureté particuliere. a *Sect.* xi. b 1. *Sam.* xxiv. 2.

C'eſt ce que les Romains ont auſſi obſervé à l'égard de la perſonne des Tribuns du Peuple, ordonnant qu'ils fuſſent *inviolables.* Dans les Statuts des Eſſeniens, les Rois devoient être tenus pour ſaints & ſacrez. Ce que dit Homere dans ces Vers, n'eſt pas moins remarquable : c Voyez plus bas II. liv. ch. I. §. IX.

toûjours apprehendant,
Au Gardien de l'Etat, ne ſurvint accident.

Guerre Civile. VII.

Ce qui s'accorde avec les paroles de Q. Curce, qui dit, que *les Peuples qui vivent sous des Rois, ont la même veneration pour le nom Royal, que pour une divinité.* Artabane Perſan diſoit de même, que *parmi pluſieurs Loix, & même trés-loüables, celle-cy eſt la meilleure, qui ordonne d'honorer & de reverer le Roy, comme l'image de Dieu conſervateur de toutes choſes.* [a] Et Plutarque ſur Agis, que *c'eſt une action illicite & impie, d'attenter à la perſonne du Roy.*

[a] Pluth. Themiſ.

8. La difficulté eſt plus grande de ſçavoir, ſi ce qui a été permis à David & aux Maccabées eſt permis auſſi à des Chrétiens, dont le Maître, qui commande ſi ſouvent de porter ſa croix, ſemble demander d'eux une patience plus parfaite. Veritablement, quand les Puiſſances ſuperieures menacent les Chrêtiens de mort à cauſe de la Religion, J. C. leur permet de fuir, c eſt-à-dire, à ceux qui ne ſont attachez à aucun lieu par la neceſſité de leur employ; mais hors la fuite il ne leur permet rien davantage, & Saint Pierre nous dit [b], que quand J. C. a ſouffert, il nous a laiſſé un exemple que nous devons ſuivre, & d'autant plus, qu'encore qu'il fût, comme il étoit, exempt de peché & de toute ſorte de malice, il ne rendit point injure pour injure, ni n'uſa d'aucûnes menaces pendant qu'on le faiſoit ſouffrir; mais remit ſes interêts à celui qui eſt un juſte Juge. Le même Apotre dit, que les Chrêtiens doivent remercier Dieu, & ſe rejoüir, lors qu'on les expoſe au ſupplice, parce qu'ils ſont Chrétiens. Et nous liſons que c'eſt cette patience, qui a été une des principales cauſes de l'accroiſſement de la Religion Chrêtienne.

[b] 1. Petr. IV. 12. 13. 14. 15. 16.

9. On

9. On fait donc, ce me semble, une grande injure à ces anciens Chrêtiens, qui étant encore nouvellement imbus de la doctrine des Apôtres & de ces autres personnes Apostoliques, entendoient beaucoup mieux leurs preceptes, & les accomplissoient bien plus exactement que ceux qui sont venus aprés : On leur fait, dis-je, une grande injure de croire qu'ils ne manquoient que de forces, & non pas de volonté pour se défendre, quand on les exposoit à la mort. *Guerre civile.* VII.

Certes Tertulien[a] auroit été & bien imprudent, & bien impudent tout-ensemble, d'oser mentir avec tant d'assurance à des Empereurs, qui ne pouvoient pas ignorer la verité. Il auroit été hors de son bon sens de leur parler en ces termes : *Est-ce donc que si nous voulions en user, non comme des assassins cachez, mais comme des ennemis declarez & publics, nous manquerions de forces & de troupes ? Quoy, ce qu'il y a des Mores, de Marcomans, de Parthes même, ou de Peuples, quelques grands qu'ils soient, dont toutefois chaque nation ne fait qu'un Etat, qui ne consiste qu'en l'etenduë de ses frontieres, sont ils en plus grand nombre que les Peuples de tout le monde ? Nous sommes des étrangers, dit-on, & cependant nous remplissons tous les lieux de vôtre Empire ; vos Villes, vos Iles, vos Bourgs, vos Villes libres, vos Villages, vos Armées mêmes, vos Tribus, vos Decuries, vôtre Palais, vôtre Senat, vos Sieges de Justice : Nous ne vous avons laissé que les Temples. Quelle guerre ne serions-nous donc pas capables d'entreprendre, & avec quelle vigueur ne nous y porterions nous pas, quand même nous serions plus foibles de trou-*

[a] *Apologet. cap. 37.*

Guerre Civile. VII.

troupes, nous qui nous laissons égorger sans aucune resistance? Quelle guerre, dis-je, ne ferions-nous pas, si dans nôtre Religion il n'étoit pas plûtôt permis de souffrir d'être tué, que de tuer; Saint Cyprien[a] suit son Maître en cela, & se declare ouvertement en ces termes: *C'est d'où vient que personne de nous ne resiste, quand il est pris: C'est d'où vient que les nôtres, quoy qu'ils vous surpassent de beaucoup en nombre, ne se vangent point de vos injustes persecutions: L'assurance qu'ils ont de la vengeance qui doit arriver un jour, leur donne cette patience: Elle fait que des innocens cedent à des coupables.*

a *Ad Demetrianum.*

Lactance de même parle ainsi: *Nous mettons nôtre confiance en la Majesté de celui, qui peut vanger non seulement le mépris que l'on fait de lui-même, mais les injures & les outrages dont on persecute ses serviteurs; & c'est pourquoy nous ne disons pas une seule parole, pour fuir les tourmens horribles, que l'on nous fait souffrir, nous en remettant à la vengeance de Dieu.*[b] Saint Augustin[c] n'a pas eu non plus d'autre vûë par ces paroles: *Que le juste*, dit-il, *ne pense dans ces rencontres à rien davantage, si ce n'est que celui là doit faire la guerre, à qui il est permis de la faire; car cela n'est pas permis à tout le monde.* Voici ce qu'il dit encore: *Toutes les fois que les Empereurs sont dans l'erreur, ils font des Loix pour défendre l'erreur contre la verité, & sur ces erreurs mettant les gens de bien à l'Inquisition, ils leur procurent des couronnes par le martyre.* Et en un autre endroit[d]: *Les sujets doivent supporter si patiemment leurs Princes, & les esclaves leurs Maitres, que souffrant ces maux temporels dans un exercice continuel de resignation,*

b *Lib. v.*
c *Lib. 6. quæst. 10. in Jos.*
d *Epist. CLXVI.*

tion, ils ayent lieu d'esperer les biens éternels. C'est ce qu'il explique ailleurs[a], par l'exemple des anciens Chrêtiens, en ces termes : *Alors même la Cité de Dieu, quoy qu'elle fut repanduë par toute la terre, & qu'elle eut un si grand nombre de Peuples à opposer à ses persecuteurs inexorables, n'a jamais pourtant combatu pour le salut temporel, ou plutot elle n'a jamais resisté, afin d'acquerir le salut éternel. On les lioit, on les enfermoit, on les battoit, on les mettoit à la torture, on les bruloit, on les déchiroit, on les égorgeoit ; & tout cela ensemble ne servoit qu'à en augmenter le nombre. Ils ne se mettoient point en devoir de combattre, pour défendre leur vie ; mais ils la mépriſoient, pour la sauver.*

Guerre Civile. VII.

[a] De Civit Dei, Lib. XXII.

10. Ce que dit aussi Saint Cyrile sur le passage de Saint Jean, parlant de l'épée de Saint Pierre, n'est pas moins admirable. La Legion Thebaine, ainsi que nous l'apprenons par les actes de son martyre, étoit de 6666. Soldats tous Chrêtiens ; & comme l'Empereur Maximien ordonna à l'Armée, prés d'Octodure en Savoye de sacrifier aux faux Dieux, ils prirent d'abord le chemin d'Agaune en Suisse. L'Empereur y ayant envoyé un Exprés, pour leur porter ordre de venir sacrifier, & eux ayant refuse, il les fit decimer, & passer cette dixiéme partie par les armes ; ce que ses Gardes executerent, sans qu'aucun des Chrêtiens resistât.

11. Saint Eucher Evêque de Lyon, nous apprend que Maurice premier Tribun de cette Legion, du nom duquel le Bourg d'Agaune fut aprés appellé le Bourg Saint Maurice, parla à ses Soldats en ces termes : *Que j'ai eu d'apprehension, chers camarades, que quelqu'un*

Guerre Civile. VII.

qu'un de vous, ſous couleur de ſe défendre, ce qui eſt facile à gens qui ſont ſous les armes, ne ſe mit en état de repouſſer une mort ſi heureuſe! J'étois déja ſur le point de faire, pour vous en empêcher, ce que fit J. C. nôtre Maître, lors qu'il commanda de ſa propre bouche à Saint Pierre, de remettre dans le fourreau l'epée qu'il avoit à la main, nous appremant que la vertu de la reſignation & de la confiance Chrêtienne eſt bien plus puiſſante que quelques armes que ce ſoit, & que perſonne ne doit s'oppoſer avec des mains mortelles a une entrepriſe mortelle; mais bien plûtôt remplir la ſainteté de cette action, par des témoignages continuels de la religion qu'il a embraſſée. Et lors que ce ſupplice fut achevé, & que l'Empereur fit faire le même commandement à ceux qui reſtoient, ils répondirent tous : *Nous ſommes, Seigneur, à vôtre ſolde, il eſt vray, & nous avons pris les armes pour la défenſe de la Republique de Rome : Nous n'avons jamais, ni deſerté, ni trahi nôtre devoir dans la guerre : Nous n'avons jamais encouru le crime honteux de fuir devant l'ennemi : Nous obéïrions même à preſent à vos ordres, ſi nous n'avions abjuré par la Loi de J. C. que nous profeſſons, le culte des Demons & leurs Autels toujours ſouillez de ſang : Nous venons cependant d'apprendre que vôtre ordre eſt de noircir les Chrêtiens par des ſacrileges, ou de les effrayer par le ſupplice du dixiême de nous : Ne nous cherchez pas plus loin, comme ſi nous nous cachions : Nous ſommes tous Chrêtiens, & ſi nos perſonnes ſont entierement en vôtre pouvoir, nos ames ne reconnoiſſent que J. C. leur Createur.*

12. Il

12. Il eſt dit enſuite au même endroit qu'Exupere Enſeigne de la Legion, tint ce diſcours aux Soldats : *Vous me voyez, braves camarades, porter l'Etendart des troupes de la terre ; mais ce n'eſt pas à ces ſortes d'armes, que je veux avoir recours : Ce n'eſt pas à cette ſorte de guerre, que je veux animer vôtre courage & vôtre vertu ; Vous devez choiſir un autre genre de combat ; car vous ne pouvez pas aller par ces épées au Royaume du Ciel.* Et il donne ordre de rapporter de ſa part ces paroles à l'Empereur : *Ce n'eſt pas contre vous, Seigneur, que le deſeſpoir qui peut tout dans les dangers, nous a mis les armes à la main : Nous les avons en effet ; mais nous ne ferons aucune reſiſtance ; nous aimons mieux mourir que vaincre, & preferer ainſi une mort innocente à une vie criminelle.* Et il ajoûte aprés : *Nous mettons bas les armes, vos bourreaux trouveront nos mains deſarmées ; mais pour notre cœur, ils le trouveront armé de la foy Catholique.* Guerre civile. VII.

13. Il n'eut pas achevé, que l'on fit une boucherie effroyable de ces Chrétiens, ſans qu'ils ſe défendiſſent. Saint Eucher l'exprime par ces paroles : *Le grand nombre ne fut pas capable d'empêcher que ces innocens ne fuſſent punis, contre la coutume, qui rend impuni le crime d'un grand nombre de criminels.* L'ancien Martyrologe fait mention de la même choſe en ces termes : *On les égorgeoit ſans diſtinction, & ſans qu'ils pouſſaſſent le moindre cry : Au contraire, ayant mis bas les armes, ils ſe preſentoient eux mêmes à leurs bourreaux, la gorge & le corps découvert ; ne ſe prevalant, ni de leur grand nombre, ni de leurs armes, pour défen-*

Guerre Civile. VIII.

défendre la juſtice de leur cauſe ; mais ſe ſouvenant qu'ils confeſſoient le nom de celui , qui fut mené à la mort , ſans avoir la moindre parole pour ſe défendre , & comme un Agneau , ſans ouvrir la bouche, C'eſt pourquoy étant eux-mêmes un troupeau de Brebis du Seigneur , ils ſe laiſſoient déchirer , comme par de cruels Loups , qui ſe ſeroient jettez ſur eux.

14. Valens pouſſé par un eſprit d'impieté & d'inhumanité , perſecuta cruellement ceux , qui , ſelon la Sainte Ecriture , & la tradition des Peres , ſoûtenoient la *Conſubſtantialité* ; & toutefois , quoy qu'en trés-grand nombre , ils ne prirent jamais les armes pour leur défenſe.

a 1. *Petr.* II. 21.

15. Ainſi donc , quand on nous preſcrit [a] la patience , c'eſt d'ordinaire en nous propoſant l'exemple de J. C. à imiter , comme nous venons de voir que les Soldats Thebains avoient fait , & en nous diſant , que la patience de ce bon Maître eſt allée juſqu'à ſouffrir la mort [b] , & que ceux qui perdent ainſi la vie , la recouvrent , ſelon que J. C. nous en aſſure lui-même. [c]

b *Matth.* 5, 39.

c *Luc.* XII. 33.

Mais aprés avoir montré qu'il n'eſt pas permis de reſiſter aux Puiſſances ſouveraines , il eſt à propos maintenant d'avertir le lecteur de certaines exceptions , afin qu'il ne croye pas , que l'on peche contre cette Loy ; lors veritablement que l'on ne peche point.

VIII. La premiere eſt , que ſi les Princes , qui ſont ſous la puiſſance du Peuple , ſoit qu'ils y ayent toûjours été dés le commencement , ſoit que cela ſoit arrivé par une convention poſterieure , comme en Lacedemo-

mone [a], viennent à violer les Loix, & le bien public, on peut non seulement s'y opposer, par la force; mais les punir même de mort, s'il est necessaire, comme on fit Pausanias Roi des Lacedemoniens. Il y avoit de trés-anciens Royaumes de cette nature dans l'Italie; c'est pourquoy il ne faut pas s'étonner, si Virgile, aprés avoir raconté les actions cruelles & sanguinaires de Mezence, ajoûte : *Guer. Civile.* IX. X. [a] *Pluth. Lysandr.*

La Toscane témoigne une juste douleur,
Et veut la mort du Roi, pour calmer sa fureur.

IX. La seconde est, que si un Roi, ou quelqu'autre, a abdiqué sa Couronne & le gouvernement, ou qu'il paroisse manifestement qu'il l'ait abandonné, toutes les mêmes choses, qui sont licites & permises contre un particulier, sont licites contre lui aprés son abdication. Mais il ne faut pourtant pas presumer qu'un Prince ait abandonné ce qu'il possede, de ce que peut-être il l'administre negligemment.

X. En troisiéme lieu, le sentiment de Barday [b] est, que si un Roi aliene son Etat, ou le soûmet à un autre, ce Roi y perd le droit qu'il y avoit. Je m'arrête ici, & dis que si l'Etat est électif ou successif, cet acte d'alienation est nul *: Or les choses nulles ne peuvent produire aucun effet de Droit. Aussi l'opinion des Jurisconsultes [c] me paroit plus vraye que celle-là, quand ils répondent au sujet d'un usufructuaire, à qui nous avons dit qu'un tel Roi ressembloit, que s'il cede son droit à un autre, ce qu'il fait est de nulle valeur, & que l'usufruit, comme ils disent encore, retourne au Proprietaire; [b] *Lib. IV. cap. 16* * Voyez alienation. [c] *Instit. de usufr. §. finitur. L. si usufructus D. de jure dotium.*

Guerre Civile.

taire, entendant que cela a lieu aprés un temps legitime.

XI. XII. Si donc un Roi entreprend contre ces raisons de livrer effectivement son Etat, ou de le rendre dépendant d'un autre, je ne doute pas, qu'en ce cas-là, on ne puisse lui resister; car, comme nous avons dit, autre chose est la Souveraineté en elle même, autre chose la maniere dont on a cette Souveraineté, & le Peuple a droit d'empêcher, qu'il ne se fasse aucun changement dans cette maniere; puis que cela ne dépend point de la Souveraineté. A quoy vous ne rapporterez pas mal-a-propos ce que dit Seneque en un sujet pareil, & en ces termes: *Quoy qu'il faille obeïr en toutes choses à son pere, il ne faut pourtant point lui obeïr dans les choses, qui font qu'il n'est plus pere* [a].

[a] *Lib. 11. contr. 9.*

XI. En quatriéme lieu, le même Barday dit qu'un Roi est déchû de sa Couronne, si poussé par un esprit d'animosité, il conspire la ruine de tous ses sujets, & c'est ce que j'accorde aussi. Vouloir regner sur un Etat, & le vouloir détruire, sont choses incompatibles. C'est pourquoy un Prince, qui se declare ennemi de ses sujets, abdique par cela même la Royauté, & renonce à la Couronne. Mais il semble qu'un tel excés ne puisse jamais tomber dans l'esprit d'un Roi, qui est en son bon sens, & qui n'a qu'un Etat. A la verité, s'il en a plusieurs, il pourra peut-être bien former le dessein de ruïner l'un en faveur de l'autre, pour y établir des Colonies.

XII. En cinquiéme lieu, si un Etat est confisqué, soit par felonnie commise contre celui dont il releve, soit par quelque clause apposée,

posée, lors qu'on en défera la Souveraineté, en disant, par exemple, que si le Roi fait telle & telle chose, les sujets seront déchargez de l'obeïssance qu'ils lui doivent, car alors le Roi redevient personne privée. *Guerre Civile.* XIII. XIV. XV.

XIII. En sixiéme lieu, si le Roi n'a qu'une partie de l'autorité souveraine, & si le Peuple ou le Senat a l'autre partie, on pourra justement s'opposer par la force au Prince, en cas qu'il voulût usurper la partie, qui ne lui appartient pas, parce que son autorité ne va pas jusques-là. Ce que je crois avoir lieu, sans avoir égard à ce que nous avons dit, que le pouvoir de faire la guerre reside en la personne du Roi; car cela se doit entendre d'une guerre étrangere; & d'autant plus, que quiconque a une partie de l'autorité souveraine, ne peut ne point avoir droit de défendre cette partie: Jusques-là même, que le Roi peut perdre par le Droit de la Guerre la part qu'il avoit dans cette Souveraineté.

XIV. En septiéme lieu, l'on pourra resister avec justice, si dans le transport qu'on a fait de la Souveraineté, il est dit qu'en tel & tel evenement on pourra s'opposer au Roi; car encore que par cette convention on ne puisse pas dire que le Peuple se soit reservé une partie de la Souveraineté, on peut dire neanmoins qu'il s'est reservé quelque liberté naturelle, qui n'est pas soûmise à l'autorité Royale; sur ce principe, que celui qui alienne son droit à un autre, peut en le transportant, mettre des clauses qui le diminuënt.

XV. 1. Nous venons de parler d'un Prince qui a, ou a eu droit de regner sur un Etat: Il nous

Guerre Civile. XV.

nous reſte à voir de quelle maniere il en faut uſer à l'égard de celui qui auroit envahy cet Etat, & dont le droit ne ſeroit pas encore établi, ou par une longue poſſeſſion, ou par quelque traité & tranſaction; enſorte qu'il ſeroit encore regardé comme un injuſte poſſeſſeur.

[a] *Vict. de poteſt. civil.* Déja, il eſt certain que les actes des juriſdictions [a] qu'exerce un uſurpateur, qui eſt en poſſeſſion, ont pouvoir d'obliger, non en vertu de ſon droit, parce qu'il n'en a aucun; mais parce qu'il eſt tout-à fait probable, que celui qui a le vray droit ſur l'Etat, ſoit que ce ſoit le Peuple même, ſoit un Roi, ſoit un Senat, aime mieux que les choſes que l'uſurpateur ordonne, ayent lieu dans cet entre-temps, que non pas que l'Etat demeure dans une confuſion déplorable, comme il demeureroit ſans doute, ſi l'on en aboliſſoit les Loix, ou ſi l'on en interrompoit l'exercice de la Juſtice.

Suarez de legib. lib. III. *c.* 10. *n.* 9. *Leſſius de juſt. & jur. lib.* II. *c.* 29. *Dub.* 5. *n.* 73.

Ciceron s'emporte contre les Loix de Sylla, comme remplies de cruauté à l'égard des enfans des Proſcrits, à qui elles interdiſoient la faculté de pourſuivre les Charges publiques: Cependant il eſt d'opinion de les garder, diſant, comme nous enſeigne Quintilien [b], que le ſalut de la Republique étoit tellement dépendant de ces mêmes Loix, qu'elle ne pouvoit ſubſiſter, ſi on les ſupprimoit. Florus ſur le même Sylla dit que *Lepidus faiſoit ſon poſſible pour annuller les Actes de cet homme, & avec raiſon, ſi toutefois il l'eut pu faire ſans jetter la Republique dans un extreme danger.* Et aprés cela il ajoûte qu'il *valoit mieux laiſſer repoſer de quelque maniere que ce fut, la Republique malade & comme bleſſée, que d'en*

[b] *Lib.* II. *cap.* 1.

d'en irriter les playes par le remede même. Guerre Civile. XVI. XVII.

2. Pour les choſes qui ne ſont pas d'une extrême neceſſité, ou qui ne ſervent qu'à établir davantage l'uſurpateur dans ſon injuſte poſſeſſion, on peut, ſi l'on n'en a point à craindre un grand inconvenient, ſe diſpenſer de lui obeir.

Mais la queſtion eſt de ſçavoir, s'il eſt permis de dépoſſeder par la force, ou même de s'en prendre à la vie de cet uſurpateur.

XVI. En premier lieu, s'il a envahi l'Etant par une guerre injuſte, & qui n'avoit pas les formalitez requiſes par le Droit des gens; & que l'on ne ſoit encore venu à aucun traité ou accommodement: ou enfin ſi l'on ne lui a fait aucun ſerment de fidelité. Et s'il ne ſe maintient dans ſa conquête que par la force, il ſemble en tous ces cas, que le Droit de la guerre ſubſiſte encore, & par conſequent que les mêmes choſes qui ſont permiſes contre un ennemi declaré, que tout particulier a droit de tuer, ſont permiſes auſſi contre lui. *Contre des criminels de leze Majeſté*, dit Tertulien [a], *& des ennemis declarez, tout homme fait la fonction de Soldat.* Il en eſt de même des Deſerteurs: chacun a droit pour le repos du public, d'exercer la vengeance publique.

[a] *Apolog. c. quando licuit unicuique.*

XVII. Je crois de même avec Plutarque [b], que l'on peut attaquer un uſurpateur, ſi avant l'invaſion il y avoit une Ordonnance publique, qui donnât pouvoir à qui que ce fût, de tuer celui qui ſe ſeroit ingeré de faire des choſes, qui marqueroient un attentat manifeſte, & dont les yeux ſeroient témoins: Par exemple, *de ſe donner des Gardes*: De ſur-

[b] *Lib. de ſera ad Piſonem.*

Guerre Civile. XVIII. XIX.

prendre quelque Place forte : De faire mourir quelque Citoyen ſans aucune formalité de Juſtice, ou par des Juges incompetans : De créer des Magiſtrats ou Officiers publics, ſans legitimes ſuffrages.

Il y avoit pluſieurs de ces ſortes de Loix dans les Villes de Grece, où par conſequent la mort de tels Tyrans a dû être eſtimée juſte. Telle étoit à Athenes la Loy de Solon, laquelle fut renouvellée aprés le retour de Pirée, contre ceux qui ſupprimeroient l'Etat populaire, ou qui, aprés l'avoir ſupprimé, ſe revétiroient des dignitez publiques : Ainſi qu'à Rome la Loy Valeria[a] contre celui qui ſe ſeroit emparé de l'autorité ſouveraine, ſans l'ordre du Peuple : Et la Loy Conſulaire, aprés le gouvernement des Decemvirs, laquelle défendoit *que perſonne ne créât de Magiſtrat, duquel il n'y eût appel, permettant de tuer celui qui en auroit créé.*

a *Pluth. Publicola.*

XVIII. Il ne ſera pas non plus moins permis de tuer l'uſurpateur d'un Etat, ſi celui à qui il appartient de droit, ſoit que ce ſoit un Roi, ſoit que ce ſoit un Senat, ou le Peuple même, en donne un ordre exprés & authentique. A ceux-cy, il faut ajoûter les Tuteurs, que l'on établit pour les Rois enfans. Tel étoit Joiada Tuteur de Joaſus, lequel chaſſa Athalie de deſſus le Thrône de ſon Pupille. b

b II. *Paral.* XXII.

XIX. 1. Hors ces rencontres-là, je ne puis approuver qu'un particulier ait droit de chaſſer par la force, ou de tuer l'uſurpateur d'un Etat. La raiſon eſt, qu'il ſe peut faire que celui qui en eſt le legitime Prince, aime mieux en laiſſer jouir paiſiblement l'uſurpateur, que de donner

ner occasion aux troubles & aux remuëmens dangereux & sanglans, qui arrivent d'ordinaire, lors qu'on pousse, ou qu'on fait mourir des gens, qui ont une puissante faction parmi le Peuple, ou les étrangers pour amis. Du moins, il est incertain qu'un Roi ou un Peuple ait dessein de porter les choses à cette extremité; & jusqu'à ce que l'on ait une entiere assurance de leur volonté; un attentat de cette nature ne peut pas être juste. *Guerre Civile.* XIX.

Favonius dit que *la guerre civile est plus dangereuse qu'une injuste domination.* [a] Quintius Flaminius [b] disoit de même, qu'il etoit plus expedient à Sparte d'y laisser le Tyran Nabis, que de s'en défaire; puis que cela ne se pouvoit sans causer la ruine de la Republique, étant certain qu'elle periroit dans la propre vengeance qu'elle voudroit prendre de sa liberté mourante. Et ce qui est dans Aristophane, ne signifie pas autre chose; qu'il ne falloit pas nourrir de Lion dans la Republique; mais que si l'on en avoit nourri, il faloit le garder.

[a] *Liv. lib.* XXXIV.
[b] *Pluth. T. Quinctio.*

2. Comme donc il est trés-difficile de juger, laquelle des deux est la plus avantageuse, ou la liberté, ou la paix, ainsi que parle Tacite: Et puis que Ciceron [c] trouve *ce Problême politique* trés-difficile à resoudre; sçavoir, *si quand l'Etat est opprimé par une puissance illegitime, il faut faire tous ses efforts pour l'en délivrer, quoy que par là on plonge la Republique dans un peril extreme*, il s'ensuit trés-assurément, qu'aucun particulier ne doit s'en arroger la décision, puis qu'elle regarde tout le Peuple en general: Et c'est d'où vient que ces paroles sont pleines d'injustice:

[c] *Lib. IX. ad Attic. epist. 4.*

Guerre Civile. *En ôtant ces Tyrans, nous ôtons l'eſclavage.*

XIX. Auſſi-bien que le procedé de Sylla, quand il répondoit à ceux qui lui demandoient pourquoy il portoit les armes dans le ſein de ſa Patrie : *Je les porte pour la délivrer des Tyrans.*

3. Platon donne dans ſa Lettre à Perdiccas un meilleur conſeil. Ciceron l'interprete en ces termes : *Il ne faut jamais entreprendre dans la Republique, que ce que vous êtes aſſuré que vos Concitoyens approuveront : Il ne faut jamais attenter, ni à ſon pere, ni à ſa patrie.* [a] *Car quoy que* (ce ſont les paroles avec leſquelles Saluſte explique cette penſée) *vous puiſſiez rétablir vôtre patrie, & remettre à la raiſon vos pere & mere par la force, & que même vous en corrigiez les defauts, c'eſt pourtant toujours une choſe fâcheuſe, & particulierement puis que tout changement dans les affaires publiques ne préſage jamais que meurtres, que fuites, & autres actes d'hoſtilité.* [b] Stallius dans Plutarque, en la vie de Brutus, ne s'en éloigne pas beaucoup, en diſant qu'*il n'eſt pas raiſonnable qu'un honnête homme ſe jette dans le danger & le trouble, à la conſideration de quelques gens méchans & inſenſez.*

[a] *Ep. famil. lib. 1.*

[b] *De bello Jugurth.*

Vous rapporteriez ici pareillement fort à propos ces paroles de Saint Ambroiſe : *Le moyen d'augmenter une bonne reputation, eſt de délivrer le pauvre de la main du riche, & une perſonne innocente condamnée à la mort, autant que cela ſe peut ſans exciter de trouble. Autrement, il ſembleroit que la vanité, plutot que la charité, nous porteroit à ces ſortes d'actions; puis qu'en voulant remedier à ces petites playes, on en*

ns feroit de plus dangereuſes. [a] Saint Thomas dit dans le même ſens, que c'eſt bien ſouvent une pure ſedition, que de travailler même à détruire les Tyrans. [b]

4. C'eſt pourquoi l'action d'Aod contre Eglon Roi des Moabites [c], ne nous doit point faire pancher vers l'opinion contraire : Le Texte ſacré [d] témoigne ouvertement, que Dieu par un ordre exprès l'avoit excité à tirer vengeance de ce Roi : Outre que l'on n'eſt pas aſſuré, ſi l'autorité de ce Roi des Moabites n'avoit pas été legitimée par quelque convention ou accommodement. Quoi qu'il en ſoit, Dieu executoit ſes jugemens, & contre ce Roi, & contre d'autres, par le miniſtere de ceux qu'il lui plaiſoit, comme de Jehu contre Joram. [e]

XX. Sur tout, un particulier ne doit point s'établir Juge d'une conteſtation de cette nature; mais il doit ſuivre ou regarder la poſſeſſion, comme J. C. l'ordonne, quand il commande de payer le tribut à Ceſar; parce que la monnoye étoit frappée à ſon coin [f], c'eſt-à-dire, parce qu'il étoit en poſſeſſion de l'Empire.

Guerre Civile. XX.

a *Off* 11. *cap* 2.

b 2. 2. *q.* 42. *a* 2.

c *Jud.* III. 15.

d *Nehem.* IX. 27.

e II. *Reg.* IX.

f *Matth.* XXII. 20.

CHAPITRE V.

De ceux qui peuvent legitimement faire la Guerre, & porter les armes.

I. *QU'entre les cauſes efficientes de la Guerre, les unes ſont cauſes prin-*

Qui peut porter les armes.

cipales, qui agiſſent, ou pour leur propre interêt :

I.

II. *Ou pour l'interêt d'autrui.*

II.

III. *Les autres n'en ſont que les inſtrumens, tels que ſont les eſclaves & les ſujets.*

IV. *Que par le Droit de nature, perſonne n'eſt exclus de porter les armes.*

I. DANS les actions de la volonté, de même que dans les autres choſes, il y a d'ordinaire trois ſortes de cauſes efficientes, qui y concourent ; les principaux Agens, les Aydes, & les inſtrumens. La principale cauſe efficience, ou l'Agent principal dans une guerre, c'eſt ordinairement celui des interêts duquel il s'agit ; & c'eſt un particulier, ſi c'eſt une guerre privée ; ou une puiſſance publique, & ſur tout la ſouveraine, ſi c'eſt une guerre publique. De ſçavoir enſuite, ſi quelqu'un peut faire la guerre pour l'interêt d'un autre, qui ne s'en remuë pas, c'eſt ce que nous verrons ailleurs. Cependant nous établirons pour maxime, que chacun a naturellement droit de maintenir & de défendre ce qui eſt à lui ; C'eſt pour ce ſujet que les mains nous ont été données.

a L. ſervus. D. de ſervis export. Cic. lib. 3. off. ex Panetio.

II. 1. Avec cela, de faire office, & de donner ſecours aux autres, autant qu'on le peut, c'eſt une choſe qui eſt non ſeulement permiſe, mais honnête & loüable. a Et c'eſt ſur ce fondement, que ceux qui ont écrit des Offices, ou des devoirs mutuels de la vie, diſent qu'il n'y a rien de plus utile à l'homme, qu'un autre homme. Les hommes en effet ſe tien-

D. D. ad L. ſi quis in ſervitute. D. de jur. ad L. prohibitum eſt, cap. de jure Fiſci.

tiennent enſemble par pluſieurs differens liens, qui les obligent à s'entre-ſecourir. Les parens courent les uns vers les autres, pour ſe donner ſecours. On crie aux voiſins, aux compatriotes : Et c'eſt de là que vient le mot : *Au ſecours, Romains* : Et l'uſage de crier *à l'aide.* *Qui peut porter les armes.* II.

Ariſtote [a] dit que chacun eſt obligé de prendre les armes, ou pour ſoi-même, ſi on l'a offenſé, ou pour ſes parens & bienfaicteurs : & de ſecourir ſes compagnons, ſi on leur fait injure : Et Solon [b] nous avoit déja appris, que bienheureuſes ſeroient les Republiques, où chacun regarderoit les injures faites aux autres, comme faites à lui-même.

a *Rhet. ad Alex. cap. 3. Bart. in L. ut vim. D. de juſt. & jure. n. 7. & 8. Jaſ. ib. n. 29. Caſt. ad L. 1. §. juſtum. eodem. Bart. ad L. hoſtes, D. de capt. cap. 9. Innoc. ad C. ſicut, de jure-jur. & in C. olim de reſtit. ſpol. n. 16. Paner. n. 18. Sylveſt. in verbo bellum, qu. 8.*

b *Plut.*

2. Mais quand même il n'y auroit aucun de ces liens, celui de la nature humaine, qui eſt commune à tous les hommes, ſuffiroit ; puis qu'il n'y a point d'accident humain, qui ne puiſſe arriver à quelqu'homme que ce ſoit. Voici comment en parle Menandre.

Si chacun d'un commun accord
Se portoit à vanger le tort,
Dont le méchant le juſte offence :
Si ſans faire de difference,
Chacun prenoit le mal d'autrui,
Comme s'il étoit fait à lui ;
Conſpirant tous d'un même zele,
Pour vanger des bons la querelle,
Nous ne verrions pas l'innocent
Etre la proye du puiſſant.
Au contraire cette malice
Voyant toujours prêt ſon ſupplice,
Les méchans diminuëroient,
Ou bien tout-à-fait bons ſeroient.

Qui peut porter les armes. III. IV.

Il y a dans Democrite, qu'*il faut défendre de tout son pouvoir ceux qui sont dans l'oppression, & ne le point negliger ; puisque c'est une chose loüable & juste.* Lactance l'explique ainsi : *Dieu qui n'a point donné le raisonnement aux autres animaux, les a crées avec des défenses naturelles, pour se mettre en seureté contre l'attaque & le danger. Pour ce qui est de l'homme, il lui a donné la raison, parce qu'il l'avoit formé nud & foible : Lui imprimant de plus ce principe de tendresse, qui fait qu'un homme se porte à la défense d'un autre homme : qu'il l'aime, qu'il le sollicite, & qu'enfin il le reçoit & lui donne secours contre tous les dangers qui lui arrivent.* [a]

[a] *Lib. VI.*

III. Quand nous parlons d'instrumens, nous n'entendons pas les armes, ni autres choses semblables : mais ceux qui agissent par leur propre volonté, mais de telle maniere, que cette volonté dépende d'un autre. Un instrument de cette nature, est ce qu'est un fils à son pere, dont il fait partie par la nature : & un esclave à son Maître, dont il fait comme partie par la Loi : Car de même qu'une partie est non seulement la partie d'un tout par le même rapport, par lequel ce tout est le tout de cette partie : mais même que ce qu'elle est, dépend du tout : Ainsi la possession, ou ce qui est possedé, est quelque chose du possesseur même. [b] Democrite dit : *Sers-toi de tes valets, comme on se sert des parties du corps : Des uns pour une chose, des autres pour une autre.* Or ce qu'est un valet dans une famille, un sujet l'est dans un Etat, & par consequent l'instrument de la Puissance superieure.

[b] *L. cum scimus. §. 2. cap. de agricolis, lib. XI. tit 47. Arist. lib. 1. de moribus, cap. 10. L. Graccbus de adult. Senec. 1. contr. 4. Thom 2. 2. qu. 40. art. 2. Sylvest. de bello, pag. 3.*

IV. Et l'on ne doit point douter que tous les

les sujets d'un Etat ne puissent naturellement être employez à la guerre : mais une Loy particuliere sur cela le défend à quelques-uns. On ne le permettoit point autrefois à Rome aux esclaves [a], & maintenant par tout on ne le permet point aux Ecclesiastiques. Cette Loy neanmoins, aussi-bien que toutes les autres de cette nature, ne doivent être entenduës qu'avec l'exception d'une extréme necessité : Et c'est ce qui se peut dire en general touchant les Aydes & les sujets, reservant à traiter en d'autres lieux les choses qui les regardent en particulier.

Qui peut porter les armes. IV.

[a] *Servius ad IX. Æneidos.*

Fin du premier Livre.

LE DROIT DE LA GUERRE ET DE LA PAIX,

Par M. GROTIUS:

DIVISE' EN TROIS LIVRES,

Où il explique le Droit de Nature, le Droit des Gens, & les principaux Points du Droit public, ou qui concerne le Gouvernement public d'un Etat.

Traduit du Latin en François, par

MONSIEUR DE COURTIN.

Augmenté dans cette Edition de la Dissertation

DE LA LIBERTE' DE LA MER, &c.

TOME SECOND.

A LA HAYE,
Chez les FRERES VAN DOLE.

M. DCCIII.

TABLE
DES
CHAPITRES
DU SECOND LIVRE.

I. *DES causes de la Guerre, & premierement de la defense de la personne & des biens.* Pag 1

II. *Des choses qui appartiennent en commun aux hommes.* 27

III. *De l'acquisition premiere & originelle des choses; où il est traité de la Mer & des Rivieres.* 56

IV. *Comment on presume qu'une chose est abandonnée, & de quelle maniere on s'en met en possession par droit de premier occupant, & en quoy cette possession differe de la prescription & usucapion.* 74

V. *De l'origine du droit qu'on acquiert sur les personnes: Où il est traité du droit des*

peres & meres ſur leurs enfans ; du mariage, des Societez ou Compagnies, de droit ſur les ſujets & ſur les eſclaves. 92

VI. *de l'acquiſition dérivée, & premierement de la maniere d'acquerir une choſe par fait d'homme : Où il eſt traité de l'alienation d'un Etat & des choſes qui le concernent.* 135

VII. *De l'acquiſition dérivée, qui ſe fait en vertu de la loy : Où il eſt traité des ſucceſſions par* inteſtat. 145

VIII. *De l'acquiſition qu'on appelle ordinairement l'acquiſition ſelon le Droit des gens.* 185

IX. *Quand finit la Souveraineté ou la proprieté.* 208

X. *De l'obligation que produit la proprieté.* 222

XI. *Des Promeſſes.* 234

XII. *Des Contrats.* 258

XIII. *Du ſerment.* 287

XIV. *Des Promeſſes, Contrats & Sermens des Souverains.* 317

XV. *Des traitez ſolennels & Accords publics.* 332

XVI. *De l'Intrepretation ou des moyens d'expliquer les termes qui ſe trouvent ambigus dans des Actes.* 362

XVII. *Du mal ou dommage cauſé injuſtement,*

ment, & de l'obligation qui en réſulte. 395
XVIII. *Du Droit des Ambaſſades.* 408
XIX. *Du Droit de Sepulture.* 426
XX. *De la punition.* 443
XXI. *De la communication du châtiment.* 538
XXII. *Des raiſons injuſtes de faire la Guerre.* 573
XXIII. *Des raiſons douteuſes de faire la Guerre.* 589
XXIV. *Avis de ne pas entreprendre temerairement la Guerre, quand même on en auroit juſte ſujet.* 603
XXV. *Des raiſons de faire la guerre pour les interêts d'un autre.* 620
XXVI. *Des juſtes raiſons que peuvent avoir ceux qui ſont ſous la puiſſance d'un autre, pour ne pas porter les armes.* 633

LE DROIT DE LA GUERRE ET DE LA PAIX.

SECOND LIVRE.

CHAPITRE I.

Des Cauſes de la Guerre, & premierement de la défenſe de la perſonne & des biens.

I. *DES raiſons qui juſtifient une Guerre.*

II. *Que ces raiſons viennent, ou de la défenſe, ou de la pourſuite de ce qui eſt à nous, & de ce qui nous eſt dû; ou du châtiment de quelque offenſe reçuë.*

III. *Que la Guerre eſt licite pour defendre ſa vie.*

IV. *Mais ſeulement contre celuy qui nous attaque.*

V. *Et lorſqu'il s'agit, non d'un danger vrayſemblable; mais d'un danger preſent & certain.*

VI. *Qu'il eſt permis auſſi de la faire, pour défendre ſes Membres.*

VII. *Mais particulierement aux femmes, pour ſauver leur honneur.*

VIII. *Qu'il eſt permis de ne ſe point défendre.*

IX. *Que la défenſe eſt criminelle, quand c'eſt contre une perſonne qui eſt de grande utilité à l'Etat, parce que c'eſt contre ce qu'ordonne la charité.*

X. *Qu'il n'eſt pas permis aux Chrétiens de tuer, pour eviter un ſoufflet, ou quelque affront de pareille nature; ou pour s'épargner la honte de fuïr.*

XI. *Qu'il n'eſt pas défendu de tuer par le Droit de nature, pour ſauver ſon bien.*

XII. *En quelle maniere cela étoit permis par la Loy de Moïſe.*

XIII. *Si la Loy Evangelique le permet, & comment.*

XIV. *Si la Loy civile permettant de tuer pour ſe défendre, en donne le Droit, ou ſeulement l'impunité: Ce qui eſt expliqué par une diſtinction.*

XV. *Quand le Duël peut être permis.*

XVI. *De la défenſe dans une Guerre publique.*

XVII. *Que la Guerre n'eſt pas licite, pour affoiblir ſeulement la puiſſance d'un voiſin.*

XVIII

XVIII. *Quelle n'est pas non plus permise à celuy, qui a donné luy-même un juste sujet de luy faire la Guerre.*

I. 1. VEnons maintenant aux raisons que l'on peut avoir de faire la Guerre; j'entends celles qui la justifient : Car il y en a d'autres qui nous y poussent par un mouvement d'interêt, lesquelles sont d'ordinaire differentes de celles, qui nous y portent par un principe de justice. Polybe [a] les distingue exactement entr'elles, & les distingue aussi des *principes* ou occasions de la Guerre; tel qu'étoit ce Cerf *, qui donna occasion ou commencement à la Guerre entre Turnus & Ænée. [b]

Causes de la Guerre. I.

a 121. Hist.

* *Voyez Cerf.*

b Æneïd lib. VII.

Cependant, au prejudice de cette difference manifeste, on a coûtume de confondre ces noms-là; car les mêmes raisons que nous appellons justificatives, T. Live [c] les appelle *principes*, dans la Harangue des Rhodiens : *Vous étes trés-assurément*, dit-il, *de vrais Romains, puisque vous faites profession de croire que les Guerres que vous entreprenez ne sont heureuses, que parce qu'elles sont justes, & que vous ne vous glorifiez pas tant du succés qu'elles ont, & des victoires que vous remportez, que des principes ou de l'assurance que vous avez, que vous n'entreprenez ces Guerres qu'avec raison.* C'est au même sens qu'Ælien [d] les appelle *les principes des Guerres*; & que Diodore Sicilien parlant de la Guerre des Lacedemoniens contre les Eléens, les appelle *les causes ou pretextes publiez, & les principes.* *

c lib. XLV.

d Lib. XII. cap. 53.

* *Voyez plus bas* c. XXII. *au commencement.*

Causes de la Guerre. I.

2. Ces raisons justificatives sont proprement de nôtre sujet, & c'est ce que veut signifier Coriolan dans Denis d'Halicarnasse[a], en parlant ainsi : *La premiere chose, ce me semble, à laquelle vous devez vous appliquer, est de voir que la cause que vous prendrez de faire la guerre, soit honnête & juste.* Et Demosthene[b] en ces termes: *De même que dans le bâtiment des maisons & des Navires, ou autres semblables choses, il faut que les pieces, qui portent tout le reste, soient extremement fortes & solides; ainsi dans les actions, ce qui en est la cause & le fondement, doit être étably sur la verité & la justice.* C'est à quoy se rapporte aussi ce passage de Dion Cassius[c]: *Il faut sur tout avoir égard à la justice; car si nous agissons par ce motif, nous devons bien esperer de la Guerre que nous entreprendrons; sinon, personne ne s'en doit promettre rien d'assuré, encore que les commencemens soient heureux.* Et cecy de Ciceron[d]: *Les Guerres que l'on entreprend sans sujet, sont injustes.* Aussi reprend-il Crassus en un autre endroit, de ce qu'il avoit voulu passer l'Euphrate, sans avoir aucun sujet de faire la Guerre.

a Lib. VIII.

b Olynth. II.

c Lib. XII.

d de rep. lib. III.

3. Et comme cela n'est pas moins vray pour les Guerres publiques, que pour les particulieres, c'est ce qui oblige Seneque à faire cette plainte[e]: *Nous arrêtons, disons-nous, les homicides & les meurtres particuliers, & pourquoi n'arrêtons nous donc pas aussi la Guerre, ce crime dont nous faisons tant de gloire en détruisant des nations entieres? L'avarice & la cruauté ne peuvent s'assouvir; on commet des crimes en vertu des Arrests du Senat & des Resultats du Peuple: On ordonne en public ce que l'on défend en particulier.* *

e Epist. X. c. VI.

* Voyez plus bas Liv. III. Cap. IV. §. 5.

Il est vray que les Guerres entreprises par l'au-

torité publique ont quelques effets de Droit, auſſi-bien que les Sentences juridiques (nous aurons à traiter de cette matiere plus bas [a]); cependant elles n'en ſont pas moins criminelles, ſi elles ſont entrepriſes ſans ſujet. C'eſt pour cette raiſon que les Scythes dans Q. Curce, ſuppoſant qu'Alexandre eût ſans cauſe fait la guerre aux Perſes & aux autres nations, l'appellent un voleur : C'eſt ſur le même fondement que Seneque [b] l'appelle du même nom, & Lucain, un brigand; que les Sages d'entre les Indiens le nomment un ſcelerat, & qu'un jour un Pirate luy ſoutint en face, qu'ils étoient auſſi coupables l'un comme l'autre. [c] Il en eſt de même, quand Juſtin dit que Philippe ſon pere avoit chaſſé deux Rois de Thrace de leurs Etats, uſant envers eux de mauvaiſe foy & de violence, comme auroit fait un voleur. Vous pouvez entendre au même ſens ce paſſage de Saint Auguſtin [d] : *Que ſont*, dit-il, *les Royaumes, ſi vous en bannifſez la juſtice, ſinon d'illuſtres brigandages?* Et ce que dit Lactance [e] en ces termes : *Ils ſe laiſſent emporter par l'appas de la vaine gloire, & donnent à leurs crimes le nom de vertu.*

Cauſes de la Guerre. I I.

a Liv. III. 4.

b de Benef. 1. c. XIII.

c Arr. lib VII.

d de Civit. Dei. lib. 4. c. 4.

e de falſa relig. l. 1.

4. Or nous n'avons point de plus juſte cauſe de faire la guerre, que quand on nous fait quelque injure, ſelon ce principe du même Saint Auguſtin [f] : *L'iniquité de la partie adverſe donne ſujet aux juſtes guerres.* Où Saint Auguſtin ſe ſert du mot, d'iniquité, pour celuy, d'injure, comme s'il ſe fût ſervi du mot d'injuſtice, pour exprimer *une action injuſte*. Ainſi nous liſons dans cette formule des Herauts Romains [g] : *Je vous prens à témoins, que ce Peuple eſt injuſte, qu'il ne ſatisfait point à ce qu'il doit.*

f de Civit. IV.

g Sylveſt de bell. C. 1. n. 2.

Causes de la Guerre. II. 1. C'eſt une choſe certaine, qu'autant qu'il y a de ſources d'actions judiciaires, autant il y a de cauſes qui peuvent allumer la guerre; car là où défaut le jugement du Juge, là commence la guerre. On donne action ou droit d'agir, à cauſe d'une injure non faite, ou à cauſe d'une injure faite.

A cauſe d'une injure non faite, lorſque nous demandons aſſurance qu'on ne nous offencera point, ou qu'on ne nous fera aucun dommage, & autres défenſes du Juge, pour nous mettre à couvert de la violence. A cauſe d'une injure faite, lorſque nous en pourſuivons la reparation ou la punition, qui ſont deux ſources d'obligation, que Platon [a] diſtingue fort bien.

[a] de legibus ix.

Voyez plus bas c. xvi. & xx. au commencement. Or ce qui eſt à reparer, ou eſt, ou a été effectivement à nous (d'où viennent les actions réelles, & quelques actions perſonnelles): Ou bien cela nous eſt dû, ſoit par un Contrat, ſoit à cauſe d'un delit, ou en vertu de quelque Loy; à quoy il faut rapporter les choſes que nous diſons être dûës à cauſe d'un quaſi-Contrat & quaſi-delit; deſquels chefs naiſſent les autres actions [b] perſonnelles. Pour le fait dont on demande la punition, il produit les accuſations & les jugemens publics.

[b] Baldus l. 2. cap. de ſervit. & æqua tit. 71.

2 Quelques uns [c] admettent trois cauſes juſtes de faire la guerre; la défenſe, le recouvrement de ce qui nous appartient, & la punition; qui ſont les trois choſes que vous trouverez dans la denonciation de la guerre, que Camille fait aux Gaulois en ces termes: *Toutes les choſes qu'il eſt juſte de défendre, de recouvrer, & de vanger.* [d] Mais à moins que l'on ne prenne le mot de recouvrer en une ſignification plus étenduë,

[c] Wilh. Math. de bello juſto & licito.

[d] Liv. l. v. Alcib.

ou

on a omis dans cette enumeration la poursuite de ce qui nous est dû. *Causes de la Guerre.* II.

Platon de son côté ne l'a pas oubliée, quand il a dit, qu'on fait la guerre, non seulement si l'on se trouve opprimé par la force, ou dépouillé de ses biens; mais aussi si l'on a été trompé, selon ce passage de Seneque[a]: *C'est une parole pleine d'equité, & fondée sur le Droit des gens: Rendez ce que vous devez:* Et le formulaire des Herauts, où nous lisons ces paroles: *N'ayant ni donné, ni payé, ni fait les choses qu'ils étoient obligez de donner, de payer, & de faire.*[b] Salluste dans son Histoire en parle ainsi: *Je redemande en vertu du Droit des gens ce qui m'appartient.* Et Saint Augustin[c] en ces termes: *On a coûtume d'appeller justes les guerres qui vangent les injures.* Il a pris là, le mot de *vanger* en termes generaux pour celuy de faire reparer, ainsi qu'il est facile de le juger des paroles suivantes; car au lieu de faire le détail des choses qui tombent sous cette vengeance, il en ajoûte des exemples, en disant, *qu'il faut s'en prendre à une nation & à un Etat, quand il a negligé de punir le mal qui a été malicieusement fait, ou de rendre ce qui a été injustement pris par ses sujets.*

a Lib. III. de benef. cap. 14.

b Liv. lib. 1.

c Lib VI. qu. 10. Josue.

3. Le Roy des Indes, au rapport de Diodore, prevenu de cette connoissance naturelle, accusoit Semiramis *d'entreprendre la guerre, sans qu'on luy eût fait aucune injure.* Les Romains[d] en font de même, quand ils demandent de ceux de Sens de ne point attaquer des gens, dont ils n'avoient point sujet de se plaindre. Aristote[e] dit pareillement, *que l'on fait d'ordinaire la guerre à ceux qui ont fait les premiers injure aux autres* Et Q. Curce[f], parlant des Scythes Abiens; *qu'ils passoient pour les plus justes des barbares; qu'ils ne prenoient*

d Liv. l. v.

e Apodict. con. II. c. II.

f Lib. 12.

Défence de la personne.

point les armes, si l'on ne les provoquoit à cela.

III. La premiere cause qui rend une guerre juste, est donc l'injure non encore faite, mais qui menace la personne ou les biens. C'est pourquoy si l'on est attaqué de vive force, & que l'on se voye en danger de la vie, sans que l'on puisse autrement l'eviter, la guerre est permise, en tuant même celuy de qui nous vient ce danger, ainsi que nous avons dit auparavant, lorsque nous avons montré & conclu de cette espece, comme de celle qui est le plus communément reçûë, qu'il y pouvoit avoir des guerres privées, qui étoient justes.

III. IV.

a Sylv. in verbo bellum, parte 1. n. 3. & p. 2.

b Bart ad l. ut vim, D. de just. & jur. Bal. in rep. l. 1. c. unde vi. Dann. 22. qu. 10. art. 10. dub. ult. Soto l. 1v disp. 5. a. 10. Valent. 22. disp. 3. q. 10. p. 7.

Sur quoi il est à propos de remarquer, que ce droit de se défendre vient immediatement & en premier lieu de la nature, qui imprime à chacun de nous le soin de nous-mêmes, & non pas de l'injustice, ou du crime de celuy qui nous attaque. b Ainsi, bien qu'il fût innocent, comme il seroit sans doute, si par exemple il faisoit la guerre de bonne foy, s'il me prenoit pour un autre, s'il étoit hors de son bon sens, ou s'il étoit poussé de quelque rêverie, ainsi que nous lisons qu'il est arrivé à quelques-uns, cela n'empêcheroit pas que je n'eusse droit de me défendre; car il me suffit de n'être pas obligé de souffrir le mal qu'il me veut faire, non plus que si c'étoit l'animal de quelqu'un, qui vint pour se jetter sur moy.

c Card. q. 33. l. 1. Petr. N. l. 11. c. 3. n. 157. Cajet. 2. 2. art. 6. 7. q. 2.

IV. 1. On est ensuite en peine de sçavoir si l'on a droit de percer ou d'écraser des personnes indifferentes & innocentes, qui se trouvant en nôtre chemin, empêchent, ou que nous ne nous défendions, ou que nous ne nous sauvions par la fuite, sans laquelle nous ne pouvons eviter la mort. c

Il y en a, & même des Theologiens, qui croyent que cela eſt permis; & à la verité, ſi nous ne regardons que la nature, elle a bien moins d'égard à la ſocieté qu'à la conſervation de ſoy-même; mais la Loy de la charité, & particulierement celle de l'Evangile, qui veut que nous traittions nôtre prochain d'égal à nous mêmes, ne le permet en aucune façon. *Défenſe de ſa perſonne.* V.

2 Au reſte Saint Thomas[a] dit excellement, s'il eſt bien entendu, que l'on n'a pas intention de tuer, quand on tuë, ſon corps défendant; non qu'il ne ſoit permis de faire quelquefois de propos deliberé des choſes, qui peuvent cauſer la mort de celuy qui nous attaque, s'il n'y a pas d'autres moyens de ſe ſauver; mais parce qu'icy l'on ne choiſit pas la mort, comme quelque choſe qu'on ſe propoſeroit par une premiere intention, ainſi qu'il arrive dans la punition juridique d'un criminel, mais comme l'unique & ſeul moyen qui s'offre en ce moment-là; puis qu'alors même celuy qui eſt attaqué, doit aimer mieux faire quelque choſe qui épouvante ou affoibliſſe l'autre, que non pas ce qui luy cauſeroit la mort. [a] C. 2. 2. q. 64. art. 1.

V. 1. Mais il eſt neceſſaire que le danger ſoit preſent, & qu'il ſe trouve comme en un point. Veritablement, ſi celuy qui nous attaque, prend les armes, & s'il paroit que c'eſt abſolument à deſſein de nous tuer, j'avouë que l'on peut prevenir cette méchante action; car dans les choſes morales, auſſi-bien que dans les choſes naturelles, il ne ſe trouve jamais de point ſans quelque étenduë.

Mais ceux-là ſe trompent infiniment, & trompent en même temps les autres, qui ſoutiennent,

Défenſe de la perſonne. V.

que toute ſorte de crainte ſuffit, pour donner droit de prevenir, par la mort de celuy qui nous menace, le danger que l'on en apprehende; car comme Ciceron[a] dit trés-bien, la plûpart des injures ne viennent que de crainte, en ce que celuy qui a mauvais deſſein contre un autre, apprehendant pour luy même le mal qu'il veut faire, le met le premier à execution. Clearque dans Xenophon en parle ainſi: *J'en ay connu pluſieurs, qui pouſſez, ou par quelque faux rapport, ou par quelque ſoupçon, ſe rempliſſent l'eſprit d'apprehenſion, & aimant mieux prevenir qu'être prevenus; font ſouffrir des maux cruels à ceux, qui jamais ne leur en auroient fait, & qui même n'avoient jamais penſé à leur en faire.* Caton dans ſon Oraiſon pour les Rhodiens s'écrie en ces termes: *Eſt-ce donc que nous ferons nous mêmes par avance, ce que nous diſons qu'ils ont voulu faire?* Ce paſſage de Gellius eſt auſſi fort beau: *Un Gladiateur qui eſt preparé au combat, n'a d'autre party à prendre, que celuy de tuer, s'il peut gagner le deſſus ſur ſon adverſaire; ou de ſuccomber luy même, s'il ſe relâche tant ſoit peu: Mais pour la vie des autres hommes, elle ne dépend pas d'une neceſſité ſi injuſte, ne ſi inhumaine, que vous ſoyez obligé de faire le premier une action injuſte, ſous pretexte que ſi vous ne la faites, il faudra que vous la ſouffriez vous même.* Ciceron[b] dans un autre endroit l'exprime de même admirablement par ces paroles: *Qui a jamais établi ce principe, ou à qui peut-il être permis, ſans mettre en danger toute la nature, de tuer quelqu'un, parce que l'on aura apprehendé d'en être tué quelque jour?* Et ces Vers d'Euripide ne viennent pas icy non plus mal-à-propos.

a Off. 1.

b Cic. quint. 1. v. de refutatione.

Defense de la personne. V.

Il m'a voulu tuer (dites vous en soucy)
C'étoit assez à vous de le vouloir aussi,

Là, se rapporte directement ce passage de Thucydide[a] : *L'avenir est encore incertain, & il ne faut pas que personne, dans la crainte de ce qui pourroit arriver, s'engage dans des querelles certaines & presentes.* Le même Thucydide[b] en l'endroit où il déduit amplement les maux, que la sedition avoit produits dans les Republiques Greques, se plaint encore en ces termes : *On estimoit un homme qui avoit fait le premier le mal, qu'il craignoit qu'un autre ne fit.* Tite[c] Live de même dit, que *les hommes voulant se mettre à couvert de la crainte, font eux-mêmes qu'on les craint, & que nous faisons aux autres l'injure que nous croyons repousser, comme si c'étoit une necessité absoluë d'en faire ou d'en recevoir.* Aussi le mot de Vibius Crispus, remarqué par Quintilien[d], ne convient pas mal à ces sortes de gens : *Qui vous a permis*, disoit-il, *d'avoir de si grandes craintes?* Livia dans Dion dit, que ceux-là sont des lâches & des gens sans honneur, qui font les premiers le mal, qu'ils apprehendent des autres.

a Lib. 1.
b Lib. III.
c Lib. III.
d Lib. 1.

2. Si donc vous n'êtes menacé d'aucun danger present, mais que vous ayez seulement découvert qu'une personne a conjuré contre vous, ou qu'elle vous dresse des embûches, ou tâche de vous empoisonner, de vous accuser à faux, de suborner de faux témoins, & de corrompre des Juges contre vous, je soûtiens que vous n'avez pas droit de la tuer, si vous pouvez par un autre voye éviter ce danger, ou si vous n'êtes pas assez assuré que vous ne pussiez l'eviter autrement; car bien souvent un peu de temps ouvre chemin

Défence de la perſonne.

à pluſieurs remedes, auſſi-bien qu'à pluſieurs accidens, ſelon le proverbe qui dit, qu'il arrive bien des choſes *depuis le morceau juſqu'à la bouche.*

V I. VII. VIII.

Ce n'eſt pas que nous manquions de Theologiens & de Juriſconſultes, qui étendent plus loin leur indulgence ; mais cette opinion-cy, comme la meilleure & la plus ſeure, ne manque pas non plus d'avoir ſes partiſans. [a]

a Bann. qu. 64. a. 7. dub. 4. Baldus in l. multis c. de lib. cauſ. & in leg. 1. c. unde vi. Leſſ. l. 11. c. 9. dub. 8. Soto lib. v. q. 1. a. 8 Cardin. in Clem. in furioſus de homic. Covarr. ibi. p. 3. §. 1. n. 2. Syl. in verbo homicidium 3. qu. 4 lib. 5. rec. ſent. t. 3. Soto d. l. q. Syl. in verbo bellum, P. 2. n. 5.

VI. Que dirons-nous du danger de perdre quelque membre ? Certes, comme la perte d'un membre, & particulierement ſi c'eſt un des principaux, eſt trés-conſiderable, & qu'elle égale preſque la perte de la vie, outre que l'on n'eſt pas aſſuré ſi la mort ne s'en enſuivra pas, je croirois que l'on pourroit juſtement tuer celuy qui a ce mauvais deſſein contre nous, ſi l'on ne peut l'eviter autrement.

VII. Preſque perſonne ne doute que la même choſe ne ſoit permiſe pour défendre de la pudicité ; puiſque non ſeulement ſelon l'eſtimation commune, mais auſſi ſelon la Loy de Dieu, elle eſt égalée à la vie. Paul Juriſconſulte dit ſur cela, que de tuer pour ſauver ſon honneur, c'eſt une action juſte.

Nous en avons un exemple dans Ciceron & dans Quintilien, en la perſonne d'un Tribun de Marius, qui fut tué par un jeune Soldat, qu'il vouloit forcer ; & il y a auſſi dans l'Hiſtoire des exemples de ceux qui ont été tuez par des femmes. Chariclée dans Heliodore appelle cet homicide, *une défence legitime, pour repouſſer l'injure que l'on veut faire à la chaſteté.*

VIII. Quelques-uns demeurent d'accord de ce que nous avons dit plus haut, qu'encore qu'il

qu'il fût permis de tuer celuy qui nous veut ôter la vie, il eſt pourtant plus loüable de ſe laiſſer tuer ſoy-même, que de tuer celuy qui nous attaque; Mais ils veulent que l'on excepte de cette regle une perſonne importante, & de qui dépend le bien de pluſieurs autres, pretendant qu'une telle perſonne ait droit de ne ſe point laiſſer tuer. *Défenſe de la perſonne.* IX.

Pour moy, il me ſemble peu ſeur d'établir en general, pour tous ceux en la vie deſquels d'autres prennent intereſt, une Loy comme celle-là, ſi contraire à la Loy de la patience, & je croirois qu'il faudroit la reſtraindre à ceux-là ſeulement, qui ont charge de la défenſe des autres, tels que ſeroient des compagnons de voyage aſſemblez pour cet effet, & ceux qui ont le gouvernement d'un Etat, & à qui ce paſſage de Lucain peut s'appliquer :

Si l'on ne peut ravir une ſi belle vie,
Qu'à des Peuples entiers elle ne ſoit ravie:
Si dans ce Chef le monde eſt tout prêt de perir,
C'eſt une cruauté que de vouloir mourir.

IX. 1. Le contraire peut arriver, en ce que la perſonne de celuy qui attaque, ſera ſi conſiderable, que l'on ne pourroit la tuer ſans crime; ce qui n'eſt pas ſeulement un precepte de la Loy de Dieu, ſoit ancienne, ſoit nouvelle, comme nous avons montré plus haut en parlant de la ſainteté de la perſonne des Rois; mais du Droit même de la nature.

Car le Droit de nature [a] pris comme Loy, ne regarde pas ſeulement les choſes que nous ordonne la juſtice expletrice, ou le Droit étroit, que nous appellons; mais contient en ſoy les actes [a] Soto. d. loco.

Défense de la personne. IX.

des autres vertus. comme de la temperance, de la force, & de la prudence; en sorte qu'en certaines circonstances, ils soient à nôtre égard non seulement honnêtes, mais d'obligation; outre que c'est la charité qui nous oblige à ce que nous venons de dire.

a Lib. 1. cont. illust. 18.

2. Et ce que dit Vasquez[a], qu'un Prince qui outrage une personne innocente, cesse d'être Prince, dés qu'il commet cette action, ne me fait point changer de sentiment; car on ne sçauroit presque rien dire de moins vray, ou de plus dangereux: Les Etats sont comme des possessions, qui ne se perdent point par un crime, si la Loy ne l'ordonne. Or je ne croy pas qu'il se soit jamais trouvé, ou qu'il se puisse jamais trouver de Loy qui declarât un Etat perdu en la personne d'un Prince, qui maltraiteroit un particulier, puisque ce seroit jetter les choses dans un horrible confusion.

Et quand même ce que Vasquez établit pour fondement de cette maxime & de beaucoup d'autres, qui est que toutes les Souverainetez regardent le bien des sujets, & non pas celuy des Souverains, seroit generalement vray, cela ne feroit rien à la question; car une chose ne vient pas à manquer aussi-tôt que le bien que l'on en attend, manque en quelque occasion. De même ce qu'il ajoûte, que le salut de la Republique doit être consideré par un chacun en vûë de son propre interest, & par consequent que l'on doit preferer sa propre conservation à la conservation du public, se dément en quelque façon; car encore que nous ne devions nous interesser au salut de la Republique, que pour nôtre propre salut, nous ne devons toutefois pas regarder nôtre salut

tout

tout seul, mais accompagné de celuy des autres. *Defense de la personne.* X.

3. Aussi est-ce une opinion fausse & rejettée de la plus saine partie des Philosophes, de croire que l'amitié prenne son origine du seul besoin que l'on a de ses amis, puisque nous nous y portons de nous mêmes, & par le seul penchant de la nature. De plus, la charité m'avertit souvent, & il y a même des rencontres où elle me le commande, de preferer le bien de plusieurs personnes à ce qui ne seroit avantageux qu'à moy seul.

On peut appliquer icy fort à propos ce passage de Seneque [a], qui dit qu'*il ne faut pas s'étonner de ce qu'on aime, au-delà de ce que l'on aime les autres hommes, les Princes, les Rois, & tous ceux qui sous quelqu'autre titre que ce soit, sont les Tuteurs de l'Etat. Car si aux personnes d'un esprit sain, les choses publiques doivent être plus cheres que les particulieres, il s'ensuit naturellement que celuy-là nous doit être plus cher, en la personne duquel se rassemble tout l'Etat.* Saint Ambroise [b] dit aussi que *chacun se fait une plus grande joye d'avoir détourné la ruïne de sa patrie, que d'avoir evité la sienne propre.* Le même Seneque [c], que j'ay cité, en parle en ces termes : *Calliſtrate & Rutilius, celuy-cy à Athenes, & l'autre, à Rome, ne voulurent jamais être rétablis dans leur patrie par la ruine generale de la Republique; parce qu'il valoit beaucoup mieux, disoient-ils, que deux hommes souffriſſent un mal particulier, que si tous en euſſent ſouffert un general.*

a Lib. 1. de Clem. cap. 4.

b De Officiis III. cap. 3.

c Lib. VI. de benef. cap. 37.

X. 1. Il y en a aussi qui croyent que celuy qui est sur le point de recevoir un soufflet, ou tel autre outrage, a droit de tuer son ennemy, pour s'en.

Défense de la personne.

s'en garantir; & pour moy je n'en disconviens pas, si l'on n'a égard qu'a la justice expletrice [a]; car quoy que la mort & un soufflet soient inégaux, néanmoins celui qui tâche de me faire cette injure, me donne par cela même un certain droit contre luy, c'est-à-dire une certaine faculté morale, qui s'étend à l'infiny, supposé que je ne puisse pas autrement détourner de moy le mal qu'il me veut faire. Il ne semble pas même que la charité nous impose d'obligation en faveur de l'offençant. * Mais la Loy Evangelique déclare cette action tout-à-fait criminelle; car puisque J. C. ordonne, lorsqu'on nous donne un soufflet, d'en recevoir un second plûtôt que de faire aucun mal à celuy qui le donne, à combien plus forte raison défend-il de le tuer, pour éviter ce soufflet?

a X. a Soto dict. loco. Navarr. c. 15. n. 3. Sylv. in verbo homicidium 1. q. 5. Lud. Lopez. c. 62.

* *Voyez charité.*

Aussi cet exemple nous avertit de nous donner de garde de ce que dit Covarruvias [b], que la lumiere naturelle de l'homme, qui n'ignore pas le Droit naturel, ne souffre pas que la raison permette quelque chose, qui ne soit pas permis de Dieu, qui est la nature même. Car si Dieu, qui non seulement est l'auteur de la nature, mais qui agit surnaturellement, en toute liberté & selon son bon plaisir, a droit de nous prescrire des Loix pour les choses mêmes, qui de leur nature sont libres & indifferentes, il peut encore avec bien plus de raison nous commander de faire ce qui est naturellement loüable, encore que cela ne soit pas d'obligation.

b D. §. 1.

c Navar. c. 15. 4. Henr. de irregul. cap. de Vict. de jure belli, n. 5.

2. Et certes il y a sujet de s'étonner, de ce qu'encore que la déclaration de la volonté de Dieu dans l'Evangile soit precise sur ce sujet, il se trouve neanmoins des Theologiens [c], & même

me des Theologiens qui ſont profeſſion de la Religion Chrétienne, qui croyent non ſeulement que l'on peut tuer en ſeureté de conſcience, pour eviter un ſoufflet, mais même que ſi l'ayant reçû, celuy qui l'a donné, prend la fuite, on a droit de courir aprés, & de le tuer, pour, comme ils diſent, recouvrer ſon honneur. *Défenſe de la perſonne.* X.

Cette opinion me paroît tout-à-fait éloignée de la raiſon & de la pieté Chrétienne; car l'honneur n'étant qu'une certaine eſtime de l'excellence & du merite de la perſonne, celuy qui ſupporte une telle injure, montre qu'il a une patience hors du commun, & par conſequent augmente ſon honneur, bien loin de le diminuer; & il importe peu que quelques-uns qui ont le jugement corrompu, tournent par des noms inventez cette vertu en deshonneur: Ces ſortes de jugemens mal faits ne changent ni la choſe en ſoy, ni la vraye idée que l'on en doit avoir. Auſſi non ſeulement les anciens Chrétiens, mais même les Philoſophes l'ont fort bien compris, quand ils ont dit que c'eſt une baſſeſſe de cœur, de ne pouvoir pas ſupporter un affront, comme nous l'avons fait voir en autre endroit.

3. De là, il paroît encore combien eſt à rejetter ce que quelques-uns[a] ont avancé, qu'il eſt permis de tuer, même de Droit divin (car je ne diſconviens pas qu'il ne le ſoit par le ſeul Droit de nature) pour ſe défendre, quand même on pourroit fuir ſans peril; parce, diſent-ils, que cette fuite ſeroit honteuſe, & particulierement à un Gentilhomme. Il n'y a en effet dans cette fuite aucun deshonneur, mais ſeulement une certaine fauſſe opinion de deshonneur, que doivent mépriſer tous ceux qui font profeſ-

[a] Soto a. 8. de. q. 5. in l. ut. vim, D. de jure & juſtitia, & in lib. 1. c. unde vi. Vaſquez d. c. 18. n. 13. 14. Syl. in verbo belli, §. 2. n. 4.

fion

sion d'avoir de la vertu & du bon ſens. En quoy j'ay beaucoup de joye d'avoir de mon côté, entre les Juriſconſultes Maitre Charles Dumoulin. [a]

Défenſe du bien XI.

Ce que je viens de dire du ſoufflet & de la fuite, ſe doit entendre de même des autres choſes, qui ne bleſſent point le vray honneur. Mais qu'arrivera-t'il, ſi quelqu'un dit quelque choſe de nous, qui faſſe impreſſion ſur l'eſprit des honnêtes gens, & diminuë nôtre reputation? Il y en a [b], qui enſeignent qu'on a auſſi droit de tuer cette perſonne-là; mais c'eſt une erreur manifeſte & contraire même au Droit de nature; car de tuer ainſi n'eſt pas un moyen propre pour maintenir ſa reputation.

a In addit. ad Alex. conſil. 119.

b Petr. Navar. l. 11. c. 3. n. 376.

XI. Venons à preſent aux injures qu'on veut nous faire dans nos biens. Je ne deſavouëray pas que ſi nous ne regardons que la juſtice expletrice, il ne ſoit permis de tuer un voleur, s'il le faut ainſi, pour ſauver nôtre bien; car l'inegalité qui ſe trouve entre le bien & la vie, eſt compenſée en ce que la condition d'un innocent eſt favorable, & que celle d'un voleur eſt odieuſe, comme nous avons dit plus haut; d'où il s'enſuit que ſi nous ne conſiderons que ce Droit-là ſeul, on peut tirer ſur un voleur, qui s'enfuit avec nôtre bien; ſi nous ne pouvons le recouvrer autrement.

Demoſthene dans l'Oraiſon contre Ariſtrocrate s'écrie: *N'eſt-ce pas, ô Dieux, une choſe bien dure & bien injuſte, & qui ne repugne pas ſeulement aux Loix écrites, mais même à la Loy qui eſt commune à tous les hommes, de dire qu'il ne me ſoit pas permis d'uſer de force contre un voleur qui me ravit mon bien à force ouverte!* Et la charité même, en qualité de precepte de la nature ſeule (toutes

Loix

Loix divines & humaines miſes à part) ne nous en empêche pas non plus, à moins que la choſe qu'on nous emporteroit, ne fût de ſi petite valeur, qu'elle ne meritât pas qu'on s'en mît en peine; ce qui eſt une exception que quelques-uns ajoûtent trés judicieuſement. *Défenſe du bien.* XII.

XII. 1. Mais voyons comme ſe doit entendre la Loy Hebraïque, avec laquelle s'accorde la Loy ancienne de Solon, dont Demoſthene fait mention contre Timocrate, & de laquelle la Loy des XII. Tables, & l'Ordonnance de Platon [a], ont été tirées. Ces Loix s'accordent toutes à mettre de la diſtinction entre un voleur de nuit, & un voleur de jour; mais on eſt en peine d'en trouver la raiſon, ou de ſçavoir quelle a été l'intention de ces Loix. Quelques uns [b] ont cru que c'eſt parce que l'on ne peut pas là nuit diſcerner ſi celuy qui vient, eſt un voleur ou un aſſaſſin, & qu'ainſi l'on peut le tuer comme aſſaſſin. D'autres [c] eſtiment que cette difference vient de ce que ne pouvant pas ſi bien reconnoître de nuit un voleur, il ſemble qu'il y ait moins de moyen de recouvrer ce qu'il dérobe.

[a] IX de legibus.

[b] Soto dicto loco. Mateſilan. notabil. 135. Jaſ. & hom. inſt. de act. in pr. Covar. d §. 1. n. ibi. 10.

[c] Leſſ. d. xi. n. 68. Covar. dicto loco Aug. citat. in cap. ſi perfodiens de homicidio. Leſſ. d. cap. q. dub. xx. n. 66.

Pour moy, je croy que ceux qui ont fait ces Loix, n'ont regardé proprement ni l'une ni l'autre de ces raiſons; mais que leur volonté a été d'établir cette maxime, que l'on ne doit tuer perſonne preciſément à cauſe des biens; ce qui arriveroit par exemple, ſi pour ſauver ce qu'on m'emporteroit, je tuois le voleur qui s'enfuiroit; mais que ſi je me trouve moy même en danger de la vie, il m'eſt permis de détourner ce danger, même aux dépens de la vie de l'autre; & qu'il n'importe pas que je me ſois moy-même jetté dans ce danger, *en tâchant*, ou de ſauver,

ou

Défense du bien. XII. ou d'arracher ce que l'on m'avoit pris, ou d'arrêter le voleur ; parce que dans tous ces cas on ne peut rien m'imputer d'injuste, mon action étant dans les regles, je veux dire, ne faisant tort à personne, puisque je n'use que de mon droit.

2. La difference d'un voleur de nuit & d'un voleur de jour, consiste donc en ce que la nuit étant presque impossible d'avoir des témoins, on est comme obligé d'en croire un homme, qui dit qu'il a tué le voleur pour défendre sa vie particulierement si le voleur se trouve saisi de quelque arme, dont il pouvoit l'offencer.

Cest aussi ce qu'entend la Loy Hebraïque, parlant d'un voleur pris sur le fait ; ce que quelques-uns interpretent, *surpris comme il perçoit la muraille* ; ou comme d'autres, & peut-être mieux, *surpris avec un instrument propre à percer*, selon la signification que donnent à ce mot les plus sçavans des Hebreux dans Jeremie [a] ; & c'est la Loy des XII. Tables, qui nous ouvre le chemin à cette explication ; car elle défend de tuer un voleur qui dérobe en plein jour, si ce n'est qu'il se défendit avec des armes [b] : De là vient qu'il y a presomption contre un voleur de nuit, qu'il s'est défendu à main armée, c'est à dire avec quelque ferrement, bâton, ou pierre, comme Cajus a remarqué sur cette même Loy, que l'on doit entendre le mot d'armes. Ulpien [c] avance au contraire, que ce qui est dit d'un voleur de nuit, qu'on peut le tuer impunément, se doit entendre, pourvû qu'on n'ait pû l'épargner, sans courir soy-même danger de la vie, suppléez, en conservant son bien.

[a] Jerem. II. 34.

[b] L. si pignore §. furem. D. de furtis.

[c] L. furem. D. ad leg. Corn. ficar.

3. Il y a donc, comme je viens de dire, presomption

somption pour celuy qui tuë un voleur de nuit ; mais si par hazard il y a des témoins par lesquels il apparoisse que celuy qui aura tué, n'a pas été en danger de sa vie, alors cette presomption cesse, & par consequent celuy qui aura tué, sera coupable d'homicide. *Défense du bien. XII.*

C'est pour cette raison, que la Loy des XII. Tables veut que celui qui aura surpris un voleur, aussi-bien le jour que la nuit, le donne à connoître par des cris (comme nous l'apprenons de Cajus a) afin que le Magistrat ou les voisins accourent, s'il est possible, pour donner secours, ou être témoins du vol ; & comme il est bien plus facile de faire venir ces personnes-là le jour que la nuit, selon ce que remarque Ulpien sur l'endroit de Demosthene, que nous venons de citer, aussi ajoûte-t'on bien plus de foy à celuy qui affirme avoir couru danger de sa vie la nuit.

a L. itaque, D. ad legem Aquiliam.

4. C'est ce qu'entend la Loy Hebraïque, quand elle veut que l'on en croye une fille, qui aura été forcée à la campagne, mais non pas si elle l'a été dans la Ville, parce qu'elle a pû & dû appeller du secours. On peut ajoûter de plus, qu'encore que toutes ces choses fussent égales, on est toutefois moins capable d'appercevoir celles qui arrivent la nuit, & plus difficilement on découvre ce qu'elles sont au vray, que celles qui arrivent le jour, & qu'ainsi elles effrayent davantage.

C'est donc pourquoy la Loy Hebraïque, aussi-bien que la Loy Romaine, ont ordonné à leurs Citoyens ce que la charité suggere, c'est-à-dire de ne tuer personne pour cette raison-là seule, qu'il dérobe nôtre bien, déclarant en même temps, qu'il est permis de le faire, si pour défen-

Défense du bien.

fendre nôtre bien nous nous trouvons nous-mêmes en danger de la vie ? Et c'eſt auſſi la remarque de Moïſe fils de Maimon, diſant qu'un particulier n'a droit de tuer, que quand il s'agit de ſauver une choſe, dont la perte eſt irreparable, telle qu'eſt la vie & la pudicité.

XIII.

XIII. 1. Que dirons-nous maintenant de la Loy Evangelique ? Dirons-nous qu'elle permet les mêmes choſes que la Loy de Moyſe; ou qu'étant, comme elle eſt, plus parfaite dans les autres choſes, elle exige auſſi de nous davantage en celle-cy ? Pour moy, je ne doute pas qu'elle ne demande davantage. Si J. C. commande d'abandonner la robe & le manteau; & ſi Saint Paul dit qu'il vaut mieux ſouffrir une perte, quoi qu'injuſte, que de plaider (ce qui eſt pourtant un combat où l'on ne verſe point de ſang) combien plus veut-il que l'on abandonne une choſe de plus grande importance, plûtôt que de tuer un homme, qui eſt l'image de Dieu, formé de même ſang que nous ? ainſi donc, ſi l'on peut ſauver ſon bien, ſans ſe mettre au hazard de tuer, il eſt tout à-fait permis de le faire; ſinon, il faut le laiſſer emporter; ce que je dis, à moins que cela ne fut une choſe ſi conſiderable, que de là dépendit nôtre vie & celle de nôtre famille; car alors il faut tâcher de la ſauver par la force, en cas que nous ne puiſſions la recouvrer par la voye de la juſtice, parce peut-être que le voleur ſeroit inconnu; & encore ne faut-il pas le faire, à moins que l'on n'eſpere que la choſe ſe paſſera ſans meurtre.

[a] Soto. d. art. 8. Leſſ. dub. 11. n. 74. Syl. in verbo bellum 2. n. 3. lib. 1. de lib. arb. Pan. c. 2. *de homicidiis.*

2. Je ſçay bien cependant, que preſque tous les Juriſconſultes [a] & les Theologiens d'aujourd'huy enſeignent qu'il eſt permis de tuer pour ſau-

sauver son bien, même hors des circonstances, dans lesquelles la Loy de Moïse & la Loy Romaine le permettent, c'est à dire de tuer le voleur, s'il s'enfuit avec le vol. Mais neanmoins nous ne doutons pas que l'opinion que nous avançons, ne soit celle des anciens Chrétiens. *Défense du bien.* XIV.

Saint Augustin n'en a pas douté luy-même en parlant ainsi: *Comment peuvent être exempts de peché devant Dieu ceux qui pour des choses qu'il faut mépriser, trempent leurs mains dans le sang humain?* Mais dans cette matiere comme dans beaucoup d'autres, la discipline s'est relâchée avec le temps, & peu à peu l'on a détourné la Loy Evangelique aux maximes du siecle. Autrefois on avoit accoûtumé d'observer à l'égard des Ecclesiastiques la rigueur des Canons anciens; mais enfin on les a aussi exemptez des Censures pour ce regard.

XIV. Quelques-uns demandent si la Loy, du moins la Civile, qui a droit de vie & de mort, permettant en quelques cas à un particulier de tuer un voleur, l'exempte aussi en même temps de peché. Pour moy, je ne croy pas que l'on en doive demeurer d'accord. En premier lieu, la Loy n'a point droit de mort sur tous les Citoyens, pour quelque crime que ce soit; mais seulement pour un crime si enorme, qu'il merite la mort. En quoy l'opinion de Scot me semble trés-probable, qu'il n'est pas permis de condamner personne à mort, que pour des crimes que la Loy donnée par Moïse a puny de mort, ajoûtez seulement, ou pour ceux qui leur sont égaux selon une juste estimation; car dans une affaire d'une aussi grande importance, comme est celle-là, on ne peut sçavoir quelle est la volonté

Déf. XV. lonté de Dieu, qui seul peut mettre la conscience en repos par autre voye que par cette Loy-là. Or il est certain qu'elle n'ordonne pas la peine de mort contre un voleur.

Guerre défensive. XVI. Outre cela, la Loy ne donne, ni ne doit pas donner droit de tuer en particulier ceux-là mêmes qui commettent des crimes qui meritent la mort, à moins que ce ne soient des crimes trés-atroces; autrement ce seroit en vain que l'on auroit établi l'autorité des Tribunaux de la Justice, & par consequent s'il arrive que la Loy donne impunité en certaines rencontres à celuy qui tuë un voleur, on doit croire qu'elle ôte seulement la peine, mais non pas qu'elle donne le droit.

XV. Il paroît par les choses que nous venons de dire, qu'il peut arriver en deux façons, que des particuliers se battent seul à seul sans peché. La premiere, si celuy qui attaque, permet à l'autre de se défendre, resolu autrement de le tuer, s'il ne se bat.

La seconde, si un Roy ou des Magistrats commettent ensemble deux criminels, qui auroient merité la mort; car alors il leur sera permis de tenter fortune, pour sauver leur vie; mais celuy qui aura fait ce commandement, se sera mal aquité de son devoir, puisqu'il auroit sans doute été plus loüable, en cas que le supplice d'un seul eût suffi, de choisir par le sort celui qui eût dû mourir.

XVI. Ce que nous avons dit jusqu'icy, du droit de défendre sa personne & son bien, ne regarde à la verité que la guerre privée; mais on peut neanmoins fort bien l'appliquer à la guerre publique, pourvû que l'on ait égard à

la

la difference qui eſt entre ces deux ſortes de guerres. *Guerre défenſive.* XVII.

Dans une guerre particuliere, le droit ne dure preſque qu'un moment, & il ceſſe au même temps que l'on peut porter l'affaire par devant la Juſtice. Au lieu que dans la guerre publique, laquelle on n'entreprend que parce qu'il n'y a aucun jugement de Juge à attendre, ou que l'on n'en admet aucun, ce droit ſe continuë, & ſe fomente ſans relâche par les nouveaux dommages & les nouvelles injures qui ſurviennent.

Avec cela, dans une guerre particuliere on ne conſidere preſque que la ſimple défenſe; au lieu que les Puiſſances publiques dans une guerre publique ont droit, outre la défenſe, de ſe vanger du tort qu'on leur a fait. De là vient même qu'il leur eſt permis de prevenir la violence, quoy qu'elle ne ſoit pas preſente, ou quoy qu'elle ſemble ne menacer que de loin; vengeant non directement à la verité (car nous avons déja fait voir que ce ſeroit une choſe injuſte) mais indirectement une offence qui n'eſt même que commencée, & non pas conſommée, ainſi qu'il y aura lieu de l'expliquer en un autre endroit.

XVII. Mais il ne faut du tout point recevoir ce que diſent quelques-uns[a], qu'il eſt permis par le Droit des gens de prendre les armes pour diminuer une Puiſſance, dont le trop grand accroiſſement nous pourroit nuire. Je demeure d'accord que lorſqu'on conſulte ſi l'on fera la guerre, on peut mettre auſſi cette trop grande puiſſance en conſideration, non comme une raiſon de juſtice, mais comme une raiſon d'interêt; en ſorte que ſi l'on a déja un juſte ſujet de faire la guerre, cette ſeconde raiſon fait voir qu'outre

[a] Alb. Gent. l. 1. c. 14

Guerre défensive.

la juſtice il y a auſſi de la prudence de l'entreprendre ; & les Auteurs que l'on cite ſur ce ſujet ne diſent pas autre choſe. a

XVIII.

a Bal. l. 3. de rer. divis.

Mais que nous ayons droit de faire du mal à quelqu'un, parce qu'il pourroit nous en faire, c'eſt une choſe éloignée de toute equité : La vie de l'homme eſt de cette nature, que jamais nous ne pouvons nous promettre une ſeureté parfaite : Il faut contre ces craintes incertaines avoir recours à la Providence divine, & à des precautions innocentes, mais nullement à la force.

XVIII. 1. Je ne puis goûter non plus ce qu'ils ſoûtiennent b, que la défenſe de ceux qui ont eux-mêmes donné ſujet de leur faire la guerre, eſt juſte ; parce, diſent-ils, qu'il y en a peu qui ſe contentent de borner la vengeance à l'étenduë de l'injure qu'ils ont reçûë. Cette crainte d'un évenement incertain ne peut pas donner plus de droit de faire une injure, qu'un criminel peut en avoir de reſiſter par la force, aux Miniſtres publics de la Juſtice qui le voudroient prendre ; de reſiſter, dis-je, parce qu'il auroit crainte d'être puny au-delà de ce que merite ſon crime.

b Alb. G. lib 1. c. 13. Caſt. lib. 5. de juſtitia.

2. Ce qu'il faut faire, c'eſt que celuy qui en a offencé un autre, doit premierement luy offrir ſatisfaction au dire d'un Arbitre, & puis ſes armes ſeront juſtes. Ainſi Ezechias ayant violé le traité d'alliance, que ſes ancêtres avoient conclu avec le Roy des Aſſyriens, ne fut pas ſitôt attaqué par ce Roy, qu'il confeſſa ſa faute, & qu'il s'en remit au Roy même, pour luy préſcrire la ſatisfaction qu'il en pretendoit. Mais comme aprés cela il ſe vit encore moleſté par la guerre, il ſe reſolut de ſoûtenir l'effort des ennemis,

ſe

se confiant en sa bonne conscience ; & cela fit qu'il eut Dieu favorable. [a]

Guerre deffensive. XVIII.

Pontius Samnite, aprés que les choses dont-il étoit question, furent restituées aux Romains, & qu'on leur eût livré l'auteur de la guerre, s'exprime en ces termes : *Maintenant la colere des Dieux, que nous nous étions justement attirée en violant l'alliance, est expiée ; & je sçay que les mêmes Dieux, qui ont pris à cœur de nous reduire à la necessité de faire restitution, & d'abandonner toutes choses, n'ont point pris plaisir à voir que les Romains ayent rejetté si fierement la satisfaction que nous leur avons offerte pour le violement du traité.* Et il ajoûte aussi-tôt aprés : *Que te dois-je de plus, ô Romain ? Que me reste-t'il encore à faire à l'égard du traité ? Que me reste-t'il à l'égard des Dieux, qui en sont les Juges ? Qui sera l'Arbitre qui reglera jusqu'où tu peux porter ton ressentiment & ta colere, & quel supplice je merite ? Je ne recuse personne, ni nation, ni particuliers.* De même, quand les Thebains eurent offert aux Lacedemoniens ce qui étoit raisonnable, & que ceux cy ne laissoient pas de passer outre, Aristide [b] dit que la bonne cause étoit passée d'eux aux Thebains.

a 11. Reg. XVIII. 14. & c. XIX.

b Leuctrica prima.

CHAPITRE II.

Des choses qui appartiennent en commun aux hommes.

I. *QUE nous possedons differemment ce que nous possedons.*

II. *Le commencement & l'établissement de la proprieté.*

III. *Qu'il y a certaines choſes qui ne peuvent nous appartenir en propre, comme la Mer priſe dans ſa totalité, ou dans ſes principales parties; & pourquoy?*

IV. *Que les terres non occupées ſont en particulier à chacun de ceux qui s'en ſaiſiſſent, à moins que toute une nation ne les occupât en commun.*

V. *Que les bêtes ſauvages, les Poiſſons, les Oiſeaux, ſont à celuy qui les prend, s'il n'y a point de Loy qui le défende.*

VI. *Que les hommes ont droit dans la neceſſité, d'uſer des choſes qui ſont paſſées en propre à quelqu'un: Et d'où cela vient.*

VII. *Que cela n'eſt permis qu'en cas que la neceſſité ne ſe puiſſe eviter autrement.*

VIII. *Et que celuy qui poſſede la choſe, n'en a pas luy-même neceſſité.*

IX. *Que c'eſt auſſi à la charge de reſtituer la choſe priſe, quand on le pourra.*

X. *Exemple de ce Droit dans la Guerre.*

XI. *Que les hommes ont droit pour leur uſage, ſur les choſes devenuës propres, ſi le Proprietaire n'en ſouffre aucun détriment.*

XII. *De là vient le Droit que l'on a ſur une eau courante.*

XIII. *Le Droit de paſſage par terre & ſur des Rivieres: Ce qui eſt expliqué.*

XIV. *Si l'on peut impoſer des Droits ſur des Mar-*

Marchandiſes, qui ne ſont que paſſer Choſes communes.

XV. *Du Droit de ſéjour pour un temps.*

XVI. *De ceux qui étant chaſſez de leur patrie, ſe refugient dans quelque Etat, & qu'ils ont droit d'y demeurer actuellement, à la charge de garder les Loix du pays.*

XVII. *Du Droit de s'emparer des lieux déſerts & abandonnez; & comment cela ſe doit entendre.*

XVIII. *Droit pour les actions qui regardent le beſoin de la vie humaine.*

XIX. *Comme ſeroit, pour acheter les choſes qui nous ſont neceſſaires.*

XX. *Mais non pas pour vendre ſes propres denrées.*

XXI. *Pour chercher à ſe marier : Ce qui eſt expliqué.*

XXII. *Droit enfin de faire ce qui eſt permis à toutes ſortes d'étrangers ſans diſtinction.*

XXIII. *Ce qui ſe doit entendre des choſes permiſes aux hommes, comme par Droit naturel, & non pas par grace.*

XXIV. *Si un Contrat fait avec un Etat, pour l'obliger de vendre ſes denrées à ceux avec qui il en eſt convenu, & non à d'autres, eſt licite.*

IL ON met, après l'injure non faite, l'injure reçûë entre les cauſes & ſujets legitimes de faire la guerre; & en premier

Choſes communes.

mier lieu l'injure qu'on nous a faite en ce qui nous appartient. Or il y a des choſes qui nous

II. appartiennent par un Droit qui nous eſt commun avec les autres hommes, & d'autres qui ſont à nous par un Droit particulier.

Commençons par ce qui eſt commun à tous les hommes. Ce droit regarde directement, ou une choſe réelle & corporelle, ou quelques actions. Les choſes corporelles, ou ſont vagues, c'eſt-à-dire ne ſont à perſonnes, ou ſont déja à quelqu'un. Les choſes qui ne ſont à perſonne, ſont telles, qu'elles ne peuvent appartenir en propre à perſonne, ou qu'elles y peuvent appartenir; mais pour plus grande intelligence de cette matiere, il eſt bon de ſçavoir quelle a été la naiſſance ou l'origine de la proprieté, que les Juriſconſultes appellent *Domaine ou Maîtriſe.*

II. 1. Auſſi-tôt aprés la création du monde, a Gen. 1. 29. 30. IX. 2. Dieu a confera à tout le genre humain un Droit general ſur toutes les choſes qui ſont contenuës dans cette nature inferieure; & une autrefois encore aprés le Deluge. *Toutes choſes*, ce ſont les b Lib. XLIII. paroles de Juſtin b, *étoient communes & ſans partage, comme ſi ce n'eut été qu'un même patrimoine par tout le monde*: Et cela faiſoit que chacun pouvoit ſans aucune difficulté, prendre pour ſon uſage ce qu'il vouloit, & en conſumer ce qui ſe pouvoit conſumer. L'uſage de ce Droit ainſi univerſel tenoit alors lieu de proprieté, car ce que quelqu'un avoit pris de cette maniere, ne pouvoit ſans injuſtice luy être ravi par un autre, ainſi qu'on peut le comprendre par la comparaiſon qui eſt dans Ciceron. c *Encore*, dit-il, *que le theatre ſoit commun, on peut toutefois fort bien dire*, c De finibus III.

re, que les places sont à chacun de ceux qui les occupent. Choses communes. Liv.

Cet état eût sans doute pû durer, si les hommes fussent demeurez, comme ils étoient, dans une grande simplicité de mœurs, ou s'ils eussent vécu ensemble dans une charité parfaite. On peut voir un exemple de cette communauté de biens, provenant de cette simplicité, dans certains peuples d'Amerique, qui ont gardé cette façon de vivre pendant grand nombre de siecles sans aucun inconvenient. Et pour cette communauté que la charité entretient, les Esseniens anciennement, ensuite les premiers Chrêtiens, qui étoient dans Jerusalem, & maintenant même bon nombre de ceux qui menent une vie retirée dans des Cloîtres, nous en donnent des exemples.

Une marque de cette simplicité naturelle est la nudité, dans laquelle les premiers hommes ont été créez. Il y avoit en eux plus d'ignorance du vice, qu'il n'y avoit de connoissance de la vertu, comme dit Trogul[a] parlant des Scythes. *Les premiers hommes*, dit Tacite, *ne sentant encore aucun mauvais desir, vivoient sans commettre, ni mauvaise action, ni crime; & par consequent ils n'avoient, ni supplices, ni Loix.* Nous lisons dans Macrobe[b], qu'*au commencement il regnoit parmy les hommes une certaine simplicité, qui ne connoissoit point le mal, & qui n'étoit encore point faite à l'artifice.* Il semble que le Sage[c] appelle cette simplicité *une incorruptibilité*: Saint Paul[d] l'appelle aussi *simplicité* & l'oppose à *un artifice malicieux*. Leur unique employ étoit de servir Dieu; ce qui étoit representé par l'Arbre de Vie, ainsi que l'*expliquent* les anciens Hebreux[e],

a Justin lib. 12.
b 11. ad somnium Scipionis.
c Sap. 111. 24.
d 11 Corint. 11. 3. Prov. 111. 18.
e Philo de mund.

Choses communes. I.

& qu'il eſt porté par l'Apocalypſe [a]; & ils ſe contentoient pour vivre, de ce que la terre produiſoit d'elle-même, ſans qu'on ſe ſervît d'aucune induſtrie.

2. Mais les hommes n'ont pas continué dans cette vie ſimple & innocente: Ils ſe ſont occupez à pluſieurs inventions nouvelles, dont le ſymbole étoit l'Arbre de la ſcience du bien & du mal, c'eſt-à-dire de ces choſes, dont on peut bien ou mal uſer, que Philon appelle *une prudence mitoyenne*. C'eſt dans cette vûë que Salomon [b] dit que *Dieu créa l'homme droit, c'eſt-à-dire ſimple; mais qu'il s'eſt mis en tête une infinité de penſées. Il a dégeneré en fineſſe*, comme parle Philon. [c] Dion [d] de Pruſe dit auſſi, *que la fineſſe & pluſieurs autres choſes, qui ont été inventées pour la vie, ne furent pas beaucoup avantageuſes à ceux qui vinrent aprés les premiers hommes; car ils ne ſe ſont pas tant ſervi de leur eſprit pour des actions de valeur & de juſtice, que pour leurs plaiſirs.*

a Apocal. XXII. 2.

b Eccl. VII. 30.

c Ibid.

d Oratione VI.

D'abord commencerent ces anciens métiers, l'agriculture, & la garde des troupeaux dans ces premiers freres; mais non ſans quelque ſorte de partage. Enſuite la diverſité des humeurs produiſit l'envie, puis le meurtre; & à la fin les bons ſe laiſſant corrompre par la compagnie des méchans, on s'abandonna à un genre de vie Gigantéſque, c'eſt-à-dire violent, telle qu'elle étoit dans ceux dont, comme diſent les Grecs, *toute la juſtice eſt dans les mains*. Aprés cela, le monde ayant été purgé par le Deluge, la paſſion pour les plaiſirs, fomentée par le vin, ſuccéda à cette vie farouche, & de cette même ſource vinrent les amours deshonêtes.

3. Mais un plus genereux vice, plus que toute

te autre choſe, a rompu le lien de cette concorde; c'eſt l'ambition, qui nous fut figurée par la Tour de Babylone; car auſſi-tôt les uns & les autres partageant entr'eux diverſes terres s'en rendirent les maîtres. *Choſes communes.* II.

Il reſta neanmoins encore entre ceux qui étoient voiſins, non une communauté de bêtes, mais de pâturages; parce qu'il y avoit une ſi grande étenduë de pays pour un ſi petit nombre d'hommes, qu'elle pouvoit ſuffire à l'uſage de pluſieurs ſans aucune incommodité.

On ne mettoit aux champs dans cet excellent âge,
Ni borne, ni foſſé, pour en faire partage. [a]

a Virg. Georg. 1.

Et cela dura juſqu'à ce que le nombre des hommes, auſſi bien que celuy des animaux, s'étant augmenté, les terres qui étoient auparavant diviſées par nations, commencerent alors à ſe partager par familles; & parce que les Puits [b] ſont d'une trés-grande neceſſité dans des pays ſecs, & qu'il ne peuvent ſuffire à un grand nombre, chacun s'appropria ceux dont il ſe put ſaiſir.

b Gen. xxi.

C'eſt ce que nous apprenons de l'Hiſtoire ſacrée [c], avec laquelle s'accorde aſſez ce que les Philoſophes & les Poëtes ont dit du premier état où étoient les choſes, lors qu'elles étoient en commun, & de la diſtribution qui en fut faite aprés. Nous en avons rapporté ailleurs les paſſages. [d]

c Gen. xxi.

d Dans le Traité de Mari Libero, chap. 15.

4. De là, cependant nous apprenons la raiſon pourquoy l'on renonça à cette ancienne communauté, en premier lieu des choſes qui ſe meuvent, & enſuite des immeubles: Et cette raiſon n'eſt autre, *ſi ce n'eſt* que les hommes ne ſe

Choſes communes. II. contenterent plus de vivre de ce que la terre produiſoit d'elle même, ni d'habiter des Cavernes, ni d'aller tout nuds, ou le corps couvert d'écorce d'arbre ou de peaux de bêtes : Ils voulurent ſe faire un genre de vie plus delicieux, & pour cela ils eurent recours à l'induſtrie, dont les uns ſe ſervirent pour une choſe, les autres pour une autre.

Ce qui empêcha auſſi que l'on ne mît le provenu des terres en commun, fut d'une part la diſtance des lieux, dans leſquels les hommes ſe retirerent; & de l'autre, le peu de bonne foy & d'amitié qui ſe trouvoit parmi eux : Ils ne gardoient aucune égalité, ni dans le travail, ni dans la conſomption des fruits.

5. Nous apprenons pareillement de quelle maniere les choſes ont paſſé en proprieté, & que ce n'a pas été par un ſimple acte interieur de volonté; car les autres ne pouvoient deviner ce que chacun ſe reſervoit en propre, pour s'empêcher de ne le pas prendre eux-mêmes, & pluſieurs avec cela pouvoient deſirer en même temps la même choſe; mais par un pacte, ou manifeſte, comme eſt un partage; ou tacite, tel qu'eſt l'occupation ou priſe de poſſeſſion.

Il faut en effet preſumer qu'auſſi-tôt que l'on ſe fut dégoûté de la communauté des biens; ſans en venir à un partage, tous tomberent d'accord entr'eux, que ce que chacun tenoit, luy demeureroit en propre. *Il eſt permis*, dit Ciceron [a], *d'aimer mieux pour ſoy même les choſes qui ſervent à la vie, que non pas qu'un autre les poſſede, quand la nature n'y repugne pas.* A cela il faut ajoûter ce que dit Quintilien,

[a] Offic. III.

lien a en ces termes : *Si tel est l'état des choses, que tout ce qui sert à l'usage de l'homme, demeure en propre à celuy qui en est possesseur, c'est une verité constante, que l'on ne peut qu'avec injustice luy ôter ce qu'il possède legitimement.* Et les anciens b n'ont appellé Ceres Legislatrice, & donné pareil nom à ses mysteres, les appellant *Thesmophoriens*, que pour nous faire remarquer que le partage des terres est l'origine d'un certain nouveau Droit.

Choses communes.

III.

a Decl. 13.

b Macr sat. III. cap. XII.

III. 1. Cela supposé, nous disons que la Mer considerée dans sa totalité, ou dans ses principales parties, ne peut être possedée en propre par qui que ce soit ; & parce que quelques-uns demeurent bien d'accord qu'elle ne peut être possedée par des particuliers, mais qu'elle le peut par des Etats, nous prouverons le contraire, & premierement par une raison morale.

Cette raison est, qu'icy la cause qui a donné lieu de se retirer de la communauté des biens, cesse : La Mer est si vaste, qu'elle peut suffire à toutes les nations du monde, pour quelque usage que ce soit ; je veux dire pour en puiser de l'eau, pour pêcher, pour naviger. Il en est de la Mer comme de l'air, supposé qu'il eût quelque usage qui ne dépendit pas de la terre ; mais il n'en a point, ainsi que nous le pouvons juger de la Chasse des Oiseaux, dont ceux-là sont les maitres, qui sont les maîtres de la terre où on les prend. La même chose se doit dire des Syrtes ou lieux sabloneux, qui sont tout à-fait infertiles, & dont l'usage unique est de fournir du sable, qui y est inépuisable.

2. Il y a de plus une raison naturelle, qui empêche que la Mer considerée comme nous avons

Choſes communes.

III. dit, puiſſe être poſſedée en propre par perſonne; car la poſſeſſion n'ayant lieu que dans une choſe bornée (ce qui fait que Thucydide [a] appelle une terre vague, ou qui n'eſt poſſedée par perſonne, *une choſe indéfinie*; & qu'Iſocrate [b] diſoit que la terre que poſſedoient les Atheniens, *avoit été bornée par ſes limites*) il s'enſuit que les choſes liquides, qui d'elles-mêmes n'ont aucunes bornes, mais ſont ſelon Ariſtote [c] *indeterminées par elles-mêmes*, ne ſe peuvent poſſeder qu'en tant qu'elles ſont contenuës par une autre choſe, comme les Lacs, les Etangs, les Rivieres qui ſont renfermées dans des terres & des rivages.

a Lib. 1.
b Paneg.
c De gener. lib. II. cap. 2.

Or la Mer n'eſt point contenuë par la terre, puiſqu'elle eſt auſſi grande, ou même plus grande que la terre. Au contraire ſelon les anciens c'eſt la Mer qui contient la terre; l'Ocean environne la terre, pour luy ſervir comme d'un lien, dit Apollonius dans Philoſtrate. Sulpicius Apollinaris en parle ainſi dans Gellius [d] *Peut-on dire qu'il y ait quelque choſe au-deçà de l'Ocean, puiſque l'Ocean même borne & environne toutes les terres?* A quoy il ajoûte ces paroles un peu aprés: *Puis donc qu'il environne de ſes eaux toutes les terres, en toutes manieres, & de toutes parts, il n'y a rien au delà de luy; mais ſervant par le contours de ſes eaux de circonvallation à toutes les terres, tout ce qu'il enferme dans ſes extremitez, eſt au milieu de luy.* Le Conſul M. Acilius [e] dans ſa harangue aux Soldats dit de l'Ocean, *qu'il embraſſe & finit le monde par le circuit de ſes eaux.* Dans les Conſultations de Seneque l'Ocean eſt appellé le lien de l'Univers & le boulevart de la terre. Selon Lucain une eau qui ſoûtient le monde.

d VII. cap. XII.
e Tit. Liv. lib. XXXVII. cap. 13.

3. Et

3. Et il ne faut pas feindre ou se mettre dans l'esprit, qu'on en ait fait autrefois le partage; car au commencement, lorsque les terres furent partagées, on ne connoissoit pas la Mer en ce qu'elle contient de plus grand, & par consequent il est impossible de s'imaginer comment des nations si éloignées auroient pû convenir ensemble de ce partage. Bien au contraire il en faut conclure que les choses qui ont été communes a tout le monde, sans avoir été partagées par ce premier partage, ne passent plus desormais en propre par un partage, mais par l'occupation, & qu'elles ne se partagent qu'aprés être devenuës propres. *Choses communes.* IV.

IV. Venons aux choses qui peuvent devenir propres, mais qui ne le sont pas encore. De ce nombre sont plusieurs lieux non encore défrichez, & des Isles dans la Mer; aussi bien que les bêtes sauvages, les Poissons, les Oiseaux. Il y a sur cela deux remarques à faire: La premiere, que l'on peut se rendre maitre d'une chose en deux façons, l'une, en s'emparant du tout en general; & l'autre, en s'emparant des fonds & des terres dans le détail.

L'une se fait d'ordinaire par un peuple entier, ou par celuy qui regne sur ce peuple; l'autre ensuite par les particuliers; mais toutefois plûtôt aprés que ces terres leur ont été assignées ou distribuées, que non pas en les occupant eux-mêmes à leur volonté.

Cependant si ce qui a été une fois occupé en general, n'est point reparti entre particuliers, cela ne doit point être censé sans maître; car cela demeure dans la proprieté du premier occupant, soit peuple, soit Roy. De cette nature sont ordinairement les Rivieres, les

Choſes communes. Lacs, les Etangs, les Forêts, & les montagnes incultes.

V. La ſeconde remarque eſt touchant les bêtes ſauvages, les Poiſſons, & les Oiſeaux; en ce que celuy qui a la juriſdiction des terres & des eaux, peut par ſon ordonnance empêcher que les autres ne prennent ces bêtes, ces Poiſſons, ces Oiſeaux, & qu'ils n'ayent droit de ſe les approprier, aprés les avoir pris; que même les étrangers ſont obligez de ſe ſoumettre à cette défenſe, par cette raiſon, qu'il eſt moralement neceſſaire pour le gouvernement d'un Etat, que ceux qui ſe mêlent parmi ſes ſujets, quand ce ne ſeroit que pour un temps, ce qui ſe fait en entrant dans le territoire, ſe conforment aux Loix de cet Etat.

Et ce que nous liſons ſouvent dans le Droit Romain, que la Chaſſe de telles bêtes eſt libre par le Droit de nature & le Droit des gens, ne fait rien contre cette maxime; car cela n'eſt vray que tandis qu'il n'intervient aucune Loy civile, qui s'y oppoſe. Il en eſt de cecy comme de pluſieurs autres choſes, que les Loix Romaines ont laiſſé dans cet Etat des premiers ſiecles, & ſur leſquelles pourtant les autres nations ont autrement ordonné par leurs Loix particulieres.

Lors donc que la Loy civile ordonne quelqu'autre choſe, le Droit de nature même nous ſuggere que nous ſommes obligez de l'obſerver; parce qu'encore qu'une Loy civile ne puiſſe rien commander de ce que le Droit de nature défend, ou défendre rien de ce qu'il commande, elle peut neanmoins limiter la liberté naturelle, & défendre ce qui étoit naturellement per-

permis, & par conſequent prevenir & empêcher par ſon autorité la proprieté que l'on auroit pû acquerir naturellement.

Choſes communes.

VI. 1. Voyons enſuite quel droit les hommes peuvent avoir en commun, ſur les choſes qui appartiennent déja en propre aux particuliers. On s'étonnera peut être de ce que je mets cecy en queſtion, puiſqu'il ſemble que la proprieté abſorbe, pour ainſi dire, tout le droit qui naiſſoit de l'état commun des choſes: mais il n'en eſt pas ainſi: il faut conſiderer quelle a été l'intention de ceux qui ont les premiers introduit les proprietez particulieres.

VI. aCovar. c. peccatum, par. 11. §. 8. DD in l. cunctos populos, c. de ſum. Trin. Innoc. & Panor. in cap. à nobis t. de ſent. excomm Covarr. d. loco.

Il faut croire que cette intention a été telle, qu'elle ne s'eſt éloignée que le moins qu'il a été poſſible, de l'equité naturelle: car ſi même les Loix écrites doivent être expliquées en ce ſens-là, autant que cela ſe peut: à plus forte raiſon les mœurs, qui ne ſont liées à aucune écriture.

2. Cela étant, il s'enſuit premierement de là, que dans une neceſſité preſſante cet ancien droit d'uſer des choſes, comme ſi elles étoient demeurées communes, doit revivre; parce que dans toutes les Loix humaines, & par conſequent auſſi dans la Loy qui a établi la proprieté, cette extréme neceſſité ſemble avoir été exceptée.

3. C'eſt ſur ce principe, que ſi dans une navigation les vivres manquent, ce que chacun a en ſon particulier, doit être mis en commun: Que dans un incendie je puis pour m'en preſerver, abbatre la maiſon de mon voiſin: Qu'en une autre rencontre je puis couper les chables & les filets, ſur leſquels mon Navire aura été jetté, ſi je ne puis le dégager autrement. Toutes leſquel-

Choſes communes.

qu'elles choſes la Loy civile n'a point introduites, mais expliquées par ce Droit de Nature. a

VII. a L. 2. §. cum in eadem. D. ad l. Rhodiam. L. quo nau fragium. §. quod ait. D. de injuriis & fam. L. quem admodum. §. item. D. ad L. Aquiliam.

4. Car même c'eſt une opinion reçûë entre les Theologiens b, que ſi quelqu'un preſſé par une telle neceſſité prend à un autre quelque choſe qui luy ſoit neceſſaire pour vivre, il ne commet point de larcin; & la raiſon de cette maxime n'eſt pas celle que quelques-uns apportent, qui eſt que le maître de cette choſe-là eſt obligé par un precepte de charité de la donner à l'indigent; mais c'eſt parce que l'on preſume favorablement, que toutes choſes n'ont été partagées & appropriées aux uns & aux autres, que ſous cette condition, qu'arrivant cette extréme neceſſité, elles retourneroient à ce Droit primitif.

b Thom. 22. bb. 7. Covarr. c. peccatum p. 2. §. 1. Soto l. 6. v. q. 3. a. 4.

Il eſt conſtant que ſi l'on eût demandé le ſentiment de ceux qui en faiſoient les premiers le partage, ils auroient répondu ce que nous diſons icy. *La neceſſité*, dit Seneque le pere, *qui eſt la grande reſſource de la miſere humaine, paſſe pardeſſus toutes ſortes de Loix* (c'eſt-a-dire humaines, ou faites à la maniere des Loix humaines.) Ciceron c en parle auſſi en ces termes: *Caſſius eſt entré en Syrie, qui ſeroit veritablement la Province d'un autre, dans un temps où les hommes écouteroient les Loix écrites; mais ces Loix ayant la bouche fermée, elle eſt dévenuë ſa Province par le Droit de nature.* Il y a de même dans Q. Curce: *Que dans une calamité publique chacun cherche ſa fortune où il peut.*

c Philipp. 11.

VII. Mais il eſt bon d'y apporter quelques precautions, pour empêcher que cette permiſſion n'aille trop loin. La premiere eſt, qu'il ne faut

faut rien oublier pour trouver par quelqu'autre voye le moyen d'eviter cette neceſſité, comme ſeroit de s'adreſſer à la Puiſſance publique, ou même de tâcher par prieres d'obtenir du maître de la choſe, qu'il nous permette d'en uſer. *Choſes communes.* VIII.

Platon ne veut pas que nous puiſions de l'eau dans le puits de nôtre voiſin, qu'aprés avoir fait foüiller le nôtre juſqu'à la craye ou au tuff, pour en trouver nous-même, s'il eſt poſſible: Et Solon, qu'aprés que nous l'aurions creuſé de quarante coudées; où Plutarque ajoûte, *qu'il eſt d'avis de ſubvenir à la neceſſité des autres, mais non pas d'entretenir leur pareſſe.* Xenophon[a] dans ſa réponſe aux Sinopiens parle en ces termes: *Aux lieux où l'on ne nous permet pas d'acheter les choſes dont nous avons beſoin, ſoit en terres de Barbares, ſoit en terre de Grecs, nous le prenons nous-mêmes, non par inſolence, mais par neceſſité.* a Exped. Cyr. v.

VIII. Secondement, cela ne nous doit point être permis, ſi le poſſeſſeur de la choſe en eſt dans une pareille neceſſité que nous; car en fait pareil la condition du poſſeſſeur eſt la meilleure. *Celuy-là*, dit Lactance[b], *n'eſt pas hors de ſon bon ſens, qui n'ôte point, non pas même pour ſe ſauver luy-même, la table ſur laquelle ſe ſauve un homme qui fait naufrage, & qui ne jette point un homme bleſſé de deſſus ſon cheval; car il s'abſtient de faire un mal qui ſeroit un peché. Or d'éviter un peché, c'eſt avoir l'eſprit ſain.* b Lib. v. cap. 16.

Ciceron[c] avoit déja dit: *Eſt-ce donc qu'un homme paſſera pour homme ſage, qui ſe voyant preſſé par la faim, arrachera le pain de la main d'un autre, quand ce ne ſeroit même qu'un homme de neant? Non certes; car ma vie ne m'eſt pas ſi conſiderable, que d'avoir toûjours dans l'eſprit cette inclination,* c Off. iii.

de

Choses communes.

de ne faire tort à personne, non pas même pour mon propre interest. Nous lisons dans Q. Curce, *que la cause de celuy qui ne donne point le sien, est plus favorable, que de celuy qui demande le bien d'un autre.*

IX. X.

IX. En troisiéme lieu, qu'on sera obligé de restituer, quand on le pourra. Il y en a qui sont d'un autre sentiment[a], par cette raison, que quiconque use de son droit, n'est point tenu à restitution; mais la verité est qu'icy ce droit n'est pas plein ou parfait, mais restraint par la charge de restituer, lorsque la necessité aura cessé; & d'autant plus, qu'un droit de cette qualité suffit pour maintenir l'equité naturelle contre la rigueur de la proprieté.

a Adr. quodlib. 1. a. 2. col. 3. Covarr. d. loco.

X. De là, on peut inferer de quelle maniere il est permis à un Prince qui fait une guerre juste, de s'emparer d'une place qui sera située dans une terre d'amy, & que c'est en cas qu'il craigne, non d'une crainte imaginaire, mais bien fondée, que l'ennemy ne se rende luy-même le maitre de cette place, & qu'il ne luy cause par là des maux irreparables: Comme aussi s'il ne prend que ce qui est purement necessaire pour sa seureté; c'est-à-dire la garde seule de la place, laissant au proprietaire la jurisdiction & le revenu: Et en dernier lieu, s'il le fait a dessein de la rendre aussitôt qu'il sera hors de cette necessité.

La mauvaise foy ou la necessité firent retenir Enna, dit T. Live. b Il parle là de mauvaise foy, parce qu'en cette rencontre tout ce qui s'éloigne le moins du monde de cette necessité, est injuste. Les Grecs qui étoient avec Xenophon, ayant absolument besoin de Navires, en prirent qui *passoient*, & ils le firent par le conseil même de

b L. XXII.

c De exped. Cyr. lib. v.

de Xenophon ; mais de telle maniere, que non seulement ils ne toucherent point aux marchandises des maitres, mais qu'ils donnerent même des vivres aux Matelots, & leur payerent leur fret. *Choses communes.* XI. XII.

Ainsi donc le premier Droit qui reste de cette ancienne communauté de biens, depuis l'établissement de la proprieté, est, comme nous venons de dire, ce Droit que la necessité nous donne.

XI. Le second est celuy par lequel il est permis d'user des choses, lorsque cet usage ne fait tort à personne. *Pourquoy non en effet*, dit Ciceron[a], *ne sera t'on point part aux autres de ce que l'on a, quand cela se peut sans s'incommoder soy-même, & particulierement dans les choses qui sont utiles à celuy qui les reçoit, & qui ne sont d'aucun prejudice à celuy qui les donne?* Aussi Seneque[b] soutient que la permission d'allumer sa chandelle ne peut être appellée un bien-fait ; & nous lisons dans Plutarque, [c] *qu'il ne nous est pas permis de dissiper les viandes, quand il nous en reste après être rassasiez ; ni de combler une source, après que nous en avons bû autant que nous en avons voulu ; ni d'ôter les balises qui marquent le canal d'une navigation, ou les monts qui nous montrent les chemins, après en avoir tiré avantage pour nôtre route.*

a Off. 1.

b iv. de benef.

c Sympos. vii.

XII. Ainsi une Riviere, comme Riviere, appartient à la verité à un Etat, ou à celuy qui regne sur l'Etat, dans les terres duquel elle coule ; il a droit d'y faire des Ecluses, & les choses qui y naissent luy appartiennent. Cependant cette même Riviere considerée comme une eau coulante est demeurée en commun[d] ; en sorte qu'il est permis à un chacun d'en puiser & d'en boire.

d L. quædam, D. de rer. divis.

Qui

Choſes communes. XIII.

Qui défend d'allumer un flambeau d'un flambeau?
Qui pourroit dans la Mer retenir toute l'eau?

dit Ovide, qui fait auſſi parler Latone aux Lyciens en ces termes.

Me refuſer de l'eau commune à tous les hommes?

Où il appelle l'eau un don & un preſent public, c'eſt-à-dire en un ſens moins propre, commun à tous les hommes, comme on dit que certaines choſes publiques ſont du Droit des gens; Virgile a dit en cette même ſignification, que l'eau n'eſt interdite à perſonne.

XIII. 1. De même, ſi quelques terres, quelques Rivieres, ou même quelque Golfe ou partie de la Mer ſont venuës en la poſſeſſion de quelque Etat, elles ne doivent pas pour cela être fermées à ceux qui ont de juſtes raiſons de paſſer à travers, lors par exemple qu'étant chaſſez de leur pays, ils cherchent des terres vagues pour habiter, ou que c'eſt pour faire commerce avec des peuples éloignez, ou même pour aller repeter par une guerre juſte ce qui leur appartient.

[a] Bal. in. conſ. 293.

La raiſon [a] en eſt la même que celle icy devant; ſçavoir, que la proprieté a pû s'introduire avec cette clauſe, de laiſſer libre un uſage, qui profitant à ceux-cy, ne nuit point aux autres, & qui pour cela donne lieu de preſumer, que telle a été l'intention de ceux qui ont établi la proprieté.

[b] Num. xx. & xxi.

2. Nous en avons un exemple remarquable dans l'Hiſtoire de Moïſe [b], qui ayant à paſſer ſur les Etats des Iduméens & des Amorrhéens, propoſa ces conditions à ceux-là premierement, & puis aux autres, qu'il n'iroit que par le grand chemin,

min, sans se détourner pour aller sur les terres des particuliers, & que si la necessité l'obligeoit de prendre quelque chose du leur, il leur en payeroit la juste valeur. Ce qui ayant été rejetté, il déclara pour ce sujet-là une juste guerre aux Amorrhéens: *Car on luy refusoit*, dit Saint Augustin a, *un passage qui ne portoit aucun prejudice, & qui par les Loix les plus equitables de la societé humaine luy devoit être accordé.* Choses communes XIII.

a Lib. q. iv. super Num. ad cap. 20.

3. Les Grecs qui étoient avec Clearque, parloient ainsi: *Nous nous en retournerons en nôtre pays, si personne ne nous en empêche: Que si l'on veut nous faire injure, nous tâcherons avec l'ayde des Dieux de la repousser.* Il arriva presque la même chose à Agesilaus b, lorsqu'il retournoit d'Asie: Etant arrivé a la Troade, il demanda s'ils vouloient qu'il passât comme amy ou comme ennemy. Et Lysandre c aux Beotiens, s'il vouloit qu'il passât la pique haute, ou la pique basse. Les Hollandois d dans Tacite font sçavoir à ceux de Bonne, *que si l'on ne s'opposoit point à leur passage, ils passeroient sans faire tort à personne; mais que si l'on vouloit les empêcher de force, ils se feroient jour l'épée à la main.*

b Pluth. Apo. & in ejus vita.

c Pluth. in ejus vita.

d Hist. iv.

Cimon e conduisant autrefois du secours aux Lacedemoniens, passa par les terres de Corinthe, & ceux-cy luy faisant reproche de ce qu'il n'en avoit rien fait sçavoir à la Republique; que la coûtume étoit de heurter au moins à la porte, & de ne pas entrer que par la permission du maitre de la maison, il leur répondit: *Et vous-mêmes, l'avez-vous fait? Non seulement vous n'avez pas heurté à la porte des Cleoniens & des Megariens, mais vous l'avez même rompuë, estimant que tout devoit être ouvert au plus fort.*

e Pluth. Cimo.

4. L'opi-

Choses communes. XIII.

4. L'opinion qui tient le milieu, eſt la vraye, qu'il faut auparavant demander paſſage; mais que ſi on le refuſe, on peut le prendre de force. Ainſi Ageſilaus ayant à ſon retour d'Aſie demandé paſſage au Roi de Macedoine, & ce Prince luy ayant fait réponſe qu'il en delibereroit, reprit bruſquement: *Et bien, qu'il en delibere; nous paſſerons cependant.* Et de fait, on n'auroit pas lieu de s'excuſer en diſant, que l'on apprehende le grand nombre de ceux qui doivent paſſer; car vôtre crainte n'ôte rien de mon droit, & d'autant moins, qu'il y a des moyens de ſe precautionner, en obligeant ſi vous voulez, cette armée de paſſer par troupes ſéparées, & de paſſer ſans armes, comme ceux de Cologne repreſentoient aux Alemans, [a] & ainſi que Strabon [b] remarque qu'anciennement il fut obſervé dans le pays des Elcores, en ſe muniſſant de bonnes garniſons aux dépens de celuy qui demande paſſage; en s'en faiſant donner des ôtages, à l'exemple de Seleucus, qui en demandoit à Demetrius, pour avoir permiſſion de ſejourner dans ſes Etats.

a Tacit. IV. hiſt.

b Lib. VIII.

Pareillement, la crainte que le Prince à qui l'on demande paſſage, pourroit avoir de celuy chez lequel on porte une guerre juſte, n'eſt pas une raiſon ſuffiſante pour refuſer ce paſſage; non plus que de dire qu'on peut paſſer ailleurs; car chacun pouvant dire la même choſe, le Droit de paſſage s'en iroit de cette façon-là en fumée; mais il ſuffit qu'on le demande de bonne foy par l'endroit le plus court & le plus commode.

Veritablement, ſi celuy qui veut paſſer entreprend une guerre injuſte, s'il ameine mes ennemis avec luy, je pourray luy refuſer la liberté de

de passer ; puisque même j'aurois droit de luy aller couper chemin, & de l'empêcher de passer sur ses propres terres. *Choses communes.* XIII.

5. Et non seulement on doit passage aux personnes, mais on le doit aussi aux Marchandises : Nul n'a droit d'empêcher une nation de trafiquer avec une autre nation éloignée ; puisque d'une part il est de l'interêt de la societé humaine que cela soit permis, & que de l'autre cela ne porte prejudice à personne ; car quand quelqu'un ne perd qu'un gain espéré, mais qui ne luy étoit pas dû, il ne doit par reputer ni prendre cela pour une injure.

Nous ajoûterons ce témoignage de Philon[a] à ceux que nous avons déja rapportez ailleurs sur ce sujet. *On navigue sans difficulté toutes les Mers, pour exercer le commerce que les nations établissent entr'elles, par un desir naturel d'entretenir societé ensemble, & de subvenir mutuellement à leurs besoins. L'abondance des uns sert de remede à la disette des autres, & jamais l'envie n'a inondé le monde entier, ou ses plus considerables parties.* Et cet autre de Plutarque, qui parle de la Mer en ces termes : *Cet element a rendu nôtre vie, qui est d'elle-même farouche & sans commerce, commode & traitable, suppléant par un secours mutuel ce qui manquoit, & conciliant l'amitié & la societé par un echange reciproque de marchandises.* On peut de même rapporter ici ce passage de Libanius : *Dieu n'a pas accordé toutes choses à toutes les parties de la terre, mais il a distribué ses dons à differens pays, afin que les hommes ayant besoin les uns des autres, entretinssent societé ensemble. Pour cet effet*, continuë-t'il, *il a établi le negoce, comme un moyen facile à tout le monde de joüir en commun de toutes*

[a] In legatione ad Caium.

choses

Choſes communes. XIV. *choſes, en quelque endroit de la terre qu'elles naiſſent.* Eurypide faiſant parler Theſée dans les Supplians, luy fait mettre la navigation au nombre des choſes, que l'induſtrie humaine a inventées pour le bien commun de tout le genre humain, en ces termes.

Une terre dans l'indigence,
Par le trafic ſe récompenſe.

a Lib. iii. Et il y a dans Florus [a] : *Ôtez le commerce, & vous rompez le lien qui unit le genre humain.*

XIV. 1. Mais on demande, ſi celuy à qui eſt la terre peut impoſer des droits ſur les marchandiſes qu'ainſi l'on tranſporte, ou par terre, ou ſur une riviere, ou bien ſur un bras de mer, qui peut paſſer pour une dépendance ou partie de cette terre. Il eſt ſans doute, que l'équité ne ſouffre nullement que l'on impoſe des droits qui n'auroient rien de commun avec ces marchandiſes là : De même que l'on ne peut exiger de gens paſſagers, la capitation ou le droit qui s'impoſe par tête ſur les ſujets d'un Etat, pour fournir aux charges publiques.

2. Mais s'il y a des charges à porter, pour procurer à ces marchandiſes la ſureté du paſſage, ou pour autre choſe qui les regarde, on peut fort bien impoſer deſſus quelque droit pour y ſubvenir ; pourveu que ce droit ſoit proportionné au ſujet pour lequel on l'impoſe : car c'eſt d'où dépend la juſtice de ces ſortes de droits, auſſi bien que des autres impoſitions.

b III Reg. x. 28. Ainſi le Roy Salomon [b] levoit des droits ſur les chevaux & ſur les toiles qui paſſoient par L'Iſtme, ou la trajet de terre qui eſt en Syrie.

c xii. 14. Pline [c] parle ainſi de l'encens : *on ne peut le tranſporter,*

porter, que par les terres des Gabanites. C'eſt pour quoy on en paye les droits à leur Roy. Ainſi les Marſeillois s'étoient enrichis, *exigeant des droits de ceux qui montoient ou deſcendoient par beteaux* dans le Canal que Marius avoit fait conduire du Rhône dans la mer, comme raporte Strabon. [a] Le même [b] nous apprend, que les Corinthiens recevoient de temps immemorial des droits ſur les marchandiſes, que par terre on tranſportoit d'une mer dans une autre, pour épargner de faire le tour par le Cap de Malca, les Romains en recevoient auſſi pour paſſer le Rhin : [c] *on paye même un Peage ſur les Ponts ;* dit Seneque, & les Livres des Juriſconſultes [d] ſont remplis des droits qui ſe payent, pour le paſſage des rivieres.

Choſes communes. XV.

a Lib. IV.
b L. VIII.
c Tuc. hiſt. IV.
d Chop. de De. I. I. tit. 9. Pereg. l. 1. de jure fiſci. c. 1. n. 22. Ang. Conſul. 190. Zab. conſ. 38. ſim. in tract. de gabell.

3. Mais il arrive ſouvent que ces droits ſont exceſſifs ; & Strabon [e] accuſe de cette ſorte d'injuſtice les Officiers des Arabes, ajoûtant qu'il eſt *bien difficile, que des gens qui ont la force a la main, & qui ſont d'un naturel ſauvage, moderent ſi bien les droits qu'il exigent, que cette moderation même ne tourne à l'oppreſſion des Marchands.*

e Lib. XV.

XV. 1. On doit auſſi permettre à ceux, qui paſſent ou tranſportent leurs marchandiſes, de ſejourner quelque temps, ſoit pour leur ſanté, ſoit pour quelque autre juſte ſujet ; Car ce ſejour eſt compris au nombre des uſages innocens, ou qui ne nuiſent à perſonne ; [f] c'eſt pourquoy Ilioneus dans Virgile, voyant que l'on ne vouloit pas permettre aux Troyens de ſe rafraichir en Afrique, en appelle à la Juſtice des Dieux : & les Grecs trouvent la plainte des Megariens juſte contre les Atheniens, qui leur deffendoient leurs Ports *contre le droit commun*, dit Plutarque: [g] en ſorte que les Lacedemoniens ne trouverent point

f Vict. de Indiſ. rel. 2. n. 1.
g Perich.

Choses communes.

de sujet plus juste de leur faire la guerre, que a celuy-là.

XVI. 2. D'où il faut conclure, que pour peu de temps il est permis de se bâtir une loge ou cabane sur le rivage de la mer encore que nous demeurrions d'accord que ce rivage appartienne au public. Car ce que dit Pomponius, qu'il faut obtenir un ordre ou permission du Preteur, pour pouvoir bâtir ou sur un rivage public, ou dans la mer, regarde les edifices permanents, suivant ce passage du Poete:

a Diod. l. XII. Thuc. 1.

Les poissons sentent que leur lict,
Par ce digues se retrecissit.

XVI. Et même on ne doit pas refuser à des étrangers, qui sont chassés de leurs pais, & qui cherchent quelque retraite, une demeure fixe, pourvû qu'ils se soûmettent aux loix établies, & qu'ils observent les autres choses, qui vont à prevenir la sedition. Le Princes des Poëtes a sçû tres-judicieusement garder cette équité, introduisant Ænée qui propose ces conditions au Roy Latin.

Pour vous mon cher Beau-pere ayez sur vôtre terre,
Le pouvoir souverain soit en paix, soit en guerre.

b Lib. 1. Et dans Denis b d'Halicarnasse, le même Roy dit que le procedé d'Ænée étoit tres-juste, de venir dans son pais, chassé comme il étoit, & n'ayant aucun refuge: c'est une action de gens barbares, que de chasser des étrangers, dit Eratosthenes dans Strabon, c & ceux de Sparte n'ont jamais été loüés en cela. Selon saint Ambroise d ceux qui chassent des étrangers d'une ville

c L. XVII. d de Off. d. l. c. 7.

le sont fort à blâmer. Au contraire nous lisons que les Colophoniens avoient été favorablement reçûs par les Eoles; Phorbas & ses Compagnons par les Rhodiens; les Melies par les Cares; les Myniens par les Lacedemoniens; & certains autres par ceux de Cumes. *Choses communes.* XVII.

Mais Herodote[a] remarque des mêmes Myniens, qu'aprés qu'ils se virent établis, ils demanderent part au gouvernement, & il dit tres-bien, *qu'ils étoient en cela injurieux & agissoient contre tout droit & raison.* Et Valere[b] Maxime, qu'ils rendoient injure pour bien-fait. a Herodot. l. 1. & IV. Paul. lib. VII. Oros. VII. Diod. l. V. b. Lib. IV. cap. 6.

XVII. Bien plus, on doit accorder à des étrangers les lieux deserts & en friche, qui se trouvent dans le territoire d'un Etat, s'ils les demandent. Et même ils ont droit de s'en emparer; car on ne doit pas regarder comme chose possedée, ce qui n'est pas cultivé, excepté quant à la Jurisdiction, elle demeure toûjours en son entier & en propre à l'ancien Peuple.

Servius[c] remarque que les Latins Aborigenes donnerent aux Troyens 700. arpens de méchante terre en friche. [d] Nous lisons dans Dion de Prusse, *que ceux qui cultivent une terre inculte & en friche, n'offensent personne.* Les Ansibariens[e] s'écrioient autrefois, *que comme le Ciel étoit l'heritage des Dieux, aussi la Terre avoit été donnée en partage au Genre-Humain, & que pour cette raison les terres qui étoient vagues étoient publiques. Et même regardant le Soleil & les astres ils leur demandoient, comme s'ils eussent été presents, s'ils daigneroient bien regarder un païs qui n'étoit bon à rien: qu'ils le fissent plûtôt engloutir par la mer, pour punir les usurpateurs du monde qui le leur refusoient.* Mais mal à propos ils rapportoient ces paroles c Ad xr. Æneidos. d Orat. VII. e Tacit. ann. XII.

Choses communes.

generales au fait dont il s'giſſoit : Ces terres dont ils parloient, n'étoient pas tout-à-fait vagues, mais ſervoient à la pâture des troupeaux & des beſtiaux des Soldats : Ce qui étoit une juſte raiſon aux Romains de les leur refuſer. a Et autrefois les Romains ne demandoient pas avec moins de droit aux Gaulois Senonois, *qu'elle juſtice c'étoit là, de pretendre les terres de ceux qui en étoient les legitimes poſſeſſeurs, ou de les menacer de guerre?*

XVIII. XIX.

a Liv. V. lib. V.

XVIII. Enſuite du droit commun qu'on a ſur les choſes, vient le droit commun qu'on a pour les actions. Ce droit eſt permis, ou abſolument, ou par ſuppoſition. Abſolument pour des actions telles, que ſont de pouvoir acheter les choſes qui ſont neceſſaires à la commodité de la vie. Car il n'eſt pas ici queſtion, d'une neceſſité pareille à celle qui nous porte à prendre quelque choſe qui eſt à un autre; parce qu'il ne s'agit pas de rien faire malgré le legitime poſſeſſeur, mais ſeulement d'avoir ce qui nous eſt neceſſaire du conſentement des proprietaires; c'eſt-à-dire ſans qu'ils puiſſent l'empêcher par aucune Ordonnance, ou par aucun complot *; Un tel empêchement étant contraire a la nature de la ſocieté humaine dans les choſes dont je parle : Et c'eſt ce que ſaint Ambroiſe appelle : b *Separer les hommes du commerce de leur commune mere; refuſer les fruits qu'elle tire de ſon ſein pour tout le monde; arracher par la racine les moyens communs de la vie.* Je ne parle pas des choſes ſuperfluës, & qui ne ſervent purement qu'au plaiſir, mais de celles dont on ne ſe peut paſſer dans la vie, comme ſont les vivres, les vétemens, les medicamens.

* *Voyez mes Notes.*

b De Off. Lib. III. cap. 7.

XIX. Nous diſons donc, que tout le monde

de a droit d'acheter ces choſes-là à un prix raiſonnable ; excepté ſi ceux de qui l'on veut les acheter en ont beſoin eux-mêmes ; parce qu'en ce cas ils ne ſont pas obligez de les vendre, comme il arrive que l'on défend la vente des bleds dans une grande diſette. Autre choſe eſt ſi l'on a déja reçû ces étrangers ; Car alors il n'eſt pas permis de les chaſſer même pendant cette diſette. [a] Il faut ſouffrir en commun le mal commun, ainſi que témoigne ſaint Ambroiſe en l'endroit que nous venons de citer.

Choſes communes. XX. XXI.

[a] Covarr. var. reſ. lib. 1. cap. 14. ibid. nu.

XX. Veritablement on n'a pas le même droit pour vendre ſes propres denrées que l'on a pour acheter celles des autres ; car chacun eſt libre de preſcrire les choſes qu'il veut acheter ou non. [b] Et c'eſt pour cette raiſon que les Belges ne donnoient anciennement aucune entrée dans leurs Etats aux vins ni aux marchandiſes étrangeres. [c] Strabon [d] dit des Arabes Nabatéens, *qu'il étoit permis de leur apporter certaines marchandiſes & d'autres non.*

[b] Molina disp. 105. Ægid. Reg. de act. ſuperm. diſp 31. dub. 2. n. 52.

[c] Cæſar. [d] Gall. L. xvi.

XXI. 1. Nous croyons auſſi que dans ce droit commun, dont nous venons de parler, eſt compris la liberté de contracter mariage avec les Nations voiſines, en cas par exemple qu'un nombre d'hommes chaſſez d'un païs ſe retirent dans un autre : Car encore que de vivre ſans femme, ce ſoit une choſe qui ne repugne pas abſolument à la nature humaine, cela neanmoins eſt contraire au naturel du commun des hommes ; parce qu'en effet le celibat ne convient qu'à des eſprits hors du commun, & cela étant on ne doit point ôter aux hommes la liberté d'épouſer des femmes.

Romule prie ſes voiſins dans Tite Live [e] qu'ils trou-

[e] Lib. 1.

Choſes communes.

trouvaſſent bon, que des hommes mélaſſent leur ſang & leur famille avec d'autres hommes. Canulejus parle ainſi dans le même.

XXII.

[a] *Nous demandons de contracter mariage avec vous, & en cela nous ne demandons qu'une choſe que l'on a coûtume d'accorder non ſeulement à des voiſins, mais à des étrangers mêmes.* Et ſelon ſaint Auguſtin; [b] *le Vainqueur enleveroit juſtement par le droit de la guerre la femme qu'on luy auroit injuſtement refuſée en mariage.*

[a] Lib. IV.

[b] de Civit. Dei. lib. II. cap. 17.

2. Auſſi les loix civiles de certains Peuples qui interdiſent le mariage aux étrangers, ou ſont fondées ſur cette raiſon, qu'au temps qu'elles ont été publiées, il n'y avoit point de Peuple qui n'eût une quantité ſuffiſante de femmes; ou ne regardent pas toutes ſortes de mariages: mais ſeulement ceux qu'on appelle juſtes & ſolemnels, c'eſt à dire, qui produiſent certains effets particuliers de droit civil.

XXII. Ce droit commun qui eſt permis par ſuppoſition, donne liberté de faire ce que l'on ſuppoſe qu'un Etat permet à toute ſorte d'Etrangers [c] ſans diſtinction: car s'il exclud en cela quelque Nation, il luy fait injure. C'eſt pourquoi ſi en un pais il eſt permis aux étrangers de chaſſer, de pêcher, de prendre des oiſeaux, de pêcher aux perles; s'il eſt permis d'heriter par teſtament, de vendre ſes denrées, & même de contracter mariage, ſi ce n'eſt qu'il y eût diſette de femmes, on ne le peut refuſer à une Nation qui le pretendroit; à moins qu'elle ne s'en fût renduë indigne par quelque precedent crime: comme firent ceux de la Tribu de Benjamin; à qui pour ce ſujet

[c] Viâ d. rel. 2. n. 23.

les

les autres Hebreux interdirent la liberté de se marier avec leurs Tribus. a

Choses Communes.

XXIII. Mais ces permissions, dont nous parlons, se doivent entendre des choses qui sont permises comme en vertu de la liberté naturelle, qu'aucune loy n'auroit encore interdite; mais non pas si ces permissions sont de pures graces, dont la loy se seroit seulement relâchée : car le refus d'une grace n'est pas une injure. Et c'est par ce moyen que je croy que l'on peut accorder ce que Molina b a remarqué aprés François Victoire, comme pour le contredire. *

XXIII. XXIV.

a Jud XL.

b Disp. 105.

* *Voyez étrangers.*

XXIV. Il me souvient que l'on a agité cette question, sçavoir s'il est permis à un Etat de stipuler d'un autre Etat, qu'il ne vendra qu'à luy seul certain genre de denrées, qui ne viennent pas ailleurs. Mon opinion est que cela est permis, en cas que cet Etat qui achete soit disposé de vendre ces mêmes denrées aux autres à un prix raisonnable : car les autres n'ont aucun interêt, de qui ils achetent les choses dont ils ont besoin. Et d'autre côté il est permis aux uns de prevenir les autres dans le gain; particulierement s'il y a raison pour cela; comme si l'Etat qui a stipulé & requis telle chose, a pris l'autre en sa protection, & qu'il ait pour ce sujet des dépenses à faire. Outre qu'un tel achat general fait dans l'intention que j'ay dite, ne repugne nullement au droit de nature, quoyque pour le bien public les loix civiles le défendent quelquefois.

CHAPITRE III.

De l'Aquiſition premiere & originelle des choſes; où il eſt traité de la Mer & des Rivieres.

I. *Que la premiere aquiſition d'une choſe ſe fait, ou par un partage, ou en s'en ſaiſiſſant & l'Occupant le premier.*

II. *On rejette icy les autres moyens, comme ſeroit la conceſſion d'un Droit incorporel.*

III. *Ou la ſpecification.*

IV. *Que l'occupation ou ſaiſiſſement ſe fait par un double acte; Sçavoir, en s'emparant de la juriſdiction ou Domaine direct, & en s'emparant du Domaine utile; laquelle diſtinction eſt expliquée.*

V. *Qu'une Loy ou Ordonnance peut empêcher l'occupation des choſes qui ſe meuvent.*

VI. *Sur quel Droit eſt appuyée la proprieté qu'ont les enfans, & ceux qui ont l'eſprit aliené.*

VII. *Qu'on peut occuper, ou ſe rendre maître des Rivieres.*

VIII. *Sçavoir ſi on le peut auſſi de la Mer.*

IX. *Qu'autrefois dans les pays dépendans de l'Empire Romain, cela n'étoit pas permis.*

X. *Que pourtant le Droit de nature ne s'y oppoſe pas, pour un bras de mer, qui eſt comme enclavé dans les terres.*

XI.

XI. *Comment s'acquiert telle proprieté, & combien elle dure.* *Acquisition primitive.* I.

XII. *Que telle proprieté ne donne point droit d'empêcher un paſſage, qui ne porte aucun prejudice.*

XIII. *Que l'on peut s'approprier la Juriſdiction ſur une partie de mer; & de quelle maniere cela ſe fait.*

XIV. *Qu'en certains cas on peut impoſer des droits ſur ceux qui n'aviguent par mer.*

XV. *Des Traitez qui portent défenſes à certains peuples de naviguer au delà des limites qu'on leur preſcrit.*

XVI. *Si une riviere qui change ſon cours, change auſſi le territoire. On l'explique par une diſtinction.*

XVII. *Ce que l'on en doit juger, ſi elle change tout à fait de lict.*

XVIII. *Qu'une Riviere ſe donne quelquefois toute entiere à un territoire.*

XIX. *Que les choſes delaiſſées ſont au premier occupant; à moins que l'Etat ne ſe fût emparé d'une certaine proprieté generale.*

I. UNe choſe devient nôtre de droit particulier par une acquiſition originelle & primitive, ou par une aquiſition derivée. L'acquiſition originelle s'eſt pû faire anciennement par un partage, comme nous avons dit, lorſque les hommes furent en état de former ſocieté enſemble; mais à preſent elle ne ſe peut

Acquisition primitive.

plus faire, qu'en occupant, ou se saisissant d'une chose, qui n'a point de Maître.

II. III. IV.

II. Quelqu'un dira peut-être que nous pouvons aussi acquerir originellement par le moyen d'une concession, que l'on nous feroit de quelque servitude, & par l'hypoteque : mais en y faisant bien attention, l'on verra que ce droit n'est nouveau ou primitif qu'en apparence; car il étoit contenu dans la proprieté du Maître de la chose par la propre vertu de cette proprieté. *

** Voyez proprieté.*

a Possideri §. genera D. de aquir. poss.

III. A ces moyens d'acquerir Paul a Jurisconsulte en ajoûte encore un, qui paroit tout-à-fait naturel, & qui est lorsque nous sommes cause qu'une chose vient en nature. Mais comme rien ne se fait naturellement, que d'une matiere auparavant existente; il est vray de dire que si cette matiere est à nous, nous ne faisons autre chose que continuër d'avoir la même proprieté sur l'espece nouvellement introduite dans cette matiere, que nous avions sur sa matiere même; Que si elle n'est à personne, cette proprieté nous est acquise par droit de premier occupant. Que si en dernier lieu elle est à un certain autre, elle ne peut pas être entierement à nous, par la raison que nous ferons voir plus bas. b

b C. VIII. §. 18. & 19.

IV. 1. Il est donc question de parler icy de l'occupation, ou acquisition qui se fait par droit de premier occupant, lequel droit est le seul moyen naturel d'acquerir, qui nous reste depuis ces premiers temps : & de voir aussi s'il est un moyen premitif & originel.

Dans ce qui n'est à personne il y a deux choses à occuper, ou acquerir la Jurisdiction & le fond, en ce qu'il est distingué de la Jurisdiction, c'est à dire le Domaine direct & le Domaine utile. a

a L. VII. c. IV de benefic.

Se-

Seneque a expliqué ces deux choſes par ces paroles : *Aux Roys appartient le pouvoir ſur toutes choſes, aux Particuliers la proprieté*, Et Dion b de Pruſe en cette maniere: *le païs eſt à la Republique; mais chacun ne laiſſe pas d'y poſſeder ce qui eſt à lui.*

Acquiſition primitive. V.

b Orat. xxxi.

La Juriſdiction a ordinairement deux choſes ou matieres qui luy ſont ſoûmiſes. Les perſonnes, qui ſuffiſent quelque-fois ſeules, comme ſeroit une armée ou troupes d'hommes, de femmes, d'enfans qui cherchent de nouveau païs à habiter, & le lieu, qui eſt ce qu'on appelle le territoire.

2. Or quoyque l'on acquiere ſouvent par un ſeul & même Acte la Juriſdiction & le fond tout enſemble, ce ſont pourtant deux choſes differentes : Il arrive ſouvent que le fond ou Domaine utile paſſe non ſeulement aux ſujets d'un même Etat; mais même à des étrangers, la Juriſdiction ou Domaine direct demeurant cependant à qui il étoit. c Diodore Sicilien l'explique ainſi. *Ceux qui avoient la charge d'aſſigner & de partager les terres, voyant que celles des Colonies ne ſuffiſoient pas, en prirent des territoires voiſins, & les aſſignerent aux Citoyens avenir de ces Colonies: mais pour la Juriſdiction ſur ces terres ainſi aſſignées, elle demeura à ceux du territoire, dont on les avoit priſes.* d Demoſthene appelle les terres qui ſont à ceux-là mêmes qui ſont Seigneurs du Territoire, *des proprietés*; & celles qu'on poſſede dans le territoire d'un autre, *des poſſeſſions.*

c Lib. de cond. agr.

d Orat. de halonneſo.

V. Nous avons dit c que dans un lieu où quelqu'un eſt déja maître de la Juriſdiction il peut par une loy civile empêcher le droit, que l'on auroit de s'emparer des choſes qui ſe meuvent : Car quoyque le droit de s'emparer de ces ſortes de choſes vienne du droit de nature, ce n'eſt tou-

c C. 2. 5.

Acquisition primitive. VI.

fois proprement qu'une permission & non pas un droit: La nature permet : mais elle ne commande pas que cela soit toûjours permis, aussi la société humaine ne le requiert-elle pas ainsi.

Que si quelqu'un dit, qu'il semble que ce soit du droit des gens que cela soit permis; Je repondray qu'encore que ce soit ou que cait été un usage communément reçû dans quelque partie du monde, cet usage n'a toutefois pas force de convention entre les Peuples; ce n'est qu'un droit civil observé par quelques Nations entre elles separément, lequel chacune d'elles peut abroger: comme il y a plusieurs autres choses que les Jurisconsultes disent être du droit des gens, lorsqu'il s'agit du partage & de l'acquisition de la proprieté.

VI. Il faut remarquer aussi que si nous ne regardons que le droit de nature, il n'y a que les personnes qui ont l'usage de raison, qui puissent posseder quelque chose en propre; mais que pour l'utilité commune le droit des gens a introduit que les enfans, aussi bien que ceux qui ont l'esprit alienè, pourroient acquerir & posseder du bien en proprieté, le genre humain faisant pour eux, & se revétant en quelque façon de leur personne: Ce qui fait voir que les loix humaines peuvent bien ordonner en beaucoup de rencontres plus que la nature n'a ordonné; mais jamais rien contre la nature.

Aussi cette proprieté qui a été introduite en faveur des enfans & de leurs semblables, par le consentement des Nations, qui font profession de vivre avec plus d'humanité, demeure dans les bornes de l'Acte premier, sans pouvoir s'étendre à l'Acte second, comme parle l'Ecole, Je veux dire qu'elle s'étend bien au droit de posseder, mais

mais non pas à celuy d'avoir par soy-même la disposition & l'usage de ce qu'on possede: L'alienation par exemple & autres semblables Actes, supposent par leur propre nature l'action d'une volonté éclairée par la raison, & cette lumiere ne se peut trouver en telles personnes. A quoy vous ne rapporterez pas mal à propos ce que dit Saint Paul [a] qu'un Mineur quoique maître de la succession de son pere, ne differe pourtant pas des serviteurs, tandis qu'il est dans ce bas âge: c'est-à-dire quant à l'exercice & à l'usage de la proprieté. *Acquisition primitive.* VII. VIII.

[a] Gal. IV. 1.

Mais comme nous avons déja dit plus haut quelque chose touchant la mer, il est bon maintenant d'achever.

VII. On a pû se rendre maître des rivieres par droit de premier occupant, quoique la tête ny l'embouchure ne soient point enfermées dans le territoire: & qu'on n'en ait qu'une partie qui s'entretient ou se joint à l'eau qui vient d'enhaut, & à l'eau qui coule en bas, ou bien à la mer: car il suffit que la plus grande partie de l'eau; c'est-à-dire les bords soient fermez par des rivages, & qu'en comparaison des terres, la riviere n'en fasse qu'une petite portion.

VIII. Selon cet exemple il semble que la mer puisse aussi être occupée par celuy qui possede les terres qui sont des deux côtés, encore que cette mer soit ouverte ou par enhaut comme un Golfe, ou par le haut & le bas en forme de Détroit, pourvû que cette partie de mer ne soit pas de telle étenduë, qu'étant comparée à la grandeur de la terre ferme, elle ne puisse en faire une juste portion. Et ce qui est permis en cela à un Peuple ou à un Roy, peut ce semble l'être

Acquisition primitive. IX.

aussi à deux ou à trois, s'ils se rendent en même temps maitres d'une mer ainsi enclavée; car c'est de cette maniere que les rivieres, qui séparent deux Etats ont été occupées par l'un & par l'autre de ces Etats, & puis partagées entre eux.

IX. 1. Il faut avouër pourtant que dans les pays connus a l'Empire Romain, depuis les premiers temps jusqu'à Justinien, c'étoit une maxime du droit des gens, que la Mer ne fût possedée en propre par aucun Peuple, non pas même pour ce qui regardoit le droit de pêche. Et il ne faut pas suivre le sentiment de ceux qui croyent, que quand le Droit Romain appelle la Mer une chose commune à tous, il entende qu'elle fût commune aux Citoyens Romains.

En premier lieu, les termes sont si generaux, qu'ils ne souffrent point cette restriction, aussi Theophile explique en Grec ce que nous disons en Latin, que la Mer est commune à tous, en disant: *qu'elle est commune à tous les hommes.* [a] Ulpien [b] dit que la Mer est naturellement ouverte à tout le monde, & qu'ainsi elle est aussi commune comme l'air. Celse, [c] que l'usage de la Mer est commun à tous les hommes.

De plus les Jurisconsultes distinguent manifestement les choses qu'ils appellent publiques, parmi lesquelles sont les Rivieres, d'avec ces choses communes. Nous lisons dans les Instituts. [d] *Qu'il y a certaines choses qui sont communes à tous par droit de nature; d'autres qui sont publiques: Par droit de nature, l'air, l'eau courante, la Mer, & par conséquent le rivage de la Mer sont choses communes; Les publiques sont toutes les Rivieres, & les Ports.* Et dans Theophile en ces termes: *Les choses qui sont communes de droit naturel*

a L. quidam D. de rer. divis. Instit. de rer. divis. §. 1.

b L. vend. D. comm. præd.

c L. littora. D. ne quid in loco publico.

d De rer. divis.

naturel à tous les hommes sont celles-cy, l'air, l'eau qui court toûjours, & la Mer. Et il ajoûte aussi-tôt après : *Et pour toutes les Rivieres & les Ports, ils sont publics, c'est à dire au Peuple Romain.* *Acquisition primitive.* X.

2. Bien davantage Nerat [a] dit des rivages, qu'ils n'étoient nullement publics de la maniere que le sont les choses qui composent le Patrimoine, ou le Domaine d'un Etat ; mais comme celles, qui ayant été d'abord produites par la nature, ne sont encore venuës à la proprieté de personne, non même d'aucun Peuple ; ce qui semble contredire ce que Celse a écrit en ces termes : *J'estime que les rivages de la Mer, qui relevent de l'Empire ou Jurisdiction du Peuple Romain sont au Peuple Romain ; mais que pour l'usage de la Mer il est commun à tous les hommes.* [b] Mais il me semble que l'on peut accorder ces divers sentimens en disant, que Nerat entend parler du rivage, par raport à l'usage que peuvent en tirer ceux qui naviguent & qui passent : Et Celse par rapport à un usage permanent, comme seroit par exemple, si l'on vouloit y bâtir quelque maison : Auquel cas Pomponius nous apprend, qu'il faut obtenir permission du Preteur, aussi-bien que pour bâtir dans la Mer, c'est-à-dire à l'endroit le plus proche du rivage, & qui est reputé pour le rivage même.

[a] L. Quod in littore D. de aquir. ter. Dominio.

[b] L. Littora D. ne quid in loco publ.

X. Quoique tout cela soit vray, ce n'est toutesfois que l'effet d'une Ordonnance volontaire, & non pas de la raison naturelle, que la Mer, au sens que nous venons de dire, n'ait point été ou pû être occupée avec justice : Car une Riviere est publique, comme nous sçavons, & toutesfois le droit de pêche dans certains détours

de

Acquisition primitive. X.

de cette Riviere, peut-être acquis par un Particulier. a

Et même Paul b Jurisconsulte parle ainsi de la Mer. *Il est sans doute que, si quelqu'un a quelque droit particulier sur la Mer; l'Arrest Provisionel pour la maintenuë lui est favorable, par cette raison que cette affaire regarde un fait particulier, & non pas un fait public; s'agissant du droit de jouïr, qui nait d'une cause particuliere & non pas publique.* Il entend sans doute parler d'une petite portion ou bras de Mer, que l'on fait entrer dans les terres d'un Particulier; ainsi que nous lisons qu'en ont usé Luculle & autres. Valere Maxime c dit de Sergius Orata, *qu'il s'étoit fait des Mers particulieres, en faisant aller l'eau de la Mer dans des Bassins.* Et ce droit-là même fut étendu aprés par l'Empereur Leon, contre le sentiment des anciens Jurisconsultes, d *jusqu'au vestibule*, ou à la Baye du Bosphore de Thrace, qu'il leur fut permis d'enclorre de *Bastardeaux*, qu'ils appelloient, ou de Digues, & de s'attribuër en propre.

a L. si quisquam. D. de diverf. temp. præscr.

b L. sanè D. de injuriis.

c L. 12. 1.

d L. injuriarum circa finem. D. de injur.

2. Si donc quelque partie de Mer peut être ajoûtée à l'heritage des Particuliers, j'entens quand elle est ainsi enfermée, & qu'elle est de si petite étenduë qu'elle peut passer pour une portion de leur heritage; & si avec cela le droit de nature n'y repugne pas; pourquoi un bras ou une partie de Mer enfermée de rivages n'appartiendra-t'elle pas à un ou à plusieurs Peuples, à qui ou ausquels appartiendront ces rivages, supposé que ce bras de Mer comparé au territoire, ne soit pas plus grand que cette ance ou encogneure de Mer l'est en comparaison des Terres d'un Particulier; puisque d'ailleurs on peut juger de l'exem-

l'exemple d'une Riviere, ou de cette petite Mer que l'on conduit à l'heritage d'un Particulier, qu'il n'importe pas que ce bras de Mer soit fermé de tous côtés. *Acquisition primitive.* XI. XII.

3. Mais le droit des gens ayant pû par un certain consentement commun, défendre plusieurs choses que la nature permet, il faut dire qu'aux lieux où cette défence a été établie par le droit des gens, sans que l'on y ait dérogé par un consentement mutuel, aucun Peuple ne pourra avoir en propre aucune partie de Mer, quelque petite qu'elle soit, & encore même qu'elle fût presque toute bordée de rivages.

XI. Mais il faut observer, qu'aux lieux où ce droit des gens touchant la Mer n'auroit pas été reçû, ou bien auroit été aboly, l'on ne pourroit inferer qu'un Peuple se seroit rendu maître de la Mer, de cela seul qu'il se seroit rendu maître des terres : Un Acte interieur ne suffit pas ; il faut un Acte exterieur, en vertu duquel la prise de possession apparoisse.

Avec cela, il est bon de remarquer que si l'on abandonne la possession qu'on en avoit par droit de premier occupant, la Mer retourne à sa premiere nature, c'est-à-dire à l'usage commun : Ainsi que l'a expliqué Papinien [a] concernant un rivage ou quelqu'un auroit élevé un bâtiment, & touchant la pêche dans un détour de riviere.

[a] L. præscriptio. D. de usurpat.

XII. Il est bien certain que celuy qui s'est ainsi emparé de la Mer, n'a pas droit d'empêcher que d'autres y naviguent étant sans armes, & ne luy causant aucun dommage ; puisque même on ne peut empêcher un passage de cette nature par terre, quoy qu'il ne soit pas ordinaire-

ment :

Acquiſition primitive.

ment ſi neceſſaire, & qu'il ſoit plus prejudiciable que par Mer. a

XIII. 1. Or il a été facile d'acquerir la Juriſdiction b toute ſeule ſur un bras de Mer ſans aucune autre proprieté, & je ne croy pas même que le droit des gens, dont nous avons parlé y mette obſtacle Ceux d'Argos ſe plaignirent autrefois aux Atheniens de ce qu'ils avoient laiſſé paſſer par leur Mer ceux de Sparte leurs Ennemis; prenant cette tolerance pour une infraction au Traité d'alliance, qui portoit qu'aucun des deux Peuples ne laiſſeroit paſſer *par les lieux de ſa Juriſdiction* les Ennemis de l'autre. Et dans la Tréve d'un an de la guerre du Peloponeſe; c *Il eſt permis aux Megariens de naviguer ſur la Mer, qui dépendoit de leurs terres ou de celles de leurs Alliez:* Ce que Dion Caſſius d exprime ainſi; *Toute la Mer qui releve de l'Empire Romain.* Themiſtius parlant de l'Empereur Romain dit, *que la terre & la mer ſont ſoûmiſes à ſon Empire.* Oppien luy parle en ces termes.

XIII. a Thucydid. lib VII. b Boſſius tit. de aquiſ. n. 36. alleg. Bal Copſoll. & alios. Vide L. unicam cap. de claſſicis lib. XI. c Thucyd. lib. IV. d Lib. XLIII.

L'Ocean ſous vos Loix baiſſe & roule ſes flots.

Et Dion de Pruſe e rapportant les conceſſions faites par Auguſte à ceux de Tarſe, dit qu'entr'autres choſes *il leur avoit octroyé juriſdiction ſur la Riviere du Cydne, & ſur le plus prochain bras de Mer.* Nous liſons ce vers dans Virgile:

e Orat. XI. ad Tarſenſes.

Ils ſeront abſolus ſur la terre & ſur l'onde.

Dans Gellius f *des Rivieres qui coulent dans la Mer par la partie qui dépend de l'Empire Romain.* Strabon g remarque que ceux de Marſeille avoient fait un grand butin, dans les batailles

f L. IV. g L. VII.

navi-

navales qu'ils avoient gagnées *contre ceux qui leur disputoient injustement la Mer*. Le même dit que Sinope avoit la juriſdiction de la Mer entre les Iſles Cyanées. *Acquiſition primitive.* XIV.

2. Au reſte, la juriſdiction ſur une portion de Mer s'acquiert de la même maniere que les autres juriſdictions, j'entens, comme nous avons dit plus haut, par le moyen des perſonnes, & par le moyen du territoire. Par le moyen des perſonnes, comme quand une Flote, qui eſt une Armée de Mer, ſe trouve en quelque lieu de la Mer, où elle eſt la plus forte. Et par le moyen du territoire, lorſque de la terre où l'on eſt, on peut donner la loy à ceux qui ſont ſur cette plus prochaine partie de Mer, de même que s'ils étoient ſur terre.

XIV. C'eſt pourquoy, quiconque ſe ſera chargé d'aſſeurer & de favoriſer la navigation en allumant des feux la nuit, & mettant des baliſes ſur les bancs, n'agira point contre le Droit de nature ni des gens, s'il impoſe une contribution raiſonnable à ceux qui naviguent.

Telle étoit la contribution que les Romains exigeoient ſur la Mer Erythrée [a], pour ſubvenir aux frais de l'armée navale qu'il faloit entretenir contre les Pirates. Tel étoit le Droit que les Bizantins levoient à l'entrée du Pont-Euxin, & que déja bien long temps auparavant les Atheniens s'étant rendus maîtres de Chryſopolis, avoient impoſé ſur la même Mer au rapport de Polybe, qui parle de l'un & de l'autre; & tel enfin le droit que les mêmes Atheniens avoient anciennement exigé ſur l'Heleſpont, ſelon le témoignage de Demoſthene contre Leptine; & que Procope *dans ſon Hiſtoire* ſecrette dit que

[a] L. XIX. 4. Strabo lib. XVII.

les

Acquisition primitive. XV.

les Empereurs Romains levoient de son temps.

XV. 1. Nous avons des copies de traitez, par lesquels une nation s'engage à une autre de ne point naviguer audelà de certaines limites. Ainsi entre les Rois voisins de la Mer rouge & les Egyptiens, il y avoit autrefois un accord, qui portoit que les Egyptiens ne pourroient naviguer dans cette Mer avec des Vaisseaux longs ou Fregates, ni plus d'un Navire Marchand [a] Ainsi les Atheniens & les Perses étoient convenus du temps de Cimon, qu'aucun Vaisseau de guerre Mede ne navigueroit entre les Isles Cyanées & les Chelidoines [b]; & aprés la bataille de Salamine [c], entre les Cyanées & Phæselide. Dans la treve d'un an de la guerre du Peloponese, il est porté que les Lacedemoniens ne navigueront avec aucun bâtiment long ni autres de plus grand port que de cinq cent talens. [d]

[a] Philostr. de vita Apoll. lib. III. c. XI.

[b] Plut. Cimo.

[c] Diod. lib. XI.

Aristi Parath.

[d] Thuc. lib. IV.

Dans le premier traité que les Romains firent avec les Carthaginois, aussi-tôt aprés avoir chassé leurs Rois, il fut convenu que les Romains & leurs Alliez ne passeroient point le Cap-beau, si ce n'est qu'ils fussent poussez par la tempête, ou chassez par leurs ennemis; & qu'au cas qu'ils entrassent dans quelqu'un de ces ports, ayant ainsi eu la chasse, ils ne prendroient que ce qui leur seroit necessaire, & remettroient à la voile dans le cinquiéme jour. Dans le second traité il étoit porté que les Romains ne passeroient point le Cap-beau, Massie & Carsée [e], allant en course ou en marchandise. Dans le traité de paix avec les Illyriens, il fut accordé que les Illyriens ne navigueroient point au-delà de Lesse avec plus de deux Galiores, qui même ne seroient point armées. [f] Dans la paix avec Antiochus, qu'il

[e] Polyb.

[f] App. Illir.

qu'il ne passeroit pas en deçà des Caps Calycadne & Sarpedon, hors pour les Navires qui porteroient la paye des troupes, ou qui porteroient des Ambassadeurs & des ôtages. [a]

Acquisition primitive. XVI.

a Liv. l. xxxvi ii.

2. Mais ce ne sont pas des preuves que l'on soit maitre de la Mer, ou du droit de naviguer; car des Etats, aussi-bien que des particuliers, peuvent transiger non seulement d'un droit qui leur appartient en propre, mais aussi de celuy qui leur est commun avec les autres hommes, & relâcher de ce droit-là en faveur de celuy qui y a interêt.

Il faut dans cette espece dire ce que répondit Ulpien [b], lorsqu'il fut consulté sur un heritage vendu à cette condition, que l'on ne pêcheroit point au Thon au prejudice du vendeur; qu'a la verité l'on ne peut imposer de servitude à la Mer, mais que pourtant la bonne foy du Contrat demandoit que les clauses de la vente fussent observées, & que les personnes de ceux qui étoient en possession, & leurs ayans cause, y étoient obligez.

b L. venditor. D. com. præd.

XVI. 1. Il y a souvent contestation entre des Etats voisins, pour sçavoir si toutes les fois qu'une Riviere change son cours, elle change aussi les limites de la jurisdiction; & si ce qu'une Riviere pousse & ajoûte aux terres, appartient a ceux à qui elle le donne. Ces sortes de questions doivent se decider par la nature & par la maniere de l'acquisition.

c Jul. Frontin. d L. in agris limitatis. D. de acquir. rer. dom.

Les Mesureurs [c] ou Arpenteurs nous apprennent qu'il y a trois sortes d'heritages: *Les divisez*, que Florentin [d] Jurisconsulte appelle limitez, parce qu'ils ont des limites faites de main d'homme: *Les assignez* par totalité, c'est-à-dire com-

Acquisition primitive. XVI.

compris sous une certaine mesure, comme de centaine d'arpens, ou comptez simplement par arpens : Et *les arcifinies*, ou de défense, c'est, à-dire selon l'étymologie latine, qu'en donne Varnon, ceux qui ont des bornes naturelles & suffisantes pour défendre les frontieres, & arrêter l'incursion des ennemis ; telles que sont les Rivieres & les montagnes. Aggenus Urbicus les appelle sujettes à occupation, parce que ce sont le plus souvent des terres dont on s'empare, ou parce qu'elles sont vacantes, ou par le droit de la guerre.

Dans les deux premieres especes, le changement du cours d'une Riviere ne change rien du territoire ; & si même elle a fait des accrues par son inondation, elles releveront de la jurisdiction des occupans.

2. Mais dans les terres *arcifinies*, une Riviere changeant peu à peu son cours, change aussi les limites du territoire, & tout ce que la Riviere a ajoûté à un côté, devient de la jurisdiction de celuy à qui cet accroissement à été fait. La raison est, que l'on presume que quand l'un & l'autre Etat se sont mis dés le commencement en possession de leur jurisdiction, leur intention a été que cette Riviere se trouvant au milieu d'eux, les separât l'un de l'autre, comme une borne naturelle. Il y a dans Tacite [a], *que le Rhin avoit deja son lit tout assuré, & qu'il suffisoit pour servir de frontiere.* Diodore [b] Sicilien rapportant le different qui étoit entre les Egestains & les Selinontains, dit que *la Riviere limitoit leurs frontieres.* Et Zenophon [c] appelle simplement une telle Riviere, *limitante.*

[a] De mor. Germ.

[b] L. XII.

[c] L. IV. exp. Cyri.

3 Les anciens racontent que le Fleuve Acheloüs,

loüs, dont le cours étoit fort incertain, tantôt se partageoit en plusieurs bras, tantôt prenoit de grands détours au travers des terres; ce qui avoit donné lieu à la fable de sa métamorphose *en taureau & en serpent*, & que ce changement étant depuis long-temps une occasion frequente de guerre entre les Ætholiens & les Arcananiens au sujet des terres scises sur cette Riviere, Hercule dompta ce Fleuve, & le resserra de Chaussées, & qu'en consideration d'un service si important, Oeneus Roy des Ætholiens luy donna sa fille en mariage. [a]

Acquisition primitive. XVII. 1.

a Strab. l. x.

XVII. 1. Mais cette maxime n'aura lieu qu'en cas que la Riviere n'ait point changé tout-à-fait de lit : car une Riviere qui séparé des Etats, n'est pas considerée simplement par son eau, mais parce que c'est une eau qui coule dans un tel & tel Canal enfermé de tel & tels rivages. C'est pourquoy les accruës, les ravages de quelque portion de terre, ou tel autre changement qui ne change pas l'ancienne espece du tout, ne changent point la chose, & on la prend toûjours pour la même. [b] Mais si cette espece change tout-à-coup & tout-à-fait, la chose alors sera toute autre; car de la même maniere qu'un Fleuve se perd, si on le coupe par une Digue vers le haut de son cours, & qu'il en naît un nouveau en détournant son eau dans un Canal fait à la main; de même si une Riviere abandonne son ancien Canal, pour s'en faire ailleurs un nouveau, ce ne sera plus la même Riviere qui étoit auparavant, mais une toute nouvelle, l'ancienne s'étant perduë. [c]

b L. proponebatur, D. de judiciis.

c L. hoc jure §. si aquam, D. de aqua cotid. & æstiv.

Or comme il est vray de dire, que si cette Riviere s'étoit desseichée, le milieu du lit qu'elle auroit

Acquisition primitive. XVIII. XIX.

auroit occupé auparavant, feroit toûjours la separation de la juriſdiction, parce qu'il faut preſumer que l'intention de ces peuples a été de ſe ſeparer naturellement l'un de l'autre par cette Riviere; en telle ſorte que ſi la Riviere ceſſoit d'être, chacun ne laiſſeroit pas de retenir ce qu'il poſſederoit, auſſi eſt-ce la même choſe, lorſque la Riviere change d'elle-même ſon Canal.

2. Dans un doute il faut preſumer que quand des Etats aboutiſſent à une Riviere, ils ont des frontieres *arcifinies*, parce que rien n'eſt plus propre pour faire la ſeparation des Etats, que ce que l'on ne paſſe pas librement. Il arrive en effet rarement, que des Etats ſoient limitez par des bornes, ou compris ſous une certaine meſure: Les choſes ſont telles, plûtôt par une conceſſion qu'un autre en aura faite, que par une acquiſition premiere & originelle.

XVIII. Mais encore que dans un doute on faſſe ordinairement aboutir les Etats de part & d'autre au milieu de la Riviere, il ſe peut neanmoins faire, & nous en avons même l'experience en quelques endroits, qu'une Riviere appartienne toute entiere à un ſeul de ces Etats: Ce qui arrive, ou parce que l'autre Etat n'a acquis la juriſdiction de l'autre rivage de la Riviere, que plus tard, & quand ſon voiſin étoit déja en poſſeſſion de toute la Riviere; ou parce que les choſes ont été ainſi reglées entr'eux par quelque traité.

XIX. 1. Cecy merite auſſi d'être obſervé: C'eſt que l'acquiſition que l'on fait d'une choſe qui avoit auparavant un maître, mais qui n'en a plus, ſoit parce qu'elle eſt abandonnée, ſoit parce

parce que ſes poſſeſſeurs ont défailly ; car alors cette choſe ainſi abandonnée doit être regardée comme une acquiſition originelle ; retourne au premier état, auquel les choſes étoient au commencement. *Acquiſition primitive.* XIX.

2. Mais il faut en même temps remarquer, que les premieres acquiſitions peuvent avoir été quelquefois faites par un peuple, ou par le chef de ce peuple, d'une maniere que ce peuple ou ſon chef ſe ſeroient rendus maitres non ſeulement de la Souveraineté, qui contient ce Droit éminent ou Domaine direct, dont nous avons traité ailleurs ; mais auſſi de la proprieté réelle & entiere de toutes les terres en general, & qu'enſuite la diſtribution en auroit été faite en détail à des particuliers ; mais en ſorte que leur proprieté ſeroit toûjours demeurée dépendante de cette premiere proprieté ; ſinon, comme le Droit d'un Vaſſal dépend du Droit du Seigneur, ou le Droit d'Emphiteoſe dépend du Proprietaire, à tout le moins de quelque eſpece de legere dépendance, à l'exemple de pluſieurs autres manieres d'avoir droit ſur une choſe, entre leſquelles eſt le droit de celuy qui attend un fideicommis ſous certaine condition. * ** Voyez proprieté.*

Seneque dit que *de ne pouvoir ni vendre une choſe, ni la conſumer ; ni la changer en pis ou en mieux, ce n'eſt pas une preuve qu'elle ne vous appartienne pas ; car une choſe qui eſt à vous ſous certaine condition, ne laiſſe pas d'être à vous.* Dion de Pruſe[a] dit de même *qu'il y a pluſieurs manieres, & même trés-differentes, d'avoir en propre quelque choſe ; car bien ſouvent il n'eſt pas permis de la vendre, ni même de s'en ſervir comme on voudroit.* Je trouve dans Strabon ces paroles : [a] Rhodiaca.

Acquisition primitive. XIX.

Il en eſt le maître, excepté le droit de vendre. Et Tacite[a] raporte un exemple de ce que nous venons de dire, dans les Allemands, en ces termes : *Ils ſe mettent en poſſeſſion d'autant de terres en general, que ſe monte le nombre de ceux qui peuvent les cultiver, & puis ils les partagent entr'eux ſelon la qualité d'un chacun.*

[a] De mor. Germ.

3. Ainſi donc, la proprieté que les particuliers auront acquiſe par cette diſtribution, relevant de la proprieté generale, il ne s'enſuivra pas qu'une choſe qui vient à manquer de maître particulier, ſoit pour cela expoſée au premier occupant; elle retourne au public ou au maitre dominant; & même en d'autres cas, on a pû introduire par la Loy civile un Droit ſemblable à celuy-cy, ainſi que nous avons déja remarqué.

CHAPITRE IV.

Comment on preſume qu'une choſe eſt abandonnée, & de quelle maniere on s'en met en poſſeſſion par Droit de premier occupant : En quoy cette poſſeſſion differe de la preſcription & uſucapion.

I. *POURQUOY la preſcription ou uſucapion proprement dite ainſi, n'a point lieu entre differens peuples & leurs Souverains.*

II. *Qu'elles ne laiſſent pourtant pas de ſe fonder ſur de longues poſſeſſions.*

III.

III. *Que l'on verifie la poſſeſſion par la conjecture de la volonté humaine, qui ſe tire non ſeulement des paroles.*

IV. *Mais des faits.*

V. *Et des non faits.*

VI. *De quelle maniere le temps joint à la non-poſſeſſion & au ſilence ſert de conjecture pour prouver que la poſſeſſion eſt abandonnée.*

VII. *Qu'un temps immemorial ſuffit ordinairement pour former une telle conjecture, & quel eſt ce temps-là.*

VII. *Solution de cette objection, que l'on ne doit preſumer de perſonne, qu'il jette ſon bien à l'abandon.*

IX. *Qu'il ſemble même, ſans qu'il ſoit beſoin de conjecture, que le Droit des gens adiuge la proprieté enſuite d'une poſſeſſion immemoriale.*

X. *Si par le délaiſſement, on peut priver ceux qui ne ſont pas encore nez, du droit qu'ils auroient eu en la choſe.*

XI. *Qu'un peuple ou un Roy peuvent acquerir auſſi le droit de Souveraineté par une longue poſſeſſion.*

XII. *Si les loix civiles de l'uſucapion & de la preſcription obligent celuy qui a la puiſſance ſouveraine : Ce que l'on explique par des diſtinctions.*

XIII. *Que les Droits qui ſont ſeparables de*

l'autorité ſouveraine, & qui ſont communs avec d'autres, s'acquierent & ſe perdent par la preſcription.

XIV. *On refute l'opinion qui oûtient qu'il eſt toûjours permis à des ſujets de ſe mettre en liberté.*

XV. *Que les choſes qui dépendent purement de la faculté de la perſonne, ne ſe peuvent perdre par aucun eſpace de temps : Ce qui eſt expliqué.*

Choſe abandonnée. I. IL nait icy une trés grande difficulté touchant le Droit d'uſucapion. Comme ce Droit n'a été introduit que par la Loy civile, le tems en effet n'a par ſa nature aucune vertu productrice, & rien ne ſe fait par le temps, quoy que tout ſe faſſe dans le temps. Il s'enſuit ſelon l'opinion de Vaſquez [a], que ce Droit d'uſucapion ne peut avoir lieu entre deux peuples libres ou deux Rois, ou entre un peuple libre & un Roy, non pas même entre un Roy & un particulier, qui ne ſera pas ſon ſujet, ni entre deux particuliers qui ſeront ſujets de deux differens Rois, ou de deux differentes Republiques; & cela paroît veritable, à la reſerve de ce que la choſe, ou l'acte dont il s'agiroit, pourroit avoir qui dépendroit des Loix locales d'un territoire.

[a] Lib. II. c. 51. n. 28.

Cependant ſi nous admettons cette maxime, il s'en enſuivra un trés-grand inconvenient; on ne pourra jamais, ou par aucun temps, aſſoupir les differends qui s'éleveront touchant les Etats & les limites de ces Etats; ce qui non ſeulement eſt capable de jetter le trouble dans les eſprits, & d'allu-

d'allumer la guerre, mais eſt même contraire au commun ſentiment des peuples. *Choſe abandonnée.*

II. Déja nous voyons dans le texte ſacré, que Jephté oppoſe au Roy des Ammonites, qui redemandoit les terres qui étoient entre le torrent d'Arnon & celuy de Jaboc, & depuis les deſerts d'Arabie juſqu'au Jourdain, une poſſeſſion de trois cens ans, & qu'il luy demande pourquoy luy & ſes ancêtres n'en avoient fait aucune pourſuite pendant un ſi long eſpace de temps. II.

Les Lacedemoniens de même, s'appuyent dans Iſocrate[a] ſur cette maxime, comme ſur un uſage établi, & dont toutes les nations demeuroient d'accord, pour prouver que les poſſeſſions publiques, auſſi-bien que les particulieres, s'affermiſſoient de telle ſorte par une longue ſuite d'années, que l'on ne pouvoit plus les retirer. Les termes Grecs portent ainſi: *On a déclaré par une Loy toutes les poſſeſſions, tant particulieres que publiques, qui ont été continuées pendant un long eſpace de temps, propres & paternelles.* Et c'eſt de ce Droit dont ils ſe ſervent pour détruire la pretention de ceux qui leur redemandoient Meſſene. Le même Iſocrate écrivant à Philippe, dit *qu'un long eſpace de temps avoit rendu la poſſeſſion ferme & ſtable.* Le dernier Philippe ſe fondant ſur ce même Droit, diſoit à Flaminus[b], *qu'il évacueroit les places qu'il avoit priſes: mais qu'il ne ſortiroit point de celles qui luy avoient été laiſſées par ſes ancêtres, & qu'il poſſedoit par une juſte & legitime ſucceſſion.* [a] Archid. [b] Liv. lib. xxxi.

Sulpitius[c] conteſtant avec Antiochus, montre que c'étoit contre l'equité de pretendre avoir droit aprés pluſieurs ſiecles, d'aſſervir les Grecs, parce qu'ils avoient été autrefois dans la ſervitu- [c] Liv. lib. xxxv.

Chose abandonnée.

de en Asie. Et les Historiens [a] disent que de redemander de vieilles pretentions, ce sont paroles perduës. *Ce sont fables & vieux contes*, dit Diodore. Ciceron [b] s'écrie. *Quelle justice seroit-ce, qu'un homme perdit un heritage qu'il auroit possedé longues années, & même des siecles entiers.*

III. IV.

[a] Tacit. ann. VI.

[b] Offic. 21.

III. Que dirons-nous ? Nous dirons qu'il est vray que l'on ne peut avoir droit sur quelque chose qui est à autrui, sans sa volonté : L'effet de ce droit dépend de sa volonté ; mais que toutefois cet effet ne se peut obtenir par un simple acte de volonté, si cet acte ne se manifeste par quelques signes : Il ne convient pas à la nature humaine, qui ne peut connoître les sentimens du cœur, que par des signes exterieurs, de donner force de droit aux simples actes interieurs de la volonté. Aussi est-ce pour cette raison, que les actes purement interieurs ne sont point sujets aux Loix humaines.

Veritablement les signes qui designent les actes de la volonté, n'ont pas une certitude mathematique ou demonstrative ; ils n'ont qu'une certitude probable : Les hommes peuvent parler autrement qu'ils ne veulent & ne pensent, & déguiser même leur intention par leurs actions. Cependant la nature de la societé humaine ne permet pas que tels actes de la volonté suffisamment donnez à connoître demeurent sans efficace de droit ; c'est pourquoy un sentiment interieur dûëment & suffisamment exprimé de bouche est tenu pour vray & sincere, au prejudice même de celui qui l'a exprimé. Voila donc la difficulté levée pour ce qui regarde les paroles.

IV. 1. Pour ce qui est des actions qui peuvent donner à connoître qu'une chose a été delaissée,

laissée, on le presume, quand on voit qu'on l'a jettée, si ce n'est que telle en fut la circonstance, que l'on eût sujet de croire qu'elle n'eût été jettée que par occasion & à dessein de la reprendre. a Ainsi quand on a rendu une obligation ou promesse par écrit, on presume que l'on a remis la dette. b

Chose abandonnée. L. V.

a L. quæ ratione §. ult. D. de acquiren. rer. dom.

On peut refuser une succession, dit Paul c Jurisconsulte, en le donnant à entendre non seulement par des paroles, mais aussi par des effets & par tout autre indice de la volonté. Ainsi un homme à qui appartient une chose, & qui le sçachant en traite neanmoins avec un autre qui en est en possession, comme avec le legitime maître, est censé avec juste raison avoir entierement remis le droit qu'il y avoit; & cela étant, je ne voy pas pourquoy la même chose ne pourroit pas aussi avoir lieu entre des Rois & des peuples libres.

L. qui levandæ D. ad. l. Rhod. l. falsus §. si jact. m. D. de furtis.

b L. Labeo, D. de pactis.

2. Il en est de même, quand une personne superieure ou de commandement permet à un inferieur de faire ce qui ne luy seroit pas permis, si l'on ne le dispensoit d'une Loy qui la luy défend; car alors ce superieur est censé en avoir actuellement dispensé cet inferieur. d Or c'est un effet du Droit de nature, & non pas du Droit Civil, que chacun ait liberté de renoncer à ce qui est à luy; comme c'est une presomption naturelle, qu'une personne soit censée avoir voulu ce qu'elle a suffisamment témoigné vouloir, & c'est le sens que l'on peut fort bien donner à ce qu'a dit Ulpien e, que l'acceptilation *, ou l'aveu que faisoit un creancier d'avoir reçû sa dette, étoit du Droit des gens.

c L. Recusari. D. de acquir. vel. omit. hared.

d L. quidam. D. de rejudicata. L. Barbarius. D. de offic. Prætor.

e L. 8. an inutilis. D. acceptil. L.

 * *Voyez* acceptilation.

Chose abandonnée.

V. 1. Sous le nom de faits ou actions, sont aussi moralement compris les non-faits considerez avec les circonstances requises. Ainsi se taire dans une affaire qui se passe en nôtre presence, & dont nous avons connoissance, c'est y consentir (comme le reconnoît la Loy Hebraïque même[a]) à moins que les circonstances ne fissent voir que la crainte ou quelqu'autre raison empêcheroient de parler.

Par la même raison, l'on croit perdu ce qu'on perd esperance de recouvrer, comme seroient des pourceaux que le loup auroit emportez. De même ce que nous perdons par un naufrage, cesse d'être à nous, dit Ulpien[b], non sur le champ, mais aprés qu'on ne le peut plus recouvrer; c'est-à-dire, aprés qu'il y a sujet de croire que le proprietaire ne s'en considere plus le maître, particulierement puisqu'il ne paroit aucuns indices de sa volonté sur ce sujet. Autre chose seroit, si l'on envoyoit quelqu'un pour chercher ce qu'on a perdu, ou si l'on avoit promis *recompense à ceux qui en donneroient des nouvelles*; car alors il faudroit en juger autrement.

Pareillement, si quelqu'un sçachant qu'une chose qui est à luy, est retenuë & possedée par un autre, ne la reclame point pendant un long espace de temps, on ne peut croire autre chose, à moins que quelque raison contraire ne paroisse manifestement, si ce n'est qu'il en a usé ainsi, à dessein de ne plus souffrir cette chose-là au nombre de celles qui luy appartiennent. Et c'est-ce qu'a dit Ulpien[c] en quelque endroit, qu'une maison est par un long silence censée être abandonnée de son maître. *C'est avec peu de justice*, a declaré l'Empereur Antonin le Debonnaire[d] *que vous demun-*

a Num. xxx. 5. & 12.

b L. Pomponius D. de acquir. rer. dom.

c L. si finita §. non autem statim. D. de damno infecto.

dL. cum quidam, §. divus D. de usuris. S. Thom. 1. 2. qu. 97. a. 3. Suarez. L. VII. de legibus, cap. 15.

demandez de vieux arrerages, puisqu'un si long espace de temps marque que vous en avez fait remise, ne les ayant point demandez pour vous rendre plus agreable à vôtre debiteur. Chose abandonnée. § I.

2. Nous voyons quelque chose de tout semblable en l'introduction d'une coûtume; car laissant à part les Loix civiles qui ne l'admettent qu'aprés un certain temps & d'une certaine maniere, on peut dire que les sujets ont pû l'introduire par cette seule raison, que le Souverain l'a tolerée; & pour le temps dont cette coûtume a besoin pour acquerir efficace de Droit, il n'est point limité, mais arbitraire, & il n'en faut qu'autant qu'il suffit pour concourir avec le reste à faire connoître le consentement du Prince.

3. Mais afin que le silence serve pour établir la presomption qu'une chose a été délaissée, deux circonstances sont requises; l'une, que le silence soit d'une personne qui ait eu connoissance de la chose; & l'autre, que la volonté de cette personne ne soit point contrainte, parce que la non-action, ou le silence d'une personne qui ne sçait pas dequoi il s'agit, n'est d'aucun effet a: & que quand il paroît une autre cause de ce silence, toute conjecture de la volonté cesse. a Voyez plus bas chap. XXII. §. 11.

VI. Or pour donner lieu de croire que le silence est accompagné de ces deux circonstances, on peut aussi se servir d'autres conjectures, mais sur tout de celle du tems, parce qu'elle est de grand poids pour prouver l'un & l'autre. En premier lieu, il est presque impossible qu'une chose qui appartient à quelqu'un, demeure long-temps entre les mains d'un autre, sans que le premier n'en ait connoissance par quelque voye, puisque le temps en fournit plusieurs S. Thom. 1. 2. qu. 97. a. 3. Suarez l. VII. de legibus cap. 15.

Chose abandonnée.

occasions, prenant garde qu'il faut moins de temps entre personnes presentes, qu'entre personnes absentes, je dis naturellement & sans parler de la Loy civile.

VII.

VIII. De plus, la crainte qu'on nous auroit une fois donnée, peut peut-être bien durer quelque temps, mais non pas toûjours; un long espace de temps peut faire naître plusieurs occasions, par le moyen desquelles on peut se precautionner contre cette crainte, soit par soy-même, soit par d'autres: Par soy-même, en sortant du pays de celuy que l'on craint, pour du moins avoir lieu de faire une protestation de son Droit: Et par d'autres (ce qui est encore plus seur) en appellent à des Juges ou des Arbitres

VII. Et comme le temps qui excede la memoire de l'homme, passe moralement pour un temps infini[a], aussi le silence que l'on aura gardé pendant ce temps-là, suffira toûjours pour établir la conjecture d'une chose abandonnée, s'il n'y a de trés-fortes raisons qui prouvent le contraire.

a L. hoc jure § ductus. D. de aqua. quot. & æstiva.

Cependant les plus habiles Jurisconsultes ont judicieusement remarqué, que le temps immemorial n'est pas tout-à-fait celuy d'un siecle ou de cent années, quoy que souvent ces choses-là ne s'éloignent guere, puisque le terme commun de la vie humaine est de cent ans[b], cet espace de tems formant presque ordinairement trois âges * ou *generations* dans l'homme. C'est ce que les Romains alleguoient à Antiochus, luy faisant voir qu'il redemandoit des villes, que ni luy, ni son pere, ni son grand-pere, n'avoient jamais possedées.

b Eustath ad Iliadis &.

* *Chaque âge de* 30. *ans* c. Liv. xxxiv.

VIII. 1. Quelqu'un objectera peut-être, que les

les hommes s'aimant naturellement eux-mêmes, tenant cher ce qui leur appartient, on ne doit pas croire qu'ils jettent & abandonnent ce qui est à eux, & par consequent que les actes negatifs (même aprés un long espace de temps) soient suffisans pour établir la conjecture dont nous venons de parler. Mais d'autre côté, nous devons penser qu'il faut bien presumer des hommes; & ne pas croire qu'ils ayent intention de laisser pour une chose perissable un autre homme dans un continuel peché, ainsi qu'il arriveroit sans un tel abandon. *Chose abandonnée.* VIII.

2. Pour ce qui est des Couronnes[a] nous devons sçavoir qu'encore qu'elles soient des choses de grand prix parmy les hommes, elles sont toutesfois de grands fardeaux, & dont la mauvaise administration attire la colere de Dieu sur la tête de ceux qui les portent: Et comme ce seroit une chose tres-dure, que des gens qui se diroient Tuteurs d'un Pupille, plaidassent à ses dépens, pour voir qui des deux auroit la Tutelle: ou selon la comparaison, dont se sert Platon[b] sur ce sujet, que des Matelots disputassent au peril du Navire, qui d'entre eux seroit preferé aux autres, pour en tenir le gouvernail: ceux-là ne sont pas non plus toûjours dignes de loüange, qui à la ruine totale d'un Etat, & le plus souvent même aux dépens du sang d'un Peuple innocent contestent pour voir qui en demeurera le maître.

[a] Cicero pro deis.

[b] Lib. 1.

Les Anciens[c] loüent Antiochus d'avoir remercié les Romains, de ce que l'ayant délivré de l'employ penible que luy donnoient ses grands Etats, il se voyoit reduit à de plus étroites frontieres. Entre plusieurs pensées où éclate le

[c] Valer. Max. lib. XIV. c. 1.

Chose abandonnée. VIII.

bons sens de Lucain, celle-cy ne tient pas le dernier rang.

C'est inventer à tort tous ces crimes nouveaux,
Pour sçavir par le fer qui de ces deux Rivaux,
Doit ranger sous ses loix la maitresse des villes;
Puisque ce seroit trop de ces guerres civiles,
Pour les chasser tous deux ....

3. Avec cela il est de l'interêt de la societé humaine, que les Couronnes demeurent enfin une fois en une assiette asseurée, & hors du hazard de la contestation: & c'est pour cette raison, que les conjectures qui contribuënt au bien de cette societé, doivent être reputées favorables. Si Arat Sicyonien croit que c'est un traitement tres-rude d'attaquer des possessions particulieres de cinquante ans, on doit encore à bien plus forte raison suivre le sentiment d'Auguste, qui disoit que celuy-là est un homme de bien, & un vray Citoyen, qui ne veut point changer ni troubler l'Etat present de la Republique; & qui, comme parle Alcibiade dans Thucydide, *conserve la forme du Gouvernement telle qu'il l'a trouvé:* ou comme Isocrate l'exprime contre Callimaque, *maintient le Gouvernement present.* Aussi Ciceron[a] dit que c'est être le vray défenseur de la Paix, & de l'union que de deffendre en tout temps l'Etat de la Republique quel qu'il soit: Et Tite[b] Live: que tout homme de bien se contente de l'état present des choses.

a Orat. ad Quir. contra Bullum.
b Lib. XXXV.

4. Mais quand même les raisons que nous venons d'apporter manqueroient, il seroit toûjours vray de dire contre la presomption, qui porte à croire, que chacun veut conserver ce qu'il a, que l'autre est bien plus pressante, qui est, qu'il n'est

n'eſt pas croyable qu'un homme ne donne pendant un long eſpace de temps, a quelque indice ſuffiſant de ce qu'il veut. *Choſe abandonnée.*

IX. Et peut-être pourroit-on bien dire avec probabilité, que c'eſt une choſe, qui ne conſiſte pas en la preſomption ſeule: mais que c'eſt une Loy introduire par le droit des gens volontaire, qu'une poſſeſſion de temps immemorial ſans avoir été interrompuë, ni remiſe à aucun Juge transferât abſolument, & adjugeât la proprieté. Il eſt en effet vrai ſemblable que les Etats en ſont ainſi demeuré d'accord; puiſque c'eſt une choſe qui contribuë infiniment à maintenir la paix commune. IX. X. a Ang. de Clavaſio. in ſumma, in verbo inventa.

Auſſi n'eſt-ce pas ſans ſujet, que j'ay dit, que cette poſſeſſion devoit n'avoir point été interrompuë, mais être, comme parle Sulpitius dans Tite Live, b *une continuelle ſuite de droit, dont on auroit toûjours joüy ſans aucune interruption*; ou comme le même dit ailleurs, c *une perpetuelle poſſeſſion, & laquelle perſonne ne revoque en doute*: Car une poſſeſſion deſultoire, ou qui change de temps en temps de maître, ne produit aucun effet; telle qu'étoit la poſſeſſion ſur laquelle les Numides établiſſoient leurs deffences contre les Carthaginois, en diſant, *que ſelon les occurences tantôt eux, tantôt les Roys de Numidie en avoient été les maîtres; & que toûjours le plus fort en étoit le legitime poſſeſſeur.* b Lib. xxv. c Lib. xxxiv.

X. 1. Mais il s'éleve icy une autre queſtion & tout-à-fait épineuſe; c'eſt de ſçavoir ſi ceux, qui ſont à naître, peuvent tacitement perdre leur droit par ce délaiſſement. Que ſi nous diſons que cela ne ſe peut pas, la deciſion que nous venons de donner ne ſervira de rien, pour procu-

Choſes abandonnée. X.

rer la tranquilité des Couronnes, & des Domaines; puiſque la plû-part ſont tels qu'ils ſont deûs à des ſucceſſeurs. Que ſi nous diſons que cela ſe peut, on trouvera étrange que le ſilence des temps nuiſe aux autres qui même ne peuvent parler, puiſqu'ils ne ſont point encore; ou que le fait de l'un puiſſe porter prejudice à l'autre.

2. Pour la ſolution de cette difficulté. Il eſt à propos de ſçavoir que celuy qui n'eſt pas encore né n'eſt revêtu d'aucun droit, non plus qu'une choſe, ou une ſubſtance qui n'exiſte pas encore, n'eſt revétuë d'aucun accident; & qui pour cette raiſon, ſi un Peuple de la volonté duquel procede le Droit de regner, change cette volonté, il ne fait aucune injure à ceux qui ne ſont pas encore nés, puis qu'ils n'ont encore acquis aucun droit.

Or comme un Peuple peut changer manifeſtément de volonté, on peut croire qu'il en a tacitement changé; cela étant, ſi ce Peuple change effectivement de volonté au temps auquel ceux qui peuvent venir aprés ne ſont inveſtis d'aucun droit; & ſi d'autre côté ceux dont ils pourroient naître, pour poſſeder un jour ce Droit, quittent & abandonnent eux-mêmes ce même droit; il eſt vray de dire, que rien ne peut empêcher qu'un autre ne puiſſe s'en mettre en poſſeſſion comme d'une choſe délaiſſée.

3. Nous ne parlons icy que du Droit naturel: ſçachant bien à l'égard du Droit civil que comme on y fait pluſieurs autres fictions ou ſuppoſitions, on peut bien auſſi introduire cette maxime, que la Loy repreſentera ceux qui ne ſont pas encore, & par ce moyen que l'on n'occupe rien à leur préjudice. Mais toutefois il ne faut

pas

pas croire temerairement que les loix le veuillent ainſi, parce que cette utilité particuliere eſt tres-contraire à l'utilité publique. *Choſe abandonnée.*

Auſſi la plus commune opinion eſt, que les Fiefs qui ſe poſſedent non en vertu du Droit du dernier poſſeſſeur, mais en vertu d'une inveſtiture ancienne & primitive, peuvent demeurer en propre aprés un nombre raiſonnable d'années. Ce que Covarruvias Juriſconſulte de grand ſens, s'appuyant ſur des raiſons qui ne ſont pas peu conſiderables, étend au droit de Majoraſque, & aux choſes ſubſtituées. [a]

XI.

4. En effet rien n'empêche que par une Loy civile on ne puiſſe établir, qu'une choſe qu'il ne ſeroit pas permis d'aliener par un Acte, puiſſe pour éviter l'incertitude des poſſeſſions ſe perdre pour en avoir negligé pendant un certain temps la poſſeſſion, & l'on peut même inſerer cette reſerve, que ceux qui viendront aprés pourront avoir leur recours ou action perſonnelle contre ceux qui l'ont negligée, ou contre leurs heritiers.

XI. Il reſulte donc de ce que nous avons dit, que comme un Roy peut acquerir droit à l'égard d'un autre Roy, & un Peuple libre à l'égard d'un autre Peuple libre en vertu d'un conſentement précis: ils peuvent de même l'acquerir par le délaiſſement, & par l'occupation ou priſe de poſſeſſion qui le ſuit, ou qui en reçoit une force nouvelle: Car ce qu'on dit, que les choſes qui ſont nulles dans leur commencement ne peuvent valider par aucun fait poſterieur, reçoit cette exception, s'il ne ſurvient une cauſe nouvelle capable de produire, & de donner droit par elle-même. *

[a] Poſſeſſor. p. 3. §. 3. Spec. tit. de feud. §. quoniam, verſ. 3. quæritur. Chaſſ. de conſ. Burg. de mains mortes, §. 6. verſ. par an & jour. n. 2. Cravet. de antiq. temp. p. 4. § materia, n. 90.

* Voyez Droit.

De

Chose abandonnée.

De même le vray Roy d'un Etat pourra perdre son Royaume, & devenir Sujet de ses Sujets : & celuy qui n'étoit pas veritablement Roy, mais Prince, devenir Roy souverain & absolu : & la souveraineté même qui resîdoit par indivis dans le Peuple, ou dans la personne du Roy, être partagée entre eux.

XII. 1. Il est important aussi de voir si la Loy d'Usucapion, ou de prescription établie par un Souverain, touche aussi le propre Droit de Souveraineté, & ses parties essentielles, que nous avons expliquées ailleurs. * Il semble qu'un assez bon nombre de Jurisconsultes [a] qui traitent les questions, qui concernent la Souveraineté par le Droit civil Romain, croyent que cette Loy l'a regarde. Pour nous nous sommes d'un autre sentiment : Car afin que les Loix obligent, il est necessaire que celuy qui les fait en ait le pouvoir, & la volonté à tout le moins presomptive.

XII.

* Liv. 1. C. 111. §. VI.

[a] Bart. in L. hostes D. de c. & in l. 1. D. de aqua pluv. arc. Jas. conf. 70. l. III. Aymon. de Antiq. p. 4. verific. materia ista, n. 62. Anton. Corsetus de exc. reg. 9. 104. Bald. de prescr. 2. p. 5. pr q. 2. Castal. de Imp. q. 53. Covar. in c. peccatum de reg. juris in 6. p. 2. § 9. in fine.

A l'égard du pouvoir, nous disons que personne ne se peut obliger soy-même par forme de Loy, c'est-à-dire comme s'il étoit son propre Superieur : & c'est d'où vient que ceux qui font les Loix ont droit de les changer. Il est bien vray que quelqu'un peut s'obliger par sa propre Loy, mais ce ne sera pas directement, ce sera par reflexion, & consideré comme partie de la Communauté ; [b] ce qui vient de l'équité naturelle, qui veut que les parties se conforment à leur tout ; ainsi que la Sainte Ecriture remarque que Saul [c] s'y conformoit dans les commencements de son regne, mais cela n'a point icy de lieu ; parce que nous ne considerons pas le

[b] V. plus bas, Ch. xx. § XXII.

[c] Samu. XIV. 40.

Le-

Legiſlateur comme une partie, mais comme celuy dans lequel reſide la vertu du tout : Nous traitons du pouvoir abſolu comme tel. *Choſe abandonnée.* XII.

En ſecond lieu l'on ne peut pas preſumer qu'il en ait eu la volonté : les Legiſlateurs n'étant point cenſez vouloir ſe comprendre dans leurs Loix, que quand la matiere & la raiſon de la Loy ſont univerſelles, comme dans l'eſtimation de la valeur des choſes. Or la ſouveraineté n'eſt pas de la qualité des autres choſes : au contraire elle les ſurpaſſe infiniment par ſon excellence : [a] outre que je n'ay jamais vû de Loy civile traitant de la preſcription, qui ait compris la Souveraineté, ou que l'on puiſſe probablement croire avoir eu deſſein de la comprendre. [a] Liv. 11. 3. 11.

2. De-là il s'enſuit non ſeulement que le temps preſcrit par la Loy ne ſuffit pas pour acquerir la Souveraineté, ou une de ſes parties eſſentielles, ſi les conjectures naturelles dont nous venons de parler n'y concourent ; mais même qu'il n'eſt pas beſoin d'un ſi long eſpace de temps, ſi dans un moindre temps on peut ſuffiſamment établir ces conjectures. Enfin que la Loy civile qui n'autoriſe la poſſeſſion qu'aprés un certain temps, ne s'étend point aux choſes qui regardent la Souveraineté.

Veritablement, le Peuple pourroit en déferant la Souveraineté exprimer ſa volonté, & dire de quelle maniere, & aprés quel temps on pourroit par le non-uſage perdre cette Souveraineté : Et en ce cas-là il n'y a pas de doute qu'il ne falût ſuivre cette volonté, & il ne ſeroit pas au pouvoir d'un Roy, dont même l'autorité ſeroit abſoluë, de l'enfraindre : parce qu'elle ne regarderoit pas la puiſſance ſouverai-

ne.

Choſes abandonnée ne, mais ſeulement la maniere dont il la poſſede, ce qui eſt une difference dont nous avons parlé autre part. *

XIII. XIV.

XIII. Pour les choſes qui ne ſont pas de l'eſſence de la Souveraineté, & comme ſes proprietés naturelles, mais qui peuvent en être naturellement détachées, ou qui du moins luy ſont communes avec d'autres: Elles ſont abſolument ſoûmiſes aux Loix civiles de chaque Etat qui établiſſent l'Uſucapion & la preſcription. [a] C'eſt ainſi que nous voyons qu'il y a des Sujets qui ſont en poſſeſſion par droit de preſcription, de juger en dernier reſſort, & ſans appel, ſi toutesfois on peut parler ainſi. Car on peut toûjours ſe pourvoir contre leurs jugemens, ſoit par Requête ou autrement, parce que de juger en dernier reſſort, en ſorte que les jugemens ſoient abſolus, c'eſt une choſe qui repugnant à la condition de Sujet, n'appartient par conſequent qu'à la Souveraineté ou à quelqu'une de ſes parties, & ne peut s'acquerir que par la voye du Droit naturel, auquel les Souverainetés ſont ſoûmiſes.

* Liv. 1. Cap. III. §. 11.

a Covar. c. poſſeſſor. p. 2. §. 2. n. 12. 13.

XIV. 1. Cela même fait voir juſqu'où peut avoir lieu ce que quelques-uns diſent, qu'il eſt toûjours permis à des Sujets de ſe mettre s'ils peuvent en liberté, j'entends cette liberté qui regarde tout le Peuple en general: Parce (diſent-ils) que ſi un Etat où le pouvoir ſouverain a été conquis par la force, on peut le diſſoudre par la force; & que s'il vient de pûre volonté il eſt permis de ſe repentir, & de changer de volonté; il n'en eſt pas ainſi; en premier lieu les Puiſſances qui ont au commencement conquis leurs Etats par la force peuvent enſuite acquerir

un

un droit fixe par une volonté tacite ; & la volonté d'autre part peut être telle, soit au commencement lors que l'on établit le Prince, soit par des faits survenus ensuite, qu'elle attribuë un droit qui ne dépende plus de la volonté. *Chose abandonnée.* XV.

Le Roy Agrippa parle ainsi dans Joseph, à ces Juifs qui à cause du zele indiscret qu'ils témoignoient pour leur liberté furent appellez les zelés. *Il n'est maintenant*, dit-il, *plus temps de vouloir se mettre en liberté. Il falloit autrefois combattre pour s'empêcher de la perdre, car il est dur d'éprouver la servitude, & il est honnête d'avoir recours aux armes pour l'eviter. Mais celuy qui étant une fois vaincu se revolte, n'est plus regardé comme un homme animé de l'amour de la liberté, mais comme au Esclave rebelle.* Et le même Joseph dit aux mêmes. *C'est à la verité une chose honnête de combattre pour la liberté; mais c'est ce qu'il falloit avoir fait autrefois. A present qu'on est vaincu, & qu'on a été si long-temps dans la servitude, secouer le joug, c'est agir en desesperez, & non pas comme des gens qui aiment leur liberté.* Et c'est cela même que disoit anciennement Cyrus[a] au Roy d'Armenie, qui prenoit pour pretexte de sa rebellion le desir de recouvrer son ancienne liberté.

[a] Xenoph. de Cyri Inst. III.

2. Au reste je ne pense pas qu'il y ait lieu de douter que la longue tolerance ou indifference que témoigneroit un Roy, telle que nous l'avons exprimée plus haut, ne suffit à un Peuple pour luy acquerir la liberté publique, presumant que le Prince auroit bien voulu abandonner la Souveraineté qu'il avoit sur eux.

XV. Pour ce qui est des droits dont l'usage n'est pas continuel, ou dont l'usage n'arrive qu'une

Choſe abandonnée.

XV. qu'une ſeule fois, quand on en a la commodité, comme ſeroit de dégager un gage, ou bien à l'égard des droits dont on eſt libre d'uſer quand on veut, & auſquels un Acte qu'on feroit n'eſt pas directement contraire, mais y eſt contenu comme la partie en ſon tout; par exemple ſi quelqu'un ne fait ſocieté & alliance de cent ans qu'avec un ſeul voiſin, quoy qu'il luy fût libre de la faire avec d'autres; Pour ces droits-là (dis-je) ils ne ſe perdent qu'enſuite de quelque empêchement, ou de quelque contrainte, à laquelle on auroit donné un témoignage ſuffiſant d'avoir acquiſcé. * Ce qui étant conforme non ſeulement au Droit civil, mais même à la raiſon naturelle, doit auſſi en toute la Juſtice avoir lieu à l'égard de ceux-là mêmes, qui ſont élevés aux plus hauts degrés de la fortune.

Voyez Alliance.

CHAPITRE V.

De l'origine du Droit que l'on acquiert ſur les Perſonnes.

Où il eſt traité du Droit des Peres & Meres ſur leurs Enfans: Du Mariage: Des Societez, ou Compagnies: Du Droit ſur les Sujets, & ſur les Eſclaves.

I. DU *Droit des Peres & Meres ſur leurs Enfans.*

II. *Diſtinction du temps de l'Enfance, où l'on*

l'on parle auſſi de la proprieté qu'ont les Enfans ſur les choſes.

III. *Du temps auquel étant hors de l'Enfance; ils ne laiſſent pas de demeurer dans la famille.*

IV. *Du Droit de châtier ſes Enfans.*

V. *Du Droit de vendre ſes Enfans.*

VI. *Du temps auquel ils ſont hors de l'Enfance, & de la famille.*

VII. *Diſtinction de la puiſſance naturelle & civile des Peres & Meres.*

VIII. *Du Droit du Mary ſur ſa Femme.*

IX. *Si l'indiſſolubilité ou le lien indiſſoluble de l'homme avec la femme, ſont eſſentiels au Mariage ſelon la Loy de nature, ou ſeulement ſelon la Loy Evangelique.*

X. *Que ſelon le Droit ſeul de nature, les Mariages ne ſont point nuls par le défaut de conſentement des Peres & Meres.*

XI. *Que ſelon la Loy Evangelique, les Mariages ſont nuls avec le Mary ou la Femme d'un autre.*

XII. *Que ſelon le Droit de nature, les Mariages des Peres & Meres avec leurs enfans ſont nuls & illicites.*

XIII. *Que les Mariages des Freres avec leurs Sœurs, des Belle-meres avec les Beaufils, des Beau-peres avec leurs Brus, & autres ſemblables ſont illicites & nuls de Droit divin volontaire.* XIV.

XIV. *Qu'il ſemble que ce ne ſoit pas la même choſe pour le Mariage des proches en un degré plus reculé.*

XV. *Qu'il peut y avoir des Mariages, & même veritables, quoy que la Loy ne les appelle que des concubinages.*

XVI. *Qu'il ſe peut faire que certains Mariages, que l'on contracte illicitement, ne laiſſent pas de ſubſiſter.*

XVII. *Droit de pluralité de voix dans toutes ſortes de Societez.*

XVIII. *Dans l'égalité des voix, quelle opinion doit prevaloir.*

XIX. *Quelles opinions on doit partager, ou joindre enſemble.*

XX. *Que les preſens repreſentent les abſens dans une Compagnie.*

XXI. *Quel ordre ou rang on doit obſerver entre égaux, & même entre Rois.*

XXII. *Dans des Societez établies pour le gain, les opinions doivent être eſtimées à proportion du capital d'un chacun.*

XXIII. *Le Droit d'un Etat ſur ſes Sujets.*

XXIV. *S'il eſt permis à des Sujets de changer de pays: Ce que l'on explique par une diſtinction.*

XXV. *Que l'Etat n'a aucun Droit ſur des exilez.*

XXVI.

XXVI. *Du Droit acquis par consentement sur un Fils adoptif.*
XXVII. *Du Droit sur les Esclaves.*
XXVIII. *Comment se doit entendre ce que l'on dit, que ce Droit donne pouvoir de vie & de mort.*
XXIX. *Ce qu'il faut établir selon le Droit de nature, à l'égard des Enfans qui naissent des Esclaves.*
XXX. *Diverses especes de servitude.*
XXXI. *Du Droit acquis par consentement sur un Peuple, qui se soumet.*
XXXII. *Du Droit sur la personne à cause d'un crime.*

I. ON n'acquiert pas Droit seulement sur les choses, mais aussi sur les personnes, & on l'acquiert originellement, ou par la generation, ou en vertu d'un consentement, ou enfin à cause d'un crime. Par la generation, les Peres & Meres acquierent droit & autorité sur leurs enfans; j'entends l'un & l'autre, c'est-à-dire la mere aussi bien que le Pere; mais s'il y a contestation entr'eux pour l'autorité, celle du pere doit prevaloir, à cause de l'excellence du sexe. *Droit sur les personnes.* I. II.

II. 1. Il est à propos de distinguer trois temps dans les enfans: Le premier temps est, quand ils n'ont pas le jugement formé, mais ont encore *la faculté deliberative imparfaite*, comme parle Aristote[a]; c'est-à-dire, quand ils n'ont pas cette *vertu electrice*, comme il dit ailleurs qui sert à nous faire faire le choix & le discernement des choses. [a] Pol. 1. c. ult. nic. 3.

Droit ſur les perſonnes. ſes : Le ſecond temps eſt, quand ils ont à la verité le jugement mur, mais ſont encore un membre de la famille de leurs pere & mere ; c'eſt-à-dire, *pendant qu'ils ne ſont pas encore ſeparez ou ſortis de la famille*, ſelon les termes du même Auteur[a] : Et le troiſiéme, quand ils ſont ſortis de cette famille.

II.

[a] Eth. v. cap. 10.

Dans le premier temps, toutes les actions des enfans ſont ſous l'autorité de leurs pere & mere ; car il eſt raiſonnable que celuy qui n'eſt pas capable de ſe gouverner luy-même, ſoit gouverné par un autre, ſelon ces paroles d'Eſchile.

Comme un bête dans l'enfance,
On a beſoin de la prudence,
Et de la conduite d'autruy,
Pour ſon guide & pour ſon appuy.

Et alors il n'y a perſonne à qui appartienne plus legitimement ce gouvernement, qu'aux peres & aux meres.

2. Ce n'eſt pas qu'en ce temps-là même, les enfans ne ſoient capables, ſelon le Droit des gens, de poſſeder du bien[b] en propre ; mais l'exercice de leur Droit eſt ſuſpendu à cauſe de l'imperfection de leur jugement, dont nous venons de parler. Ils ont droit, comme dit Plutarque[c] des enfans, *à la choſe poſſedée, mais non pas à l'uſage de cette choſe.*

[b] Supra c. III. §. 6.

[c] de fort Alex. II.

Auſſi n'eſt-ce pas une Loy naturelle, que tout le bien qui regarde les enfans, ſoit acquis à leurs pere & mere ; mais c'eſt ſeulement une Loy de quelques Peuples, qui diſtinguent même en cela le pere d'avec la mere, les enfans non emancipez d'avec ceux qui le ſont, & les natu-

naturels d'avec les legitimes ; toutes distinctions que la nature ignore : Elle ne reconnoît que cette difference, ou cette nobleſſe de ſexe, dont j'ay parlé, quand entre le mary & la femme il arrive competance pour l'autorité. *Droit ſur les perſonnes.* III. IV. V.

III. Dans le ſecond temps, auquel l'âge a déja meury le jugement, les pere & mere n'ont droit ſur leurs enfans, que pour les actions qui ſont de quelque conſideration à la famille paternelle ou maternelle ; parce qu'il eſt juſte que ce qui fait partie d'un tout, ſe rapporte à ce tout ; & pour les autres actions, les enfans ont alors *une puiſſance*, c'eſt-à-dire *une faculté morale* d'agir.

Ce n'eſt pas que dans ces actions là mêmes ils ne doivent toûjours s'étudier à plaire a leurs pere & mere ; mais comme ce devoir ne leur eſt pas impoſé par le droit que l'on auroit ſur eux, comme le ſont ces autres choſes, mais qu'il vient ſeulement de la tendreſſe & du reſpect qu'ils ont pour leurs pere & mere, & de la reconnoiſſance de leurs bienfaits, il ne s'enſuit pas que ce qu'ils feroient contre ce devoir, ſoit nul, non plus qu'une donation faite par quelque proprietaire que ce ſoit, ſeroit nulle, encore qu'elle fût faite contre les regles du bon ménage.

IV. Dans l'un & l'autre de ces temps, le droit de gouverner les enfans comprend auſſi celuy de les châtier, j'entends d'uſer de force pour les ranger au devoir de veritables enfans, ou pour les corriger de leurs fautes. Pour des punitions plus rigoureuſes, nous aurons lieu de dire ailleurs ce qui en eſt.

V. Or quoy que l'*autorité* paternelle ſuive

Droit sur les personnes. tellement la personne du pere, & le *caractere* de pere, qu'elle n'en puisse être détachée pour être transportée à un autre; un pere néanmoins
V I. peut naturellement, & lorsque la Loy civile n'y
V I I. met aucun obstacle, mettre son fils en gage, & même le vendre, s'il est necessaire, & s'il n'a pas d'autre moyen de le nourrir.

C'est ce que portoit une ancienne Loy des
a Lib. ii. Thebains, qui est rapportée par Ælien a, & qui a passé apparemment aux autres Peuples, comme elle étoit venuë des Phæniciens aux Thebains, & auparavant des Hebreux aux Phæniciens. Apollonius dit même que cette Loy regnoit chez les Phrygiens. En effet on presume que la nature donne droit de faire toutes les choses, sans lesquelles on ne peut obtenir ce qu'elle ordonne.

V I. Dans le troisiéme temps, un fils est en toutes choses *dans un plein pouvoir de luy-même*, & son propre maître; sans toutesfois qu'il soit dispensé de ce devoir d'affection & de respect, dont la cause est perpetuelle. Et de là il s'ensuit, que les actions des Roys ne peuvent être censées nulles, pour cette raison, qu'ils ont Pere & Mere.

V I I. Tout ce qui est au-delà de ces Principes vient d'une Loy arbitraire, ou volontaire, qui est differente selon les differens lieux. Ainsi par la Loy que Dieu avoit donnée aux He-
b N xxx. 2. 3. 4. breux b la puissance d'un Pere sur son fils ou sa fille pour dissoudre leurs vœux, n'étoit pas perpe-
Lib. de præceptis legis, præcepto vitante scel. ii. tuelle; elle duroit seulement pendant le temps qu'ils faisoient partie de la maison paternelle. Ainsi les Romains avoient une puissance paternelle sur leurs enfans, qui étoit comme propre

aux

aux Citoyens Romains, jusqu'à ce que ces enfans fussent émancipez, quoique même ils fussent chefs de leur propre famille. Cette puissance étoit telle en effet, que les Romains mêmes avoüoient que les autres Peuples n'en avoient point de pareilles sur leurs enfans. a

Droit sur les personnes. VIII.

a Inst. de patr. potest§ jus autem. Lib. 1. tit. 10.

Sextus Empiricus b dit que *ceux qui avoient fait les Loix Romaines, avoient voulu que les enfans fussent au pouvoir, ou sous la main de leur Pere & Mere, comme des Esclaves; Que leur bien demeurât entre les mains de leurs Peres & Meres: & que les enfans n'en fussent les maîtres, qu'après avoir été mis en liberté de la même maniere, que l'on affranchit ceux qui sont dans l'esclavage: ce que les autres Peuples rejettent comme tyrannique.* Et Simplicius c dit aussi, *Que les Loix anciennes des Romains ayant égard non seulement à la superiorité & à la préeminence, que la Nature donne aux Peres & Meres, mais aussi à la peine qu'ils prennent pour leurs enfans; voulurent que ceux-cy leurs fussent soûmis en toutes choses sans exception; & se confiant d'ailleurs, comme je crois en l'amour que la Nature inspire aux Peres & aux Meres, leur donnerent pouvoir & de vendre s'ils vouloient, & de tuër même impunément leurs enfans.* Ce même Droit qui étoit en usage chez les Perses est accusé de tyrannie par Aristote d: ce que nous rapportons exprés, afin de distinguer exactement les choses civiles d'avec les choses naturelles.

b Pyrrhon. III.

c ad Epictet. Enchiridium.

d Lib. VIII. Nic. cap. XII.

VIII 1. Le droit sur les personnes, qui naît du consentement, vient ou d'association ou d'assujettissement: la plus naturelle société est celle du Mariage: mais à cause de la difference des sexes, l'Empire n'est pas égal. Le mary est le e chef de la femme, pour les choses qui regardent

e Eph. V. 23.

Droit sur les personnes. IX. le mariage & la famille, la femme devenant partie de la famille du mary. C'est pourquoi il a droit de disposer du lieu de la demeure.

Que s'il y a quelques autres droits accordés aux maris, comme le droit que leur donne la Loy Hebraique d'annuler quelque vœu que fissent leurs femmes, ou de vendre leurs biens, ainsi qu'il est en usage dans certains pais, ces droits viennent de l'ordonnance des hommes, & non pas de la nature. Mais cet endroit exige de nous, que nous voyions quelle est la nature du Mariage.

2. Nous estimons donc que dans l'ordre de la nature, le Mariage est une certaine societé entre le Mary & la femme, qui met la femme comme sous les yeux & la garde du Mary. Aussi voyons-nous une semblable societé, même parmy certains animaux; Ce qu'il y a de particulier à l'égard du Mariage de l'homme, c'est qu'étant, comme il est, un animal qui se conduit par la lumiere de la raison, la femme est obligée de garder la foy à son Mary.

IX. 1. Et il semble que la Nature n'en demande pas davantage, pour rendre un Mariage parfait. La Loy Divine même paroit n'avoir rien exigé de plus, avant la publication de l'Evangile. Déja avant la Loy, ces saints Personnages[a] qui vivoient alors ont eu plusieurs femmes en un même temps, & cette Loy-là même donne quelques preceptes à ceux qui en avoient en un même temps plusieurs. Il est ordonné au Roy de n'avoir point une trop grande quantité de femmes, ni de chevaux; & les Interpretes Hebreux remarquent qu'il étoit permis au Roy d'avoir 18. tant femmes que Concubines;

[a] Deut. xxi. 15.
[b] Deut. xvii. 16. 17.
[c] 2 Sam. xii. 8.

cubines ; Dieu fait même prendre garde à David qu'il luy avoit donné plusieurs femmes, & toutes Illustres. Avec cela, la Loy prescrit la maniere de repudier sa femme à qui le voudroit, & elle ne défend à personne de l'épouser, qu'à celuy qui l'avoit repudiée, & au Souverain Prestre. Il étoit toutesfois du Droit même de Nature, de tellement limiter à l'égard des femmes cette liberté de passer à un autre Mary, que l'on évitât la confusion qui seroit arrivée au sujet des enfans. C'est d'où naît cette question de Droit Canon dans Tacite, *sçavoir si une femme qui n'auroit point accouché, mais qui auroit conçû, se marioit legitimement*. Aussi chez les Hebreux il étoit ordonné de laisser passer trois mois d'un Mariage à un autre. *Droit sur les personnes. Liv. I. Tit.*

2. Mais la Loy de J. C. a porté le Mariage des Chrêtiens comme beaucoup d'autres choses à un plus haut degré de perfection, en ce qu'elle déclare [a] adulteres, & celuy qui auroit chassé sa femme non adultere, & celuy qui l'auroit épousée. Et son Apôtre & Interprete S. Paul [b] ne donne pas seulement à l'homme puissance sur le corps de sa femme, ce qui étoit déja établi dans l'état de la Nature, selon le sentiment d'Artimidore qui dit, que *quiconque est joint à une femme par le Mariage est maître absolu de son corps* ; mais il l'a donne reciproquement aussi à la femme sur le corps de son Mary : Lactance [c] dit sur ce sujet ; *qu'il n'en est pas de même que dans le Droit public, où la femme seule est adultere, quand elle a plus d'un Mary ; au lieu que celuy-cy est exempt de ce crime quoy qu'il ait plusieurs femmes : la Loy de Dieu a si également conjoint les deux parties par le lien du Mariage, qui ne fait*

a Matth. v. 32. xix 9.
b 1 Cor. vii.
c L. Instit. xi. c. xxiii.

Droit sur les personnes. IX.

corps, que celuy des deux, qui rompt ce nœud & divise la masse de ce corps par d'autres engagemens est tenu pour adultere.

3. Je sçay bien que plusieurs sont de ce sentiment dans l'un & l'autre de ces deux points, que J. C. n'a point fait en cela de Loy nouvelle, mais qu'il a seulement rétably celle que Dieu son Pere avoit donnée au commencement du monde: & il semble même que les paroles de J. C. qui nous renvoye à ce premier commencement, les ayent portez à cette opinion.

Mais on peut répondre, que ce premier établissement où Dieu ne donna qu'une femme à un homme, fait à la verité assez connoître ce qui est le plus parfait, & le plus agreable à Dieu; & par consequent que c'est une chose qui a toûjours été excellente & loüable; mais non pas que ce fût un crime de faire autrement: Car là où il n'y a point de Loy, là il n'y a point de transgression; or il est certain qu'en ces temps-là il n'y avoit aucune Loy contre la Poligamie.

Il en est de même de ce que Dieu a dit, soit par Adam, ou par Moïse: que l'union du Mariage est une chose si considerable, qu'un homme doit quitter la Famille de son Pere pour en établir une nouvelle avec sa femme, ce qui est presque la même chose que ce qu'il dit à la fille de Pharaon[a] en ces termes: *Oubliez vôtre Nation & la maison de vôtre Pere*. Dieu nous fait à la verité connoître par l'établissement d'une amitié si étroite que c'est une chose qui luy est tres-agreable que cette union demeure indissoluble: mais il ne nous donne pas lieu de conclure que dés lors il eût commandé que ce lien ne se rompit jamais pour quelque cause que ce fut. C'est

[a] Psalm. XLV. 11.

J. C.

J. C qui a défendu à l'homme de separer ce que Dieu avoit conjoint par cette premiere institution; & cela est d'autant plus loüable, qu'il prend matiere d'établir une Loy nouvelle, de ce qui est en soy tres-honête & tres-agreable a Dieu. *Droit sur les personnes.* X.

4. Il est certain que plusieurs Nations ont anciennement eu la liberté non seulement de faire divorce, mais aussi de se marier à plusieurs femmes. Tacite a rapporte que de tous les Barbares de son temps, les Allemans étoient presque les seuls, qui se passoient d'une femme: nous ne voyons autre chose dans les Histoires tant des Perses, que des Indiens. Parmy les Egyptiens il n'y avoit que les Sacrificateurs, qui n'eussent qu'une femme b Et chez les Grecs Cecrops c fut le premier selon le témoignage d'Athenée, *qui ordonna qu'un Mary n'auroit qu'une femme.* Ce qui même ne fut pas long-temps observé à Athenes d, comme nous voyons par l'exemple de Socrate & d'autres.

a de mor. fib. Germ.

b Herodian. lib. II.

c Diod. lib. I.

d Gellius XV. C. XX.

Que si il reste il s'est trouvé des Peuples qui ont vécu avec plus de continence, tels qu'étoient les Romains qui se sont toûjours contentez d'une femme & se sont long-temps abstenus du divorce, jusque là même que le Mariage d'une Prêtresse ne se pouvoit dissoudre que par la mort, ils en sont à la verité dignes de loüange, ayant ainsi approché de plus prés de la perfection: Mais il ne s'ensuit pas de-là, que ceux qui en ont usé autrement avant la Predication de l'Evangile, ayent peché.

X. 1. Voyons maintenant quels sont les Mariages que le Droit de nature authorise: mais pour en bien juger il faut nous soûvenir, que tout ce qui repugne au Droit de nature, ne devient pas

Droit sur les personnes. X.

nul par le Droit de nature, comme il se voit par l'exemple d'une Donation prodigue: mais seulement ce qui n'a pas en soy le principe qui rend un Acte valide, ou dont l'effet contient un continuel défaut.

Le Principe d'où naît le droit est icy comme dans les autres actes humains, un certain Droit que nous avons dit être une *faculté* morale jointe à une volonté suffisante. Il sera plus à propos d'examiner quelle volonté suffit pour produire un Droit, quand nous traiterons plus bas[a] des promesses en general.

a Ch. 11.

Quant à la faculté morale, il naît une question touchant le consentement des Pere & Mere. Quelques-uns pretendent que ce consentement est comme naturellement necessaire pour la validité du Mariage des Enfans: mais ils se trompent, les raisons qu'ils apportent ne prouvent autre chose, sinon qu'il est du devoir des enfans d'obtenir le consentement de leur Pere & Mere: & nous l'avoüons nous-mêmes, pourvû neanmoins que ces Peres & Meres ne soient par eux mêmes visiblement injustes. Nous l'avoüons (dis-je) puisque si les enfans doivent en toutes choses porter respect à leurs Pere & Mere, il est sans doute qu'ils leur doivent sur tout témoigner ce respect en une affaire telle qu'est le Mariage, qui regarde toute la Famille: mais il ne s'ensuit nullement de-là, qu'un fils n'ait point ce Droit que l'on explique par le mot de *faculté*, ou de pouvoir: car déja celuy qui prend une femme doit être d'un âge meur; & puis comme il sort de la Famille il n'est plus sujet pour ce regard au gouvernement domestique. *Outre* que le respect seul n'est pas de telle consi-

deration

dération qu'un acte soit nul ; parce seulement qu'il luy est contraire. *Droit sur les personnes. X.*

2. Aussi lorsque les Romains & quelques autres Peuples ont ordonné que certains Mariages seroient nuls, quand le Pere n'y avoit pas consenty, ces Ordonnances ne venoient que de la volonté des Legislateurs, & nullement du Droit de nature : Car par ces mêmes Ordonnances, la Mere, à qui toutesfois les enfans doivent naturellement du respect, ne rend point le Mariage nul, pour n'y consentir pas : le Pere même n'y peut rien quand le fils est émancipé. [a] Davantage si le Pere est luy-même sous la puissance de son Pere, le grand Pere & le Pere doivent consentir au Mariage du fils : & pour le Mariage de la fille l'autorité du grand Pere suffit. [b] Ce qui fait assez connoître que comme toutes ces diversitez sont inconnuës au Droit naturel, elles ne sont introduites que par le Droit civil.

a L. filius emancipatus. D. de ritu nupt.

b L. Oratione, §. nepote, eo tit. L. in conjunctione C de nup. lib.

3. Nous voyons à la verité dans les Livres Sacrez que des hommes craignans Dieu, & encore plus des femmes dont il est de la pudeur de s'en rapporter au sentiment des autres, suivant ce que S. Paul [c] enseigne sur le Mariage des filles, ont suivi dans leurs Mariages le conseil de leurs Pere & mere ; Cependant le Mariage d'Esau [d] n'est point declaré nul, ny ses enfans declarez illegitimes, pour s'être marié sans ce consentement. Quintilien ayant égard au Droit étroit, & en même temps au Droit naturel, en parle en ces termes : * *Que s'il est permis quelquefois à un fils de faire même contre la volonté de son Pere, des choses qui d'ailleurs ne meritent aucun blâme ; il est certain que*

c 1. Cor. VII. 36.

d Gen. XXVI.

e de Cl. 257.

Droit sur les personnes.

jamais cette liberté n'est si necessaire que dans le Mariage.

XI. Il est constant que le mariage que l'on contracte avec une femme déja mariée à un autre, est nul par la Loy de nature, si son mary ne l'a auparavant repudiée; car jusques-là dure son droit sur elle; & par la Loy de J. C. si la mort n'a rompu le lien du premier mariage. Or ce mariage est nul, tant parce que cette faculté morale ne subsiste plus, étant supprimée par le premier mariage, que parce que tout son effet est défectueux, tous les actes de ce second mariage n'étant qu'une continuelle usurpation du bien d'autruy. XI.

Reciproquement, un mariage est nul selon la Loy de J. C. avec celuy qui est le mary d'une autre femme, à cause du droit que J. C. a donné sur le mary à la femme qui garde la fidelité conjugale.

XII. 1. La question qui regarde les mariages de ceux qui se touchent de parenté ou d'alliance, ne manque pas de difficulté, & elle cause souvent de grands remuemens. En effet, qui voudra faire voir par des raisons certaines & naturelles, pourquoy ces sortes de mariages sont illicites, jusqu'à être défendus par la Loy & la Coutume verra luy même par experience, que la chose est trés-difficile, & qu'elle est même impossible. XII.

a Quæst. Rom. 107.

b Civ. Dei lib. xv. c. 16.

La raison qu'apporte Plutarque [a], & que Saint [b] Augustin a suivie, disant que d'étendre au dehors les alliances, est un moyen d'étendre plus loin les amitiez, n'est pas de si grand poids que l'on doive croire que tout ce qui se fait au contraire soit nul & criminel; ce qui est moins utile.

utile, n'eſt pas pour cela toûjours illicite; joint qu'il peut arriver qu'un autre plus grand bien s'oppoſera à ce bien-là, quel qu'il ſoit, ainſi que nous voyons arriver en pluſieurs cas. *Droit ſur les perſonnes. XII.*

Dieu même a excepté dans la Loy qu'il a donnée aux Hebreux, les gens mariez qui mouroient ſans enfans, & l'on peut rapporter à cette exception, non ſeulement ce qui eſt ordonné par le Droit Hebraique & Attique touchant les filles qui ſont uniques heritieres, leſquelles ils appellent *heritieres univerſelles de tous les biens* (ce qui ſe faiſoit pour conſerver le patrimoine des ancêtres dans la famille) mais pluſieurs autres cas, dont on voit ordinairement, ou dont on peut s'imaginer ſoy-même des exemples.

2. J'excepte toutefois de cette generalité les mariages des peres & meres avec leurs enfans, en quelque degré que ce ſoit, la raiſon nous montrans aſſez, ce me ſemble, pourquoy ils ne peuvent pas être permis. Le moyen en effet, qu'un mary qui eſt le maître par la Loy du mariage, puiſſe rendre à ſa mere, s'il l'épouſe, le reſpect que la nature exige, ou une fille à ſon pere, puis qu'encore qu'elle ſoit inferieure dans le mariage, ce mariage introduit neanmoins une certaine familiarité, qui exclud un reſpect de pareille obligation?

C'eſt la raiſon pourquoy Paul a Juriſconſulte ayant dit que pour contracter mariage, il faut regarder le Droit de la nature & la pudeur ou l'honnêteté, ajoûte ſagement qu'il eſt contre cette honnêteté d'épouſer ſa fille. Il faut donc demeurer d'accord que tels mariages non ſeulement ſont illicites, mais avec cela nuls parce que leur effet contient un vice & un defaut perpetuel

a L. adoptivus. §. ſervi les, D. de ritu nupt.

Droit sur les personnes. XII.

3. Et nous ne devons pas nous arrêter à la raison que Diogene & Chrysippe tirent des Coqs & des autres animaux, pour prouver que tels mélanges ne sont pas contre le Droit de la nature : Il suffit, comme nous avons dit au commencement de ce Livre, que quelque chose repugne à la nature humaine, pour être illicite; & c'est cet inceste qui selon Paul [a] Jurisconsulte se commet contre le Droit des gens, entre les degrez qui montent & qui descendent. C'est ce droit que Xenophon [b] dit être un vray droit, encore que les Perses ne l'observassent point, & qui est trés-bien appellé un droit de nature selon l'explication de Michel d'Ephese [c] *puisqu'il a lieu chez tous les peuples non corrompus, ou qui vivent selon les Loix de la nature.* Hippodame le Pythagoricien appelle les mariages condamnez par ce droit, *des passions dereglees, & qui vont au-delà des bornes de la nature; des passions effrenées, des voluptez detestables.* Et Lucain parle des Parthes en ces termes :

a L. ult. de rit. nup.

b Socr. IV.

c Ad Nicomachia.

Dans le transport du vin, leurs plus innocens jeux
Sont de s'abandonner à d'execrables feux.

Et peu aprés :

Si leur brutal amour n'épargne pas leur mere,
Quel crime le plus noir n'oseront-ils pas faire ?

d Orat. XX.

Dion de Prusе [d] attribuë judicieusement cet excés des Perses, entr'autres choses, à la mauvaise éducation.

4. Sur quoy je ne puis trop admirer la vision de Socrate dans Xenophon, quand il dit qu'il ne trouve rien à redire à tels mariages, si ce n'est l'in-

l'inégalité de l'âge, d'où l'on a, dit-il, sujet de craindre, ou l'infecondité, ou des enfans mal sains. Si cette raison seule suffisoit pour empêcher ces mariages, ils ne seroient sans doute, ni nuls, ni illicites, non plus qu'entre d'autres personnes, dont l'âge est souvent different d'autant d'années, que celuy des peres & meres a accoûtumé d'être à l'égard de leurs enfans. *Droit sur les personnes.* XII.

5. Voyons plutôt si outre ce que nous venons de dire, que l'esprit peut concevoir par la lumiere de la raison, il n'y auroit pas dans les hommes, qui ne sont point corrompus par une mauvaise éducation, quelque repugnance naturelle, qui détourne leur affection de ce mélange avec leurs peres & meres; & avec leurs enfans, puisque même nous remarquons quelques animaux en avoir naturellement de l'horreur.

C'a été le sentiment de plusieurs Auteurs, entre lesquels Arnobe [a] s'écrie: *Est-ce donc que Jupiter s'est flatté de l'esperance d'assouvir sa passion abominable avec sa propre mere? Est-ce donc qu'il n'a pû être détourné d'un desir si criminel par l'horreur que la nature même, & ce sentiment general qu'elle inspire, a imprimée non seulement dans les hommes, mais même dans plusieurs animaux?* Il y a sur ce sujet dans Aristote [b] une histoire singuliere d'un chameau & d'un cheval Scythe. Il y en a une pareille dans Oppien [c]; & Seneque dans l'Hippolite en rend témoignage par ces vers:

[a] Adversus gentes lib. v.

[b] Anim. hist. ix. cap. xlvi.

[c] Lib. i. de venatu.

Les bêtes mêmes sans sçavoir
De l'honêteté le devoir,
Ni ce que c'est que l'alliance,
Pour leurs proches ont repugnance.

Droit sur les personnes.

XIII. 1. Aprés cela suit la question qui regarde tous les degrez d'affinité, & ceux de consanguinité en ligne collaterale, particulierement ceux qui sont exprimez & défendus dans le Levitique [a]; car quoy qu'on demeurât d'accord que telles défenses ne viennent pas directement du vray droit de nature, il semble neanmoins qu'elles ont été faites par un ordre exprés de la volonté de Dieu, & que cet ordre est tel, qu'il n'oblige pas les Hebreux seuls, mais tous les hommes en general, comme on peut l'inferer de ces paroles de Dieu à Moise [b]: *Ne vous joüillez d'aucune de ces choses-là, parce que ces peuples que je chasseray à vôtre arrivée, se sont corrompus par tous ces crimes.* Et un peu aprés: *Ne commettez aucune de ces abominations; car tous les habitans de cette terre qui vous est offerte, les ont commises; c'est pourquoy elle est impure.*

XIII.

a Cap. XVIII.

b Levit. XVIII. 24. 25. 27.

2. Si donc les Cananéens & leurs voisins ont peché en faisant telles choses, il s'ensuit que quelque défense en avoit precedé; & comme elle n'est point purement naturelle, il faut donc qu'elle vienne de Dieu, & qu'elle ait été faite, ou à eux en particulier (ce qui n'est pas vrayssemblable, & les paroles mêmes ne l'expriment pas assez) ou à tout le genre humain, soit lors de la création du monde, soit lors de son rétablissement aprés le Deluge.

Or ces sortes de Loix qui ont été données à tout le genre humain, n'ont point été abolies par J. C. mais celles là seulement, qui comme par un retranchement separoient les Juifs d'avec les autres nations. A quoy il faut ajoûter que Saint Paul détest[e] avec des menaces rigoureuses le mariage d'un beau-fils avec sa belle-même, quoy

c Eph. II. 14. 1. Cor. VII. 25.

quoy que pourtant il n'y en ait aucune particuliere défense de J. C. auſſi ne ſe ſert-il d'autre raiſon que de repreſenter que ce mélange eſt impur & odieux même parmy les nations profanes. *Droit ſur les perſonnes.* XIII.

Les Loix de Carondas, entr'autres choſes, en ſont une preuve vraye, en ce qu'elles notent d'infamie un mariage de cette ſorte; & ce qui ſe trouve dans l'Oraiſon de Lyſias, en ces termes: *Cet homme le plus infame des hommes, etoit mary de la mere & de la fille*, le prouve évidemment auſſi. Ce paſſage de Ciceron[a] pour un fait ſemblable, ne s'en éloigne pas; ayant dit qu'une belle-mere avoit épouſé ſon gendre, il s'écria: *O crime incroyable dans une femme: O crime juſqu'icy inoüy qu'en elle ſeule:* Le Roy Seleucus, au rapport de Plutarque[b], voulant donner ſa femme Stratonice en mariage à Antiochus ſon fils, craignoit qu'elle s'en offençât, comme d'une choſe qui n'étoit pas permiſe. Dans Virgile nous avons ce vers:

a Pro. A. Cluentio.

b In vita Demetrii.

Avec ſa belle-mere oſer faire un inceſte!

Il faut donc inferer, que puis qu'un ſentiment ſi general ne vient pas d'un vray mouvement de la nature, il vient neceſſairement d'une ancienne tradition établie ſur quelque commandement particulier de Dieu.

3. Les anciens Hebreux, qui en cette matiere ſont des interpretes du Droit divin, qu'on ne doit pas mépriſer, & particulierement Moiſe fils de Maimon, qui a lû & démêlé trés judicieuſement tous leurs Livres, diſent que deux raiſons ont donné lieu aux défenſes qui ſont contenuës dans le Levitique[c], touchant les mariages. La premiere, une certaine pudeur naturelle, qui

c Cap. XVIII.

ne

Droit sur les personnes. XII.

ne permet pas que ceux qui ont donné l'être se mêlent avec leurs propres enfans, ou par eux mêmes, ou par les personnes qui leur sont proches par le sang, ou qui le deviennent par le mélange de leur sang avec celuy des autres dans le mariage. La seconde, de peur que ces personnes la vivant tous les jours & avec toute liberté ensemble, ne s'abandonnassent à des excés honteux & à des adulteres, dans l'esperance que ces sortes d'amours pourroient se legitimer par le mariage.

Nous ne dirons rien maintenant des peres & meres, ny des enfans, à qui, comme j'estime, la raison naturelle, sans autre Loy expresse, defend assez de s'unir par le mariage. Nous parlerons des autres, & si nous voulons appliquer avec attention ces deux raisons aux Loix divines, qui, comme j'ay dit, sont contenuës dans le Levitique, il paroîtra clairement que la premiere raison, c'est-à-dire cette pudeur naturelle, a lieu à l'égard de ceux qui se touchent par alliance en ligne directe, aussi-bien qu'à l'égard de ceux qui se touchent par le sang au premier degré de la ligne collaterale, lequel on appelle ordinairement second degré, parce qu'il vient immediatement de la tige commune, & que c'est parce que ces degrez portent une empreinte trop recente de l'image des pere & mere, qui se grave dans les enfans. Cette premiere raison vient en effet d'un sentiment que la nature ne commande pas à la verité, mais qu'elle suggere comme une chose plus honête. Aussi voyons-nous que plusieurs choses de cette nature fourniſſent matiere à la plûpart des Loix divines & humaines.

4. C'est pour ce sujet que les Hebreux veulent à l'é-

à l'égard des degrez de la ligne directe, que les degrez même qui ne sont point nommez par la Loy, ne soient pas moins prohibez que ceux qui y sont nommez, à cause de la raison qui paroît evidemment la même pour ceux-là que pour les autres. Les noms de ces degrez selon eux sont, la mere de sa mere, la mere du pere de sa mere, la mere de son pere, la mere du pere de son pere, la femme du pere de son pere, la femme du pere de sa mere, la bru de son fils, la bru du fils de son fils, la bru de sa fille, la fille de la fille de son fils, la fille du fils de son fils, la fille de la fille de sa fille, la fille du fils de sa fille, la fille de la fille du fils de sa femme, la fille de la fille de la fille de sa femme, la mere de la mere du pere de sa femme, la mere du pere de la mere de sa femme; c'est-à-dire, pour parler à la façon des Romains, toutes les ayeulles ou grand-meres, les bisayeulles, les meres des belles-meres, les arriere-petites filles, la fille de la belle-fille, la fille de la bru, la femme du petit-fils, la mere de la belle-mere. La raison est, que sous le nom de parens paternels sont aussi compris les maternels en semblables degrez, & que sous le premier degré est compris le second, sous le second le troisiéme, au-delà duquel il n'y a pas lieu de contestation autrement il pourroit y en avoir jusqu'à l'infiny. * *Voyez degré.*

Droit sur les personnes. XIII.

5. Or les Hebreux croyent que ces Loix & celles qui défendent le melange des freres avec les sœurs, avoient été données à Adam, au même tems que ces autres Loix, d'adorer & de servir Dieu, & de ne point adorer les faux-Dieux; de rendre la justice, de ne point répandre le sang humain, de ne point prendre le bien d'au-

Droit sur les personnes. XIII.

d'autrui ; mais en sorte que celles qui regardoient le mariage, n'auroient point d'effet qu'aprés que le genre humain se seroit suffisamment multiplié, puisqu'il ne pouvoit en effet se multiplier au commencement sans le mariage des freres & des sœurs.

Et il n'importe pas, à ce qu'ils croyent, que Moïse n'en ait point parlé en son lieu, puis qu'il suffisoit qu'il l'eût tacitement déclaré dans la Loi même, en condamnant pour ce sujet les nations étrangeres ; car il y a beaucoup de choses dans la Loy, qui sont dites non selon l'ordre du temps, mais selon l'occasion qui s'en presente. & c'est d'où est venu ce mot celebre parmy les Hebreux, *que dans la Loy il n'y a ni premier ni dernier* ; par où l'on entend que plusieurs choses y sont rapportées *les dernieres*, *quoy que premieres*, comme dit le Grec.

6. Nous avons ces paroles de Michel d'Ephese [a] sur le mariage des freres & des sœurs : *Au commencement, qu'un frere se mariât avec sa sœur, c'étoit une chose indifferente ; mais une Loy ayant été établie contre tels mariages, il importe maintenant beaucoup que cette Loy soit observée, ou non.* Diodore le Sicilien appelle *un usage receu de tous les hommes*, qu'un frere n'épousât point sa sœur ; mais il en excepte les Egyptiens, & Dion de Prusse les Barbares. Il y a dans les Ecrits de Seneque [b] : *Nous marions les Dieux, mais c'est bien contre les regles de l'honêteté, puisque nous donnons les freres aux sœurs.* Platon [c] appelle ces mariages *impies & abominables devant Dieu.*

a Vide Nicomach. Vide Cajet. in Mat. cap. 19.

b Lib. 1.

c De legibus l. VIII.

7. Toutes ces choses témoignent qu'anciennement on avoit opinion qu'il y avoit eu une Loy expresse de Dieu contre ces sortes de maria-

ges,

ges, & c'eſt d'où eſt venu l'uſage de n'en parler jamais qu'en ſe ſervant du terme *d'impieté*. Il paroît par la Loy même, qu'elle comprend generalement tous les freres & toutes les ſœurs, auſſi-bien de même pere & de même mere, que freres & ſœurs ſeulement de pere ou de mere en ce degré, ſoit qu'ils ſoient nez & nourris dans la maiſon, ſoit qu'ils le ſoient hors de la maiſon. *Droit ſur les perſonnes.* XIV.

XIV. 1. Une deduction ſi claire fait voir la difference qu'il y a entre ces parens là & ceux d'un degré plus éloigné. Il eſt défendu par exemple, d'épouſer une tante du côté du pere, mais d'épouſer la fille d'un frere, qui eſt un degré pareil, il n'eſt pas défendu, & même il y en a des exemples parmy les Hebreux. *Les mariages des oncles avec leurs niéces nous paroiſſent nouveaux*, dit Tacite[a], *mais ils ſont communs parmy les autres nations, & ils n'ont été défendus par aucune Loy.* Iſæus auſſi-bien que Plutarque remarquent[b] qu'ils étoient permis à Athenes. a Annal. XII. b Vita Lyſiæ.

Les Hebreux en apportent pour raiſon, que les jeunes gens frequentent ſouvent la maiſon de leurs grand peres & grand-meres, ou que même ils y demeurent avec leurs tantes; mais que pour les maiſons de leurs freres, ils n'y ont pas un accés ſi libre, ni autant de droit. Que ſi nous recevons ces raiſons, comme elles ſont en effet conformes à la droite raiſon, nous avouërons que la Loy de ne point épouſer ſes alliez en ligne directe, non plus que ſes ſœurs, depuis que le genre humain s'eſt trouvé ſuffiſamment peuplé, eſt une Loy perpetuelle & commune à tous les hommes, comme étant fondée ſur l'honnêteté naturelle; en ſorte que tout ce qui ſe fait au contrai-

Droit sur les personnes XIV.

traire, est nul à cause du vice permanent qui y est attaché; mais qu'il n'en est pas de même des autres Loix, car elles n'envisagent qu'une certaine precaution, que l'on peut apporter par d'autres moyens.

2. Aussi voyons-nous dans ces Canons anciens, que l'on appelle les Canons des Apôtres, que celuy qui avoit épousé deux sœurs, l'une aprés l'autre, ou sa niece, c'est-à-dire la fille de son frere ou de sa sœur, n'étoit qu'exclus de la Clericature. Et la réponse n'est pas difficile à faire à ce que nous avons dit des pechez imputez aux Cananéens & peuples voisins; car les termes generaux qui les leur reprochent, peuvent se restraindre aux principaux chefs de ce chapitre, sçavoir au mélange des mâles avec des mâles, des hommes avec des bêtes, avec pere & mere, avec des sœurs, avec la femme d'autruy; en sorte que les autres défenses ne soient ajoûtées que pour servir de precaution suivant le Grec, ou comme parlent les Hebreux, de gabion ou de boulevart à ces principales défenses.

En effet, la defense qu'on y fait d'épouser les deux sœurs, est une preuve que l'on ne doit point appliquer ces termes generaux à chaque espece des choses que ce chapitre contient; puisque la probité de Jacob, qui y a contrevenu, ne nous permet pas de croire que ce fût une défense faite autrefois generalement à tout le genre humain. On peut ajoûter l'exemple d'Amram pere de Moïse, qui avant la Loy épousa sa tante paternelle. De même Diomede & Iphidamas Grecs épouserent leur tante maternelles: Alcinoüis épousa Arete sa niece, fille de son frere. [a]

a Cuſt. ad II. I. & ad Odiſ. VII.

3. Les

3. Les anciens Chrêtiens en ont toutefois usé trés-sagement, observant volontairement, non seulement les Loix données en commun à tous les hommes; mais aussi celles qui avoient été ordonnées en particulier au peuple Hebreu : Ils ont meme porté leur honêteté au delà de quelques degrez plus reculez, afin de surpasser les Hebreux en cette pudeur, comme en toutes les autres vertus. *Droit sur les personnes.* XIV.

Cela fut autrefois observé d'un consentement general, ainsi qu'il paroit par les Canons; & Saint Augustin[a] parlant du mariage des Chrêtiens entre cousins germains, soit du côté paternel, soit du côté maternel, dit que *la bienseance des mœurs empêchoit souvent de faire ce que les Loix permettoient, & qu'encore que la Loy de Dieu ne l'eût pas defendu, & que celle des hommes ne s'y fût point encore opposée, on avoit neanmoins horreur d'une action licite, parce qu'elle approchoit de celle qui étoit illicite.* Et c'est cette retenuë & honêteté de mœurs, que les Loix des Rois & des Etats ont suivy. L'Ordonnance de Theodose, qui a défendu le mariage entre cousins germains du côté du pere & de la mere, a été loüée par Saint Ambroise[b], comme étant pleine de pieté.

a De Civit. Dei lib. xv. cap. 16.

b Epist. 66.

4. Mais il faut observer en même temps, que de ce que l'on fait une chose qui est défenduë par quelque Loy humaine, il ne s'enfuit pas que cette chose-là soit nulle, si cette Loy ne le porte en termes précis. [c] Le Canon LX. du Concile d'Elüir interdit seulement la Communion pour cinq ans à celuy qui aprés la mort de sa femme en épouse la sœur, qui seroit fidele; montrant par là que le lien du mariage ne laisse pas de subsister.

c *Voyez plus bas* §. XVI.

Et

Droit sur les personnes. XV.

Et dans les Canons que l'on appelle Apostoliques, comme nous venons de dire, celuy qui a épousé les deux sœurs, ou la fille de son frere, est seulement déclaré incapable de parvenir à la Clericature.

XV. 1. Pour passer à autre chose, il faut observer qu'il y a un certain concubinage, qui ne laisse pas d'être un mariage vray & stable, encore qu'il n'ait pas certains effets, qui sont propres au Droit civil, ou même qu'il perde quelques effets naturels par l'opposition que la Loy civile y apporte.

Par exemple, selon le Droit Romain il y a une cohabitation entre un homme & une femme esclaves, que l'on n'appelle point mariage, & à qui neanmoins il ne manque rien de ce qui est de l'essence du mariage, les anciens Canons luy donnant pour ce sujet-là le nom de *mariage*. De même, l'association d'un homme libre avec une femme esclave n'est point appellée mariage, mais concubinage; & par rapport on en a usé ainsi pour exprimer les mariages entre personnes d'inégale condition, comme à Athenes entre un Citoyen & une étrangere: Sur quoy Servius expliquant ces vers de Virgile:

Les enfans qu'elle fait, sont bâtards par leur mere;
Sont enfans supposez, qu'elle vole à leur pere.

Interprete le mot de bâtard, en disant que ce sont des enfans qui sont de basse & obscure condition du côté de la mere. Aristophane dans sa Comedie des Oyseaux ayant introduit une personne qui dit à une autre, *tu es bâtard, & non pas legitime*, le prouve en ajoûtant *qu'il étoit fils* d'une

d'une femme etrangere. Et dans Ælien l'on explique le mot de *legitime*, en disant que c'est celuy qui *est né de pere & de mere Citoyens.* *Droit sur les personnes.* XV. I.

2. Cependant comme dans l'état de la nature il y pouvoit avoir un vray mariage entre les personnes dont nous parlons, si la femme étoit sous la garde du mary, & si elle luy avoit donné sa foy, il y aura aussi dans l'état du Christianisme un vray mariage entre un homme & une femme esclaves, entre un homme libre & une femme esclaves, & bien plûtôt même entre un Citoyen & une étrangere, un Senateur & une affranchie, si les choses requises & necessaires par la Loy du Christianisme, y concourent, j'entens l'union indissoluble d'un seul avec une seule, il y aura, dis je, un vray mariage, encore que ce mariage ne soit point accompagné des effets qui viennent de la Loy civile, ou quoy que cette Loy empêche ceux qu'il auroit de luy-même.

Et c'est en ce sens qu'il faut prendre les paroles du premier Concile de Tolede, qui portent ainsi : *Au reste celuy qui n'a point de femme, mais une concubine au lieu de femme, ne doit point être rejetté de la Communion, pourvû toutefois qu'il se contente de cette seule femme, soit épouse, soit concubine, comme il luy plaira.* Vous pouvez ajoûter à cela l'endroit du livre VIII. des Constitutions de S. Clement [a] : De même Theodose & Valentinien [b] appellent un certain genre de concubinage un mariage inegal, & l'opinion commune est qu'il suffit pour donner droit d'intenter une accusation d'adultere. [c] *

a Ch. XXXII.
b. L. si quis naturalem. C. de naturalibus.
c L. si uxor D. ad legem Juliam de adulteriis.

XVI. 1. Bien plus, quand il arriveroit que la Loy humaine défendroit de contracter mariage entre certaines personnes, il ne s'en ensuivroit

* Voyez concubine.

Droit sur les personnes. XVII.

vroit toutefois pas que ce mariage fût nul, si on le contractoit effectivement, Il y a difference entre défendre & annuler : La force d'une Loy qui défend, ne passant pas au delà de quelque punition, ou limitée, ou arbitraire.

Ulpien appelle ces sortes de Loix des Loix imparfaites, parce qu'elles défendent de faire une chose, & qu'elles ne l'annulent pas, quand elle est faite. Telle étoit la Loy Cincie, qui défendoit de donner au delà d'une certaine somme, mais qui n'annulloit pas le don, quand il étoit fait.

Voyez plus haut § XIV.

2. Nous sçavons bien qu'il fut ensuite établi chez les Romains par un Edit de Theodose, que ce qu'une Loy défendoit, sans même ajoûter precisément que ce qui seroit fait au contraire, seroit de nul effet, ne laisseroit pas d'être nul & reputé comme non fait; j'entends, si la chose étoit portée en Justice. Mais cette extension ne vient pas de la seule défense, elle vient d'une nouvelle Loy, que d'autres peuples ne sont pas obligez de suivre; car souvent l'irregularité est plus grande dans l'acte que dans ses effets, & souvent aussi les inconveniens qui suivent la rescision ou l'annulation, sont plus à craindre que l'irregularité & que l'inconvenient de l'acte même.

a L. non dubium, C. de legibus.

XVII. Outre cette association toute naturelle, il y en a encore d'autres, qui sont ou particulieres, ou publiques. Celle-cy sont établies, ou sur un peuple, ou formées de peuples entr'eux; & elles ont toutes cela de commun, que dans les choses pour lesquelles la societé est établie, le public, ou la plus grande partie en son nom, oblige les particuliers qui composent la

la societé [a], sur ce principe, qu'il faut presumer que la volonté de ceux qui se sont mis en societé, a été de trouver quelque moyen de terminer les affaires : Or comme il seroit visiblement injuste que la plus grande partie cedât à la moindre, aussi est-ce une chose naturelle, que lorsqu'il n'y a aucunes conventions ou Loix qui prescrivent la maniere ou forme de traiter ou de decider les choses, la plus grande partie a tout le droit de la totalité. *Droit sur les personnes.* XVII.

a Vid. de potestate civili n. 14.

Thucydide [b] dit que *ce que le plus grand nombre a ordonné, doit prevaloir.* Appien, *que dans des assemblées d'Etats, & dans des Corps de Justice, la plus grande partie l'emporte.* Denis d'Halicarnasse [aa] pareillement, *que ce que la plus grande partie a trouvé bon, doit avoir lieu :* Et en un autre endroit, *que ce que l'on a aboly par la pluralité des suffrages, doit passer pour tel :* Il dit encore la même chose ailleurs, en disant que *ce que les avis de la plus grande partie ont déclaré nul, doit demeurer inviolablement nul.* Aristote [c] dit aussi que *ce que la pluralité des opinions a decidé, doit demeurer ferme.* Quinte Curce [d], *qu'il faut s'en tenir à ce que la plus grande partie a ordonné.* Prudence l'exprime par ces vers :

b Lib. v.

aa V. Liv. III. ch. XXX. §. XXIV.

c Lib. VII. Polit. IV. §. VI. 2.

d Lib. X.

Lors que fort peu de gens composent l'assemblée,
La Patrie ou la Cour n'est plus representée.

Et peu aprés :

Quand le nombre des voix est foible de beaucoup,
Faut ceder au plus grand, faut se taire à ce coup.

On lit ces paroles dans Xenophon : *Il faut se conformer en toutes choses à l'avis qui a prévalu.*

Droit sur les personnes. XVIII. XIX.

XVIII. Que si les avis sont égaux, il n'y aura rien de fait, parce qu'il n'y a pas assez de poids pour produire du changement dans l'affaire. C'est aussi pour ce sujet qu'un criminel est renvoyé absous, quand les voix qui le jugent sont égales. Les Grecs appellent dans la fable d'Oreste, ce droit ou ce cas, le caillou de Minerve *: Æschyle en traitte dans la Tragedie des Furies, & Euripide dans celles d'Oreste & d'Electre. De même celuy qui est en possession de la chose, y est maintenu; ce qui n'a pas été mal observé par l'Auteur a des Problemes, que l'on attribuë à Aristote. Seneque parle dans une certaine controverse, en ces termes: *Un Juge condamne, l'autre absout; que dans cette diversité d'opinions la plus favorable l'emporte.* C'est aussi ce qu'on observe dans les Propositions de la Logique; la conclusion y suit toûjours le moindre party.

* *Voyez Minerve.*

a Sectio XXIX.

XIX. Mais d'ordinaire il naît icy une difficulté touchant les opinions qu'on doit, ou joindre, ou partager. Sur quoy je diray que si l'on veut suivre purement & simplement le Droit naturel, je veux dire s'ils n'y a aucune convention ou loy qui en ordonne autrement, il faut distinguer les opinions qui different en tout absolument, d'avec celles dont l'une contient une partie de l'autre; en sorte que celles-cy doivent être jointes en ce qu'elles ont de commun ensemble; mais non pas celles-là.

Ainsi ceux qui condamnent à vingt, & ceux qui condamnent à dix, doivent être joints en ces dix contre l'opinion qui absout. Mais ceux qui condamnent à mort un criminel, & ceux qui le bannissent, ne peuvent être joints, parce

parce que ces choſes ſont tout-à-fait differentes; le banniſſement ne ſe trouvant pas compris dans la mort : Comme auſſi les voix qui abſolvent, ne peuvent ſe joindre avec celles qui banniſſent ; car encore qu'elles conviennent à ne point condamner le criminel à mort, ce n'eſt pourtant pas ce que portent d'elles-mêmes ces voix, c'eſt ſeulement une conſequence que l'on en tire, & du reſte celuy qui bannit n'abſout point. *Droit ſur les perſonnes.* XX.

Auſſi étant arrivé quelque choſe de pareil dans le Senat, Pline[a] dit fort bien que les avis étoient tellement partagez, que l'on pouvoit dire qu'il y en avoit autant que de têtes, & qu'ainſi il importoit fort peu qu'ils deſapprouvaſſent tous la même choſe, puiſque pas un ne ſe rencontroit de même ſentiment pour l'approuver. Et Polybe[b] remarque la fraude que fit le Preteur Poſthumius, quand il demanda les avis : Cette tromperie fut de joindre enſemble les voix de ceux qui alloient à condamner les Grecs qu'on tenoit priſonniers, avec celles qui alloient à les retenir pour un temps, contre celles qui les renvoyoient abſous. Il y a une queſtion de cette nature dans Gellius[c], auſſi bien que dans Curius Fortunatianus, à l'endroit où il traite de la proportion des meſures. Et dans Quintilien[d] le pere en ces termes : *A preſent vous faites ouvertement d'un ſeul avis pluſieurs, & ainſi partageant ce grand nombre, qui pourroit nuire étant tout en un, vous luy ôtez ſa force : Deux jugent à l'exil, deux condamnent à l'infamie : Voulez-vous que je les joigne, s'ils ſe partagent eux-mêmes ?*

a Lib. VIII. epiſt. ad Ariſtonem.

b Excerpt. leg.

c Lib. IX.

d Controv. CCC LXV.

XX. Il faut ajouter auſſi, que ſi quelques-uns

Droit sur les personnes.

par leur absence ou autre empêchement ne peuvent joüir de leur droit de suffrage, ce même droit passe pour cette occasion à ceux qui sont presens. C'est ce que Seneque [a] explique dans une de ces Controverses, par ces paroles : *Posez le cas que vous soyez leur esclave commun; vous servirez le maître qui se trouvera present.*

a L. 3. c. controv. XIX.

XXI. Quant au rang que doivent naturellement occuper ceux qui forment quelque societé ensemble, il se doit regler selon le temps que chacun y est entré [b], comme entre freres on observe cet ordre, que l'aîné precede les autres, & ainsi de suite, sans avoir égard à aucunes autres qualitez; parce (dit Aristote) que *les freres sont égaux, hormis en ce que l'âge les distingue.* Theodose & Valens dans l'Ordonnance [c] qui regle le rang que les consuls doivent garder entr'eux, se font cette demande : *Qui en effet doit être le premier dans une même dignité; si ce n'est celuy qui en a eû le titre le premier?*

b D. de albo scribendo.

c L. 1. C. de Consul. L. 12.

Aussi est-ce un ancien usage entre Rois & Etats Chrêtiens, que ceux qui ont embrassé la foy Chrêtienne, les premiers précedent les autres dans les Conciles & autres assemblées, où il s'agit des affaires de la Chrêtienté.

XXII. Toutefois il est bon d'observer, que dans une societé qui a pour fondement une chose où tous ne participent pas également, comme si dans une succession ou dans un heritage, l'un a la moitié, l'autre le tiers, l'autre le quart, il ne faut pas seulement regler le rang des associez à proportion du montant de leurs parts; mais qu'il faut aussi que leurs avis soient considerez à l'égard les uns des autres au prorata, comme on dit, de ces parts.

Ce

Ce qui étant selon l'equité naturelle, a aussi été établi de même par les Loix Romaines, [a] Strabon [b] raconte que la ville de Lybique & trois autres villes voisines ayant comme formé un corps ensemble, étoient demeurées d'accord que chacune des autres n'auroit qu'une voix, mais que Lybique en auroit deux, parce qu'elle portoit beaucoup plus dans la societé que les autres. Le même dit que dans la Lycie il y avoit vingt trois villes, dont les unes avoient trois voix, les autres deux, & les autres n'en avoient qu'une, & que chacune de ces villes portoit les charges de la societé sur ce pied-là; mais Aristote [c] remarque trés-bien, que cette preference n'est juste, que lors que *la societé est établie au sujet de quelques interêts de biens.*

Droit sur les personnes. XXIII. XXIV.

a L. majorem partem D. de pactis. L. si plures D. de vulg & pup. subst L. cum bona. D. de auct. Jud. possidend.

b Lib. XIII.

c Pol. III. IX.

XXIII. La societé où plusieurs Peres de famille sont entrez pour former un peuple ou un Etat, donne un droit plein & absolu à tout ce corps sur ses parties; parce que d'un côté cette societé est la plus accomplie & la plus parfaite de toutes, & qu'il n'y a de l'autre aucune action humaine exterieure, qui ne regarde cette societé directement & par soy-même, ou qui ne la puisse regarder par ses circonstances; & c'est ce que nous apprend Aristote [d], en disant que *les Loix ordonnent de toutes sortes de choses.*

d Moral. V. 3.

XXIV. 1. On demande icy, s'il est permis aux sujets d'un Etat d'en sortir sans congé. Nous sçavons qu'il y des pais où la chose n'est pas permise, comme en Moscovie, & nous demeurons d'accord que l'on peut établir une societé civile sous de telles conditions, & que même l'usage qui en seroit établi, auroit force de pacte.

Droit sur les personnes. XXIV.

Par les Loix Romaines, du moins les dernieres [a], il étoit permis de transferer son domicile où l'on vouloit; mais celuy qui changeoit ainsi de demeure, n'étoit pas moins obligé aux charges de sa ville; c'est pourquoi cette Ordonnance ne regardoit que ceux qui demeuroient dans l'etenduë de l'Empire Romain, & tout son but étoit d'empêcher que l'on ne fraudât les impositions.

[a] L. filios C. de municipibus.

2° Nous demandons ce qui naturellement peut avoir lieu, en cas qu'il n'y ait point eu de convention au contraire: De même il ne s'agit pas icy de sortir seulement d'une Province ou partie de l'Etat, mais il s'agit de sortir de tout l'Etat, ou de ce qui est contenu dans le contours d'une même Souveraineté.

Veritablement, on juge assez de la necessité qu'impose la fin que l'on s'est proposée, & qui tient lieu de loy dans les choses morales, que l'on ne peut sortir d'un Etat par troupes; car si une fois cela étoit permis, la societé civile se détruiroit; mais il semble que c'est toute autre chose à l'égard de chaque personne en particulier, comme c'est autre chose de puiser de l'eau d'une Riviere, & autre chose d'en detourner tout-à-fait le cours. *Il est libre à un chacun de choisir tel Etat que bon luy semble, pour y demeurer*, dit Thryphonin. [b] Ciceron [c] loue le droit que *chacun a de ne point demeurer dans un Etat contre son gré*, & il appelle cela *le fondement de la liberté, d'avoir le pouvoir de retenir ou de ceder son droit.*

[b] L. in bello §. 9. D. de capt. & post.

[c] Pro Balbo.

Il faut neanmoins garder encore icy une regle d'equité naturelle, que les Romains ont suivie pour la dissolution des societez particulieres; cet-

te regle est que cette sortie ne peut être permise, si elle est prejudiciable à la societé ; car c'est une maxime qui regne de tout temps, dit trés-bien Procule [a], que l'on n'a point accoûtumé de suivre ce qui est de l'interêt de l'un des associez, mais bien ce qui est de l'interêt de toute la societé en general. Or l'interêt du general de la societé civile sera de ne point laisser sortir de l'Etat un Citoyen, si par exemple le public est chargé de grandes dettes, à moins qu'il ne s'offre d'en payer sa part tout comptant ; ou si l'on avoit entrepris la guerre dans la confiance qu'on auroit mise au grand nombre de ses sujets, & sur tout si l'on est menacé de siege ; à moins que celuy qui veut s'en aller, ne mette en sa place un homme aussi capable, comme il pourroit être luy même, pour défendre l'Etat.

Droit sur les personnes. XXV.

[a] L. actione §. Labeo D. pro socio.

3. Hors ces cas, il est croyable que les Etats laissent aux sujets la liberté d'en sortir, puisqu'ils n'en ressentent pas un moindre avantage d'un autre côté.

XXV. 1. Le public n'a pareillement aucun droit sur des exilez [b] : Les Heraclides ayant été chassez d'Argos par Euristée, parlent ainsi dans Eurypide par la bouche de Jolaüs leur Tuteur.

[b] V. liv. III. chap. XX. §. XII.

De quel droit chez les Mecteniens
Nous traiter comme Citoyens ?
Leur droit sur nous est inutile,
Nous ayant chassez de leur Ville.

Le fils d'Alcibiade dans l'Oraison d'Isocrate, parle du temps de l'exil de son pere, en ces termes : *Nôtre Republique n'a rien de commun avec luy.*

2. Pour l'*association* que plusieurs Etats ou

Droit ſur les perſonnes. peuples ſont enſemble, ſoit par eux-mêmes, ſoit par leurs chefs, c'eſt une confederation ou alliance de la nature, & de l'effet de laquelle il y aura lieu de parler, quand nous traiterons de l'obligation qui naît d'un traité.

XXVII. XXV. II.

XXVI. L'aſſujettiſſement ou la dépendance qui vient de conſentement, eſt ou particuliere, ou publique. La ſujetion particuliere volontaire peut-être de pluſieurs ſortes, de même qu'il y a pluſieurs ſortes de ſuperioritez. La plus noble eſpece eſt l'arrogation, qui eſt une maniere d'adoption, par laquelle quelqu'un ſe donne tellement à la famille d'un autre, qu'il luy devient ſoûmis de la même maniere qu'un fils qui eſt dans la maturité de ſon âge, eſt ſoûmis à ſon propre pere.

A la verité, un pere ne peut donner ſon fils à un autre, de telle ſorte, que le droit paternel paſſe entierement en luy, & que par là le vray pere ſoit envers ſon fils exempté du devoir paternel: La nature ne le permet pas; mais il peut recommander ſon fils à un autre, & le luy donner à nourrir, comme le ſubrogeant en ſa place & en ſon caractere de pere.

XXVII. 1. L'eſpece de toutes la plus vile, eſt quand quelqu'un ſe livre à une entiere ſervitude, comme parmi les Allemans ceux qui aprés avoir tout perdu, joüoient au dernier coup de Dé leur liberté. *Celuy qui perd*, dit Tacite a, *ſe rend volontairement eſclave.* C'étoit la même choſe chez les Grecs, au raport de Dion de Pruſe b: *Il y avoit*, dit-il, *un nombre infini de gens, qui étant libres, ſe rendoient eſclaves, pour ſervir ſelon les clauſes d'un Contrat qu'ils en paſſoient.*

a De mor. Germ.

b Orat. xv.

2. Une ſervitude entiere, eſt auſſi de ceux qui

doivent

doivent un service perpetuel pour leur nourriture & les autres choses qu'exige la necessité de la vie ; & cette servitude, si elle se renferme ainsi dans les termes naturels, n'a rien en elle de trop dur ; car cette obligation perpetuelle est compensée par la certitude perpetuelle qu'ils ont de ne manquer de rien ; dequoy même souvent ceux qui ne travaillent qu'à la journée, ne sont pas trop asseurez. Alors il arrive ce qu'a dit Tubule : *Droit sur les personnes.* XXVIII.

Il sert sans aucun payement,
Se contentant de l'aliment.

Le même Comique dit ailleurs :

Le fugitif qui dans la fuite
Avoit cherché la liberté,
En étant d'abord dégoûté,
Retourne à l'ancienne marmite.

Et Posidonius le Stoïcien remarque dans ses Histoires, qu'autrefois il y en avoit plusieurs, qui connoissant le peu qu'ils étoient capables de faire, se livroient volontairement pour esclaves, *afin que leurs maîtres leur fournissent les choses necessaires pour le service qu'ils seroient reciproquement en pouvoir de leur rendre.* D'autres ajoûtent l'exemple des Mariandyniens, qui pour le même sujet s'étoient faits esclaves des Heracleotes.

XXVIII. Mais les maîtres n'ont point droit de vie & de mort sur leurs esclaves (je parle selon la justice parfaite & interieure) & il n'y a point d'homme qui puisse legitimement tuer un autre homme, à moins qu'il n'ait commis quelque crime capital : Si quelque cho-

Droit sur les personnes. XXIX.

se s'étend plus loin, elle vient des loix humaines, telles que sont les loix de quelques païs, à la faveur desquelles un maître n'est pas puny d'avoir tué son esclave, pour quelque cause que ce soit, ainsi qu'il arrive par tout à l'égard des Rois, qui ont un pouvoir qui n'est limité d'aucunes loix. Seneque [a] s'est servi avant nous de cette comparaison : *Si un esclave par ses services ne peut faire que son maître luy ait obligation, parce que la necessité ou la crainte des derniers supplices, qui l'obligent à faire ce qu'il fait, empêchent que ce ne soit un merite, la même raison aura lieu à l'égard de ceux qui ont un Roy pour Maître, ou qui sont sous le commandement d'un Chef; car quoy que les noms soient differents, les mêmes choses sont permises à ces personnes-là entr'eux.*

a Lib. III. de benef. cap. 18.

Ce n'est pourtant pas qu'un maître ne puisse faire injure à son esclave; il le peut sans doute, comme asseure trés-judicieusement le même Seneque [b]; mais parce qu'il la luy peut faire impunément, on donne, quoy qu'improprement, le nom de droit à cette impunité; & c'est ce même droit que Solon & les anciennes loix des Romains avoient donné aux peres & aux meres sur leurs enfans. [c] Sopater en parle ainsi : *Il avoit droit de tuer ses enfans, puis qu'il en étoit le pere; c'est-à-dire en cas qu'ils eussent commis quelque crime; car la loy n'a donné cette permission, que parce qu'elle a cru qu'un pere seroit un Juge équitable.* Et Dion [d] dit que *ce même droit* s'observoit chez plusieurs peuples, qui faisoient gloire d'être les mieux disciplinez.

b Ibid. cap. 22.

c Sextus Empiricus Pyrrhonic. 111.

d Orat. xv.

XXIX. 1. Il y a plus de peine à démêler la difficulté touchant les enfans qui naissent des esclaves. Selon le Droit Romain & le Droit des

des gens concernant les serfs ou prisonniers, comme nous dirons ailleurs, le part ou le fruit qui naît, suit la mere, aussi-bien pour les bêtes que pour les personnes d'une condition servile. Mais cette maxime ne convient pas assez au Droit naturel, quand par quelque indice suffisant on peut reconnoître le pere. Comme dans les animaux les peres n'ont pas moins de soin des petits que les meres[a], c'est une preuve que ces petits sont communs à l'un & à l'autre; & ainsi, si la loy civile n'avoit rien dit sur ce sujet-là, le fruit ne suivroit pas moins le pere que la mere.

Droit sur les personnes. XXIX.

[a] V. plus bas ch. VIII. §. XVIII.

Afin donc qu'il y ait moins de contestations, posons le cas que le pere & la mere soient esclaves, & voyons si selon le Droit de nature leurs enfans naissent esclaves. Certes, si les peres & meres n'avoient aucun autre moyen d'entretenir leurs enfans, ils ont pû en se faisant esclaves eux-mêmes, asservir aussi les enfans qui naîtroient d'eux; puisque même étant libres il leur seroit permis de les vendre, pour les tirer de la même necessité.

2. C'est pourquoy, comme ce droit prend naturellement son origine de cette necessité, il s'ensuit que hors cette necessité les pere & mere n'ont aucun droit d'asservir leurs enfans à personne; comme d'autre côté c'est de là même que les maîtres acquerront droit sur les enfans de leurs esclaves, je veux dire à cause des alimens & autres choses necessaires à la vie, qu'ils leur fourniront; ce qui fait que comme ces enfans auront été nourris long-temps avant que leur service puisse être utile à leur maître, & que ce service même qu'ils rendront

VIII. *On rejette l'opinion qui ſoûtient qu'un Roy peut aliener legitimement quelques parties de ſon Etat, pour quelque avantage conſiderable, ou dans la neceſſité.*

IX. *Que l'infeudation ou l'engagement ſont des eſpeces d'alienation.*

X. *Que même pour l'alienation des moindres juriſdictions, le conſentement du peuple, ou precis, ou fondé ſur la Coûtume, eſt requis.*

XI. *Que les Rois ne peuvent pas aliener le Patrimoine ou Domaine de la Couronne.*

XII. *Qu'il faut diſtinguer le Revenu du Domaine d'avec le fond du Domaine.*

XIII. *Juſqu'où & pourquoy les Rois peuvent engager quelques parties de leur Domaine.*

XIV. *Qu'un Teſtament eſt une eſpece d'alienation, & qui eſt même de Droit naturel.*

Acquiſition par fait d'homme. I. 1. UNE choſe devient nôtre par une acquiſition derivée, ou en deux manieres : En conſequence d'un fait humain, ou en vertu de la loy; car c'eſt une maxime du Droit naturel, depuis que la proprieté eſt introduite, que les hommes qui ſont proprietaires & maîtres des choſes, ayent pouvoir de tranſporter cette proprieté à un autre, ou en tout, ou en partie; puiſque cela même eſt de l'eſſence de la proprieté, j'entends de la pro-

proprieté pleine & entiere. Auſſi Ariſtote dit a que *la definition de la proprieté eſt d'avoir droit d'aliener ce qu'on poſſede en repos.* *Acquiſition par fait d'homme.*

Il y a ſeulement deux choſes à remarquer ; la premiere regarde celuy qui donne, l'autre celuy à qui l'on donne. b Dans celuy qui donne, un acte interieur de volonté ne ſuffit pas ; mais il faut encore, ou des paroles, ou quelques autres ſignes exterieurs, parce qu'un acte interieur, comme nous avons dit ailleurs *, ne convient point à la nature de la ſocieté humaine. II. a 1. Rhet. v. b Soto lib. iv. q. 5. a. 1. *Cb. 3. 4.

2. De vouloir outre cela qu'il ſoit neceſſaire de livrer la choſe, cela vient de la loy civile qui étant en uſage parmy pluſieurs nations, eſt pour ce ſujet appellée improprement droit des gens. Comme auſſi nous voyons en quelques endroits, qu'il faut déclarer l'alienation que l'on fait, pardevant la puiſſance publique, ou le Magiſtrat, & la faire inſinuer dans les Regiſtres publics ; mais toutes ces choſes ne ſont que formalitez, qui comme chacun ſçait, viennent du Droit Civil. c c Leſſ. lib. 11. c. 3. dub. 3.

3. Pour l'acte de la volonté, qui ſe doit faire connoître par un témoignage exterieur, on doit l'entendre d'une volonté éclairée par la raiſon.

II. Il eſt pareillement requis ſelon le Droit de nature, & toute loy civile miſe à part, que celuy à qui l'on donne, ait volonté de recevoir, & que cette volonté ſoit exprimée auſſi par un ſigne ſuffiſant. Cette volonté ſuit d'ordinaire la donation ou le tranſport de la choſe ; mais elle peut néanmoins auſſi le preceder, en cas par exemple, que quelqu'un eût auparavant demandé qu'on luy donnât ou accordât quelque choſe,

car.

Acquisition par fait d'homme

car on presume, s'il ne paroît aucun changement, qu'il persiste dans cette volonté ; lorsqu'on luy donne ou acorde cette chose-là.

III. IV. Pour le reste des circonstances qui sont requises, tant à l'égard du transport de son droit, que de l'acceptation, & pour ce qui est de la maniere dont l'un & l'autre se peuvent faire, nous en parlerons en traitant plus bas des promesses, parce qu'en cela, aliener & promettre sont la même chose, du moins selon le Droit de nature.

III. Or on peut aliener les Souverainetez, comme on peut aliener les autres choses ; mais il faut que celuy qui les alienne, si c'est un Roy, en ait veritablement la proprieté ; je veux dire qu'il faut, comme nous avons montré plus haut[a], qu'il possede son Etat en pur patrimoine ; & si c'est le peuple, qu'il en ait le consentement du Roy ; parce qu'il a aussi quelque droit ; quand ce ne seroit que celuy d'usufructuaire, qu'on ne peut luy ôter contre sa volonté ; ce qui se doit entendre generalement de tout l'Etat.

a Liv. 1. 3. 12.

IV. Mais pour l'alienation d'une partie de cet Etat, il est besoin d'une autre circonstance. Cette circonstance est, que la partie même que l'on veut aliener, y consente, parce que ceux qui se mettent ensemble pour former un Etat, contractent une espece de societé perpetuelle & immortelle, à l'égard des Provinces ou parties qu'on appelle integrantes. D'où il s'ensuit que ces parties ne dépendent pas de leurs corps, comme les parties d'un corps naturel, qui ne peuvent vivre que de la vie du corps, & lesquelles pour cette raison l'on peut fort bien couper pour la conservation du corps : Ce corps dont il s'agit

ici,

ty, eſt d'une autre eſpece, puiſqu'il n'eſt formé que par la ſeule volonté des hommes, & c'eſt pour cela qu'il faut meſurer le droit qu'il a ſur ſes parties, ſelon l'étenduë de cette premiere & primitive volonté. Or on ne doit pas preſumer que cette volonté ait été telle, que le corps eût droit de retrancher ſes parties, pour les mettre au pouvoir d'un autre.

Acquiſition par fait d'homme. V. VI.

V. Et reciproquement, il n'eſt pas permis à cette partie de ſe reparer du corps, s'il n'eſt visible qu'elle ne puiſſe ſe conſerver autrement[a]; ce que je dis, parce que dans toutes les choſes qui ont d'inſtitution humaine, il ſemble, comme nous l'avons déja vû[b], que toûjours on a pretendu excepter cette neceſſité extréme, qui reduit la choſe au pur Droit de nature.

a V. plus bas ch. XXIV. §. VI.

b Cap. 26.

Saint Auguſtin[c] dit *que la nature a fait entendre cette voix à preſque toutes les nations du monde, d'aimer mieux ſe ſoûmettre aux vainqueurs, que d'être mis à feu & à ſang par la guerre.* C'eſt pourquoy dans le ſerment que les Grecs faiſoient, par lequel ils ſe dévoüoient à la mort, s'ils ſe rendoient aux Perſes, on ajoûta cette exception, *ſi l'extreme neceſſité ne les y contraignoit.*[d]

c de Civ. Dei lib. XVIII.

d Herod. Polym.

VI. Et de là, on peut aiſément comprendre pourquoy une partie a plus de droit ſur elle-même pour ſa conſervation, que tout le corps n'en a ſur cette partie, & que c'eſt parce qu'elle uſe en cela du droit qu'elle avoit avant l'établiſſement de la ſocieté; ce que ne fait pas le corps.

Et qu'on ne vienne point me dire que le pouvoir ſouverain reſide dans le corps comme dans ſon ſujet, & qu'ainſi le corps le peut alie-

ner,

Acquisition par fait d'homme.

ner, comme il alieneroit une chose dont il seroit proprietaire. Le pouvoir souverain est dans le corps comme dans un sujet qu'il remplit

VII. tout-à-fait, ou dans lequel il est avec tant de proportion, qu'il est incapable de se partager en plusieurs corps, de la même maniere que l'ame est dans les corps parfaits. De plus la necessité qui reduit la chose au Droit de nature, ne peut avoir icy lieu à l'égard du corps, parce que ce Droit de nature renfermoit à la verité le droit d'usage, comme nous voyons en autres choses, lesquelles il est permis de manger ou de retenir pour s'en servir, ce qui est du droit naturel; mais il ne renfermoit pas le droit d'aliener, qui est introduit par fait d'homme, & qui de là tire sa force & son étenduë. *

* Voyez *necessité.*

VII. Pour ce qui est de la jurisdiction ou souveraineté sur un certain lieu, je veux dire pour ce qui est d'une partie de territoire, qui par exemple seroit inhabitée ou deserte, je ne vois rien qui puisse empêcher un peuple libre ou même un Roy avec le consentement du peuple, de l'aliener; car s'il s'agissoit d'aliener une partie du peuple, ce peuple auroit droit de s'y opposer, parce qu'il a une volonté libre; mais un territoire, soit en tout, soit en partie, appartient au peuple en commun & par indivis, & par consequent il dépend de la volonté de ce peuple.

Au reste il n'est pas permis à un peuple d'aliener la jurisdiction qu'il a sur une partie de l'Etat, comme nous venons de dire, cela est à plus forte raison moins permis à un Roy, quoy que souverain, s'il n'a cette souveraineté pleinement & en proprieté, ainsi que nous l'avons distinguée plus haut.

VIII. E-

VIII. Et c'eſt la raiſon pourquoy nous ne pouvons ſouſcrire au ſentiment de ces Juriſconſultes a, qui mettent deux exceptions a la regle de ne point allener les parties d'un Etat; ſçavoir le bien public & la neceſſité, entendant qu'on le puiſſe, ſi le bien public ou la neceſſité vous y obligent. Cela ne peut avoir lieu qu'en ſuppoſant que l'on puiſſe en un cas, où ce bien qu'ils alleguent ſeroit commun au corps & à la partie, preſumer facilement d'un ſilence d'un temps mediocre, & plus facilement encore de l'evidence de la neceſſité, que le conſentement, tant du corps que de la partie, ſeroit intervenu dans cette alienation.

Acquiſition par fait d'homme. VIII. IX.

a Belluga in pr. ſpec. in rub. 8. p. 3. & 4. Roch de Curte de conſuet q. col. b. tom. 1. Et alii allegati Vaſq. lib. 1. cap. 9.

Mais ſi la volonté, ou du corps ou de la partie, eſt manifeſtement contraire, cette alienation eſt nulle, ſi ce n'eſt dans une rencontre où cette partie auroit été, comme nous avons dit, contrainte elle-même de ſe ſeparer du corps.

IX. On prend avec raiſon pour une eſpece d'alienation, l'infeudation que l'on fait d'un Etat à la charge de retour au fief dominant en cas de felonie ou de défaut d'hoirs; elle eſt en effet une alienation, mais une alienation b conditionée: C'eſt pourquoy nous voyons que pluſieurs peuples n'ont pas moins annullé ces infeudations que les alienations mêmes, quand les Rois les ont faites ſans leur conſentement. Or nous entendons que tout un peuple eſt preſumé donner ſon conſentement, lorſqu'il s'aſſemble en corps: ce qui étoit autrefois ordinaire chez les Allemans & chez les Gaulois; ou par Deputez de parties integantes ou Provinces, munis d'ordres & de pouvoirs ſuffiſans; par cette raiſon, que nous faiſons nous mê-

b Smith. de Rep. Ang. c. 9. Buch. in Baliodo froſſ. l. 1. c. 214. & 246. Monſtrel. in hiſt. cap. 22. 5. Guich. lib. 1

mes

Acquisition parfait d'homme X.

mes ce que nous faisons faire par un autre.

XI. Le Roy ne pourra pas non plus mettre en gage une partie de l'Etat sans un pareil consentement, non à cause de cet inconvenient, qui est que l'alienation suit le plus souvent cet engagement; mais parce que le Roy est obligé à l'Etat d'exercer par lui-même le pouvoir absolu; & l'Etat obligé à ses parties de maintenir cette fonction en son entier, puisque c'est pour cette raison qu'ils ont formé ensemble une societé civile.

X. pour ce qui est des moindres jurisdictions ou Seigneuries, rien n'empêche que l'Etat ou le peuple ne puisse les donner & transporter même à droit hereditaire ou perpetuel, parce qu'elles ne diminuënt rien du total du corps n'y de la souveraineté: Mais [a] un Roi n'a pas le même droit, si nous demeurons dans les termes du Droit de nature, & il ne peut les aliener sans le consentement du Peuple; car un pouvoir qui n'est que pour un temps, tel qu'est celuy des Rois electifs, ou de ceux qui ne sont successifs que par une loy, ne peut avoir que des effets passagers & pour un temps.

[a] Cravet consi. 894. n. 2. Zoannet. de Rom. imp. n. 162.

Les Rois peuvent toutefois avoir acquis ce droit, ou par un consentement authentique du peuple, ou par un consentement tacite introduit par la coûtume, ainsi que nous voyons qu'il est en usage à present en plusieurs lieux. Nous lisons par tout dans l'histoire, que les Rois des Medes & des Perses étoient autrefois en possession de ce droit, donnant des Villes & des Provinces entieres à perpetuité.

XI. Les Rois ne peuvent pas non plus aliener en tout ni en partie le Patrimoine ou Domaine de la Couronne, dont le revenu est af-

fecté

fecté pour payer les charges publiques, ou les dépenſes de la Maiſon Royale : La raiſon eſt qu'en cela ils n'ont pas plus de droit qu'un uſufructuaire, & je ne mets point d'exception, ſi la choſe eſt de peu de valeur, ou non ; car je n'ay pas droit d'aliener la moindre choſe de ce qui n'eſt pas à moy. Il eſt bien vray que dans les choſes modiques on preſume bien plus facilement que dans les choſes de grande importance, que le peuple y conſent, lorſqu'il ne l'ignore & qu'il n'y contredit pas.

Acquiſition par fait d'homme. XII. XIII.

Et c'eſt en ce ſens qu'aux choſes qui dépendent de ce Domaine on peut appliquer ce que nous venons dire de la neceſſité & de l'utilité publique, qui donnent lieu à l'alienation de quelques parties de l'Etat ; & d'autant plus qu'il ne s'agit pas en cette occaſion d'une choſe de ſi grande importance, puiſque le Domaine n'eſt établi qu'à cauſe de l'Etat. [a]

[a] Alberic. in C. intelle-ctos de jure jur. Bartol. in L. prohibens §. plane, D. quod vi. Corſer. in tract. de excel. Regis q. 4. Lozeza alleg. a Vaſq. c. 5. Navar. conſt. 367. Bonif. Rug.

XII. Mais pluſieurs ſe trompent fort de confondre avec le Domaine les choſes qui ne conſtituënt que le revenu du Domaine. Par exemple, le droit d'accruës eſt du Domaine, & les choſes accruës ſont du revenu : Le droit de mettre des Impôts eſt un Domaine ; les deniers qui en proviennent, du revenu : Le droit de confiſquer eſt du Domaine, & les heritages confiſquez ſont du revenu du Domaine.

XIII. Cependant les Roys peuvent pour cauſe legitime engager une partie de ce Domaine ; j'entends les Rois qui ont un pouvoir plein & abſolu, c'eſt-à-dire qui pour des raiſons d'Etat ont droit de faire de nouvelles impoſitions. En effet comme le peuple eſt tenu de payer les impoſitions faites avec raiſon, il n'eſt pas moi

obl

Acquisition par fait d'homme.

obligé de degager une chose qui aura été legitimement engagée, puisque ce dégagement est une espece d'imposition. Or le Domaine ou Patrimoine de l'Etat étant engagé au Roy pour les dettes de l'Etat, qui doute que je ne puisse engager à un autre une chose qui m'aura été donnée en gage ?[a]

XIV.

a L. Gregorius §. cum pignori. D. de pign.

Ce qui toutefois, aussi bien que ce que nous avons dit jusqu'icy, se doit entendre avec cette reserve, qu'il n'y ait aucune loy prescrite à la puissance souveraine, par laquelle le pouvoir, ou du Roy, ou du peuple, soit ou plus étendu, ou plus limité.

XIV. 1. Il faut de plus sçavoir que quand nous traitons de l'alienation, nous entendons mettre aussi le Testament sous ce genre-là; car[b] quoy que le Droit Civil puisse donner au Testament, aussi bien qu'aux autres actes, une certaine forme particuliere, il est neanmoins en sa substance approchant de la nature de la proprieté, & cela supposé, il est de Droit naturel. Pour preuve de cela, c'est que je puis aliener une chose qui m'appartient, non seulement d'une alienation pure & simple, mais aussi sous condition; & non seulement à perpetuité & irrevocablement, mais aussi avec pouvoir de la revoquer, & même en retenant cependant la possession & la liberté pleine & entiere d'en joüir. Or un Testament n'est autre chose qu'une alienation en cas de mort, sujette à revocation avant le deceds de la personne qui aliene, en se reservant cependant la possession & la joüissance de la chose alienée.

b Arist. IV. Pol. 11.

Plutarque l'a fort bien compris, quand aprés avoir dit que Solon avoit permis à ses Citoyens

de

de faire Teſtament, il ajoûte *qu'il avoit fait que chacun eût ſon bien en propre & pleine poſſeſſion.* Quintilien le pere dans une déclamation en parle de la ſorte : *Quelque patrimoine que nous ayons, il nous ſera à charge, s'il n'a pas la loy favorable dans toute ſon étenduë ; & ſi après y avoir eu toute ſorte de droit pendant nôtre vie, on nous l'ôte à nôtre mort.* Et la Sainte Ecriture [a] marque qu'Abraham en vûë de ce droit avoit laiſſé ſon bien à Eliezer, s'il fût mort ſans enfans. [b]

Acquiſition par fait d'homme. XIV.

[a] Gen. xv. 2

2 Que ſi au reſte il y a des païs où il n'eſt pas permis aux étrangers de faire Teſtament, c'eſt une défenſe qui n'eſt pas du Droit des gens, mais du Droit particulier de ces Etats, & elle vient, ſi je ne me trompe, du temps que l'on regardoit les étrangers comme des ennemis publics : Auſſi a-telle été avec juſte raiſon abolie parmy les nations les mieux diſciplinées.

[b] V. plus haut liv. I. ch. IV. §. XII.

CHAPITRE VII.

De l'acquiſition derivée, qui ſe fait en vertu de la Loy : Où il eſt traité des ſucceſſions par inteſtat.

I. *QUe certaines Loix civiles ſont injuſtes, & par conſequent qu'elles ne transferent point la proprieté, comme ſont celles qui confiſquent le bien de ceux qui ont fait naufrage.*

II. *Que par la Loy de nature une perſonne acquiert legitimement, lorſqu'elle prend du bien d'un autre, pour ſe payer de ce qu'il luy doit; & quand cela a lieu.*

III. *Comment les ſucceſſions par inteſtat viennent originellement de la nature.*

IV. *Si par le Droit de nature il eſt dû aux enfans quelque choſe des biens de leurs peres & meres: ce qui eſt expliqué par une diſtinction.*

V. *Que dans une ſucceſſion, les enfans du défunt ſont preferez à ſes pere & mere; & pourquoy.*

VI. *L'origine de la ſucceſſion, où l'un prend la place de l'autre, laquelle on appelle repreſentation.*

VII. *De l'abdication, & de l'exheredation.*

VIII. *Du droit des enfans naturels.*

IX. *Qu'au défaut d'enfans, & où il n'y a ni Teſtament ni Loy preciſe, les biens patrimoniaux doivent retourner à ceux de qui ils ſont venus, ou à leurs enfans.*

X. *Que les acquêts, ou biens nouvellement acquis, doivent aller aux plus proches.*

XI. *La diverſité des Loix touchant les ſucceſſions.*

XII. *Qu'elle eſt la ſucceſſion des Etats patrimoniaux.*

XIII. *Que ſi ces Etats ſont indiviſibles, on prefere l'aîné.*

XIV.

XIV. *Que dans un doute, un Etat qui n'eſt hereditaire que par le conſentement du peuple, ne ſe partage point.*

XV. *Qu'il n'eſt point hereditaire au delà des deſcendans du premier Roy.*

XVI. *Que les enfans purement naturels n'y ont aucune part.*

XVII. *Que dans un tel Etat, les mâles ſont preferez aux filles dans un même degré.*

XVIII. *Qu'entre les mâles on prefere l'aîné.*

XIX. *Si un tel Etat fait partie d'une heredité.*

XX. *Que dans un Etat on doit preſumer que la ſucceſſion eſt telle, qu'elle étoit en uſage pour les autres biens, du temps que l'Etat prit ſon origine, ſoit que cet Etat ſoit allodial.*

XXI. *Soit qu'il releve en Fief d'un autre.*

XXII. *Quelle eſt la ſucceſſion en ligne cognatique, & comment il s'y fait tranſmiſſion de droit.*

XXIII. *Quelle eſt la ſucceſſion en ligne agnatique.*

XXIV. *Et la ſucceſſion où l'on prefere toûjours les proches du premier Roy.*

XXV. *Si un fils peut être deshérité du droit de ſucceder à la Couronne.*

XXVI. *Si un Prince peut abdiquer ſa Couronne, ou renoncer à ſon Etat pour luy & ſes enfans.*

XXVII *Qu'il n'appartient ni au Roi ni au peuple, de porter jugement juridique ſur la ſucceſſion de leur Etat.*

XXVIII. *Qu'un fils né avant que ſon pere fût parvenu à la Couronne, doit être preferé à celuy qui naît aprés.*

XXIX. *Si ce n'eſt que la Couronne eût été déferée ſous quelque autre condition.*

XXX. *Si un petit fils né d'un fils aîné doit être preferé à un fils cadet; ce qui eſt expliqué par une diſtinction.*

XXXI. *Et pareillement, ſi vivant un frere cadet du Roy, il doit être preferé au fils du frere aîné mort.*

XXXII. *Si le fils du frere du Roy doit être preferé à l'oncle paternel du Roy*

XXXIII. *Si le petit fils né du fils du Roy doit être preferé à la fille du Roy.*

XXXIV. *Si le petit-fils né du fils cadet doit être preferé au petit fils né de la fille aînée.*

XXXV. *Si la petite fille née du fils aîné doit être preferée au fils cadet.*

XXXVI. *Si le neveu du côté de la ſœur doit être preferé à la niece du côté du frere.*

XXXVII. *Si la niece du côté du frere aîné, au frere cadet.*

L'ac-

I. L'Acquisition derivée, ou l'alienation qui se fait par l'autorité de la loy, se fait en vertu ou de la loy de nature, ou de la loy des gens volontaire, ou de la loy civile. Il ne s'agit pas icy de la loy civile, car outre que ce seroit une chose qui iroit à l'infini, c'est que les principaux differens de la guerre ne se decident pas par les loix civiles. *Acquisition par la loy.* I. II.

Il est bon seulement de remarquer qu'il y a de ces loix civiles, qui sont tout-à-fait injustes, telles que sont les loix qui confisquent les biens de ceux qui ont fait naufrage: C'est une injustice toute visible, d'ôter à quelqu'un son bien & la proprieté qu'il en a, sans préalablement en avoir une raison probable. Aussi Euripide dit judicieusement dans Helene:

Me dépoüiller helas! moy qui sort du naufrage:
Peut-on faire aux humains un plus sanglant outrage?

Quel droit a le Tresor du Prince, ce sont les paroles de Constantin [a], *sur la misère & l'infortune d'autruy, pour en faire son profit; & encore dans une rencontre si funeste & si digne de compassion?* Dion [b] de Prusse parlant du naufrage, s'écrie: *A Dieu ne plaise que nous veullions nous enrichir de la disgrace des hommes!*

a L. 1. C. de naut. L. XI. tit. V.

b Orat. VII.

II. 1. Par la loy de nature, qui vient de l'essence & de la force de la proprieté *, l'acquisition se fait en deux manieres; sçavoir par l'expletion ou l'accomplissement d un droit, ou par succession. On acquiert par l'accomplissement d'un droit, lorsque ne pouvant retirer en nature une chose qui n'est pas encore à moy, mais qu'on doit me donner, ou en la place de la mienne pro-

* Voyez proprieté.

Acquiſition par la loy. II. a. liv. III. ch. VII. §. VI. Ibid. ch. II.

pre, ou au lieu de celle qui m'eſt dûë, j'en prens une autre de pareille valeur a, de celuy qui me la retient, ou qui me la doit; car quand la juſtice expletrice ne peut parvenir à la même choſe, elle ſe porte à l'équivalent, & alors cet équivalent devient la choſe même par une eſtimation morale: C'eſt cette fin ou cette intention qui fait que nous en acquerons juſtement la proprieté, la fin étant le meilleur de tous les titres dans les choſes morales.

b Sylv. in verbo bellum p. 2. q. 13. c Lib. IV. * *Plus bas liv. III. ch. II.*

Comment en effet pourrois-je obtenir l'accompliſſement de mon droit, ſi je ne devenois proprietaire; puiſque ce ſeroit inutilement retenir une choſe, que de ne pouvoir en diſpoſer en toute liberté. b Il y en a un ancien exemple dans l'hiſtoire de Diodore c, où nous liſons que Heſionée prend les chevaux d'Ixion en la place de ce qu'il avoit promis à ſa fille, & qu'il ne luy avoit pas donné. *

d L. ſi ex ſtipulatione. D. de aq. poſſ. L. 2 § hac ratione D. de vi bonor. rapt. L. extat D. quod metus. L. creditores item L. ultima D. ad L. Jul. de vi priv.

2. Nous ſçavons cependant qu'il eſt défendu par les loix d civiles de ſe faire juſtice ſoy-même; juſques là que l'on appelle violence, ſi quelqu'un uſe de force pour ſe faire payer de ce qui luy eſt dû, & qu'il perd même ſa dette en pluſieurs endroits, s'il agit de la ſorte. Auſſi quand même la loy civile ne le défendroit pas directement, il ſeroit toûjours vray de dire qu'il n'eſt pas permis d'en uſer ainſi depuis l'établiſſement des Tribunaux de la Juſtice.

Ce que nous venons de dire, n'aura donc lieu qu'aux endroits où il n'y a point du tout de Siege de Juſtice, ainſi que nous l'avons expliqué plus haut *: mais là où ce Tribunal ne ceſſe que pour un temps, il vous ſera bien permis de vous ſaiſir

S. Thom. 22. qu. 66. a. 50. * Liv. 1. 3. 2.

saisir d'une chose qui est à un autre, & particulierement si vous ne pouvez recouvrer autrement ce qui est à vous, vôtre debiteur étant peut-être sur le point de s'enfuir : mais il faudra attendre que la Proprieté vous en soit adjugée par l'autorité du Juge [a], ainsi qu'il se pratique dans les repressailles [b], dont nous aurons lieu de parler plus bas. [c] Que si d'autre part le droit étoit certain, mais qu'en même temps il fût moralement certain qu'on ne put obtenir du Juge ce que l'on auroit à pretendre, alors l'opinion la plus vraye est, que dans cette circonstance la loy qui autorise les jugemens, n'a plus de lieu, mais que la chose retourne à son premier & ancien droit.

Acquisition par la loy.

III. La succession [d] que l'on appelle *ab intestat*, considerée en supposant d'un côté la proprieté, & en mettant de l'autre toute loy civile à part, prend naturellement son origine de la conjecture de la volonté ; car comme la vertu de la proprieté est telle, que du vivant du proprietaire elle pouvoit se transporter à un autre, si ce proprietaire en eût eu la volonté, même en cas de mort ; & quoy qu'il en eût retenu la possession, comme nous avons déja dit * : Il s'ensuit aussi que s'il n'a donné aucun témoignage de sa volonté avant que de mourir, étant cependant croyable que son intention n'auroit pas été de laisser aprés sa mort son bien au premier occupant, il s'enfuit, dis-je, que ce bien là est censé appartenir à celuy, à qui il est le plus probable que le défunt auroit voulu qu'il appartint. C'est ce qui a fait dire à Pline le jeune, que *la connoissance qu'on a de la volonté de ceux qui sont morts, tient lieu de loy.*

III.

a L. generali C de Decur. L. si quis Curialis C de Ep. & Cler. D. in L Quintus Mutius. Alias L. quamvis alienum in fine. D. ad L. Aquil.

b Bart in tract. repress. q. 59.

c Liv. 3. 2. 4.

d Soto de just. 3. a 2. q. Cajet. d. q. 66.

* Ch. 6. 14.

e Liv. ep. 10. & lib. 11. ep. xvi. & l. v. ep. 7.

Acquisition par la loy. I V.

Dans un doute, on croit que chacun à voulu ce qui est le plus equitable & le plus honnête, c'est pourquoy ce qui tient le premier rang dans cette espece, est ce qui est d'obligation ; & ce qui vient ensuite est ce qui est honnête, quoyque cela ne soit pas d'obligation.

a Franc. Pisc de stat. exc. fam. n. 133. Mench. in Auth. no viss. C. de inoff. test. n. 296. Tell. Fernandes. in L. 15. Taur. q. 4.

I V. 1. Les Jurisconsultes a disputent pour sçavoir si les peres & meres sont tenus d'obligation de donner les alimens à leurs enfans. Quelques-uns estiment que c'est à la verité une chose qui convient assez à la raison naturelle, que les peres & meres nourrissent leurs enfans, mais pourtant que ce n'est pas une obligation.

De nôtre part, nous croyons qu'il faut absolument distinguer le mot *d'obligation* : Il signifie quelquefois, pris à la rigueur, cette obligation que nous impose la justice expletrice, ou le Droit étoit, & d'autres fois il signifie en un sens plus étendu, ce qui ne se peut omettre sans blesser l'honnêteté, encore que cette honnêteté ne vienne pas de ce qu'ordonne la justice expletrice, mais d'une autre source. Or c'est en ce sens étendu, si quelque loy humaine n'intervient, que les alimens dont il est icy question, sont dûs aux enfans par leurs Peres & Meres.

C'est de cette façon que Valere explique le mot d'obligation en disant, que *nos Peres & Meres nous obligent en nous nourrissant, de nourrir aussi nos enfans, qui sont leurs petit-fils.* Et Plutarque dans ce beau livre qu'il a fait de l'amour pour les enfans, le dit ainsi : *Les enfans attendent la succession de leurs Peres, comme une chose qui leur est deüe.* Qui donne la forme, donne aussi les choses qui sont necessaires à cette for-

forme, dit Aristote. Ainsi celuy qui est cause qu'un homme est au monde, doit faire tout ce qui dépend de luy, & autant que le demande la necessité, pour le pourvoir des choses necessaires à la vie humaine, c'est à dire à une vie naturelle & conforme à la societé pour laquelle les hommes sont nez.

Acquisition par la loy. IV.

2. C'est aussi pour cette raison, que les autres animaux par un instint ou mouvement naturel donnent à leurs petits la nourriture qui leur est necessaire. Et c'est dans cette veuë qu'au lieu qu'Euripide ne comprend que les hommes dans ce vers :

L'Enfant est à son Pere une seconde vie ;

Apollonius Tyanæus pour le reformer dit generalement de tous les animaux :

Ce qui naît de leur corps leur est une autre vie.

Et il prouve par plusieurs raisons cette inclination naturelle, ainsi que l'on peut voir dans Philostrate, [a] avec lequel s'accorde parfaitement Oppien. [b] Le même Eurypide dans la Tragedie de Dyctie, dit que c'est la seule de toutes les loix, qui non seulement est commune aux hommes entre eux, mais entre les hommes & les autres animaux.

Aussi les anciens Jurisconsultes [c] rapportent la nourriture des enfans au droit naturel, c'est à dire à ce droit que l'instint naturel recommande aux autres animaux, & que la raison prescrit aux hommes : *Un certain aiguillon naturel* (comme parle Justinien [d]) c'est à dire *une tendresse naturelle porte les Peres & Meres à la nourriture de leurs enfans*. Le même dit en un au-

a Lib. VII. c. 7 & 8.
b de venatu lib. III. de piscata 1.
c Just. de suc. l. 1. tit. 2. journat. in pr. L. jus naturale. D. de just. & jur.
d L. unica. §. taceat. vers. sileat. C. de rei ux. act. L. ult. C. de bon. quæ liber. §. ipsum.

Acquisition par la loy. IV.

tre endroit : que *c'eſt une choſe que la neceſſité impoſe* à un Pere de *nourir ſon fils ou ſa fille à cauſe de la nature même.* Et diodore de Sicile, que *la nature eſt certainement une tres-excellente maitreſſe à tous les animaux, & qu'elle leur apprend à veiller non ſeulement à leur propre conſervation, mais auſſi à celle de ce qu'ils mettent au monde ; afin que perpetuant leur ſucceſſion par cette tendreſſe, qui nait avec eux, elle puiſſe parvenir à un cercle d'eternité.* Un fils dit dans Quintilien : *Je demande ma part en vertu du droit des gens.* Saluſte apelle impie un teſtament qui exclud un fils de ſa legitime : Enfin cette nourriture eſt tellement de droit naturel, qu'une mere eſt obligée de nourrir des enfans, que même elle auroit eu par un commerce public. a

a L. Si quis §. ergo D. de agnoſc. & al. liber.

3. Et quoy que les loix Romaines ayent ordonné de ne rien laiſſer à ceux qui naiſſent d'un commerce condamné par les loix, & que même celle de Solon deffende de rien laiſſer aux enfans naturels, les Canons toutefois fondez ſur la pieté chrêtienne ont adoucy cette rigueur, & nous ont enſeigné, que ce qu'on laiſſe aux enfans, de quelque maniere qu'ils viennent, eſt bien laiſſé ; & que même s'il en eſt beſoin il leur faut laiſſer dequoy ſubvenir à leur nourriture.

Il ne faut pas expliquer autrement ce qu'on a coûtume de dire, que les loix humaines n'ont pas le pouvoir d'ôter la legitime, ſi l'on entend que dans la legitime ſont contenus les aliments neceſſaires. Car ce qui reſte ſe peut ôter ſans que la nature y repugne.

4. Davantage, on ne doit pas nourrir ſeulement les enfans qui ſont au premier degré, mais

mais aussi ceux qui sont au second & même à un plus éloigné, si le cas y échet : C'est ce que nous montre Justinien a quand il dit, qu'il faut à cause de la nature même nourrir non seulement ses propres enfans, mais ceux là encore qui viennent aprés : Ce qui s'étend aussi à ceux qui viennent de nous par les femmes, s'ils n'ont pas moyen de se nourrir d'ailleurs. b

Acquisition par la loy.

V.

a §. Ipsum L. ult. C. de bonis quæ lib. L. Si quis §. sed utrum & §. item divus Pius.

b L. non quemadmodum. D. de ag. lib.

V. 1. Il est constant de plus, qu'on doit aussi les alimens à ses pere & mere ; puisque cette pieté est autorisée non seulement par les loix, mais par ce commun proverbe des Grecs, *rendre comme les Cigognes le bienfait reçû*. Solon c a merité beaucoup de loüanges, d'avoir noté d'infamie ceux qui ne le faisoient pas : mais la chose n'est pas si ordinaire, que ce que nous venons de dire touchant les enfans. Quand les enfans naissent, ils n'apportent rien avec eux pour vivre, outre qu'ils ont à vivre plus long-temps que leurs pere & mere ; & ainsi comme le respect & l'obeissance sont dûs aux peres & meres, & non pas aux enfans, l'entretenement & l'education est au contraire plûtôt dûe aux enfans qu'aux peres & aux meres.

c Drog. Laert. in Solon.

Et c'est en ce sens que j'entends ces paroles de Lucien : *La nature fait un commandement bien plus exprés aux peres & aux meres d'aimer leurs enfans, qu'aux enfans d'aimer leurs peres & leurs meres :* & ce passage d'Aristote. d : *La cause qui engendre est bien plus sensible pour ce qu'elle a engendré, que ce qui est engendré pour la cause qui engendre : car une chose devient comme propre à la cause, dont elle tire son origine.*

d Nic. VIII.

2. De là vient que sans le secours même

Acquisition par la loy. VI. d'aucune Loy civile la premiere succession des biens est déferée aux enfans ; parce qu'on croit que les peres & meres ont entendu que leurs enfans comme partie de leur corps fussent abondamment pourvûs, non seulement des choses necessaires, mais de celles là mêmes qui peuvent contribuer à passer plus doucement & plus honorablement la vie, & particulierement puisque les peres & meres ne sont plus en état d'en jouir eux-mêmes.

a L. cum ratio D. de bon. damn. *La raison naturelle*, dit Paul a Jurisconsulte, *est comme une loy tacite, qui adjuge l'heredité des peres aux enfans, les appellant à une succession qui leur est comme dûë.* Et Papinien : *L'heredité des enfans n'est pas dûë aux peres & meres, de la même maniere que la leur est dûë aux enfans ; car c'est seulement par un principe de compassion que les peres & meres sont admis à la participation des biens de leurs enfans ; au lieu que c'est le desir commun de la nature, aussi bien que des peres mêmes, qui admet les enfans à la succession des biens de leurs peres & meres*, voulant dire que l'heredité suit les enfans en partie par une obligation précise de la nature, & en partie par une conjecture naturelle, par laquelle on presume que les peres & meres ont voulu que leurs enfans fussent autant bien pourvûs qu'il seroit possible. *Il fit honneur à son sang*, dit Valere b Maxime parlant d'Hortensius, qui avoit institué sa fille son heritiere, quoy qu'il n'eût pas tout sujet d'en être satisfait ; & c'est dequoy entend parler Saint Paul c en ces termes : *Ce n'est pas aux enfans à amasser & à conserver des tresors pour leurs peres, mais aux peres à en amasser pour leurs enfans.*

b Lib v. cap. 9.

c II Cor. XII. 14.

VI. Et parce qu'en effet c'est une chose ordinaire,

maire, que les peres & meres ayent soin de leurs enfans : on ne pense pas pendant qu'ils sont au monde, que les grand peres & les grand meres soient obligez à leur nourriture : Cependant quand l'un ou l'autre des pere & mere vient à manquer, le grand pere & la grand-mere sont obligez selon les regles de l'equité, de se substituer en la place de leur fils ou fille, qui est mort, & de prendre soin de leurs petits-fils ou petites-filles ; ce qui s'étend même aux ayeuls ou autres parens plus éloignez, & c'est de là qu'est venu ce droit que le petit-fils entre en la place du fils, comme parle Ulpien. a

Acquisition par la loy. VII.

a L. si qua pœna. D. de his qui sui vel al. jur. sunt.

Modestin b l'a dit en ces termes : *Remplir la place du pere mort* : Justinien c ainsi : *Entrer dans le degré de son pere.* d Isæus dans l'Oraison où il parle de la succession de Philoctemon appelle cela même *retourner* : Et Philon Juif l'exprime en ces termes : *Les petits-fils, quand leurs pere ou mere sont morts, tiennent leur place prés des grand-peres & grand-meres.*

b L. 2. §. non solum. D. de exc. tut.

c Novel. de fratr. fil. in pr.

d Legat. a Cajum.

Les nouveaux Jurisconsultes, ont trouvé bon d'appeller *representation* cette succession qui se fait par tiges, & où les vivans rempliſſent la place des morts : & nous voyons assez clairement par le partage de la Terre de Promission, qui fut fait aux enfans de Jacob, que cette succession avoit lieu parmy les Hebreux. * *Comme un fils & une fille sont les plus proches parens, aussi le sont ceux qui naissent de ce fils & de cette fille*, dit Demostene. e

* Voyez Succeder.

e Orat. adversus Macartatum.

VII. Or ce que jusqu'icy nous avons dit de la conjecture de la volonté, n'a lieu qu'en cas qu'il n'y ait aucuns indices qui marquent le contraire. Parmy ces indices, l'abdication ainsi

Acquiſition par la loy. VIII. [a] *Voyez plus bas* §. XXV.

appellée par les Grecs tient le premier rang, & puis l'exheredation, qui étoit en uſage chez les Romains [a]; en ſorte neanmoins que par la raiſon que nous venons de rapporter on doive toûjour fournir les alimens à celuy qui n'a point merité la mort par ſes crimes.

VIII. 1. Il faut de plus à cette regle mettre cette exception, qu'il ne ſera rien dû à un enfant, ſi l'on n'eſt pas aſſez aſſuré qu'il ſoit le vray enfant du défunt. Il eſt bien vray qu'on ne peut avoir de connoiſſance certaine des faits; mais neanmoins les choſes que l'on fait à la vûë des hommes, tirent de leur témoignage une maniere de certitude. C'eſt en ce ſens qu'on dit qu'il y a aſſeurance pour la mere, je veux dire, parce qu'il ſe trouve des perſonnes de l'un & de l'autre ſexe, qui ont aſſiſté & à la naiſſance & à l'education de l'enfant.

Mais pour ce qui eſt du pere, la choſe ne peut pas avoir le même degré de certitude, ainſi qu'Homere témoigne par ce vers:

Nul ne connoit quelle eſt ſa ſouche.

Menandre l'imite & dit:

Ni par qui, ni par quelle couche,
Il voit le jour.

Ajoûtant ailleurs:

& ce qui fait
Qûe la mere a plus de tendreſſe,
Que l'enfant plus elle careſſe,
C'eſt que le pere croit, & que la mere ſçait.

Auſſi

Auſſi a-t'il falu trouver un moyen, par lequel on fût probablement aſſeuré qui étoit le pere de chaque enfant, & ce moyen eſt le mariage pris dans les termes naturels, c'eſt-à-dire cette aſſociation, par laquelle la femme eſt miſe ſous la garde du mary; en ſorte même que quand on ſeroit aſſeuré par d'autres moyens, qui ſeroit le vray pere, & quand le mary même en ſeroit pleinement convaincu, cet enfant ne laiſſeroit pas de ſucceder naturellement, comme pourroit faire tout autre enfant: Et pourquoy non en effet, puiſque même un étranger qu'un pere aura publiquement tenu pour ſon enfant, qu'ils appellent adoptif, ſuccede bien par une conjecture de volonté? *Acquiſition par la loy. VIII.*

2. On met auſſi dans le rang de ceux qui n'heritent point, les enfans naturels, depuis que la loy a mis de la difference entr'eux & les legitimes, ſelon ces vers d'Eurypide:

Celuy-là n'eſt pas moins legitime qu'un autre;
Mais ce qui vient de nous, par la loy n'eſt plus nôtre.

Mais ils peuvent être adoptez, s'il n'y a point de loy qui y mette obſtacle: La loy[a] Romaine de l'Empereur Anaſtaſe le permettoit anciennement; mais depuis en faveur du legitime mariage on rendit les moyens de les legitimer un peu plus difficiles, ſoit en les obligeant de s'offrir aux Corps de Ville des Villes, pour exercer les Charges publiques, que la plûpart fuioit, parce qu'il faloit faire bons les deniers publics; ſoit en obligeant leur pere d'épouſer leur mere. Nous avons un exemple de cette ancienne adoption d'enfans naturels en ceux de Jacob, qui par leur

[a] L. jubemus C. de natural lib.

pere

Acquisition par la loy. pere furent traitez d'égaux aux enfans des femmes libres, & partagerent également la succession.

IX.

3. Il peut arriver au contraire, que non seulement en vertu d'une loy, mais aussi d'un Contrat, les enfans nez en legitime mariage n'auront que les alimens seuls, ou seront exclus des principaux biens de la succession.

Les Hebreux appellent *concubinage*, un mariage contracté sous telle condition, même avec une femme libre, tel qu'étoit celuy d'Abraham avec Cethura a, dont les enfans non plus qu'Ismael fils de la servante Agar n'eurent que quelques bienfaits ou quelques legs, mais n'heriterent point. b Tel est le mariage qu'on appelle *Morgengabique*, dont les secondes nôces de Brabant ne different pas de beaucoup; car la proprieté des immeubles qui sont en nature lors de la dissolution du premier mariage, passe aux enfans du premier lit.

a Gen. xxv 1. & seq.

b Gen. xxi. 6.

IX. 1. Mais quand il n'y a point d'enfans pour recueillir la succession, la chose n'est pas si facile à regler; & il n'y a rien sur quoy les Loix varient davantage. Toute cette diversité peut toutefois se réduire à deux regles principales, l'une regarde la proximité du degré, & l'autre veut que les biens retournent d'où ils étoient venus; ainsi qu'on l'explique ordinairement par ces paroles, *les biens paternels aux parens paternels, les maternels aux maternels.*

Pour moy il me semble, qu'absolument il faut faire difference des biens venans tant du côté du pere, que du côté du Grand-pere, comme on disoit dans le formulaire, où l'on interdisoit un Prodigue, * d'avec les nouveaux aquêts; en

* *Voyez Prodigue.*

sorte:

Acquisition par la loy. IX.

sorte qu pour ceux là, ce passage de Platon ait lieu, quand il dit : *Pour moy qui fais les loix, je vous déclare que vous n'êtes n'y maîtres de vous même, n'y de vôtre patrimoine, mais qu'il appartient & vous pareillement à toute vôtre race, tant celle qui a été, que celle qui sera.* Aussi le même Platon veut que *l'heredité paternelle* soit reservée a la famille de qui elle est venuë. Ce que je ne veux pourtant pas que l'on entende, comme s'il n'étoit jamais permis de tester des biens de nos Peres & de nos Ayeuls : car souvent la pauvreté d'un ami, fait que c'est une chose loüable, & qui est même d'obligation de faire. Mais je l'allegue seulement pour établir quelle on doit croire dans un doute, qu'à été la volonté d'un homme, qui meurt sans faire testament.

2. Nous demeurons donc d'accord, qu'un homme dont il est question de sçavoir la volonté est maître & proprietaire absolu de son bien : Mais comme aprés sa mort il ne peut retenir cette proprieté, & parce d'autre côté que l'on doit être tout persuadé, qu'il n'auroit pas voulu perdre l'occasion de faire du bien aux autres, il faut voir quel est l'ordre le plus naturel, qu'on observe dans les bien-faits.

Aristote dit judicieusement, *qu'il est plus loüable de rendre un bien-fait reçû, que d'en faire à son amy.* Et Ciceron, *qu'il n'y a point de devoir qui oblige davantage, que celuy de reconnoître la grace que l'on a reçuë ; & que comme il y a deux sortes de liberalité, l'une qui nous porte à faire du bien, l'autre à le rendre, il est à la verité en nôtre pouvoir d'en faire ou non ; mais il n'est pas permis à un honnête homme de ne pas rendre celui qu'il a re-*

çû.

Acquisition par la loy.

çû, *pourvû qu'il le puisse sans faire tort à personne.* S. Ambroise[a] de même, que *c'est une belle chose d'être plus porté pour celui dont vous avez reçû quelque bien fait ou quelque grace, que pour un autre.* Et il ajoûte ensuite: *Qui a-t-il en effet qui soit plus contre l'honnêteté, que de ne pas rendre ce que vous avez reçû:* Or le bienfait, se rend ou aux vivans ou aux morts. Aux morts comme dit Lysias dans son oraison funebre, quand on le rend à leurs enfans, qui sont naturellement partie de leurs pere, & à qui les peres mêmes, s'ils vivoient souhaiteroient passionnément, que l'on fit du bien.

a Off. 1. c. 31.

2. Et c'est cette équité que les compilateurs[b] du droit de Justinien qui ont eû un zele extrême pour la Justice, ont suivie dans la question agitée entre freres de même pere & même mere; ceux qui ne sont freres que de même Pere, & ceux qui ne le sont que de mere. Ce qu'on appelle *pleins, consanguins & uterins*, & en quelques autres questions. *Les freres s'aiment* (dit Aristote) *parce qu'ils sont nez d'un même pere; une même naissance les rend comme une même chose entre eux;* Valere[c] Maxime dit aussi, que *comme le premier lieu de l'amitie vient avec raison, d'avoir reçû un grand nombre de bienfaits & fort considerables, on peut dire aussi que le second vient de les avoir reçûs ensemble.* Dans Justin[d] c'est un droit commun à toutes les nations, que le frere succede au frere.

b L. quod fœtis C. de bon. quæ lib. L. de emancipat. §. cum enim. C. de legit. hæred sanc. imus C. com de succeſſ. Novel. de conſ. & uter. frat.

c Lib. v. c. 5.

d Lib. x.

4. Que si celuy de qui les biens sont immediatement venus, ou ses enfans ne sont plus, reste à faire passer le bienfait à ceux à qui à la verité il est moins deu, mais à qui toutefois il est le plus legitimement deu, puisqu'ils sont les plus proches:

ches : C'eſt à dire au Pere du degré ſuperieur, que l'on appelle Grand-pere, & a ſes enfans ; car par ce moyen on ſe tient aux proches tant de celuy de la ſucceſſion du quel il s'agit, que de celuy de qui les biens étoient venus en premier lieu. Le même Ariſtote dit à ce ſujet, que *les couſins germains du côté du pere, & les autres ſe joignent par leurs peres, parce qu'ils tirent d'eux la même origine : En ſorte que les uns ſont plus proches, les autres moins, ſelon les degrez de cette origine.* *Acquiſition par la ley.* X.

X. 1. Mais pour ce qui eſt des biens nouvellement acquis, que Platon appelle le pardeſſus du patrimoine, le devoir de la gratitude ceſſant, il n'y a pas d'autres expediens à prendre, ſi ce n'eſt d'en deferer la ſucceſſion à celui que l'on croit avoir été le plus cheri du deffunt. Et c'eſt celui là ſans doute qui le touche par le plus prochain degré de parenté.

Iſæus dit, que cela étoit ainſi en uſage parmi les Grecs, & il l'exprime par ces paroles : *Les biens du deffunt paſſent à celui qui eſt ſon plus proche parent : En effet* (ajoûte-t-il) *y a-t-il rien de plus juſte que d'ordonner que les biens d'un parent viennent à ſes parens ?* Ariſtote[a] en parle dans le même ſens, & Ciceron[b] en ces termes : *Ce ſera un excellent moyen de conſerver la ſocieté & l'union parmi les hommes, ſi chacun ſe porte à faire d'autant plus de bien à quelqu'un, qui lui étoit le plus étroitement lié de parenté.* Le même met aprés les enfans, les proches contre leſquels on n'a aucun reproche à faire ; auſſi bien que Tacite qui dit, que *la nature a voulu que les enfans & les proches fuſſent chers à un chacun.* Le même Ciceron parlant en un autre endroit des parens dit,

a Lib ad Alex. c. 11.
b Off. 1.

Acquisition par la loy. X.

dit, *qu'on leur doit indispensablement les choses necessaires à la vie.* a On les leur doit en effet, non par un devoir de Justice expletrice, mais *parce qu'ils en sont les plus dignes.* Et ayant parlé ailleurs de l'affection envers les proches, il ajoûte que *c'est de cette affection & de cette inclination naturelle, que sont nez les testaments & les legs que font les mourans* b: disant, qu'il est bien plus juste d'aider de nôtre bien nos proches & de les en rendre heritiers, que de laisser ces biens à des étrangers. c S. Ambroise le dit de même en ces termes: *C'est une liberalité très-loüable de ne point rejetter les proches de vôtre sang.* d

a Ibid.

b Ibid.

c De off. 1. c. 30.

d Ex Isaïa 58. 7.

2. En effet la succession par *Intestat*, dont nous traitons ici, n'est autre chose qu'un testament tacite établi sur la conjecture de la volonté. Et c'est sur ce principe, que Quintilien le pere parle dans une déclamation en ces termes: *Les proches viennent au premier rang dans les successions, j'entends si le deffunt est mort sans faire testament, & sans enfans: Non que les biens des deffunts leur parviennent par quelque effet de droit; mais parce que ces biens étant delaissez, & comme sans maître, il semble qu'ils ne regardent personne de plus prés, que ceux qui sont les plus proches du deffunt.*

Ce que nous avons dit des nouveaux aquêts: que naturellement ils doivent passer aux plus proches, doit aussi avoir lieu à l'égard des mêmes; je veux dire de ces biens propres que nous tenons de nos Peres ou de nos Ayeuls, si ceux dont ils nous sont venus sont morts & leurs enfans: En sorte que nous ne puissions reconnoître en leurs personnes la grace qu'on nous avoit faite de nous les laisser.

XI.

XI. 1. Mais encore que les choses que nous venons de dire, soient tout à fait conformes à la conjecture naturelle, elle ne sont pourtant pas necessaire ou d'obligation de droit naturel ; c'est pourquoi elles changent souvent selon les differentes raisons qui y portent la volonté humaine; & ce changement arrive ou par des conventions, ou par des loix, ou par des coutumes. Acquisition par loing. XI.

Elles admettent en certain degrez la representation, en d'autres non ; en certains lieux elles distinguent ceux de qui les biens sont venus, & en d'autres elles ne s'y arrêtent pas. De même il y a certains pais où l'on donne plus aux Ainez qu'aux Cadets, comme chez les Hebreux ; & en d'autres où ils sont traitez également. Il y en a où les parens masculins, c'est à dire les mâles qui viennent des mâles, sont plus considerez, & d'autres où les parens feminins, ou qui viennent des femmes soit fils soit filles, ont chacun autant qu'un masculin. Comme aussi en quelques uns on a égard au sexe, en quelques autres non : En certains lieux on restraint les proches aux premiers degrez, en d'autres on étend cette proximité plus loin. Ce qui seroit trop long & hors de nôtre sujet d'exagerer dans le detail.

2. Il est bon cependant de sçavoir, que toutes les fois qu'il n'y a point d'indices evidens de la volonté, on presume que chacun a ordonné de sa succession, ce que la loy ou la coûtume reçûë dans l'Etat en ordonne ; non seulement par forme de commandement & d'ordre précis, mais même par la conjecture qu'on en peut tirer. Et cette conjecture a force & vigueur à l'égard même des Souverains. Car il est vraysemblable qu'ils ont jugé être absolument de l'e-

quité

Acquiſition par la loy. quité de ſuivre en ce qui les regarde, ce qu'ils ont eu établi eux-mêmes par des loix, ou approuvé par l'uſage; j'entends pour les choſes qui ne leur tournent à aucun préjudice.

XII. XII. Mais pour la ſucceſſion des Etats, il faut diſtinguer ceux qui ſont poſſedez avec plein droit & en forme de patrimoine, d'avec ceux qui reçoivent de la volonté du peuple quelque temperament ou maniere particuliere de poſſeſſion: Nous avons touché plus haut cette difference. aa

aa *Liv. I. ch. III. 41.* Les Etats du premier ordre ſe peuvent même partager entre les mâles & les filles, comme nous voyons qu'il s'eſt anciennement pratiqué en Egypte & dans la grande Bretagne.

Le Phare de tout temps ſçait obéïr ſans peine,
Quand il manque de Rois, au Sceptre d'une Reine.

Dit Lucain des Egyptiens; & Tacite des Bretons, *qu'ils ne font aucune diſtinction de ſexe pour le gouvernement.*

Pareillement, les enfans adoptifs ne ſuccederont pas moins que les vrais enfans, par une preſomption de volonté. Ainſi Hillus a fils adoptif d'Hercule ſucceda au Royaume d'Æpalius Roi des Locres: Le Roi Ateas b travailla pour adopter Philippe, afin qu'il pût ſucceder au Royaume de Scythie: De même nous voyons que l'adoption étoit reçûë dans les Etats que les Gots c & les Lombards avoient conquis par les armes. Les enfans naturels pourront ſucceder auſſi, comme il eſt arrivé à Moloſſus fils naturel de Pyrrhus, lequel ſucceda au Royaume d'Epire par ordre de ſon pere, qui n'avoit point d'enfans

a Strabo l. IX.
b Inſtin. lib. IX.
c Caſſiod. Paul Diac. l. VI. de geſtis *Longob.*

sans legitimes. a Jugurtha qui étoit fils naturel mais adopté, succeda au Royaume de Numidie. b

Acquisition par la loy. XIII.

Bien plus, la Couronne écherra aux proches du dernier posſesſeur qui n'auront même aucune proximité de sang avec le premier Roy, si telle est la loy de ces successions dans ces pais-là. C'est sur ce fondement que Mithridate dit dans Justin c que la Paphlagonie étoit échûe à son pere par droit hereditaire, a cause de l'extinction entiere de ses propres Rois.

a Pau. san. 1. b Salluſt. bell. Jug. c Lib. xxxviii.

XIII. S il est dit que le Royaume ne se doive point partager, & s'il n'est point parlé de celui à qui il doive échoir, alors l'aîné soit fils ou fille, succedera à la Couronne. Il est porté dans le Talmud au titre des Rois, que *celui qui a le principal droit à la succeſſion, l'a auſſi à la poſſeſſion du Royaume, & que c'eſt pour cette raiſon que l'aîné eſt preferé au cadet. La coûtume de toutes la nations*, dit Herodote d, *eſt que l'aîné ſuccede à la Couronne.* Le même appelle souvent ailleurs ce droit *la loy* ou la pratique des Etats. Tite Live e sur le different de deux freres Allogroges, qui s'entre-diſputoient la Couronne, dit que le cadet avec moins de droit, mais qu'il fut le plus fort, Dans Trogue Pompée f nous lisons qu'*Artabane qui étoit l'aîné, pretendoit la Couronne par le privilege que l'âge lui donnoit, privilege ineffet*, continuë-t'il, *que la naiſſance & la nature même donne chez toutes les nations.* Le même l'appelle ailleurs Droit des gens, aussi-bien que Tite Live g, qui l'appelle l'ordre de l'âge & de la nature; ce qui se doit entendre en cas que le pere n'en ait pas disposé autrement, comme Ptolomée fit dans le même Trogue h Pompée. Au reste, celuy

d Polym. e Lib. xxxi. f Juſtin. lib. 11. g Lib. xx. h Lib. xvi. & xxxiv.

Acquiſition par la loy. luy qui ſuccedera ainſi dans un Etat, ſera obligé de donner, ſi cela ſe peut, & autant qu'il ſe pourra aux coheritiers la valeur de leur part.

XIV. XIV. Mais pour les Etats qui ne ſont hereditaires que par un libre conſentement du peuple, on les défere ſelon ce qu'on preſume de la volonté de ce peuple : Or on preſume que le peuple a voulu ce qui eſt le plus expedient ; & de là il faut tirer cette premiere conſequence ou maxime, que le Royaume doit demeurer indiviſible, parce que cette indiviſibilité eſt un puiſſant moyen pour maintenir l'Etat & les ſujets dans l'union. Juſtin [a] dit ſur ce ſujet, *qu'ils eſtimoient que l'Etat s'affermiroit davantage à l'avenir, demeurant ſur la tête d'un ſeul, que ſi on le partageoit par portions entre pluſieurs enfans.*

a Lib. XXI.

Mais tout ceci s'entend en cas qu'il n'y ait ni loy ni coûtume qui ordonne le partage de l'Etat. Il y en avoit une à Thebes, par laquelle, comme nous l'apprenons de l'hiſtoire de Zetus & d'Amphion, auſſi-bien que de celle des enfans d'Ædipe, l'Etat ſe partageoit entre les mâles. De même l'ancienne Attique fut partagée entre les enfans de Pandion : Les terres des environs de Rhodes entre Camire, Jalyſe & Linde, freres : Et le Royaume d'Argos entre les quatre fils de Perſée.

XV. La ſeconde maxime eſt, que la ſucceſſion doit demeurer entre ceux qui deſcendent du premier Roy, parce qu'on preſume que cette famille a été élûë à cauſe de la nobleſſe de ſon ſang, & que cette famille étant éteinte, le pouvoir abſolu doit retourner au peuple. Quinte Curce [b] dit à ce propos que *la ſouveraineté devoit demeurer dans une même maiſon & famille ; que*

b Lib. X.

la

la race Royale devoit avoir la Couronne hereditairement ; que les sujets étoient accoûtumez à honorer & reverer ce nom ; & que personne ne le portoit, que parce qu'il étoit né pour regner. *Acquisition par la loy.* XVI. XVII.

XVI. La troisiéme ; qu'on ne doit admettre à la succession que ceux qui sont nez selon les loix du pays, & non pas les enfans naturels, qui outre qu'ils sont exposez au mépris, parce que leur pere n'a pas fait l'honneur à leur mere de l'épouser, ne sont pas assez certains. Or il est extremement important que les sujets d'un Etat ayent toute la certitude possible de la naissance de leur Prince, pour éviter les contestations qui peuvent naitre sur ce sujet.

Ce fut la cause pourquoi les Macedoniens croyoient que la Couronne appartenoit plûtôt à Demetrius, quoi que cadet, qu'à Persée qui étoit l'aîné ; parce que Demetrius étoit né d'une mere épousée dans les formes ; au lieu qu'à l'égard de l'autre on pouvoit dire ce que nous lisons dans Ovide : [a] Liv. lib. XXXIX.

On ne la point, comme une autre Epousée,
Fait éclairer du flambeau d'Hymenée :
Pour vous laisser un Batard sans éclat,
Et vous priver du Sceptre & de l'Etat.

Les adoptifs n'y seront pas admis non plus ; car la noblesse du sang vravement Royal imprime plus de respect pour les Rois, & l'on en conçoit de plus hautes esperances :

Un Cheval, un Taureau jamais ne degenere,
Et l'on discerne en eux la vertu de leur pere. b [b] Horace.

XVII. La quatriéme maxime est qu'entre ceux qui ont droit égal à la succession, soit

Acquisition par la loy.

parce qu'ils sont au même degré, soit parce qu'ils entrent au degré de leurs peres, on doit preferer les mâles aux femmes; puisque les mâles passent pour être plus propres à la guerre & aux autres parties du gouvernement, que les femmes.

XVIII.

XVIII. 1. La cinquiéme, qu'entre les mâles ou entre les femmes au défaut de mâles, on doit preferer l'aîné, parce qu'il y a apparence qu'il a déja, ou qu'il aura plûtôt le jugement formé, qu'un plus jeune. Cyrus dit dans Xenophon: *Je laisse la Couronne à l'aîné, comme à celuy qui apparemment a plus de connoissance des affaires.*

Mais comme la prerogative de l'âge est passagere, & que l'avantage du sexe est perpetuel, aussi est-il plus considerable que celuy de l'âge. Herodote[a] ayant dit que Persa fille d'Andromede avoit succedé au Roi Cepheüs, ajoute pour raison, que *Cepheüs n'avoit point d'enfans mâles.* Et au rapport de Diodore[b] Teuthras laissa le Royaume de Mysie à sa fille Argiope, parce qu'il *n'avoit point de fils.* Trogue Pompée a dit de même, que l'Empire des Medes étoit échû à la fille, parce qu'Astyages n'avoit aucun enfant mâle. Cyaxares déclare dans Xenophon, que la Medie appartenoit à sa fille; *parce*, ajoûte-t-il, *que je n'ai aucun fils legitime.* Virgile dit du Roy Latin:

[a] Polym.

[b] Lib. iv.

Le destin lui ravit, dés sa tendre jeunesse,
Le fils dont il faisoit l'appuy de sa vieillesse:
Une fille est l'espoir de sa posterité,
En elle est sa maison, son bien, sa Royauté,

Ainsi avant l'Empire des Heraclides, Sparte fille

fille d'Eurotas, ou ſes enfans, lui ſuccederent au Royaume de Lacedemone[a], auſſi-bien que les enfans d'Helene à Thyndare, faute d'enfans mâles : Et ſelon Thucydide[b] Atreus ſucceda à Euryſtée ſon neveu par ſa ſœur au Royaume des Myceniens. Par ce même droit, le Royaume d'Athenes fut déferé à Creüſa ; celuy de Thebes à Antigone au defaut d'enfans mâles ; & le Royaume d'Argos a Argus petit-fils de Phoroneüs par ſa fille. *Acquiſition par la loy.* XIX.

a Pauſ. lib III.
b Lib. II.

2. D'où nous avons encore ſujet de remarquer, qu'encore que dans quelques degrez les enfans prennent la place de leurs peres predecedez, cela toutefois ne ſe doit entendre qu'en cas qu'ils ſoient auſſi capables de ſucceder comme les autres, faiſant toujours prevaloir en premier lieu la prerogative du ſexe, & puis celle de l'âge entre capables ; car la qualité & du ſexe & de l'âge, de la maniere qu'elle eſt ici conſiderée par le peuple, eſt tellement attachée à la perſonne, qu'elle n'en peut être ſeparée.

XIX. On demande ſi un Etat déferé en cette maniere fait partie d'une heredité ; & il eſt plus vrai de dire que c'eſt bien une eſpece d'heredité, mais qu'elle eſt detachée de celle des autres biens, comme nous voyons une eſpece d'heredité particuliere dans certains Fiefs, dans l'Amphiteoſe, dans le Droit de Patronage, & dans celuy qu'on appelle Droit de Preciput.

C'eſt pourquoi un Etat appartient à la verité à celui qui peut, s'il veut, être heretier des autres biens, mais en ſorte qu'il puiſſe ſe porter pour heritier de la Couronne, même ſans ces biens ni leurs charges. La raiſon eſt, qu'on preſume

Acquisition par la loy.

sume que l'intention du peuple a été que la Couronne lui fût déferée dans le droit le plus parfait qu'il se pourra; outre que ce peuple n'a aucun
XX. XXI. interêt si le Roy se revêt de son heredité particuliere, ou non; car ce n'est pas dans cette vuë qu'il a choisi l'ordre de la succession hereditaire, mais afin d'une part, de s'asseurer sur quelque chose de certain, & d'imprimer parmi les sujets plus de respect pour le sang Royal; & de pouvoir de l'autre fonder & établir sur cette tige & sur l'éducation de celui qui devroit succeder, une esperance certaine d'une haute vertu. Il y a en effet lieu de croire qu'un tel Prince étant parvenu à la Couronne, gouvernera & défendra l'Etat avec d'autant plus de zele & de courage, qu'il sera asseuré de le laisser à ceux qui lui seroient les plus chers, par un principe, ou de gratitude, ou de tendresse.

XX. Mais là où la Coûtume qui regarde les successions, met de la difference entre les biens allodiaux & feodaux, il faut observer que si le Royaume n'est point feodal, du moins s'il ne l'étoit pas en sa premiere origine, encore qu'aprés on en ait rendu l'hommage, on y succedera suivant la loy, suivant laquelle on succedoit aux biens allodiaux au commencement que l'Etat fut établi.

XXI. Et pour les Etats qui dés leur premiere naissance ont été donnez en Fief par celuy qui en étoit pleinement le maître, il faudra suivre la loy des successions feodales, non à la verité toûjours celle de Lombardie, que nous avons par écrit, mais celle qu'on pratiquoit dans le pays, dont il sera question, au temps qu'on donna la premiere investiture de cet Etat.

Car

Car les Gots, les Vandales, les Alemans, les François, les Bourguignons, les Anglois, les Saxons; tous peuples venus d'Alemagne, & qui ont conquis les meilleures parties de l'Empire Romain, ont eu touchant les Fiefs chacun leurs Loix & leurs Coûtumes particulieres, auſſi-bien que les Lombards. *Acquiſition par la loy.* XXII.

XXII. 1. Il y a dans pluſieurs Etats une autre eſpece de ſucceſſion, qui n'eſt pas hereditaire, mais qu'on appelle ſucceſſion en ligne cognatique. * Dans cette ſucceſſion, l'on n'obſerve pas ce droit de ſubrogation au lieu & place de celui qui regnoit, appellé repreſentation; mais un certain droit qui tranſmet la ſucceſſion future, comme ſi elle étoit effectivement déferée, quoi qu'elle ne ſoit déferée que par une Loy fondée ſur une ſimple eſperance. En effet, quoi que cette eſperance n opere d'elle-même naturellement rien de réel, elle excite neanmoins une eſpece de vrai droit, tel par exemple qu'eſt le droit qu'on acquiert ſur des choſes ſtipulées ſous quelque condition a; en ſorte que ce droit paſſe invariablement à ceux qui viennent du premier Roi, mais ſelon un certain ordre *

* *Voyez. ligne.*

a §. ſub condit. Inſt. de verborum obligatione.

Premierement on appelle les enfans au premier degré du dernier poſſeſſeur, tant ceux qui vivent, que ceux qui ſont morts: En ſuite on a égard entre les vivans & les morts au ſexe premierement, & puis à l'âge, c'eſt à dire à l'aîneſſe; que ſi le droit des morts prevaut ſur celuy des vivans, il paſſe à leurs deſcendans ſelon la même prerogative de ſexe, & puis d'âge, & ſauf toujours la tranſmiſſion des morts aux vivans, & des vivans aux morts.

* *V. tranſmiſſion.*

Que ſi le dernier poſſeſſeur n'a point d'enfans,

Acquisition par la loy. XXIII.

on vient à ſes proches, ou qui le ſeroient s'ils vivoient, obſervant la même tranſmiſſion, & la même diſtinction de ſexe & d'âge entre égaux de la même ligne; en ſorte que l'on ne paſſe jamais d'une ligne à une autre à cauſe de ce ſexe & de cét âge. D'où il s'enſuit que la fille du fils eſt preferée au fils de la fille; & la fille du frere au fils d'une ſœur. Comme auſſi le fils du frere aîné au frere cadet, & ainſi des autres. C'eſt là la ſucceſſion du Royaume de Caſtille, [a] ſur le modelle de laquelle ſont établis les droits des Majoraſques dans ce pais-là. *

[a] Covarr. tit. 2. pract. q. 6. n. 5. Molin. de primog. Hiſp. cap. 8.

2. On peut au reſte tirer une preuve de cette ſucceſſion lineale cognatique, en cas que la loi ou les exemples manquent, de l'ordre que l'on garde dans les aſſemblées publiques. Car ſi l'on y a égard aux lignes, * c'eſt un témoignage que l'eſperance prend par la loy force de droit, & que ce droit paſſe des morts à ceux qui ſurvivent.

* Voyez ſucceſſion
* Voyez rang.

Or cette ſucceſſion en ligne cognatique, eſt celle où les femmes & ceux qui ſont nez d'elles ne ſont point exclus, mais où ils ſont ſeulement poſtpoſez dans la même ligne, tellement toutefois que l'on retourne à elles, ſi les plus proches ou les mâles qui ont en tout un droit pareil, ou ceux qui en ſont ſortis, viennent à manquer.

Le fondement de cette ſucceſſion en ce qu'elle differe de l'hereditaire, eſt l'eſperance que les peuples conçoivent de la bonne éducation de ceux, qui ont une juſte pretention à la Couronne, tels que ſont ceux, dont les Peres ſuccederoient s'ils vivoient.

XXIII. Il y a une autre ſucceſſion lineale que l'on appelle agnatique, qui eſt celles des mâ-

les

les venus de mâles ; laquelle ordinairement eſt appellée ſucceſſion ſuivant le droit François parce qu'elle eſt propre à cét Auguſte Royaume. Elle eſt particulierement introduite à l'égard de ce qu'elle differe de la cognatique ; pour empêcher que la Couronne ne tombe à un ſang étranger par le mariage des filles, *Acquiſition par la loy.* XXIV.

Or dans l'une & dans l'autre de ces ſucceſſions lineales, on y admet à l'infiny les deſcendans du premier Roy, quelque éloigné que ſoit leur dégré à l'égard du dernier poſſeſſeur. Il ſuffit qu'ils deſcendent de l'auteur commun ; il y a même des rencontres où la ſucceſſion agnatique venant à défaillir, on ſubſtituë la cognatique.

XXIV. Il ſe peut auſſi introduire d'autres manieres de ſucceſſions par la volonté, ſoit du Peuple, ſoit d'un Prince qui poſſederoit la Couronne tellement en propre, qu'il auroit le pouvoir de l'aliener. Par exemple on peut ordonner que ceux qui ſe trouveront les plus proches par le temps, c'eſt-à-dire par l'âge, ſuccederont : Comme chez les Numides a on preferoit anciennement, & comme je penſe par une pareille raiſon, les freres aux enfans du dernier poſſeſſeur. De même qu'en l'Arabie heureuſe, ainſi que je recüeille de Strabon. b Les Auteurs modernes rapportent la même choſe de la Taurique Cherſoneſe ; & il n'y a pas bien long-temps qu'en Afrique les Roys de Maroc & de Fez en ont uſé de même.

Auſſi c'eſt-ce qu'il faut obſerver dans un doute ſur un fideicommis ou choſe ſubſtituée & laiſſée à une famille ; car c'eſt l'opinion la plus vraye, & même la plus conforme aux Loix Romaines,

a *Liv. lib.* XXIII.
b Lib. XVI.
c L. Omnia. §. in fideicommiſſo. D. de legat. 2. Covarr. 2. Prat. q. c. 38. Molin. d. l. c. 6. n. 67.

Acquisition par la loy.

quoy que les Interpretes en détournent le sens ailleurs. *

XXV. * *Voyez Loy.*

Or ces maximes étant une fois bien entenduës, il sera facile de répondre aux difficultez qui naissent au sujet de la succession des Etats, & qu'on s'imagine fort épineuses, à cause de la diversité des sentimens des Jurisconsultes.

XXV. En premier lieu on demande, si un Prince peut deshériter son fils du droit du succeder à la Couronne. D'abord il faut distinguer les Etats alienables c'est à dire patrimoniaux, d'avec ceux qui sont inalienables. Dans les Etats alienables il n'y a point de doute que l'exhéredation n'ait lieu, puisque ces Etats ne different en rien de la nature des autres biens; c'est aussi pourquoi ce que les loix ou les coûtumes ordonnent sur l'exhéredation a ici la même efficace; & quand même on ne produiroit ni loix ni coûtumes, l'exhéreditation seroit naturellement licite jusqu'aux aliments, ou même sans cette reservé, si le fils a commis quèlque crime digne de mort ou bien quelque faute considerable; & si d'ailleurs il a de quoy se nourrir. Ainsi Ruben fût privé par Jacob de son droit d'aineſſe, à cause du crime qu'il avoit commis: Adonias de la Couronne par David. Bien plus un fils qui aura commis quelque crime enorme contre son Pere, passera pour tacitement deshérité, s'il ne paroit aucun indice, que la faute lui ait été pardonnée. a

a L. filio. §. Seja. D. de adim. leg. c. hosticensis & alii in licet. de voto.

Mais cette exhéredation ne sera point reçûë dans les Etats inalienables, quoi qu'héreditaires: Parce que le Peuple a bien choisi la voye de la succession héréditaire, mais c'est héreditaire *par Intestat*. Moins encore aura-t-elle lieu,

lieu dans une succession lineale, parce que dans une telle succession l'on n'imite point l'ordre établi pour les successions ordinaires : Mais la Couronne est déferée par le benefice du peuple à chacun des descendans, l'un aprés l'autre, selon qu'il l'a prescrit. *Acquisition par la loy.* XXVI. XXVII.

XXVI. On fait de même cette question, sçavoir si l'on peut abdiquer une Couronne, ou renoncer au droit d'y succeder. Il n'y a point de doute que chacun ne puisse renoncer pour lui-même. La plus grande difficulté est si on le peut aussi pour ses enfans. Mais cela se doit resoudre par la même distinction : Dans des Estats héreditaires un Prince qui abdique ne peut rien transporter ny reserver à ses enfans : Mais dans une succession lineale le fait du pere ne peut pas nuire aux enfans nez, parce qu'aussitôt qu'ils viennent au monde, le droit de succeder leur est acquis par la Loy : ny à ceux qui sont à naître, parce qu'il ne peut pas empêcher, qu'en leur temps ce même droit ne leur appartienne par le don que leur en a fait le Peuple.

Ce que nous avons dit touchant le droit de transmission n'y repugne aucunement : Car cette transmission est dans les peres une chose necessaire ou forcée & non pas volontaire. * Il n'y a que cette difference entre les enfans nez, & ceux qui sont à naître, que ceux-cy n'ont encore acquis aucun droit, & qu'ainsi ils peuvent en être privez par la volonté du Peuple, si d'ailleurs le pere de qui l'interêt seroit, que ce droit parvint jusqu'à eux, le cedde luy même à un autre. A quoi se rapporte ce que nous avons dit plus haût touchant les choses délaissées. *Voyez transmission.* a Chap. 3. 19.

XXVII. 1. On demande aussi, si s'agissant

Acquisition par la loy. XXVII.

de prononcer jugement sur la succession d'un Estat, le Roy regnant, ou le peuple par lui-même ou par des Juges deputez, peuvent decider le different. Il faut nier l'un & l'autre pour ce qui est d'un jugement de jurisdiction : La jurisdiction ne se peut trouver, que dans une personne superieure ; & encore ne doit-on pas avoir égard simplement à la personne, mais aussi à la nature de l'affaire dont il s'agit, & à toutes ses circonstances.

Or il est constant qu'une contestation, qui regarde la succession d'une Couronne, n'est point soûmise à l'autorité du Roy regnant ; puisqu'il n'a pouvoir d'obliger son successeur par aucune loy (la succession au pouvoir Souverain ne dépendant pas du pouvoir Souverain) & qu'ainsi elle est demeurée en son état naturel, qui n'admet aucune jurisdiction. Ce qu'il y aura à faire est que si le droit de succeder est en controverse, ceux qui y pretendent feront bien & sagement de s'en remettre à des arbitres, en la maniere que nous traiterons ailleurs.

2. Pour le Peuple, s'étant démis de toute jurisdiction en faveur du Roy & de la famille royalle, il ne luy en peut rien rester, tandis que cette famille dure : Je parle d'un vray Royaume, & non pas d'une principauté. Toutefois, s'il s'agit de sçavoir quelle étoit la volonté du peuple aux premiers commencemens de l'Etat il ne sera pas hors de propos que le peuple d'aujourd'huy, qui est censé être le même que celuy de ce temps-là, fasse entendre son sentiment & l'on sera obligé de le suivre, à moins qu'on ne fût suffisamment persuadé que la volonté du peuple des premiers temps, & en vertu de laquelle

on

Acquisition par la loy. XXVIII.

a Paul. l. iv Just. lib. 11. Pluth de am. frat.

Hottom. Ill. q. 2. Tir. de primogen. q. 31.

on auroit acquis son droit, n'eût pas été la même. Ainsi le Roi Euphaës a s'en remit aux Messeniens, & leur laissa la liberté d'élire qui de ceux de la race Royale des Æpytides ils jugeoient à propos de mettre sur le thrône. Le peuple connut aussi du differend entre Xerxes & Artabazane.

XXVIII. Pour parler maintenant d'autre chose, la verité est, qu'un fils qui est né avant que son pere fût Roy, doit dans un Etat qui ne se partage point, & en quelque espece de succession que ce soit, être preferé à celuy qui est né aprés que le pere est parvenu à la Couronne; car à l'égard d'un Etat divisible, il n'y a point de doute qu'il ne dût y avoir sa part, aussi-bien que dans les autres biens, dans lesquels on ne distingue jamais le temps de leur acquisition.

Or celuy qui partage dans un Etat divisible, est preferé dans un Etat indivisible par le privilege de l'âge, & c'est pour cette raison qu'un Fief échet au fils qui sera né avant la premiere investiture; il en est de même dans la succession lineale; les enfans déja nez acquierent quelque esperance de succeder, au moment que leur pere vient à la Royauté: Supposé en effet qu'aprés cela il ne vint plus d'enfans, personne ne dira qu'on dût exclure les premiers nez; outre qu'en ce genre de succession l'esperance une fois acquise donne droit, & que ce droit ne s'efface point par un fait posterieur, quoy que par le privilege du sexe il soit suspendu dans la succession cognatique.

Cette maxime eut lieu dans la Perse entre Cyrus & Arsica surnommé aprés Artaxerxes: Dans la Judée entre Antipater fils d'Herode le Grand

Acquisition par la loy. XXIX. XXX.

& ſes freres : En Hongrie, lorſque Geiſſe fut fait Roi ; & en Alemagne, quoy que non ſans tirer l'épée, entre Otton premier & Henry.

XXIX. Que, ſi comme nous liſons dans l'hiſtoire, on en a uſé autrement à Sparte, c'eſt en vertu d'une loy particuliere de ce peuple ; qui preferoit les enfans nez pendant la Royauté, à cauſe de l'éducation qu'on preſumoit en eux plus exacte, la même choſe pourra arriver par une clauſe particuliere de la premiere inveſtiture, ſi par exemple l'Etat eſt donné en Fief à un Vaſſal, & à ceux qui naîtront de lui.

Il ſemble que ce fut ſur cette raiſon, que Ludovic Sforce s'appuya contre Galeace ſon frere dans leur conteſtation pour le Duché de Milan ; car pour ce qui eſt de la Perſe, Xerxes en obtint la Couronne au prejudice de ſon frere aîné Artabazane, plûtôt par le credit d'Atoſſe ſa mere, que par ſon bon droit, ainſi que remarque Herodote : Auſſi cette même conteſtation s'étant mûë encore une fois pour le même Royaume entre Artaxerxes, Mnemon & Cyrus enfans de Darius & de Pariſarde, comme nous avons déja dit, Artaxerxes comme l'aîné, quoi que né dans le temps que ſon pere n'étoit que perſonne privée, fut déclaré Roy.

XXX. 1. On ne s'eſt pas moins tourmenté, & même juſqu'à en venir à des guerres ouvertes & à des duels, pour ſçavoir ſi le fils d'un fils aîné doit être preferé à un fils cadet ; mais la queſtion ne ſouffre aucune difficulté dans une ſucceſſion lineale agnatique ; car là les [a] morts ſont comme vivans, & tranſmettent leur droit à leurs enfans ; c'eſt pourquoy dans une telle ſuc-

a Hott. III q. 3. Tiraq. de prim. qu. 40. Molin. de prim. L. III. c. 6.

succession le fils sera preferé sans aucun égard à l'âge; & même dans des Etats cognatiques on preferera la fille de l'aîné, parce que ni l'âge ni le sexe ne font pas qu'on sorte de la ligne. *Acquisition par la loy.* XXX.

2. Mais dans des Etats hereditaires & divisibles, ils ne seront admis qu'au partage, hors dans ces Provinces où la representation n'est point reçûë, comme autrefois en Alemagne par la plûpart de ses peuples, parmi lesquels on n'a appellé aux successions les petit-fils conjointement avec les fils, que dans les derniers temps. Il vaut mieux cependant dans un doute croire que cette representation a lieu, parce que la nature luy est favorable, comme nous avons dit plus haut.

Et même, si la representation est ouvertement introduite par le Droit Civil du pais, elle aura lieu, encore qu'on fasse mention d'un proche dans quelque Loy. a Les raisons qu'on tire des Loix Romaines sur ce sujet sont peu solides, & quiconque les considerera attentivement, en demeurera d'accord. Mais celle-ci est convaincante, que dans une matiere favorable il faut étendre la signification des termes à tout ce qui leur est propre, non seulement dans le sens ordinaire, mais même dans le sens figuré; en sorte que sous le nom de fils les adoptifs même soient compris, & sous le nom de mort on entende aussi la mort civile, parce que c'est le langage ordinaire des Loix; ce qui fait que sous le nom de plus proche, viendra avec raison celui que la Loy met au degré du plus proche.

a Witrich. Sanhist. 110. Molin. de prim. L. III. c. 8.

3. Quand aux Etats hereditaires indivisibles où l'on n'exclud point la representation, le fils du fils aîné, ni le fils cadet, ne seront pas toû-

Acquisition par la loy. XXX.

jours preferez l'un à l'autre, mais la chose se decidera comme entre égaux, parce qu'ils sont devenus égaux par un effet de droit quant aux degrez de proximité, & celuy-là sera preferé, qui precedera l'autre par l'âge; sur cette maxime, comme nous avons dit, qu'on ne succede point au privilege de l'âge dans les Etats hereditaires.

Ainsi chez les Corinthiens *toujours le plus vieux des enfans*, c'est-à-dire l'aîné des enfans du Roy mort succedoit, comme George le Moine l'a extrait de Diodore[a] de Sicile. Au contraire parmy les Vandales[b], où il étoit ordonné que le plus proche par le sang & le plus âgé seroit heritier, on preferoit le fils cadet plus âgé, au fils du fils aîné. [c] Pareillement en Sicile[d], Robert fut preferé au fils de Martel son frere aîné, non proprement par la raison que s'est imaginé Bartole, que la Sicile étoit un Fief, mais parce que le Royaume étoit hereditaire.

a Lib. vi.
b Procop. Bel. Vand. lib. iii.
c *V. plus haut* §. xxiv.
d Conr. Vicer. vita Henr. vii.

4. Il y a de même un ancien exemple[e] d'une pareille succession au Royaume de France en la personne de Guntran; mais la chose arriva plûtôt par l'élection du peuple, laquelle en ce temps-là n'étoit pas encore tout-à-fait supprimée, qu'autrement: Ensuite la succession en ligne agnatique s'étant introduite à l'exclusion de toute élection, il n'y a plus eû sujet de contestation; non plus qu'autrefois chez les Lacedemoniens[f], où le sceptre ayant été déferé aux Heraclides, on établit une pareille succession agnatique: C'est par ce titre qu'Areüs fils de Cleonyme frere aîné, fût preferé à Cleonyme son oncle paternel; & même dans une succession cognatique le petit-fils sera preferé au fils cadet, comme en Angleterre Jean petit-fils d'Edoüard par

e Aym. lib. iii. c. 62.
f Plut. Lic. Just. hist. iii. Paus. iii.

son

son fils aîné, fût preferé aux autres fils cadets du même Edoüard, Hemon & Thomas; ce qui est pareillement établi par une loy dans le Royaume de Castille. *Acquisition par la loy.* XXXI. XXXII. XXXIII.

XXXI. Il faut répondre avec la même distinction à la question entre un frere cadet survivant du dernier Roi, & le fils du frere aîné, si ce n'est qu'il faut sçavoir qu'en beaucoup de lieux, la succession entre enfans est établie au degré du mort, & qu'elle n'y est point reçûë en ligne collaterale *: Mais où le droit n'est pas évident, il vaut mieux incliner vers le parti & la maxime qui subroge les enfans en la place de leurs peres, que vers l'autre; parce que l'équité naturelle nous y porte, & particulierement pour les biens venus des ancêtres; & il n'importe pas que Justinien [a] appelle ce droit dans les fils des freres *un privilege*; car en cela il ne regarde pas ce qu'ordonne l'équité naturelle, mais le Droit ancien Romain. Parcourons maintenant quelques autres questions que propose Emanuël Costa.

* *Voyez freres.*

[a] Nov. 118.

XXXII. Il dit que le fils ou même la fille d'un frere mort, doivent être preferez à l'oncle paternel du Roy, & il a raison, non seulement dans la succession lineale, mais aussi dans l'hereditaire, aux Etats où representation a lieu: Mais il n'en est pas de même dans des Etats dont les Loix expriment en termes précis le degré naturel ou l'ordre de la naissance; car dans ces Etats, celuy-là est preferé, qui l'emporte sur l'autre en sexe ou en âge.

XXXIII. Il ajoûte que le petit-fils, né du fils doit être preferé à la fille; & cela est vray à cause du sexe: Mais il faut excepter les pais,

où

Acquiſition par la loy.

où l'on ne regarde entre les enfans que le degré ſeul.

XXXIV. XXXV. XXXVI. XXXVII

XXXIV. Il dit de plus, qu'un petit fils venant d'un fils cadet doit être preferé à un petit-fils d'une fille aînée: Ce qui eſt pareillement vray dans une ſucceſſion lineale agnatique; mais non pas dans un Etat hereditaire; s'il n'y a une loy expreſſe ſur ce ſujet. En effet la raiſon qu'il allegue ne ſuffit pas, qui eſt que le pere de celui-là auroit exclu la mere de celui-ci; car cette excluſion ne ſeroit arrivée qu'à cauſe de la prerogative purement perſonnelle, qui ne paſſe point à un autre.

XXXV. Quant à ce qu'il ajoûte, qu'il lui paroît plus vraiſemblable que la petite-fille née du fils aîné exclue un fils cadet, cela ne peut point être reçû dans des Etats hereditaires, encore même qu'on admît la repreſentation: car elle fait bien qu'on ſoit capable de ſucceſſion, mais entre capables le privilege du ſexe doit prevaloir.

a Ileſia. lib. VI. Hiſt. Pont. c. 19. Affict. c. 1. col. 5. n. 20. de natura ſucced. Aguirr. Apol. n. 813.

XXXVI. Auſſi eſt-ce pour ce ſujet que dans le Royaume d'Arragon a le fils de la ſœur a été preferé à la fille du frere.

XXXVII. De même, on preferera dans des Etats hereditaires le frere cadet du Roi à la fille du frere aîné.

CHA-

CHAPITRE VIII.

De l'Acquisition qu'ordinairement on appelle Acquisition selon le droit des Gens.

I. *Que l'on attribuë plusieurs choses au droit des gens, qui à proprement parler n'appartiennent pas à ce droit.*

II. *Que par le droit de nature on aquiert la proprieté des poissons, & des bêtes sauvages gardées & enfermées dans des étangs & des parcs, malgré ce que le droit romain en a établi au contraire.*

III. *Que les bêtes sauvages qui ont pris la fuite ne laissent pas d'être à ceux qui les avoient prises, si l'on peut les reconnoitre.*

IV. *Si l'on en acquiert la possession par le moyen des instrumens de chasse, & de quelle maniere.*

V. *Qu'il n'est pas contre le droit des gens, que les bêtes sauvages appartiennent aux Rois.*

VI. *Comment on aquiert la possession des autres choses, qui n'ont point de maître.*

VII. *A qui appartient un tresor, & quelle est la diversité des loix sur ce sujet.*

VIII. *Que ce qui est établi par le droit romain, au sujet des Isles & des accruës n'est*

con-

conforme ny au droit de nature, ny au droit des gens.

IX. *Qu'une Iſle dans une Riviere, & ſon lit même qui ſeroit deſſeché eſt naturellement à celuy à qui la Riviere appartient en tout ou en partie, c'eſt à dire au public.*

X. *Que ſelon la nature une inondation n'ôte point la propriété d'une terre.*

XI. *Que dans un doute les accruës ſont auſſi au public.*

XII. *Qu'il ſemble pourtant qu'elles ont été concedées à ceux dont les Terres n'ont d'autres bornes que la Riviere.*

XIII. *Qu'il faut dire la même choſe du rivage, que la riviere laiſſe, ou de ce qui reſte à ſec de ſon lit.*

XIV. *Ce qui paſſe pour accruë, & ce qui paſſe pour Iſle.*

XV. *Quand les accruës appartiennent à des vaiſſeaux.*

XVI. *Solution des raiſons ſur leſquelles les Romains ſe fondent, pour faire paſſer leur droit par un droit naturel.*

XVII. *Qu'un chemin empêche naturellement une accruë.*

XVIII. *Qu'il n'eſt pas naturel, que le part ou le fruit ſuive le ventre ſeul.*

XIX. *Qu'une choſe confonduë, ou faite avec une matiere qui appartient à un autre, de-*

devient commune par le droit de nature.

XX. *Encore même qu'il y ait de la mauvaise foy en celuy qui a pris cette matiere.*

XXI. *Qu'il n'eſt point naturel qu'une choſe de plus grande valeur en emporte une moindre: Sur quoy l'on remarque encore d'autres erreurs des Juriſconſultes Romains.*

XXII. *Que ce qui eſt planté, anté, bâty ſur le fond d'autruy, devient naturellement commun.*

XXIII. *Que naturellement le poſſeſſeur d'une choſe qui étoit à un autre, ne peut ſelon le droit de nature s'approprier les fruits; mais peut ſeulement porter en compte les frais qu'il a faits.*

XXIV. *Que celuy la même qui poſſede de mauvaiſe foy les peut porter en compte.*

XXV. *Que la délivrance actuelle d'une choſe, n'eſt point naturellement neceſſaire pour en transporter la proprieté.*

XXVI. *Quel doit être l'uſage des choſes que l'on vient de dire.*

I. 1. L'Ordre de la matiere nous a conduit à l'acquiſition qui ſe fait par le droit des gens diſtingué du droit de nature, & lequel nous avons dit ailleurs être le droit des gens volontaire. Telle eſt l'acquiſition qui ſe fait par le droit de la guerre. Mais nous en parlerons plus à propos dans la ſuite quand nous expliquerons les effets de la guerre. *Acquiſition ſelon le droit des Gens.* I.

Les

Acquisition selon le droit des Gens. I.

Les Jurisconsultes Romains, traitant des moyens d'acquerir la proprieté de quelque chose: en rapportent plusieurs, qu'ils disent être selon le droit des gens: Mais si l'on y fait attention l'on trouvera qu'horsmis le droit de la guerre, tous ces moyens ne dépendent point du droit des gens dont nous traitons icy; & qu'on doit les rapporter ou au droit de nature, non au vray primitif, mais à celuy, qui est une suite de l'établissement de la proprieté, & qui precede toute Loy Civile, ou bien est la Loy Civile même, non du peuple Romain seul, mais de plusieurs Nations d'alentour. Elles l'observoient ainsi, à mon avis, parce que l'origine de telle Loy ou de tel usage étoit venuë des Grecs, & que l'Italie & les autres Peuples voisins, comme remarque Denys d'Halicarnasse & autres Auteurs, en suivoient les statuts.

2. Or ce droit là même n'est pas le droit des gens selon sa vray signification: parce qu'il ne regarde point la societé naturelle des nations entre elles, mais seulement la tranquillité de chacun de ces Peuples en particulier: Delà vient qu'un Peuple a pû changer ce droit sans l'avis de l'autre.

Bien davantage il s'est pû faire, qu'en certains temps & en certains lieux, on ait introduit un usage commun tout à fait different de celui-là, & par consequent un droit des gens improprement appellé ainsi; comme en effet il arriva aprés que les Nations Germaniques eûrent envahy presque toute l'Europe. Car de la même maniere qu'autrefois on recevoit les loix Grecques, de même a-t-on reçû presque par tout les loix Germaniques, qui même subsistent encore à present.

Ainsi

Ainſi le premier moyen d'acquerir par le droit des gens, ſelon les Romains, eſt l'occupation ou la priſe des choſes, qui ne ſont a perſonne, & neanmoins ce moyen eſt indubitablement un moyen naturel au ſens que j'ai dit, c'eſt-à-dire aprés l'etabliſſement de la proprieté, & tandis qu'aucune Loy particuliere, n'ordonne rien au contraire: Car la Loy Civile peut donner auſſi la proprieté de quelque choſe. * *Acquiſition ſelon le droit des Gens. II. III.*

* *Voyez occupation.*

II. On met en premier lieu dans ce chapitre la capture des bêtes ſauvages, de Oiſeaux, & des Poiſſons. Mais de ſcavoir quel temps il faut pour dire que ces bêtes ne ſont à perſonne, c'eſt ce qui ne manque pas de difficulté Nerva[a] le fils dit, que nous pouvons bien poſſeder en propre des Poiſſons, que nous aurons dans un vivier, mais non pas qui ſeroient dans un étang; & des bêtes qui ſeront dans un parc, mais non pas qui auront la liberté des forêts, quoy que bien environnées de clôture. Cependant les Poiſſons qui ſont dans un étang ne ſont pas moins enfermez, que ceux qui ſont dans un reſervoir; ny les bêtes ne ſont pas moins gardées dans une forêt cloſe de toutes parts que dans un parc, ces clôtures n'étant differentes qu'en ce que les unes ſont plus étroites, & les autres plus étenduës.

[a] L. poſſideri. §. Item ſeraſ. D. de adq. poſ.

C'eſt donc avec plus de fondement que l'opinion contraire a de nôtre temps prévalu. On croit que comme on peut avoir la poſſeſſion, on peut pareillement avoir la proprieté non ſeulement des bêtes ſauvages qu on tient dans des forêts particulieres, mais auſſi des Poiſſons, que l'on a dans des étangs.

[b] L. quod enim §. 2. D. de aq. dom. §. 12.

III. Les Juriſconſultes[b] Romains diſent, qu'au

Acquisition selon le droit des Gens.

la même matiere qu'on acquiert celle des bêtes sauvages, parce que ces choses-là, si nous suivons purement & simplement la nature, sont au premier trouvant & occupant.

VII.

Ainsi l'Isle deserte d'Acanthos[a] fut adjugée aux Chalcidiens, qui étoient entrez les premiers, & non pas aux Andriens, qui y avoient les premiers jetté un bâton; & on l'adjugea ainsi, parce que le commencement d'une prise de possession est la jonction d'un corps a un autre corps, telle qu'elle se fait ordinairement avec les mains pour les choses mobiles, & avec les pieds pour les immobiles.

a plut. q Grec. 29.

VII. Parmy les choses qui ne sont à personne, sont compris les tresors[b], c'est-à-dire l'argent dont on ignore le maître, ou dont le maître ne paroit pas; car ce qui ne paroit pas, est comme si cela n'étoit point; ce qui fait que les tresors sont naturellement a celuy qui les trouve, c'est-à-dire qui les enleve & s'en saisit. Cela n'empêche pourtant pas qu'il n'en puisse être autrement ordonné par des loix & des Coûtumes particulieres.

b L. XIV. possideri autem. de adq. poss.

Platon veut qu'on l'indique à la puissance superieure, & qu'on en consulte l'oracle: & Apollonius[c] regardant un tresor comme un bienfait particulier de Dieu, l'adjugeoit au plus homme de bien qu'il connoissoit. Il s'emble qu'on puisse inferer de la Parabole de Nôtre Seigneur[d], que parmy les Hebreux l'usage étoit que le tresor fût au maître de la terre. J'infere de même de l'histoire de Philostrate[e], que cette loy s'observoit aussi en Syrie. Pour les loix des Empereurs Romains, elles varient extremement sur ce sujet; Ce que témoignent en

c Philostr. II. 15.

d Matth. XIII.

e Lib VI. cap. 16.

par-

partie leurs Ordonnances, & en partie les hiſtoires de Lampridus[a], de Zonare, de Cedrenus. Les peuples d'Allemagne[b] ont adjugé au Prince les treſors & autres choſes *vagues & ſans maître*. Et c'eſt à preſent une loy commune par tout, & comme un droit des gens; car la même choſe s'obſerve en Allemagne, en France, en Angleterre, en Eſpagne, en Danemark. Nous avons au reſte déja ſuffiſamment montré la raiſon pourquoi l'on ne peut blâmer d'injuſtice une telle loy. *Acquiſition ſelon le droit des Gens.* VIII.

a In Adriano & Severo.

b Vide ſpeculum Saxon. c. 35. conſt. in Sicilia Friderici l. 2. tit. XVIII. c. III.

VIII. Venons maintenant aux accruës qui ſe font par les Rivieres. Nous avons grand nombre de deciſions des anciens Juriſconſultes[c] touchant ces accruës, & nous en avons des Commentaires entiers des Juriſconſultes nouveaux; cependant la verité eſt, que tout ce qu'ils diſent ſur ce ſujet, n'eſt pour la plûpart que de l'établiſſement de quelques nations, & nullement du Droit de nature, quoi qu'ils le veuillent ſouvent faire paſſer pour tel, en luy en donnant le nom; leurs jugemens ſont preſque tous appuyez ſur ce fondement, que les bords ou rivages, & le lit même de la Riviere, quand elle l'abandonne, ſont à ceux à qui appartiennent les terres qui y aboutiſſent. D où il faut conclure que les Iſles qui naiſſent dans la Riviere leur appartiennent auſſi. Ils diſtinguent enſuite, & diſent qu'un débordement qui eſt mediocre n'ote pas la proprieté, mais bien quand il eſt grand; en ſorte toutefois que ſi la Riviere ſe retire tout a coup, l'heritage qui avoit été inondé, retourne à ſon ancien maître par droit poſtliminaire: mais que ſi

c Thom. 2. 2 66. 5. & 36. Cajet. Covarr. in C. peccatum p. 3. §. 2. Bart. Tyber. Bapt Aymus de all. juro. Connan. lib III. jur. civil. c. 5. L. adeo D de adq. rer. dom. D. L. adeo. § quod ſi. L. ergo L. Attius. cod. titul.

Acquisition selon le droit des Gens.

elle ne se retire que peu à peu, il n'en est pas de même, l'heritage passant aux plus prochains tenanciers.

IX. Pour moi, j'avoüe que toutes ces choses ont pû s'introduire par des loix particulieres, & avoir même pour fondement cette espece d'utilité, que les rivages & les chaussées en étoient mieux entretenuës; mais je ne demeure nullement d'accord qu'elles soient de droit naturel, comme il semble qu'ils en soient persuadez.

IX. 1. Si nous regardons l'usage le plus ordinaire, nous trouverons que les peuples [a] ont occupé les terres en se rendant d'abord maitres, non seulement de la jurisdiction, mais aussi de la proprieté, avant qu'elles fussent distribuées à des particuliers. *Nous disons*, c'est Seneque [b] qui parle, *que ce sont les terres des Atheniens, ou de ceux de la Campagne de Rome, quoi que les voisins les ayent enfuite partagées entr'eux en y mettant des bornes particulieres.* Ciceron [c] en parle de même en cestermes: *Naturellement il n'y a rien de particulier, mais on possede les choses, ou par le droit ancien de premier occupant, comme ont fait ceux qui se sont autrefois saisis des choses vacantes; ou par le droit de vainqueur, comme ceux qui ont conquis un pays par la force des armes; ou en vertu de quelque loy, de quelque convention, de quelque condition; ou enfin par le sort. De là vient qu'on dit que le territoire d'Arpinas appartient aux Arpinates, celuy de Tusculе aux Tusculams, & ainsi des heritages des particuliers.* Dion de Prusе [d] dit aussi, que *l'on peut trouver quantité de choses que le public entend lui appartenir en general, quoi qu'en particulier elles soient partagées à plusieurs maitres.* Tacite pareillement dit des Alemans,

a Vide supra hoc libro cap. III. in fine. §. XIX.

b De benef. lib. VII. c. 4.

c De offic. lib. I.

d Phodiaca.

mans, *qu'ils occupent les terres en general, & par Cantons, selon le nombre de ceux qui les peuvent cultiver; & puis, qu'ils les partagent entr'eux selon la qualité d'un chacun.*

Acquisition selon le droit des Gens. IX.

Delà il faut conclure, que les choses qui ont été dés le commencement occupées par un peuple ou un Etat sans avoir été distribuées, doivent être censées appartenir en propre à ce Peuple: Car comme une Isle qui se seroit faite dans une Riviere particuliere, ou le lit dont elle se seroit retirée appartiendroient à des particuliers; aussi dans une Riviere publique ces choses là appartiennent a l'état, ou à celui à qui l'Etat les a données.

2. Or ce que nous avons dit du lit de la Riviere, doit servir de regle pour le rivage, qui est la liziere du lit, c'est-à-dire du Canal où coule naturellement la Riviere: Et c'est aussi ce que nous voyons en usage presque par tout En Hollande & dans les lieux circonvoisins, où il y avoit anciennement de très-frequentes contestations sur le même sujet, parce que les Terres sont basses, les Rivieres grandes, & la Mer voisine, qui prend le limon d'un côté, & le porte à un autre par le moyen du flux & du reflux. ç'a toûjours été une chose constante, que les Isles qui étoient de vrayes Isles, étoient du domaine & du patrimoine public; aussi bien que les lits entiers que le Rhin & la Meuse avoient abandonnez, ce qui paroit par les Jugemens qui en ont été très-souvent prononcez; & qui sont appuyez sur de trés-solides raisons.

3. Et même les Jurisconsultes [a] Romains demeurent d'accord, qu'une Isle qui flotte dans une Riviere, ce qui arrive parce qu'elle n'est sou-

a L. si epistolam §. 2. & §. ult. de adq. rer. dom. L. 1. §. si insula. item. §. simili modo. D. de Flum.

Acquisition selon le droit des Gens. X.

soûtenuë que d'arbrisseaux, appartient au public, par cette raison qu'une Isle crue dans une Riviere, doit appartenir à celuy à qui appartient la Riviere. Or il en est du lit comme de la Riviere, non seulement à cause de ce que disent les Jurisconsultes Romains, que le lit est couvert de la Riviere, mais aussi par la raison que nous venons d'apporter, qui est qu'ils ont été occupez conjointement par le public, & qu'ils ne sont passez en proprieté à aucun particulier.

Aussi ne recevons nous pas non plus comme naturel, ce qu'ils disent, que si les Terres sont Terres limitées, l'Isle est au premier occupant : Cette maxime ne pourroit avoir lieu, qu'en cas que la Riviere conjointement avec son lit, n'eût point été déja occupée par l'Etat ; ainsi qu'il arrive à l'égard d'une Isle qui naît dans la Mer, & qui est au premier occupant.

X. 1. Ce qu'ils disent d'une grande inondation, n'est pas plus recevable, si nous ne voulons suivre que la raison naturelle : Car encore que la partie superficielle d'une Terre soit couverte de sable, l'inferieure toutefois & la Sole demeure toujours en son entier, & si elle change quelque chose de sa qualité, elle ne change rien de sa substance, non plus qu'une partie de Terre qu'un Lac auroit empieté, ne diminuë rien du droit de son proprietaire, selon ce qu'estiment judicieusement les Romains. a

a L. lacus. D. de adq. rer. dom. L. vicinus. §. lacus. D. de aqua pl. L. Rutilius Polla. D. de cont. empt.

De même ce qu'ils disent, que les Rivieres sont comme ces Officiers publics, qui donnent les Terres à cens & rente, & qui faute de payement confisquent ces Terres & les ôtent

de

de l'un pour les donner à l'autre, en ce que ces Rivieres prennent pareillement du public pour donner aux particuliers, & des particuliers pour donner au public, n'eſt nullement naturel. Les Egyptiens l'ont mieux entendu ſelon le rapport de Strabon, qui en parle en ces termes : *Il a fallu uſer pour le partage des terres d'une maniere bien exacte & bien ingenieuſe ; afin d'empêcher que le Nil qui par ſes débordemens ajoûte, diminuë, & change la face du Païs & les marques, ne confondit les bornes, dont on ſe ſert ailleurs, pour diſtinguer le ſien d'avec celuy de ſes voiſins. Auſſi a-t-il fallu ſouvent recommencer de nouveaux arpentages, & de nouveaux dénombremens.* *Acquiſition ſelon le droit des Gens.* X.

2. Les Auteurs Romains, ne s'éloignent pas eux mêmes de ce ſentiment, lorſqu'ils diſent que ce qui eſt à nous, ne ceſſe d'etre à nous que par notre propre fait, adjoûtez, ou en conſequence de quelque Loy. Nous avons dit plus haut que ſous les faits, les non-faits ſont compris, en ce qu'ils ſervent de conjecture de la volonté. C'eſt auſſi pour celà que nous demeurons nous même volontiers d'accord, que ſi l'inondation eſt exceſſive, & s'il ne paroit aucun indice que l'on ait intention de retenir la Terre inondée, on peut lors ſans difficulté preſumer que cette Terre eſt délaiſſée: Mais comme cette preſomption eſt indefinie & indeciſe par le droit de nature, à cauſe de la diverſité des circonſtances, & qu'il faut s'en remettre au dire des gens de bien, auſſi a-t-on accoûtumé de la regler ſur l'autorité des loix Civiles.

En Hollande, une Terre eſt tenuë pour abandonnée, lors qu'elle eſt demeurée dix ans ſubmergée,

Acquisition selon le droit des Gens.

mergée, & que l'on n'a donné aucunes marques de la continuation de la poſſeſſion. Mais auſſi c'eſt avec grande raiſon qu'en telle rencontre on obſerve ce que les Romains a rejettent, qui eſt qu'un proprietaire eſt cenſé retenir la poſſeſſion de ſon heritage par la pêche, s'il ne le peut autrement.

XI. XII.

a L. 23. Si ager. D Quibus modis uſusfructus amitt.

D'autre part, les Princes avoient coûtume d'obliger les anciens proprietaires de deſſecher ces Terres dans un certain temps : A faute de quoi l'on ſommoit ceux qui avoient hypotheque deſſus ; puis ceux qui en avoient la Juſtice, ſoit la moyenne & la baſſe, ſoit la haute. Et puis ſi les uns & les autres negligoient le deſſechement, tout leur droit étoit dévolu au Prince: il faiſoit lui-même deſſecher les Terres & les uniſſoit à ſon domaine, ou il les donnoit à deſſecher à d'autres, s'en reſervant une partie.

b. L. ſi quis nec cauſam. §. 2. D. de rebus creditis ſi certum petetur. L. ergo. §. tribus D. de adq. rer. dom. L. adeo. §. præterea. eod. tit.

XI. Touchant les accruës b, c'eſt à dire certaines petites parties de Terre, que perſonne ne peut s'attribuer, parce que l'on ne ſçait d'où elles viennent (car ſans cela naturellement elles ne changeroient point de maître) il faut tenir pour indubitable, qu'elles appartiennent auſſi au public, ſi le public eſt le proprietaire de la Riviere, ce qu'il faut croire dans un doute ; ſinon, qu'elles ſont au premier occupant.

XII. 1. Mais comme le public peut ceder ce droit à qui que ce ſoit, il peut auſſi le ceder aux proprietaires des plus prochaines Terres : Et il paroit ſans doute qu'il l'a cedé, ſi ces Terres n'ont de ce côté là d'autres bornes, que les bornes naturelles, c'eſt-à-dire la Riviere même. Et c'eſt où nous ne devons pas rejetter le

le soin, que les Romains[a] ont pris de distinguer les Terres limitées d'avec celles qui ne le sont pas, pourveu que nous nous souvenions, qu'une Terre mesurée ou compriſes sous une certaine mesure, est icy en pareil droit qu'une Terre limitée : Car ce que nous avons dit plus haut, en traitant de quelle maniere on occupoit les Etats se rapporte aussi aux terres des particuliers ; il y a seulement cette difference, que dans un doute on doit presumer que les Etats sont arci-finis, c'est-à-dire bornés par des frontieres de deffence ; parce qu'il n'y a point de limites qui conviennent mieux à la nature de leur territoire ; & qu'au contraire il est plus à propos que les Terres des particuliers ne soient pas jugées telles, mais ou limitées, ou mesurées, parce que cette qualité a plus de rapport à la nature des heritages particuliers.

Acquisition selon le droit des Gens. XII.

[a] L. in agris. D. de adq. rer. dom. L. 1. § si insula D. de lum. Baldus in C. si quis de manso. § 1. si de jure feud. contr. fuerit.

2. Nous ne nions toutefois pas qu'il ne puisse arriver que le public assigne & cede une terre avec le même droit qu'il s'en est mis en possession, c'est-à-dire en la limitant par la Riviere ; & cela étant, on a droit d'accruë.

C'est de cette maniere qu'il a été jugé en Hollande avant quelques siecles, au sujet des terres situées sur la Meuse & sur l'Isel, parce que dans les ensaisinemens & dans les papiers terriers ; il étoit toûjours porté qu'elles s'étendoient jusqu'à la Riviere. Et si ces sortes de terres se vendent, quoi que dans le Contrat on specifie quelque mesure, pourvû toutefois qu'elle ne se vendent point à la mesure, mais sous un nom qui comprenne leur totalité, elles ne perdent rien de leur nature, & retiennent le droit d'accruë ; & cela même est établi par les Loix

Acquisition selon le droit des Gens. Romaines[a], & ſe pratique même par tout.

XIII. XIV. a L. Julianus. §. ſi Titius fundum. D. de a&. vend. & empt.

XIII. Ce que nous venons de dire des accrûes, doit s'entendre de même d'un rivage que la Riviere a abandonné, & d'un partie de ſon lit, qu'elle aura laiſſée à ſec; en ſorte que ces choſes là ſoient au premier occupant, ſi elles ne ſont occupées de perſonnes, qu'elles ſoient au public, s'il eſt déja maître des Rivieres; & qu'elles ſoient enfin aux particuliers; s'ils ont acquis du public ou de celui qui en avoit le droit, une terre qu'on eût ſpecifié devoir s'étendre juſqu'à la Riviere.

XIV. Mais comme nous avons dit qu'il y a difference entre le droit ſur une Iſle & le droit ſur une accrûe, auſſi a-t'on ſouvent procès pour ſçavoir de quel nom l'on doit appeller certains terrains qui paroiſſent hors de l'eau, adherans aux terres voiſines, mais de telle maniere que l'eſpace qui eſt entre deux, demeure couvert d'eau.

Nous voyons arriver ordinairement ces ſortes de differens en Hollande, parce que les terres y ſont entrecoupées, & nous voyons auſſi que les Coûtumes ne s'accordent pas ſur ce ſujet. Dans la Gueldre, quand on peut paſſer à ces ſortes de terrains avec une charette chargée, ils ſont adjugez aux proprietaires des terres attenantes; ſi avec cela il paroît qu'il les ait occupées. Dans le païs de Putten: ſi un homme de pied y peut toucher avec le bout de ſon épée. Comme d'autre part il eſt tout-à-fait ſelon le Droit naturel, qu'un tel terrain ſoit cenſé ſeparé & indépendant, lorſque la plûpart du temps on eſt obligé d'y paſſer en bateau.

XV. 1. La conteſtation qui naît entre un Prin-

Prince qui a le droit du public, c'eſt-à-dire la puiſſance ſouveraine, & ſes Vaſſaux qui ont une Juſtice qui releve de la ſienne, n'eſt pas moins ordinaire. A la verité il eſt aſſez évident que dans la conceſſion ſeule des Droits Seigneuriaux les accrûes des Rivieres ne ſont pas compriſes: mais il faut remarquer auſſi que quelques-uns de ces Vaſſaux en obtenant la Juſtice de leurs terres, ont en même temps obtenu la totalité du fond, excepté ce qui pourroit appartenir aux particuliers; & cela, parce que ces terres auroient autrefois appartenu au public ou au Prince, ou qu'il les auroit fait deſſeicher luy-même; auquel cas il n'y a point de doute que les Vaſſaux n'ayent le même droit que le public ou que le Prince avoient. *Acquiſition ſelon le droit des Gens.* XV.

C'eſt ainſi que nous voyons en Zelande des Vaſſaux, je dis même de ceux qui n'ont que la moyenne & baſſe Juſtice, payer les impoſitions pour toutes les terres en general, dont aprés ils reçoivent la part de chaque particulier ſelon l'étenduë de leurs heritages, & ces ſortes de Vaſſaux ne ſont du tout point inquietez pour les accrûes.

Il y en a même à qui la Riviere a été donnée, & qui par conſequent s'approprient ſans difficulté les Iſles qui ſe font, ou du limon, ou de la terre que l'eau en ſe contournant peut remaſſer dans ſon lit.

2. Il y en a d'autres dont l'inveſtiture ne contient aucune de ces choſes, & ceux-là ont peine à ſe défendre contre le Fiſc, ſi la Coûtume du pais ne leur eſt favorable, ou ſi une poſſeſſion d'un temps raiſonnable, accompagnées des circonſtances en tel cas requiſes, n'établiſſent leur droit.

Acquisition selon le droit des Gens. XVI. XVII.

Que si ces Vassaux n'ont point la jurisdiction, mais seulement les terres en Fief, alors il faut voir, comme nous avons dit plus haut, la nature de l'heritage; s'il est arcifini, l'accrûe est censée comprise dans le Fief, non par un droit particulier obtenu du Prince, mais par la qualité de la terre; car même en tel cas elle tourneroit au benefice d'un usufructuaire. a

a L. item si fundi §. huic vicinus D. de usufr. & quemadmodum.

XVI. Les Romains ont accoûtumé, pour prouver que le droit qui est en usage parmi eux, est un droit naturel, de se servir de ce qu'on dit communément, qu'il est naturel que chacun ait le benefice d'une chose, dont il a les incommoditez, & qu'ainsi puisque la Riviere sappe souvent quelque partie de ma terre, il est raisonnable que je jouisse aussi du bien qu'elle me fait par les accrûes: Mais cette regle n'a lieu, que quand la chose qui nous apporte quelque avantage est à nous: Icy le benifice vient de la Riviere qui est à un autre. Pour ce qui est du détriment, il n'y a rien à dire; c'est de droit naturel, que le proprietaire le porte. En un mot, l'exception qu'ils admettent des terres limitées, fait assez voir que ce qu'ils disent n'est pas universel; pour ne point parler de ce qui arrive le plus souvent, que la Riviere enrichit les uns, & appauvrit les autres, comme dit Lucain:

Là le Po liberal donne à l'homme champêtre,
Tandis qu'il ôte icy la terre à son vieux maître.

XVII. De même, ce qu'ils disent qu'un chemin public n'empêche point le droit d'accrûe,

crûe, n'eſt fondé ſur aucune raiſon naturelle; à moins que ce ne fût une terre particuliere, qui fût obligée de donner ce chemin. *Acquiſition ſelon le droit des Gens.*

XVIII. Entre les moyens d'acquerir, qui comme on dit, ſont ſelon le droit des gens, il y en a un qui conſiſte au fruit des animaux : Mais il faut remarquer que ce que les Romains & quelques autres nations ont établi, en diſant que le part ou le fruit ſuit le ventre, n'eſt naturel, comme nous avons déja dit plus haut[a], qu'en cas qu'on ignorât le pere, ainſi qu'il arrive ſouvent; car ſi l'on avoit un indice probable pour le reconnoître, il n'y a rien qui empêche que le fruit ne lui appartienne en partie; puiſque c'eſt une choſe conſtante, que ce qui vient au monde, eſt autant une partie du pere, qu'une partie de la mere. De ſçavoir aprés cela s'il y a dans le fruit plus de l'un que de l'autre, c'eſt dequoi les Naturaliſtes diſputent. Plutarque parle ainſi ſur ce ſujet : *La nature mêle les deux ſexes, & en ayant pris de chacun une partie, elle les confond enſemble, pour rendre ce qui naît enſuite, commun à tous les deux; en ſorte que ni l'un ni l'autre ne puiſſe diſcerner ce qui eſt ou ce qui n'eſt pas à luy.* Et c'eſt cette maxime que les anciennes Loix des François & des Lombards ont ſuivie. XVIII. XIX.

[a] *V. ch. v. §. xxix.*

XIX. 1. Que ſi quelqu'un avoit fait quelque choſe d'une matiere appartenante à un autre, les Sabiniens vouloient que la proprieté en demeurât à celui à qui étoit la matiere : Proculе au contraire vouloit qu'elle fût à celui qui avoit fait cette choſe-là, parce qu'il étoit cauſe que ce qui n'étoit pas auparavant, avoit l'être : Enfin l'on a pris le milieu, qui eſt, que

Acquisition selon le droit des Gens.

si la matiere pouvoit retourner en son premier état, l'espece ou la chose devoit demeurer au maître de la matiere; sinon, qu'elle devoit appartenir à celuy qui l'avoit faite.

XX. a Lib. III. c. 6.

Connanus [a] d'autre côté est d'une sentiment contraire, & pretend qu'on doive regarder seulement lequel vaut plus, de l'ouvrage, ou de la matiere, afin que ce qui vaudra davantage, l'emporte sur ce qui vaudra moins, appuyant son opinion sur ce que les Jurisconsultes Romains nous ont laissé touchant l'accession. *

* *Voyez accession.*

2. Mais si nous regardons la verité naturelle, il est certain que de la même maniere que quand les matieres sont confonduës, la chose devient commune à proportion de ce que chacun y a contribué, selon même le sentiment des Jurisconsultes Romains, & parce qu'en effet on ne peut naturellement démêler d'un autre façon ce mélange: De même, une chose étant composée d'une matiere & d'une forme, comme de ses parties, si la matiere appartient à l'un, & la forme à l'autre, il s'ensuit naturellement que cette chose devient commune à proportion de la valeur de chacune de ces parties; car la forme ne fait que partie de la substance, & non pas toute la substance; ce qu'Ulpien [b] a bien aperçû, quand il a dit que la substance est presque aneantie par le changement de la forme.

b L. Julianus §. sed si quis. D. ad exhib.

c. L. de eo exhibendo. §. si quis. D. de exhib.

XX. Que si ceux qui employent de mauvaise foy une matiere qui est à un autre, sont condamnez à perdre leur ouvrage [c], c'est une Ordonnance qui à la verité n'a rien d'injuste, mais

mais qui contient un châtiment, & qui par conſequent n'eſt pas fondée ſur le Droit naturel : La nature ne détermine point les peines, ni n'ôte pas d'elle même la proprieté d'une choſe à cauſe d'un crime, quoyque ceux qui pechent, meritent naturellement quelque punition. *Acquiſition ſelon le droit des Gens.* XX. XXI.

XXI. De dire avec cela qu'une choſe de plus grande valeur en emporte une d'une moindre, ainſi que pretend Connanus, cela eſt naturel pour le fait, mais non pas pour le droit. C'eſt pourquoy un homme qui eſt proprietaire d'un heritage pour la vingtiéme partie, eſt auſſi-bien proprietaire que celuy qui en a les dix-neuf autres. Auſſi ce que la Loy Romaine ordonne touchant l'acceſſion qui ſe fait a cauſe de la plus valuë, ou en certains autres cas; ou même ce qu'elle peut ordonner en autres choſes, n'eſt pas une Ordonnance naturelle, mais civile, pour donner moyen de vuider plus facilement les affaires; ce n'eſt pourtant pas que la nature y repugne, car la loy a droit de conferer la proprieté.

En un mot, il n'y a point de queſtion de droit, où les opinions & les erreurs des Juriſconſultes ſoient ſi differentes. Qui en effet pourra demeurer d'accord que ſi du cuivre & de l'or ſe trouvent mêlez enſemble, on ne puiſſe les déduire l'un ſur l'autre, comme a écrit Ulpien; ou que de la ſoudure confonde deux métaux enſemble, comme dit Paul; ou qu'enfin on doive conſiderer diverſement l'écriture & la peinture, en ſorte que celle-cy emporte la toile, & que celle-là en ſoit emportée. a

a L. idem Pomponius §. 1. D. de rei vend. L. in rem §. 1. & ſequentia cod. tit. Inſt. de rer. div. §. litteræ & § ſi quis.

XXII. De dire pareillement, que ce qu'on plante & que ce qu'on ſeme ſuive le fond où cela

Acquiſition ſelon les Gens XXIII. XXIV. XXV.

ſe trouve planté & ſemé, ce n'eſt qu'une maxime de Droit Civil, fondée ſur cette raiſon, que ces choſes-là ſe nourriſſent de ce fond : Ce qui fait qu'on diſtingue auſſi, ſi les arbres ont déja pouſſé des racines ou non : Ce n'eſt, dis-je, qu'une regle de Droit Civil, car du reſte l'aliment d'une choſe qui exiſtoit auparavant, n'en fait que partie, & ainſi comme à cauſe de l'aliment le proprietaire du fond acquiert vrayement quelque droit ſur la choſe, il eſt certain auſſi que le droit que le proprietaire a naturellement ſur la ſemence, la plante ou l'arbre, ne perit pas pour cela. La communauté n'aura donc pas moins lieu en cet endroit, que dans un bâtiment, dont les parties ſont le fond & la ſuperficie : A la verité, ſi l'on peut le changer de place, le proprietaire du fond n'y aura aucun droit, ſuivant le ſentiment de Scevole. a

a L. Titius. D. de adq. rer. dom.

XXIII. Il n'eſt pas naturel non plus, qu'un poſſeſſeur de bonne foy s'approprie les fruits qu'il a reçûs de la choſe qu'il a en poſſeſſion, & qui appartient à un autre, mais ſeulement qu'il ait droit de porter en compte les frais qu'il a faits, & les ſoins qui ont tourné à l'abonnement de cette choſe, & d'en faire deduction ſur les fruits reçûs, ou ſur ceux-là mêmes qui ſont en nature, ſi l'on ne le paye d'ailleurs. b

b L. Sed etſi. §. conſul. D. de pet. hær.

XXIV. Et il ſemble qu'on peut dire la même choſe d'un poſſeſſeur de mauvaiſe foy, ſi quelque loy penale n'intervient. *Il eſt de l'humanité*, dit Paul c Juriſconſulte, *d'avoir égard, même en la perſonne d'un voleur, aux dépenſes qu'il aura faites ; car le demandeur ne doit pas faire ſon profit de la perte d'un autre.*

c L. plane. D. de hæred. pet.

XXV. Le dernier moyen d'acquerir ſelon le Droit

Droit des gens, eſt par l'extradition ou delivrance qu'on nous fait de quelque choſe; mais nous avons déja dit auparavant *, qu'elle n'étoit pas naturellement neceſſaire pour tranſporter la proprieté ; ce que même les Juriſconſultes reconnoiſſent en certains cas, comme dans la donation d'une choſe dont on retient la joüiſſance a; dans un tranſport fait à celuy qui eſt déja en poſſeſſion de la choſe b, ou qui l'a empruntée pour s'en ſervir ; dans l'argent qu'on jette aux ſolemnitez publiques. c

Acquiſition ſelon le Droit des gens. XXVI.

* *Chap.* 6. 1.

a L. quiſquis C. de don.

b. L. ſi ſervus. D. de acq. rer. dom.

Bien plus, il y a certains cas, où même aujourd'huy la proprieté paſſe à un autre avant qu'il ſoit en poſſeſſion, comme il arrive dans une heredité, dans des legs qu'on nous fait d, dans des choſes données aux Egliſes & lieux pieux ou aux Villes e, ou pour des alimens f, & dans des biens dont l'on aura fait une ſocieté ou communauté univerſelle. g

c Inſt. de rer. diviſ. §. interdum. Item §. hoc amplius.

XXVI. Au reſte, nous avons ainſi déduit toutes ces choſes, afin que quand on trouvera le terme de *Droit des gens* dans les Auteurs du Droit Romain, non ſeulement on ne le prenne pas d'abord pour ce Droit immuable, ou qui ne peut changer, mais qu'au contraire, on diſtingue ſoigneuſement les preceptes naturels d'avec ce qui eſt naturel qu'en certaines circonſtances, & les loix qui ne ſont communes que ſeparément à pluſieurs peuples, d'avec celles qui ſervent de lien à la ſocieté humaine. h

d L. cum hæredes. D. de adq. poſſ.

e L. à Titio. D. de furt.

f L. ut inter. C. de SS. Eccl.

g L. ſi duo ceas. C. de don. quæ ſub modo.

h L. 1. §. 1. & L. 2. D. pro ſocio.

De plus, il eſt à propos de ſçavoir que ſi par ce Droit des gens ainſi pris improprement, ou même par la loy de quelque Etat, on a introduit quelque moyen d'acquerir, ſans faire diſtin-

Acquiſition ſelon le Droit des Gens. XXVI. diſtinction du Citoyen d'avec l'étranger, il naît par là un droit aux étrangers; & que ſi on les fruſtre de ce Droit, on leur fait une injure qui peut être une cauſe juſte de guerre.

CHAPITRE IX.

Quand finit la Souveraineté ou la proprieté.

I. *QUE la proprieté & la Souveraineté ſe perdent lorſque celuy qui avoit droit ceſſe d'être; & qu'il n'a point de ſucceſſeurs.*

II. *Que le droit qu'une famille y avoit eſt pareillement éteint, quand cette famille vient à s'éteindre.*

III. *Qu'il en eſt de même du droit d'un Peuple, ou d'un Etat s'il ceſſe d'être un Etat ou un Peuple.*

IV. *Qu'il ceſſe d'être un Peuple, quand ſes parties eſſentielles viennent à manquer.*

V. *Par le renverſement du corps entier de ce Peuple ou Etat.*

VI. *Comme auſſi en perdant la forme qui le rendoit un Peuple ou un Etat.*

VII. *Mais non pas en changeant ſeulement de pays.*

VIII. *Ou ne changeant que la forme du gouver-*

vernement: où il eſt traité du rang qui eſt deû à un nouveau Roy, ou à un Peuple affranchy & devenu libre.

IX. *Ce qui arrive ſi pluſieurs Peuples s'uniſſent enſemble.*

X. *Ou ſi méme Peuple ſe diviſe.*

XI. *A qui ſont aujourd'huy les Eſtats, qui autrefois on été au Peuple Romain, & qui ne paroiſſent point avoir été alienez.*

XII. *Du droit qu'ont des heritiers.*

XIII. *Du droit qu'a un Conquerant.*

I. NOUS avons ſuffiſamment montré comments aqueroient originellement, & comment ſe tranſmettoient ou paſſoient d'un poſſeſſeur à un autre, non ſeulement ces biens partieuliers, mais auſſi ces ſouverainetez. Diſons maintenant de quelle maniere ces choſes là ceſſent. Déja nous avons fait voir * en paſſant, qu'elles ſe perdoient en les abandonnant, car là où il n'y a plus de volonté, là il n'y a plus de proprieté. Elles ſe perdent encore par une autre maniere, qui eſt lorſque le ſujet où reſidoit la ſouveraineté ou la proprieté de la choſe, ceſſe d'être; j'entens avant qu'il les eût alienées par quelque alienation ſoit expreſſe ſoit tacite, telle qu'elle eſt dans les ſucceſſions *par Inteſtat.* *

Quand finit l'acquiſition. I.

* *Ch.6.2.*

* *Voyez alienation.*

Ainſi ſi quelqu'un meurt ſans déclarer ſa volonté & ſans laiſſer aucun parent, tout le droit qu'il a meurt avec luy; & alors les eſclaves deviennent libres (ſi quelque Loy Civile ne l'empéche:)

Quand finit l'acquiſition.

pêche :) les Peuples qui étoient ſous la Juriſdiction retournent à leur premiere liberté ; parce que la liberté eſt d'une nature qu'elle ne peut être priſe ni occupée, ſi ces perſonnes ne l'abandonnent volontairement. Pour les autres choſes elles ſont au premier occupant.

II. Il faut dire la même choſe, ſi une famille qui y avoit quelque droit vient à manquer.

III. 1. Comme auſſi ſi le peuple ceſſe d'être peuple. Iſocrate [a] a dit, & aprés luy l'Empereur Julien, que les Etats étoient immortels ; voulant dire, qu'ils peuvent étre immortels ; car le Peuple qui les forme eſt de ces eſpeces de corps compoſez de parties ſeparées à la verité, mais contenuës ſous un même nom, [b] & qui ont, comme dit Plutarque [c] *une même habitude ou conſiſtance*, ou ſelon Paul Juriſconſulte *un même eſprit*.

[a] De Pace.

[b] L. rerum. D. de uſur.

[c] Achaïat ad arat.

Or cét eſprit, ou *cette conſtance* dans un Peuple eſt cette ſocieté Civile, pleine & parfaite dont le premier effet eſt de produire l'authorité ſouveraine, qui eſt le lien qui maintient la Republique, qui eſt cét eſprit vital qui donne la vie à tous ces miliers de perſonnes, comme parle Seneque. [d] De plus ces corps, quoy qu'artificiels, ont néanmoins rapport aux corps naturels, en ce qu'ils ne ceſſent par d'être les mêmes pour changer peu à peu quelques particules deux mêmes, pourveu que la forme demeure en ſon entier, ainſi qu'Alphenus [e] l'explique ſelon les Philoſophes.

[d] Lib. 1. de clem c. 4.

[e] L. proponebatur. D. de judiciis.

2. Et c'eſt ainſi que l'on doit entendre favorablement ce que dit Seneque, [f] que perſonne de nous n'eſt le même dans la vieilleſſe, qu'il étoit dans la jeuneſſe ; l'entendant de la matiere ſeu-

[f] Epiſt. 58.

le ; de la même maniere qu'Heraclite avoit dit, comme le cite Platon dans le Cratyle, & Seneque au même endroit, que nous n'allons jamais deux fois à la même Riviere : Ce que Seneque explique judicieusement en disant : *l'eau passe ; il n'y a que le nom qui demeure à la Riviere.* *Quand finit l'acquisition.* III.

Aussi Aristote [a] comparant une Riviere à un Peuple, dit que les Rivieres s'appellent toûjours de même nom, quoy que sans cesse une eau succede à une autre eau, & ce nom ne demeure pas seul comme un nom sans realité, mais il reste cette *habitude ou consistance*, que Conon définit *une habitude de corps qui ramasse en un toutes ses parties*, & Philon *une coherance spirituelle*, les Latins l'appellant pareillement un esprit. [a] III. Pol. II.

Ainsi donc selon Alphenus & Plutarque un Peuple [b] est censé être aujourd'huy le même Peuple, qu'il étoit il y a cent ans, quoy que personne de ceux qui étoient alors ne soit à present en vie : Je veux dire que *tandis que cette societé qui forme ce Peuple, & qui l'unit par des liens mutuëls subsiste, elle conserve le droit que luy donne cette union* ; ce sont les paroles de Plutarque sur ce sujet. Et de là vient cette façon de parler, qui attribuë à un Peuple, quand on luy addresse quelque discours, des choses qui sont arrivées à ce même Peuple plusieurs siécles auparavant, comme on peut voir, non seulement dans les historiens ; mais même dans les Livres Sacrés [c] ; aussi bien que dans Tacite [d]. Antoine premier, faisant la guerre pour Vespasien, anime les soldats de la troisiéme legion en les faisant ressouvenir de leur anciens exploits ; & qu'ils avoient repoussé les Parthes sous Marc-Antoine, & les Armeniens sous Corbulon. [b] de sera numinis vindicta. [c] Matth. XXIII. 25. Act. III. 22. Marc. X. 3. Joh. VI 32. VII 19. 12. Act. VII. 38. [d] Hist. l. III.

3. C'est

Quand finit l'acquisition. IV.

3. C'est donc la haine & non pas la verité qui dans le même Tacite pousse Pison à dire, que les Atheniens de son temps n'étoient pas les vrais Atheniens ; que ces anciens avoient été détruits par toutes ces grandes défaites, & que ceux qui vivoient alors n'étoient que l'égoût des Nations. Ces gens venus de dehors pouvoient peut-être bien avoir diminué l'Etat des Atheniens, mais il n'avoient pas fait un autre Peuple. Et c'est ce que luy-même n'ignoroit pas quand il reprochoit à ces mêmes Atheniens de son temps, le peu de succès de leurs anciennes entreprises contre les Macedoniens, & la violence qu'ils avoient exercée contre leurs propres citoyens. Mais comme le changement des parties, n'empêche pas qu'un Peuple ne subsiste même pendant dix siécles entiers & davantage ; on ne peut pas nier non plus qu'il ne se puisse faire, qu'un Peuple se détruisse tout-à fait. C'est ce qui arrive en deux façons, ou par l'aneantissement du corps entier, ou par l'aneantissement de cette forme ou de cét esprit dont j'ay parlé.

IV. Le corps cesse d'être, ou lorsque les parties sans lesquelles il ne peut subsister, cessent toutes ensemble, ou quand l'assemblage de ces parties qui le faisoient un corps se détruit. C'est selon cette premiere maniere que perissent les Peuples qui sont emportez par la Mer, ainsi qu'il est arrivé à ceux de l'Atlantique, selon le témoignage de Platon, & a ces autres dont Tertullien [a] fait mention ; comme aussi ceux que les tremblemens, ou des ouvertures de Terre ont engloutis, nous en avons des exemples dans Seneque, [b] dans Ammien Marcellin [c] & ailleurs ; & ceux-là enfin qui se sont volontairement fait,

a L. de Pallio.

b Epist. 91.

c Lib. XVII. rer. gest. Diod. XVI. Bill.

perir

perir eux-mêmes, comme les Sidoniens & les Saguntins. Pline dit que cinquante trois nations ſont peries de l'ancien Latium, ſans qu'il en paroiſſe le moindre veſtige.

Quand finit l'acquiſition. V. VI.

Mais qu'arrivera-t-il ſ il reſte ſi peu de perſonnes de ce Peuple, qu'elles ne puiſſent former un Peuple? Alors ce peu de perſonnes pourront retenir la proprieté que ceux du Peuple avoient comme particuliers; mais non pas celle qui luy appartenoit comme Peuple. Ce qu il faut entendre auſſi d'une communauté où compagnie. a

a L. ſicut. §. ult. D. Quod cujuſque univerſitatis. L. in bello §. ſi plurium. D. de capt.

V. L'aſſemblage des parties du corps ſe diſſout, quand les ſujets ou de leur propre mouvement, a cauſe de la peſte, & de quelque ſedition, ſe retirent de la ſocieté; ou lors qu ils ſont tellement diſſipez par des guerres, comme il arrive quelquefois, qu'ils ne peuvent plus ſe remettre enſem b'e.

b Ariſt. III. Pol. 11.

VI Lorſque la forme ou l'eſprit de ces corps, perdent tout d'un coup tous leurs droits ou qu'ils perdent les principaux de ceux qu'ils avoient en commun, ce qui arrive quand chaque particulier ſubit une ſervitude perſonnelle comme les Myceniens, qui furent vendus par ceux d'Argos; les Olynthiens par Philippe, les Thebains par Alexandre, les Brutiens condamnez par les Romains aux ſervices publics; ou lorſque retenant leur liberté, on les dépouille de toute leur Juriſdiction.

Ainſi les Romains au raport de Tite Live, ordonnerent que Capoue ſeroit habitée comme une Ville; mais qu'elle ne formeroit plus de corps de Republique, qu'elle n'auroit ni Senat, ni Conſeil de Ville; ni Magiſtrats; mais ſeroit

c Lib. XXVII.

une

Quand finit l'acquiſition.

VII. une populace ſans Conſeil public, & ſans Juriſdiction, a qui l'on envoyeroit de Rome un Gouverneur pour rendre la juſtice. [a] Ainſi ſelon VIII. l'expreſſion de Ciceron l'on n'avoit laiſſé aucune Image de Republique à Capouë. [b]

a Voy. Liv. I. ch. I. §. VIII.

Il faut dire la même choſe des peuples reduits en forme de province; de deux qui ont paſſé ſous la domination d'un autre peuple; comme Bizace qui fût ſoûmiſe à Perinthe par l'Empereur Severe [c], Antioche à Laodicée par Theodoſe. [d]

b Cic. I. contra Rullum.

c Xiphilin. Severo voy plus bas. ch. XXI. §. VII.

VII. Mais ſi ce peuple avoit ſeulement changé de païs ou de place, ſoit volontairement étant par exemple preſſé par la faim, ou autre maux; ſoit par force comme les Carthaginois [e] à la troiſiéme guerre d'Afrique; Alors ſi la forme dont j'ay parlé ſubſiſte, le peuple ne ceſſe pas de demeurer peuple, & encore moins ſi l'on n'a qu'abbatu les murailles de ſa Ville. Les Lacedemoniens vouloient empêcher que les Meſſeniens ne fuſſent admis à jurer la paix de Grece, & alleguant pour cela que les murailles de leur Ville avoient été démolies, l'affaire fut jugée contre les Lacedemoniens par le corps des Alliez.

d Theod. v. hiſt. eccl. c. 9. Zon. in Valent. & Theo. Herodian. I. v. hiſt.

e Flor. lib. II. E. 15.

VIII. 1. Et il n'importe quelle forme de gouvernement ait ce peuple, s'il eſt Monarchique, ou Ariſtocratique, ou democratique. Car ç'a toûjours été le même peuple Romain, ſous des Rois, ſous des Conſuls, ſous des Empereurs. Bien plus, quoy que celuy qui regne ſur ce peuple regne avec plein droit de ſouveraineté, ce peuple ne laiſſera pas d'être le même qu'il étoit quand il étoit libre, ſi celuy qui gouverne, regne en qualité de chef de ce même peuple, &

f Plutar. Ageſilao.

non

non pas d'un autre. La raison est que l'autorité souveraine qui reside dans le Roy comme dans le chef, demeure dans le peuple comme dans le tout, dont le chef fait une partie : en sorte que si un Roy qui a été élû, ou si la famille de ce Roy, s'ils viennent à défaillir, le droit de souveraineté retourne au peuple, comme nous avons montré en un autre endroit.

Quand finit l'acquisition. VIII.

2. Et que personne ne m'objecte icy Aristote, qui dit que la Republique cesse d'étre la même quand la forme de cette Republique change ; comme une harmonie n'est plus la même, quand elle passe du mode dorique au mode Phrygien : Car il faut sçavoir qu'il peut y avoir plusieurs formes d'une même chose qui est artificielle, ou qui dépend de la volonté, & que de même qu'une legion ou un corps de troupes a une forme par laquelle on la commande, & une autre par laquelle elle combat : Ainsi une des formes de la Republique est la communauté de loix & de jurisdiction que les sujets ont ensemble ; & l'autre est le rapport mutuel que les parties ont entre elles, tant celles qui gouvernent, que celles qui sont gouvernées Celle-cy est considerée par le Politique, & celle-là par le Jurisconsulte. Ce qu'Aristote [a] témoigne n'avoir pas ignoré, quand il a ajoûté ces paroles : *De sçavoir maintenant si quand la forme du gouvernement change il faut payer ses debtes ou non, c'est un autre fait* ; c'est-à-dire c'est du fait d'une autre science, qu'Aristote ne confond point avec la Politique, pour ne pas faire luy même la faute qu'il condamne dans les autres, qui est de passer d'un genre de matiere à un autre.

[a] D. C. 3. Pol. lib. 11.

3. Un peuple qui s'établit un Roy pour le gou-

Quand finit l'acquisition IX. X.

gouverner, ne laisse pas de devoir toujours le même argent qu'il devoit étant libre, parce qu'il est le même peuple. & qu'il retient la proprieté des choses qui lui appartenoient comme peuple; il retient même la souveraineté, quoy qu'elle ne doive plus s'exercer par le corps, mais par le chef.

Cela même sert pour répondre sur le champ, à la dispute qui s'est quelquefois reellement élevée touchant le rang que devoit tenir dans des assemblees, celuy qui est fait souverain sur un peuple auparavant libre: Car il doit tenir le rang qu'occupoit auparavant ce même peuple; aussi dans l'assemblée des Amphictions ou Conseil des Grecs. Philippes de Macedoine prit la place des Phocenses, & pareillement un peuple devenant libre occupera le rang que tenoit auparavant le Roy.

IX. Que s'il arrive que deux peuples s'unissent ensemble ni l'un ni l'autre ne perdra ses droits, mais ils deviendront communs, de la même maniere que le droit des Sabins en premier lieu, & puis des Albanois, passa aux Romains, & qu'il s'en fit une seule Republique, comme parle Tite Live. [a] Il faut juger la même chose des Royaumes, en cas qu'ils s'unissent d'une vraye union, & non pas seulement par quelque traité d'alliance, ou par cette raison, qu'ils ont la personne du même Prince pour Souverain.

[a] Lib. I.

X. Il peut arriver au contraire, qu'un Etat qui formoit un seul corps se partagera, ou par un consentement mutuel ou par la force des armes, comme le corps de l'Empire de Perse, qui fut divisé entre les successeurs d'Alexandre; & alors

il

ilſe forme pluſieurs Souverainetez d'une ſeule, leſquelles ont le même droit ſur chacune des parties qui ſe ſont ſeparées, que la premiere Souveraineté avoit ſur le total, quand elles étoient unies. Que ſi quelque choſe demeure en commun entre ces parties, cela doit être adminiſtré en commun, ou partagé à proportion. *Quand finit l'acquiſition.* XI.

Il faut rapporter à cette eſpece, la ſeparation qui arrive, quand le Peuple va d'un commun conſentement former des Colonies; car c'eſt auſſi de cette façon-là un peuple nouveau, qui naît de luy-même indépendant. *On n'envoye pas*, dit Thucydide[a], *ces Colonies comme des eſclaves; mais pour joüir des mêmes droits que les autres.* Le même fait mention, que les Corinthiens avoient fait paſſer une ſeconde Colonie à Epidamne, *pour*, dit-il; *avoir les mêmes droits que Corinthe.* [b] Le Roy Tullius dans Denis d'Halicarnaſſe[c] l'explique par ces paroles: *Que les Villes matrices commandent aux Colonies, comme par une loy de nature, c'eſt une choſe qui ne me ſemble, ni ſelon la verité, ni ſelon la raiſon.*

[a] Lib. II.

[b] V. liv. I. ch. III. §. XXI.

[c] Lib. III.

XI. 1. On trouve auſſi dans les Hiſtoriens & les Juriſconſultes cette queſtion célebre; ſçavoir à qui ſont maintenant les choſes qui dépendoient de l'Empire Romain. Pluſieurs veulent qu'elles appartiennent au Royaume, comme on l'appelloit autrefois, ou à l'Empire d'Alemagne (il n'importe pas icy de quel nom vous l'appelliez) & ils ſe figurent par je ne ſçay quelle raiſon, que cet Empire a été ſubrogé en la place de l'autre, quoy que pourtant ce ſoit une choſe aſſez connuë, que toute la haute Alemagne, c'eſt-à-dire celle qui eſt au-delà du Rhin, a été

Quand finit l'acquisition. XI.

la plus grande partie du temps hors des appartenances de l'Empire Romain.

Pour moy, j'estime qu'on ne doit en aucune maniere presumer un tel changement ou transport de droit, s'il n'est fondé sur des preuves certaines, & je dis que le peuple Romain d'aujourd'huy est le même que celuy d'autrefois, quoy qu'il se trouve mêlé par la jonction des étrangers qui se sont unis à ce peuple, & que même l'Empire est demeuré dans ce peuple là, comme dans un corps où il étoit & vivoit; car ce que le peuple Romain a eu autrefois droit de faire avant que les Empereurs Romains regnassent, il a eu droit de le faire, lorsqu'un Empereur mouroit, & pendant qu'on n'en avoit point encore établi de nouveau. Bien plus, l'election de l'Empereur appartenoit à ce peuple, & elle a été faite quelquefois, ou par luy même, ou par le Senat. Pour les élections qui se faisoient, tantôt par certaines Legions, & tantôt par d'autres, elles ne subsistoient pas par le droit qu'eussent ces Legions, car il ne pouvoit pas y avoir de droit certain dans un nom vague; mais par l'approbation du peuple.

2. Et c'est à quoy ne repugne pas la Constitution d'Antonin, par laquelle tous ceux qui sont dans le circuit de l'Empire Romain, sont faits Citoyens Romains; car par cette Declaration, les sujets de l'Empire Romain n'ont obtenu que les mêmes droits qu'avoient autrefois les Colonies, les Villes privilegiées ou Imperiales, & les Provinces qui portoient l'habit long, & vivoient à la façon des Romains, pour pouvoir comme ces Provinces parti-

participer aux honneurs, & joüir des privileges des vrais Citoyens Romains; mais on ne doit pas conclure de là, que le principe de l'Empire & de l'autorité fût dans ces autres peuples, comme elle étoit dans le peuple Romain residant en la Ville de Rome, puisqu'il n'étoit pas au pouvoir des Empereurs de la leur transporter, ni de changer la forme & la nature de l'Empire. *Quand finit l'acquisition. X I.*

Comme aussi, quand les Empereurs ont mieux aimé établir leur Siege à Constantinople qu'à Rome, cela n'a rien diminué du droit du peuple Romain; au contraire, lorsque l'élection se faisoit par la partie de ce peuple qui residoit à Constantinople, d'où Claudien appelle Romains ceux de Constantinople, tout le peuple la ratifioit, retenant toûjours une marque considerable de son droit, tant en ce que la Ville étoit toûjours appellée ancienne Rome, & que des deux Consuls, celuy de Rome étoit le premier, que par plusieurs autres prerogatives.

C'est pourquoy tout le droit que ceux qui demeuroient à Constantinople, pouvoient avoir d'élire un Empereur Romain, dépendoit de la volonté du peuple de Rome, & lors même que contre le sentiment & la coûtume du peuple Romain ils se furent soûmis à l'Empire d'Irene, qui étoit une femme (pour passer les autres raisons sous silence) le peuple Romain revoqua & avec justice, cette concession, soit expresse, soit tacite, & élût un Empereur de son propre mouvement, le proclamant tel par la bouche de son premier Citoyen; c'est-à-dire de son Evêque; à l'exemple de la Republique Judaïque,

Quand fait l'acquisition. XI.

dont la premiere perſonne, au defaut des Roïs, étoit celle du ſouverain Pontife.

3. Or cette élection fut perſonelle en Charlemagne & en quelques-uns de ſes ſucceſſeurs, leſquels ont de leur part toûjours trés ſoigneuſement diſtingué le droit de ſouveraineté, qu'ils avoient ſur les François & ſur les Lombards, d'avec celui qu'ils avoient ſur les Romains, comme acquis par un titre nouveau. Enſuite les François s'étant partagez en deux peuples, en occidental qui occupe maintenant la Gaule, & en oriental, qui habite la Germanie ou l'Alemagne (Friſing les appelle les deux Royaumes des François) il arriva que comme le peuple oriental des François eût commencé à ſe faire des Rois par élection (car juſqu'en ce temps-là même, la ſucceſſion preſque agnatique des Rois des François ne dépendoit pas tant d'un droit certain & fixe, que des ſuffrages du peuple) le peuple Romain trouva bon, pour avoir une reſſource plus aſſeurée, de ne ſe point faire de Roi particulier, mais de prendre celui que les Alemans auroient élû, ſe reſervant toutefois quelque droit d'approuver ou de deſapprouver l'élection, c'eſt à-dire autant qu'il y avoit interêt, & l'Evêque de Rome donnoit publiquement à connoître cette approbation par le couronnement particulier du Prince.

4. Ainſi celui qui eſt élû par les ſept Princes qui repreſentent le corps de l'Alemagne, a droit à la verité de regner ſur les Alemans ſelon leurs Conſtitutions; mais ce n'eſt que par l'approbation que lui donne le peuple Romain, qu'il eſt fait Roy ou Empereur Romain, ou comme parlent ſouvent les Hiſtoriens, Roy du Royaume d'Ita-

d'Italie, & ce n'eſt non plus qu'en vertu de ce titre qu'il devient maitre de toutes les choſes qui ont été au peuple Romain, & qui ne ſont point paſſées ſous la jûriſdiction d'autres peuples, ou par quelques conventions, ou par occupation de choſes délaiſſées, ou par le droit de la guerre. *Quand finit l'acquiſition.* XII. XIII.

De cela même, on peut facilement comprendre de quel droit le Pape donne les inveſtitures des Fiefs de l'Empire Romain, quand il eſt vacant, & que c'eſt parce qu'il tient le premier rang ſur le peuple Romain, qui devient libre en ce temps-là; car les choſes qui regardent tout un corps, s'executent ordinairement par la premiere perſonne au nom de tout ce corps, comme nous avons dit ailleurs, & c'eſt d'où vient que Cynus & Raynerius n'ont pas mal raiſonné, en diſant que ſi l'Empereur Romain ne pouvoit pas exercer les fonctions du gouvernement, ou par maladie, ou par captivité, ce même peuple Romain auroit le pouvoir de lui donner un Vicaire.

XII. C'eſt une maxime certaine de droit, que la perſonne d'un heretier eſt cenſée être la même que la perſonne du défunt pour ce qui regarde la continuation de la proprieté d une choſe, ſoit publique, ſoit particuliere.

XIII. Et pour ce qui eſt d'un conquerant, nous dirons plus bas, en traitant des effets de la guerre, de quelle maniere il ſuccede à celui qu'il a vaincu.

CHAPITRE X.

De l'obligation que produit la proprieté.

I. *D'OU vient & quelle eſt l'obligation qu'on a de rendre une choſe à qui elle appartient; de reſtituer ce qui ſe trouve en nature; & de faire tout ſon poſſible pour le faire rendre.*

II. *De l'obligation de rendre le profit qu'on a fait des choſes qui ne ſont plus en nature: Ce qui eſt éclairci par pluſieurs exemples.*

III. *Qu'un poſſeſſeur de bonne foy, d'une choſe qui eſt à un autre, n'eſt point obligé à reſtitution, ſi la choſe ſe perd.*

IV. *Que le même eſt tenu de reſtituer les fruits qui ſont en nature.*

V. *Et les fruits mêmes qu'il a conſumez, ſi ſans cela il en eût autant conſumé d'un autre côté.*

VI. *Mais non pas ceux qu'il auroit negligé de recueillir.*

VII. *Que le même n'eſt point tenu à la reſtitution d'une choſe qu'il auroit donnée à un autre: Ce qu'on diſtingue.*

VIII. *Ni s'il a vendu une choſe qu'il auroit achetée: Ce qu'on diſtingue auſſi.*

IX. *En quelle rencontre celui qui a acheté de*

de bonne foy une choſe qui eſt à un autre, on peut retenir ce qu'il en a déboursé, ou partie.

X. *Que ſi l'on a acheté une choſe qui eſt à autruy, l'on ne peut plus la reſtituer au vendeur.*

XI. *Que quiconque a entre ſes mains une choſe dont il ignore le maître, n'eſt point tenu de la donner à perſonne.*

XII. *Que ſelon le Droit de nature, ce qu'on a reçû pour une mauvaiſe action, ou pour autre choſe qui ſeroit dûë, ne ſe doit point reſtituer.*

XIII. *On refute l'opinion qui tient que la proprieté des choſes qui conſiſtent en poids, nombre & meſure, peut paſſer à un autre ſans le conſentement du proprietaire.*

I. 1. APRES avoir expliqué, autant que le ſujet que nous traitons l'a pû permettre; le droit que nous pouvons avoir ſur les perſonnes & ſur les choſes, il eſt à propos de voir auſſi l'obligation que ce droit produit en nôtre faveur à l'égard des autres. Or cette obligation naît, ou des choſes qui exiſtent & ſont en nature, ou de celles qui ne le ſont plus. Sous le nom de choſes, je comprendray auſſi maintenant le droit que nous avons ſur les perſonnes, par rapport à l'interêt civil que nous pouvons y avoir. *A quoy oblige la proprieté.* I.

A quoy oblige la proprieté. I.

2. A l'égard des choſes qui exiſtent, l'obligation qu'elles impoſent eſt, que celui qui a en ſon pouvoir une choſe qui eſt a nous, eſt obligé de faire tout ce qui eſt en lui, afin qu'elle revienne au nôtre. Je dis tout ce qui eſt en lui; car il n'eſt pas obligé à l'impoſſible, ni à rendre cette choſe-là à ſes dépens; mais il eſt obligé de l'indiquer, pour donner lieu à l'autre de recouvrer le ſien.

En effet, comme dans l'état où toutes choſes étoient communes, il faloit obſerver une certaine égalité, afin qu'il ne fût pas moins permis à l'un qu'à l'autre de ſe ſervir des choſes communes; il ſemble auſſi aprés que la proprieté a été introduite, que les proprietaires ayant contracté enſemble une eſpece de ſocieté, par laquelle ils ſont tombez d'accord que celui qui auroit la choſe d'autruy en ſa puiſſance, ſeroit obligé de la rendre au proprietaire: Sans cela, & ſi la proprieté n'avoit d'autre efficace que d'obliger de rendre une choſe, quand le proprietaire l'auroit démandée, elle ſeroit preſque ſans effet, & la garde de ce qu'on a, ſeroit d'une extrême dépenſe.

3. Et l'on ne conſidere pas icy, ſi quelqu'un a acquis la poſſeſſion de cette choſe-là de bonne ou de mauvaiſe foy, car autre eſt l'obligation qui vient du delit, autre celle qui vient de la choſe même. Les Lacedemoniens [a] ſe laverent à la verité du crime en faiſant le procés à Phœbis, qui contre les termes de l'alliance s'étoit emparé de Cadmée Citadelle des Thebains; mais ils ne furent pas moins accuſez d'injuſtice, de ce qu'ils ne laiſſoient pas de la retenir, & Xenophon [b] a remarqué que cette injuſtice étoit inoüie, & qu'elle

[a] Diod. lib. xv. Plutar. Pelopida.

[b] Hiſt. Cyri. *lib.* v.

qu'elle avoit été punie par une singuliere providence de Dieu. De même Ciceron [a] blame Crassus & Hortensius, de ce qu'ils avoient retenu une partie d'une succession en vertu d'un Testament faux, quoy qu'il n'eût pas été fabriqué par leur faute.

A quoy oblige la proprieté.

[a] de off. III. 1.

3. Or parce que cette obligation, qui est comme une convention generale, oblige tous les hommes, & donne un certain droit au proprietaire, cela fait que les conventions particulieres, comme posterieures, reçoivent toutes leur exception de ce Contrat general; & c'est ce qui sert d'éclaircissement à ce passage de Thryphonin [b]: *Un voleur a mis ce qu'il m'a dérobé, en dépôt chez Sejus, sans luy rien découvrir de sa mauvaise action; Sejus le doit-il restituer au voleur, ou à moy? Si nous regardons seulement celui qui a donné & celui qui a reçû, il est de la bonne foi que celui qui a donné quelque chose en garde, la reprenne: Mais si nous regardons l'equité de toute cette affaire, qui consiste à considerer toutes les personnes qui se sont interessées, c'est à moy à qui l'on doit restituer la chose, puisque c'est à moy à qui par une action criminelle elle a été dérobée.* Ajoûtant judicieusement, *que c'est là la vraye justice, qui rend tellement à un chacun ce qui lui appartient, qu'on n'en frustre toutefois pas ceux qui ont quelque plus juste titre d'y pretendre.*

[b] L. bona fides. § ineurit. D. depositi.

Et c'est ce droit que nous avons dit être aussi ancien comme la proprieté même; qui rend la prétention d'un proprietaire plus juste que celle d'un autre; & qui fait selon ce qui est contenu dans le même Thryphonin, que celui qui sans le sçavoir a reçû en dépôt une chose qui lui appartient, n'est pas tenu de la rendre, s'il

A quoy oblige la proprieté. vient à la reconnoître. C'eſt auſſi par ce principe, plûtôt que par la raiſon que Tryphonin rapporte du bien ou de l'utilité qu'on doit enviſager dans les châtimens, qu'il faut decider ce qu'on met en queſtion un peu auparavant, touchant un dépôt fait par un homme dont les biens ſont confiſquez.*

I I.

** Voyez dépôt.*

5. La raiſon eſt, qu'il n'importe à l'eſſence de la proprieté, qu'elle vienne ou du Droit des gens, ou du Droit Civil; parce qu'elle porte toûjours avec elle les choſes qui lui ſont naturelles, entre leſquelles eſt l'obligation qui engage quelque poſſeſſeur que ce ſoit de reſtituer une choſe à ſon legitime maître; & c'eſt ce que dit Martien[a], qu'il eſt permis par le Droit des gens de revendiquer une choſe de ceux qui ne la poſſedent pas à juſte titre.

[a] L. rerum D. de acquer. amotar.

C'eſt auſſi ce qui a donné ſujet à Ulpien[b] de dire que celui qui a trouvé une choſe qui eſt à autruy, eſt tellement obligé de la rendre à qui elle appartient, qu'il ne peut même pretendre *recompenſe pour l'avoir trouvée.* Il faut pareillement rendre les fruits, excepté les frais qu'on peut déduire.

[b] L. falſus. §. quid ergo D. de furt.

I I. 1. Touchant les choſes qui ne ſont plus en nature, le genre humain a trouvé[c] bon, que ſi vous vous êtes enrichy d'une choſe qui m'appartenoit, & que je n'ay plus, vous ſoyez obligé de me reſtituer autant que vous en avez profité; parce que ce profit que vous avez fait d'une choſe qui étoit à moi, fait que vous avez plus, & que j'ai moins; ce qui eſt contraire à l'intention de la proprieté, qui a été établie pour maintenir l'égalité; c'eſt-à-dire, pour conſerver à un chacun ce qui lui appartient. *C'eſt agir*

[c] Cajet. ad Th. 2. 2. 62. a6. L. item veniunt. § præter hæc. D. de pet. hæred.

agir contre la nature, dit Ciceron[a], *de profiter du dommage d'un autre*. Il dit de même en un autre endroit : *La nature ne sçauroit souffrir que nous augmentions nos biens & nos richesses des dépoüilles des autres.* *A quoy oblige la propriété.* II.

a De off. III.

2. Aussi y a-t'il tant d'equité dans ces paroles, que les Jurisconsultes[b] s'y conforment pour decider plusieurs questions ; sans s'arrêter à ce que les loix ont ordonné, ils en appellent toûjours à cette equité naturelle, comme à un principe plein d'evidence. Celui[c] qui a établi un Facteur, doit répondre de ses faits, s'il n'a pas signifié qu'on ne lui fit point credit, & encore même qu'il l'eût signifié, si le Facteur a fait son profit particulier ou celui de son maître par le moyen de ce qu'il auroit emprunté, on reviendra sur luy par action de dol ; *car il semble*, dit Procule, *que celui-là agit de mauvaise foy, qui cherche à faire son profit de la perte d'un autre.* Où le mot de dol, ou mauvaise foi signifie tout ce qui repugne au Droit & à l'equité naturelle.

b L. jureg justis. ibi. Interpretes.

c L. si quis mancipiis. D. de institoria actione.

Celui[d] qui a répondu pour le défenseur d'un mineur par ordre de la mere du mineur, ne peut avoir action de mandement contre ce défenseur, parce qu'il n'a proprement point fait l'affaire du défenseur, ayant répondu seulement en consideration de la mere : Toutefois le sentiment de Papinien est, que cette caution aura action contre le défenseur, & même utile *, si je ne me trompe, pour affaires gerées ; parce qu'il est sorti d'affaires moyennant l'argent de cette caution.

d L. si fidejussores. & L. quamquam C. Vel. * *V. act. utile.*

e L. uxor marito. D. de don. inter vir & uxor.

De même on accorde à une femme[e] qui a fait donation à son mary d'une somme d'argent qu'el-

A quoy oblige la proprieté. II.

qu'elle pourroit repeter, par la loi, action perſonnelle ou réelle & de rappel, ſur la choſe qui a été achetée de cet argent-là; parce, dit Paul, qu'on ne peut nier que le mary n'en ſoit devenu plus riche; & c'eſt dequoi il s'agit, c'eſt-à-dire de ſçavoir ce qu'il a acquis des deniers de ſa femme.

Si vous avez dépenſé l'argent que mon ſerviteur [a] m'a pris dans la creance que vous aviez qu'il fût à lui, j'ay action perſonnelle contre vous, comme ſi mon bien étoit venu en vos mains ſans raiſon.

[a] L. ſervus quem te me verſ. ſecundum quæ. D. de act. emp. & vend.

Les pupilles [b] ne peuvent être pourſuivis ſelon les loix Romaines pour ce qu'on aura prêté pour leur uſage; & toutefois on aura action utile contr'eux, s'ils en ſont devenus plus riches.

[b] L. ſed mihi. D. commodati.

De même ſi une perſonne [c] emprunte de l'argent ſur un gage qui n'eſt pas à lui, & que le creancier vende ce gage, le debiteur ſera bien déchargé à l'égard du creancier à proportion du prix qu'il aura retiré de cette vente; parce, dit Tryphonin, que quelque invalide que ſoit l'obligation, en vertu de laquelle cet argent a été reçû, ayant toutefois été reçû à l'occaſion du debiteur, il eſt plus juſte que ce debiteur en profite, que non pas que cela tourne au profit du creancier; mais en même temps le debiteur ſera obligé d'indamniſer celui qui aura acheté le gage, & cela afin de ne point faire ſon profit de la perte d'un autre; car même ſi un creancier avoit enlevé de la terre de ſon debiteur une plus grande quantité de fruits qu'il ne faut pour l'interêt de ſon argent, il ſeroit obligé de les tenir tous en compte ſur le ſort principal.

[c] L. reſcriptum. §. 1. de diſt. pignorum.

La

La même chose arrive, si vous avez emprunté de l'argent de mon debiteur a, ne le croyant pas tel, mais pensant que ce fût le debiteur d'un autre vous devenez mon obligé non que je vous aye prêté cet argent, car cela ne se peut que d'un commun accord ; mais parce que la bonne foi & l'équité demandent que vous me le rendiez puisque vous l'avez reçû.

A quoy oblige la proprieté. III. IV.

a L. si & me & Titium. D. de rebus cred.

3. Les Interpretes du Droit, qui sont des derniers temps, étendent pareillement & très-judicieusement ces maximes là à de semblables faits. Par exemple, supposé que les biens d'une personne b cachée soient vendus, & qu'elle eût des exceptions ou moyens de défense pour l'empêcher elle est reçûë à se pourvoir sur les deniers qui en sont provenus ; & si quelqu'un c a prêté de l'argent à un pere pour nourrir son fils, ce pere devenant insolvable, il a recours & action contre le fils, en cas que ce fils ait du bien de sa mere.

b Arc. in d. l. reliquum.

c l. son. in d. l. si me & Titium.

Ces deux regles qui consistent à rendre ce qui est en nature, ou le profit qu'on a fait de ce qui ne l'est plus, étant bien entenduës, il ne sera pas difficile de répondre aux questions que les Jurisconsultes, & ceux d'entre les Theologiens qui donnent des regles pour les cas de conscience, ont accoûtumé de faire.

d Soto l. iv. q. 7. a. 2. Covarr. ad cap. peccatum par. 11. §. 1. e Sylvan. in verbo restitutio n. 3 q. 6. Medina de contr. q. 10. Less. lib 11. c. 14. Navarr. n. 7.

III. En premier lieu, il est constant qu'un possesseur de bonne foi (car pour celui qui est de mauvaise foi, il est outre l'obligation qui vient de la chose, obligé pour son propre fait) n'est tenu à aucune restitution, si la chose se perd ; il n'a ni la chose ni le profit. e

IV. En second lieu, qu'un possesseur de bonne foi est obligé à restituer les fruits de la

A quoi oblige la proprieté V. VI. VII. VIII. IX.

choſe qui ſont en nature, je dis les fruits de la choſe; car pour les fruits venus par ſon induſtrie, encore qu'ils ne fuſſent pas venus, s'il n'eût poſſedé la choſe, ils ne ſont pourtant point dûs à la choſe. La raiſon de cette obligation vient de la proprieté qui veut que quiconque eſt proprietaire de la choſe, ſoit naturellement proprietaire des fruits de cette choſe.

V. En troiſiéme lieu, qu'un poſſeſſeur de bonne foi eſt obligé de rendre & la choſe & les fruits conſumez, en cas qu'il en eût autant conſumé ſans ceux là; car alors il eſt cenſé avoir fait ſon profit de ces fruits. C'eſt pourquoi on a Suet. cap. 16. loüe Caligula [a] dans le commencement de ſon regne, de ce que rendant les Etats à ceux à qui ils appartenoient, il rendoit auſſi les fruits de l'interregne.

VI. En quatriéme lieu, qu'il n'eſt point tenu de reſtituer les fruits qu'il a negligé de recüeillir; & cela par cette raiſon qu'il n'a ni la choſe, ni rien qui ait ſuccedé à cette choſe.

VII. En cinquiéme lieu, qu'un tel poſſeſſeur n'eſt obligé à rien, s'il a donné à quelqu un une choſe qu'on lui avoit donnée, à moins que d'ailleurs il n'eût été obligé d'en donner autant à celui à qui il l'a donnée; car cela étant, il auroit profité en épargnant de donner du ſien.

VIII. En ſixiéme lieu, qu'il n'eſt point tenu à reſtitution, s'il a vendu une choſe qu'il auroit achetée, ſi ce n'eſt peut-être à la reſtitution du plus qu'il ne l'auroit achetée; mais ſi c'eſt une choſe qu'on lui avoit donnée, il eſt obligé d'en rendre l'argent, ſi déjà il ne l'a conſumé, & s'il ne l'eût pas conſumé ſans cela.

IX. 1. En ſeptiéme lieu, qu'on doit reſtituer

tuer une chose qui seroit à autrui, quoi qu'on l'eût achetée de bonne foi, & que même l'on ne peut redemander ce qu'elle a coûté. Mais il faut ce me semble mettre une exception à cette regle; car si le proprietaire n'avoit probablement pû recouvrer cette chose-là sans quelque dépense supposé par exemple qu'elle eût été entre les mains des Pirates: il faut en ce cas-là déduire ce que le proprietaire eût bien voulu dépenser pour la ravoir; puisqu'on ne doit pas estimer comme rien la possession effective d'une chose, particulierement si elle est difficile à recouvrer: & qu'au contraire le proprietaire qui l'avoit perdue, est censé en devenir plus riche, quand il l'a retrouvée: Aussi encore que l'achat que nous faisons d'une chose qui nous appartient, ne soit point valable par le droit ordinaire [a], il a lieu neanmoins (dit Paul [b] Jurisconsulte) si du commencement on convient d'acheter la possession qui étoit passée en la main d'un autre.

A quoy oblige la proprieté. IX.

[a] L. fur. D. de contr. empt.

[b] L. si in emptione. §. res D. de contr. empt.

Et pour pretendre le rembourſement du prix que la chose a coûté, il n'est pas ici question de dire qu'elle a été achetée à dessein de la restituer à son maître, auquel cas il y en a qui disent qu'il nait action pour gestion d'affaires, ou service rendu. D'autres disent que non [c]; car telle action vient de la loy civile, & elle n'est établie sur aucun des fondemens sur lesquels la nature induit obligation, au lieu que nous cherchons ici ce qui est naturel.

[c] Bald. & Cast. l. 1. D. de neg. gest.

[d] L. & si quis. §. idem Labeo. D. de rel. & f. Balsamo ad cau. 2. Greg. Thauma.

2. Ce qu'écrit Ulpien [d] de l'action funeraire, ou à cause des dépenses faites pour des funerailles, n'en est pas éloigné, qui est qu'un Juge équitable ne suit point en cela l'action pure & simple

A quoy oblige la proprieté.

ſimple de maniment d'affaires, mais qu'il ſe donne la liberté de ſuivre l'equité naturelle, puiſque la nature de cette action le lui permet. *

X. De même [a] (comme il dit ailleurs) ſi quelqu'un a fait mes affaires, non en ma conſideration, mais en vûë de ſon propre interêt, & qu'il y ait fait quelque dépenſe, il n'aura [b] à la verité pas action contre moi pour ce qu'il aura débourſé mais il l'aura pour ce qui me ſera tourné à profit.

XI. La même choſe arrive à l'égard de ceux qui ont fait jet de leurs marchandiſes, pour ſoulager un navire; ils ont leur recours ſur ceux dont les marchandiſes ont été ſauvées par le moyen de ce jet; car il ſemble en cela que c'eſt un gain de ſauver ſes marchandiſes, qui autrement ſeroient peries.

X. En huitiéme lieu, il faut dire que celui qui a acheté quelque choſe appartenante à un autre, ne peut pour ravoir ſon argent, la remettre à celui qui la lui a venduë, parce que dés le moment que cette choſe-là eſt venuë en ſa puiſſance, il a commencé, comme nous avons dit, à être obligé de la reſtituer.

XI. En neuviéme lieu, que celui qui a quelque choſe dont il ignore le proprietaire, n'eſt naturellement point tenu de la donner aux pauvres, quoi que de le faire ce ſoit une action Trés-Chrêtienne, & dont la coûtume eſt loüablement établie en beaucoup de lieux. La raiſon eſt que par les loix de la proprieté perſonne n'a droit ſur une choſe que le proprietaire même; or n'être point du tout, ou ne point paroître, c'eſt la même choſe à l'égard de celui à qui ce proprietaire ne paroît point.

* *Voyez ſumeraillers.*

a L. ſi pupilli. § ſed & ſi quis. D. neg. geſt.

b Cajet. 2. 2. 62. 6. Soto. l. 4. q. 7. a. 2. Covarr. d loco. L. 1. D. ad legem Rhod.

XII.

A quoy oblige la proprieté.

XII. En dixiéme lieu, que si quelqu'un a reçû quelque chose pour une mauvaise action, ou bien pour une bonne action, mais à laquelle il est lui-même obligé, il n'est naturellement [a] point tenu de la restituer, quoi que cette restitution soit loüablement établie aussi par quelques loix. * La raison est [b], qu'à l'égard de la chose reçûë l'on n'est point obligé à restitution, à moins qu'elle ne soit à autrui; Or ici la proprieté en est passée à un autre de bon gré du premier proprietaire. Autre chose seroit, s'il y avoit quelque défaut dans la maniere de recevoir ce qu'on a reçû, ou si par exemple on l'avoit extorqué ou pris de force; car c'est un autre principe d'obligation, dont il ne s'agit point ici.

XII. a Thom. 2. 2. 62. a. 5. ad 2. Cajet. ibid. Cavarr. p. 2 §. 2. ad cap. peccatum.

* *Voyez repeter.*

b 1. Sam. xxv. 6.

XIII. Ajoûtons aussi que Medina [c] dit mal-à-propos, que la proprieté des choses d'autrui passe à nous sans le consentement du proprietaire, si ce sont choses qui se prennent au nombre, au poids, & à la mesure: Telles choses peuvent à la verité souffrir fonction ou équivalent, c'est-à-dire être renduës par d'autres de même nature; mais il faut pour cela deux choses; la premiere, que le consentement ait precedé, ou qu'en vertu de quelque loy ou coûtume il y ait lieu de presumer qu'il ait precedé, comme dans le prêt *: La seconde, qu'on ne puisse plus representer ces choses-là en même espece, comme il arrive, quand la necessité a obligé de les consumer; mais sans ce consentement précis ou presumé tel, ou sans cette necessité, cette fonction n'a point de lieu.

c de rest. q. 10.

* *Voyez prêt.*

CHA-

CHAPITRE XI.

Des Promeſſes.

I. *ON refute l'opinion de ceux qui pretendent que les promeſſes n'obligent point naturellement.*

II. *On fait voir qu'une ſimple parole n'oblige point.*

III. *Qu'une promeſſe ſimple oblige à la verité naturellement, mais que celui à qui on la fait, n'en acquiert aucun droit.*

IV. *Quelle eſt la promeſſe qui donne droit à celui à qui on l'a faite.*

V. *Qu'il eſt neceſſaire pour cela, que celuy qui promet ait l'uſage de la raiſon: Où l'on diſtingue le Droit naturel d'avec les Loix civiles, pour ce qui regarde les Mineurs.*

VI. *Si la promeſſe d'une perſonne qui ſe trompe, l'oblige naturellement, & juſqu'où elle l'oblige.*

VII. *Qu'une promeſſe faite par crainte oblige; mais que celui qui a donné lieu à cette crainte, eſt tenu de dégager celui qui a promis.*

VIII. *Que pour rendre la promeſſe valable, il faut que ce qui a été promis ſoit en*

en la puissance de celuy qui l'a faite.

IX. *On explique par une distinction, si une promesse faite pour une cause vitieuse, est valable naturellement.*

X. *Ce qu'on doit juger d'une promesse qu'on fait pour obtenir une chose qui est déja dûë sans cela.*

XI. *De la maniere de promettre valablement par nous-mêmes.*

XII. *De la maniere de promettre valablement par d'autres : Où il est parlé des Ambassadeurs qui excedent leur pouvoir.*

XIII. *Jusqu'où selon le Droit de nature s'étendent les obligations des negocians par mer & par terre : Où l'on remarque en même temps l'erreur du Droit Romain.*

XIV. *Qu'il faut qu'une promesse soit acceptée, pour être valable.*

XV. *Si celuy qui promet, doit avoir connoissance de l'acception : Ce qui est expliqué par une distinction.*

XVI. *Que la promesse se peut revoquer, si celui à qui elle avoit été faite, meurt avant qu'il l'eût acceptée.*

XVII. *Si cela se peut par la mort du ministre, par lequel on la devoit faire : Ce qu'on distingue.*

XVIII. *Si la promesse se peut revoquer, l'acceptation en ayant été faite par un autre : Expliqué par des distinctions.*

XIX.

XIX. *Pendant quel temps on peut ajoûter des conditions à une promeſſe.*

XX. *Comment une promeſſe invalide peut devenir valable.*

XXI. *Que les promeſſes faites temerairement & ſans cauſe, ne ſont pas pour cela naturellement nulles.*

XXII. *A quoi eſt naturellement obligé celuy qui a promis une choſe qui dépend d'un autre.*

Promeſſes.

I. 1. L'Ordre de la matiere nous a conduits à l'obligation qui naît des promeſſes, & auſſi-tôt voilà le ſçavant Connanus, qui s'éleve contre nous, ſoûtenant cette opinion, que les Contrats ou promeſſes qui ne contiennent point de *ſtipulation reciproque*, ne portent aucune obligation ſelon le Droit de nature ni des gens; que pourtant on peut les accomplir par un principe d'honnêteté, ſi la choſe dont il s'agit eſt telle, que de l'executer même ſans l'avoir promiſe, ce ſoit une action loüable & conforme aux regles de quelque vertu.

I. a Lib. I. cap. VI; Lib. V. Cap. I.

2. Il appuye ſon ſentiment, non ſeulement ſur le témoignage des Juriſconſultes, mais ſur les raiſons ſuivantes. La premiere, que celui qui ajoûte foi à une perſonne qui promet temerairement & ſans cauſe, n'eſt pas moins blâmable que celui qui fait cette vaine promeſſe. La ſeconde, que le bien & la fortune de tout le monde ſeroient expoſez à de grands inconveniens, ſi les hommes étoient obligez de tenir des promeſſes qui partent ſouvent plûtôt d'oſtentation que de

de volonté, ou si la volonté y a part, c'est legerement & avec peu de reflexion. Et en dernier lieu, qu'il est juste de laisser quelque chose à l'honnêteté d'un chacun, & de ne pas reduire le monde à la necessité d'une obligation forcée: Ajoûtant qu'il est à la verité honteux de ne pas tenir sa promesse, parce que celui qui l'a faite, témoigne la legereté avec laquelle il l'a faite, mais que cela n'est pas injuste. Il se sert même du témoignage de Ciceron, qui dit qu'il ne faut point tenir les promesses qui sont inutiles à ceux à qui vous les faites, ou qui vous nuisent plus qu'elles ne leur profitent. Promiss. §. 1.

Que si la chose n'est plus en son entier, il veut qu'on soit obligé, non à ce qui a été promis, mais au desinteressement de celui à qui l'on a promis; & qu'au reste les promesses n'ont aucune force d'elles-mêmes, & qu'elles ne deviennent efficaces que quand elles sont inserées ou ajoûtées à des Contrats, ou quand la chose a été actuellement livrée; ce qui produit en partie les actions, en partie les exceptions, aussi-bien que les défenses de repeter ce qu'on a livré.

Que pour les pactes ou promesses qui ont force d'obliger selon les loix, comme sont celles qui sont faites ensuite d'une stipulation & quelques autres, elles n'ont cette efficace que par le benefice des loix, qui peuvent rendre une chose qui déja est honnête de soi, obligatoire & inviolable.

3 Cette opinion prise, comme il l'expose en termes generaux, ne peut subsister. En premier lieu, il s'ensuit de là que les promesses que se font differens Rois & differens Peuples les uns aux autres, ne sont d'aucun effet, tandis qu'il n'y a

rien

Promeſſes. I. rein d'executé ; & particulierement dans des lieux où il n'y a aucune formule en uſage pour les traitez & les Contrats. Avec cela il n'y a nulle raiſon de dire que les loix, qui elles mêmes ne ſont que comme un pacte ou une promeſſe commune de tout le peuple, & qui ſont ainſi appellées par Ariſtote [a] & par Demoſthene [b], ayent le pouvoir de rendre les promeſſes obligatoires, & que la volonté d'une perſonne qui a abſolument intention de s'obliger, ne le puiſſe pas, particulierement dans des cas où la loy civile ne met aucun empêchement.

[a] Rheth. 1. xv.

[b] Lib. 2. de legibus.

De plus la proprieté d'une choſe, comme nous avons dit auparavant [c], ſe pouvant tranſporter par la volonté du proprietaire ſuffiſamment indiquée, pourquoy ne pourrons nous pas tranſporter auſſi par une promeſſe un droit ſur nous, qui nous oblige, ou d'aliener la proprieté de quelque choſe qui nous appartient, lequel droit eſt bien moindre que le droit de proprieté même ; ou de faire quelqu'autre choſe, puiſque nous avons autant de droit ſur nos actions, que ſur les choſes qui nous appartiennent ?

[c] *Ch.* 6. I.

4. Ajoûtez à cela le ſentiment commun des habiles [d] ; car de la même bouche qu'ils aſſûrent, qu'il n'y a rien de ſi naturel que la loi qui ordonne que la volonté d'un proprietaire qui pretend tranſporter à un autre une choſe qui lui appartient, ait ſon effet, de la même ils diſent qu'il n'y a rien qui ſoit ſi conforme [e] à la loi humaine, que de tenir ou accomplir les choſes dont on eſt demeuré d'accord enſemble.

[d] Per traditionem. inſt. de rer. diviſ.

[e] L. 1. D. de pact.

C'eſt de cette façon qu'on dit, que l'Edit concernant un payement qu'on s'oblige de faire,

re, sans qu'il y eût préalablement en celui qui l'auroit promis, d'autre raison de le devoir que son consentement, est conforme à l'equité naturelle. [a] Paul [b] Jurisconsulte dit pareillement, que celui-là devient debiteur par le Droit de nature, qui par le Droit des gens est obligé de donner, quand nous nous sommes attendus a sa bonne foi; où d'abord il faut remarquer que le mot *obligé* signifie une espece de necessité morale. Et avec cela ne pas s'arrêter à ce que dit Connanus, que nous sommes seulement censez nous être attendus à une promesse, lorsque les choses ne sont plus en leur entier; car Paul traittoit en cet endroit-là de l'action de l'indû, ou repetition d'une chose payée & non dûe, laquelle cesse, si en vertu de quelque accord & de quelque convention, quelle qu'elle soit, on a fait quelque payement, au lieu que déja auparavant, & lorsque la chose étoit encore en son entier, on étoit obligé par le Droit de nature, ou le Droit des gens, de donner ce qu'on avoit promis, quand même la loy civile ne viendroit point au secours, comme elle fait, pour prevenir les procés. *

Promesses. I.

a L. 1. D. de pecunia const.

b L. cum amplius. §. 1. D. de reg. juris.

* *Voyez dessus.*

Ciceron [c] de son côté donne tant de force aux promesses, qu'il appelle la bonne foi le fondement de la Justice: Horace dit qu'elle est sa sœur, & les Platoniciens nomment souvent la justice *verité* qu'Apulée [d] a interpreté *bonne foi*. De même Simonides faisoit consister la justice, non seulement à rendre ce qu'on avoit reçû, mais aussi à dire vray.

c De Off. lib. 1.

d Ap. de Platone. Plato 1. de Repub.

5. Mais afin de bien entendre ce que c'est, il est à propos de distinguer soigneusement trois degrès ou manieres de parler des choses futures,

Promeſſes. res, qui ſont ou que nous croyons être en nôtre pouvoir.

II. III. II. Le premier degré eſt l'*affirmation* ou une ſimple parole qu'on donne, & qui témoigne quelle eſt la volonté qu'on a en ce moment-là à l'égard d'une choſe future : Et afin qu'elle ne ſoit point défectueuſe, il eſt neceſſaire que la penſée qu'on a pour lors, ſoit ſincere mais il n'eſt pas neceſſaire qu'on perſevere dans cette penſée : L'eſprit humain par la nature a non ſeulement pouvoir, mais même droit de changer d'avis. Que s'il y a du mal dans le changement d'opinion, comme il arrive quelquefois, il n'eſt pas eſſentiel à ce changement, mais il vient de la matiere, je veux dire de ce que le premier ſentiment étoit meilleur.

III. Le ſecond degré eſt lorſque la volonté ſe détermine elle-même pour le temps à venir, en donnant un indice ſuffiſant de l'intention qu'elle a de preſeverer, & c'eſt ce qu'on peut appeller *ſimple promeſſe*, laquelle de ſoy-même, & ſans que la loy civile y contribuë, oblige à la verité aux termes qu'on la faite, ſoit abſolument, ſoit ſous condition ; mais ne donne pourtant aucun droit particulier à celui à qui on l'a faite ; car il arrive en pluſieurs rencontres que nous nous engageons & obligeons aux autres, ſans toutefois qu'ils ayent aucun droit ſur nous, comme il ſe voit dans les devoirs de charité & de gratitude. Or comme c'eſt à cette eſpece de devoirs, que ſe rapporte ce devoir d'accomplir religieuſement ce qu'on a promis en cette ſorte, il s'enſuit que celui à qui l'on a promis, ne pourra par la loy naturelle avoir droit en vertu d'une telle promeſſe

meſſe, de s'en prendre aux biens de celui qui a promis, ou de le contraindre lui-même à tenir ſa promeſſe. *Promeſſes.* IV.

IV. 1. Le troiſiéme degré eſt quand à cette determination de volonté l'on ajoute un témoignage qui fait voir qu'on entend conferer & donner droit à un autre, & c'eſt là la *vraye promeſſe*, qui a le même effet que l'alienation de la proprieté : car elle eſt ou un acheminement à l'alienation d'une choſe, ou une alienation de quelque petite partie de nôtre liberté ; l'un regarde les promeſſes de donner, & l'autre les promeſſes de faire. * Voyez charte.

Nous avons une preuve inſigne de ce que nous diſons, dans les Oracles divins, qui nous enſeignent que Dieu même, qui ne peut être lié ni attraint par aucune loy, agiroit contre ſa nature s'il ne tenoit pas ce qu'il promet. [a] D'où il eſt viſible que tenir ſa promeſſe vient de la nature de la juſtice immuable, qui eſt commune en ſa maniere à Dieu & à tous ceux qui ont l'uſage de la raiſon. Ajoutez à cela le ſentiment de Salomon [b], dont voici les paroles : *Mon fils, ſi vous avez promis quelque choſe à quelqu'un, vous vous êtes lié les mains ; vous vous êtes mis dans le filet par les paroles de vôtre bouche ; vous vous êtes pris par vôtre propre langue :* Et de là vient que les Hebreux [c] appellent la promeſſe *un lien*, & qu'ils la comparent à un vœu : Euſtathius [d] luy donne la même origine : *Celui à qui l'on promet*, dit-il, *prend & lie en quelque façon celui qui fait la promeſſe.* Ce qui n'eſt pas mal exprimé par Ovide [e] qui fait dire par le promettant à celui à qui il avoit fait la promeſſe :

a Nehem. IX. 8. Hebr. VI. 18. & X. 23. 1 Cor. I. 19. 1. Theſſ. V. 24. II. Theſſ. III. 3. II. Tim. II.

b Proverb. VI. 2.

c Num. XXX. 4. 6. 15.

d II. Iliados.

e 2. Metamorph.

Promeſſes. *Ma parole eſt devenuë la vôtre.*

XV.

2. Ces choſes une fois bien entenduës, il ne ſera pas mal aiſé de répondre aux raiſons de Cannanus. Nous diſons donc que les autoritez des Juriſconſultes touchant les ſimples promeſſes regardent ce que les loix Romaines avoient introduit, qui eſt que la ſtipulation fut le ſigne certain d'une volonté qui agiſſoit de propos deliberé, & nous ne diſconvenons pas qu'il n'y ait de ſemblables loix chez les autres nations. *Quelle eſt la loy qui nous oblige de tenir ce que nous avons promis?* pour me ſervir des paroles de Seneque[a], entendant parler des loix humaines & d'une promeſſe qui n'eſt point faite ſolennellement. Il peut même y avoir naturellement d'autres ſignes d'une volonté déterminée, que la ſtipulation ou ce que la loy civile pourroit demander de ſemblable, pour produire action, ou donner droit.

[a] V. de benef. cap. 10.

3. Et pour ce qui ſe fait ſans l'avoir déliberé, nous ne croyons pas non plus que cela ait force de nous obliger, ainſi que Theophraſte[b] avoit remarqué. Bien au contraire, nous diſons que ce que nous faiſons même de propos deliberé, mais non pas à deſſein de tranſporter aucun droit particulier à quelqu'un, ne lui donne naturellement point de droit de pretendre quelque choſe ſur nous, quoi que nous reconnoiſſions cependant qu'il y a non ſeulement de l'honnêteté, mais même une eſpece de neceſſité morale d'acomplir ce que nous promettons de cette maniere.

[b] Lib. de legibus.

Quant à ce qu'il allegue de Ciceron, nous en traiterons plus bas en parlant de l'interpretation

tion des pactes ; mais voyons ce qui eſt requis pour rendre une promeſſe valable & parfaite. Promeſſes. V.

V. 1. En premier lieu, il eſt neceſſaire que celui qui promet, ait l'uſage de la raiſon. La promeſſe d'un inſenſé, d'un hebeté, & d'un enfant eſt nulle. Autre choſe eſt à l'égard des Mineurs ; car encore qu'ils n'ayent pas un jugement aſſez ſolide, non plus que les femmes, cela pourtant n'arrive pas toûjours, & ne ſuffit pas tout ſeul pour invalider un acte.

2. De definir maintenant l'âge auquel un enfant commence à uſer de ſa raiſon, l'on ne le peut au juſte ; il faut ſe regler ſur les actions qu'il fait chaque jour, auſſi-bien que ſur ce qui eſt en uſage dans chaque pais. Parmi les Hebreux la promeſſe d'un jeune garçon qui avoit treize ans accomplis, étoit valable, auſſi-bien que celle d'une fille qui en avoit douze. En d'autres lieux, les loix civiles pour de juſtes raiſons déclaroient nulles certaines promeſſes que faiſoient des Pupiles & des Mineurs ; ce qui ſe pratiquoit non ſeulement chez les Romains, mais auſſi chez les Grecs, comme Dion[a] Chryſoſtome remarque ; & à l'égard de quelques autres, elles accordoient le benefice de reſtitution.

a Oratione LXXV.

Mais tous ces effets ſont propres à la loi civile, & par conſequent ils n'ont rien de commun avec le Droit de nature & le Droit des gens, ſi ce n'eſt qu'aux lieux où ces loix ſont établies il eſt même du Droit de nature de les obſerver : C'eſt pourquoi ſi un étranger contracte avec un originaire d'un pais, il ſera tenu à ces même loix, parce que celui qui paſſe un acte dans quelque pais ſe ſoûmet aux loix de ce pais-là, & devient comme ſujet paſſager de cet Etat.

Promesses. IV.

3. A la verité ce seroit autre chose, si la promesse se faisoit en pleine Mer, ou dans une Isle qui n'eût point de maître, ou par lettres, comme il se pratique entre absens. Telles promesses se reglent par le Droit seul de nature, aussibien que celles des Souverains comme tels; car pour les choses qu'ils font comme particuliers, elles sont soûmises aux loix, & même à celles qui annulent un acte, j'entens pour causes favorables, & non pas par forme de peine.

a Antonin. p. 2. tit. 1. cap. 17. §. 6. D. ad L. contractus. de reg. jur. Covarr. de contractibus q. 57. Medina c. de rest. q. 33. Felin. c. 1. de const. n. 40. Bal. in l. cum quis. cap. de jur. & fact. ignor. Covarr. in cap. possessor. de reg. jur. in 6 p. 2. §. 9 n. 8 Navar. c. 22. n. 13.

VI. 1. Pour ce qui est de la promesse que fait une personne qui se trompe, on en traite avec assez d'ambiguité. On a coûtume de distinguer l'erreur qui regarde la substance de la chose, d'avec celle qui ne la regarde pas, & de considerer si le dol ou la mauvaise foi a donné lieu au Contrat, ou non: si celui avec qui l'on a traité, a eu part à cette mauvaise foi; si c'est un acte de Droit étroit, ou de bonne foi; & c'est selon la diversité de ces circonstances que les Auteurs[a] declarent certains actes nuls, & d'autres valables à la verité, mais lesquels celui qui est lezé, peut selon son bon plaisir rescindre ou reformer. Quoi qu'il en soit, la plûpart de ces distinctions viennent du Droit Romain, soit civil ancien, soit Pretorien; il y en a même qui ne sont pas tout-à-fait vrayes ou exactes.

2. Cependant ce qui est reçû d'un consentement presque universel touchant la force & l'efficace des loix, nous ouvre le chemin pour trouver ici la verité naturelle; c'est que si une loi se fonde sur la presomption de quelque fait, & que ce fait ne soit pas tel en effet qu'elle le suppose, alors cette loi n'oblige point, parce que la verité du fait manquant, tout le fon-

fondement de la loi se détruit. Or de sçavoir quand la loi se fonde sur telle presomption, c'est ce qui se doit juger de la matiere, des paroles, & des circonstances de la loi. De même nous dirons que si la promesse est fondée sur la presomption de quelque fait qui ne soit pas tel qu'il est presumé être, elle n'est naturellement d'aucune force, parce qu'il est constant que celui qui a fait cette promesse, n'y a consenti que sous une certaine condition, qui veritablement n'a jamais été. A quoi il faut rapporter la question que traite Ciceron[a], touchant un homme qui croyant son fils mort, avoit institué un autre heritier. *Promesse.* VI.

[a] de Oratore 1.

3. Que si celuy qui a fait la promesse, a été negligent de s'informer de la chose, ou de bien faire entendre son sentiment, & si cette negligence a porté préjudice à l'autre, celui qui a fait la promesse, sera tenu à reparation, non en vertu de sa promesse, mais à cause du dommage causé par sa faute, qui est un chef d'obligation, dont nous traiterons plus bas.

Que s'il y a eu de l'erreur, mais sans qu'elle ait servi de fondement à la promesse, alors l'acte demeurera en sa force & vigueur, par cette raison, qu'il n'y a point eu manque de vrai consentement. Mais en ce cas-là même, si celui à qui la promesse a été faite, a donné lieu à cette erreur par sa mauvaise foi, il sera tenu par cette autre maxime d'obligation à reparer tout le dommage que celui qui aura fait cette promesse, aura souffert par cette erreur. Que si la promesse n'est qu'en partie fondée sur l'erreur, elle sera valable pour le reste..

Prémesses.

VII. VII. 1. La question touchant ce qu'on promet par un motif de crainte, n'est pas moins embrouillée. On a aussi coûtume de mettre de la difference entre une crainte extrême considerée absolument, ou par rapport à la personne qui craint, & une crainte legere; entre une crainte justement ou injustement causée: On regarde si elle l'est par celui à qui l'on promet, ou par un autre; de même l'on distingue entre les actes officieux & les actes onereux, & selon ces diversitez on déclare que les uns sont nuls, que les autres se peuvent revoquer selon le bon plaisir de celui qui promet, & que quelques autres doivent être remis en leur entier; non sans que les sentimens se trouvent extrémement partagez sur chacune de ces décisions.

2. Pour moy, je me range sans besiter, du côté de ceux qui croyent (la loi civile mise à part, parce qu'elle peut anuler ou diminuer une obligation) que celui que la crainte a obligé de promettre, doit tenir ce qu'il a promis, parce qu'il y a donné son consentement pur & simple, & non pas conditionné, tel qu'étoit celui que nous venons de rapporter d'un homme qui se trompe. La raison qui me porte à cela, est, comme dit trés bien Aristote[a], que celui que jette ses marchandises de crainte du naufrage voudroit les sauver conditionnellement, c'est à dire s'il ne se voyoit pas sur le point de perir lui même par le naufrage; mais cela ne se pouvant pas, il les veut absolument perdre, eu égard à la circonstance du temps & du lieu où il se trouve

a Eth. Nic. III.

Mais avec cela je croi comme une verité[b] constante, que si celui à qui l'on a promis quelque

b Sylv. verbo *metus.* q. 1.

que choſe, a cauſé une crainte non juſte, mais injuſte, quoi que legere, & que la promeſſe ait été faite en conſequence de cette crainte, il eſt obligé de décharger [a] le promettant, ſi celui-ci le veut ainſi; non que la promeſſe fût invalide, mais par l'obligation de ſatisfaire à un dommage cauſé injuſtement: Nous dirons plus bas [b] en ſon lieu, avec quelle exception cela ſe doit entendre ſelon le Droit des gens.

Promeſſes. VIII.

[a] Sylv. verbo reſtitutio 2. dict 7. Navarr. c. 17. n. 15. & cap. 22. n. 51. § 7. Covarr. ad reg. peccatum. p. 2. §. 3. n. 7.

[b] L. item ſi cum exceptione. § in hac actione. D. quod metus cauſa.

3. Au reſte, s'il arrive qu'on annule certains actes à cauſe de la crainte qui auroit été cauſée par un autre que celuy avec lequel on a traité, cela vient de la loi civile [c], qui même annule ou revoque ſouvent des actes à cauſe de la foibleſſe du jugement de celui qui les a faits, quoi que faits en toute liberté, ſur quoi nous rappellerons ici ce que nous diſions tout à l'heure de la force & de l'efficace des loix; & pour le ſerment dont on peut accompagner les promeſſes [d], nous verrons plus bas de quel effet il eſt pour les confirmer.

VIII. 1. Quant à la matiere de la promeſſe, il faut qu'elle ſoit ou puiſſe être au pouvoir de celui qui promet, afin que la promeſſe ſoit valide. C'eſt pour cela que les promeſſes d'un fait illicite de ſoi ne ſont point valables, je veux dire parce que perſonne n'a ni ne peut y avoir droit. La promeſſe reçoit, comme nous avons dit plus haut, toute ſa valeur du Droit qu'a celui qui promet, ſur la choſe promiſe, & elle ne s'étant pas plus loin. Ageſilaüs qu'on ſomme de ſa promeſſe, répond en parlant ainſi: *Volontiers, ſi la choſe eſt juſte; ſinon, je n'ai fait que parler, je n'ai point promis.*

[c] En ce même Livre chap. XVII. §. 19. & Liv. III. Ch. XIX. §. 1. Voyez Liv. III Ch. XIX §. 1.

[d] Chap. XIII.

2. Que la choſe promiſe n'eſt pas en ce même

Promeſſes IX.

me temps-là, mais peut être un jour au pouvoir de celui qui promet, la validité de la promeſſe demeurera juſque-là en ſuſpens, parce qu'en effet la promeſſe n'eſt cenſée être faite que ſous cette condition, que la choſe vienne au pouvoir de celui qui promet. Que ſi la condition par le moyen de laquelle la choſe promiſe peut venir au pouvoir de celui qui a promis, eſt elle-même en ſon pouvoir, alors le promettant ſera tenu de faire tout ce qui ſera moralement raiſonnable, pour la faire reüſſir.

3. Mais en telles occurrences la loy civile pour le bien des uns & des autres, annule ſouvent auſſi pluſieurs actes, qui obligeroient naturellement, comme une promeſſe de mariage faite par celui ou celle qui ſont déja mariez, & beaucoup d'autres choſes que font des Mineurs ou enfans de famille.

IX. Ici l'on demande ſi une promeſſe faite en vûë d'une choſe naturellement vicieuſe & criminelle, eſt valable par le Droit de nature; par exemple lorſqu'on promet quelque recompenſe à quelqu'un, pour lui faire faire un meurtre. On voit aſſez dans cette eſpece, que la promeſſe même eſt vicieuſe, puiſqu'on l'employe pour porter un autre à une mauvaiſe action; mais neanmoins tout ce qui ſe fait par un motif vicieux, n'eſt pas ſans effet de Droit, comme il ſe voit dans une donation faite par un prodigue. Il y a ſeulement cette difference, que quand la donation eſt faite, la défectuoſité de cette donation ceſſe, parce que la choſe eſt laiſſée ſans inconvenient entre les mains du donataire; au lieu que dans les promeſſes pour cauſe vicieuſe, le vice de la promeſſe

messe ne cesse pas aussi-tôt qu'elle est faite, mais demeure autant de temps que le crime demeure sans être commis. *Promesses.* X.

Car jusque-là, l'accomplissement de telle promesse étant, comme il est, un appas au mal, contient une tâche en soi, laquelle ne commence à cesser, que quand le mal est fait: D'où il s'ensuit que jusque-là l'effet ou la force d'une telle promesse demeure en suspens, comme nous disions tout à l'heure en parlant de celle que nous faisons d'une chose qui n'est pas en nôtre pouvoir. Mais le crime étant executé, la force de l'obligation commence à avoir lieu, non que dés le commencement elle ne fût la même interieurement, mais parce qu'elle étoit empêchée par la suspension [a] ou par le vice dont elle étoit accompagnée. * On peut apporter pour exemple de cette espece le procedé de Juda [b] fils de Jacob, qui donna comme une chose duë à Thamar, qu'il prenoit pour une femme publique, la recompense qu'il luy avoit promise.

[a] Cajet. 22. q. 32. a. 7.

* *Voyez Droit de nature.*

[b] Gen. XXXVIII.

Que si l'injustice de celui à qui l'on a promis, a donné lieu à la promesse; ou s'il y a inegalité ou lezion dans le Contrat, c'est une autre question, & nous verrons tout à l'heure quelle réparation on en doit faire. [c]

[c] *Ch.* XII. § 9. 10. 11.

X. Pour ce qui est de la promesse qui se fait pour obtenir une chose déja duë d'ailleurs, on n'y est pas moins obligé. si nous ne regardons que le Droit naturel, conformément à ce que nous avons dit plus haut [d] touchant ce qu'on reçoit de quelqu'un pour une action déja duë, car meme la promesse seroit naturellement deue sans aucune autre raison,

[d] § 5.

Promeſſes. que parce qu'on l'auroit faite; mais celui qui
XI. aura exigé cette promeſſe, ſera obligé de repa-
XII. rer le dommage cauſé par extorſion, ou par la
XIII. lezion qui ſera dans le Contrat, ſelon les regles que nous donnerons plus bas.

XI. Et pour ce qui regarde la maniere de promettre, elle requiert, ainſi que nous avons dit de la tranſlation de la proprieté, un acte exterieur, c'eſt à-dire un indice ſuffiſant de la volonté qu'on a de promettre, tel que peut être quelquefois un ſigne ou un geſte, mais le plus ſouvent la parole ou l'ecriture.

XII. Nous pouvons même nous obliger par un autre, s'il paroît que nôtre volonté ait été de le conſtituer nôtre Procureur pour cet effet, ſoit par une procuration ſpeciale, ſoit en vertu d'une déclaration generale, auquel cas il peut arriver qu'en vertu de ce plein pouvoir conçû ainſi en termes generaux, celui que nous établiſſons, nous oblige à d'autres, même contre nôtre propre volonté, qui n'eſt connûe que de lui ſeul; car les actes de la volonté ſont ici differens; l'un par lequel nous nous obligeons de ratifier tout ce que fera nôtre Procureur dans une telle affaire; l'autre, par lequel nous l'obligeons lui-même de ne rien faire au-delà de l'ordre que nous luy donnons & qui lui eſt connu, & non à d'autres: Ce qu'il eſt bon de remarquer, parce que cela regarde les Ambaſſadeurs, qui en vertu des pouvoirs qu'on leur donne, paſſent par leurs promeſſes ou traitez les ordres ſecrets des Rois leurs Maîtres.

XIII. De là on peut facilement connoître, que les actions qu'on a contre des Maîtres ou Commis de navire, ou contre des Facteurs, & les;

lesquelles ne sont pas tant d'actions, que des qualitez d'actions, sont fondées sur le propre Droit de nature, & que c'est une maxime très-mal établie par les loix Romaines [a], de rendre chacun des participans d'un navire, solidairement responsable du fait du Maître; car non seulement elle ne convient pas à l'equité naturelle, qui estime que c'est bien assez que chacun soit recherché à proportion de la part qu'il a dans le vaisseau: Elle repugne même au bien public, puis qu'il est certain que les hommes se rebuteroient, & qu'ils ne voudroient plus mettre de vaisseaux en mer, s'ils craignoient d'être recherchez presque à l'infini pour le fait de leur Maître.

Promesses. XIV.

a L. utilia. em. §. ultim. D. de exercit. act.

C'est la raison pourquoi en Hollande, où le commerce fleurit deja depuis long-temps, cette loi Romaine n'est ni n'a jamais été observée; au contraire on y a toûjours ordonné que tous les associez en commun ne seroient point obligez au delà de la valeur du navire & des choses qui sont dedans. [b]

b Gomez tom. II. cap. 9. n. 1.

XIV. Mais afin que la promesse donne droit à celui à qui elle est faite, l'acceptation n'est pas icy moins necessaire, qu'elle l'est dans le transport de la proprieté; en sorte toutefois qu'une priere qui aura precedé, soit censée durer encore, & tenir lieu d'une vraye acceptation; & même ce que porte le Droit Civil touchant les simples promesses faites au public, n'y contrevient pas, quoy que cette raison ait porté quelques-uns [c] à croire que selon le Droit de nature l'acte seul de celui qui promet suffisoit: car la loy Romaine ne dit pas qu'une simple promesse soit valable avant l'ac-

c Molin disp. 263.

Promesses. XV. XVI.

ceptation, mais elle défend seulement de la revoquer afin qu'elle puisse toûjours être acceptée. Ce qui est un effet qui n'est pas naturel, mais qui vient purement de la loi.

A cela se rapporte ce que le Droit des gens a introduit en faveur des enfans & de ceux qui ont l'esprit aliené. La loi supplée[a] pour eux l'intention qu'ils devroient avoir de posseder les choses qui s'acquierent par la possession, aussi bien que la volonté d'accepter.

[a] Vide hoc lib. cap. II. §11. §.6 y §.10.

XV. On demande de plus, si afin que la promesse obtienne son plein & entier effet c'est assez que l'acceptation se fasse, ou si l'on doit aussi en donner connoissance à celui qui promet. Il est certain qu'une promesse peut avoir lieu en ces deux manieres, ou en disant, *je veux qu'elle soit valable, si elle est acceptée*; ou bien de cette façon, *je veux qu'elle soit valable, si j'apprens qu'elle soit acceptée.*

Dans les promesses qui portent une obligation reciproque, il y a lieu de presumer que la promesse a été faite en cette derniere forme; mais pour celles qui se font par pure liberalité, & sans rien prétendre de celui à qui l'on promet, il vaut mieux croire que la promesse a été faite dans le sens des premieres paroles, si autre chose ne paroît.

XVI. De là il s'ensuit qu'une promesse se peut revoquer sans injustice, avant qu'elle soit acceptée, puis qu'on n'a point encore transporté de droit, & qu'elle se peut revoquer même sans legereté, si effectivement elle n'est faite que pour valoir aprés l'acceptation. Qu'on peut de même la revoquer, si celui à qui elle avoit

avoit été faite, vient à mourir avant que de l'accepter, parce qu'il semble que l'acceptation dépendoit de sa propre volonté, & non pas de celle de ses heritiers. *Promiss. sect. XVII.*

En effet, autre chose est de vouloir donner à une personne un droit qui passera à ses heritiers, & autre chose de vouloir le donner à ses heritiers même: Il importe beaucoup [a] de voir à qui l'on a pretendu conferer le bien fait, & c'est la réponse que fit Neratius [b], en disant qu'il n'estimoit pas que le Prince eût donné à un homme mort ce qu'il croyoit donner à un homme vivant.

[a] L. multum interest, C. si quis alteri vel sibi.

[b] L. Nerat. D. de reg. juris.

XVII. 1. On pourra de même la revoquer, si celui qu'on deputoit pour donner à connoître la volonté du promettant, vient à mourir [c], parce que l'obligation consistoit aux paroles que celui-là auroit dites. Il n'en est pas de même d'un Courier, qui n'est pas l'instrument de l'obligation, mais qui est seulement le porteur de l'acte, par lequel on s'oblige; l'obligation subsiste, quoi qu'il meure; ce qui fait que des lettres qui sont les indices de la volonté, se pourront porter indifferemment par qui que ce soit.

[c] L. mandatum. D. mandati. Clarus lib. IV. §. donat. q. 12.

Il faut aussi distinguer, entre le ministre qui est choisi pour notifier la promesse, & celui qui est choisi pour la faire. Dans le premier cas, la revocation aura son effet, encore que le ministre n'en ait eu aucune connoissance; mais dans l'autre la revocation sera nulle, parce que le droit de promettre dépendoit de la volonté du ministre, qui avant que la revocation lui fût connuë, agissoit innocemment & de bonne foi.

Promesse XVII. De même dans le premier cas, celui qui a fait une donation, venant à mourir, le donataire pourra l'accepter, comme consommée d'une part, quoy qu'elle fût revocable, ainsi qu'on peut voir plus clairement dans les legs; mais il ne le pourra dans l'autre cas, parce qu'elle n'est pas encore faite, mais seulement ordonnée d'être faite.

2. Dans un doute, la volonté de l'ordonateur est censée avoir été que son ordre s'executât, & c'est ce qu'il faut juger, à moins qu'il ne survienne quelque grand changement, tel que seroit la mort de l'ordonateur même; & sans cela même il peut y avoir des conjectures qui portent à en juger ainsi, & alors il faut les admettre sans difficulté, afin que la donation, qui a été ordonnée pour un sujet loüable, subsiste. [b]

[a] Covarr. in Var. c. 34. n. 16.

[b] L. si pater. D. de manumiss. vindict.

C'est ainsi qu'on peut décider la question qu'on a autrefois agitée, sçavoir si l'on peut donner action de mandement contre un heritier: Sur quoi le Preteur M. Drusus a prononcé d'une façon & Sextus Julius d'une autre, au rapport de l'Auteur [c] du livre à Herennius.

[c] Lib. II.

XVIII. 1. Il arrive souvent aussi des contestations sur une acceptation faite pour un autre; mais il faut distinguer entre une promesse qu'on m'a faite de donner quelque chose à quelqu'un, & entre une promesse qui regarde directement & nommément celui à qui l'on doit donner cette chose: Que si c'est à moy à qui la promesse a été faite, sans considerer si j'y ay interest en mon particulier, ou non, comme le Droit Romain [d] l'introduit, il semble que moi l'acceptant, on me donne naturellement droit

[d] Covarr. c. quamv. P. 2. §. 4. 13.

de

de faire, que le droit, que donne la promesse, passe à l'autre, s'il l'accepte aussi; en sorte que dans cet entre-temps le promettant ne puisse pas revoquer cette promesse. mais que ce soit moi à qui elle a été faite, qui l'en puisse décharger. Ce sentiment ne repugne point au Droit de nature; il est même tout conforme aux paroles d'une telle promesse; outre qu'il m'importe en quelque façon, qu'un autre obtienne ce bienfait par mon moyen. *Promesse.* XVIII. [a] Alex. conf. 104. lib. 1. & ibi. Car. Mol.

2. Que si la promesse est faite directement & nommément à celui à qui l'on doit donner la chose, il faut distinguer, si celui, qui accepte pour lui, a un mandement & ordre d'accepter, special pour cet effet, ou tellement general, que telle acceptation soit censée y être comprise, ou bien s'il n'en a point du tout.

Que s'il est muni de ce mandement, je ne pense pas qu'il faille regarder, s'il est personne libre, ou non, comme veulent les loix Romaines; mais il faut croire que telle acceptation rend la promesse consommée parce que le consentement peut se porter & donner à entendre par le ministere d'un autre, sur ce principe, que je suis censé vouloir une chose, si celui sur qui je m'en suis reposé la veut aussi.

Mais si le mandement ou ordre manque, & que neanmoins ce tiers, à qui la promesse n'est point directement faite, l'accepte du consentement du promettant, alors l'effet de cette acceptation sera tel, qu'il ne sera pas permis à ce promettant de revoquer sa promesse, avant que celui qu'elle regarde, l'ait lui-même, ou approuvée, ou rejettée, & même celui qui l'a acceptée, ne pourra pas pendant cet intervale remet-

Promesses XIX. XX.

remettre cette promesse, parce qu'icy il n'est pas employé pour s'attribuer lui-même aucun droit, mais pour engager la foi de celui qui promet, à persister dans sa bonne volonté: De là vient que si le promettant revoque sa promesse, il agit contre la bonne foi, quoi qu'il n'agisse contre le droit de personne.

XIX. De ce que nous venons de dire, on peut juger aussi du droit qu'on peut avoir d'ajoûter des charges ou conditions à une promesse, & que cela ne se peut faire que tandis que la promesse n'est pas encore consommée par l'acceptation, ni devenue irrevocable par l'interposition de la foi. a

a L. 1. perfect. C. de donat. quæ sub modo. Barth in l. qui Romæ. §. Flav. de verbor. obligat.

Pour ce qui est d'une condition inserée dans une promesse à l'avantage d'un tiers, elle pourra se revoquer pendant tout le tems qu'elle ne sera point acceptée par ce tiers-là, quoi qu'il y en ait qui soient d'un autre sentiment, aussi-bien dans cette question, que dans les autres; mais l'equité naturelle se fait aisément sentir à ceux qui considerent attentivement la chose, sans qu'il soit besoin de beaucoup de preuves

XX. On demande aussi comment peut valider une promesse, lors qu'ayant été faite par erreur, celui qui l'a faite, venant à connoître l'erreur, ne laisse pas de vouloir que les choses demeurent en l'état qu'elles sont; ce qui se peut entendre aussi des promesses où la loi civile met empêchement, quand elles viennent, ou de crainte, ou d'autre cause, si cette cause vient à cesser.

b Navarr. c. 22. n. 51. & 80. *lib. 111.*

Pour rendre ces promesses valables, quelques-uns b ne demandent qu'un acte interieur, lequel

lequel étant joint au premier acte exterieur, ils croyent suffire pour faire qu'on demeure obligé. Les autres [a] qui ne sont pas contens de cette opinion, parce qu'un acte exterieur precedent ne peut pas être le signe d'un acte interieur subsequent, demandent une nouvelle promesse de bouche, & une nouvelle acceptation. *Promesses.* XXI. XXII.

a Sanc. lib. II. de matrim. disp. 32. n. 8.

L'opinion qui tient le milieu, est la plus vraye, que l'acte exterieur est requis à la verité, mais qu'il n'est pas autrement necessaire qu'il soit fait de bouche, puis que celui à qui la promesse avoit été faite, retenant de sa part la chose portée par la promesse, & celui qui l'avoit promise, l'abandonnant de la sienne, ou faisant quelque chose de semblable, cela peut suffire pour donner à entendre son consentement.

XXI. Il ne faut pas omettre, pour ne pas confondre les loix civiles avec le Droit naturel, qu'encore que les promesses soient faites sans aucune cause expresse, elles ne sont pas pour cela naturellement invalides, non plus que les donations.

XXII. Il ne faut pas croire non plus, que celui qui a promis le fait d'un autre, soit tenu [b] aux dommages & interêts, pourvû qu'il n'ait rien omis de sa part, pour faire en sorte que l'effet s'en ensuivit; il n'y est point obligé, à moins que les termes de la promesse, ou la nature de l'affaire, ne portassent une obligation plus précise: *Il a*, dit Tite Live [c], *dégagé sa foy, puisqu'il n'a pas tenu à luy que sa promesse n'eût son effet.* [d]

b Covar. c quamvis p. 2. §. 5.

c Lib. III.

d V. liv. III. Chap. XL. §. XIX.

CHA-

CHAPITRE XII.

Des Contrâts.

I. *LES actes qui apportent quelque utilité aux autres hommes, ſe diviſent premierement en ſimples & en mixtes, ou compoſez.*

II. *Que les ſimples ſe diviſent en actes purement bienfaiſans, & en actes d'échange: Qu'il y a de deux ſortes d'actes bienfaiſans, les purs & ſimples, & ceux qui portent obligation reciproque.*

III. *Que les actes d'échange ſont, ou ceux qui reglent les parties pour ce que chacun a à donner & à faire.*

IV. *Ou ceux qui mettent les choſes en commun.*

V. *Que les mixtes ſont tels eſſentiellement;*

VI. *Ou par acceſſoire.*

VII. *Quels ſont les actes qui ſont appellez Contrâts.*

VIII. *Que l'égalité eſt requiſe dans les Contrâts, en premier lieu à l'égard des circonſtances qui precedent la convention.*

IX. *Comme eſt de ne rien celer de ce qui regarde la choſe dont eſt queſtion.*

X. *Et de ne point forcer la volonté.*

XI. *En*

XI. *En ſecond lieu, dans l'acte même, ſi c'eſt un acte de permutation ou d'échange.*

XII. *Et en troiſiéme lieu, à l'égard de la choſe même dont il s'agit: Ce qui eſt expliqué.*

XIII. *Quelle egalité on doit obſerver dans les actes, qui ſont bienfaiſans en tout ou en partie.*

XIV. *Sur quoi l'on doit regler la valeur d'une choſe dans une vente, & pour quelles raiſons le prix en peut legitimement hauſſer ou baiſſer.*

XV. *En quel temps une vente eſt naturellement conſommée, & la proprieté de la choſe transferée à un autre.*

XVI. *Quels monopoles ſont contre le Droit de nature, ou contre la charité.*

XVII. *Comment l'argent fait fonction ou tient lieu d'autre choſe.*

XVIII. *Qu'on n'eſt naturellement point obligé de rien remettre d'un Bail à Ferme, à cauſe d'une mauvaiſe année ou de ſemblables accidens; & ce qui arrive, ſi le premier Fermier ne pouvant par quelque empêchement tenir la Ferme, elle eſt affermée à un autre.*

XIX. *Comment un juſte ſalaire peut croître ou diminuer.*

XX. *De quel Droit l'uſure eſt defenduë.*

XXI.

XXI. *Quels ſont les interêts qui n'entrent pas ſous le nom d'uſure.*

XXII. *Quelle eſt la force des loix civiles ſur ce ſujet.*

XXIII. *Quelle doit être la regle d'un Contrât d'aſſurance, ou pour danger détourné.*

XXIV. *Quelle eſt celle d'une Societé; où l'on prend occaſion d'en expliquer les differentes eſpeces.*

XXV. *Des Compagnies de Mer.*

XXVI. *Que ſelon le Droit des gens, l'inégalité ou lezion, à laquelle on a conſenti, n'eſt pas conſiderée en juſtice; & en quel ſens cela eſt naturel.*

Contrats. I. LES actes humains qui tournent à l'avantage des autres hommes, ſont ſimples, ou compoſez, c'eſt-à-dire mixtes.

II. Les ſimples ſont de deux ſortes; les uns ſont gratuits, ou qui accordent quelque bienfait; les autres contiennent quelque échange: Les actes bienfaiſans ſont ou purs & ſimples, ou avec quelque obligation reciproque.

Les bienfaiſans purs & ſimples s'effectuënt ſur le champ, ou demeurent en ſuſpens pour l'avenir. Il n'eſt pas neceſſaire de parler d'un bienfait qui ſe conſomme ſur le champ; car quoi qu'il apporte de l'utilité, il ne produit cependant aucun effet de droit, non plus que la donation par laquelle on tranſporte la proprieté, ainſi que nous

nous avons montré plus haut, quand nous traitions des moyens d'acquerir cette proprieté. Les actes qui regardent l'avenir, sont les promesses de donner & de faire, dont nous venons de parler. *Contrats.* III.

Les actes bienfaisans qui renferment une obligation mutuelle sont ceux qui disposent de quelque chose sans l'aliener, ou de quelque action dont il s'ensuive quelque effet. Telle à l'égard des choses qu'est la concession de l'usage de quelque chose; ce qui s'appelle commodat ou prêt, sans permettre de consumer: Et à l'égard des actions, la prestation d'un service qui est accompagné de quelque dépense, ou qui est d'obligation; ce qui s'appelle mandat ou mandement, dont le dépôt est une espece, en ce qu'on prend soin & peine à le garder. Les promesses d'agir sont semblables à ces actes-là, si ce n'est, comme nous avons dit, qu'elles demeurent en suspens, pour l'avenir; ce qu'il faut aussi entendre des actes que nous allons expliquer.

III. Les actes qui contiennent quelque échange, ou reglent les parts, ou mettent les choses en commun. Les Jurisconsultes Romains divisent fort bien les actes qui reglent les parts, par ces paroles: *Je donne afin que vous donniez, je fais afin que vous faissiez, je fais afin que vous donniéz.* Sur quoy l'on peut voir Paul[a] Jurisconsulte.

[a] L. naturalis. D. de præscriptis verbis.

2. Les Romains retranchent de cette division certains Contrâts, qu'ils appellent Contrâts nommez, non qu'ils ayent quelque nom qui leur soit propre (car le Contrât de permutation en a, & ils ne laissent pas de l'exclure du nombre des Contrâts nommez) mais parce que le frequent usage

Contrats. III. usage de ces Contrats leur donnoit une certaine qualité, telle qu'encore qu'on ne le spécifiât point, on pouvoit pourtant assez comprendre quels ils étoient par ce nom-là : De là vient même qu'on avoit fait des formules ou un style particulier pour les actions qui en resultoient ; au lieu que n'y ayant dans les autres Contrats moins frequens, que ce qui avoit été dit, il n'y avoit pour ce sujet aucune formule d'action, qui leur fût commune & ordinaire ; mais on en appropriait une au fait dont il s'agissoit, & pour cette raison on l'appelloit *action en termes prescrits.*

D'ailleurs cet usage frequent de conventions nommées, faisoit que si l'on y observoit les clauses requises, comme si dans une vente on étoit convenu du prix, alors on imposoit une necessité absolue de l'accomplir, quoy que la chose fût en son entier, c'est-à-dire quoy que rien n'eût encore été executé par aucune des parties : Au lieu que dans ces autres Contrats plus rares, la chose étant en son entier, on donnoit liberté de resilir de la convention ; je veux dire qu'on donnoit impunité, la loi civile ôtant à ces Contrats le pouvoir de contraindre, en sorte qu'ils ne subsistoient que sur la bonne foi des contractans.

3. Mais le Droit de nature ignore cette difference des Contrats, & ceux qu'ils appellent Innommez, ne sont ni moins naturels, ni moins anciens que les Contrats nommez : Au contraire la permutation qu'on met au nombre des innommez, est non seulement plus simple, mais même plus ancienne que l'achat. Et Eusta-

a Ad Iliados x thius [a] parlant d'un combat public, où l'on avoit

avoit mis un prix, interprete le mot *d'emporter*, dont se sert Homere, par celui de *contrechanger*, ajoûtant que *cela, & choses semblables sont des especes de Contrâts.* En effet c'est le Contrât, *je sais afin que tu donnes.* Ainsi donc comme nous suivons la nature, nous reduirons aux trois especes que nous venons de marquer tous les Contrâts d'échange, ou qui portent compensation, sans aucune difference de nommez ni d'innommez. Contrats III.

4. Nous dirons pour cet effet, que par *donner afin qu'on donne*, on entend en premier lieu de donner, ou une chose pour une autre comme il s'observe dans la vraye permutation, ou l'échange proprement dit ainsi, qui est sans contredit le plus ancien de tous les commerces[a]; ou de l'argent pour de l'argent, que les Marchands appellent aujourd'hui Change; ou une chose pour de l'argent, comme dans la vente & l'achat[b]; ou l'usage d'une chose pour une autre chose; ou l'usage d'une chose pour l'usage d'une autre; ou l'usage d'une chose pour de l'argent, & ce dernier s'appelle donner ou prendre à loüage. Or nous entendons icy par le nom d'usage, aussi bien l'usage pur & simple, que celui qui est accompagné de la jouissance du fruit, soit qu'il ne soit que pour un temps, soit qu'il soit personnel, ou attaché à la personne, soit qu'il soit hereditaire, ou enfin designé en quelqu'autre maniere que ce soit, comme chez les Hebreux celui qui duroit jusqu'à l'année du Jubilé.

[a] 5. Arist. Eth. 8. & Pol. 9.

[b] D de contrahend. emt. L. 1.

Que si l'on donne quelque chose, afin que dans un certain temps on en reçoive autant & de même genre, c'est le prêt pour consumer, qui a lieu

Contrats IV. V. lieu dans les choſes qui conſiſtent en poids, nombre & meſure, comme l'argent & autres choſes.

5. L'échange d'une action pour une autre action, c'eſt-à-dire le Contrat, *je fais afin que tu faſſes*, peut avoir un nombre infini d'eſpeces, ſelon la diverſité des actions.

6. Celui qui s'exprime par, *je fais afin que tu donnes*, contient ſous lui en premier lieu le Contrat, *je fais afin que tu me donnes de l'argent*, & ſous cette eſpece eſt compris ce qu'on entend dans les ſervices qui ſe rendent tous les jours, par le mot de loüer, c'eſt-à-dire recevoir ou donner du loyer ou du ſalaire, & ce qu'on appelle Contrat d'indamnité contre des hazards & cas fortuits, ou d'un autre nom, garantie de dangers, & communément *aſſûrance*, lequel étoit un Contrat preſque inconnu anciennement, mais maintenant des plus en uſage. En ſecond lieu le Contrat, *je fais afin que tu me donnes* une certaine choſe, ou l'uſage de cette choſe.

IV. Les actes qui mettent les choſes en commun, rendent les actions ou les choſes communes, ou bien mettent d'une part les actions, & de l'autre les choſes pour le bien commun; & tout cela eſt compris ſous le nom de ſocieté. On met auſſi dans cette eſpece la ſocieté qu'on fait pour la guerre, dont l'uſage eſt frequent parmy nous; lors par exemple que pluſieurs Navires de particuliers ſe mettent enſemble contre des Pirates ou autres Armateurs; ce qu'on appelle *Amirauté*, les Grecs l'appelloient *connavigation ou ſocieté de navigation*.

V. Pour les actes mixtes ou compoſez, ils le ſont

font ou par eux-mêmes, ou par accessoire ; je veux dire par un mélange avec un autre Contrat. J'achete à dessein une chose plus qu'elle ne vaut, pour donner ce surplus à celui qui me la vend ; c'est en partie une donation, & en partie un achat : Si je promets de l'argent à un Orfévre pour me faire des bagues de l'or qu'il fournira lui même, ce sera d'un côté un achat, de l'autre côté le loyer de sa peine : De même dans une societé, il arrive quelquefois que l'un contribue l'action & l'argent tout-ensemble, l'autre l'argent tout seul. Et dans le titre original d'un Fief, la concession de ce Fief est un bienfait, & la convention par laquelle le Vassal s'oblige à des services militaires, en échange de la protection que lui promet son Seigneur, c'est le Contrat, *je fais afin que tu faces*. Que si l'on y joint la charge de payer quelque redevance, ce Contrat se mêle jusque-là avec l'Emphyteose : L'argent mis sur Mer à la grosse avanture, est aussi quelque chose de mêlé du Contrat de prêt & de celui d'assurance. Contrats. VI.

VI. L'acte devient mixte par accessoire, de la maniere que nous voyons arriver dans un cautionnement, & dans un engagement, si vous regardez ce qui se passe entre la caution & le principal debiteur, le cautionnement est souvent *un mandement* : Que si vous prenez garde à ce qui se passe entre le creancier & la caution qui n'a rien reçû, il semble que de la part de la caution c'est un acte purement bienfaisant & gratuit ; mais parce qu'il est un accessoire à des Contrats onereux, on a coûtume de l'estimer tel. Il semble pareillement que de

Contrats. donner quelque choſe en gage, ſoit un acte gratuit de ſoi, par lequel on permet de garder quelque choſe; mais il tire auſſi ſa qualité du Contrat auquel il ſert d'aſſurance.

VII. VIII. IX.

VII. Or tous les actes qui ſont utiles aux autres hommes, excepté les purement bienfaiſans, s'appellent du nom de Contrat. [a]

a L. Labeo libro. D. de verb. ſignif.

VIII. La nature ordonne de garder l'égalité dans les Contrats; en ſorte même qu'en vertu de l'inégalité ou lezion celui qui a moins, acquiert droit ſur l'autre. Cette égalité ſe doit obſerver en partie dans l'acte, c'eſt-à-dire dans les circonſtances de l'acte, & en partie dans la choſe même dont il s'agit. Pour les circonſtances, les unes precedent, & les autres ſont actuelles & eſſentielles.

IX. 1. Par les circonſtances qui precedent, on entend que celui qui contracte avec quelqu'un, indique les defauts qui lui ſont connus dans la choſe dont il s'agit. Ce qui non ſeulement eſt ordonné par les loix civiles [b], mais convient même à la nature de l'acte; car il y a entre ceux qui contractent enſemble, une certaine ſocieté plus étroite que celle qui eſt commune à tous les hommes entr'eux.

b L. 1. D. §. 2. de act. empti & venditi.

La nature du contrat qui eſt introduit pour l'utilité, exige quelque choſe de plus précis. Auſſi Saint Ambroiſe [c] dit excellement que *dans les Contrats on eſt même obligé de manifeſter les défauts des choſes qu'on vend, & ſi le vendeur ne les découvre, quoy qu'il en transfere la proprieté à l'acheteur, le marché eſt déclaré nul par l'action de dol.* Lactance [d] le dit en ces termes: *Un acheteur qui voyant un vendeur qui ſe trompe, ne l'avertit pas, afin d'avoir à bon marché*

c Off. 11. §. 10.

d Lib. v.

marché l'or qu'il luy vend, ou un vendeur qui ne déclare pas vendant un eſclave ou une maiſon, que l'eſclave eſt fugitif, ou la maiſon infectée de peſte, ne penſant qu'au gain & à ſon profit, ne doit point être appellé un habile homme, comme Carneades vouloit qu'il fût; mais un fourbe & un fripon. Contrat. IX.

2. Il n'en eſt pas de même des circonſtances qui ne concernent pas la choſe dont il s'agit [a]: Par exemple, ſi quelqu'un qui a du blé à vendre, ſçait qu'il y a pluſieurs Navires en Mer, qui apportent des grains, il n'eſt pas obligé de le dire; car encore que d'en donner avis, ce ſoit un office loüable, & qui ſouvent même ne ſe peut omettre ſans bleſſer les regles de la charité, l'on ne commet pourtant aucune injuſtice de le taire; c'eſt-à-dire, l'on ne fait rien contre le droit de celui avec qui l'on traite. C'eſt de cette façon qu'on démêle ce que diſoit Diogene de Babylone, traitant cette queſtion: *Qu'on ne cele ou qu'on ne cache pas toutes les choſes qu'on tait: Je ne ſuis pas* dit-il, *obligé de vous dire tout ce qu'il vous eſt avantageux de ſçavoir, ainſi qu'il arrive à l'égard des choſes celeſtes.* [b] Au contraire on peut dire alors ce que diſoit fort à propos le même Diogene au rapport de Ciceron [c]: *J'ai apporté ma marchandiſe, je l'ai expoſée en vente; je ne la vends pas plus qu'un autre, & peut-être moins, ſelon la qualité qu'il y en a; à qui fais-je tort?*

a Th. 2. 2. 78. 2. 3. Bald. lib. 1. de æd. ed. Covarr. ad c. peccatum. p. 1. §. 4. n. 6.

b Cic. de offic. III. cap. 12.

c d. loco.

Il ne faut donc pas admettre en general ce que dit le même Ciceron, que ce ſoit celer une choſe, quand la ſçachant vous-même, vous voulez pour vôtre utilité particuliere, que les autres qui auroient interêt de la ſçavoir,

Contrats. X. l'ignorent ; mais il faut dire que cela a lieu seulement, quand il s'agit de ce qui touche la chose même, dont est question : Par exemple, si une maison est pestiferée, si le Magistrat a ordonné de l'abattre, & tels autres exemples que vous verrez au même endroit.

[a] d. l. D. contra empt. in fine. 3. Mais pour les defauts connus[a] à celui avec qui vous traitez, telle qu'étoit la servitude de cette maison, que Marius Gratidianus revendoit à Sergius Orate, après l'avoir auparavant achetée de lui-même, il ne sert de rien d'en parler ; la connoissance que les contractans en ont de part & d'autre, les rend égaux. C'est ce [b] 11. de legibus. que Platon [b] même avoit remarqué, & ce qu'Horace entend par ces vers :

Il peut selon mon sentiment,
Fort bien prendre son payement,
Sans avoir peur de la Justice ;
Car de ce qu'il vendoit, vous connoissez le vice. [c]

[c] Ep. lib. xx. c. 2. X. Bien plus, les contractans ne doivent pas seulement garder entr'eux de l'égalité, en se donnant connoissance des choses, mais aussi en laissant libre la volonté de celui qui achete ; non à la verité que celui qui vend, soit obligé de dissiper une crainte juste, qui auroit precedé le marché ; car c'est une chose qui n'est pas de l'essence du Contrat, mais on entend par là qu'on est obligé de ne causer aucune crainte qui donne occasion de contracter, ou de la lever, si on l'avoit causée. C'est dans cette vûë que les Lacedemoniens rompirent le marché des terres qu'ils avoient tirées par crainte, des mains des habitans d'Elée, *estimant qu'il n'est pas*

pas moins injuſte de prendre le bien des foibles ſous pretexte d'achat, que ſi on le leur arrachoit de vive force, ce ſont les paroles de Xenophon a : Nous verrons en ſon lieu quelle exception l'on y ordonne ſelon le Droit gens. Contrats. XI. a Hiſt. Græc. III.

XI. 1. L'égalité qu'on doit garder dans les circonſtances eſſentielles, eſt qu'on n'exige que ce qui eſt juſte. Ce qu'on peut difficilement obſerver dans les Contrats gratuits & bienfaiſans. De là vient que ſi quelqu'un ſtipule & exige quelque petit ſalaire, ſoit pour avoir prété quelque choſe pour s'en ſervir, ſoit pour avoir pris peine à executer un mandement, ou à garder un dépôt qu'on lui auroit confié, il ne fera à la verité aucune injure, mais il rendra le Contrat mixte; je veux dire que de gratuit qu'il étoit, il en ſera un demi Contrat d'échange. b

b Inſt. mandato §. ult. Leg. 1. §. ſi quis ſervum. D. depoſiti.

Mais pour tous les Contrats permutatoires ou d'échange, cette égalité ſe doit trés-ſoigneuſement obſerver, malgré ce qu'on pourroit dire, que ce que l'une des parties promet de plus, eſt cenſé être donné: Ce n'eſt pas d'ordinaire l'intention de ceux qui font entr'eux de tels Contrats, & il ne faut pas le preſumer, s'il ne paroit ainſi, puiſque quand ils promettent ou donnent quelque choſe, il eſt vrai-ſemblable qu'ils la promettent ou qu'ils la donnent comme une choſe égale à celle qu'ils doivent recevoir, & qui eſt comme duë à cauſe de cette égalité.

2. Saint Jean Chryſoſtome le donne trés-bien à entendre en ces termes: *Toutes les fois que dans des Contrats, ou lorſqu'il s'agit d'acheter ou de payer quelque choſe, nous diſputons ou faiſons tout*

Contrats. XII. *nôtre poſſible pour diminuer du juſte prix, ne faiſons-nous pas en cela une eſpece de larcin?* l'Ecrivain de la vie de Saint Iſidore dans Photius Hermias, raconte que quand il vouloit acheter quelque choſe qu'on lui faiſoit moins qu'elle ne valoit, il donnoit le ſurplus, eſtimant que d'en uſer autrement, c'eût été une eſpece d'injuſtice, quoi que connuë de peu de perſonnes; & c'eſt le même ſens que donnent les Hebreux à la loy qui eſt dans le Levitique au chapitre xxv. 4. & 7.

XII. 1. Il reſte l'égalité dans la choſe même dont il s'agit: car encore qu'on n'ait rien caché de tout ce qu'il faloit dire, & qu'on n'ait point exigé plus que ce qu'on croyoit être dû, l'on peut toutefois appercevoir lezion ou inégalité dans la choſe, ſans que cette lezion vienne de la faute des parties; par exemple, s'il y avoit quelque défaut caché, ou ſi l'on s'étoit trompé dans le prix; & alors on doit reparer cette lezion, ôtant à celui qui a plus, & redonnant à celui qui a moins; parce que dans un Contrat on s'eſt, ou l'on doit s'être propoſé, que l'un eût autant que l'autre.

2. C'eſt ce que la loy Romaine a ordonné, non à la verité pour toute ſorte de lezion ou inegalité; car elle ne ſe met point en peine des petites choſes, au contraire elle croit qu'il faut aller au devant du trop grand nombre des procès; mais pour des lezions conſiderables, comme ſeroient celles qui excedent la moitié du juſte prix.

Ce qui fait dire à Ciceron[a], que les loix ôtent l'injuſtice ſelon qu'on peut la toucher de la main, & que les Philoſophes ou gens de bien

[a] D. loco,

le

le font selon qu'ils peuvent la comprendre par la raison & le jugement. C'est pourquoi ceux qui ne sont pas sujets aux loix civiles, doivent se regler sur ce que la raison leur fait voir être équitable : Et même ceux qui y sont sujets, n'en doivent pas moins user ; ainsi toutes les fois qu'il s'agit d'une chose juste & honnête, & qu'ils voyent que les loix n'en donnent, ni n'en ôtent pas le droit, mais refusent seulement leur secours pour certaines considerations. *Contrats.* XIII.

XIII. Il faut remarquer cependant, qu'il y a aussi quelque espece d'égalité à observer dans les Contrats gratuits ou bienfaisans, non à la verité si parfaite que dans les Contrats d'échange, mais par rapport à la nature de ce Contrat, & cette égalité consiste en ce que personne ne doit souffrir de dommage du bien qu'il fait. Pour cette raison un mandataire [a] doit être indamnisé des frais qu'il a déboursez, & de la perte qu'il pourroit avoir soufferte à l'occasion de la commission qu'on lui avoit donnée ; & le commodataire ou celui à qui l'on a prêté quelque chose pour s'en servir, est obligé de la faire bonne, si elle s'est perduë, non seulement par cette raison, qu'il est tenu au proprietaire à cause de la chose, c'est-à-dire en vertu de la proprieté, ainsi que seroit obligé de faire toute autre personne qui l'auroit entre ses mains, comme nous l'avons appris plus haut, mais aussi en consideration de ce qu'il la lui avoit prêtée gratuitement ; ce qui toutefois n'est vrai qu'en cas que la même chose ne se fût pas perduë entre les mains de son propre maître ; car en ce cas [b] le proprietaire ne perd rien pour l'avoir prêtée.

[a] Silvest. in verbo bellum, p. 1. n. 7.

[b] Th. 2. 2. Gz. a. 6.

Contrats. XIV. Le contraire arrive en un depositaire, parce qu'il ne s'est engagé à rien qu'à la fidelité, c'est pourquoi si le dépôt se perd, il ne sera responsable, ni à l'égard de la chose, puisqu'elle n'est plus, & qu'il n'en a point fait son profit; ni par ce qu'il l'avoit reçûë, puisqu'en la recevant il n'a reçû aucune faveur, & qu'au contraire il en a fait lui-même.

Pour ce qui est du gage, aussi-bien que d'une chose donnée à loüage, il faut garder le milieu, en sorte que l'engagiste ou le locataire qui l'a reçûë, ne soit pas responsable de toute sorte d'inconveniens, comme le seroit celui à qui l'on a prêté quelque chose pour s'en servir; mais qu'il soit neanmoins obligé d'apporter plus de soin qu'un dépositaire; car la garde d'un gage est à la verité gratuite, mais elle est une suite d'un Contrat onereux.

2. Or toutes ces choses sont conformes aux loix Romaines, mais elles n'en tirent pas leur premiere origine; c'est de l'équité naturelle qu'elles viennent; aussi s'observent-elles par les autres nations, comme l'on peut voir entr'autres dans Moïse[a] fils de Maymon Juif. C'est pareillement dans cette vûë, que Seneque[b] dit que *les uns doivent la fidelité, les autres la protection.* Et c'est sur cette regle qu'il faut juger des autres Contrats.

[a] Lib. III. ductoris dubitantium. c. 42.

[b] VII. de benef. 19.

Mais ayant achevé (autant que le demande nôtre matiere) d'en traiter en general, parcourons maintenant quelques questions particulieres, qui regardent certaines especes de Contrats.

[c] Mor. *Nico.* v. 8.

XIV, 1. La plus naturelle regle de la valeur de chaque chose est le besoin, comme Aristote[c] l'a.

l'a fort bien montré ; & c'eſt auſſi ce qu'on regarde le plus chez les nations barbares, dans la permutation des marchandiſes. *Contrats.* XIV.

Mais ce n'eſt pourtant pas là la ſeule regle ; la volonté des hommes, qui eſt la maîtreſſe des choſes, en deſire grand nombre, qui ne leur ſont nullement neceſſaires. *Le luxe*, dit Pline [a], *a mis le prix aux perles ; c'eſt pourquoi*, dit le même Ciceron [b], *autant qu'on eſt curieux de ces ſortes de choſes, autant on les eſtime.* a IX. 35. b Verrina de ſignis.

Et au contraire il arrive que des choſes tout-à-fait neceſſaires ſont à bon marché à cauſe de leur quantité, ainſi que Seneque [c] fait voir par pluſieurs exemples, auſquels il ajoûte ces paroles : *Le prix de chaque choſe va ſelon le temps, eſtimez les tant qu'il vous plaira, elles ne vaudront pas plus qu'elles ſe peuvent vendre.* Paul [d] Juriſconſulte dit auſſi que *le prix des choſes ne ſe regle, ni ſur la paſſion, ni ſur l'interêt de chacun en particulier, mais ſur l'eſtimation commune* ; c'eſt-à-dire, comme il l'explique ailleurs [e], ſur ce qu'elles peuvent valoir à l'égard de tout le monde ; ce qui fait qu'une choſe eſt autant eſtimée qu'on a communément accoûtumé d'en offrir ou d'en donner ; & il ne ſe peut que cela n'ait quelque ſorte d'étenduë, dans laquelle on peut demander plus ou moins, excepté quand la loy met un certain prix aux choſes, les fixant, comme parle Ariſtote, à un *point*. c Lib. de benef. VI. c. 15. d L. pretia. D. ad l. Falc. e L. ſi ſervum. D. ad legem Aquil.

2. Or dans ce prix courant on a ordinairement égard à la peine & à la dépenſe des Marchands, comme auſſi il change auſſi-tôt par le beaucoup ou le peu qui ſe rencontre d'acheteurs & d'argent.

De plus, il peut y avoir certaines circonſtan-

Contrats. XV. ces, qui meritent d'entrer en consideration, & en vûë desquelles une chose se peut legitimement vendre ou acheter au dessus ou au dessous du prix commun. Par exemple, le dommage qui vient en consequence, ou qu'on en doit souffrir, le gain cessant, ou dont on doit se priver, l'affection particuliere qu'on a pour cette chose-là. Si l'on achete ou si l'on vend pour complaire seulement à quelqu'un, sans quoi l'on n'acheteroit ou l'on ne vendroit point; ce qu'on doit faire remarquer à celui avec qui l'on traite.

De même il faut aussi avoir égard au dommage naissant ou au gain cessant, à cause du delai ou de l'avance du payement.

XV. 1. Il est pareillement bon de remarquer touchant la vente & l'achat, qu'au moment que le Contrat est fait, la proprieté se peut transporter, sans qu'il soit besoin de livrer la chose, & que c'est la maniere de contracter la plus simple de toutes; car selon Seneque a *la vente est une alienation & transport à un autre, d'une chose qui nous apartient, & du droit que nous y avons.* C'est même comme on en use dans l'échange.

a De benef. c. 10.

Que si l'on convient que la proprieté ne doive point passer-tôt à l'acheteur, le vendeur sera tenu de se désaisir en son temps de cette proprieté, & cependant la chose demeurera à ses perils & fortunes. C'est pourquoi quand on dit que la vente & l'achat ne consistent qu'à faire qu'on soit en droit de l'évincer, comme aussi qu'elle est aux risques de l'acheteur, & que les fruits de cette chose luy appartiennent en attendant qu'il en ait la proprieté, ce sont inventions du

Droit

Droit Civil, qui même ne s'obſervent pas partout. Au contraire, pluſieurs Legiſlateurs ont ordonné que la choſe demeureroit aux riſques du vendeur juſqu'à ce qu'il l'eût livrée, ainſi qu'a remarqué Teophraſte ſur le paſſage qui eſt dans Stobæus [a]; vous y pourrez voir encore pluſieurs autres Ordonnances de la ſolennité de la vente, des errhes, du dédy, beaucoup differentes du Droit Romain. De même parmy les Rhodiens un marché n'étoit conclu, auſſi-bien que certains autres Contrats, que quand ils avoient été inſinuez dans les Regiſtres, ſelon ce qu'en a remarqué Dion de Pruſſe. [b]

Contrats. XVI.

[a] Titulo de legibus.

[b] In Rhodiaca.

2. Il faut auſſi ſçavoir que ſi une choſe a été venduë deux fois, celle des deux ventes aura lieu, qui portoit un tranſport preſent de la proprieté, ſoit que cela fût arrivé en livrant la choſe, ſoit par une autre voye, car par ce tranſport le vendeur perd la faculté morale qu'il avoit ſur la choſe, ce qui ne ſe fait pas par la ſeule promeſſe.

XVI. Pour les monopoles, ou droit de vendre ſeul une marchandiſe, ils ne contreviennent pas tous au Droit de nature. [c] Ils peuvent être quelquefois permis par les Souverains pour de juſtes raiſons, & particulierement s'ils en fixent le prix. Nous en avons un exemple authentique dans l'hiſtoire de Joſeph pendant ſa Viceroyauté d'Egypte. Sous les Romains ceux d'Alexandrie avoient, comme parle Strabon [d], le *monopole* des marchandiſes des Indes & d'Ethiopie. Les particuliers peuvent auſſi s'en prevaloir, pourvû qu'ils ſe contentent d'un profit raiſonnable.

[c] Ariſt. Pol. 1. cap VII.

[d] Lib. XVII.

Contrats. XVII. Mais pour ceux qui complotent enſemble, comme faiſoient les Marchands d'huile du Velabre ou Marché à Rome, afin de faire renchérir la marchandiſe au delà du prix courant, quoy qu'il ſoit le plus haut où il puiſſe monter, & qui empêchent pour cet effet par force ou par fraude, qu'il n'en vienne une plus grande quantité, ou achetent enſemble toute la marchandiſe, pour la revendre dans la ſaiſon un prix exorbitant: Pour ceux-là, dis-je, ils commettent une injuſtice, & ſont tenus à reſtitution. A la verité s'ils empêchent par un autre moyen qu'on n'apporte les mêmes denrées, ou s'ils les achetent d'intelligence, pour les revendre aprés davantage, mais non toutefois pas à un prix deraiſonnable pour la ſaiſon, ils agiſſent bien alors contre les regles de la charité, ainſi que Saint Ambroiſe[a] le prouve invinciblement par pluſieurs raiſons, mais ils ne font néanmoins tort à perſonne.

[a] Offic. lib. III. c. 6.

XVII. Il faut ſçavoir touchant l'argent monnoyé, que naturellement il fait fonction & tient lieu à toute autre choſe: Je ne l'entends pas ſeulement de celles qui ſont de même matiere & de même nom ou eſpece, mais d'une maniere plus univerſelle, en ce qu'on regle ſur lui, ſoit generalement toutes choſes, ſoit les plus neceſſaires. Ce qui ſe doit faire (ſi autre choſe n'eſt ſpecifiée dans la convention) par rapport au temps & au lieu du payement.

[b] Adv. Nicom. Michel[b] d'Epheſe l'explique en ces termes: *On voit dans l'argent la même choſe que ce qui arrive dans le beſoin: car comme le beſoin n'eſt pas toûjours le même, puiſque nous n'avons pas toûjours le même beſoin de ce que les autres ont, auſſi l'argent*

gent ne vaut pas toûjours le même prix, il change, en ſorte qu'aprés être monté le plus haut qu'il puiſſe aller, il diminuë enſuite, ou n'a plus de cours: Le prix de l'argent dure toutefois plus long-temps, & c'eſt pour cette raiſon que nous avons accoûtumé de nous en ſervir comme d'une regle, & d'une meſure pour y proportionner le prix des autres choſes que nous achetons. Ce qui ſe doit entendre ainſi: Tout ce qui ſert de regle aux autres choſes, ne doit en ſoy ployer ni d'un côté ni d'autre. Or entre les choſes qui viennent à eſtimation, l'or, l'argent, le cuivre ſont de cette nature; car naturellement & d'eux-mêmes ils valent preſque la même choſe par tout & en tout temps; mais à meſure que les choſes dont les hommes ont beſoin, ſe trouvent ou en grande ou en petite quantité le même argent, quoi que fait de même matiere & de même poids, vaudra tantôt plus & tantôt moins *Contract. XVIII.*

XVIII. Donner & prendre à Ferme ou loyer, eſt une eſpece de Contrat, qui approche, comme dit trés-bien Cajus[a], de la vente & de l'achat, & qui pour cette raiſon ſe regle ſur les mêmes maximes; car le prix qu'on donne dans un achat, répond au payement ou au ſalaire qu'on donne pour une choſe, ou pour une perſonne qu'on loüe; & la proprieté qu'on acquiert par l'achat, répond au droit qu'on acquiert de ſe ſervir de la choſe ou perſonne loüée. C'eſt pourquoy de la même maniere qu'une choſe ſe perd pour le compte d'un proprietaire, de même une mauvaiſe année, ou d'autres accidens qui empêchent la joüiſſance de ce qui eſt loué ou affermé, tournent à perte à un Fermier ou locataire, parce que des accidens

[a] L. 11. D. locat.

Contrats. XIX. XX. n'empêchent pas que celui qui a donné à loüage ou à Ferme n'ait droit d'exiger l'argent convenu, ce droit étant fondé ſur ce que dans le temps qu'il a tranſporté cette faculté d'uſer ou de joüir, elle valoit autant.

Il eſt vray que cela peut-être changé, ou par des loix expreſſes, ou par quelques conventions particulieres ſur ce ſujet. Avec cela, ſi celui qui donne à loüage ou à Ferme, voyant ſon premier locataire ou Fermier empêché & hors d'état de pouvoir tenir par lui-même la Ferme & le loüage, loüe & afferme la choſe à un autre, il ſera tenu de tenir compte au premier Fermier ou locataire de ce qu'il en recevra, pour ne pas faire ſon profit du bien d'un autre.

XIX. Et ce que nous avons touché au ſujet de la vente, en diſant qu'une choſe ſe pouvoit vendre cher, ou acheter à bon marché, lorſqu'on la vendoit ou achetoit pour obliger quelqu'un, ce qu'on ne feroit pas ſans cela, ſe doit entendre de même, d'une choſe, ou d'un ſervice donné ou pris à loüage. Que ſi un même ſervice peût être utile à pluſieurs perſonnes, comme ſeroit un voyage, & que celui qui ſe loüe pour ce ſervice, s'engage ſeparément à pluſieurs particuliers en même temps, il pourra exiger le même ſalaire de chacun d'eux, qu'il n'auroit exigé que d'un ſeul, s'il n'y a point de loi ou condition qui y contrevienne; car que ce ſervice ſe trouve utile à une ſeconde perſonne, c'eſt une circonſtance qui n'eſt pas eſſentielle à l'accord fait avec la premiere, & qui par conſequent ne diminûe rien du prix de ce premier accord.

XX. 1. A l'égard du prêt, on a coûtume de met-

mettre en question, ou de demander de quel droit l'usure est défendüe: Et de fait quoi que l'opinion la plus commune asseure que ce soit le Droit naturel qui la défende, Tostat a est neanmoins de contraire sentiment; & les raisons mêmes qu'on apporte pour appuyer l'autre party, ne sont pas telle qu'on puisse s'y rendre sans resistance; car ce qu'on dit que le prêt est une chose gratuite, on peut le dire aussi du commodat ou prêt pour l'usage, quoi que pourtant il ne soit pas défendu d'exiger quelque recompense pour l'usage de la chose qu'on prête, & que cela ne fasse que changer le nom du Contrat. *Contract. XX.*

a In cap. xxv. Mathæi. q. 171. & 72.

Ce qu'on dit de plus, que l'argent est de sa propre nature une chose sterile, n'a pas plus de force: Les maisons & les autres choses qui d'elles-mêmes sont steriles & infecondes, sont rendües fertiles & fructueuses par l'industrie ou la volonté des hommes qui les loüent pour de l'argent.

Il y a bien plus d'apparence à ce qu'on dit, qu'icy l'on rend chose pour chose, & que l'usage ne pouvant se distinguer de cette chose, puis qu'il consiste dans le détriment ou consomption qu'on en fait, on n'en doit par consequent rien exiger.

2. Mais il faut remarquer, que quand on dit dans la loy que le Senat par son Arrest a introduit un usufruit dans les choses qui perissent par l'usage, ou dont la proprieté passe à celui à qui on les prête, comme dans l'argent, & que cependant le Senat b n'a pû faire que ce fût un vray usufruit. Il s'agit seulement dans cette loy du mot d'*usufruit*, lequel dans sa propre signification ne convient point en effet à l'argent, mais qu'il

b L. 1. & 11. D. de usufructu car. rer. quæ usu consum.

Contract. XX. qu'il ne s'enſuit pas de là qu'un droit de cette nature, par lequel nous pouvons conſumer l'argent qu'on nous prête, ne ſoit rien, ou qu'il ne ſoit point à eſtimer, puiſqu'il eſt certain au contraire, que ſi quelqu'un le cede à un autre, qu'il rend par ce moyen proprietaire, il peut exiger de lui quelque choſe en cette conſideration. *

* *Voyez uſure.*

De même ce droit ou cette commodité, de ne rendre l'argent ou le vin qu'on nous a prêté, que dans un certain temps, eſt quelque choſe de conſiderable; car celui-là en effet paye moins, qui paye plus tard. Auſſi dans *l'antichreſe* l'uſage de l'argent qu'on prête, eſt compenſé [a] par les fruits de l'heritage.

[a] L. 1. § fi uſus-fructus. D. ad legem Falcidiam.

Au reſte ce que diſent Caton, Ciceron, Plutarque & autres [b] contre l'uſure, ne regarde pas tant la choſe en elle-même, ou ce qui lui eſt eſſentiel, que ce qui l'accompagne ou la ſuit le plus ſouvent.

[b] Livr. Appianus in civilibus.

3. Mais quelque ſentiment qu'on en ait, il nous doit ſuffire que Dieu par la loy donnée au Peuple Hebreu, défende à un Hebreu de prêter à uſure à un autre Hebreu; car encore que la matiere ou la ſubſtance de cette loi ne ſoit pas d'une neceſſité abſoluë, elle eſt toûjours moralement honnête, & pour ce ſujet miſe au nombre des choſes honnêtes par le Prophete David [c] & par Ezechiel. [d] Or les choſes de cette nature n'obligent pas moins les Chretiens qu'elles obligeoient les Hebreux, puiſque les Chrétiens ne ſont appellez à cette haute qualité, que pour donner de plus grandes preuves de leur vertu que n'en ont donné les autres, & ainſi ce qu'on devoit de charité à un Iſraëlite, ou quoy qu'il en ſoit, à un homme circoncis

[c] Pſalm. xv. apud Hebræos. xv. apud Latinos.

[d] Cap. xviii.

(car

(car l'un & l'autre étoit en cela de pareille condition) eſt maintenant dû à toutes ſortes de perſonnes, l'Evangile [a] ayant levé toute la difference qu'il y avoit entre les hommes, & porté & étendu plus loin la ſignification du mot de prochain. C'eſt ce que J. C. nous montre entr'autres choſes par cette admirable Parabole du Samaritain. *Contrats.* XXI. [a] Luc. x. 29.

Auſſi Lactance [b] traitant des devoirs d'un homme Chrétien, parle en ces termes : *Il ne donnera point ſon argent à uſure, car c'eſt faire ſon profit du mal d'autruy.* Saint Ambroiſe [c] dit pareillement *qu'il eſt de l'humanité de ſoulager celui qui eſt dans la neceſſité ; mais que c'eſt une dureté d'exiger au delà de ce que vous avez doné.* Auguſte [d] même nota d'infamie certaines gens qui avoient pris de l'argent à petit interêt, & l'avoient prêté à groſſe uſure. [b] Epiſt. inſt. c. 2. [c] de off. III. c. 2. [d] Suet. cap. 39.

XXI. Il eſt bon toutefois d'obſerver qu'il y a certaines choſes qui ont apparence d'uſure *, ou qui paſſent communément pour uſure, leſquelles cependant ſont des Contrats d'un genre tout-à-fait different, ce qu'ils exigent étant ou pour le dédommagement de la perte que ſouffre celui qui prête ſon argent, pour ne le ravoir de long-temps, ou en conſideration de ce qu'à cauſe de ce prêt il perd occaſion de gagner, deduction neanmoins préab'ement faite de l'incertitude, de l'eſperance & de la peine qu'il eût falu prendre. * *Voyez uſure.*

De même, ſi celui qui prête à pluſieurs perſonnes, & qui tient pour ce ſujet-là de l'argent en caiſſe, prend quelque choſe pour fournir aux frais qu'il fait : Ou bien ſi lorſqu'on ne

lui

Contrats. XXII. XXIII.

lui donne pas toutes ses seuretez, il prend quelque profit pour se recompenser des risques où il se met de perdre son principal, tout cela n'est pas une vraye usure.

[a] Oratione in Patrœnetum.

Demosthene [a] soûtient pareillement, que celui qui donne sous un interêt modique le bien qu'il a gagné dans le negoce ou dans un employ honête, à dessein en partie de conserver le sien, & en partie pour faire plaisir à un autre, ne doit point encourir la haine dans laquelle tombent les usuriers.

XXII. Pour ce qui est des loix humaines qui permettent de stipuler, & d'exiger quelque chose pour l'usage ou interêt de l'argent ou d'autre chose; comme en Hollande il est permis par un ancien usage à quelques-uns de prendre huit pour cent, & aux Marchands douze; ces loix, dis-je, pourvû qu'elles demeurent dans la juste compensation de ce qu'on perd, ou de ce qu'on peut perdre, ne sont point contraires au Droit naturel ni au Droit divin; mais si elles excedent ce temperament, elles peuvent bien accorder l'impunité, mais elles ne peuvent pas donner le droit.

XXIII. Les Contrats pour indamnité de peril, qu'ils appellent Contrats d'assûrance, seront absolument nuls, si l'une des parties sçait que la chose dont il s'agit, ou est arrivée à bon port, ou a peri. Ils seront, dis-je, nuls non seulement à cause de la parité ou égalité qu'exige la nature des Contrats commutatifs ou d'échange; mais parce que la matiere ou substance de ce Contrat est de garantir d'un dommage consideré dans un evenement incertain. Au reste pour le prix du peril, il se regle sur l'estimation courante.

XXIV.

XXIV. 1. Dans une societé de negocians, où l'on met argent pour argent, si les avances des uns & des autres sont égales, ils doivent également participer & au gain & à la perte: Que si elles sont inegales, ils y participeront à proportion. Ce qu'Aristote[a] explique en ces termes: *Dans une communauté ou societé de biens, ceux-là reçoivent davantage, qui ont le plus contribué.* Le même s'observera, si les associez contribüent également ou inégalement de leur travail. Comme aussi la peine peut répondre à l'argent, ou à l'argent & à la peine, ainsi qu'on dit ordinairement. *Contrats.* XXIV.

[a] Lib. VIII. Nicomach. in fine.

Je donne en retribution,
Pour son argent mon action.

2. Mais cette contribution ne se fait pas toûjours de même maniere: Tantôt on contribüe son travail pour l'usage ou interêt tout seul d'une somme de deniers, & alors si le principal se perd ou se sauve, c'est pour le compte du maître: Tantôt on contribuë sa peine pour le capital même de cet argent, auquel cas celui qui contribüë cette peine, court en partie les risques du sort principal. [b]

[b] Navar. 17. n. 250. Covarr. in Var. c. 2. Less. lib. 11. 2. 25. dub. 3.

Dans la premiere espece, le travail répond non au sort principal, mais au danger de perdre ce capital, & au gain qu'on en pourroit probablement esperer. Dans la seconde le prix de la peine est comme ajoûté au principal; & celui qui la fournit, a part dans ce principal à proportion de ce qu'elle vaut. Ce que nous venons de dire du travail, se doit entendre aussi du travail & du peril de la navigation, & choses semblables.

3. Au

Contrats. XXV.

3. Au reſte, qu'un aſſocié ait part au profit ſans avoir part à la perte, c'eſt contre la nature de la ſocieté, mais cela ſe peut neanmoins ſtipuler ſans injuſtice, & alors il ſe fera un Contrat mixte, de celui de ſocieté, & de celui d'aſſûrance, dans lequel on gardera l'égalité, ſi celui qui porte le dommage, a une part au gain plus forte qu'il n'auroit ſans cela. Mais qu'on participe à la perte ſans participer au profit, c'eſt une clauſe qu'on peut d'autant moins admettre, que la communauté du gain eſt de l'eſſence de la ſocieté; en ſorte que ſans cela il eſt impoſſible qu'elle ſubſiſte.

a Angel. verb. Societas. 1. §. 7. Silv. verb. Societas. 1. q. 2. Navar. 17. n. 255. Covarr. & Leſſ. d. locis. Liv. lib. XXXIX. Ariſt. 11. Pol. c. 6.

Pour ce que dit le Juriſconſulte [b], que quand les parts ne ſont point ſpecifiées, on entend qu'elles ſont égales, c'eſt une maxime qui ne doit paſſer pour vraye, que lors que les choſes qu'on contribuë ſont égales; & pour une ſocieté de tous biens generalement quelconques, on ne doit pas l'entendre de ce qui échet fortuitement d'un côté ou d'autre, mais de ce qui ſe pouvoit vray-ſemblablement eſperer.

b L. ſi non. D. pro ſocio.

XXV. Dans une compagnie de navires contre des Pirates, l'avantage commun ne conſiſte proprement que dans la défenſe; quelquefois auſſi l'on y conſidere le butin: En tout cas on a coûtume de priſer les navires aſſociez & leur charge, & de les reduire à une ſomme totale, afin que les proprietaires de ces navires & de ces marchandiſes portent au prorata de la part qu'ils ont dans cette ſomme, les pertes qui ſont à ſupporter, dans leſquelles entrent les frais faits pour les bleſſez. Juſqu'icy ce que nous avons dit eſt conforme au vray Droit de nature.

XXVI.

XXVI. 1. Il ne paroît pas même qu'il y ait en cela rien de changé par le Droit des gens volontaire, qu'une seule chose, qui est que la lezion ou l'inegalité des choses dont on est demeuré d'accord, passe pour égalité dans les actions qui en sont mûes au dehors, lorsqu'il n'y a point eu de mensonge, & qu'on n'a point tû les choses qu'il faloit découvrir; en sorte que comme dans le Droit Civil avant la Constitution de Diocletien l'on ne donnoit aucune action pour se pourvoir contre cette inegalité, l'on ne donne non plus aucun recours ni contrainte pour ce regard, contre ceux qui établissent leur societé sur le Droit des gens seul. *Contrat.* XXVI.

Et c'est ce que dit Pomponius [a], que dans le prix d'une vente ou d'un achat *il est naturellement permis de se tromper* l'un l'autre, où le mot de *permis* ne signifie pas qu'il soit juste ou licite, mais que cela est permis d'une maniere, qu'il n'y a aucun remede ordonné contre celui qui veut se servir de la convention, pour se mettre à couvert. [a] L. in causæ cognitione. §. 4. D. de minor. L. item si pretio. §. 3. D. locati.

2. De même le mot de *naturellement*, en cet endroit, comme quelquefois ailleurs, est pris pour signifier ce qui est le plus en usage. Dans Saint Paul [b] il est dit que la nature même enseigne à l'homme, qu'il est honteux de se laisser croître les cheveux, & cela pourtant ne contrevient point à la nature; au contraire plusieurs nations le pratiquent; l'Auteur du Livre de la Sagesse [c] appelle les Idolâtres, & non pas toute sorte de gens, *vains par nature*; & l'Apôtre Saint Paul [d] *enfans de colere par nature*, ne parlant pas tant en sa personne qu'en celle des Romains, avec lesquels il vivoit en ce [b] 1 Corinth. xi. 14. [c] Lib. Sap. xiii. 1. [d] Ephes. ii. 3.

temps-

Contrats. temps-là. Evenus ancien Poëte exprime la mê-
XXVI. me choſe par ces vers :

Penſe long-temps, car c'eſt cela qui dure,
Et c'eſt, je croy, des hommes la nature.

Il y a un ancien paſſage en cette même ſigni-
a Lib. iii. fication dans Galien[a] : *La coûtume*, dit-il, *eſt une ſeconde nature.* Dans Thucydide il y a en un ſens pareil : *La nature humaine eſt victorieuſe des loix.* Ainſi les Grecs appellent *naturelles & naturels* les vertus & les vices qui ont pouſſé de profondes racines. Nous liſons pareillement dans Diodore de Sicile ces paroles : *Lorſque la neceſſité ſe rendoit la maîtreſſe de la nature, c'eſt-à-dire de la force de l'eſprit.* Et de même le Juriſconſul-
b L. jus noſtr. D. de R. J. te Pomponius[b], aprés avoir dit que le Droit Romain ne ſouffre pas qu'une même perſonne ſoit morte ſans faire teſtament, & aprés l'avoir fait, de ceux qui n'ont point le privilege de la milice, ajoûte que ces choſes ſe contrediſent *naturellement*, quoi que cette regle ſoit toute tirée de l'uſage & des mœurs des Romains, & n'ait lieu parmy aucun autre Peuple, non pas même parmy les Romains dans le teſtament des
* *Voyez teſtam.* Soldats. *

3. Or l'avantage qu'on a tiré d'introduire la maxime dont je parle, eſt clair & evident ; car elle ſert pour couper chemin à une infinité de conteſtations qu'on ne pourroit débroüiller à cauſe de l'incertitude du prix des choſes, & particulierement entre perſonnes qui n'ont point de Juge commun. Ces conteſtations euſſent en effet été inevitables, s'il eut été permis de reſilir d'un Contrat à cauſe de l'inegalité ou de la lezion. *Il eſt de l'eſſence de l'achat & de la vente* (diſent

les

les Empereurs[a], entendant par le mot d'essence l'usage perpetuel) *que l'acheteur & le vendeur, viennent l'un & l'autre à ce Contrat avec intention, celui-là d'acheter à bon marché, & celui-cy de vendre cher; en sorte que ce n'est qu'à grande peine & aprés avoir beaucoup conteſté, que le vendeur diminuant peu à peu de ce qu'il avoit demandé, & l'acheteur ajoutant à ce qu'il avoit offert, ils demeurent enfin d'accord d'un certain prix.* Seneque[b] parle ainsi par rapport à cette regle: *Qu'importe quel marché ils ayent fait, puiſque l'acheteur & le vendeur ſont d'accord du prix? Celui qui a bien acheté, ne doit rien au vendeur.* Andronique de Rhodes[c] dit dans le même sens: *Le gain qui ſe fait du conſentement des Contractans, n'eſt ni injuſte, ni ſujet à être reſtitué; car la loy en donne permiſſion.*

Contrat. XXVI.

[a] L. ſi voluntate. C. de reſcind. vend.

[b] Lib. VI. de benef. 15.

[c] Nic. v. 5.

4. De même l'Auteur de la vie de Saint Iſidore, que j'ay cité un peu auparavant, dit que d'acheter moins, & de vendre au dela du juſte prix, *eſt une injuſtice, qui à la verité eſt permiſe par la loy, mais qui dans le fond renverſe abſolument l'equité.*

CHAPITRE XII.

Du Serment,

I. *QUe le jurement eſt de grande conſideration, même ſelon l'opinion des Payens.*

II. *Que l'intention y eſt requiſe, je veux dire que celui qui jure, veuille jurer.*

III.

III. *Que les paroles de celui qui jure, l'obligent au ſens qu'on croit que celui à qui il a juré, les a entendues.*

IV. *Quand un ſerment tiré par ſurpriſe eſt obligatoire.*

V. *Qu'on ne doit point étendre les paroles d'un ſerment au delà du ſens que l'uſage leur donne.*

VI. *Qu'un jurement fait pour choſe illicite n'oblige point.*

VII. *Non plus qu'un ſerment qui empêche un bien moralement plus grand.*

VIII. *Ni qui eſt fait pour une choſe impoſſible.*

IX. *Ce qui arrive, quand la choſe n'eſt impoſſible que pour un temps.*

X. *Qu'on jure par le nom de Dieu, & en quel ſens.*

XI. *Comme auſſi par les autres choſes avec rapport à Dieu.*

XII. *Qu'encore qu'on ne jure que par de faux Dieux, c'eſt vrayement jurer.*

XIII. *Des effets du jurement, & que delà s'enſuit une double obligation, dans le temps qu'on jure, & aprés : Ce qu'on explique diſtinctement.*

XIV. *Quand il arrive que le ſerment nous oblige & à l'égard des hommes, & à l'égard de Dieu; & quand il ne nous oblige qu'à l'égard de Dieu ſeulement.*

XV.

XV. *On refute l'opinion qui soûtient que celui qui auroit juré à un Pirate, ou à un Tyran, n'est point obligé à Dieu.*

XVI. *Si celuy qui a juré à un homme sans foi ou sans parole, doit tenir la sienne: Ce qu'on explique par un distinction.*

XVII. *Que quand un homme n'est obligé qu'à Dieu, ses heritiers ne sont tenus à rien.*

XVIII. *Que celuy-là n'est point parjure, qui ne tient point parole à un homme qui ne veut pas qu'on la luy tienne; ni si la qualité sous laquelle on luy avoit juré, ne subsiste plus.*

XIX. *Quand il arrive que ce qui se fait contre un serment, est nul.*

XX. *De quel effet est l'acte d'un Superieur à l'égard du serment de son sujet, ou fait à son sujet, Ce qu'on explique par des distinctions.*

XXI. *De quel jurement J. C. a proprement entendu parler dans les regles qu'il nous a données de ne point jurer.*

XXII. *Quelles choses ont force de jurement, même sans jurer.*

I. 1. LE serment a été de tout tems, & parmi tous les Peuples du monde, d'une trés-grande consideration dans les promesses & les Contrats: comme dit Sophocle dans l'Hippodamie. *Le Serment. I.*

Le Serment. I.

Le cœur s'excite doublement,
Quand il promet avec ſerment :
Ses amis & les Dieux ſans ceſſe
Il craint, s'il fauſſe ſa promeſſe.

a Lib. 1. *Nos ancêtres*, dit Ciceron[a], *n'ont point trouvé de lien plus fort que le jurement, pour engager la foy des hommes.*

2. C'eſt pourquoi l'on a toûjours été de ce ſentiment, que de grands châtimens étoient reſervez aux parjures, ainſi que le témoigne Heſiode parlant du jurement :

D'ou viennent aux mortels ce grand nombre de maux ?
C'eſt que la bouche jure, & que le cœur eſt faux.

Juſques-là, que c'étoit l'opinion commune, que même les deſcendans étoient punis pour les pechez de leurs peres. En quoi l'on jugeoit ces perfidies d'autant plus noires, qu'on croyoit que cette punition n'arrivoit jamais que pour des crimes énormes. Bien davantage, la volonté ſeule ſans l'effet attiroit ſur ſoi le châtiment.

b Lib. 11. Herodote[b] nous confirme l'un & l'autre, par le recit qu'il fait de Glauque Epicydide, qui n'avoit que mis en deliberation, s'il violeroit la parole qu'il avoit donnée de garder un dépôt; cet Hiſtorien rapporte à ce ſujet ces vers de Pythie :

Certain enfant ſans nom du jurement prend l'être
Il n'a ni pieds ni mains, mais venant à paroître,
C'eſt ſur & race & biens le plus cruel des fleaux.

Et Juvenal racontant la même hiſtoire, conclud ainſi :

Le

Le Serment.

Le ſeul deſir du mal eſt puni par ces maux.

3. Ciceron [a] dit trés-bien que *le jurement eſt une affirmation ſainte & religieuſe, qui vous oblige de tenir ce que vous avez promis poſitivement à quelqu'un, comme ſi vous l'aviez promis en preſence de Dieu même.* Pour ce qu'il ajoûte, qu'enſuite de ce ſerment *on n'eſt pas expoſé à la colere des Dieux, qui n'en ont point, mais qu'on en eſt reſponſable à la juſtice & à la bonne foi.* Si par le mot de colere il entend quelque paſſion, cela ſe peut ſouffrir; mais s'il exclud par là toute ſorte de deſir ou de volonté de châtier, cela ne ſe peut pas ſoûtenir, comme le prouve trés-bien Lactance. [b] Maintenant voyons d'où le ſerment tire ſa force, & juſqu'où elle s'étend.

II. Ch. XIII. a Off. III.

b Lib de ira Dei.

II. En premier lieu, il eſt à propos de ſuppoſer ici ce que nous avons dit [c] touchant les promeſſes & les Contrats, qu'il faut y apporter un eſprit qui ait l'uſage de la raiſon, & qui penſe à ce qu'il fait. C'eſt pourquoi ſi un homme qui n'a pas intention de jurer, profere un jurement, comme on raconte de Cydippe, il peut alors dire de luy-même ce qu'Ovide attribuë à la même Cydippe par ce vers:

c Ch. II. §.

Non, je n'ay point juré, car c'eſt le cœur qui jure.

Ce qui eſt pris d'Eurypide, qui avoit dit dans l'Hippolyte:

De la langue jurant, je ne ſuis point parjure.

Que ſi au contraire quelqu'un a intention de jurer, ſans pretendre neanmoins s'obliger, il ſe trompe, parce qu'il ne s'oblige pas moins pour

Le Serment. cela : L'obligation eſt inſeparable du jurement, & ſon effet eſt infaillible & inévitable. a

III. III. 1. De même, ſi un homme profere de propos déliberé un jurement, avec intention toutefois de ne pas jurer, le jurement ne laiſſe pas d'être valable; car quoy que quelques-uns ſoûtiennent qu'il n'emporte aucune obligation, mais que celuy qui a juré, peché en jurant ainſi temerairement, il eſt cependant plus vrai de dire qu'il eſt obligé d'executer les paroles dont il a pris Dieu à temoin, par cette raiſon, que cet acte qui eſt de ſoy obligatoire, a procedé d'un deſſein premedité.

a Soto lib. VIII. q. 1. a. 7. Covar. ad cap. quamvis. p. 1. §. 5.

2. De là, on peut tirer cette conſequence, qu'encore que la penſée de Ciceron ſoit communément vraye, lorſqu'il parle en ces termes: *Ne point tenir ce que vous avez juré de deſſein premedité, c'eſt un parjure* b, auſſi bien que ce que Calypſo dit en jurant a Ulyſſe dans ce vers d'Homere:

b Off. 3. 31.

Ma bouche exprimera la verité du cœur.

Cela ſouffre neanmoins cette exception, que c'eſt en cas que celui qui jure, ne ſçache ou ne croye probablement pas que la perſonne avec qui il a affaire, entende ſes paroles en un autre ſens, il eſt obligé, prenant Dieu à témoin par ſes paroles, de les accomplir; mais c'eſt au même ſens qu'il croit qu'elles ſont entenduës par d'autres; & c'eſt-ce que dit le même Ciceron c en ces termes: *Il faut tenir ce que vous jurez, ſi vous jurez de maniere que la perſonne interéſſée demeure perſuadée que vous devez faire ce que vous promettez.* Nous liſons dans Tacite d: *On voyoit ces gens tout effrayez, & qui changeoient par di-*

c Epiſt. CXXIV.

d Hiſt. IV.

divers artifices & détours les paroles du ſerment, ſe ſouvenant du crime que leur conſcience leur reprochoit. Ceux-là, dit Saint Auguſtin, *ſont parjures, qui ſe ſervant des paroles du ſerment, trompent aprés cela l'attente de ceux à qui ils le font:* Et Saint Iſidore [a] en ces termes: *De quelque détour de paroles dont uſe celuy qui jure, Dieu qui eſt témoin de la conſcience, prend la parole au même ſens, que l'entend celui à qui on la donne.* *Le Serment.* III.

a Lib. II. de ſummo bono c. XXIII. in.

C'eſt-là ce qu'on appelle jurer en termes clairs, & ce qui fit que Metelle [b] refuſa avec raiſon de jurer ſur la loy Apuliene, quoi qu'il y en eût qui diſſent que cette loi étoit nulle, parce qu'elle pechoit dans ſon établiſſement, & que le ſerment qu'on faiſoit ſur cette loy, ſe devoit entendre, en cas qu'elle eût été bien & dûëment faite & établie. [c]

b Appian. de bello civili l. I. Pan. in C. clericus de jurejurando. Sil. in verbo juramentum. 4 q. 23. 6. 17. ibid. Thom.

3. Et c'eſt en quoy le ſerment differe des autres promeſſes: On ne peut dans ces promeſſes ſous-entendre facilement quelque condition tacite, qui diſpenſe celui qui promet, mais on n'en peut nullement admettre dans le jurement C'eſt ce que ſignifie ce paſſage admirable de Saint Paul [d]: *Dieu voulant faire voir avec plus de certitude aux heritiers de ſa promeſſe l'immutabilité de ſon conſeil, a ajouté le ſerment à ſa parole, afin qu'étant appuyez ſur ces deux choſes inébranlables, par leſquelles il eſt impoſſible que Dieu nous trompe* (car c'eſt ainſi ce me ſemble qu'il faut traduire le mot grec *mentir*, de même qu'un langage ouvert & ſincere eſt appellé *verité* dans Daniel [e]) *nous ayons une puiſſante conſolation.* Mais afin de bien entendre ces paroles, il eſt à propos de ſçavoir que les Saints Auteurs parlent ſouvent de Dieu *en lui attribuant*

c *Voyez plus bas.* ch. XVI. §. 11.

d Hebræor. c. VI. 17.

e VII. 16. VIII. 26. X. 1.

Le Serment. III.

les passions humaines, & plus selon ce que nous nous en imaginons, que selon ce qui en est.

4. En effet Dieu ne change point ses decrets; mais de la même maniere qu'on dit qu'il les change, & qu'il est touché de repentir [a], toutes les fois qu'il agit autrement qu'il semble que les paroles ne signifioient; ce qui arrive à cause de la condition sous-entenduë qui cesse, selon plusieurs exemples que nous en avons dans l'Ecriture: [b] De même, l'on peut en ce même sens improprement dire que Dieu nous trompe; car le mot grec *mentir*, qui est dans ce passage aux Hebreux, signifie ordinairement une chose dont l'evenement trompe l'esperance, comme l'on peut voir ailleurs & dans le Levitique. [c] Ce qui a communément lieu dans les menaces, parce qu'elles ne donnent droit à personne, & quelquefois dans les promesses, lors par exemple qu'elles contiennent quelque condition sous-entenduë.

a Jonæ iv. 2.

b Jerem. xviii. 8. Gen. xx. 3. Exod. xxxiii. 14. 1 Reg. xxi. 19. 2 Reg. xx. 1. Esaiæ xxxviii. 1. Jonæ iii. 5. 10.

c Levit. vi. 3. Josuë xxiv. 27. Isaï xviii. 11. Ose. i. 2. Abac. xii. 17. Job xvi. 6. Oseas ix 2.

5. C'est le sujet pourquoi l'Apôtre designe deux choses qui marquent l'immutabilité; la promesse, parce qu'elle donne droit à celui à qui on la fait; & le serment, parce qu'il annule les conditions tacites, ou en quelque façon cachées, ainsi qu'on peut voir dans plusieurs versets du Psaume [d] 89. Autre chose est, s'il y a des conditions que la nature de l'affaire découvre evidemment d'elle-même, telles que seroient celles que quelques-uns attribuent au passage du xiv. des Nombres verset 30. Mais il est plus vrai de dire que la Terre de promission avoit été promise par serment aux Israëlites non personnellement, mais au Peuple d'Israël, c'est-à-dire aux descendans de ceux à qui Dieu

d lxxxix. 30. 31. 32. 33 34 35. 36.

Dieu avoit juré a : Or cette promesse est d'une nature, qu'elle peut s'accomplir en quelque temps que ce soit, n'étant point astrainte à de certaines personnes. *Le Serment.* IV. a Vers. 23.

IV. 1. Ce que nous avons dit, peut faire voir ce qu'il faut juger d'un serment qu'on a tiré par surprise; car s'il est certain que celui qui a juré, a supposé quelque fait, qui pourtant dans la verité ne se trouve pas tel qu'il l'a supposé; & s'il paroit qu'il n'eût pas juré, s'il ne l'eût crû tel, alors le jurement ne sera d'aucune obligation b; mais si l'on doute que même sans cela il n'auroit pas laissé de jurer & de promettre, alors il doit tenir sa parole, parce que l'essence du serment demande une entiere simplicité. b Navarr. cap. 12. n. 13.

2. C'est à quoi je rapporte le serment que Josué c & les principaux du peuple d'Israël firent aux Gabaonites. Ils furent à la verité trompez par ceux-ci, qui feignoient de venir d'un pays éloigné; mais de là il ne s'ensuit pas que Josué & ces principaux n'eussent point pardonné aux Gabaonites, s'ils eussent sçû qu'ils n'étoient qu'un Peuple voisin; car ce qu'ils dirent à leurs Deputez en ces termes: *Peut-être vous habitez au milieu de moy, de quelle maniere traiterois-je avec vous?* peut s'entendre, comme si Josué demandoit aux Gabaonites; comment ils desiroient traiter avec luy, si c'étoit en qualité d'alliez, ou en qualité de sujets: Ou bien l'on peut faire voir qu'il n'étoit pas permis aux Hebreux de faire alliance & societé avec certains Peuples, mais non pas qu'il ne leur fût point permis de donner la vie à ceux qui se rendoient à eux; car la loy divine d qui c Josué IX. d Deut. XX. 10.

Le Serment. IV.

ordonnoit d'exterminer ces Peuples, se devoit entendre par rapport à une autre loy, & pour n'avoir lieu qu'en cas que ceux qu'on feroit sommer de se rendre, ne subissent promptement le joug.

a 1 Reg. IX. 21.

C'est-ce qu'entr'autres choses l'histoire de Rabad[a] nous prouve évidemment, en ce qu'on lui pardonna à cause de ses bons services. Nous avons aussi l'exemple de Salomon, qui sous son obéissance, & sous condition de tribut, reçut les restes des Cananéens; & c'est sur ce principe que se doit entendre ce que nous lisons dans Josué [b], qu'il n'y eut aucune des Villes des sept Peuples, qui fit la paix: Ils furent endurcis, afin que leur endurcissement donnât sujet de les exclure de toute grace.

b XI. 19. 20.

3. Ainsi donc, comme il est vrai-semblable que si les Gabaonites eussent dit la verité, que la crainte leur fit dissimuler, on leur eût donné quartier à condition de recevoir la loy du vainqueur. Aussi faut-il en conclure que le jurement fut valable, & d'autant plus, que par l'ordre de Dieu même, on châtia très-rigoureusement ceux qui le violerent aprés. [c] Saint Ambroise [d] traitant cette histoire en parle en ces termes: *Josué ne jugea pas à propos de revoquer la paix qu'il avoit donnée aux Gabaonites, parce qu'elle avoit été confirmée par la saintété du ſerment, de peur que punissant la mauvaise foi des autres, il ne violât luy-même la foi qu'il avoit donnée.* Les Gabaonites neanmoins ne laisserent pas d'être en quelque façon punis de leur ruse, car quand ils se furent rendus & soûmis à la puissance des Israëlites, ils furent reduits à une espece de servitude personnelle;

c II Samuel. XXI. 6.

d De officiis. III. cap. 10.

au

au lieu qu'ils euſſent agi de bonne foi, ils auroient pû être reçûs tributaires. *Le Serment.* V.

V. Cependant on ne doit pas étendre le ſens des paroles du ſerment au delà de ce qu'elles ſignifient dans l'uſage ordinaire, ni regarder comme parjures les Tribus qui aprés avoir juré de ne pas donner leurs filles en mariage aux Benjamites, les leur laiſſerent néanmoins, quand ils les eurent enlevées; car autre choſe eſt donner, autre choſe ne pas redemander ce qu'on a perdu. VI.

Saint Ambroiſe [a] dit ſur ce ſujet : *Que cette indulgence ne laiſſoit pas d'être en quelque façon accompagnée du châtiment qu'ils meritoient, puiſqu'on ne leur permettoit que de faire des mariages forcez, & non pas avec les formes ordinaires du lien conjugal.* L'action des Achéens [b] eſt ſemblable à celle-ci : Voyant que les Romains n'approuvoient pas certaines choſes que ceux-là avoient faites & confirmées par ſerment, ils prierent les Romains de changer ce que bon leur ſembleroit, plûtôt que de donner ce ſcrupule aux Achéens d'annuler eux-mêmes ce qu'ils avoient ordonné par ſerment.

[a] De off. II. c. 14.

[b] Livius l. XXIX.

VI. Mais afin qu'un ſerment ſoit valable, il faut que la choſe à laquelle on s'oblige, ſoit licite. Ce qui fait qu'une promeſſe par ſerment d'une choſe qui eſt illicite, ou naturellement, ou par la loy divine, ou même par la loy humaine, dont nous traiterons tout-à-l'heure, n'eſt d'aucun effet.

C'eſt ce que Philon [c] Juif exprime excellemment par ces paroles : *Qu'on ſçache*, dit-il, *que quiconque fait quelque choſe d'injuſte, parce qu'il*

[c] De ſpecialibus legibus.

Le Serment. VI.

qu'il l'a jurée, garde si peu la foi du serment, qu'il la renverse même tout-à-fait : Un serment ne se doit faire qu'avec grande retenuë & grande circonspection, & l'on a coûtume de ne l'employer que pour confirmer des choses honêtes & justes. On commet donc, continuë-t'il, *faute sur faute, ajoûtant une action illegitime à un serment fait avec inconsideration, puisqu'il auroit été bien plus à propos de s'en abstenir que de s'y engager. Que celui qui en a usé ainsi, témoigne au contraire le respect qu'il a pour Dieu, s'en s'abstenant de la mauvaise action qu'il avoit premedité de faire, afin qu'il en obtienne la misericorde, qui lui est naturelle sur toutes choses. En effet n'est-ce pas être privé de son bon sens, & agité d'une fureur sans remede, que de choisir deux maux tout à-la-fois, quand on peut se délivrer de l'un des deux ?*

On en peut voir un exemple en la personne de David[a], qui pardonna à Nabal, quoi qu'il eût juré de le tuer. Ciceron en met un semblable dans le vœu qu'avoit fait Agamemnon; & Denys[b] d'Halicarnasse dans la conjuration que les Decemvris avoient tramée, pour se rendre maîtres de la Republique. Seneque l'exprime par ces vers :

a 1 Samuel. xxv.

b Lib. 11.

Si ce que j'ai promis, est chose illegitime,
Je ne tiens point ma foy, car même elle est un crime.

Sur quoi Saint Ambroise dit, *qu'il est quelquefois contre le devoir de tenir ce qu'on a promis, & d'accomplir son serment.* Saint Augustin[c] de même: *Je m'étonne*, dit-il, *qu'on ose appeller du nom de foy celle qu'on donne pour s'engager à une mauvaise action.* Et Saint Basile nous enseigne la même chose dans sa seconde Lettre à Amphiloque.

c De bono conjugali. cap. 4.

VII.

VII. 1. Bien plus, ce jurement ne sera d'aucune valeur, s'il empêche un bien moralement plus grand, encore même que la chose qu'on promit, ne fût point illicite. La raison est, que nous sommes tellement obligez à Dieu de nôtre avancement dans la vertu, qu'il n'est pas en nôtre pouvoir de nous ôter à nous mêmes la liberté de faire le bien. A cela convient ce passage remarquable du même Philon que je viens de citer, lequel vaut la peine d'être rapporté icy : *Il y a*, dit-il, *certaines gens d'un esprit si indocile & si insociable, pour s'être rendus esclaves de la haine mortelle qu'ils ont pour le genre humain, ou de la colere qui est leur cruelle & tyrannique Souveraine, qu'ils rendent ce naturel farouche encore plus intraitable par leurs sermens : Ils font vœu par exemple de ne se trouver jamais avec telles & telles gens à la même table, ou dans le même logement ; de ne leur jamais faire de bien ; de ne jamais rien prendre d'eux, tandis qu'ils vivront.* *Le Sirmens. VII.*

Ce qu'il dit là, que quelques-uns faisoient serment de ne point faire de bien, ni à celuy-ci, ni à celuy-là, est ce que les Hebreux expriment par ces mots, *vœu de rendre service*, c'est à-dire selon la version Greque, *vœu de liberalité :* Il y a dans le Levitique [a] *serment de faire du bien.* La forme en étoit exprimée, selon que rapportent les Rabbins, par ces termes : *Tout le bien & le service que vous recevriez de moi, est consacré à Dieu :* Le Syriaque répond à cette expression, selon l'ancienne version de Saint Matthieu [b], en ces termes : *Si vous tirez quelque avantage de moi, ce sera une chose consacrée.* Et selon le Grec : *Que ce soit un don* [a] Levit. v. 5. [b] xv. 5.

Le Serment. VIII IX X.

consacré à Dieu (car c'est-ce que signifie le Corban) *si jamais vous recevez quelque bien de moy.*

2. Les Docteurs de la Loy croyoient qu'un vœu fait ainsi sous peine de consacrer la chose à Dieu, étoit valable, quand même il auroit été fait au prejudice de ses pere & mere: Mais ils étoient en cela trés-mauvais Interpretes du Droit divin: C'est aussi ce que J. C. refute au même endroit, où le mot d'*honorer* signifie *assister & faire du bien*, comme il se voit en le comparant aux passages de Saint Marc, de Saint Paul[a], & des Nombres. [b] Et même quand un tel vœu ou serment seroit fait au desavantage de quelqu'autre personne que ce fût, il seroit vrai de dire qu'il n'obligeroit point, parce que comme nous l'avons remarqué, il est contraire à un plus grand bien. [c].

[a] Tim. v. 3. 17.
[b] Num. xxiii. 11.
[c] Thom. 2. 2. 89. a. 7. & ibid. Cajet. Grat. c. ult. §. 22. q. 4. Sotolib. VII. q. 1. a. 3. circa.

VIII. Il ne serviroit de rien de parler des choses qui ne se peuvent executer: On sçait assez que personne n'est obligé à ce qui est absolument impossible.

IX. Mais pour ce qui n'est impossible que pour un temps, ou seulement impossible que parce qu'on le suppose tel, l'obligation en demeure en suspens, en sorte que celui qui a juré par supposition, est obligé d'apporter tout le soin qui est en son pouvoir, pour rendre possible la chose qu'il a promise par serment.

X. La forme du serment est differente dans les paroles, mais toûjours la meme dans sa substance, puisque l'intention doit toûjours être d'invoquer ou d'attester Dieu, par exemple en cette maniere, *que Dieu me soit témoin;* ou en celle-ci, *que Dieu me punisse*, Tou-

toutes les deux revenant à une ; car quand une puiſſance ſuperieure qui a droit de punir, eſt appellée pour être témoin, c'eſt lui demander en même temps vengeance de la perfidie ou violement de la parole donnée, celui qui ſçait toutes choſes, étant le vengeur du crime, par la même raiſon qu'il en eſt le témoin. *Le Serment.* XI.

Plutarque [a] dit, *que tout ſerment ſe termine en malediction, en cas que quelqu'un ſe parjure.* A cela même ſe rapportent les anciens formulaires des alliances ou traitez, auſquels on avoit accoûtumé de joindre le ſacrifice des victimes, comme il ſe voit dans la Geneſe [b] ; & ces imprecations des Romains dans Tite [c] Live: *Jupiter frappez cet homme, comme je frappe ce pourceau.* Et en un autre endroit [d]: *Il prioit les Dieux de l'égorger lui-même, comme il égorgeoit cet agneau.* Et dans Polybe & Feſte: *Si je trompe de ſience certaine, je veux que Jupiter me jette loin de lui, comme je jette cette pierre.* a Quæſt. Rom. b C. XV. q. & ſequentibus. c Lib. I. d Lib. XXI.

XI. 1. C'a été auſſi un ancien uſage, de jurer nommément par les autres choſes, & alors on faiſoit des imprecations pour ſe les ſouhaiter contraires, en s'adreſſant par exemple au Soleil, à la Terre, au Ciel, au Prince ; ou même par les perſonnes, en demandant d'être puni en ces perſonnes-là, comme ſeroit en ſoy-même, en ſes enfans, en ſa patrie, en la perſonne du Prince. Et ce n'étoit pas ſeulement la coûtume des nations profanes, mais même celle des Juifs, comme nous l'apprenons du même Philon [e] ; car il dit que ceux qui veulent jurer, ne doivent pas pour la moindre choſe *recourir d'abord à l'Auteur & au Pere de toutes choſes* ; mais qu'ils doivent jurer par leur e De ſpecialibus legibus.

Le Serment. XI.

pere & mere, par le Ciel, par la Terre, par l'Univers.

Les Interpretes d'Homere remarquent une choſe pareille, en diſant que ces anciens Grecs *ne juroient pas fauſement par les Dieux, mais par les choſes qu'ils avoient ſous la main*, comme par leur ſceptre; & c'eſt cela même qui fut ordonné par le juſte Roy Rhadamente, ainſi que rapporte Porphyre, & le Commentateur d'Ariſtophane. De même nous liſons que Joſeph [a] avoit juré par le ſalut de Pharaon ſelon l'uſage receu parmi les Egyptiens, comme le remarque Abeneſdras, & Elyſée [b] par la vie d'Elie.

[a] Gen. xlii. 15.
[b] 1 Reg. xx. 2. It. 4. 30.

Auſſi nôtre Seigneur [c] n'a pas voulu (contre ce que croyent quelques-uns) que ces ſortes de juremens fuſſent moins valables que ceux qui ſe font préciſément par le nom de Dieu; au contraire parce que les Hebreux en faiſoient moins de ſcrupule que des autres, étant prevenus de l'opinion de celui qui croyoit *qu'un ſceptre n'étoit pas les Dieux*; J. C. leur montroit que c'étoit-là auſſi de vrais juremens; Il leur faiſoit voir [d] que celui qui juroit par le Temple, juroit par Dieu-même qui preſide au Temple, & que celui qui juroit par le Ciel, juroit par Dieu-même dont le Ciel eſt comme le thrône; & c'eſt au même ſens qu'Ulpien a trés-judicieuſement parlé, quand il a dit que *celui qui jure par ſa vie, jure par Dieu même, parce que c'eſt en vûë de la divinité qu'il jure.* [e]

[c] Matth. v.
[d] Matth. xxiii. 21.
[e] L. qui per. D. de jurejur.

2. Cependant les Docteurs Hebreux de ces temps-là eſtimoient que les hommes n'étoient pas obligez à leur ſerment, en ne jurant que par les choſes crées, à moins qu'ils n'y ajoûtaſ-

ſent

sent une peine, qui étoit par exemple de consa- *Le Serment.* XII.
crer à Dieu la chose dont ils juroient : C'étoit là le jurement qu'ils appelloient *Corban* ou *sous condition d'offrande*, dont il est fait mention, non seulement dans le passage de Saint Matthieu allegué plus haut, mais aussi dans des loix des Tyriens, comme nous l'apprenons de la dispute de Joseph contre Appion : C'est aussi pour cette raison (comme je pense) que les Grecs appellent les Peuples d'Orient *Corbanes* ou *faiseurs d'offrandes*, qui est le même terme dont se servent Eschyle & Euripide. *Les dons & les oraisons*, dit le même Eschyle : C'est donc là l'erreur que J. C. previent dans le passage que nous venons de citer.

Tertulien dit que les anciens Chrétiens avoient juré par le salut du Prince, comme par une chose plus auguste que toutes sortes de genies. Il y a dans Vegece un formulaire que nous avons déja touché en un autre endroit, dans lequel les Soldats Chrétiens jurent non seulement par Dieu même, mais aussi par la Majesté de l'Empereur, qui aprés Dieu devoit être un objet d'amour & de respect à tout le genre humain.

XII. Bien davantage, si quelqu'un jure par de faux Dieux, son jurement ne laissera pas de l'obliger ; car quoy qu'on ne se serve alors que de fausses expressions, on regarde & envelope neanmoins la divinité dans ces idées generales, & si l'on vient ensuite à se parjurer, le vray Dieu l'interprete comme une injure faite à luy-même. Aussi voyons-nous que ces hommes saints de l'antiquité n'ont à la verité pas proposé aux autres cette forme de jurement, & moins enco-

Le Serment. XIII.

encore juré de cette façon-là eux-mêmes (ce que je m'étonne que Duarenus[a] permette (mais que s'ils ne pouvoient porter ceux avec qui ils traitoient, à jurer autrement: ils ne laissoient pas de contracter avec eux, jurant comme il faloit de leur part, & recevant des autres tel jurement qu'ils pouvoient l'avoir. Nous en avons un exemple en la personne de Jacob & en celle de Laban.[b] Et c'est ce que dit Saint Augustin[c]: *Celui-là même qui ne jure que par une pierre, s'il jure à faux, est un parjure.* Ce qu'il explique ensuite par ces paroles: *Cette pierre ne vous entend pas, mais Dieu vous entend & punit vôtre mauvaise foy.*

[a] August. epist. ad Public, 154.

[b] Gen. XXXI. 53.

[c] Citatur C. movet causa XXII. q V.

XIII. 1. Le principal effet du jurement est de trancher les contestations: *Le ſerment est la plus grande asſeurance que les hommes puiſſent donner pour terminer tous leurs differens*, dit l'Auteur[d] divin de l'Epitre aux Hebreux. Là aussi se rapporte ce passage de Philon en ces termes: *Appeller Dieu à temoin, c'est jurer & asſeurer la choſe de laquelle un autre doute.* Et celui-cy d'Halicarnasse: *La derniere preuve qu'apportent les hommes, tant Grecs que Barbares, & que le temps ne ſera jamais capable d'effacer, est lorſque ſtipulant enſemble, ils rendent par leurs ſermens les Dieux cautions de leurs Contrats.* De même parmi les Egyptiens[e] *le ſerment étoit le plus etroit lien de la foy & de la parole des hommes.*

[d] VI. 16.

[e] Diodorus Sic.

2. Celui qui jure, est donc obligé à deux choses; la premiere, de parler comme il pense, ce que Chrysippe appelle *jurer dans la verité*; l'autre, de faire comme il parle, ce que le même appelle *jurer ſainteement & religieuſement*: Que si l'on manque à la premiere, il appelle cela *jurer*

fauſſe-

fauſſement; & à la ſeconde, *ſe parjurer*, diſtinguant ainſi aſſez bien ces deux choſes, quoy que bien ſouvent on les confonde. *Le Serment.* X I V.

XIV. Que ſi aprés cela la matiere du ſerment eſt telle, & les paroles dont on l'a exprimé, ſont conçûës de telle maniere, qu'elles ne ſe rapportent pas ſeulement à Dieu, mais auſſi à celui avec lequel on a traité, alors il eſt conſtant que ce jurement donne droit à cet homme-là, de même que feroit une promeſſe ou un Contrat, qui doit être entendu le plus ſimplement qu'il eſt poſſible. Mais s'il arrive de deux choſes l'une ou que les paroles du ſerment donnant droit à cet homme, ne ſe rapportent point à lui, ou qu'encore qu'elles s'y rapportent, on puiſſe neanmoins y former quelque oppoſition, alors ce jurement ſera tel, que cet homme n'en acquerra à la verité aucun droit, mais que celui qui l'aura fait, ne ſera pas moins obligé devant Dieu de tenir ſa parole.

Nous en avons un exemple, en celui qui par une crainte injuſte a fait qu'un autre lui promit quelque choſe par ſerment; car celui-là n'acquiert aucun droit, ou s'il en acquiert, il eſt obligé à reſtitution, parce qu'il eſt cauſe d'un dommage. De même nous voyons que les Prophetes [a] ont blâmé les Rois des Hebreux, & que Dieu même les a punis, pour n'avoir pas gerdé la foi qu'ils avoient donnée avec ſerment aux Rois de Babylone. Ciceron [b] loüe le Tribun Pomponius d'avoir tenu ſa parole, quoy que la crainte l'eût obligé de la donner: *Tant*, dit-il, *le ſerment avoit de pouvoir en ce tems-là.* C'eſt pourquoi [c] non ſeulement Regulus fut obligé de retourner en priſon, quelque injuſte qu'elle fut;

[a] Ezech. XVII. 12. 13. 15.

[b] Off. III.

[c] Tolet. l. IV. c. 22.

Le Serment. XV. a Off. III. b Thom. 2. 2. 89. a. 7. & ibid. Cajet. Alex. Imol. in cap. verum de jurejur. Soto lib. VIII. q. 1. a. 7.

fût ; mais auſſi ces dix autres, dont Ciceron a fait mention, ne furent pas moins obligez de retourner vers Annibal, pour cette raiſon qu'ils s'y étoient obligez par ſerment.

XV. 1. Et c'eſt une maxime b qui a lieu non ſeulement à l'égard d'ennemis publics, mais même à l'égard de qui que ce ſoit : Ce n'eſt pas la perſonne ſeule de l'homme qu'on regarde, quand on lui fait ſerment, C'eſt Dieu même par lequel on jure dans ce ſerment, & il ſuffit tout ſeul pour obliger à tenir ſa parole Il ne faut donc pas écouter Ciceron, quand il dit que ce n'eſt pas un parjure de ne point payer ce qu'on auroit promis à des Pirates ou à des voleurs pour ſauver ſa vie, quand même on s'y ſeroit engagé par un ſerment, parce, dit-il, qu'on ne comprend pas un Pirate au nombre des ennemis avec leſquels on ſeroit publiquement en guerre, mais qu'on le regarde comme une peſte du genre humain, à qui l'on ne doit garder ni foi ni ſerment ; il ne faut pas, dis-je, l'en croire, non plus que quand il aſſure la même choſe d'un Tyran en un autre endroit ; ni s'arrêter à ce que dit Brutus dans Appien c, que *les Romains n'ont eu aucun reſpect de leur foi ni de leur ſerment à l'égard des Tyrans*. Mais il faut tenir à tous ces gens-là ce qu'on leur a juré.

c Civil. II.

2. En effet, quoi que dans le Droit des gens poſitif il ſoit vrai qu'il y ait de la difference entre un ennemi public & un Pirate, ainſi que nous ferons voir plus bas d, cette difference neanmoins ne peut pas avoir ici de lieu, parce qu'encore que le droit manque à l'égard de la perſonne, il ſubſiſte cependant toûjours à l'égard de Dieu, avec qui l'on a traité. De là vient

d Liv. 33. 1.

vient qu'on donne au ſerment le nom de vœu. *Le Serment.* XVI.

Et même la propoſition dont Ciceron fait la mineure de ſon raiſonnement, qui eſt qu'il n'y a aucune communication de loix avec un Pirate, n'eſt pas vraye; car ſuivant ce que Thryphonin [a] a judicieuſement répondu, l'on eſt obligé par le Droit des gens de rendre à un voleur ce qu'il auroit donné en dépôt, ſuppoſé que celui à qui la choſe appartient, ne paroiſſe pas. [a] L. bona fides. §. 1 D. de poſiti.

3. Moins encore puis-je demeurer d'accord de ce que quelques-uns diſent, que ſi l'on a promis quelque choſe à un voleur, on peut acquiter ſa parole en le payant, mais qu'un moment aprés il eſt permis de reprendre ce qu'on lui auroit payé: Les paroles dont le ſerment eſt conçû à l'égard de Dieu, doivent être entenduës ſans la moindre duplicité, & en intention qu'elles ayent leur effet. C'eſt pourquoy celui qui s'en étant fui d'auprés des ennemis, y retourne ſecretement, pour tenir ſa parole, & puis s'enfuit une ſeconde fois, n'a nullement ſatisfait au ſerment qu'il avoit fait de retourner, comme il fut trés-bien jugé par le Senat de Rome.

XVI. 1. Quant à ces vers d'Accius:

T. *Vous n'avez point tenu vôtre parole.* A. *Moy!*
Je ne la tiens jamais à gens qui ſont ſans foy.

On peut en demeurer d'accord, ſi la promeſſe qu'on aura faite par ſerment à quelqu'un, a evidemment rapport à la promeſſe de l'autre, comme à une condition de laquelle elle ait dépendu,

Le Serment. XVII.

pendu, mais nullement ſi ces promeſſes n'ont rien de commun enſemble, ou ſi elles ont été faites ſans aucun égard l'une à l'autre, chacune étant en ce cas-là abſolument obligé de tenir ce qu'il aura juré. Auſſi eſt-ce pour ce ſujet que Silius loue Regulus, parlant ainſi à lui-même:

Vous vous êtes acquis une gloire immortelle,
D'avoir tenu parole à Carthage infidele.

a Ch. 12. 26.

2. Nous avons dit plus haut a que l'inegalité ou la lezion dans les Contrats donnoit lieu, ou de les rompre, ou de les reformer, & nous

b Ch. 2. 6.

avons auſſi fait remarquer b, qu'encore que le Droit des gens ait en cela changé quelque choſe, les loix civiles neanmoins qui ont autorité ſur les ſujets d'un même Etat, permettent ſouvant de retourner à ce qu'en ordonne le Droit de nature.

Quoy qu'il en ſoit, ſi l'on fait ſerment, on doit tenir ſa parole à Dieu, quoy que même on ne ſoit obligé de rien, ou de peu de choſe à la

c Pſalm. XV. *ſelon l'Hebreu.*

perſonne à qui l'on a juré. Auſſi le Prophete c Royal dans l'énumeration qu'il fait des vertus de l'homme de bien, met celle-cy en ces termes: *Il ne change point ce qu'il a promis & juré, même à ſon propre dommage.*

XVII. Mais il eſt bon de prendre garde, que toutes les fois que le jurement ne donne point de droit à la perſonne, à cauſe de quelque défaut tel que nous avons dit qu'il pouvoit arriver, mais engage ſeulement la foy à Dieu, l'heritier de celui qui a fait le ſerment, n'eſt obligé à rien. La raiſon eſt, que les biens, c'eſt-à-dire les

les choſes qui tombent dans le commerce du monde, auſſi-bien que leurs charges, paſſent à la verité aux heritiers, mais non pas les choſes auſquelles on s'oblige par un devoir, par exemple de pieté, de reconnoiſſance, de bonne foy. Ces devoirs-là, comme nous n'avons pas oublié de faire voir ailleurs, ne ſont point du reſſort du Droit étroit établi entre les hommes. *Le Serment.* XVIII. XIX.

XVIII. Et même dans le cas où la perſonne à qui l'on a juré, n'acquiert aucun droit, mais où cependant le jurement regarde l'avantage ou l'interêt de quelqu'un, celui qui a juré ne ſera point obligé de tenir ſa parole, ſi cet autre refuſe d'en profiter: Il n'y ſera pas obligé non plus, ſi la qualité ſous laquelle il a juré, vient à ceſſer, comme ſi étant Magiſtrat ou perſonne publique, lorſqu'il juroit, il ceſſe de l'être avant que d'executer ce qu'il avoit juré. Dans Ceſar [a], Curion parle aux Soldats qui avoient été à Domitius, en ces termes: *Comment auroit-il pû vous retenir dans le ſervice en vertu de ſon ſerment, lui dont les faiſceaux étant ſupprimez, & l'autorité finie, étoit devenu perſonne privée, & qui ſe voyoit lui-même priſonnier & ſous la puiſſance d'un autre.* Et peu aprés il dit, que le ſerment ceſſoit par la diminution de la perſonne, c'eſt-à-dire par le changement de ſon état. [a] Lib. 1. de bello civili.

XIX. On demande ſi ce qui ſe fait contre le ſerment, n'eſt ſeulement qu'illicite, ou ſi cela eſt en même temps nul. Je penſe qu'il faut diſtinguer [b], & dire que s'il n'y a que la foi qui ſoit engagée, un acte fait contre le ſerment ne laiſſe pas d'être valable, comme ſeroit un Teſtament, un Contrat de vente; mais que ſi le ſerment eſt conçû en termes, qu'il contienne [b] Cap. dilecto de præb. Covarr. in d. cap. quamv. p. 2. §. 2. n. 10.

avec

Le Serment. XX. avec cela une renonciation à pur & à plein au pouvoir qu'on auroit de faire un tel acte, il eſt de nulle valeur. Ce ſont choſes qui ſuivent naturellement le ſerment, & qui ſervent de regle pour juger du ſerment des Rois; auſſi-bien que de ce que des étrangers jurent à d'autres étrangers, quand on n'a pas rendu l'acte dépendant du lieu où l'on a contracté.

XX. 1. Maintenant voyons ce que peut ſur le ſerment d'un inferieur l'autorité des ſuperieurs, c'eſt-à-dire des Rois, des Peres, des Maîtres, des Maris. A l'égard des choſes qui ſont du droit de mary, vrayement l'acte d'un ſuperieur ne peut empêcher qu'on ne ſoit obligé d'executer un ſerment qui ſera effectivement obligatoire, puiſqu'il eſt de Droit naturel & divin. [a] Mais parce que nos actions ne ſont pas entierement en nôtre pouvoir, & qu'elles dépendent auſſi de nos ſuperieurs, il peut y avoir pour ce ſujet deux ſortes d'actes de leur part, à l'égard du ſerment que nous faiſons; l'un direct, qui regarde la perſonne de celuy qui jure; & l'autre indirect, qui regarde la perſonne de celui à qui l'on jure.

[a] Thom. 2. 2. 89. a. 9.

L'acte du ſuperieur à l'égard de la perſonne de celuy qui jure, peut avoir lieu, ou avant qu'il faſſe ce ſerment, en le déclarant nul, en ce que le droit de l'inferieur dépend de l'autorité du ſuperieur; ou aprés qu'il l'a fait, en en défendant l'execution; car une perſonne inferieure comme inferieure n'a pu s'obliger qu'autant que ſon ſuperieur le voudroit approuver, ſon pouvoir ne s'étendant pas plus loin. [b] De cette maniere la loy Hebraique permettoit aux Maris d'annuler le ſerment ou le vœu de leurs femmes,

[b] C. 1. de prohibit. feud. alien. per Fod.

mes, & aux peres celui de leurs enfans, qui n'étoient pas encore émancipez. Seneque [a] propose cette même question, en disant: *Si l'on publie une loy qui défende à qui que ce soit de faire ce que j'avois moi-même promis à mon ami, que ferai-je?* Il resoud la difficulté, & répond: *Cette même loy qui me défend de tenir ma parole, m'excuse.* *Le Serment.* XX.

[a] Lib. IV. de benef. 35.

Mais un acte peut-être mêlé de l'un & de l'autre, comme si un superieur ordonne qu'en cas que l'inferieur jure en telles & telles circonstances, comme seroit par exemple de jurer par crainte ou par une foiblesse d'esprit, ce jurement ne puisse avoir lieu qu'autant que luy superieur l'approuvera. C'est sur ce fondement qu'on peut justifier les dispenses des sermens ou des vœux, que les Princes donnoient autrefois, & qu'ils consentent maintenant (pour davantage autoriser la pieté) que les Chefs de l'Eglise donnent. [b]

[b] L. ult. ad mun. Molin. disput. 149. c. si vero de jurejur.

3. L'acte d'un superieur peut s'exercer sur la personne de celui à qui le serment a été fait, en luy ôtant le droit qu'il luy donnoit; ou même s'il ne luy en donnoit aucun, en empêchant qu'il n'acquierre rien par le moyen d'un tel serment; ce qui se fait pour deux raisons, ou en punition, ou pour l'utilité publique, en vertu de la proprieté suréminente qu'a le Souverain. De là on peut voir (supposé que celuy qui a fait le serment, ne soit pas sujet du même Etat dont est celuy à qui il a été fait) quel est le pouvoir que les Souverains de l'un & de l'autre ont sur ce serment.

Au reste, si quelqu'un a promis quelque chose à un méchant homme comme tel, par exemple

à

Le Serment. XXI.

à un Pirate, il ne peut luy faire perdre par forme de punition, & uniquement pour cela, le droit que cette promesse luy a acquis, parce que cela feroit que les paroles n'auroient aucun effet; ce qu'il faut absolument éviter. De même, l'on ne pourra compenser ce qu'on aura promis, avec une chose dont on seroit en contestation & en procès, si la promesse a été faite après le procès intenté.

4. Avec cela, la loy humaine où le Prince peut ordonner que les défenses qu'il auroit mises à certain genre d'actes, n'auront plus lieu, si le serment y est intervenu, ou en termes generaux, ou sous quelque forme particuliere. Et c'est ce que les loix Romaines ont fait dans les défenses qui ne regardoient pas directement l'interêt public, mais seulement l'interêt de la personne qui avoit juré. Que si cela arrive, l'acte du serment ou de la promesse aura la même force qu'il auroit eu naturellement, s'il n'y eût point eu de loy humaine, soit qu'il engage seulement la foi, soit qu'il donne droit à un autre, selon la differente nature des actes, que nous avons déja expliquée.

a Matt. v. 34. sequ.

b Jac. v. 12.

c Rom. 1. 9. IX. 1. 2 Cor. 1. 23. XI. 31. Philip. 1. 8. 1 Thess. II. 10. 1 Tim. II. 7.

XXI. 1. Il faut de plus remarquer icy en passant, que les défenses qui sont contenuës dans les préceptes de Nôtre Seigneur [a] & dans Saint Jacques [b], de ne point jurer, ne regarde proprement pas un jurement affirmatif, dont il y a plusieurs exemples dans Saint Paul [c], mais un jurement qui renferme la promesse d'une chose qui est dans l'incertitude de l'avenir. Cela se verifie clairement par l'opposition qui est dans ces paroles du Sauveur [d]: *Vous avez appris qu'il a été dit aux anciens, vous ne vous par-*

d Matt. v. 33.

parjurerez point, mais vous vous acquiterez envers le Seigneur des sermens que vous luy aurez faits : Et moi je vous dis que vous ne jurierez en aucune sorte. Et la raison que Saint Jacques [a] en donne, le prouve pareillement en ces termes : *De peur que vous ne tombiez en hypocrisie, c'est-à-dire de peur qu'on ne vous trouve trompeurs ;* car c'est le sens que les Septante donnent au mot *hypocrisie*, comme il se voit dans Job [b], dans Saint Matthieu [c], & ailleurs. *Le Serment.* XXI. [a] v. 12. [b] XXXIV. 20. [c] XXIV. 51.

2. Le même se prouve par ces paroles de Nôtre Seigneur : *Que vôtre langage soit, oüy, oüy, non, non ;* lesquelles Saint Jacques explique ainsi, *Que vôtre oüy, soit oüy, & vôtre non, non ;* où il se sert manifestement de la figure qu'on appelle en Rhetorique envelopement ou repetition, comme dans ce vers : * * *Voyez repetition.*

Dés ce temps Corydon est toûjours Corydon.

De même en un autre endroit : *Memmius demeura Memmius jusqu'à ce jour-là ;* car le premier oüy & le premier non signifient la promesse, & le dernier oüy & le dernier non en signifient l'accomplissement, *oüy* étant le terme d'une personne qui promet.

De là vient qu'il est expliqué dans l'Apocalypse [d] par celuy *d'amen* ou *ainsi soit-il*, & il a le même sens qu'il a icy, dans le Syriaque qui est conforme à l'Hebreu : Il en est de même du mot Arabe, aussi-bien que dans les Jurisconsultes Romains, de termes de *tres-bien* & de *pourquoy non ?* qui sont particules dont se sert une personne qui répond à quelque stipulation, ou priere qu'on luy fait de promettre quelque chose : [d] I. 7.

Le Serment. XXI.

Auſſi eſt-il pris dans Saint Paul [a] pour l'accompliſſement d'une promeſſe, lorſqu'il dit que toutes les promeſſes de Dieu ſont dans J. C. *un oüy & un amen*, & c'eſt d'où vient cette ancienne façon de parler parmi les Hebreux: *Dans un homme de bien le oüy eſt oüy, & le non eſt non.*

[a] II Cor. I. 20.

3. Au contraire ceux dont les actions ne repondent pas aux paroles, ſont appellez *gens d'oüy & non* [b], par cette raiſon que leur *oüy* eſt un *non*, & leur *non* eſt un *oüy*: Ce que Saint Paul explique luy même ainſi; car ayant dit que ce n'avoit point été *par legereté*, qu'il n'avoit pas fait ce qu'il s'étoit propoſé de faire, il ajoûte que ſa parole n'avoit point été un *oüy & non*.

[b] II Cor. I. 18. 19.

Feſte rapportant pluſieurs opinons touchant la ſignification du mot Latin *naucum*, *le l'eſt marc d'une noix*, qui n'eſt d'aucune valeur, en parle ainſi: *Quelques uns diſent qu'il vient du Grec ναὶ ναὶ & οὒ οὒ oüy & non, qui eſt le terme par lequel ils expriment un homme leger & inconſtant, un homme ſans parole.* Si donc *oüy & non* ſignifient legereté & inconſtance, il s'enſuit que *oüy, oüy, non, non* ſignifient bonne foi & fermeté dans ſa parole.

4. Et cela étant, Nôtre Seigneur dit la même choſe que Philon [c] en ces termes: *La choſe du monde la meilleure, la plus utile & la plus convenable à la nature de l'homme, eſt de s'abſtenir de jurer; & de s'accoûtumer tellement à dire vrai, que les autres prennent nos paroles pour des juremens.* Et en un autre endroit [d]: *Les paroles d'un honête homme doivent paſſer pour un ſerment ferme, inébranlable, & qui ne ſçait ce que c'eſt que tromper.* A cela rapportez ce que dit Joſeph

[c] De Decalogo.

[d] De ſpecial. legib.

tou-

touchant les Esseniens en ces termes : *Toutes les paroles qu'ils disent, valent plus que quelque ferment que ce soit, & ils tiennent que de jurer c'est une chose superflue.* Le Serment. XXI.

5. Pythagore semble avoir pris des Esseniens, ou de ceux des Hebreux que les Esseniens ont imité, ce qu'il dit en ces mots : *On ne doit point jurer par les Dieux, mais chacun doit faire en sorte qu'on le croye, même quand il ne jureroit pas.* Les Scythes parlent ainsi d'eux-mêmes à Alexandre, selon le rapport de Quinte Curce : *Ne croyez pas, Seigneur, que les Scythes vous confirment leur amitié en jurant; c'est en gardant inviolablemens leur parole, qu'ils jurent.* Ciceron a dit aussi : *Que les Dieux immortels ont ordonné pour le menteur la même peine qu'ils ont ordonnée pour le parjure. En effet,* ajoûte-t'il, *ils n'ont pas accoûtumé de se mettre en colere ni de se fâcher contre les hommes, de ce qu'ils stipulent avec des paroles qui portent ferment, mais de ce qu'ils tendent des pieges à quelqu'un par leur perfidie & leur malice.* Cette sentence de Solon est celebre : *Soyez si homme de bien qu'on ajoûte plus de foi à vôtre probité qu'à un ferment.* Clement d'Alexandrie dit de même, que *le devoir d'un honête homme est de témoigner la bonne foi de ses promesses, par la fermeté & l'uniformité de ses paroles & de sa vie.* Alexis le Comique l'exprime ainsi par ce vers : a Pro Roscio Comœdo.

Un seul signe de tête en moi vaut un ferment.

Ciceron b raconte qu'à Athenes un certain homme qui avoit toûjours mené une vie sainte & irreprochable, ayant porté publiquement témoignage, & s'approchant de l'Autel pour le confirmer par son ferment, tous les Juges s'é- b Orat. pro L. Cornelio Balbo.

Le Serment. XXII.

toient écriez d'une voix, qu'il n'étoit pas besoin qu'il jurât, ne voulant pas qu'on crût que la bonne foi dépendît plûtôt du respect pour les choses saintes, que la verité.

6. De même ce que dit Hierocles sur le Poëme d'or, ne s'éloigne pas des paroles de Nôtre Seigneur : *Celui*, ce sont ses paroles, *qui avoit dit au commencement, ayez veneration pour le ſerment, avoit ordonné en même tems de s'abſtenir de jurer des choſes qui peuvent arriver ou non, c'eſt-à-dire dont l'évenement eſt incertain ; car on doit faire peu de cas de ces ſortes de choſes, qui étant ſujettes au changement, ne meritent pas, & il n'y a pas même ſeureté qu'on en jure.* Libanius pareillement met entre les loüanges d'un Empereur Chrêtien : *Qu'il eſt ſi éloigné du parjure, qu'il craint même de jurer pour des choſes vrayes.* Eustathius de même sur ces paroles de l'Odissée, *nous permettons le ſerment*, dit *qu'il ne faut point avoir recours au jurement, pour affirmer des choſes incertaines, mais bien aux prieres pour leur bon ſuccès.*

a Can. in C. querelam de jurejur.

b Diod. lib. XVI.

XXII. Auſſi voyons-nous qu'en beaucoup de pais, au lieu de jurer a, l'usage est de confirmer ce qu'on promet, en se donnant la main droite l'un à l'autre ; *ce qui étoit parmi les Perſes le plus etroit lien de la parole* b, ou par quelqu'autre signe. Et ces manieres ont une telle vertu, que si la promesse ne s'exécute pas, celuy qui l'a faite, n'est pas moins odieux & détestable que s'il s'étoit parjuré. c On dit de même communément des Rois & des personnes éminentes, que leur parole vaut un serment, & l'on entend dire par là, qu'ils doivent être tels qu'ils puissent dire avec Auguste : *Je ſuis de bonne foy* : Et avec Eume-

c Pan. in C. ad audes. de his quæ vi metuſve cauſa Jaſ. in l. 111. §. jurati. D. de jurejur. Myns. obſ. 17. cent. 1.

Eumenez, *qu'ils perdroient plûtôt la vie que de manquer à leur parole.* Là conviennent auſſi ces vers de Gunther Genois : Le Serment. XXII.

La voix ſeule du Prince eſt bien plus reſpectée,
Que ſi d'un jurement elle étoit confirmée.

Ciceron a loué Ceſar de ce que ſa main n'étoit pas moins ferme dans les choſes qu'il promettoit, qu'elle l'étoit dans la guerre & dans les combats. Et Ariſtote remarque que du temps des Heros b, lorſque les Rois levoient leur ſceptre en haut, cela valoit un ſerment. a Orat. pro Deiotaro. b Pol. III. XIV

CHAPITRE XIV.

Des Promeſſes, Contrâts, & Sermens des Souverains.

I. *ON refute l'opinion qui ſoûtient que les reſtitutions en entier, qui viennent du Droit Civil, s'étendent ſur les actes des Rois comme tels, & qu'ils ne ſont point tenus à leur ſerment.*

II. *On explique par diſtinctions quels ſont les actes des Rois, ſur leſquels les loix s'étendent.*

III. *Quand il arrive qu'un Roy s'oblige par ſon ſerment, ou quand il ne s'oblige pas.*

IV. *Juſqu'où eſt obligé un Roi pour les choſes qu'il a promiſes ſans cauſe.*

V. *Comment ſe doit prendre ce qu'on dit de la force des loix à l'égard des Contrats que font les Rois.*

VI. *En quel ſens on peut raiſonnablement dire qu'un Roi demeure obligé à ſes ſujets par le Droit de nature ſeulement, ou auſſi par le Droit Civil.*

VII. *Comment l'on peut legitimement ôter un droit que les ſujets ont.*

VIII. *On rejette icy la diſtinction qui fait difference du droit acquis par le Droit de nature, d'avec celuy qui n'eſt acquis que par le Droit Civil.*

IX. *Si les Contrats des Rois ont force de loy, & quand cela arrive.*

X. *De quelle maniere les Contrats des Rois obligent leurs heritiers univerſels.*

XI. *Quelle obligation ces mêmes Contrats impoſent à ceux qui ſuccedent à la Couronne.*

XII. *Et juſqu'où*

XIII. *On diſtingue quels ſont les bienfaits des Rois, qui ſe peuvent revoquer, ou non.*

XIV. *Si le legitime Prince eſt tenu aux Contrats d'un uſurpateur.*

Contrats des Souverains. I. I. LES promeſſes, les Contrats, & les ſermens des Rois, ou de ceux qui comme eux ſont revétus du pouvoir ſouverain dans la Republique, ont leurs difficultez particulieres, ſoit pour ce qui regarde le droit qu'ils

qu'ils ont eux-mêmes sur leurs propres actes, soit à cause de celui qu'ils ont sur leurs sujets, soit enfin à l'égard du droit qu'il peuvent avoir sur leurs successeurs. Pour ce qui est du premier chef, on demande si un Roi qui peut restituer ses sujets en entier, se peût aussi restituer luy-même, ou rendre son Contrat nul, ou se décharger de son serment. *Contrats des Souverains. I.*

Bodin[a] est d'avis qu'un Roy peut se relever dans les choses qui blesseroient sa dignité ou Majesté, ou qui toucheroient ses interêts particuliers, & qu'il le peut dans les mêmes cas, ou par les mêmes raisons, qu'il releveroit un de ses sujets, c'est-à-dire en ce cas qu'on l'eût surpris par fraude & par la malice, ou qu'il se fût abusé par erreur, ou qu'il eût été forcé par la crainte. Il ajoûte qu'un Roi n'est pas même tenu à son serment, si ce qu'il a promis & contracté, est de telle nature, que la loi permette de le revoquer, encore qu'un tel accord & traité fût selon les regles de l'honnêteté; & il donne pour raison, qu'on ne s'oblige pas parce qu'on jure, mais parce que chacun est obligé de tenir des conventions justes, qui regardent l'interêt d'autruy. [a] L. 1. cap. VII.

2. Quant à nous, nous estimons qu'il faut faire ici la même distinction que celle que nous avons faite ailleurs, entre les actes qu'un Roi fait comme Roi, & les actes qu'un Roi peut faire comme particulier. Les actes Royaux doivent être regardez comme si c'étoient des actes que l'Etat ou le public eût fait luy-même, & cela étant, il est vrai de dire que comme les loix que le public auroit faites, n'auroient aucun pouvoir sur tels actes publics, parce que le public

Contrats des Souverains. II.

n'eſt point au-deſſus de luy-même, les loix qu'auroit fait un Roi, n'ont par la même raiſon aucune autorité ſur ſes actes Royaux, & par conſequent que la reſtitution n'a point de lieu à l'égard de ces Contrats, puiſqu'elle vient du Droit Civil. Ce qui fait voir en même temps, le moyen de défenſe qu'on allegueroit en faveur des Rois à l'égard des Contrats qu'ils auroient fait dans leur minorité.

II. 1. Vrayement, ſi le peuple établiſſant un Roi, ne l'a pas établi avec plein droit & pleine autorité, mais a reſtraint ſon pouvoir par quelques clauſes particulieres, ce peuple pourra alors, en vertu de ces reſtrictions, annuler en tout ou en partie les actes du Prince, qui y ſeront contraires, parce que le peuple s'eſt reſervé ſon droit juſques-là.

Pour ce qui eſt des actes que font des Rois qui ſont ſouverains à la verité, mais qui ne poſſedent pas leur Etat en propre, nous en avons traité plus haut [a], & nous avons montré que tels actes par leſquels ces Souverains alieneroient ou leur Royaume entier, ou une partie, ou le Domaine qui en dépend, ſeroient nuls par le Droit de nature même, comme étant faits d'une choſe qui ne leur appartient pas.

Ch. 6. 4.

2 Mais pour les actes particuliers des Rois, ils doivent être conſiderez, non comme des actes faits par l'Etat en general, mais comme faits par un membre de cet Etat, & par conſequent faits dans cette intention, de ſuivre la regle commune des loix. C'eſt pourquoi les loix qui annullent certains actes purement & ſimplement ou ſelon le bon plaiſir de celui qui eſt leſé, auront ici lieu preſque de même que ſi l'on avoit

avoit contracté sous cette condition. Aussi voyons-nous que plusieurs Rois ont cherché du remede dans les loix contre la lezion qu'ils avoient soufferte par l'usure exorbitante des Traitans ou gens d'affaires. Un Roi pourra neanmoins exempter ses propres actes, aussi-bien que ceux des autres, du pouvoir de ces loix-là, & ce sera par les circonstances qu'on devra juger s'il a eu intention de le faire, ou non: Que s'il l'a voulu ainsi, il faudra définir la chose purement selon le Droit naturel. *Contrats des Souverains.* III.

Mais il faut ajoûter que si quelque loy qui annule un acte, est faite non en faveur, mais en punition du contractant, elle n'aura point lieu à l'égard des Contrats des Rois, non plus que toute autre loy penale, ou tout ce qui porte contrainte; car la punition & la contrainte ne pouvant venir que de differentes volontez, il s'ensuit que contraindre & être contraint demandent differentes personnes, & il ne suffit pas d'imaginer une même personne sous differens régards.

III. Quant au serment, un Roi peut rendre le sien nul de même qu'un particulier, par un acte precedent, c'est-à-dire, s'il s'est entierement privé par un jurement anterieur, du pouvoir de jurer & de promettre la chose qu'il a promise; mais il ne le peut par un acte subsequent ou posterieur, parce qu'il faut aussi pour cela differentes personnes. Et de fait les choses qu'on rend nulles aprés qu'elles sont faites, contenoient en elles mêmes cette exception, pourvû que le superieur le veüille. Or de jurer en sorte que vous soyez obligé de tenir vôtre parole, pourvû que vous le veüillez, il n'y a rien

Contrats des Souverains. IV. V.

de plus absurde ni de plus contraire à la nature du serment ; car encore que la personne à qui l'on fait ce serment, n'acquierre aucun droit, à cause peut-être de quelque défaut qui se rencontrera en elle, toutefois celui qui jure, ne laisse pas d'être obligé à Dieu, ainsi que nous avons déja fait voir : Ce qui ne regarde pas moins les Rois que les autres hommes, contre l'opinion de Bodin en l'endroit que nous avons cité.

IV. Nous avons pareillement montré que les promesses completes, parfaites & acceptées, donnoient droit à ceux à qui elles étoient faites, & cela ne regarde pas moins les Rois que toute autre personne. Ce qui nous doit faire rejetter, au moins en ce sens, l'opinion de ceux [a] qui nient qu'un Roi soit jamais obligé de tenir ce qu'il promet sans cause ; ce n'est pas que cela ne puisse être vrai en un certain sens, nous l'allons voir tout à l'heure.

a Ang. I. Lucius. De de eviction. Curt. Jun. cons. 138 n. 4.

V. Au reste ce que nous avons dit, que les loix civiles d'un Etat n'ont aucun pouvoir sur les Contrats & Traitez des Rois, a été de même trés-bien observé par Vasquez [b] : Mais il ne faut pas demeurer d'accord de la consequence qu'il en tire, qu'un achat ou une vente sans marché arrêté, une chose donnée ou prise à ferme ou à loyer sans specifier la somme, un Contrat d'Emphyteose sans l'avoir mis par écrit, sont valides, s'ils sont faits par des Rois. Il ne faut pas, dis-je, en demeurer d'accord, parce que les Rois font tels actes, non comme Rois, mais comme tous les particuliers les feroient.

b Lib. 11. contr. Ill. c. 51. n. 34.

Aussi tant s'en faut que les loix communes d'un Etat n'ayent aucune autorité sur ce genre d'actes, que je croi qu'ils sont soûmis même aux

loix

loix particulieres de la Ville où le Roi fait sa residence, parce que la personne du Roi y est d'une maniere particuliere, & en qualité de membre de tout le corps de cette Ville a; ce qui est vrai sans contredit, à moins, comme nous avons dit, que les circonstances ne fissent voir, que la volonté du Roi auroit été de rendre son acte independant de ces loix. Pour cét autre exemple que le même Vasquez rapporte d'une promesse faite en quelque maniere que ce soit, il est fondé sur les bons principes, & se peut expliquer par la maxime que nous avons établie auparavant.

Contrats des Souverains. VI.

a Suar. lib. III. c. 35. n. 14.

VI. 1. Le sentiment de presque tous les Jurisconsultes b, est qu'un Roi dans les Contrats qu'il a fait avec ses sujets, n'est obligé que naturellement, & non pas civilement; ce qui est une maniere de parler fort obscure; car les Auteurs abusent souvent du mot d'obligation naturelle; l interpretant d'une chose qu il est naturellement honnête de faire, quoi qu'elle ne soit pas vrayement duë, comme seroit de satisfaire entierement à des legs sans en defalquer la Falcidie ou quatre partie; de payer une dette dont on auroit été déchargé en punition du creancier; de reconnoitre un bienfait par un autre; toutes lesquelles choses font cesser l'action pour le non-dû, ou ne peuvent être reperées aprés être payées.

b Bald. l. 1. D. de pactis. L. Principes legibus. D. de legibus. Vide reliqua pagina sequenti. L. ult. C. de transf. L. si aquam. C. de servit. d. d. in c. 1. de const. Bald. l. si pecuniam. C. de condiction. ob causam. & in l. ex imperfecto C. de testa

Quelquefois ils l'appellent plus proprement, en disant que c'est ce qui nous impose une vraye

mentis. L. si pœna. D. de condict. Ind. L. 1. C. ad l. Falc. L. sed & si lege. §. consuluit. D. de pet. hæred. Jas. lib v. de cond. causa dat. Castal de imperio q. 171. vers. 31. Vasquez lib. 1. contra Ill. c. 3. n. 1. Bod. 1. c. 8.

Contrats des Souverains. V. L.

obligation, soit que par là nous donnions droit à quelqu'un, comme nous faisons par des conventions, soit que nous n'en donnions aucun, comme dans une simple promesse, qui est à la verité pleine & stable, mais dont nous demeurons les maîtres.

a Lib. III. ducis dubitantium. cap. 54.

b Prov. XX. 18.

Le Juif Moïse fils de Maimon a distingue regulierement ces trois choses, en disant que celles qui ne sont point dûes, viennent *de pure liberalité*, que les autres b interpretent *d'une abondance & surcroît de bonté*; Que celles qui sont dûes de Droit étroit, sont appellées par les Hebreux *jugement*, & qu'ils appellent celles qui consistent dans l'honêteté, *justice*, c'est-à-dire équité.

c XXIII. 23.

L'Interprête de Saint Matthieu c l'exprime par les mots *de misericorde, de jugement, & de conscience*; où il appelle *conscience* ce que les Septante prennent le plus souvent pour *justice*; car pour le mot de *jugement*, vous le trouverez en d autres endroits pris pour ce qui est dû de Droit étroit d On peut dire de même, que quelqu'un demeure obligé civilement par quelque acte; entendant que cette obligation ne vient pas d'un droit purement naturel, mais civil, ou de l'un & de l'autre; ou bien entendant qu'on en peut donner action dans le Barreau.

d Maccab. VII. 18. 32.

2. Nous disons donc qu'une promesse & un Contrat qu'un Roi aura fait avec ses propres sujets, engendre une obligation vraye & précise, qui donne droit à ses sujets; car telle est la nature des promesses & des Contrats, comme nous avons montré plus haut, même entre Dieu & les hommes.

Avec cela, si tels actes ont été faits par le Roi, comme ils l'auroient été par des particuliers, ils

ils feront soûmis aux loix civiles; mais s'ils ont été faits par un Roi comme Roi, ils n'y seront point soûmis; ce qui est une difference que Vasquez n'a pas assez remarquée. Cependant de quelque maniere qu'ils soient faits, il ne naîtra pas moins d'action des uns que des autres de ces actes, j'entends pour établir le droit du creancier: Pour la contrainte, on ne pourra l'obtenir, à cause de la qualité des personnes auxquelles on a affaire: La nature donne ce droit de contraindre à des égaux contre des égaux, & la loy aussi bien que la nature à des superieurs contre leurs sujets; mais il n'est pas permis à des sujets de contraindre celui de qui ils sont sujets. *Contrats des Souverains.* VII. VIII.

VII. Mais il est bon de sçavoir aussi, que le Roi peut en deux façons ôter à ses sujets le droit qu'ils auront acquis: Il le peut, ou en punition, ou en vertu de la proprieté suréminente, ou du Domaine direct qu'il a sur ce qui leur appartient. Mais afin que cela se fasse en vertu de ce droit suréminent, il faut en premier lieu que le bien public le demande. Ainsi, & en second lieu, que du fond du public, si cela se peut, ce particulier soit dédommagé de ce qu'on lui aura ôté: Et comme cette maxime est vraye pour les autres choses, elle l'est aussi à l'égard du droit qu'on acquiert par une promesse & un Contrat. [a]

VIII. Et il ne faut nullement approuver la distinction que quelques-uns apportent du droit acquis en vertu du Droit naturel, d'avec celui qui ne vient que de la loi civile; car de la part du Roi, il a autant de droit sur l'un que sur l'autre; & de celle des sujets, ils ne peuvent être privez sans raison non plus de celui-ci, que de

a Vasq. lib. 1. cont. Ill. cap. 5. in p. & lib. 1 freq. cont. Castr. lib. 1. cons. 229.

Contrats des Souverains. IX. X.

celui-là. La raiſon eſt, qu'auſſi-tôt que quelqu'un a legitimement acquis la proprieté, ou quelqu'autre droit ſur quelque choſe, il eſt du Droit naturel qu'on ne le lui ôte pas ſans ſujet; & ſi un Roi fait le contraire, c'eſt une maxime conſtante, qu'il eſt tenu au dédommagement, parce qu'il agit alors contre le vrai droit de ſon ſujet.

Et c'eſt en cela que le droit des ſujets & le droit des étrangers different l'un de l'autre; je veux dire en ce que celuy des étrangers (c'eſt-à-dire de ceux qui ne ſont nullement ſujets) n'eſt du tout point dépendant de cette proprieté ſureminente (pour ce qui eſt de la peine, nous en parlerons plus bas) au lieu que le droit des ſujets eſt ſoumis à cette proprieté, autant que le deſire l'interêt public.

IX. Or de tout ce que nous venons de dire, il paroit combien eſt faux ce que quelques-uns[a] alleguent, que les Contrats des Rois ſont de vrayes loix; car les loix ne donnent droit à perſonne contre le Roi; & s'il les revoque, il ne fait injure à qui que ce ſoit, quoi que lui même peche, s'il les revoque ſans cauſe legitime; au lieu que les promeſſes & les Contrats donnent droit. Avec cela, il n'y a que les contractans, qui ſoient liez par les Contrats; mais par les loix tous les ſujets le ſont. Il ſe peut faire toutefois qu'il y aura des actes qui participeront du Contrat & de la loi, comme un traité fait avec un Roi voiſin, ou avec un Fermier public, lequel on publie en forme de loi; parce qu'il contient des choſes qui doivent être obſervées par les ſujets de l'Etat.

[a] Bald. in L. Cæſar. D. de publicanis. Bart. in l. ſicut. D. quod cujuſque univerſitatis. Jaſ. conſ. 1. col. 4. vol. 1. & alii allegati à Vaſq. d. c. 4. n. 5.

X. Paſſons maintenant aux ſucceſſeurs: il faut diſ-

distinguer, & prendre garde s'ils sont heritiers universels, tels que sont ceux qui heritent par Testament ou *par intestat* d'une Couronne qui est en patrimoine: S'ils ne sont successeurs que de la Couronne seule, soit par une nouvelle élection, ou en vertu de quelque constitution publique, s'ils n'heritient que comme ils heriteroient d'une heredité ordinaire, où s'il heritent d'une autre maniere, ou enfin s'ils succedent par un droit mixte. *Contrats des Souverains.* XI.

Il n'y a point de doute que ceux qui sont héritiers de tous les biens, aussi bien que de la Couronne, ne soient tenus aux promesses & aux contracts de leurs predecesseurs: Car que les biens du deffunt soient obligez pour ces debtes mêmes personelles, c'est ce qui est aussi ancien comme la proprieté même.

XI. 1 Mais à l'égard de ceux qui ne succedent simplement qu'a la Couronne, ou à une partie des biens seulement, & à la Couronne pour le tout, il est d autant plus important de voir jusqu'où les contracts de leurs predecesseurs les obligent, que cette matiere a été jusqu'icy fort confusément traitée. Il paroit assez que ces sortes de successeurs comme tels, ne se sont point obligez directement, c'est-à-dire selon le grec *immediatement*, aux faits de leurs predecesseurs, parce qu'ils ne reçoivent point du dernier mort, mais de la main du peuple le droit qu'ils ont, soit que cette succession approche de la nature des héreditez ordinaires & vulgaires, soit qu'elle s'en éloigne, ce qui est une difference, dont nous avons traité plus haut.

2. Mais tels successeurs ne laisseront pas d'être obligez *mediatement* comme porte le grec, c'est

Contrats des Souverains. XII.

c'eſt-à-dire par l'interpoſition de l'Etat : Ce qui s'entend de cette maniere. Toute communauté n'a pas moins de droit que chaque particulier de s'obliger ou par elle même, ou par ſa plus grande partie ; & ayant ce droit elle le peut tranſporter au Prince ou formellement, ou par une conſequence infaillible, laquelle l'on infere de la Souveraineté, qu'elle lui a deferée ; car dans la morale qui donne la fin, donne les choſes, qui conduiſent à cette fin.

a L. qui fundum. §. ſi tutor. D. pro emto. L. ab agnato. D. de curatoribus.

XII. 1. Cecy ne s'étend toutefois pas juſqu'à l'infiny : car il n'eſt pas neceſſaire pour exercer deüement la Royauté ou une Tutele ou Curatele, d'avoir un pouvoir infiny de s'obliger, mais ſeulement d'en avoir autant qu'exige la nature de cette adminiſtration. *Un Tuteur* (dit Julien [a]) *tient la place d'un pere de famille, lorſqu'il prend ſoin des affaires de ſon pupille, mais non pas quand il le depoüille.* Les paroles d'Ulpien [b], ont le même ſens quand il dit, que le contract du Maître d'une ſocieté ne peut pas ſeulement tourner à l'avantage, mais auſſi au détriment de cette ſocieté.

b L. 22. Factum. C. de pactis. L. contr. §. ſi curator. D. de pact. L. Item. D. de pactis.

Il ne faut cependant pas, comme quelques uns penſent, reſtraindre cette [c] maxime a la nature d'un maniment d'affaires, en ſorte que l'acte ne doive être approuvé, qu'autant qu'il ſera utile. Il ſeroit perilleux à la choſe publique de reduire un Souverain à de telles extrémités : & même il ne faut pas croire que le peuple ait eû cette intention, quand il a inveſti le Prince de l'autorité Souveraine. Mais il faut croire, que ce que les Empereurs Romains ont declaré ſur un fait qui regardoit un ville, qu'une tranſaction ou remiſe, que le Magiſtrat auroit faite d'une

c Alph. de Cat. lib. 1. de leg. pœnal. c. 5. Vict. in Relect. de poteſt. Papæ & Conc. n. 18. Th. 1. 2. q. 95. a. 3.

d'une dette douteuſe, étoit valable, & non pas s'il avoit remis une dette liquide & indubitablement deuë[a], peut & doit ſe rapporter à la queſtion que nous traitons ici touchant tout un Peuple, mais en y gardant quelque proportion.

Contrats des Souverains. XII.

a L. Præſes. C. de Tranſactionibus.

2. Comme donc toute ſorte de loix n'obligent pas les ſujets, car il y en peut avoir, outre celles qui ordonneroient des choſes illicites, de viſiblement ridicules & abſurdes: Auſſi les contracts des Puiſſances ſuperieures n'obligent les ſujets, qu'autant qu'ils ont une cauſe probable; & c'eſt ce qu'il faut preſumer dans le doute, par reſpect pour l'autorité des Souverains.

Cette diſtinction eſt en effet beaucoup meilleure, que celle que pluſieurs [b] ont coûtume d'apporter de la leſion ou modique ou exceſſive, qui en arrive: il ne faut pas regarder en cela l'évenement, mais la raiſon que le Souverain a probablement eû de faire ce qu'il a fait. Que s'il l'a fait avec quelque raiſon probable, le Peuple, ſi alors il eſt libre, ou les ſucceſſeurs du deffunt Prince, comme les chefs de ce Peuple demeureront obligez. Car même ſi un Etat libre avoit contracté quelque choſe, celui qui viendroit aprés à poſſeder cét Etat de droit abſolu, y ſeroit obligé de même.

b Pan. in c. cum Eccleſiarum n. 14. Fel. n. 6c. Turrecrem. in cap. Sententia. 11. q. 3. concl. bet. 7. n. 8. & 9. Alii in c. licet de voto. Aguirre. Apolog. p. 1. n. 70.

3. On loüe particulierement l'Empereur Tite [c], de ce qu'il n'avoit pas voulu qu'on lui demandât de confirmation des graces, que l'on avoit obtenuës de ſes predeceſſeurs; au lieu que Tibere & ſes ſucceſſeurs ne vouloient pas les ratifier, qu'en les donnant eux mêmes aux mêmes. Nerva cét Empereur ſi bon, imitant l'exemple de Tite parle ainſi dans ſon Edit, qui eſt dans Pline [d]: *Je ne veux pas que perſonne croye, que je revoque ce*

c Suet. cap. 8.

d x. epiſt. 66.

qu'il,

Contrats des Souverains. XII.

qu'il a obtenu d'un autre Prince, soit choſes publiques, soit particulieres, en intention qu'il m'en ait plus d'obligation qu'à ſon bienfacteur, ſi je viens à les confirmer; Nous n'avons pas beſoin que l'on nous felicite par le renouvellement des anciennes prieres.

[a] Hiſt. III.

D'autre part Tacite [a] aprés avoir dit de Vitellius que ſans ſe ſoucier de ceux qui viendroient aprés lui, il avoit demembré l'Empire, tout le monde accourant a la multitude de ſes bienfaits, & quelques-uns même les achetans à prix d'argent, ajoute que les Sages tenoient tous ces bienfaits pour nuls : *Puiſque l'on ne pouvoit les donner ni les recevoir, qu'a la ruine de la Republique.*

4. Il faut ajoûter ici que s'il arrive des occurrences où ce contract commence à tourner non ſeulement à quelque prejudice, mais même à la deſolation du public, en ſorte que ſi l'on avoit étendu ce contract à ces cas là, il auroit paſſé pour injuſte & illicite dés le commencement; alors ils n'eſt pas tant queſtion de le revoquer, que de déclarer qu'il n'oblige plus, comme étant fait ſans la condition ſans laquelle il ne pouvoit être juſtement fait.

5. Ce que nous avons dit des contracts, ſe doit pareillement entendre de l'alienation des deniers publics, ou de telle autre choſe, que les loix donnent pouvoir a un Roi d'aliener pour le bien public : Il y faut faire la même diſtinction, & voir ſi le Prince a eû ou non une cauſe probable de donner, ou quoi qu'il en ſoit d'aliener ce qu'il a donné ou aliené.

6. Mais ſi ces contracts portent alienation de tout le Royaume, ou d'une partie, ou bien du Do-

Domaine de la Couronne, qu'il ne seroit pas permis à un Roi d'aliener, ils ne seront d'aucune valeur, comme étant faits du bien d'autrui. Il en sera de même dans les Etats où la puissance du Prince souffre restriction, & où le Peuple a excepté du pouvoir du Souverain certain genre d'affaires & d'actes; car afin que tels actes soient valables, il est necessaire que le Peuple y donne son consentement, soit immediatement par lui-même, soit par ceux qui le representent legitimement, ainsi que l'on peut comprendre de ce que nous avons dit[a] touchant l'alienation. *Contrats des Souverains.* XIII.

a Ch. 6.

Ces distinctions étant donc ainsi bien établies, il sera facile de juger si les moyens de deffence que des Rois ont allegué pour s'éxemter de payer les debtes de leurs predecesseurs, dont ils n'étoient point héritiers, sont justes ou injustes, suivant les exemples que l'on en peut voir dans Bodin.[b]

b Lib. 1. cap 8. §. neque enim.

c Gurt. jun. cons. 138 n. 4. cons. 157 n. 18. Cravitta de ant. temp. 2. p. 1. partis princ. n 38. Bellarm. in spec. prin. rubr. 26. Ant. Gabr. lib 1. tit de jurequæsito non tollendo. concl. 6. n 20. & concl. 7.

XIII. Il ne faut pas non plus admettre sans distinction ce que plusieurs[c] avancent, que les bienfaits que les Princes font par une pure liberalité se peuvent revoquer en tout temps. Il y a des bienfaits que le Roi peut faire de son propre, & qui ont force de vraye donation, quand la clause du precaire n'y est point inserée: Et ces sortes de bienfaits ne se peuvent revoquer à l'égard des sujets que par punition, ou pour l'utilité publique, à la charge de dédommagement si cela se peut.

Il y a d'autres bienfaits qui arrêtent seulement l'autorité de la Loi, sans qu'il y ait aucun contract; & ceux-là se peuvent revoquer; car de même qu'une Loi qui s'abroge généralement à l'égard de tous, peut toûjours se remettre à

l'égard

Contrats des Souverains.

l'égard de tous, de même ſi on l'abolit en faveur d'un particulier, elle peut pareillement ſe rétablir à l'égard de ce particulier : perſonne n'aquerant ici droit contre le Légiſlateur.

XIV. XIV. Pour les contracts de ceux qui ſe ſont rendus maîtres d'un Etat ſans y avoir aucun droit, les Peuples où les veritables Rois n'y ſeront pas tenus : parce que ces uſurpateurs n'ont point eû droit d'obliger ces Peuples. Ils ſeront toutefois obligez pour ce qui ſera tourné à leur profit, c'eſt-à-dire à proportion de ce qu'ils en ſeront devenus plus riches.

CHAPITRE XV.

Des Traitez ſolemnels, & Accords publics.

I. *QUELLES ſont les conventions publiques.*

II. *Leur diviſion en Traitez ſolennels, Accords publics, & Pactions particulieres de gens publics.*

III. *La difference qu'il y a entre les Traitez ſolennels & les Accords publics; & à quoy ceux-ci obligent.*

IV. *La diviſion que Menippe à fait des Traitez, rejettée.*

V. *Diviſion des Traitez, en ceux qui établiſ-*

bliſſent la même choſe que ce qu'ordonne le Droit de nature; & quelle en eſt l'origine.

VI. *Et en ceux qui ajoûtent quelque choſe de plus, leſquels ſont ou égaux de part & d'autre.*

VII. *Ou inégaux, qu'on ſubdiviſe auſſi.*

VIII. *Que les alliances qu'on fait avec ceux qui ne ſont pas de la vraye religion, ſont licites par le Droit de nature.*

IX. *Qu'elles ne ſont pas non plus generalement défenduës par la loy Hebraique.*

X. *Ni par la loy du Chriſtianiſſime.*

XI. *Precaution concernant telles Alliances.*

XII. *Que tous les Chrêtiens ſont obligez de faire Alliance contre les ennemis de la foi Chrêtienne.*

XIII. *Si des Alliez ſe font la guerre, auquel on doit plûtôt donner ſecours: Ce qu'on reſout par des diſtinctions.*

XIV. *Si une Alliance eſt cenſée tacitement renouvellée.*

XV. *Si l'infraction ou la mauvaiſe foi de l'une des parties dégage l'autre.*

XVI. *A quoy ſont tenus ceux qui promettent quelque choſe par un accord public, ſi cette promeſſe eſt deſavouée: Où il eſt parlé de l'accord fait aux Fourches Caudines.*

XVII. *Si un Accord public non deſapprouvé oblige par cette raiſon, qu'on en a eu con-*

connoiſſance, & qu'on s'en eſt tû : Ce qui eſt expliqué avec diſtinction; où l'on parle de l'accord fait par Luctatius.

XVIII. *Qu'on remet à parler plus bas des pactions ou conventions particulieres que font les gens de guerre comme perſonnes publiques.*

Traitez ſolennels.

I. ULpien a diviſé les conventions en publiques & en particulieres, & il explique la convention publique, non comme quelques-uns croyent par une definition, mais pas des exemples de pareilles conventions. Pour premier exemple, il dit qu'une convention publique eſt celle *qui ſe fait durant la paix*; & pour ſecond exemple, qu'elle ſe fait *toutes les fois que les chefs d'une guerre demeurent d'accord entr'eux de quelque choſe*. Il entend donc que les conventions publiques, ſont celles qui ne ſe peuvent faire qu'en vertu & par le droit d'une autorité abſoluë, on qui émane de cette autorité, & que c'eſt la marque qui les diſtingue non ſeulement des Contrats des particuliers, mais même des Contrats que les Rois font pour affaires particulieres; car encore que ces Contrats particuliers donnent ſouvent occaſion de guerre, elle naît toutefois plus frequemment des conventions publiques. C'eſt pourquoi ayant traité aſſez au long des conventions en general, il ſera bon d'ajoûter quelque choſe de ces ſortes de convention, comme de celles qui en ſont la principale & la plus excellente eſpece.

I. II.

a L. conventionum D. de pactis

II. Nous pouvons diviſer ces conventions publiques, que les Grecs appellent *compoſitions*

ou

ou accommodemens, en Traitez solennels, Accords publics, & actions particulieres de gens publics. *Traitez solennels.* III.

III. 1. Pour connoître la difference qu'il y a entre les Traitez & les Accords, il ne faut que consulter Tite Live a, qui judicieusement dit que les Traitez solennels sont des conventions qui se font par ordre de la Puissance souveraine, & en vûë desquelles par consequent tout le peuple encourt la colere & la vengeance de Dieu, si l'on ne les observe. A Rome la Coûtume étoit de les conclure par des Heraults, à qui l'on joignoit un Roi d'Armes. a Lib. IX.

On appelle Accord public, lorsque ceux qui n'ont aucun ordre de la Puissance souveraine pour ce regard, promettent quelque chose qui la regarde, directement. Nous lisons dans Salluste, que *le Senat avoit ordonné, ainsi que de raison, qu'on ne contracteroit aucune Alliance que de son ordre & de celui du peuple Romain.* Tite Live b fait mention que Jerôme Roi de Syracuse avoit fait un Accord de jonction d'armes avec Annibal; mais qu'aprés il envoya a Carthage, pour convertir cet Accord en un Traité solennel d'Alliance. b Lib. XXIX.

C'est pourquoi ce que dit Seneque, c le pere, que *quand le General d'armée a contracté une Alliance, il semble que c'est le peuple Romain qui l'ait contractée, & qu'il est lui-même compris dans le traité*, se rapporte à ces anciens Generaux, qui avoient reçû un pouvoir précis pour ce regard. Mais dans les Royaumes, c'est aux Rois à faire les Traitez solennels: d Eurypide dit dans les Supplians: c Contr. IV. 29. d *Voyez Liv. III. Chap XX. §. 11.*

Adraste

Traitez solennels. IV.

Adraſte doit jurer, il a le diadême :
En jurant tout l'Etat s'oblige par lui-même.

2. Mais de même que les Puiſſances ſubalternes n'engagent & n'obligent point le peuple, la moindre partie de ce peuple n'oblige pas non plus. Ce qui faiſoit pour les Romains contre les Gaulois du pais de Sens ; car alors la plus grande partie du peuple étoit prés du Dictateur Camille. On ne peut, comme dit Gellius, traiter de deux côtez avec un ſeul & même peuple.

3. Mais voyons à quoy ſont tenus ceux qui ſans en avoir aucune charge de l'Etat, ont promis & accordé quelque choſe qui le concerne. Quelqu'un s'imaginera peut-être que telles perſonnes ſeront dégagées de leur parole, pourvû qu'ils ayent fait tout ce qui dépendoit d'eux, pour l'execution de ce qu'ils avoient promis, ſelon le principe que nous avons établi [a] plus haut en traitant d'une promeſſe faite du fait d'un tiers; mais la nature de l'affaire dont il s'agit icy, dans laquelle on paſſe un Contrat, demande une obligation bien plus étroite ; car celui qui dans un Contrat donne ou promet quelque choſe du ſien en faveur d'un autre, ſtipule reciproquement auſſi quelque choſe pour lui-même ; & c'eſt la raiſon pourquoy dans le Droit civil, qui même rejette les promeſſes faites du fait d'autruy, la promeſſe qu'on auroit fait de faire ratifier quelque choſe, oblige aux dommages & interêts.

[a] *Ch.* XI. §. XIII. *de ce même Livre.*

IV. Menippe Ambaſſadeur du Roy Antiochus vers les Romains, comme rapporte Tite Live [b], faiſant la diviſion des Traitez, plûtot à ſon avantage, que ſelon les regles de l'art, diſoit que de tous les Traitez dont les Rois & les

[b] Lib. XXXV.

Etats

Etats pouvoient convenir entre eux, il y en avoit trois eſpeces : La premiere, lorſque le vainqueur preſcrivoit des loix aux vaincus, & alors ce que les vaincus devoient avoir, & les peines qu'ils devoient ſubir, dépendoient de la diſcretion du vainqueur. *Traitez ſolennels.* V.

La ſeconde, lorſque des Puiſſances ayant un avantage égal dans la guerre, venoient à conclure un Traité de paix & d'amitié enſemble par conditions égales; & en ce cas les choſes dont il s'agiſſoit, ſe revendiquoient & ſe reſtituoient par ce Traité; & ſi la poſſeſſion de quelques-unes avoit été troublée par la guerre, elle étoit rétablie, ou aux termes du Droit auparavant reçû, ou ſelon qu'il étoit jugé le plus expedient pour l'un & pour l'autre parti.

La troiſiéme, lorſque des Etats n'ayant jamais été ennemis, faiſoient alliance enſemble, pour établir amitié entr'eux; & alors ni l'un ni l'autre ne donnoit ni ne recevoit la loy.

V. 1. Pour nous, nous en ferons une diviſion plus exacte, en diſant qu'il y a deux ſortes de Traitez ſolennels : Les uns qui ne contiennent que ce qui eſt de Droit naturel, & les autres qui ajoûtent quelque choſe de plus

Les Traitez de la premiere eſpece, non ſeulement ſe concluënt entre ennemis publics qui ſortent d'une guerre, mais ils ſe faiſoient même ſouvent autrefois, & ils étoient alors en quelque façon neceſſaires, entre ceux qui n'avoient jamais rien contracté enſemble. La raiſon de cela étoit, que cette regle de Droit naturel, qui nous apprend que la nature a établi une certaine parenté entre les hommes, & qu'ainſi il eſt défendu de ſe faire injure l'un à l'autre, ayant été

Traités fondamentaux. V.

abolie ou effacée autrefois avant le Deluge, le fut encore de nouveau quelque temps après le Deluge, par la corruption des mœurs; en ſorte que de commettre des brigandages & des pirateries ſur des étrangers ſans avoir déclaré la guerre, cela paſſoit pour une action honnête. C'eſt ce que Saint Epiphane appelle *un Scythiſme, ou façon de faire de Scythes.*

2. De là vient que quand on dit dans Homere[a], *êtes-vous Pirates?* c'eſt une demande obligeante, de laquelle Thucydide[b] fait mention. Nous voyons auſſi dans une ancienne loi de Solon[c] des Colleges ou des Compagnies de gens *qui s'attroupoient pour butiner*, parce, comme dit Juſtin[d], que juſqu'au regne de Tarquin les pirateries paſſoient pour des exploits glorieux: Il en eſt de même de cette maxime du Droit Romain, que ſi l'on n'avoit ni alliance, ni frequentation, ni traité d'amitié avec un peuple, on ne le devoit pas à la verité tenir pour ennemi déclaré, mais que neanmoins ce qui paſſeroit vers ce peuple des choſes qui ſeroient aux Romains, lui appartiendroit, & tout Romain même qui en ſeroit pris, deviendroit ſon eſclave; & que la même choſe s'obſerveroit, ſi quelqu'un paſſoit de ce peuple là vers les Romains, auquel cas même il y auroit droit poſtliminaire ou de retour.

[a] Odyſſ. π.

[b] Lib. I.

[c] L. ult. D. de Collegiis.

[d] Lib. XLIII.

Ainſi ceux de Corcyre n'étoient point autrefois, avant la guerre du Peloponeſe, ennemis publics des Atheniens; cependant ils n'avoient avec eux ni paix ni tréve, comme il paroît par l'Oraiſon de Corinthiens dans Thucydide. Saluſte dit la même choſe de Bocchus en ces termes: *Il ne nous eſt connu ni par la guerre ni par la paix.*

C'eſt

C'eſt auſſi pour cette raiſon qu'Ariſtote approuve le pillage ſur les nations barbares, & le terme même d'*ennemi public* chez les anciens Latins ne ſignifioit qu'étranger. *Traitez ſolennels* VI.

3. Je comprens auſſi ſous cette eſpece, les Traitez dans leſquels on ſtipule de part & d'autre droit de manſion ou de ſejour, droit de commerce, autant que ces choſes-là ſont compriſes ſous le Droit naturel, dont nous avons parlé ailleurs. [a] Arcon [b] ſe ſert de cette diſtinction dans ſa Harangue aux Achéens, où il repreſente qu'il ne s'agiſſoit pas d'une ligue, mais d'une bonne intelligence, pour ſe rendre & ſe permettre reciproquement de repeter ce qui leur appartenoit : Ce qu'il faiſoit pour les porter à ne pas donner retraite aux eſclaves fugitifs des Macedoniens. Les Grecs appellent en un ſens précis du nom de *paix* qu'ils oppoſent à celui de *ligue*, toute cette eſpece de conventions, ainſi qu'on peut voir en pluſieurs endroits, & particulierement dans l'Oraiſon d'Andocide au ſujet de la paix avec les Lacedemoniens.

a *Ch.* 2. 13.

b Livius lib. XL.

VI. 1. Les conventions qui ajoûtent quelque choſe au Droit de nature, ſe concluënt ſous des conditions égales, ou ſous des conditions inégales. Les conditions égales ſont celles qu'on ſtipule en termes pareils de part & d'autre, c'eſt-à-dire *qui ſont égales & communes à chacune des parties*, comme parle Iſocrate dans ſon Panegyrique. On peut rapporter à cette eſpece ces deux vers de Virgile :

Je ne veux point regner ; mais ſous d'égales loix
Unir ce double peuple, après ces grands exploits.

Les Grecs appellent celles-là, tantôt *alliances* ſimplement, tantôt *alliances ſous conditions égales*

Traitez ſolennels. VI.

de part & d'autre, comme il ſe voit dans Appien & dans Xenophon; & ils donnent à celle-cy le nom de *ligues*, qui leur convient davantage; & quand elles regardent des perſonnes d'un degré inferieur, ils les appellent *mandemens* ou *alliances de commandement*, leſquelles Demoſthene dans ſon Oraiſon pour la liberté des Rhodiens dit, que ceux qui aiment la liberté, doivent éviter; parce qu'elles approchent fort prés de la ſervitude.

2. Les uns & les autres de ces Traitez ſe font, ou en vûë de la paix, ou en vûë de quelque alliance. Les Traitez de paix ſous conditions égales ſont ceux où l'on convient de l'élargiſſement des priſonniers, de la reſtitution de ce qui a été pris de part & d'autre, & de la ſeureté reciproque, ainſi que nous déduirons plus bas, quand nous parlerons des effets & des ſuites de la guerre.

Les Traitez d'alliance ſous conditions égales regardent, ou le commerce, ou une jonction d'armes, ou autres choſes. Les Traitez de commerce peuvent être de differentes eſpeces, par exemple ſi l'on convient de ne payer aucuns droits d'une part ni d'autre, ainſi qu'il étoit porté dans l'ancien Traité des Romains & des Carthaginois, excepté ce qui ſe payoit au Commis du Bureau & au Crieur Juré; ou ſi l'on ſtipule de ne payer point dans la ſuite de plus grands droits que ceux qui ſe trouvent alors établis; ou de les reduire à une certaine ſomme.

3. De même dans des Traitez de jonction d'armes, on peut ſtipuler un ſecours égal de part & d'autre en Cavalerie, Infanterie, ou Vaiſſeaux, ſoit pour s'en ſervir en toute ſorte de guer-

re,

re, ce que les Grecs appellent *union d'armes*, & ce que Thucydide exprime ainſi, *avoir les mêmes amis & les mêmes ennemis*; laquelle expreſſion vous trouverez auſſi de même en pluſieurs endroits dans Tite Live, ſoit pour la défenſe ſeulement de ſon pays, ce qui s'appelle *ligue défenſive*; ſoit pour une certaine guerre, ſoit nommément contre certains ennemis, ſoit enfin envers tous & contre tous, excepté les Alliez; ainſi qu'il étoit porté par l'alliance que Polybe rapporte, entre les Carthaginois & les Macedoniens; & par celle des Rhodiens[a] avec Antigone & Demetrius, a qui ils promirent ſecours contre toute ſorte d'ennemis, excepté Ptolomée. *Traitez ſolennels.* VII.

[a] Pluth. Demetrio.

Cette alliance égale peut auſſi, ſelon ce que nous venons de dire, s'étendre à d'autres choſes, comme, que l'un n'aura aucunes places fortes ſur les confins de l'autre, que l'un ne défendra point les ſujets rebelles de l'autre, que l'un ne donnera point paſſage aux ennemis de l'autre.

VII. 1. Les conventions égales peuvent facilement faire connoître les inégales: Elles ſe promettent ou par celle des parties qui eſt la plus éminente en dignité, ou par la moins qualifiée.

De la part du plus grand Seigneur, lorſqu'il promet du ſecours à l'autre, ſans en ſtipuler reciproquement pour luy-même, ou lorſqu'il en promet un plus conſiderable.

De la part du moins puiſſant, les conventions inégales, ou comme parle Iſocrate dans le même Panegyrique, les conventions qui *vont au détriment des droits des autres*, ſont celles que nous avons dit qu'on appelloit *mandement* ou *alliance*

Traitez ſolennels. VII.

de commandement : Ce qui arrive, ou avec diminution de la Souveraineté, ou ſans diminution.

2. Une alliance avec diminution de la Souveraineté eſt comme celle qui étoit portée par le ſecond Traité des Carthagenois avec les Romains ; car il étoit ſpecifié que les Carthaginois ne feroient la guerre à perſonne ſans l'ordre du peuple Romain. Auſſi depuis ce temps-là *les Carthaginois*, comme parle Appien, *dépendoient des Romains par leur Traité.*

On pourroit ajoûter à cette eſpece de Traité d'alliance inégale, lorſqu'un peuple ſe met ſous la Puiſſance de quelqu'un à certaines conditions, n'étoit qu'un tel Traité ne contient pas ſeulement une ſimple diminution de ſouveraineté, mais même un tranſport entier de toute juriſdiction, ainſi que nous l'avons dit ailleurs. a Tite Live b parle de cette ſorte de convention, à qui il donne le nom d'alliance, en ces termes : *Les Teates de l'Apoüille obtinrent une alliance, non à la verité à conditions égales, mais pour relever de la juriſdiction & de l'Empire du peuple Romain.*

a *Ch.* 5. 31.

b Lib. IX.

3. Une alliance ſans diminution de la ſouveraineté eſt celle dont les conditions ſont, ou paſſageres, ou permanentes. Les paſſageres ſont de payer des ſubſides pour entretenir des troupes, de raſer des fortifications, d'évacuer des places, de donner des ôtages, de fournir des Elephans, des Navires. Les permanentes ſont de porter honneur à la Majeſté de l'autre (nous avons parlé en un autre endroit c de la nature de cette alliance) de ne tenir pour amis ni pour ennemis que ceux que l'autre voudra, de ne fournir ni paſſage ni vivres par ſes terres à aucunes troupes de celui avec qui l'autre ſera en guerre ;

c *Liv.* 1. 3. 2.

&c.

& ces moindres choſes, comme de ne fortifier aucunes places en certains lieux ; de n'y mener aucun corps d'armée, de n'avoir point de Navires au delà d'un nombre limité, de ne point batir de Villes, de ne point naviguer, de ne point faire de levées en certains lieux, de ne point attaquer les Alliez, de ne point fournir de vivres aux ennemis, de ne point donner retraite à ceux qui viendront de certains endroits, de renoncer à des alliances faites auparavant avec d'autres : On peut voir des exemples de toutes ces choſes-là dans Polybe, dans Tite Live, & autres Hiſtoriens. *Traitez ſolennels.* VIII. IX.

4. Or ces Traitez inégaux peuvent ſe conclure, non ſeulement entre des Princes victorieux & ceux qu'ils ont vaincus, comme croyoit Menippe, mais auſſi entre de plus & de moins puiſſans, qui même ne ſe ſont jamais fait la guerre.

VIII. A l'égard de ces Traitez d'alliance, on agite ſouvent cette queſtion, ſçavoir s'il eſt permis de faire alliance avec ceux qui ne ſont pas de la veritable religion. Dans le droit de nature il n'y a pas lieu d'en douter ; c'eſt un droit tellement commun à tous les hommes, qu'il n'admet aucune difference de religion ; auſſi ne s'agit-il que de ſçavoir ce que permet là deſſus le droit divin. Il y a non ſeulement des Theologiens, [a] mais auſſi quelques Juriſconſultes, entre leſquels ſe trouvent Oldrade & Decien, [b] qui traitent cette queſtion ſelon les maximes de ce droit.

[a] Thom. 2. 2. q. 10. a 12.

[b] Oldrad conſ. 71. Decien. III. conſ. 20.

IX. 1. Voyons en premier lieu ce qu'en ordonne le droit divin ancien, & nous parlerons aprés du nouveau. Il étoit permis ayant

Traitez ſolennels. IX

la Loy de Moïſe de faire des alliances innocentes, ou qui ne tendoient à faire mal à perſonne avec ceux qui étoient de differente religion: Celle que Jacob fit avec Laban en eſt une preuve; pour ne rien dire d'Abimelec, puiſqu'on n'eſt pas aſſuré qu'il fût idolatre.

a Gen. XXXI. 44. Deut. XXIII. 7.

La Loy même donnée par Moïſe[a] n'y a apporté aucun changement, ainſi que nous voyons par l'exemple des Egyptiens contre leſquels quoi qu'ouvertement idolâtres alors, Dieu deffend aux Hebreux d'avoir de la haine. Il en faut excepter les ſept peuples condamnés par un Arrêt divin, dont les Iſraëlites étoient commis pour être les executeurs; car ces peuples perſiſtant dans leur idolâtrie & ne voulant pas de ſoûmettre, Dieu deffend de leur donner quartier: il y faut joindre auſſi les Amalecites condamnez par un pareil jugement de Dieu.

b Deut. VII. 2. XXV. 17.

2. Il eſt permis par la Loi[b] de faire avec des gens profanes, des Traitez de commerce ou autres de cette nature pour l'utilité commune des deux parties, ou de l'une des deux, & l'on ne trouve rien qui s'y oppoſe: Au contraire nous

c II Samuel. V. 11.

avons les exemples des alliances que David[c] & Salomon ont contracté avec Hirame Roy de

d I Reg. V. 12.

Tyr. Et même il faut remarquer qu'il eſt dit dans l'Hiſtoire Sacrée, que Salomon[d] avoit fait cette alliance par un mouvement de cette Sageſſe dont Dieu l'avoit enrichi.

e Levit. XIX. 8. Deut. XXII. 1.

3 Il eſt vrai que la Loi[e] de Moïſe ordonne préciſément de faire du bien à ceux de ſa propre Nation; c'eſt-à-dire ſelon le Grec, *d'aimer ſon prochain.* Qu'outre cela les mœurs & la façon de vivre qu'elle preſcrivoit aux Juifs, ne ſouffroient preſque pas qu'ils euſſent de converſation.

tion bien familiere avec le reſte des hommes ; ce que Juvenal même remarque en parlant ainſi des Juifs : *Traitez ſolennels.* IX.

Ne montrer le chemin, qu'à ceux de même Loy.

Où par cét exemple de *montrer le chemin*, il deſigne les offices qui ne ſont ni à charge ni à dépenſe, & que Ciceron [a] & Seneque [b] veulent que l'on faſſe même à des gens inconnus. Il eſt vrai auſſi que nous trouvons ce paſſage dans Tacite [c] parlant des mêmes Juifs : *Ils ſe gardent entre eux une foy inviolable, & une charité toûjours prête à s'entre-ſecourir en toutes rencontres ; du reſte ils ont une haine mortelle pour tous les autres hommes :* Ce qui s'accorde à ce que nous liſons en pluſieurs endroits dans le nouveau Teſtament, que les Juifs ſe faiſoient une Loy de n'avoir aucune habitude ou ſelon les termes du Grec, *de n'avoir aucun commerce, de ne manger jamais, de n'avoir aucune familiarité, & de n'aller jamais avec perſonne d'un autre païs.* J'avouë pareillement qu'Apollonius Molon reprochoit aux Juifs : *qu'ils ne recevoient aucun de ceux qui avoient des ſentiments de la divinité differens des leurs ; & qu'ils n'avoient rien de commun avec les Nations qui avoient d'autres manieres de vivre, que les manieres Judaïques :* Je ſçai de même que ceux de la Cour d'Antiochus accuſent les Juifs dans Diodore : *d'être les ſeuls d'entre tous les peuples qui fuſſent inſociables à l'égard des étrangers, juſqu'à les regarder tous comme des ennemis publics.* A quoi il ajoûte enſuite : *qu'ils ne recevoient aucune autre Nation a leur table, ne faiſoient ni ne ſouhaittoient du bien à perſonne, qu'à ceux de leur païs ;* les appellant aprés, *des Miſantropes qui ont de la haine pour tout le genre humain.*

[a] Off. 1.
[b] De benef. vi 9.
[c] Hiſt. v.

Traitez ſolennels. IX. Il eſt vrai encore que dans Philoſtrate Apollonius Tyanæus parle auſſi des Juifs en ces termes: *Ils ſe ſont faits un genre de vie ſi éloigné du commerce des hommes, qu'ils ne mangent même jamais avec perſonne*, ce qui eſt la même choſe, que ce que l'on reproche ſouvent aux Juifs dans Joſeph, en diſant qu'ils menent une vie inſociable. Il eſt vray, dis-je, que l'on dit toutes ces choſes là des Juifs, & qu'on peut même le dire avec fondement: cependant il ne s'enſuit pas de là qu'il fût deffendu aux Juifs de faire du bien aux étrangers, ou que même ce ne fût pas une choſe loüable de leur en faire; contre cè que la mauvaiſe explication que les derniers Rabbins y ont donnée en a trés-mal inferé.

4. En effet J. C. même nous enſeigne par ſon exemple que ce n'eſt pas le ſens de la Loi; puiſqu'il n'a pas dédaigné, luy qui en étoit en toutes choſes un ſi religieux obſervateur, de prendre de l'eau d'une femme Samaritaine. David de ſa part, ne fit avant cela aucune difficulté de chercher une retraite chez des peuples de contraire Religion à la ſienne, de quoi il ne fût jamais blâmé, & Joſeph [a] fait parler ainſi Salomon, lorſqu'il dédioit le Temple, & qu'il prioit Dieu de vouloir exaucer les prieres des autres Nations. *Nous n'avons pas le cœur inhumain, nous ne ſommes pas mal-intentionnez envers les étrangers.*

[a] Ant. VIII. 2.

5. Il en faut pourtant excepter, non ſeulement les peuples dont nous avons déja parlé; mais outre cela les Ammonites, & les Moabites, touchant leſquels il eſt écrit [b]: *Tu ne procureras jamais ni leur proſperité ni leur bien en aucuns jours de ta vie.* Et même quoique par ces

[b] Deut. XXIII. 6.

Pa-

paroles Dieu deffende de faire avec ces peuples-là aucune alliance qui tournât à les gratifier, il ne donne toutefois pas droit de leur faire la guerre : ou du moins selon l'opinion de quelques Hebreux, il deffend bien de leur demander la paix, mais non pas de la leur refuser, si eux-mêmes la demandoient. *Traitez solennels. IX.*

Quoi qu'il en soit, il est constant que les Hebreux n'ont point droit dans le Deuteronome de faire la guerre aux Ammonites : [a] Et Jephté [b] ne prit les armes contre eux, qu'aprés avoir tenté toutes sortes de voyes pour parvenir à une paix équitable ; ni David [c] qu'aprés y avoir été forcé par des injures atroces.

[a] Deut. II. 19.
[b] Jud. XI. 16.
[c] II Samuel. X.

Reste maintenant à parler d'une alliance, qui regarde une jonction d'armes.

6. L'Exemple d'Abraham qui par la voye des armes assiste les Sodomites impies, nous fait voir qu'il n'étoit pas deffendu avant la Loi de faire de telles alliances avec des Nations profanes. Et nous ne lisons pas que la Loy de Moise ait en général rien changé sur ce sujet. Aussi voyons nous que c'étoit le sentiment des Maccabées : Car quoi qu'ils fussent trés-habiles dans leur Loi & qu'ils y fussent avec cela trés-exacts, comme il paroît par l'attachement qu'ils avoient à l'observation du Sabat, ne permettant de prendre les armes ce jour-là que pour la seule deffence, ils ne laisserent pourtant pas de faire alliance avec les Lacedemoniens, & avec les Romains, ce qui fût approuvé, même par leurs Sacrificateurs & par le peuple : Bien plus ils firent des Sacrifices publics, pour la prosperité de ces alliés.

7. Quant aux autorités que l'on allegue con-

Traitez ſolennels. IX.

tre cette opinion, elles ont leurs raiſons particulieres. Qui doute en effet que quand Dieu par ſes Prophetes avoit déclaré pour ennemis, outre les peuples qui avoient été ſpecifiez dans la Loi, d'autres Rois ou d'autres peuples, à qui il avoit donné ſa malediction, il ne fût deffendu de les proteger ou de faire ligue avec eux? C'eſt ce que portent ces paroles du Prophete à Joſaphat touchant le Roi d'Iſraël: [a] *Eſt-ce donc que vous aſſiſterés un impie, & que vous ferés amitié avec ceux qui n'ont que de la haine contre Dieu? Auſſi je vous déclare que pour cela ſeul Dieu a allumé ſa colere contre vous:* Car le Prophete Michée luy avoit déja predit la malheureuſe iſſuë de la guerre qu'il avoit entrepriſe. Et ce que dit un autre Prophete à Amaſias [b] en ces termes: *Ne joignez point vos armes à celles des Iſraëlites; Dieu n'eſt point avec eux; je dis avec un ſeul des Ephraïmites.*

a II Paralip. XIX. 2.

b II Paralip. XXV. 7.

Or une choſe qui prouve invinciblement que cela ne vient pas de la nature de l'alliance, mais ſeulement de quelque qualité particuliere de la perſonne, eſt que Joſaphat [c] eſt extrémement blâmé, & même avec des menaces terribles, pour avoir fait un Traité de commerce avec Ochozias Roi d'Iſraël, quoi qu'il ne fût pourtant que ſemblable à celui que David & Salomon avoient conclu avec Hirome, & à cauſe duquel nous avons dit que non ſeulement ils n'avoient pas été repris, mais que même ils avoient été loués; C'eſt pourquoi ce qui eſt ajoûté qu'Ochozias [d] avoit agy comme un impie, ſe doit rapporter à toute ſa vie qui avoit irrité Dieu contre lui, & qui l'avoit rendu contraire à toutes ſes entrepriſes:

c II Paralip. XX. 37.

d II Paralip. XVI. 2. 7. Eſai. VIII. 6.

Sui-

Suivant l'explication que les a constitutions de S. Clement donnent à cette histoire. *Traitez solennels.* IX.

8. Avec cela, il faut remarquer que la condition de ceux de la race de Jacob qui avoient quitté Dieu aprés l'avoir connu, étoit pire de beaucoup que celle des peuples étrangers: jusque là même que le reste de cette Nation s'armoit contre ces Apostats, en vertu de la Loi. b a Lib. VI. cap. 18. b Deut. XIII. 13.

9. Il y a de même des rencontres où l'on blâme des alliances à cause de la mauvaise intention avec laquelle on les fait: C'est pour cette raison qu'Asa est repris par le Prophète, de s'être jetté dans l'alliance du Roi de Syrie, je veux dire parce qu'il s'étoit défié de Dieu; ce qu'il avoit témoigné en envoyant à ce Roy-là les choses consacrées au culte divin. c En effet comme il est pareillement blâmé d'avoir mis son esperance aux Medecins & non pas en Dieu; on ne peut pas inferer de cette histoire que de contracter alliance avec des peuples tels qu'étoient les Syriens, ce fût une chose plus mauvaise de soi & generalement parlant, que de consulter des Medecins. c 2 Paralip. XVI. 12. Ambr. ad Rom. c. 3. Actor. imperfect. ad Mat. c. XVI.

L'Intention déprave & corrompt plusieurs choses qui d'elle même ne sont pas illicites, telles qu'étoit la reveuë & le dénombrement du peuple fait par David. d La montre & l'ostentation que fit Ezechias e de ses Tresors. De même f la confiance que les Israëlites mettent aux Egyptiens, est blâmée en un temps: là où en un autre il est permis à Salomon g de contracter alliance par un mariage avec le Roi d'Egypte. d 11 Sam. XXIV. e 11 Reg. XX. 13. f Esai. XXXI. 1. g 1 Reg. III. 1.

10. Ajoûtez que les Hebreux h sous la Loi ancienne avoient des promesses authentiques & asseûrées de la victoire, pourvû qu'ils obser- h Deut. XXVIII.

Traitez ſolennels. XI.

commettoient idolâtrie, ou donnoient lieu de croire qu'ils la commettoient : Ce qui ſuit en eſt une preuve : *Quel rapport*, continuë l'Apôtre, *entre le Temple de Dieu & les Idoles* ? Il faut dire la même choſe de ce qui eſt contenu dans la premiere aux Corinthiens [a] en ces termes : *Vous ne pouvez pas participer à la table du Seigneur & à la table des Demons.*

a Cap. x. 21.

4. On ne pourra rien inferer non plus de ce qu'il eſt dit qu'il ne faut pas ſe mettre volontairement ſous la domination des Infideles, ni contracter mariage avec eux ; car dans l'une & l'autre eſpece l'exercice de la vraye religion court vray-ſemblablement un plus grand danger, ou du moins trouve plus de difficulté que dans une ſimple confederation ; joint que ces engagemens ont des liens qui durent bien plus long temps, & que dans le mariage le choix eſt plus libre qu'à l'égard d'une ligue, où l'on eſt ſouvent obligé d'entrer, malgré qu'on en ait, y étant forcé par la conjoncture des temps & des lieux.

b Sylv. verb. bellum. I. n. 9. concl. 3. Panor. in cap. quod ſemper de voto.

Or comme il n'y a point de mal [b] de faire du bien à des Infideles, il n'y en a pas non plus d'en implorer du ſecours, comme nous voyons que Saint Paul a fait, quand il a eu recours à la protection de l'Empereur & du Tribun.

XI. 1. Ce n'eſt donc pas là une choſe qui ſoit eſſentiellement ni generalement mauvaiſe, mais qui prend ſa bonne ou mauvaiſe qualité des circonſtances. On peut craindre en effet qu'un trop grand commerce ne devienne contagieux aux foibles ; & pour y remedier, il ſera bon de demeurer dans un lieu ſeparé, comme faiſoient les Iſraëlites qui ſe tenoient ſepa-

ſeparez des Egyptiens : C'eſt en ce ſens qu'Anaxandridas n'a pas mauvaiſe raiſon de dire : *Traitez ſolennels.* XI.

Je ne puis ſous mêmes drapeaux
Aller avec vous aux aſſauts,
Puiſque vôtre façon de faire
De la nôtre ſi fort differe.

A cela convient auſſi ce que nous avons rapporté ailleurs du ſcrupule[a] que les Juifs & les Chrêtiens avoient de porter les armes dans des armées Payennes. [a] Lib. 1. c. 2.

2. De même ſi une telle confederation donnoit trop d'accroiſſement aux forces des Infideles, il faudra s'en abſtenir[b], hors l'extrême neceſſité ; car en ce cas ce que dit Thucydide[c] en un fait pareil, auroit lieu : *On ne doit pas*, dit-il, *ſçavoir mauvais gré à ceux qui étant environnez d'embûches, comme nous le ſommes par les Atheniens, cherchent les moyens de ſe ſauver, non ſeulement par le ſecours des Grecs, mais par celui des Barbares mêmes.* [b] Sylv. in verbo bellum. p. 1. n. 9. [c] Lib. 1. v. 3.

Sans cela toutes ſortes de raiſons ne ſuffiſent pas pour entreprendre des choſes qu'on croit devoir prejudicier, ſinon directement, à tout le moins indirectement à la religion ; il faut avant toutes choſes chercher le Royaume de Dieu, c'eſt-à-dire l'établiſſement de l'Evangile. [d] [d] Matth. VI. 33.

3. Et certes il ſeroit à ſouhaiter que pluſieurs Princes & Republiques qui regnent aujourd'hui, fiſſent attention aux paroles, libres à la verité, mais pleines de pieté, que dit autrefois Foulques[e] Archevêque de Rheims, à Charles le Simple : *Qui n'aura*, dit-il, *de l'horreur de voir* [e] Frod. l. IV. hiſtoriæ Remenſ. c. 6.

que

Traitez ſolennels. XII.

que vous recherchiez l'amitié des ennemis de Dieu; que vous receviez des armes Payennes dans vos troupes, & qu'à l'oppreſſion & la ruïne du nom Chrêtien vous faſſiez des alliances détſtables? Car quelle difference y a-t'il entre s'aſſocier avec des Payens, & renoncer Dieu pour adorer les Idoles? Alexandre dit pareillement dans Arrien, que *ceux-là commettent un enorme crime, qui étant Grecs portent les armes pour les Barbares contre les Grecs mêmes, au prejudice de ce qu'ordonnent leurs loix.*

XII. Je dirai ici de plus, qu'étant comme nous ſommes, tous Chrêtiens[a], nous ſommes les membres d'un même corps, à qui il eſt ordonné de compatir aux douleurs & aux maux les uns des autres; & que comme ce precepte regarde tous les Chrêtiens en particulier, il regarde auſſi en general les Etats comme Etats, & les Rois comme Rois.

[a] 1 Cor. XII. 18. 26.

La raiſon eſt, que chacun ne doit pas ſervir Dieu ſeulement pour ſa perſonne en particulier, mais auſſi par raport à la dignité & au pouvoir qui lui eſt commis. Or les Rois ni les Republiques ne peuvent s'oppoſer au torrent des armes d'un ennemi impie, s'ils ne ſe donnent ſecours les uns aux autres; & ils ne peuvent ſe le donner avec ſuccès, s'ils ne font une alliance pour ce ſujet, telle qu'on la fit autrefois, & dont l'Empereur fut d'un commun conſentement établi le Chef.

Tous les Chrêtiens ſont donc obligez de contribuer ſelon leurs forces, hommes & argent pour la défenſe de la cauſe commune; & en verité je ne voy pas comment ils peuvent s'en diſpenſer, à moins que la crainte d'une guerre

inévi-

inévitable, dont ils seroient eux-mêmes menacez, ou quelqu'autre semblable mal ne les empêchât d'envoyer leurs forces au dehors. *Traitez solennels.* XIII.

XIII. 1. On demande pareillement, supposé que plusieurs se fissent la guerre, auquel celui qui seroit allié des uns des autres, devroit plûtôt donner secours. En premier lieu, il faut se ressouvenir de ce que nous avons dit plus haut, qu'il n'y a en ceci aucune obligation, quand il s'agit de guerres injustes: Il faut preferer celui des alliez, dont la cause sera juste, s'il a démêlé avec un étranger, & même si c'est avec un autre allié. [a] C'est ainsi que Demosthene [b] fait voir que les Atheniens étoient obligez d'assister le Messeniens, qui étoient leurs alliez, contre les Lacedemoniens, qui l'étoient aussi, puisque ceux-ci étoient agresseurs.

a Liv. III. ch. XXV. §. IV.

b In Oratione de Megalopoli.

Mais cela n'aura lieu qu'en cas qu'on ne soit point aussi demeuré d'accord de ne point envoyer de secours contre un tel agresseur. Il étoit porté par le Traité d'Hannibal avec les Macedoniens, en ces termes: *Nous serons ennemis des ennemis, à la reserve des Rois, des Republiques, & de toutes les Villes maritimes, avec qui nous avons alliance & amitié.* [c]

c Polyb. lib. VI.

2. Que si les alliez en viennent aux mains pour une cause injuste de part & d'autre (ce qui peut arriver ainsi) il faudra alors s'abstenir de prendre parti avec l'un ni avec l'autre: Ce qu'Aristide [d] exprime par ces paroles: *S'ils demandoient secours contre d'autres, il n'y auroit pas de difficulté, mais si c'étoit un de leurs alliez, qui se brouillât avec un autre allié, ils ne vouloient pas s'en mêler.*

d Leuctraca v.

3. Que si des alliez se font la guerre, chacun

à

Traitez ſolennels. à juſte titre, & qu'on puiſſe les aſſiſter l'un & l'autre, ſoit de troupes, ou d'argent, on le doit faire, comme l'on en uſe à l'égard de creanciers perſonnels * : Mais ſi la preſence de celuy qui s'eſt engagé de donner cette aſſiſtance, eſt requiſe, la raiſon veut que comme il ne peut ſe partager en deux, il prefere celui avec lequel il a une alliance plus ancienne.

XIV. * *Voyez creancier.*

C'eſt ce que les Arcananiens diſoient à ceux de Sparte dans Polybe [a], & à quoi tendoit la réponſe qu'un Conſul Romain donna aux Campaniens, *qu'il eſt de la juſtice en contractant de nouvelles amitiez & de nouvelles alliances, de prendre garde à ne point violer les anciennes.*

a Lib. 12.

4. Mais il faut ajoûter cette exception, que ce ſera pourvû que la derniere alliance ne contienne, outre la promeſſe de donner ſecours, aucune clauſe qui porte une eſpece d'alienation & de tranſport de la Souveraineté, c'eſt-à-dire quelque ſorte de dépendance ou ſujetion; car il eſt ici de même que dans une vente faite deux fois, où nous diſons que la premiere eſt preferée, à moins que la derniere n'eût déja tranſporté la proprieté [b] de la choſe vendue.

b Sylv. in verbo bellum. p. 1. n. 7.

Ainſi les Nepeſiens dans Tite Live [c] eurent plus d'égard à la fidelité qu'ils devoient au traité de leur reddition, qu'à celui de leur alliance. Les autres diſtinguent ces choſes-là plus ſubtilement; mais j'eſtime que comme ce que je viens de dire eſt plus ſimple, cela eſt auſſi plus vray.

c Lib. VI.

XIV. Le temps de l'alliance étant expiré, elle ne doit pas être cenſée tacitement renouvellée, à moins que quelques actes qui ne ſouffri-

voient

roient aucune autre interpretation, ne le faſſent juger ainſi; car une obligation nouvelle [a] ne ſe preſume pas facilement. *Traitez ſolennels.* XV.

XV. Que ſi l'une des parties viole le traité, l'autre pourra s'en départir; par cette raiſon, que chaque article d'alliance tient lieu d'une condition [b]: En voici un exemple dans Thucydide [c]: *Ceux-là*, dit-il, *n'encourent pas le blâme d'avoir enfraint l'alliance, lorſque ſe voyant abandonnez, ils ſe mettent entre les bras de quelqu'un; mais bien ceux qui ne leur ont point donné le ſecours qu'ils leur avoient promis avec ſerment.* Et en un autre endroit le même ajoûte, que *le Traité ſeroit tenu pour nul, ſi l'une des parties tranſgreſſoit tant ſoit peu les choſes dont l'on étoit demeuré d'accord.* Mais cela n'eſt vrai qu'en cas qu'il n'y ait point d'autre clauſe dans le Traité; car quelquefois on en inſere pour ôter ſujet de renoncer à l'alliance pour toutes ſortes d'offenſes. XVI. a Dec. conſ. 407. b Dec. conſ. 256. Cep. 451. 455. 461. c Lib. 1.

XVI. 1. Il y a autant d'eſpeces d'accords publics, que de Traitez ſolennels: Ces conventions ne different que par le pouvoir de ceux qui les font; mais on agite ordinairement deux queſtions touchant un accord de cette nature.

La premiere, s'il arrive qu'il ſoit deſavoüé par le Roi ou la Republique qui y ont interêt, à quoi ſont tenus ceux qui l'ont fait; ſi c'eſt aux dommages & interêts, ou à remettre les choſes au même état qu'elles étoient avant l'accord; ou bien à livrer leurs propres perſonnes. Le premier ſentiment paroît conforme au Droit Civil Romain: Le ſecond à l'equité; ce fut ſur cela que ſe fondoient les Tribuns

du

Traitez ſolennels. XIV.

du Peuple L. Livius & Q. Melius dans le different arrivé ſur l'affaire des Fourches Caudines : Le troiſiéme eſt appuyé ſur l'uſage, comme nous voyons par les exemples de ces deux fameux accords, celui de ces Fourches, & celui de Numance.

Mais il faut avant toutes choſes mettre en fait que le Souverain n'eſt obligé envers aucune des parties, ainſi que Poſthumius diſoit fort judicieuſement aux Romains, en ces termes : *Vous n'avez rien promis à l'ennemi : Vous n'avez commandé à aucun de vos Citoyens de promettre pour vous ; & ainſi vous n'avez affaire ni à nous, à qui vous n'avez donné aucun ordre, ni aux Samnites, avec leſquels vous n'avez point traité.* Il dit encore fort à propos : *Je ſoûtiens qu'on ne peut obliger le Peuple Romain par aucun Traité, ſi on le fait ſans ſon commandement.* Et cecy n'eſt pas dit avec moins de raiſon : *Si l'on peut*, dit-il, *engager le peuple Romain ſans ſon ordre en quelque choſe, on le peut en toutes.*

2. Le peuple Romain n'étoit donc tenu, ni au des-intereſſement, ni au rétabliſſement de la choſe. La raiſon eſt, que les Samnites euſſent voulu avoir affaire au peuple Romain, ils pouvoient retenir l'armée Romaine aux Fourches Caudines, & envoyer des Ambaſſadeurs à Rome, pour traiter avec le Senat & le peuple Romain de la paix & de l'alliance, laiſſant aux Romains mêmes à juger de quelle conſequence leur étoit le ſalut de la conſervation de leurs troupes. Aprés cela ſi l'on n'eût point tenu l'accord, ils auroient pû dire ce que Velleius rapporte qu'eux & les Numantins diſoient, que

le

le violement de la foi publique ne devoit pas s'expier par le sang d'un particulier.

Traitez solennels. XVI.

3. On peut dire avec plus de couleur, que toute l'armée ou tous les Soldats étoient obligez, comme en effet il étoit juste qu'ils le fussent, si ceux qui traiterent, le firent en leur nom & par leur ordre, ainsi que nous voyons qu'il fut observé dans le Traité d'Hannibal avec les Macedoniens. Mais si les Samnites voulurent bien se contenter de la parole de ceux qui promirent; & des six cens qu'ils voulurent avoir en ôtages, ils n'ont à s'en prendre qu'a eux-mêmes.

Davantage, si ces mêmes qui avoient promis, avoient fait comme s'ils avoient un pouvoir de traiter au nom de l'armée, ils étoient tenus à reparation par l'action de dommage causé par fraude. Que s'il ne paroissoit point de fraude, ils étoient tenus en consequence de la non-ratification, à reparer les dommages & interêts qu'on en souffroit: Et pour ce sujet non seulement le corps, mais les biens de ces Officiers eussent été obligez aux Samnites, si ceux-ci n'eussent pas en termes exprés substitué la peine en la place de ces dommages & interêts.

On étoit en effet demeuré d'accord que les ôtages payeroient de leur tête, si l'on manquoit aux conventions; je dis les ôtages seuls, car à l'égard de ceux qui avoient promis, il ne paroit pas que cette convention les eût assujettis à la même peine. Or une peine ainsi stipulée dans une convention, fait que si la convention ne s'execute point, elle n'oblige à rien davantage; car le certain succede à l'incertitude des dommages

Traitez ſolennels. XVII.

mages & interêts, ſelon l'opinion reçûë alors communément, que la vie même ſe pouvoit valablement obliger.

4. A nôtre égard, comme nous avons des maximes differentes, j'eſtime que par un tel accord les biens doivent premierement répondre des dommages & interêts, & que s'ils ne ſuffiſent pas, le corps demeure obligé à la ſervitude. Autrefois Fabius [a] Maximus voyant que le Senat deſapprouvoit un certain Traité qu'il avoit fait avec les ennemis, vendit de ſes terres pour deux cens quarante mille ſeſterces, & ſatisfit à ſa promeſſe: Et les [b] Samnites ordonnerent ſagement que Brutulus Papius qui avoit rompu la tréve, ſeroit livré corps & biens aux ennemis.

[a] Scriptor. de vir. ill. cap. 43. Plutarch. Fabio Maximo.

[b] Livius lib. VIII. & IX.

XVII. 1. L'autre queſtion eſt de ſçavoir ſi un tel accord oblige la Puiſſance ſouveraine, ſuppoſé qu'elle demeure dans le ſilence, quoi qu'elle ne l'ignore pas. D'abord il faut diſtinguer ſi la promeſſe contenuë dans cet accord a été faite pure & ſimple, où ſi c'eſt à condition qu'elle ſera ratifiée par la Puiſſance ſuperieure; car cette condition n'étant pas accomplie, elle rend la convention nulle, ſur ce principe, que les conditions doivent être préciſément effectuées. Ce qui convient fort bien à l'accord que fit Luctatius avec les Carthaginois, outre que le peuple Romain nioit qu'il fût obligé de le tenir, puiſqu'il avoit été fait ſans ſon ordre; c'eſt pourquoi par une déliberation publique l'on refit de nouveau le Traité. [c]

[c] Liv. lib. XXI. Polyb lib. III.

2. Il faut voir enſuite, ſi outre ce ſilence il y a eu quelque choſe de plus; car ſans quelque

que chose de réel & d'effectif, le silence ne donne pas une conjecture assez probable de la volonté d'un homme, comme on peut l'avoir compris de ce que nous avons dit plus haut * en parlant de l'abandon de quelque chose dont on avoit la proprieté. Mais si quelques faits interviennent tels qu'ils ne puissent probablement se rapporter à autre chose, alors on en conclura trés-juste, qu'on a ratifié la convention; comme Ciceron pour Balbus remarque qu'il fut prouvé touchant la convention faite avec ceux de Cadis.

Traitez solennels. XVIII.

* Ch. IV. 3.

3. Les Romains [a] alleguoient contre les Carthaginois le silence qu'ils avoient gardé sur l'accord fait avec Asdrubal; mais comme cet accord étoit conçû en termes negatifs, sçavoir *que les Carthaginois ne passeroient point la riviere d'Ebre*, difficilement le silence seul pouvoit-il suffire pour en conclure la ratification du fait d'un autre; puisqu'il ne s'en étoit rien suivi de leur part: Il auroit falu auparavant que quelque Carthaginois eût voulu passer l'Ebre, & qu'en ayant été empêché par les Romains, les Charthaginois eussent subi cette défense; puisqu'un tel acte ayant force d'acte positif, ne demeure pas dans des bornes purement negatives.

[a] Polyb. & Liv. Dalocis.

De même si la convention de Luctatius avoit eu differens chefs, & qu'il eût apparu que les articles qui s'éloignoient du Droit commun, eussent toûjours été observez par les Romains, alors on auroit eu une suffisante conjecture de la ratification de l'accord. *

* Voyez Traite.

XVIII. Il restoit à dire ici quelque chose des pactions particulieres, telles que sont

Traitez ſolennels. XVIII. les capitulations que les Officiers & gens de guerre font, non des choſes qui regardent la Puiſſance ſouveraine, mais de leur fait particulier, ou dont ils ont permiſſion; mais il y aura lieu d'en parler plus à propos, quand nous en ſerons ſur les incidens de la guerre.

CHAPITRE XVI.

De l'Interpretation, ou des Moyens d'expliquer les termes qui ſe trouvent ambigus dans des Actes.

I. *DE quelle maniere les promeſſes obligent exterieurement.*

II. *Qu'il faut entendre les paroles au ſens qu'elles ont communément, ſi l'on manque d'ailleurs de conjectures pour les expliquer.*

III. *Les mots d'un art, ſelon cet art.*

IV. *Qu'on a recours aux conjectures, lorſqu'il y a ambiguité dans les paroles, ou qu'elles ont apparence de ſe contredire, ou parce que ces conjectures ſe preſentent viſiblement d'elles-mêmes.*

V. *Venant ou de la malice, dont il s'agit:*

VI. *Ou de l'effet que produit le ſens qu'on donne aux paroles.*

VII. Ou des actes de la *volonté, à cauſe*

de

de la connexion qu'ils ont enſemble, ſoit par leur origine, ſoit parce qu'ils ſe trouvent les mêmes en divers lieux.

VIII. *Là ſe rapporte la conjecture qu'on tire du motif qui a porté à faire ce qu'on a fait, & quand & comment elle a lieu.*

IX. *Diſtinction du ſens des paroles en ſens étendu, & en ſens précis ou étroit.*

X. *Diſtinction des choſes qu'on promet, en favorables, odieuſes, & mixtes ou mitoyennes.*

XI. *On rejette à l'égard des actes des Republiques ou des Rois, la difference qu'on met entre des Contrâts de bonne foy, & des Contrâts de Droit étroit.*

XII. *Qu'on établit les regles de l'interpretation ſur ces diſtinctions, de ſens & de choſes promiſes.*

XIII. *Si ſous le nom d'alliez ſont compris ceux qui le déviennent aprés la concluſion d'un Traité d'alliance, & comment cela s'entend: Où il eſt parlé du Traité d'alliance des Romains avec Aſdrubal, & de ſemblables differends.*

XIV. *Comment il faut entendre ces paroles, que l'un des Etats ne fera point la guerre ſans la permiſſion de l'autre.*

XV. *Quel ſens ont ces paroles,* Carthage ſera libre.

XVI. *On explique par des diſtinctions quel-*

les conventions ſont perſonnelles, & quelles réelles.

XVII. *Qu'une alliance faite avec un Roi ſubſiſte, encore qu'il ſoit chaſſé de ſon Etat.*

XVIII. *Mais qu'elle ne s'étend pas à l'uſurpateur de cet Etat.*

XIX. *A qui eſt dûë une recompenſe promiſe au premier qui aura effectué une choſe, ſi pluſieurs l'effectuënt en même temps.*

XX. *Qu'une conjecture qui ſe preſente d'elle-même, étend quelquefois & amplifie les clauſes d'un acte, & quand cela arrive.*

XXI. *Là il eſt parlé d'un mandement qu'on execute par autre choſe.*

XXII. *Et quelquefois reſtraint: Ce qui arrive en premier lieu par un défaut originaire de volonté, lequel s'infere, ou de l'abſurdité qui en reſulteroit; ou de ce que l'unique raiſon qu'on avoit, ceſſe; ou du défaut de la matiere.*

XXIII. *Sur quels fondemens ces choſes s'établiſſent.*

XXIV. (*Obſervation ſur ces dernieres conjectures.*)

XXV. *On reſtraint en ſecond lieu, à cauſe de la repugnance qu'auroit avec la volonté, un cas qui ſurvient & qui naît d'une choſe illicite.*

XXVI.

XXVI. *En troiſiéme lieu, à cauſe d'un prejudice trop conſiderable, eu égard à l'acte.*

XXVII. *Et en dernier lieu, à cauſe d'autres indices, comme ſi les clauſes de l'acte s'entrechoquent.*

XXVIII. *Quelles regles il faut obſerver alors.*

XXIX. *Que dans un doute l'écriture n'eſt point requiſe pour la validité d'un Contrat.*

XXX. *Que les Contrats des Rois ne s'interpretent point par le Droit Romain.*

XXXI. *Si l'on doit plus conſiderer les paroles de celuy qui accepte, que celles de celuy qui offre une condition: Ce qu'on diſtingue.*

L'interpretation des Actes. I.

I. 1. SI nous ne regardons que la perſonne de celui qui a promis, il eſt obligé d'accomplir de lui-même une choſe à laquelle il a bien voulu s'obliger. *Dans une promeſſe*, dit Ciceron[a], *il faut prendre garde à ce que vous avez penſé, & non pas à ce que vous avez dit.* Mais parce que les mouvemens interieurs ne peuvent pas ſe faire connoître par eux-mêmes, & qu'il faut cependant établir quelque choſe de certain, pour empêcher qu'une obligation devienne nulle, comme elle le ſeroit ſans doute, ſi chacun avoit liberté de s'en dégager, en lui donnant tel ſens qu'il lui plairoit, la raiſon naturelle veut que celuy à qui l'on a promis quelque choſe, ait droit de contraindre le promettant d'accomplir ce

a De Off. 1.

L'interpretation des Actes.

qui eſt ſignifié par le vrai ſens des paroles ; autrement on auroit mille peine à ſortir d'affaires ; ce qui paſſe pour impoſſible dans les choſes morales.

II. Auſſi eſt-ce peut-être en ce ſens, qu'Iſocrate a, aprés avoir traité des promeſſes, parle dans ſes moyens de defenſe contre Callimachus, en ces termes (ſuivant la correction judicieuſe de M. Faber, homme qui poſſede les belles Lettres en un degré éminent) : *Nous nous ſommes de tous temps ſervis de cette loy, comme d'une loy commune à tous les hommes*, non ſeulement Grecs, mais mêmes Barbares, ainſi que le même avoit dit un peu auparavant. A cela convient encore ce qui eſt contenu en l'ancienne formule des alliances dans T. Live b : *Sans dol ni malice, & ſelon le vray ſens qu'on donne ici aujourd'huy à ces paroles.*

a Præſcriptione adverſus Callimach.

b Lib. I.

2. La regle de la vraye interpretation s'établit donc ſur la preſomption de la volonté tirée d'indices les plus probables qu'il eſt poſſible. Ces indices ſont de deux genres, les paroles, & les autres conjectures : On conſidere ces conjectures, ou ſeparément d'avec les paroles, ou conjointement avec elles.

II. S'il n'y aucune conjecture qui détourne ailleurs les paroles, il faut les entendre dans le ſens qui leur eſt propre, non ſelon la grammaire, en s'attachant à leur étymologie, mais ſelon l'uſage populaire :

Des regles du diſcours il eſt l'unique arbitre.

c Polyb. Lib. XII.

Les Locréens c ſe ſervirent donc d'un détour extravagant pour couvrir leur perfidie, lorſque s'étant

s'étant obligez de garder le traité autant de tems qu'ils seroient, disoient-ils, sur cette terre, & qu'ils auroient la tête sur les épaules, ils jetterent la terre qu'ils avoient mise dans leurs souliers, & des têtes d'ail qu'ils portoient sur leurs épaules, comme s'ils avoient pû par ce moyen se dégager de leur serment. Cette histoire est dans Polybe : Il y a dans Poliene plusieurs autres exemples d'une pareille fourberie, lesquels il n'est pas besoin de copier ici, puisque personne n'en disconvient. Ciceron a a trés-bien dit que par ces sortes de tromperiers on s'engage plûtôt dans le parjure, qu'on ne s'en dégage. *L'interpretation des Actes.* III. a De Off. III.

III. Pour les termes particuliers des arts, dont le peuple n'a presque point de connoissance, il sera à propos d'en demander la definition aux habiles dans chaque art. Par exemple, s'il s'agit de sçavoir ce que c'est que *Majesté*, ce que c'est que *parricide*, c'est ce que les Maîtres de l'art de bien parler rapportent à l'état de la definition. * Il le faut, dis-je ainsi ; car comme dit vrayement le même Ciceron b, *les mots dont se servent les Dialecticiens, ne sont point selon l'usage public ; ils en ont de propres & de particuliers ; ce qui est ordinaire à presque toutes les autres sciences.* * *Voyez definition.* b Academ. I.

Ainsi supposé que dans des traitez il soit parlé d'armée, nous la definirons en disant que c'est un nombre de gens de guerre, qui ont l'assûrance de faire ouvertement & à main armée irruption dans le pays de leur ennemi ; car les Historiens font toûjours difference de ce qui se fait furtivement & par brigandage, d'avec ce qui se fait par une vraye armée. C'est pourquoi

L'interpretation des Actes.

l'on doit juger ſelon les forces d'un ennemi, combien il faut de troupes pour former une armée. Ciceron [a] appelle une armée le nombre de ſix Legions Romaines avec leurs troupes auxiliaires : Polybe dit qu'une armée Romaine conſiſtoit d'ordinaire en ſeize mille Romains & en vingt mille Alliez ; mais un moindre nombre peut auſſi répondre à ce nom-là, & Ulpien [b] dit avec raiſon, que celui-là commande une armée, qui ne commande même qu'une Legion avec ſes troupes auxiliaires, c'eſt-à-dire ſelon l'explication de Vegece, dix mille hommes de pied & deux mille chevaux. Et T. Live [c] donne même le nom d'armée à un corps de huit mille hommes. On doit de la même maniere juger d'une armée navale, & dire pareillement qu'une place forte eſt un lieu qui pour un temps peut arrêter une armée ennemie.

IV. 1. Il faut avoir recours aux conjectures, lorſque les mots ou les phraſes reçoivent pluſieurs ſignifications. Les Rhetoriciens appellent ce cas *amphibologie* ou ambiguité * : Les Dialecticiens d'une maniere plus ſubtile l'appellent, lorſque l'ambiguité n'eſt que dans un mot, *équivoque*, & quand elle eſt dans toute la phraſe, *amphibologie*.

De même il faut ſe ſervir de conjectures, lorſqu'il y a apparence de *contradiction* dans les articles d'une convention, afin de les concilier & accorder, s'il eſt poſſible, les uns avec les autres. Mais ſi la contradiction eſt manifeſte, les dernieres clauſes dont les parties ſeront demeurées d'accord, dérogeront aux premieres, parce que perſonne ne peut vouloir en même temps deux choſes contraires, & que les actes qui dépen-

IV. [a] Parad. VI.

[b] L. 2. D. de his qui not. infamia.

[c] Lib. III. c. 1.

* *Voyez ambiguité.*

pendent de la volonté, sont d'une nature qu'on peut s'en départir par un nouvel acte de la même volonté, soit que ce soit une seule partie qui y déroge, comme il arrive dans une loy & dans un Testament, si celuy qui les a fait les revoque; soit que ce soit les deux parties, comme dans des Contrats & autres conventions, si les deux contractans les annullent d'un commun accord. *L'interpretation des Actes.* V.

Les Rhetoriciens appellent cette espece *antinome** ou contrarieté de loix: Or en tous ces cas, l'obscurité manifeste des paroles oblige de racourir aux conjectures. * *Voyez antinomie.*

2. Et quelquefois même ces conjectures sont si évidentes, qu'elle se presentent d'elles mêmes contre la signification des paroles la plus receuë par l'usage. Ce que les Rhetoriens Grecs appellent: le dire & le penser, & les Latins *l'écrit & le sens de l'écrit.** * *Voyez écrit.*

Au reste les lieux principaux d'où se tirent les conjectures de la volonté sont la matiere, l'effet & la connexion que les actes de la volonté peuvent avoir entre eux.

V. On tire de la matiere les conjectures, comme dans le mot de *Jour*. Si l'on est demeuré d'accord d'une treve de trente Jours, le mot de *Jour* ne doit point s'entendre de Jours naturels; mais civils, parce que cela convient à la matiere dont il s'agit; de même le mot de *donner* se prend pour transiger selon la qualité de l'affaire[a] où la maniere où il est employé. Celui *d'armes* qui signifie tantôt les instrumens dont on se fert dans la guerre, tantôt des soldats armés, doit être interpreté selon la matiere dont il est question ou en ce sens là, ou en celui-ci.

[a] L. si uno. D. locat. conduct. Ever. in loco a subjecta materia.

L'interpretation des Actes.

Pareillement, si l'on a promis de *rendre des hommes*, on doit les rendre vivans & non pas morts, pour ne pas imiter la supercherie des Platéens. De même ceux à qui l'on fait commandement de *mettre bas le fer*, y ont satisfait s'ils ont quitté les armes; & ne sont pas obligez de donner les boucles de fer qu'ils ont sur eux, comme le pretendoit par sa chicane Pericles. *La sortie hors d'une ville*, qu'une garnison qui se rend & capitule, doit s'entendre, en sorte qu'il y ait aussi seureté sur le chemin, & non pas de la maniere que l'interprete Alexandre. Et dans un *partage de navires*, la moitié doit s'entendre de navires entiers, non pas sciés en deux, ainsi que l'expliquerent les Romains à l'égard d'Antiochus. On doit faire le même jugement dans de pareilles choses.

VI. VII.

VI. Dans les conjectures que l'on tire de l'effet, la principale chose est de voir, si prenant un mot dans sa signification la plus ordinaire il produit un effet qui choque la raison: Car il faut toûjours donner à un mot ambigu un sens qui n'enferme rien de mauvais.[a]

[a] Everh. in loco ab absurdo. L. in ambigua. D. de legibus.

C'est pour cela qu'il faut rejetter la subtilité malicieuse de Brasidе,[b] qui s'étant obligé de sortir des Terres des Beotiens, soûtenoit que celles qu'ocupoit l'Armée n'étoient point à eux, comme s'il falloit entendre autre chose par ce terme que des anciennes limites: Aussi ce mot pris au sens de Brasidе rendoit la convention sans effet.

[b] Thucyd. IV.

VII. Quand on void que les choses se joignent ou par leur origine, ou par le lieu, les conjectures se tirent de la connexion des actes de la volonté.[c] Celles qui ont une même origine sont cel-

[c] Everh. in loco a conjunctorum. leg.

celles qui partent d'une même volonté, celles qui sont conjointes par le lieu, sont celles qui ont été dites en un autre lieu, & en une autre occasion. Il naît de là une autre conjecture, parce qu'en un cas douteux on presume que la volonté ne s'est point démentie. *L'interpretation des Actes.* VIII. IX.

Ainsi dans Homere, ce qui fût arrêté entre Paris & Menelaus, qu'Helene demeureroit au vainqueur, doit être entendu par la suite; que le vainqueur seroit celui qui tueroit l'autre, * Plutarque a donne pour raison de cette conjecture, que *les Juges s'attachent à ce qui est le moins ambigu, laissant là le plus obscur.* * *Voyez combat.* a Symp. IX 13.

VIII. Entre les choses qui sont conjointes par le lieu, celle qui a le plus de poids, est la raison ou le motif qui a mû la volonté, & qu'on appelle la raison de la loy. * Plusieurs la confondent avec le sens de la loy, quoy qu'elle ne soit qu'un des indices par lesquels on tâche de la découvrir; & cet indice est en effet une des plus efficaces de toutes les conjectures, je veux dire quand on peut connoître certainement que la volonté s'est portée à ce qu'elle a fait, par quelque motif qui en a été l'unique cause: C'est de cette maniere qu'une donation en faveur de mariage sera nulle, si le mariage ne s'effectuë point. * *Voyez lieu.*

Il y a souvent plusieurs raisons, & même quelquefois la volonté sans autre motif se tient lieu de raison, ou se détermine d'elle même par un mouvement naturel de liberté, & cela suffit pour produire obligation.

IX. De plus il est bon de sçavoir qu'il y a quantité de mots qui ont plusieurs significations, l'une plus précise, & l'autre plus étenduë: Ce qui

L'interpretation des Actes.

vient de plusieurs raisons, & particulierement de ce qu'on donne souvent le nom du genre à son espece, comme dans les mots de *cognation & d'adoption* *; de ce qu'on se sert de noms masculins au lieu & au défaut de noms communs; ou enfin parce que l'usage d'un art s'étend plus loin que l'usage populaire, comme nous voyons dans le terme de *mort*, qui dans le Droit Civil s'étend a la déportation, au lieu que parmi le peuple il signifie autre chose.

X.

* *Voyez adoption.*

X. Il faut pareillement remarquer que de toutes les choses qu'on stipule, les unes sont favorables les autres odieuses, & les autres mixtes, ou qui tiennent le milieu. [a]

[a] Ale. v. resp. 17.

Les favorables sont celles où il y a de l'égalité, & qui regardent l'avantage reciproque des deux parties; en sorte que plus cet avantage est considerable & de plus grande étenduë, plus il y a de faveur dans la stipulation: Par exemple, les choses qui portent à la paix, sont plus favorables que celles qui portent à la guerre; une guerre entreprise pour sa défense est plus favorable que pour d'autres raisons.

Les odieuses sont celles qui surchargent une des parties seulement, ou l'une plus que l'autre, qui contiennent en elles quelque peine, qui annulent quelques actes, ou changent quelque chose des actes precedens.

Que si la chose tient des deux, en sorte qu'elle change à la vérité les actes precedens, mais en faveur de la paix, alors en consideration du bien ou du changement qu'elle apporte, elle sera censée d'une part favorable, & de l'autre odieuse, avec cet avantage toutefois, que les autres cho-

choſes ſe trouvant pareilles, la faveur prevaudra ſur la haine.

L'interpretation des Actes.

XI. La difference des actes de bonne foi d'avec ceux de Droit étroit dans le ſens du Droit Romain, eſt inconnuë au Droit des gens; a on peut toutefois l'y rapporter en un certain ſens. Par exemple s'il y a dans quelques pays une forme commune pour certains actes, on preſumera qu'elle eſt contenuë dans l'acte dont eſt queſtion, en ce qu'on n'y aura point dérogé; au lieu que pour les autres actes qui ſont par eux-mêmes indefinis, telle qu'eſt une donation & une promeſſe gratuite, on doit ſe tenir davantage aux ſens des paroles.

XI.

XII.

a Gl. in L. non poſſunt. D de legibus.

XII. 1. Toutes ces choſes ſuppoſées, voici les regles qu'il faut obſerver Dans les actes qui ne ſont point odieux, il faut prendre les paroles ſelon toute la ſignification qu'elles ont dans l'uſage ordinaire, & ſi elles ont pluſieurs ſens, il faut prendre celui qui eſt le plus étendu. en donnant par exemple au genre maſculin l'étenduë du genre commun; en prenant pour univerſelle une façon de parler indefinie: Auſſi dans ces paroles du Decret, *d'ou quelqu'un a été chaſſé*, il faut dire qu'elles ſont favorables, pour rétablir un homme qu'on n'aura même voulu qu'empêcher par la force d'aller à ce qui luy appartient; car ce terme pris en un ſens étendu ſouffre cette ſignification, ainſi que Ciceron ſoûtenoit judicieuſement pour Cæcina.

2. Dans les plus favorables b, ſi celui qui parle ſçavoit le Droit, ou s'il ſe conduiſoit par le conſeil de perſonnes de l'art, il faut prendre les paroles en une ſignification étenduë, en ſorte qu'elles renferment même le ſens que l'art ou la

b Bart. in L. ſi. qui pro emptore. D. de uſucap.

L'interpretation des Actes.

loi leur a donné *; & il ne faut nullement recourir à des significations impropres, à moins que sans cela il ne s'ensuivit quelque extravagance, ou qu'elles ne rendissent la convention inutile. *

XIII. * *Voyez art.* * *Voyez inutilité.*

Tout au contraire[a], il faudra prendre les paroles en un sens même plus précis ou plus étroit que ne porte leur signification naturelle, si cela est necessaire pour éviter quelque injustice, ou quelque absurdité *; & même sans cette necessité, si l'on trouve évidemment de l'équité ou de l'utilité dans cette restriction, il faudra demeurer dans les termes les plus serrez de la propre signification des paroles, en cas que les circonstances ne vous persuadent autre chose. * *Voyez injustice.*

a Covar. III. Var. cap. n. 3. 5. Tiraq. in leg. connub. glo. 5. n. 115.

3. Dans les actes odieux on reçoit même le langage un peu figuré, pour éviter une clause onereuse; c'est pourquoi dans une donation ou remise qu'on fait de son droit, les paroles, quelques generales qu'elles soient, se restraignent d'ordinaire aux choses qui sont tombées vrai-semblablement dans la pensée. Et dans cette espece on ne tiendra quelquefois pour vrayement acquis, que ce qu'on esperera pouvoir être retenu. On entendra qu'un secours de troupes qu'une des parties seulement aura promis, sera aux dépens de celuy qui le demandera. b

b Barb. IV. cons. 62.

XIII. 1. C'est une question celebre de sçavoir, si le nom d'alliez ne comprend que ceux qui le sont effectivement, lorsqu'on traite ensemble; ou s'il comprend aussi ceux qui le deviennent aprés le traité conclu; tel qu'étoit le traité entre le Peuple Romain & les Carthaginois aprés la guerre de Sicile, par lequel il étoit porté, que les alliez des deux Peuples ne pourroient

roient être attaquez par l'une ni par l'autre des deux parties. *L'interpretation des Actes.* XIII.

Les Romains en inferoient, qu'encore que le traité fait avec Asdrubal pour ne point passer l'Ebre, ne pût pas leur servir de pretexte pour rompre, parce que les Carthaginois ne l'avoient pas ratifié, ils avoient neanmoins droit de leur déclarer la guerre, en cas qu'ils avoüassent le siege qu'Annibal avoit mis devant Sagunthe; pretendant que cet aveu fût une infraction du traité : par cette raison, que depuis qu'il avoit été conclu, les Romains avoient fait alliance avec les Saguntins. Tite Live[a] en rapporte les raisons en ces termes : *On avoit assez pourvû à la seureté des Saguntins, en exceptant les alliez des uns & des autres; car on n'avoit pas specifié si c'étoient ceux qui étoient alors, ou si l'on n'en devoit point faire d'autres : Or il ne faut pas douter qu'il ne fût permis d'en faire de nouveaux. Estimeroit-on en effet raisonnable; qu'on ne pût recevoir personne en amitié pour aucuns services qu'il eût rendu, ou que l'on ne pût prendre la defence de ceux que l'on y auroit reçû, pourvû que ce ne fût pas des alliés des Carthaginois que l'on solliciteroit à abandonner leur alliance, ou que l'on recevroit en cas qu'ils vouluſſent y renoncer de leur bon gré?* Ce que l'on voit clairement qu'il a pris presque mot pour mot de Polybe.[b]

[a] Lib. XXI.

[b] Hist. lib. IV.

Que dirons nous à tout cela? Il n'a point de doute que le mot *d'alliés* ne puisse recevoir, sans préjudice du bon langage, un sens précis & étroit, qui ne signifie que ceux qui étoient du tems du traité d'alliance; & qu'il n'en puisse recevoir aussi un plus ample & plus étendu, qui comprenne ceux qui viendroient aprés. Il faut donc voir

L'interpretation des Actes. XIII.

voir par les régles, que nous avons données plus haut, quelle signification eſt la meilleure: Or ſelon ces mêmes regles nous dions, que les alliés avenir ne ſont point compris dans la clauſe du traité; car il s'agit de rompre ici d'une part une alliance, ce qui eſt une matiere odieuſe, & il s'agit de l'autre d'ôter aux Carthaginois la liberté de tirer par les armes raiſon de ceux, dont ils croyoient avoir reçû injure; ce qui eſt contre la liberté naturelle, dont il ne faut pas croire témerairement ou ſans raiſon, qu'un Peuple ſe ſoit dépouillé.

2. Quoi donc: eſt-ce qu'il n'étoit pas permis aux Romains de faire alliance avec les Saguntins, ou de prendre leur deffence aprés l'avoir faite? Ouy ſans doute il leur étoit permis; mais ce n'étoit pas en conſequence de ce traité de paix conclu avec les Carthaginois, c'étoit en vertu du droit naturel, auquel on n'avoit point dérogé par ce traité: Enſorte que les Sanguntins étoient à l'égard des uns & des autres, comme s'il n'y eût eû rien de ſtipulé en faveur des alliés: Et cela étant les Carthaginois d'une part ne faiſoient rien au préjudice du traité, de prendre les armes contre les Saguntins, croyant en avoir un juſte ſujet, ny les Romains d'autre part en deffendant les Saguntins; c'eſt la même choſe que du temps de Pyrrhus, [a] lors qu'il fût accordé entre les Carthaginois & les Romains, que ſi l'un ou l'autre de ces Peuples faiſoit alliance avec Pyrrhus, cette alliance n'empêcheroit pas la liberté d'aſſiſter celuy que Pyrrhus attaqueroit.

[a] Polyb. liſt. l. III.

Je ne dis pas que la Guerre eût pû être juſte des deux côtez: Mais je dis qu'elle n'étoit pas

un

un violement du traité de paix. Ainſi que Pôlybe diſtingue ſur le different concernant le ſecours que les Romains avoient envoyé au Mameritins, il diſtingue ſi cela étoit juſte, & ſi cela étoit permis par le traité. *L'interpretation des Actes.* XIII.

3. C'eſt auſſi ce que ceux de Corcyre ou Corfu dans Thucydide [a] alleguent, pour perſuader les Atheniens de les aſſiſter contre les Lacedemoniens, leur diſant qu'ils avoient toute liberté d'envoyer du ſecours à Corcyre, ſans craindre de bleſſer le traité qu'eux Atheniens avoient avec les Lacedemoniens, puiſqu'il étoit permis par ce traité de faire de nouveaux alliez. Auſſi fût-ce le party que les Atheniens prirent aprés en un autre fait; car pour ne pas violer le traité qu'ils avoient avec les Corinthiens, ils donnerent [b] ordre à leurs troupes de ne venir aux mains avec eux, qu'en cas qu'ils ſe miſſent en état de faire deſcente à Corcyre, pour l'attaquer, ou en quelque autre terre de la juriſdiction des Corcyriens.

[a] Lib. 1.

[b] Ibid.

Il n'eſt pas en effet incompatible ny contraire à un traité de paix, que les uns deffendent ceux que les autres attaquent, la paix demeurant pour tout le reſte en ſon entier. Et c'eſt ce que dit Juſtin [c] parlant de ces temps-là: *Ils rompoient pour les intereſts de leurs alliés, la trêve qu'ils avoient fait en leur propre nom, croyant que c'étoit être moins parjure à leurs traités de s'attaquer en donnant ſecours aux autres, que de ſe faire eux-même une guerre ouverte.* Nous liſons la même choſe dans une des Oraiſons de Demoſthene touchant l'Iſle d'Haloneſe. Il étoit ſtipulé par un certain traité de paix entre les Atheniens & Philippe, que les Villes de Grece,

[c] Lib. 3.

qui

L'Interpretation des Actes.

qui n'étoient pas compriſes dans ce traité demeureroient libres ; & que celles qui y étoient compriſes auroient liberté de les deffendre, ſi quelqu'un les attaquoit. Cét exemple regarde une alliance égale.

XIV. XV.

XIV. Nous en mettons icy un autre touchant une alliance inegale ; comme quand on eſt demeuré d'accord, que l'un des confederés ne pourra faire la guerre ſans la permiſſion de l'autre ; ce que nous avons dit avoir été convenu par le traité des Romains avec les Carthaginois, aprés la ſeconde guerre de Carthage ; de même qu'il fut ſtipulé par celui des Macedoniens avec les Romains avant le Roi Perſée. a Or comme ces mots *de faire la guerre* peuvent en un ſens étendu ſe rapporter à toutes ſortes de guerres & peuvent auſſi en un ſens ſerré n'exclurre qu'une guerre offenſive, & non pas deffenſive, nous prendrons dans un cas douteux le ſens étroit de ce mot, de peur de trop contraindre la liberté.

a Liv. lib. 42.

XV. Ce que les Romains avoient promis, *que Carthage* b *ſeroit libre*, eſt de la même eſpece : Car encore que par la nature de l'acte on ne puiſſe l'entendre d'une pleine & entiere liberté ; puis que déja depuis quelque temps ils avoient perdu le droit de faire la guerre, & quelques autres droits, il leur accordoit toutefois quelque eſpece de liberté, & à tout le moins telle qu'ils n'étoient pas obligés de changer par ordre de perſonne la ſituation de leur Ville. C'eſt pour cela que les Romains inſiſtoient inutilement ſur le mot de *Carthage*, diſant qu'il devoit s'entendre des bourgeois & non pas des maiſons de la Ville, & l'on peut même, quoyque ce ſoit improprement parler, en demeu-

b Diod. Sicul. excerpt. leg 27.

ter

rer d'accord à cauſe de l'atribut *libre*, qui convient mieux à des hommes qu'a une Ville. Auſſi étoit-ce dans ces termes : *ſera laiſſée libre*, c'eſt-à-dire, *maiſtreſſe d'elle-même & ſe gouvernant par ſes propres loix*, comme dit Appien, qu'il y avoit une ſurpriſe manifeſte. *

L'Interpretation des Actes. XVI.

* *Voyez Carthage.*

XVI. 1. Il faut pareillement rapporter à ce chapitre la queſtion que l'on fait ſouvent touchant les pactes perſonnels & réels. Et dire que ſi l'on a traité avec un Peuple libre, il n'y a point de doute, que ce qu'on lui a promis ne ſoit réel de ſa nature, parce que le ſujet à qui l'on promet, eſt une choſe permanente : juſque-là même qu'encore que l'état de cette Republique fût changé en Royaume, le traité ne laiſſeroit pas de ſubſiſter, par cette raiſon que le même corps ſubſiſte, quoy qu'il ait changé de tête ; & que comme nous avons déja dit, le gouvernement, qui s'exerce par un Roy, ne ceſſe pas d'être le gouvernement du Peuple.

Il faudra neanmoins excepter, s'il s'agit d'une choſe eſſentielle à cette forme de gouvernement, telle qu'elle ſeroit ſi des Villes libres faiſoient alliance entre elles pour la conſervation de leur liberté.

2. Comme auſſi ſi l'on traite avec un Roy, il ne faut pas d'abord s'imaginer que cette alliance ſoit pour cela perſonnelle : Car, ainſi que diſent tres-bien Pede & Ulpien [a], l'on inſere ſouvent les perſonnes dans un traité, non afin qu'il devienne perſonnel, mais pour faire voir avec qui l'on traite. Que ſi l'on ajoûte dans ce traité qu'il ſera perpetuel, ou qu'il eſt fait pour le bien de l'Etat, ou avec le Roi ſtipulant, & ſes ſucceſſeurs, comme l'on a coûtume de faire, dit Libanius

[a] L. juriſprudentium. §. 8. pactorum. De pactis.

L'interpretation des Actes. XVI.

nius, a en inferant dans les traités cette clauſe, *Pour lui, ſes Enfans, & deſcendants*, ou enfin ſi l'on ſtipule qu'il durera un certain temps, tout cela fera aſſez connoître qu'il eſt réel.

a In defenſione Demoſt.

b Livius lib. XLII.

C'eſt preſque en cette forme qu'étoit conceû le traité des Romains avec Philippe Roy de Macedoine, b c'eſt pourquoi Perſée ſon fils, ſoûtenant n'être point obligé de déferer à ce traité, ce fut là le ſujet de la guerre. Et non-ſeulement ces clauſes là, mais d'autres termes encore, & quelque fois la matiere même donneront lieu à une conjecture probable.

3. Que ſi les conjectures ſont égales de part & d'autre, il faudra prendre les traités favorables pour réels, & les odieux pour perſonnels. Les traités de Paix ou de commerce ſont favorables : Ceux qui regardent la guerre ne ſont pas tous odieux, comme quelques un penſent; les ligues purement défenſives ne s'éloignent pas beaucoup de la faveur; pour celles qui ſont *offenſives*, elles s'approchent davantage des choſes onereuſes.

Outre que dans un traité qui regarde toute ſorte de guerre, on preſume qu'on a eu égard à la prudence, & à la probité de celui avec qui l'on a traité, & qu'on ne l'as pas crû capable de faire ou injuſtement, ou temerairement la guerre.

4. Quant à ce qu'on dit, que la mort finit les ſocietez, je n'en parle pas icy; cela ne regarde que les ſocietez des particuliers, & cela dépend du Droit Civil. c Pour ce qui eſt de juger ſi les Fidenates d, les Latins, les Etruriens, les Sabins ont eu raiſon, ou non, de renoncer à l'alliance des Romains après la mort de

c Dec. lib. I. conſ. 22.

e Dion. Halic. lib. III.

de Romule, de Tulle, d'Ancus, de Priſcus, de Servius; c'eſt ce qui ne ſe peut, puiſque nous n'avons aucune connoiſſance des termes de leurs traitez. *L'interpretation des Actes.* XVI.

A cela ſe rapporte en quelque maniere la queſtion qui eſt dans Juſtin, ſi les Villes qui avoient été tributaires des Medes, avoient changé de condition par le changement de l'Empire de ce Peuple; car il faut voir ſi dans le traité elles avoient préciſément choiſi la nation des Medes, pour ſe mettre ſous leur protection. Mais il ne faut nullement recevoir le raiſonnement de Bodin, quand il dit, que les alliances ne paſſent point aux ſucceſſeurs des Rois, par cette raiſon que la force du ſerment ne s'étend pas au dela de la perſonne; l'obligation du ſerment peut bien n'obliger que la perſonne qui le fait; mais la promeſſe peut obliger ſon heritier.

5. En effet ce qu'il poſe pour mineure de ſon raiſonnement, que le ſerment eſt comme la baſe des alliances, n'eſt pas vray: Nous ſçavons au contraire que la ſimple promeſſe eſt d'aſſez grande efficace d'elle-même, & qu'on n'y ajoute le ſerment que pour la faire reſpecter davantage.

Pendant le Conſulat de P. Valere, le Peuple Romain avoit promis par ſerment de ne s'aſſembler que par ordre du Conſul: Ce Conſul étant mort, L. Quintius Cincinnetus lui ſucceda, & alors quelques-uns des Tribuns du Peuple s'aviſerent de ſubtiliſer, comme ſi le Peuple n'étoit plus tenu à ſon ſerment, ſur quoy Tite Live a porte ce jugement: *Le peu de reſpect qu'on a en ce ſiecle icy pour les Dieux, n'avoit pas encore corrompu ces temps-là; & perſonne ne ſe faiſoit* a Lib. iii.

des

L'interpretation des Actes.

des loix commodes, en donnant à ces loix & à son jerment telle explication qu'il luy plaisoit; au contraire chacun les prenoit pour la regle de ses actions.

XVII. XVIII. XIX.

XVII. Il est constant aussi qu'une alliance faite avec un Roy subsiste, même quoy que ce Roy ou son successeur soit dépossedé par ses sujets; car de quelque maniere qu'il ait perdu la possession de l'Etat, le droit lui en reste toûjours: Ce que ces vers de Lucain sur le Senat de Rome expriment ainsi.

Le droit de ce Senat ne se perd ni s'efface,
Quoi qu'on le dissipât, ou qu'il changeât de place.

XVIII. D'autre part, si l'on attaquoit du consentement du vray Roi l'usurpateur d'un Etat, ou tel autre qui opprimeroit un Peuple libre, celui qui l'attaqueroit avant que d'avoir un aveu suffisant de ce Peuple, ne feroit rien en cela contre l'alliance; car tels usurpateurs ont bien la possession, mais ils n'ont pas le droit.

a Liv. lib. XXXIV.

Et c'est ce que Flaminius a dit à Nabis: *Nous n'avons ni amitié ni alliance avec vous; c'est avec Pelope, qui est le vray & le ligitime Roi de Sparte.* En effet ces qualitez de Roi, de successeur, & autres semblables, denotent proprement ceux qui ont le droit, au lieu que le mot d'usurpateur rend leur cause odieuse.

XIX. Chrysippe avoit autrefois traité cette question, sçavoir si une recompense ou un prix promis a celui qui seroit arrivé le premier à un certain lieu, étoit dû à deux, supposé qu'ils y fussent arrivez tous deux en même tems, ou si elle n'étoit dûë ni à l'un ni à l'autre. Il est vrai que le mot de *premier* est ambigu, il signifie celui ou qui precede tous les autres, ou que personne ne pre-

cede

cede, mais parce que la recompense de la vertu est une chose favorable, il est plus vray de dire, qu'ils y auront tous deux part; quoi que Scipion, Cesar, Julien en ayent usé plus genereusement, donnant des prix entiers à chacun de ceux qui en même temps avoient escaladé la muraille. *L'interpretation des Actes.* XX.

Cecy suffit touchant l'interpretation qu'on peut donner au sens propre ou impropre des paroles.

XX. 1. Il y a [a] encore une autre maniere d'interpreter par conjectures; c'est en prenant les mots qui renferment la promesse, hors du sens qu'ils ont; ce qui se fait en deux façons, ou en étendant, ou en referrant: Mais celle qui étend souffre bien plus de difficulté que celle qui restraint; car comme en toutes choses il suffit pour empêcher un effet, qu'une des causes qui y contribuënt manque, au lieu qu'il faut que toutes concourent pour le produire; il faut observer aussi, quand il s'agit d'établir une obligation, de ne pas se servir temerairement d'une conjecture qui s'étendroit trop loin.

[a] Everh. in loco à ratione legis ad restrictionem, & in loco à ratione legis ad extensionem.

C'est icy une chose bien plus dangereuse que dans le cas dont nous parlions, où les paroles peuvent recevoir un sens ample, quoi que même peu reçû par l'usage. Nous cherchons icy une conjecture hors du sens même des paroles qui contiennent la promesse, & cette conjecture doit être extrémement certaine, pour en conclure ou établir une obligation; c'est pourquoi il ne suffit pas que la raison sur laquelle ou appuye cette conjecture, soit pareille, mais elle doit être toute la même. Cela encore ne suffit pas toûjours, pour obliger à faire cette extension;

L'interpretation des Actes.

sion ; car comme nous disions tout-à-l'heure, la raison qu'on a de faire quelque chose, ne meut pas tellement la volonté, que la volonté ne soit souvent une cause, & même suffisante par elle-même sans cette raison. *

XX.

* *Voyez raison.*

2 Afin donc que cette extension se fasse à propos, il faut être asseuré que la raison sous laquelle vient le cas que nous voulons y comprendre, soit la cause unique & efficace qui ait excité celui qui a promis, & qu'il ait considéré cette raison dans toute son étenduë ; en sorte qu'autrement sa promesse seroit devenuë injuste ou inutile.

Cette partie se traite aussi par les Rhetoriciens Grecs dans le lieu *du dire & du penser*, dont ils mettent pour espece, *lorsque nous exprimons toûjours la même pensée*. Il y a aussi un autre lieu qui y convient, qui est *par le raisonnement*, ce qui se fait, quand de ce qui est écrit, nous inferons ce qui n'est pas écrit, comme parle Quintilien *. On peut aussi y rapporter ce que les Jurisconsultes enseignent sur les choses qui se font frauduleusement.

* *Voyez raisonnement.*

3. Mettons pour exemple un traité, par lequel on aura stipulé de ne point enclore de murailles un certain lieu, en un temps où il n'y auroit point eu d'autre maniere de fortifier les places, en vertu de cette clause on ne pourra même pas entourer ce lieu-là d'un simple retranchement, s'il paroît suffisamment que l'unique raison pour laquelle on auroit défendu de l'enclore de murailles, a été de peur qu'il ne fût fortifié.

On a ordinairement accoûtumé de faire icy un exemple de cette supposition, *si le postume meurt ;*

meurt, mise dans le Testament d'un homme qui est absolument dans l'attente d'un posthume, & de là on prend sujet d'étendre le sens de cette disposition à ce cas, *s'il ne naît point de posthume*, parce qu'il est tout visible, que le motif de la volonté de celui qui parle à été la consideration de n'avoir point d'enfans. L'on trouve la même chose non seulement dans les Jurisconsultes, mais aussi dans Ciceron[a] & dans Valere Maxime. *L'interpretation des Actes.* XX.

a Lib. I. & II. de Orat. & Bruto.

4. Ciceron[b] en rapporte cette raison : *Quoy sont-ce les paroles qui ont rendu la chose stable ? nullement : Qu'est-ce donc qui a eû ce pouvoir là ? la volonté : En effet, continuë-t'il, si nous pouvions l'exprimer sans parler, nous ne nous servirions point du tant de paroles : mais parce que nous ne le pouvons pas, on les a inventées, non pour empêcher, mais pour indiquer nôtre volonté.* Et il dit aprés que si l'on découvre, une seule & même raison d'equité, c'est-à-dire une raison qui seule auroit meû la volonté ; c'est alors un même fondement de droit. Qu'ainsi le Decret : *D'où vous m'avés chasse de force & avec gens attroupés & armés*, avoit lieu contre toute sorte d'excés en la personne & en la vie. *Car ces attentats* (dit-il) *se commettent souvent par gens attitrés & armés, & s'ils se commettent par une autre voye, exposant cependant au même danger, on entendoit que ces decrets donnassent le même droit.*

b Pro Cæcina.

Il y a aussi cét exemple dans la declamation de Quintilien le Pere : *Le meurtre semble donner une idée de sang & d'armes ; Neanmoins s'il arrive que l'on ôte la vie à quelqu'un d'une autre maniere, nous ne laisserons pas d'avoir recours à cette même loy. Car qu'il soit tombé entre les mains des voleurs, qu'il ait été jetté dans l'eau*, on dans

L'interpretation des Actes.

quelque precipice, on tirera raiſon de ſa mort par la même loy, que l'on vengera celle d'un homme qui auroit eté aſſaſſiné à coups d'épée. Idée fait le même raiſonnement dans l'oraiſon touchant la ſucceſſion de Pyrrhus, inferant de la loy Attique, qui deffendoit de faire teſtament contre la volonté de ſa Fille, qu'il n'étoit donc pas même permis d'adopter contre ſa volonté.

XXI. Et c'eſt par où l'on dénoue cette queſtion celebre, qui ſe trouve auſſi dans Gellius[a] & qui eſt de ſçavoir ſi l'on peut executer un mandement ou une commiſſion, non par la même choſe, mais par une autre auſſi utile, ou même plus utile que n'eſt celle dont on étoit chargé. Et cela ſe peut en effet; ſi l'on eſt aſſuré que ce qui eſt ordonné, ne l'eſt pas pour être executé préciſément ſelon ſa forme & teneur, mais dans une vûë plus générale, en ſorte que l'on puiſſe l'executer même par une autre voye; comme il fut répondu par Scævola en diſant qu'un homme qui avoit eu mandement d'être caution pour un autre, pouvoit au lieu d'être caution donner ordre au creancier de prêter à cét homme. *

XXI. XXII.

[a] Lib. 1. cap. XIII.

* *Voiez mandement.*

Mais ſi l'on n'en eſt pas aſſés aſſûré, il vaut mieux s'en tenir à ce que nous liſons dans Gellius[b] au même endroit: Que c'eſt bleſſer l'autorité de celui qui commande, ſi au lieu de répondre à ſes ordres avec l'obeiſſance que l'on doit, l'on y mele une prudence qu'il ne deſire pas.

[b] L. ult. D. mandati.

XXII. L'interpretation reſtringente hors le ſens des paroles qui contiennent la promeſſe, ſe tire ou du défaut originaire de la volonté, parce qu'il paroit qu'elle n'a pas été telle dés le commen-

mencement, ou de la répugnance que quelque cas survenant auroit à cette même volonté.

L'interprétation des Actes. XXIII. XXIV.

Le défaut originaire de la volonté s'infere, ou de l'absurdité qui paroîtroit évidemment d'avoir voulu telle chose; ou de la cessation de la raison, qui seule a pleinement & efficacement meu la volonté; ou enfin du défaut de la matiere.

XXIII. 1. Le premier est fondé sur ce que l'on présume que personne ne veut rien d'absurde. *

* *Voiez absurde.*

2. Le second sur la consequence que l'on tire de la raison qui a mû la volonté: Car on void cette raison inserée dans la promesse, ou quand l'on en est assûré, l'on ne considere pas le contenu dans la promesse purement & simplement, mais par rapport à cette raison-là.

3. Le troisiéme est fondé sur ce que suggere la matiere: Car il faut toûjours regarder la matiere dont il s'agit comme presente à l'esprit de celui qui parle, quoyque les paroles s'étendent plus loin. * Les Rhetoriciens traitent aussi cette maniere d'interpreter par le lieu *du dire & du penser*, & elle a pour titre. *Quand on n'exprime pas toûjours la même pensée.* *

* *Voyez extansion.*

* *Voiez écrit, raisonnement.*

XXIV. 1. Mais il faut remarquer au sujet de cette raison qui meut la volonté, qu'elle comprend souvent certaines choses, non par rapport à leur existance, mais à l'apparence morale qu'elles ont de pouvoir exister. C'est pourquoy quand cela arrive, il ne faut pas faire de restriction. Par exemple si l'on est convenu de ne point conduire d'armée ou de flotte en un certain lieu, il ne sera pas permis de l'y conduire, quand même ce seroit sans aucun mauvais dessein; parce que dans cette convention

L'interpretation des Actes.

l'on n'a pas regardé d'éviter seulement un mal certain, mais toute sorte de danger & d'inconvenient.

XXV. 2. L'on demande aussi si les promesses contiennent cette condition tacite, *en cas que les choses demeurent en l'état qu'elles sont.* Ce qu'il faut nier, s'il ne paroit visiblement, que l'état present des choses est renfermé dans cette raison unique dont nous avons parlé. Ainsi nous lisons en plusieurs endroits de l'Histoire, que des Ambassadeurs [a] sont revenus sur leurs pas abandonnant leur Ambassade, parce qu'ils apprenoient que les choses avoient tellement changé de face, que toute la matiere, ou le sujet de leur negotiation ne subsistoit plus.

[a] Paschal. Legat. 140.

XXV. 1. Les Maitres de l'art de bien parler, rapportent aussi au même lieu du dire & du penser * un cas survenant, avec la volonté. Cette repugnance est de deux sortes, car on y presume qu'elle & la volonté ou par la raison naturelle j'entens la droite raison, ou bien par quelque autre signe de la volonté.

* *Voiez ci-dessus.*

Aristote qui a traité cette partie tres-exactement, donne un moyen assuré de juger de la volonté par la raison naturelle, en mettant dans l'entendement une vertu qui lui est propre, c'est *la prudence* ou le discernement de ce qui est juste; & dans la volonté *l'equité*, laquelle il definit judicieusement la correction des defauts où tombe la loy par sa généralité: Ce qui se doit aussi appliquer en sa maniere aux testaments & aux conventions. *

* *Voiez prudence.*

Comme donc il est impossible de prévoir & de specifier tous les cas qui peuvent arriver, il est necessaire par consequent de se reserver la li-

liberté d'accepter ceux que la personne même qui a parlé excepteroit, si elle étoit presente. Et toutefois il ne faut pas le faire sans beaucoup de circonspection, ny sans des indices convaincans: Autrement ce seroit s'ériger en maître des actions d'autruy. *L'interpretation des Actes.* XXVI.

2. Un indice infaillible est quand on void que d'executer en un tel cas les paroles, il s'en ensuivroit un fait illicite, c'est-à-dire qui repugneroit aux preceptes naturels ou divins; car comme telles choses ne sont pas capables de produire obligation, il faut de necessité les excepter. *Il y a certaines choses* (dit Quintilien le Pere) *que l'on excepteroit naturellement quand mêmes elles ne seroient nullement comprises dans le sens de la loy.*

Ainsi quiconque a promis de rendre une épée qu'un homme lui a donné en depôt, ne la lui rendra point s'il devient hors de son bon sens, de peur de le mettre en danger lui même, & d'y mettre d'autres personnes innocentes. De même l'on ne rendra point un depôt à celui qui l'a donné en garde, si le veritable maître le reclame. *J'approuve fort* (dit Tryphonin [a]) *cette justice qui vend à un chacun ce qui lui appartient; mais d'une maniere qu'on n'l'ôte point à celui qui a plus de droit d'y pretendre.* La raison est, comme nous avons remarqué ailleurs, * que le droit de proprieté une fois établi dans le monde, est d'une vertu si efficace, que c'est une injustice manifeste, de ne rendre pas une chose à celui que l'on reconnoit en être le vray proprietaire.

[a] L. bona fides § 1. D. § 1. depositi.

* *ch.* 10. 1.

XXVI. 1. Le second indice sera, si l'on voit que de s'attacher aux paroles cela ne produit à la verité rien d'illicite par soy même mais renferme à *en juger* équitablement, quelque

L'interpretation des Actes. XXVI.

choſe de trop onereux & d'inſupportable, ſoit que l'on conſidere abſolument la condition de la nature humaine dans celui qui a promis, ſoit que l'on compare la perſonne & la choſe, dont il s'agit, avec la fin ou tend l'acte.

[a] Molin. diſp. 294. Sylv. verbo commodatum n. 4. Leſſ. l. 11. c. 27. d. 5.

Ainſi un homme qui a prêté [a] quelque choſe à un autre pour s'en ſervir pour quelques jours, pourra la redemander avant ce terme, s'il en a lui-même un extrême beſoin : Car les actes purement bienfaiſans ſont de cette nature que l'on ne doit pas croire que perſonne ait voulu s'y obliger à ſon extrême prejudice. De même un Prince qui aura promis du ſecours à ſon allié, en ſera légitimement excuſé autant de temps, qu'il periclitera dans ſon propre Etat, juſqu'à avoir beſoin lui-même de ſes troupes. Comme auſſi une exemption de payement de droits & de contributions, s'entendra des impoſitions ordinaires & annuelles, & non pas de celles qu'une extrême neceſſité oblige d'exiger & dont la Republique a un beſoin [b] preſſant.

[b] Ang. ad. lib. 7. ad lib. Rhod. Vaſq. contr. Ill. c. 31.

2. Ce qui fait voir que Ciceron a parlé trop généralement, quand il a dit qu'il ne falloit pas tenir ſa promeſſe à ceux à qui elle étoit inutile ny ſi vous en receviez plus de dommage qu'ils n'en recevroient de profit : Ce n'eſt pas à celui qui promet à juger ſi la promeſſe qu'il fait ſera utile ou non à celui à qui il la fait, ſi ce n'eſt peut-être en l'eſpece que nous venons de marquer d'un homme furieux : Et même afin que la promeſſe n'oblige point celui qui l'a faite, il ne ſuffit pas qu'il en reçoive quelque eſpece de dommage ; mais il faut de plus que ce dommage ſoit tel, que l'on preſume de la nature de l'acte qu'il avoit deû être excepté.

Ainſi

Ainſi un homme qui auroit promis d'aller travailler quelques jours pour ſon voiſin, n'y ſera pas tenu, s'il en eſt détourné par quelque maladie mortelle, qui ſeroit ſurvenue à ſon Pere ou à ſon Fils. Ciceron [a] parle tres-bien ſur ce ſujet en ces termes. *Si vous avés promis à quelqu'un d'aller ſur le champ deffendre ſa cauſe, & que cependant vôtre Fils tombe dangereuſement malade, vous ne manquez point à vôtre devoir de ne pas faire ce que vous n'aviés promis.* L'Interpretation des Actes. XXVII. a Offi. 1.

3. C'eſt dans ce même ſens, & ſans le porter plus loin qu'il faut entendre ce que nous liſons dans Seneque, [b] dont voicy les paroles. *Je violeray ma foy, & l'on aura ſujet de m'accuſer du crime de légereté, ſi toutes choſes demeurant en l'état qu'elles étoient, quand je m'obligeay, je n'accomplis pas ma promeſſe: Sans cela tout ce qui change me donne liberté de déliberer de nouveau, & cela dégage ma foy. J'avois promis d'être vôtre advocat; mais j'ay depuis découvert que par ce procès on ne cherchoit qu'à établir un préjudice contre mon Pere. J'ay promis de vous accompagner en voyage; mais j'apprens que les chemins ſont couverts de voleurs. Je devois me rendre à vous ſans remiſe; mais voila mon fils tombé malade; voila ma femme qui accouche. Toutes choſes doivent donc être les mêmes qu'elles étoient, quand je vous fis cette promeſſe, ſi vous voulés vous prévaloir de ma parole.* Entendez tout cecy par rapport à la nature de l'acte dont il s'agit, ainſi que nous l'expliquions tout à l'heure. b De benef. l. iv. cap. 35.

XXVII. Nous avons dit qu'il peut y avoir d'autres ſignes de la volonté qui font voir que le cas doit être excepté. Entre ces ſignes il n'y en a point de plus fort que quand on trouve

L'interpretation des Actes.

que les termes contenus en une autre clause ne contredisent à la verité pas directement les termes de la clause dont il s'agit (ce qui feroit *l'antinomie* ou contradiction de loy que nous avons touchée plus haut) mais que ces termes s'entrechoquent par un accident inesperé, venant de l'évenement des choses; Les Rhetoriciens Grecs l'appellent *contrarieté à cause d'un evenement*: Les Rhetoriciens Latins l'expliquent par le même lieu d'antinomie. *

XXVIII. 1. Ciceron [a] au-sujet de cette difficulté a établi quelques regles tirées des anciens Auteurs, pour faire voir quelle clause doit prevaloir, quand il arrive par un cas inesperé collision de termes dans un écrit; & comme elles ne sont nullement à mépriser, aussi me semble-t'il qu'elles ne sont pas mises par ordre: Nous les disposerons ainsi:

XXVIII.

* *Voyez antinomie.*

[a] De Inventione II.

Premierement, ce qui permet doit ceder à ce qui ordonne; car quiconque permet quelque chose, semble ne la permettre qu'en cas qu'il n'y ait d'autre obstacle qui l'empêche, que ce dont il s'agit en cet endroit-là; c'est pourquoy (dit l'Ecrivain [b] à Herennius) on doit preferer une ordonnance à une permission.

[b] Lib. 33.

En second lieu, ce qu'on doit faire en tout temps, doit être preferé à ce qui ne se doit faire qu'en un certain temps; d'où il s'ensuit qu'une convention qui défend, est plus forte que celle qui ordonne, parce que celle qui défend oblige en tout temps, & non pas celle qui ordonne, à moins que le temps ne soit specifié, ou que l'ordonnance ne contienne une défense tacite.

En troisiéme lieu, entre les conventions qui

ont

ont en un degré égal les qualitez mentionnées, on doit preferer à ce qui eſt plus general ce qui eſt plus particulier ou ſpecial, & approche davantage de la choſe, parce que les choſes particulieres ſont d'ordinaire plus efficaces que les generales. De là vient que dans les défenſes on doit preferer celle qui deſigne une peine, à celle qui n'en deſigne point; celle qui en contient une plus grande, à celle qui en contient une moindre. *L'interpretation des Actes.* XXIX.

En quatriéme lieu, ce qui a des raiſons ou des motifs plus honnêtes ou plus avantageux, doit l'emporter.

Et en dernier lieu, ce qui a été dit le dernier, doit prevaloir.

2. Il faut auſſi rappeller ici ce que nous avons touché ailleurs, que la nature des pactes confirmez par un ſerment, eſt telle, qu'ils doivent être entendus ſelon leur ſignification la plus reçûë par l'uſage, rejettant abſolument toutes ſortes de reſerves tacites, qui ſelon la nature de la choſe ne ſeroient pas indiſpenſablement neceſſaires. C'eſt pourquoy ſi un pacte fait avec ſerment repugne par quelque evenement à un pacte ſans ſerment; on doit preferer celui qui ſera accompagné de la ſainteté du ſerment.

XXIX. On fait auſſi cette queſtion, ſçavoir ſi dans un doute on doit tenir un Contrat pour fait & parfait, avant qu'il ſoit redigé par écrit, & que l'acte en ſoit délivré. C'étoit ce qu'alleguoit Murena[a] au ſujet de ce qui avoit été accordé entre Sylla & Mitridate. Il eſt clair, ce me ſemble ſi autre choſe n'a été ſtipulée, qu'il faut croire que l'écriture ne ſert que comme d'un témoignage de ce qui a été contracté,

[a] Apud Mith.

L'interpretation des Actes.

& non pas pour faire partie de la substance de la convention ; autrement on a coûtume de le specifier, comme l'on fit dans la treve conclue avec Nabis, où l'on avoit inseré ces termes : *Du jour que ces articles rediger par écrit auront été signifiez à Nabit.* [a]

XXX. XXXI.

[a] Liv. lib. xxxiv.

XXX. Mais je ne sçaurois demeurer d'accord de l'opinion de quelques-uns [b], qui disent que les Contrats des Rois & des Etats doivent, autant qu'il est possible, être interpretez par le Droit Romain ; je ne sçaurois, dis-je, être de cet avis, à moins qu'on ne soit asseuré que ce Droit Civil est reçû par certains peuples dans les choses qui sont du Droit des gens, en la place du Droit des gens même ; ce qu'il ne faut pas presumer sans fondement.

[b] Alc. v. cons. 17.

[c] 71. Symp. 23.

XXXI. Pour la question que Plutarque [c] agite, & qui est de sçavoir si l'on doit considerer davantage les paroles de celui qui accepte une condition, que de celui qui l'offre, il semble qu'ouy ; puisqu'icy celui qui accepte étant celui qui promet, ses paroles donnent la forme à l'affaire, si elles sont absolues & sans reserve : autre chose est, si ses paroles ne sont affirmatives que par rapport à celles de celui qui offre ; car alors selon la nature qu'ont les paroles relatives, celles de celui qui offre seront tenues pour repetées dans la promesse que fait celui qui accepte. *

* *Voyez accepter.*

Mais il est certain aussi, qu'avant que la condition soit acceptée, celui-là même qui l'a offerte, n'y est point tenu, parce que l'autre n'a encore acquis aucun droit, ainsi qu'il paroit par les choses que nous avons déja dites touchant la pro-

promesse ; outre que d'offrir une condition, est bien moins que de promettre.

CHAPITRE XVII.

Du mal ou dommage causé injustement, & de l'obligation qui en resulte.

I. *Qu'une injure ou injustice oblige à la reparation du dommage qu'elle a causé.*

II. *Qu'on entend par un dommage ce qui est contraire au Droit étroit.*

III. *Qu'il faut soigneusement distinguer de ce Droit étroit le Droit d'aptitude ou capacité, lorsque ces deux Droits concourent ensemble.*

IV. *Que le dommage s'étend aussi sur les fruits.*

V. *De quelle maniere il vient de la cessation du gain.*

VI. *De ceux qui causent du dommage, agissant comme premiers auteurs du mal.*

VII. *Et comme seconds auteurs.*

VIII. *De ceux pareillement qui causent du dommage en premier chef, en ne faisant pas ce qu'ils doivent.*

IX. *Et de ceux qui le causent de la même maniere en second chef.*

X. *Ce qu'il faut contribuer à l'action pour cet effet.*

XI. *Selon quel rang ils sont obligez.*

XII. *Que l'obligation s'étend aussi à reparer les suites du dommage causé.*

XIII. *Ce qu'on fait voir par l'exemple d'un homicide.*

XIV. *Par l'exemple d'un homme qui en a excedé un autre, d'une autre maniere.*

XV. *D'un adultere, & d'un autre qui ôte l'honneur à quelque fille.*

XVI. *D'un larron, d'un ravisseur, & autres.*

XVII. *D'un qui s'est fait faire une promesse par fraude ou crainte injuste.*

XVIII. *Ce qui arrive, si cette crainte est juste naturellement.*

XIX. *Si elle est juste selon le Droit des gens.*

XX. *De quelle maniere, & à quoy sont tenuës les Puissances Civiles pour le dommage causé par leurs sujets, où il est traité des prises faites sur Mer contre les alliez nonobstant les défenses publiques.*

XXI. *Que naturellement personne n'est tenu pour le fait de sa bête ou de son navire, quand il n'y a point de sa faute.*

XXII. *Qu'on peut aussi causer du dommage contre la reputation & l'honneur d'une personne, & de quelle maniere on le repare.*

I. Nous

I. NOUS avons dit ailleurs [a], que tout ce qu'on nous peut devoir, vient de trois sources; de la convention, du delit, & de la loi. Nous avons assez parlé des conventions; venons maintenant à ce qu'on doit naturellement à cause du delit. Nous appellons ici delit toute sorte de mal commis par l'action ou par l'inaction, contre ce que les hommes sont obligez de faire, ou communément comme hommes, ou par rapport à quelque qualité particuliere. * Or un mal de cette nature produit naturellement obligation, s'il s'en est suivi du dommage; & cette obligation consiste à reparer le dommage.

Dommage causé. I. II. [a] Ch. 1. 2.

* *Voyez* obligation.

II. 1. Le dommage est peut-être appellé ainsi, comme qui diroit *diminuage*, ce qui arrive quand on ôte ou diminuë à quelqu'un quelque chose de ce qui est à lui, soit que cela lui appartienne naturellement, soit par quelque fait humain, comme en vertu de la proprieté ou de la convention, soit par la loi. La vie appartient naturellement à l'homme, pour en disposer pour la conservation du corps, & non pas pour sa destruction; ses membres, sa reputation, ou son honneur & ses actions lui appartiennent aussi en propre.

Pour ce qui lui appartient par quelque fait humain, comme par la proprieté & la convention, nous avons appris ce que c'est dans les Chapitres precedens [b], tant à l'égard des choses, qu'à l'égard du droit qu'on peut acquerir sur les actions des autres.

[b] Ch. 6. 3.

De même, chacun acquiert droit en vertu de la loi, parce qu'elle a le même droit, ou plus grand que personne n'a sur soi-même, ni sur

Dommage causé. III.

son propre bien. Ainsi un pupille a droit d'exiger de son Tuteur un soin exact pour ses affaires; la Republique a droit de l'exiger de même d'une personne publique, & non seulement la Republique, mais chaque Citoyen en particulier a le même droit, quand cela est permis par la loi, ou supposé par une consequence suffisante.

2. Mais la simple aptitude qui rend un homme digne de quelque chose, & qu'on appelle improprement droit, dont connoit la justice attributive ou distributive, ne produit point le vrai droit de proprieté, ni par consequent l'obligation de restituër: Une chose n'est pas a un homme par cette raison seulement, qu'il est capable de l'avoir. *Celui-là*, dit Aristote [a], *ne fait rien contre la justice prise à la vigueur, qui pour être trop avare, n'assiste pas un autre de son argent.* Et Ciceron [b]: *C'est-là la qualité des Peuples libres, de donner & d'ôter à qui bon leur semble par leurs suffrages.* Il ajoûte neanmoins aussi-tôt après, qu'il se peut faire qu'un peuple faise ce qu'il veut, & non pas ce qu'il doit, prenant le mot de *devoir* en un sens plus étendu.

[a] Nic. v. c. 4.

[b] Pro Cn. Plancio.

III. Mais il faut ici prendre garde de ne pas confondre les choses qui sont de differente espece: Par exemple, celui qui a la charge de conferer les emplois publics, est obligé envers le public de faire choix de personnes dignes, & la Republique a vrayement droit de l'exiger de lui; c'est pourquoi si elle reçoit quelque dommage du choix de quelque sujet indigne, il est obligé de le reparer.

De même; encore qu'un Citoyen qui sera personne de merite, n'ait proprement aucun

droit

droit sur quelque charge, il aura toutefois un vrai droit de la demander, aussi-bien que les autres : Jusque-là même que si on le traverse dans sa demande par force ou par fraude, il sera en droit de repeter, non à la verité l'équivalent de la chose entiere qu'il demandoit, mais un dédommagement de l'incertain, c'est-à-dire à proportion du dommage qu'il en peut souffrir. *Dimmagetausse.* IV. V.

Il en arrivera de même à l'égard de celui à qui l'on aura empêché par force ou par malice, qu'un homme n'ait rien legué par Testament ; car être capable de recevoir un legs étant une espece de droit, il s'ensuit que c'est faire injure que d'ôter à un testateur la liberté ou la volonté de leguer à un homme [a] qui pouvoit l'attendre de lui.

IV. De même l'on aura moins qu'on ne doit avoir, & par consequent on souffrira du dommage, non seulement dans la chose même mais aussi dans les fruits, qui sont proprement les fruits de cette chose, soit qu'ils soient recueillis, soit qu'ils ne le soient pas, pourvû toutefois qu'on eût dû les percevoir, deduction préalablement faite des frais d'amelioration, ou qu'il auroit falu faire pour la recolte, suivant cette regle qui nous défend de nous enrichir aux dépens ou de la perte d'un autre. [b]

V. Pareillement on doit faire l'évalüation du profit que nous aurions esperé d'une chose qui nous appartient, non selon ce que la chose peut valoir simplement en elle-même, mais selon la disposition prochaine qu'elle avoit de produire son effet ou ce profit, comme dans l'espece d'un vol de semence on estime l'esperance de la moisson. [c]

[a] Th. & Caj. 2. 2. q. 62. a. 2. Soto. lib. IV. q. 6. Lessius lib 11. c. 12. D. 18. Covarr. ad. C. peccatum. p. §. 7.

[b] Soto. lib. IV. q. 7. Less. lib. 11. c. 12. d. 16. n. 3.

[c] L. in quantitate, §. magna. D. ad l. Falc.

VI. Da-

Dommage causé. VI. VII. VIII. IX.

VI. Davantage, non seulement celui qui cause le dommage par lui-même & *immediatement*, est obligé à reparation, mais d'autres encore, soit en agissant, soit même en n'agissant pas : En agissant ou en premier chef, ou en second : On fait le mal en premier chef, quand on le commande, quand on y donne le consentement requis, quand on assiste celui qui le fait, quand on lui donne retraite, ou enfin quand on participe au crime en quelqu'autre semblable maniere [a] que ce soit.

a Th. 2. 2. 62. a. 4. Soto lib. IV. q. 6. a. 5.

VII. En second chef, quand on donne conseil, quand on approuve, quand on flate; *car quelle difference y a-t'il*, dit Ciceron [b], *entre celui qui pousse quelqu'un à quelque action, & celui qui l'en loue ?*

b Philipp. 11.

VIII. Il en est de même en n'agissant pas, soit en premier chef, soit en second. En premier, lorsque celui qui est obligé de Droit étroit de défendre qu'on ne fasse le mal, ou de donner secours à celui à qui l'on fait injure, ne fait ni l'un ni l'autre. Celui-là est appellé selon le Chaldée [c], un *homme qui confirme l'autre dans le mal.*

c Paraphraste Levet. XXI. 5.

IX. En second, lorsque l'on ne dissuade pas le crime quand on le doit, ou qu'on le tait quand on est obligé de le relever. [d]

d Less. lib. II c. 13. dub. 20.

Or quand nous disons en toutes ces choses ici qu'on le doit ou qu'on y est obligé, nous entendons que ce soit en vertu de ce droit étroit, qui appartient à la Justice expletrice, soit qu'il vienne de la loi, soit de quelque qualité ou caractere particulier : Car si l'on n'y est obligé que par un principe de charité, l'on pechera à la verité si on le neglige ; mais on ne sera pas tenu à

certe

cette reparation, qui vient d'un certain droit propre & particulier, comme nous avons dit. *Dommage causé.* X.

X. Il eſt à propos auſſi de ſçavoir que ſi tous ceux dont nous venons de parler, ont été veritablement cauſe du dommage, c'eſt-à-dire y ont contribué conſiderablement, ils ſont à proportion obligez, ou pour le tout, ou pour une partie. [a] Mais il arrive ſouvent à l'égard de ceux du ſecond ordre qui agiſſent ou qui negligent, & même quelquefois à l'égard de quelqu'un du premier, que celui qui a cauſé le dommage n'auroit pas même laiſſé de le faire ſans leur inſtigation ou leur negligence : auquel cas ils ne ſont point tenus à reſtitution. XI. XII. [a] Th. 2. 2. 62. a. 6. Soto lib. IV. q. 7. a. 3.

Il ne faut cependant pas l'entendre, comme ſi ceux qui auroient pouſſé ou aidé au crime devroient être déchargez, parce qu'il ſe ſeroit trouvé d'autres gens qui auroient auſſi bien qu'eux induit & aſſiſté le criminel, particulierement s'il ne pouvoit pas executer ſon mauvais deſſein ſans le ſecours & l'aide de quelqu'un : Car ces autres gens ſeroient de même tenus à reparation, s'ils l'avoient excité, & aſſiſté. [b] [b] Cajet ad q. 62. a. 6 Med. in q. 7.

XI. Or ceux qui par leur commandement, ou d'une autre maniere ont pouſſé quelqu'un au crime, en ſont reſponſables les premiers : [c] à leur defaut le criminel même : après lui les autres : Et ſolidairement chacun de ceux qui ont été cauſe de l'action, ſi elle eſt toute venuë d'eux, quoi qu'ils ne fuſſent pas ſeuls. [c] Leſſ. lib. II. c. 13. d. 5. ibid. d. 4.

XII. Or quiconque eſt reſponſable de l'action, eſt reſponſable auſſi des ſuites eſſentielles de cette action. Dans une certaine controverſe de Seneque, [d] ce fait eſt traité ſous l'eſpece d'un arbre appellé Plane, qui ayant été brûlé [d] Excerp. tit. V. §.

avoit

Dommage causé. XIII.

avoit mis le feu à une maison, & il en prononce cette sentence : *Encore que vous n'ayez voulu causer qu'une partie du dommage, vous devés toutefois être responsable du tout, comme si vous l'aviez causé de dessein premedité. Car pour pouvoir s'excuser en disant je n'y pensois pas, il faudroit n'avoir point du tout voulu faire du mal.*

a Strabo. xii.

Ariarate [a] Roi de Cappadoce ayant par méchanceté fermé l'embouchure de la Riviere de Melan, & cette Riviere ayant tout à coup rompu sa digue, elle vint à grossir & enfler de telle maniere l'Eufrate qu'il emporta une partie des Terres des Cappadociens, & fit de grands ravages aux Galates & aux Phrygiens ; sur quoi les Romains ayant été pris pour arbitres, ce Roi fut condamné à trois cents Talents de dommage & interêts.

b Less. lib. ii. c. 9. d. 19.

XIII. Voici des exemples de ces suites de dommage causé. Un homme [b] qui en a injustement tué un autre est tenu de payer les frais des Medecins, si l'on en a fait quelques-uns ; & de dédommager ceux que le mort étoit par devoir obligé de nourrir, comme ses Pere & Mere, sa Femme, ses Enfans, leur donnant autant que l'esperance de ces aliments peut monter, eû égard à l'âge de l'assassiné. Ainsi nous lisons qu'Hercule [c] pour se laver plus facilement de son crime, paya une amande aux Enfans d'Iphite qu'il avoit tué. Michel d'Ephese sur le cinquiéme des Morales d'Aristote en parle en ces termes : *En effet celui qui a été tué reçoit aussi en quelque façon du dédommagement : car ce que sa femme, ses enfans, & ses parens reçoivent il le reçoit lui-même en quelque maniere.*

c Diod. lib. iv.

Nous parlons d'un assassin injuste, c'est-à-dire de

de celui qui n'a point droit de faire une action, dont la mort s'en ensuive. C'est pourquoi un homme qui aura droit, mais qui pechera contre la charité, par exemple en tuant quelqu'un, quoi qu'il pût en fuyant éviter de le tuër, ne sera tenu à * rien ; [a] parce que la vie dans un homme libre n'est point mise à prix : autre chose est dans la personne d'un esclave, que l'on auroit pû vendre. [b]

Dommage causé. XIV. XV. XVI.

* *Voyez défence.*

a Less. d. 21.

XIV. Celui-là pareillement qui aura estropié quelqu'un, sera tenu de payer les frais & de dédommager le blessé à proportion de ce qu'il est moins capable de gagner sa vie. Du reste il arrive que comme ici la vie, non plus une playe n'est point évaluée dans la personne d'un homme libre ; Il en est de même d'un emprisonnement.

b Navar. c. 15. n. 22. L. ult. D. de his qui dej. Vel effud.

XV. Ainsi un homme & une femme adultere [c] sont tenus seulement d'indamniser le mari de la nourriture de l'enfant, mais de dédommager aussi les enfans legitimes, s'ils souffrent quelque dommage de ce que l'illegitime concourt au partage de leur succession.

c Less. lib. 11. c. 10. d. 6.

Qui a abusé d'une fille par violence ou par tromperie, est tenu de la dédommager de ce qu'elle devient moins capable de se marier : Bien davantage il est obligé de l'épouser, s'il en a abusé sous promesse de mariage.

XVI. Un Larron [d] & un Ravisseur sont tenus de restituër la chose dérobée avec son accroissement naturel, de reparer le dommage que l'on en a souffert, & de faire bon le gain que l'on a cessé d'en faire. Et si cette chose-là se perd, elle doit être évaluée à un prix ni trop haut ni trop bas, mais mitoyen.

d Less. lib 11. c. 10. d. 2. & 3 & c. 12. d. 17. & c. 33. d. 8. Covarr. C. peccatum p. 2.

Dommages causés. XVII. XVIII. XIX.

Il faut mettre au même rang ceux qui frauden les droits publics légitimes. Ceux qui ont causé quelque dommage en donnant une Sentence ou Arrêt injuste ; en accusant faussement quelqu'un ; en portant faux témoignage.

[a] Covarr. C. peccatum. p. 2. § 2. & 5.

XVII. Comme aussi quiconque [a] a donné occasion à un contrat ou à une promesse, par surprise, par force, ou par crainte injuste, est tenu de restituër en entier celui avec qui il a traité ; car celui-ci a eû droit de n'être ni surpris, ni forcé ; ce premier droit venant de la nature du contrat, & l'autre de la liberté naturelle.

Il faut mettre au nombre de ceux-là, ceux qui étant obligez par le devoir de leur charge de faire quelque chose, ne l'ont voulu faire, que par argent.

[b] Leff. lib. 11. c. 27. d. 6.

XVIII. Mais celui qui lui-même est cause [b] de la violence ou de la peur qu'on lui fait, ne doit s'en prendre qu'à lui-même ; car ce qui est involontaire venant de ce qui est volontaire, passe moralement pour volontaire.

XIX. Mais comme le consentement des peuples, c'est à dire le droit des gens a introduit, que toutes les guerres, qui seroient entreprises & déclarées de part & d'autre par l'autorité d'une puissance Souveraine, seroient estimées justes, quand aux effets exterieurs de quoi nous parlerons plus bas : On est aussi demeuré d'accord que la crainte que l'on causeroit dans une telle guerre seroit estimée juste, du moins en ce qu'on ne seroit point reçû à repeter ce qui auroit été conquis par ce moyen-là.

Et c'est en ce sens que l'on peut recevoir la distinction

ſtinction que met Ciceron; [a] entre un ennemi public avec lequel nous avons pluſieurs maximes communes, j'entens ſelon le droit des gens, & des Pirates & des Voleurs: On peut repeter ſur ceux-ci; ce qu'ils auroient arraché par la crainte, à moins qu'il n'y eût eu ſerment de ne le point redemander. Mais il n'en eſt pas de même à l'égard de ceux là. [b] Auſſi quand il ſemble à Polybe que les Carthaginois avoient le droit de leur côté dans la ſeconde guerre d'Afrique; parce que les Romains ayant pris pour leur déclarer la guerre le tems qu'ils étoient occupez à appaiſer une ſedition de manœuvres, leur avoient enlevé l'Iſle de Sardaigne & tiré d'eux une ſomme d'argent, quand Polybe (dis-je) donne le droit aux Carthaginois en cette rencontre, on peut dire qu'il y a quelque apparence d'équité naturelle dans ſon ſentiment; mais qu'il s'éloigne du droit des gens, ainſi que nous l'expliquerons en un autre endroit.

Dommage cauſé. XX.

a De Off. III.

b Bod. lib. v. de rep. c. 6.

XX. 1. De plus les Rois & les Puiſſances publiques ſe rendent coupables de négligence, lors qu'ils n'apportent pas les remedes qu'ils peuvent ou doivent apporter, pour empêcher les voleries & les Pirateries. Ce fût pour ce ſujet que les Scytiens furent anciennement condamnez par les Amphictyons. [c]

c Plut.

Je me ſouviens effectivement qu'autrefois on agita une queſtion au ſujet des commiſſions que les Etats d'Hollande avoient diſtribuées à pluſieurs pour armer en mer, & faire des priſes ſur l'ennemi. Il y eût quelques-uns de ces Armateurs qui en firent ſur les propres amis de l'Etat, & qui enſuitte quittant le Païs, couroient la Mer, & ne revenoient point, quoi qu'on

les

Dommage causé. XX.

les rappellât; ſur cela l'on demandoit ſi les Etats n'étoient pas obligez à reſtitution, pour s'être ſervis de gens de mauvaiſe foi, ou pour ne s'en être point fait donner caution.

Je répondis qu'ils n'étoient tenus à rien davantage, qu'à punir ou à livrer les coupables s'ils pouvoient les prendre, & avec cela à faire juſtice aux intereſſés ſur les biens de ces Pirates: La raiſon eſt que les Etats n'étoient pas cauſe de leurs piràteries, qu'ils n'y avoient point participé, & qu'ils avoient même défendu par des ordonnances publiques de ne faire aucun tort à leurs alliés.

Que pour une caution il n'y avoit aucune raiſon qui les obligeât d'en exiger de ces Armateurs, puiſque les Etats pouvoient donner pouvoir indifferemment à tous leurs ſujets de prendre ce qu'ils pourroient ſur l'ennemi, ſans leur donner commiſſion particuliere pour cela; ainſi que l'on en avoit uſé autrefois: & que ce pouvoir ou permiſſion n'étoit point cauſe du mal que ces Pirates pouvoient faire aux alliés, puiſque même des particuliers pouvoient ſans cette permiſſion armer des Navires & aller en Mer: Que les Etats ne pouvoient pas prévoir, que ces Armateurs deuſſent être des voleurs publics: & que même on ne pouvoit pas éviter de ſe ſervir de mauvaiſes gens, puiſque ſans cela l'on ne pourroit jamais mettre d'armée ſur pied.

2. Que pour le même ſujet, les Rois n'étoient point reſponſables du tort que les Soldats pouvoient faire contre leur ordre ſur Terre & ſur Mer, à leurs alliés: Ainſi que le prouvoient les témoignages que nous en avons de France, [a] & d'Angleterre. Qu'au reſte, de rendre quelqu'un reſpon-

[a] Ordonnances de France Tom. III. Tit. 3. an. 1583. c. 44.

responsable des actions de ceux dont il se sert, sans qu'il y eût de sa faute, cela n'est point du droit des gens, selon lequel il falloit resoudre cette question; mais du droit civil; & que même ce droit civil, ne s'observoit pas generalement contre toutes sortes de personnes, mais seulement contre certaines gens de Mer & quelques autres, pour des raisons particulieres. Ce fut aussi selon cette maxime qu'en Hollande, la Cour d'en haut prononça contre certains particuliers de Pomeranie, à l'exemple de ce qui avoit été jugé deux cents ans auparavant dans semblable procès. *Dommage se cause.* XXI. XXII.

XXI. Il faut aussi remarquer qu'il n'est que de droit civil, qu'un esclave ou une bête, qui aura causé quelque dommage ou fait quelque dégât soit livré pour le crime: Le Maitre qui n'est point en faute n'est naturellement responsable de rien; non plus que celui dont le navire à, sans qu'il y contribuât, endommagé le navire d'un autre: quoi que les loix de plusieurs peuples aussi bien que les nôtres partagent ordinairement le dommage, à cause de la difficulté qu'on a de prouver a qui en est la faute.

XXII. On peut aussi causer du dommage à quelqu'un, comme nous avons dit, en son honneur ou en sa reputation, par des coups, des affronts, des paroles injurieuses, des calomnies, des moqueries, & autres semblables outrages; & dans ces rencontres il faut aussi bien que dans le larcin & les autres crimes, faire distinction de la malice de l'action, d'avec son effet: la punition expie la malice, & la reparation du dommage, satisfait à l'effet de cette malice.

On repare ce dernier en avoüant sa faute, en ren-

Dommage causé. XXII.

rendant honneur aux personnes que l'on a voulu décrier, en portant témoignage de leur probité, & en leur faisant d'autres semblables satisfactions, & même un tel dommage se peut reparer par une amende pecuniaire, si l'offencé le veut ainsi; parce que l'argent est la mesure commune pour toutes les choses qui tombent dans l'usage & le commerce des hommes. a

a Less. lib. 11. c. 11. d. 19. 25. 27. Soto lib. IV. q. 6. a. 3.

CHAPITRE XVIII.

Du Droit des Ambassades.

I. *Qu'il y a des Droits qui naissent du Droit des gens, tel qu'est le Droit d'Ambassades.*

II. *Entre quelles personnes il peut avoir lieu.*

III. *S'il faut toûjours admettre ou recevoir une Ambassade.*

IV. *Que quand des Ambassadeurs entreprennent quelque chose de préjudiciable à l'Etat où ils negocient, la défense est permise contr'eux, mais non pas la punition.*

V. *Que celui à qui l'Ambassade n'est point envoyée, n'est pas obligé d'y avoir égard.*

VI. *Qu'un ennemi à qui l'Ambassadeur est envoyé, y est obligé.*

VII. *Qu'on ne peut pas opposer la loi du Talion.*

VIII.

VIII. *Que le Droit de l'Ambaſſadeur s'étend à ceux de ſa ſuite, ſi l'Ambaſſadeur les avouë.*

IX. *Et à ſes hardes & meubles.*

X. *Exemples des droits acquis ſur les autres, ſans avoir le droit de contrainte.*

XI. *De quelle importance a toûjours été ce Droit d'Ambaſſade.*

I. JUSQU'ICY nous avons parlé des choſes qui nous ſont dûës par le Droit de nature, n'ayant touché qu'en paſſant le Droit des gens volontaire, & ſeulement en ce qu'il ajoûte quelque choſe à ce Droit naturel. Il reſte à parler maintenant des Droits que ce même Droit des gens volontaire a introduits par lui-même, entre leſquels le Droit des Ambaſſades tient le premier rang. *Ambaſſades. I.*

Auſſi eſt-ce pour cette raiſon que toutes les hiſtoires nous apprennent que les Ambaſſades ſont choſes ſacrées; que les Ambaſſadeurs ſont revêtus de ſainteté; qu'ils doivent jouir du Droit des gens, du Droit divin & humain; que le Droit des Ambaſſades eſt eſtimé quelque choſe de ſacré parmy les nations; qu'elles ſont aux Peuples des liens & des alliances ſaintes; que c'eſt l'alliance du genre humain; que la perſonne des Ambaſſadeurs eſt ſacrée ſelon Papinius:

Ce nom dans l'Univers fut de tout temps ſacré.

Ciceron ſur les réponſes des Augures parle ainſi: *Pour moy je ſuis de ce ſentiment, que le Droit*

Ambaſſadeurs. II. *des Ambaſſadeurs n'eſt pas ſeulement fortifié de la protection des hommes, mais que même le Droit divin lui ſert comme d'un retranchement.* Et ainſi de le violer, ce n'eſt pas ſeulement une choſe injuſte, mais impie & ſacrilege du conſentement de tout le monde, dit Philippe dans ſa lettre aux Atheniens.

II. 1. Mais il faut ſçavoir en premier lieu, que ce Droit des gens, quel qu'il ſoit, dont nous avons à parler, ne regarde que les Ambaſſadeurs, que ceux qui ont une puiſſance ſouveraine, s'envoyent les uns aux autres; hors ceux-là, les autres qui ſont ſujets ne ſont que des Deputez de Province, de Ville, ou d'autre part; & ils ne ſe reglent pas par le Droit des gens reçû entre differens peuples, mais par le Droit Civil.

[a] Lib. 1. [b] Lib. VI. Un Ambaſſadeur dans T. Live [a] s'appelle l'Envoyé public du Peuple Romain. Dans le même [b] le Senat de Rome dit que le Droit d'Ambaſſade s'adreſſe aux étrangers, & nonpas aux Citoyens; & Ciceron pour montrer qu'il ne faloit point envoyer d'Ambaſſade à Antoine, parle en ces termes: *Nous n'avons pas affaire à Annibal l'ennemi public de la Republique, mais à un de nos Citoyens.* Or Virgile a, plus clairement que ne pourroit faire aucun Juriſconſulte, expliqué par ces vers, qui ſont ceux qu'on doit tenir pour étrangers:

Tous ceux qui ne ſont pas dépendans de nos loix,
Sont tous des étrangers joüiſſans de leurs droits.

2. Ce qui fait que ceux qui avec d'autres Souverains ont une alliance inégale, ne laiſſant pas d'être

d'être à eux-mêmes, auront auſſi droit d'Ambaſſade [a] : Et même ceux qui ſont en partie ſujets, & en partie non, pour cette partie par laquelle ils ſont indépendans. Mais pour les Rois qui ont été vaincus & dépouillez de leur Etat par une guerre ſolennelle, ils ont perdu avec les autres avantages de la Souveraineté le Droit d'envoyer des Ambaſſades. C'eſt pour cette raiſon que Paul Emille retint les Ambaſſadeurs de Perſée, qu'il avoit vaincu. *Ambaſſadeurs.* II. [a] Crocius xxx.

3. Il eſt vray que dans des guerres civiles, la neceſſité donne quelquefois lieu à ce Droit contre la regle, lors par exemple que le Peuple eſt diviſé en parties tellement égales, qu'on ne ſçait plus de quel côté eſt l'autorité ſouveraine ; ou quand deux Puiſſances diſputent de la ſucceſſion d'un Etat avec des raiſons tout-à-fait vray-ſemblables de part & d'autre ; car en ces occurrences un même Peuple paſſe comme pour deux differens Peuples. C'eſt ſur ce fondement que Tacite accuſe ceux du parti de Veſpaſien, d'avoir par une rage de guerre civile violé en la perſonne de ceux qu'envoyoit Vitellius, le Droit des Ambaſſadeurs, qui étoit ſacré même parmi les nations étrangeres. [b]

Pour des Pirates & des voleurs qui ne forment aucun Etat, ils ne peuvent pretendre de s'appuyer du Droit des gens. Auſſi *Tibere* voyant que Tacfarinas lui avoit envoyé des Ambaſſadeurs, *ſe ſâcha qu'un deſerteur & un voleur en uſât comme un ennemy public.* Ce ſont les paroles de Tacite [c] ; mais neanmoins telles gens obtiennent quelquefois Droit d'Ambaſſade, par le moyen des paſſeports & aſſurances publi- [b] Hiſt. III. [c] Ann. III.

Ambaſſadeurs. ques qu'on leur donne, comme autrefois on fit aux fugitifs des Montagnes des Pyrenées. [a]

a Cæſ. l. III. de bello civili.

III. 1. Or il y a touchant les Ambaſſadeurs deux maximes à obſerver, leſquelles on rapporte ordinairement au Droit des gens: La premiere, qu'ils ſoient admis: La ſeconde, qu'on ne leur faſſe aucune violence. Touchant la premiere, il y a un paſſage de T. Live [b], où Hannon Senateur de Carthage s'emporte contre Annibal en ces termes: *Nôtre bon General, n'a pas même voulu permettre l'entrée du Camp à des Ambaſſadeurs qui venoient de la part de nos Alliez, & pour l'intereſt de nos Alliez; il a violé le Droit des gens.*

b Lib. XXI.

Mais il ne faut pas l'entendre ſi crûment; car le Droit des gens même n'ordonne pas de les admettre tous; il défend ſeulement de les rejetter ſans ſujet: La raiſon qu'on a quelquefois de ne les point admettre, peut venir ou de celui qui les envoye, ou de celui qui eſt envoyé, ou de l'affaire pour laquelle il eſt envoyé.

2. Nous liſons pour exemple de la premiere raiſon, que Meleſippe Ambaſſadeur de Lacedemone fût renvoyé de l'avis de Pericles [c] hors des frontieres de l'Etat d'Athenes, parce qu'il venoit de la part d'une Ville ennemie, & qui avoit les armes à la main. De même le Senat de Rome refuſa de recevoir l'Ambaſſade des Carthaginois, parce que leur armée étoit en Italie. [d] Les Achéens pareillement ne reçurent point les Ambaſſadeurs de Perſée, parce qu'ils ſe mettoient en état de faire la guerre aux Romains. [e] De même Juſtinien rejetta l'Ambaſſade de Totila, qui lui avoit ſouvent manqué de foy; & les Gots qui étoient à Urbin, les

c Thucyd. lib. II.

d Zonaras.

e Liv. lib. XII.

les Ambaſſadeurs de Belliſaire. [a] Polybe [b] raconte auſſi que les Ambaſſadeurs des Cynethois, qui étoient un Peuple trés-méchant, étoient rejettez de toutes les nations. *Ambaſſadeurs.* IV. [a] Procop. lib 11. & 111.

Touchant la ſeconde raiſon, nous en avons un exemple en la perſonne de Theodore ſurnommé *l'Athée*, Ambaſſadeur de Ptolemée, à qui Lyſimachus ne voulut point donner audiance; ce qui eſt arrivé à d'autres par une haine particuliere contre leur perſonne. [b] Lib. IV.

La troiſiéme raiſon que nous avons touchée, a lieu lors que le ſujet de l'Ambaſſade eſt ſuſpect, comme étoit celui de l'Ambaſſade de Rabſace [c] de la part du Roy des Aſſyriens; car ce Roy envoyant cet Ambaſſadeur pour ſoulever le Peuple, il donnoit avec raiſon ombrage à Ezechias: Comme auſſi lorſque l'Ambaſſade ne répond pas à la dignité de celui à qui elle eſt envoyée, ou qu'elle vient à contre-temps: Ainſi les Romains [d] firent entendre aux Etoliens de ne leur point envoyer d'Ambaſſade que par la permiſſion du General Romain; à Perſée, de ne leur en point envoyer du tout, mais bien à Licinius [e]; & aux Ambaſſadeurs de Jugurtha, de ſortir d'Italie dans dix jours, s'ils n'étoient venus pour livrer leur Roy & ſon Etat [f]: Et même on auroit trés-grand ſujet de rejetter les Ambaſſades ordinaires, qui ſont en uſage aujourd'huy, & qui paroiſſent d'autant moins neceſſaires, que l'antiquité ne les a jamais pratiquées ni connuës. [c] 11 Reg. XVIII. [d] Liv. lib. XXVII. [e] Liv. lib. XXXII. [f] Sall. Jug.

IV. 1. Pour ce qui eſt de ne point violer les Ambaſſadeurs, la difficulté eſt plus grande, & elle a été traitée differemment par les plus beaux eſprits de ce ſiecle. En premier lieu, il faut voir

Ambaſſadeurs. IV. ce que le Droit des gens ordonne à l'égard de leurs perſonnes, puis à l'égard de leur ſuite, & aprés de leurs meubles & hardes.

Pour leurs perſonnes, les uns ſont de ce ſentiment, que le Droit des gens ne les met à couvert que d'une violence injuſte, eſtimant que leurs privileges ne doivent être interpretez que ſur le pied du Droit ordinaire. Les autres croyent qu'en toutes ſortes de rencontres il n'eſt pas permis d'uſer de force contre des Ambaſſadeurs; mais ſeulement lorſqu'ils bleſſent eux-mêmes le Droit des gens: Ce qui s'étend aſſez loin; car le Droit des gens renfermant le Droit de nature, il s'enſuit déja que l'Ambaſſadeur pourra être puni pour toute ſorte de crimes, excepté ceux qui naiſſent purement du Droit Civil. Quelques-uns ſe reduiſent à dire qu'on ne peut punir que les choſes qui ſe font contre l'Etat ou la dignité de celui à qui l'Ambaſſadeur eſt envoyé: Ce que d'autres trouvant de dangereuſe conſequence, ils eſtiment qu'il vaut mieux porter ſes plaintes à celui qui l'a envoyé, pour en faire tel chatiment qu'il jugera à propos. Il y en a enfin qui ſont d'avis qu'il faut conſulter les Rois ou les Etats qui n'y ſont point intereſſez, & cela peut bien être un effet de prudence, mais non pas de droit.

2. Les raiſons que chacun apporte pour appuyer ſon ſentiment, ne concluënt rien de précis; car ce Droit ne vient pas, comme le Droit de nature, de principes certains & immuables, mais il prend ſa regle de la volonté des Peuples. Or il leur a été libre de pourvoir pleinement à la ſeureté des Ambaſſadeurs, ou de n'y pourvoir qu'avec certaines exceptions ou reſerves.

Par

Par ce dernier moyen l'on procure le bien qui arrive au public, de punir ceux qui commettent des crimes capitaux; & par le premier l'avantage qui resulte des Ambassades, les facilitant d'autant plus, qu'on leur donne toute la plus grande seureté qu'il est possible.

Il faut donc voir dequoy les nations sont demeurées d'accord sur ce sujet. Et comme on ne peut decider cela par les exemples seuls, car il y en a un assez bon nombre de part & d'autre, il faut avoir recours au jugement des habiles, aussi bien qu'aux conjectures.

3. J'ay deux autorités signalées pour cela. L'une de Tite Live, & l'autre de Salluste. Celle de Tite Live est sur le fait des Ambassadeurs de Tarquin, qui avoient excité un soulevement à Rome, & il en parle en ces termes: *Quoy qu'ils en eussent assez fait pour passer pour ennemis déclarez; neanmoins le droit des gens prevalut.* Où nous voyons que le droit des gens s'étend même jusqu'à mettre à couvert ceux qui font des actes d'hostilité.

Mêmes l'autorité de Salluste ne regarde pas les Ambassadeurs; mais ceux de leur suite, dont nous allons parler tout à l'heure: cependant on en pourra tirer une consequence juste du plus au moins, c'est-à-dire du moins croiable au plus croiable. En voicy les paroles: *Bomilcar qui étoit de la suite de celui qui fût envoyé à Rome sous la foy publique, fut condamné plûtôt par les loix de l'équité, que par le droit des gens.* [a] Ce qu'il faut entendre ainsi: Les loix de l'équité ou le droit purement naturel souffre que l'on punisse le crime où l'on trouve le coupable: Mais le droit des gens en excepte les Ambassadeurs, & autres

[a] Bello jug.

Ambaſſadeurs. IV.

telles perſonnes, qui viennent ſous la foy publique : En ſorte que de proceder criminellement contre des Ambaſſadeurs, c'eſt agir contre le droit des gens, qui deffend pluſieurs choſes, que le droit de nature permet.

4. La conjecture fait auſſi pour eux; car il eſt plus ſelon la verité de croire que les privileges des Ambaſſadeurs leur donnent quelque choſe au delà du droit ordinaire, que de croire qu'ils ne ſont à couvert que de la violence ; puiſqu'en cela il n'y auroit rien de conſiderable ny d'extraordinaire. Joint que la ſûreté des Ambaſſadeurs eſt de bien plus grande conſequence, que le bien qui provient de la punition des crimes : quoyque même on peut faire punir l'Ambaſſadeur par celui qui l'a envoyé, s'il le veut; & s'il ne le veut pas, l'y forcer en lui déclarant la guerre, comme à celui qui approuve le crime. Quelques uns objectent à cela qu'il vaut beaucoup mieux n'en punir qu'un, que d'en enveloper un grand nombre dans une guerre. Mais ſi celui qui a envoyé l'Ambaſſadeur approuve ſon action, la punition de l'Ambaſſadeur ne nous exemptera pas de la guerre.

D'autre côté le ſalut des Ambaſſadeurs periclitera extrémement, s'ils ſont obligez de rendre compte de leurs actions à d'autres qu'à ceux qui les ont envoyez : Car comme les intentions de ceux qui envoyent des Ambaſſades, ſont le plus ſouvent differentes de celles de l'Eſtat qui les reçoit, & même ſouvent oppoſées l'Ambaſſadeur ne fait preſque pas de démarche à laquelle on ne pût donner quelque couleur ou quelque interpretation ſiniſtre. Outre que quand ſa mauvaiſe conduite ſeroit ſi viſible,

que

que l'on ne pût la revoquer en doute, il suffit à l'équité & au bien de la loy générale, que l'on évite un peril général. * *Ambassadeurs.* IV.

* *Voyez Ambassadeur.*

5. Cela étant, je croy fermement que le sentiment des Nations a été, que l'usage ordinaire qui soûmet toute personne qui se trouve en un pais étranger, aux loix de territoire, souffrit exception en la personne des Ambassadeurs. Et que comme par une espece de fiction on les prend pour la personne de celui qui les envoye, (*Il avoit apporté avec lui le visage & la presence du Senat, l'autorité & la puissance de la Republique*, dit Ciceron[a] d'un certain Ambassadeur) ils fussent reputez aussi comme n'étant pas dans le territoire: & c'est la raison pourquoy ils ne dépendent pas des loix civiles de l'Etat où ils servent.

a Philipp. VIII.

Ainsi donc si l'Ambassadeur commet quelque crime, qui ne merite pas d'être relevé; il faudra ou le dissimuler, ou lui faire commandement de sortir du païs: On en usa à Rome de cette maniere, selon Polybe, à l'égard de celui qui avoit donné occasion aux Ostages de se sauver. Surquoy il faut observer en passant, que si en un autre temps l'Ambassadeur des Tarentins qui avoit commis le même crime fut condamné au foüet, ce fut parce que les Romains les ayant vaincus ils étoient déja sous leur Jurisdiction. Que si le crime est atroce & tourné à la ruine publique de l'Etat, il faudra dépecher une Ambassade à celui qui l'a envoyé, requerant qu'il ait ou à le punir ou à le livrer: Ce que nous lisons que les Gaulois firent, demandant qu'on leur livrât les Fabiens.

6. Mais ce que nous avons déja dit plus d'une

Ambaſſadeurs. IV.

fois, que les loix humaines ſont d'une nature qu'elles n'obligent pas dans l'extrême néceſſité, cela même aura lieu à l'égard de cette loy qui rend la perſonne des Ambaſſadeurs ſacrée & inviolable: Il faut ſeulement obſerver que ce point de néceſſité ne conſiſte pas ici à punir le crime, le droit des gens remettant même la peine en d'autres rencontres, ainſi que nous ferons voir quand nous traiterons des effets de la guerre ſolemnelle; & qu'il conſiſte encore moins à obſerver le lieu ou à prendre le temps, & garder les meſures qu'il faut dans cette punition; Mais qu'il dépend de ſe precautionner contre quelque grand mal, & particulierement contre un mal qui menaceroit l'Etat.

C'eſt pour cét effet, je veux dire pour prevenir un danger preſſant & imminent lequel on n'a aucun autre moyen d'éviter, que légitimement on pourra arrêter les Ambaſſadeurs & leur faire ſubir interrogatoire. Ainſi en uſerent les Conſuls de Rome à l'égard des Ambaſſadeurs de Tarquin, ils les arrêterent, prenant d'ailleurs un extréme ſoin, comme parle Tite Live, qu'il ne ſe perdit rien de leurs lettres ou de leurs papiers.

7. Que ſi l'Ambaſſadeur entreprend quelque choſe à main armée, il eſt hors de doute que l'on pourra faire main baſſe ſur lui, & le tuer non par forme de punition, mais par forme de deffence naturelle. C'eſt ſur ce principe que les Gaulois avoient droit de tuër les Fabiens, qui ſelon Tite Live violoient toutes les loix humaines: Dans les Heraclites d'Euripide, Demophon s'oppoſe par la force au Héraut d'Eurytthée qui employoit la force pour enlever

les

les supplians ou refugiés ; & comme le Héraut lui disoit : *Ambassadeurs.* V.

De frapper un Héraut auriez vous l'insolence ?

Demophon lui répond.

Oüy lors que ce Héraut nous fera violence.

Philostrate dans la vie d'Hérode, dit que ce Héraut s'appelloit Coprée, & qu'étant un violent, il avoit été tué par le peuple d'Athenes. Ciceron [a] se sert d'une distinction toute pareille pour répondre à la question, sçavoir si un fils doit accuser son Pere qui seroit traître à sa patrie. Et il veut qu'il y soit obligé pour détourner le danger pressant qui la menaceroit ; mais non, pas si ce danger est passé, ou s'il ne s'agit que de le faire punir de son crime. [a] Off. III.

V. Mais il faut sçavoir que cette loy dont je viens de parler, qui deffend d'outrager un Ambassadeur, n'oblige que celui à qui il est envoyé, & qu'elle ne l'oblige même qu'aprés qu'il a admis & reçu l'Ambassade ; car dés ce temps là il s'y est comme engagé par une convention tacite ; autrement il peut avertir, comme on le fait même souvent, de n'en point envoyer, ou que l'on traitera l'Ambassadeur d'ennemy public.

C'est ce que les Romains firent signifier aux Ætoliens [b] & auparavant les Romains aux Vejences, ajoutant que s'ils ne sortoient de la Ville, on leur donneroit ce que Lartes Tolumnius avoit donné [c] aux Ambassadeurs Romains : les Samnites declarerent aux Romains, que s'ils entroient à Samnium dans quelque assemblée, ils ne s'en retourneroient pas comme ils seroient venus. [d] [b] Liv. lib. XXVII. [c] Idem lib. IV. [d] Idem lib. X.

Ambaſſadeurs. VI.

Cette loy ne regarde donc pas les autres Etats, par où les Ambaſſadeurs paſſent ſans avoir obtenu paſſeport : De là vient que s'ils vont aux ennemis de ces Etats, ou s'ils en reviennent, ou quoy qu'il en ſoit s'ils font quelque acte d'hoſtilité, l'on ſera en droit de ne point épargner leur vie ; comme les Atheniens firent aux Ambaſſadeurs des Lacedemoniens vers les Perſes [a] : Les Illyriens aux Ambaſſadeurs que les Iſſæens envoyoient aux Romains. [b] Et à plus forte raiſon pourra-t on les retenir priſonniers : ainſi que Xenophon [c] ordonna de faire à l'égard de certains Ambaſſadeurs, Alexandre à l'égard de ceux que les Republiques de Thebes & de Lacedemone envoyoient à Darius : [d] Les Romains à l'égard des Ambaſſadeurs de Philippe vers Annibal ; & les Latins à l'égard des Ambaſſadeurs des Volsques. [e]

a Thucyd. l. 11.
b App. de bello Illyr.
c Lib. vi. de exp. Cyri.
d At. lib. 31.
e Liv. lib. xxiii.

2. Mais ſuppoſé qu'il n'arrive rien de ſemblable à ce que nous venons de dire, & que pourtant les Ambaſſadeurs ſoient maltraitez, ce ne ſera pas à la verité le droit des gens dont nous parlons, que l'on aura violé en leurs perſonnes ; mais l'amitié & la dignité de celui qui les envoye ou de celui à qui ils ſont envoyés. Juſtin [f] parle ainſi de Philippe dernier Roy de Macedoine : *Il envoya enſuite un Ambaſſadeur avec des lettres à Annibal pour faire alliance avec lui ; & cét Ambaſſadeur ayant été pris & conduit devant le Senat* (de Rome) *on le renvoya ſans lui faire aucun mal, non pour le reſpect que l'on eût pour ce Roy ; mais de peur que n'étant encore qu'un ennemi incertain, il ne l'obligeaſſent de ſe déclarer tout à fait.*

f Lib. xxix.

VI. Au reſte, une Ambaſſade une fois receuë ou agrée eſt à couvert de tout outrage par le droit

droit des gens, même chez des ennemis publics ; & à plus forte raison chez des ennemis personnels. Diodore [a] de Sicile dit que les Ambassadeurs jouissent de la Paix au milieu même de la Guerre. On dit des Lacedemoniens qui avoient tué les Ambassadeurs des Perses, *qu'ils avoient renversé les loix de tout le genre humain.* *Si quelqu'un* (dit Pomponius) [b] *choquoit un Ambassadeur des ennemis, cela étoit reputé comme un attentat au droit des gens, parce que la personne des Ambassadeurs est estimée sacrée.* Et Tacite [c] appelle ce droit dont nous traitons, *le droit des ennemis publics, les loix sacrées de l'Ambassade, les loix saintes des Nations.* Ciceron [d] s'écrie : *les Ambassadeurs ne doivent-ils pas être en seureté parmy des ennemis publics.* Seneque [e] dans le traité de la colere en parle ainsi. *Il a violé le droit des Ambassades, & par consequent renversé le droit des gens.*

Ambassadeurs. VI.

[a] Her. Pol.

[b] L. ult. D. de legatis.

[c] Ann. 2.

[d] 1. Ver.

[e] Lib. III. c. 17.

T. Live [f] faisant l'histoire des Ambassadeurs que les Fidenates avoient massacrez, appelle cette action un meurtre, qui détruisoit le droit des gens, un crime énorme, une action detestable, une boucherie impie & abominable. Et en un autre endroit [g] il dit : *Puisque les Ambassadeurs courent risque de leur vie, on ne se peut plus rien promettre des loix de la guerre.* Quinte Curse [h] de son côté en parle en ces termes : *Il envoya des Ambassadeurs pour les obliger à faire la paix : Mais les Tyriens contre le droit des gens les tuërent & les jetterent dans la Mer.* Et certes c'est avec grande raison que tous ces Auteurs sont de ce sentiment : Car il arrive plusieurs affaires pendant la guerre, qui ne se peuvent traiter que par des Ambassadeurs ; & même il n'y a presque pas moyen de faire la paix autrement.

[f] Lib. IV.

[g] Lib. XXIV.

[h] Lib. IV.

Ambaſſades. VII.

VII. On met auſſi en queſtion, ſçavoir ſi par le droit du Talion l'on peut tuer ou maltraiter un Ambaſſadeur, venant de la part de celui qui auroit fait quelque choſe de ſemblable à l'Ambaſſadeur qu'on lui avoit envoyé. Il y a dans l'hiſtoire un aſſez grand nombre d'exemples d'une telle vengeance; mais quoi, l'hiſtoire ne parle pas ſeulement des actions juſtes, mais auſſi de celles qui ſont injuſtes, & qui partent d'un mouvement de colere & d'emportement.

Le Droit des gens ne pourvoit pas ſeulement à l'honneur de celui qui envoye, mais encore à la ſeureté de celui qui eſt envoyé, voulant qu'on ait auſſi contracté tacitement avec lui, auſſi-tôt qu'on l'a reçû; & par conſequent on lui feroit injure, ſi on le maltraittoit, encore qu'on ne la fît pas à celui qui l'a envoyé.

Auſſi Scipion fit une action non ſeulement digne de ſa generoſité, mais conforme au Droit des gens, quand après que les Ambaſſadeurs du Peuple Romain eurent été violez & outragez par les Carthaginois, & qu'on lui en eût amené de la part de ceux-ci, lui demandant ce qu'on en devoit faire, il répondit, *rien de ce que les Carthaginois avoient fait* [a]. Tite Live [b] ajoûte qu'il avoit dit qu'il ne feroit rien d'indigne des maximes du Peuple Romain. Valere [c] Maxime fait parler ainſi des Conſuls Romains dans un fait ſemblable, mais plus ancien: *Hannon, la bonne foi dont nôtre Republique fait profeſſion, vous délivre de cette crainte.* Car en ce tems-là même les Carthaginois avoient mis aux fers Cornelius Aſina, contre les Droits des Ambaſſadeurs, & Hannon qui étoit Ambaſſadeur de Carthage à Rome, apprehendoit qu'on ne s'en vengeât ſur lui.

a App. de bello Pun.

b Lib. XXX.

c Lib. cap. 7.

VIII.

VIII. 1. Les perſonnes de la ſuite & les hardes de l'Ambaſſadeur ſont pareillement ſacrées & inviolables en leur maniere: C'eſt ſur ce principe que nous liſons dans l'ancienne formule des Herauts : *Seigneur, ne faites-vous l'Ambaſſadeur de vôtre Majeſté & du Peuple Romain ? mes hardes & ma ſuite ?* Et par la loi Julie * non ſeulement ceux qui offençoient les Ambaſſadeurs, mais ceux-là auſſi qui faiſoient injure aux perſonnes qui les accompagnoient, paſſoient pour ſeditieux. *Ambaſſades.* VIII. IX.

* a L. lege Julia. D. ad l. Jul. de vi publ.

Mais ces choſes-là ne ſont ſacrées que par acceſſoire, & par conſequent elles ne le ſont qu'autant qu'il plait à l'Ambaſſadeur : C'eſt pourquoi ſi ceux de ſa ſuite commettent quelque crime, on pourra requerir l'Ambaſſadeur de les livrer à la Juſtice ; car il n'eſt pas permis de les enlever de force. Les Achéens ayant autrefois uſé de violence contre quelques Lacedemoniens qui étoient à la ſuite des Ambaſſadeurs Romains, ceux-ci ſe plaignirent qu'on violoit le Droit des gens. [b] A cela on peut rapporter le jugement de Saluſte touchant Bomilcar, dont nous avons parlé plus haut. Que ſi l'Ambaſſadeur refuſe de les livrer, il faudra en uſer de la même maniere que nous avons dit qu'on devoit faire à l'égard de l'Ambaſſadeur même.

b Pauſ. lib. v. 28.

2. De ſçavoir maintenant ſi un Ambaſſadeur a juriſdiction ſur ſa famille, & droit d'azile dans ſa maiſon, pour ceux qui y chercheroient du refuge, c'eſt une choſe qui dépend de la permiſſion de celui dans le territoire duquel il eſt ; car cela n'eſt pas du Droit des gens.

IX. Il eſt auſſi plus vrai de dire que les meubles & les hardes de l'Ambaſſadeur, qu'on regarde

Ambaſſadeurs. X.

garde comme des dépendances de la perſonne, ne peuvent être ſaiſies, ni pour ſeureté, ni pour payement d'une dette, ſoit par ordre de la juſtice, ſoit, comme quelques-uns veulent, par l'autorité ou la main Royale. L'Ambaſſadeur doit être à couvert de toute ſorte de voye de fait tant à l'égard des choſes qui lui ſont neceſſaires, que de la perſonne même, afin qu'il jouiſſe d'une pleine & entiere ſeureté.

Si donc il a fait quelques dettes, & qu'il n'ait en ce lieu-là, comme c'eſt l'ordinaire, aucuns biens immeubles, il faudra s'adreſſer honnêtement à lui, pour en avoir le payement, & s'il refuſe de payer, il faudra avoir recours à celui qui l'a envoyé: & à la fin, ſi l'on ne peut pas en avoir raiſon, ſe ſervir des moyens dont on ſe ſert ordinairement contre des debiteurs qui ne ſont pas de même territoire.

X. 1. Et il ne faut pas craindre ce que quelques-uns apprehendent, qui eſt que ſi l'on établit ce Droit, je veux dire s'il n'eſt pas permis de contraindre un Ambaſſadeur pour le payement de ſes dettes, il ne ſe trouvera perſonne qui veuille avoir affaire à lui: Les Rois mêmes, qui ne peuvent être contraints, ne manquent pourtant pas de creanciers.

Bien plus, Nicolas de Damas nous apprend que parmi certains peuples, l'uſage étoit de ne faire aucun droit ſur des Contrats de prêt, de même par exemple qu'on n'en fait point contre des ingrats; en ſorte que les parties étoient contraintes d'accomplir entr'elles le Contrat, ou le creancier ſe contenter de la ſimple parole du debiteur; & c'eſt ce que Seneque [a] ſouhaite en s'écriant: Plût à Dieu que *nous puſſions perſuader*

[a] De benef. III. 15.

aux hommes de n'exiger leurs dettes que de ceux qui les voudroient payer : Plût à Dieu qu'aucun Contrat n'engageât l'acheteur au vendeur ; qu'on ne gardât pas avec tant de soin les Contrats & les obligations si exactement signées & scellées : mais que ce fut la bonne foy & un esprit plein d'équité & de justice, qui en eut la garde. Appien [a] dit de même que les Perses avoient peine *de prendre de l'argent à credit, parce que c'étoit une chose sujette à mille fraudes & à mille mensonges.*

Ambassades. X.

a Civil. I.

2. Ælien [b] rapporte la même chose des Indiens, & Strabon [c] s'accorde avec lui en ces termes : *Les Tribunaux de la Justice ne sont établis que pour le meurtre & l'injure ; car il n'est pas au pouvoir d'un homme de n'y tomber pas : Mais pour un Contrat, il dépend de la liberté d'un chacun ; c'est pourquoy si quelqu'un manque à la bonne foy, il faut le souffrir patiemment, voir à qui l'on se fie, & ne pas remplir la Ville de procès.* Il fut pareillement ordonné par Charondas [d], que personne n'eût droit de poursuivre en Justice un homme à la foy duquel on s'en étoit rapporté pour le payement de ce qu'on lui avoit vendu : Ce que Platon [e] ordonne aussi.

b Lib. IV.

c Lib. XV.

d Stob. de leg.

e VIII. de legibus.

Aristote [f] a de même remarqué qu'*on ne fait aucune justice de ces choses là parmy certains peuples, estimant que les hommes doivent se contenter de la parole à laquelle ils se sont fiez.* Et en un autre endroit [g] il dit, *qu'il y a des pays où les loix défendent de donner action pour une dette, comme si l'on ne devoit agir qu'en particulier contre celui avec qui l'on a contracté, & à qui l'on a eu confiance.* Et pour ce qu'on objecte du Droit Romain contre ces maximes, cela ne regarde nullement les Ambassadeurs, dont nous parlons,

f Mor. Nic. VIII. 15.

g Mor. IX. 1.

mais

Ambaſſadeurs. XI. mais ſeulement des Deputez de Provinces ou de Villes.

XI. Au reſte l'hiſtoire prophane eſt remplie de guerres qui ont été entrepriſes pour vanger le violement des Ambaſſadeurs : Il eſt auſſi fait mention dans les livres ſacrez [a] de la guerre que David déclara aux Ammonites pour le même ſujet ; & Ciceron ne trouve pas de cauſe plus juſte de celle des Romains contre Mithridate.

[a] 2 Samuel. x.

CHAPITRE XIX.

Du Droit de Sepulture.

I. *QUE le droit d'enterrer les morts vient du même Droit des gens.*

II. *Quelle eſt ſon origine ?*

III. *Qu'il eſt dû même à des ennemis publics.*

IV. *Si l'on y eſt obligé à l'égard de quelques grands criminels.*

V. *Et à l'égard de ceux qui ſe ſont eux-mêmes donné la mort.*

VI. *Quelles ſont les autres choſes qui ſont dûës par le Droit des gens.*

Sepulture. I. 1. LE Droit des gens volontaire oblige auſſi à donner la ſepulture aux corps morts. Dion Chryſoſtome, aprés avoir fait mention du Droit des Ambaſſadeurs, rap-

rapporte parmi les Coûtumes ou *les Mœurs* qu'il oppose au *Droit écrit*, celle *de ne point empêcher d'enterrer les morts.* Et Seneque [a] le pere met entre les loix, non écrites à la verité, mais plus certaines que toutes les écritures enſemble, cette maxime de ne point refuſer la terre à un corps mort. Les Hebreux, Philon & Joſeph l'appellent *le Droit de la nature.* Saint Iſidore [b] de Peluſe ou Damiete la nomme *les loix de la nature*, de la maniere que nous avons dit ailleurs, qu'on avoit accoûtumé d'exprimer par ce mot de nature des mœurs qui regnent communément parmi les hommes, & qui ſont conformes à la raiſon naturelle.

Sepultura I.

a Lib. 3. contr. 2.

b Epiſt. ult. edit. 491.

Nous liſons dans Elien [c], que *la nature comme la mere commune de tous les hommes, ordonne de mettre les morts en terre:* Et en un autre endroit [d], que *la terre & la ſepulture ſont communes, & également deuës à tous les hommes.* Eurypide dans les Supplians appelle la ſepulture *la loy du genre humain.* Ariſtite, *la loy commune.* Lucain, *les ſtatuts des hommes.* Papinius, *les loix de toute la terre, & le pacte univerſel du monde.* Tacite [e], *le commerce de la nature humaine.* L'Orateur Lyſias, *l'eſperance commune.* Auſſi eſt-ce ſe dépoüiller ſoy-même de la nature d'homme, ſelon Claudien [f], que d'empêcher qu'on ne donne la ſepulture à un mort; c'eſt faire deshonneur à la nature, ſuivant l'expreſſion de l'Empereur Leon [g]; c'eſt violer tout ce qu'il y a de juſte & d'honnête, ſelon celle du même Saint Iſidore [h] de Damiete.

c Lib. XII.

d Lib. XIII.

e Ann. VI.

f Bello Gild.

g Novel. lib III.

h Dicto loco.

2. Les anciens pour rendre plus ſaintes ces loix, qui étoient communes aux hommes les mieux diſciplinez, en faiſoient les Dieux les auteurs;

Sepultures. I. teurs ; & nous voyons que comme on attribuë communément aux Dieux le Droit qui regarde les Ambaſſades, on leur attribuë auſſi le Droit qui regarde l'inhumation des morts.

Vous verrez pour ce ſujet-là dans la même Tragedie des Supplians, qu'on appelle ce Droit *la loy des Dieux*. Et dans Sophocle, Antigone répond ainſi à Creon, qui avoit défendu d'enterrer Polynice :

Jupiter de ſa propre voix
N'a jamais prononcé ces loix :
Elles ne viennent point des Manes,
Comme les autres loix prophanes.
J'ay donc creu qu'un ordre mortel
Venant de vous n'étoit pas tel,
Qu'on mépriſât des Dieux l'Oracle,
Dont l'origine eſt un miracle ;
N'étant en aucun lieu gravé,
Et pourtant par tout obſervé.
Dois-je donc pas avec courage,
Sans craindre d'un mortel l'outrage,
Rendre ce que l'on doit à tous,
Et plus craindre les Dieux que vous ?

a Panathenaïco. 3. Iſocrate [a] parle de la guerre de Theſée contre Créon en ces termes : *Qui ne ſçait ou qui n'a même point appris par les Tragedies qui ſe jouënt aux fêtes de Bacchus, les maux qui arriverent à Adraſte prés de Thebes, lorſque voulant ramener le fils d'Ædipe ſon gendre, il perdit grand nombre de ceux d'Argos, & eut la douleur de voir tous les Chefs demeurez ſur la place ? Etant donc lui-même un reſte douteux de cette défaite, & ne pouvant obtenir de trêve pour enterrer les morts,*

morts, il alla à Athenes, vers Thesée qui y regnoit, & le supplia de ne pas souffrir que des personnes d'un tel merite demeurassent sans sepulture, & qu'on foulât aux pieds un droit & un usage si ancien & si generalement reçu en tout pays & parmi tous les hommes, qu'il sembloit que ce ne fut pas la nature qui l'eut étably, mais bien l'autorité divine qui l'eut commandé : Ce que Thesée ayant entendu, il dépécha sur le champ une Ambassade à Thebes. Le même blame aussi-tôt aprés les Thebains d'avoir preferé les statuts de leur Ville aux loix divines. Il fait aussi mention de la même histoire ailleurs. [a] Herodote [b] en parle pareillement, aussi bien que Diodore de Sicile [c], Xenophon [d], Lysias [e], & en dernier lieu Aristide [f], disant que cette guerre avoit été entreprise en faveur de la nature commune du genre humain.

4. Aussi voyons-nous les Auteurs les plus celebres donner souvent à ce devoir les noms illustres de plusieurs vertus. Ciceron [g] & Lactance [h] l'appellent *humanité* : Valere Maxime [i], *humanité & bonté* : Quintilien [k], *compassion & pieté* : Seneque [l], *compassion & humanité* : Philon, *tendresse pour la nature commune* : Ulpien [m], *compassion & pieté* : Modestin [n], *le souvenir de la condition humaine* : Capitolin [o], *bonté* : Eurypide & Lactance, *justice* : Prudence, *une œuvre de charité*.

D'autre part Optat [p] de Mileve accuse les Donatistes *d'impieté*, parce qu'ils défendoient d'enterrer les Catholiques. Nous lisons dans Papinius :

Il

Sepulture. I.

a Panegyrico Heleuæ encomio Plataica orat.

b Calliope.

c Hist. IV.

d Hist. Græ. VI.

e Or. in honorem sepultorum.

f Panathenaico.

g Orat. pro Quintio.

h Lib. VI. inst. cap. II. 22.

i Lib. V. cap. I.

k Lib. XII. cap. ult. inst. orat.

l De benef. lib. V. cap. 20.

m L. & si quis § sed interdum. D. de relig. & sumpt. fun. n L. quidam in suo de cond. inst. o In M. Anton. Phil. p l. VI.

Sepulture. II.

Il faut forcer Creon les armes à la main
D'être homme, & dans cet homme avoir un
cœur humain.

a Vita Caracall. Spartien [a] dit qu'un homme tel que celui-là n'a aucun reſpect pour la nature humaine. Tite b Live appelle cette dureté une *cruauté* qui ſurpaſſe tout ce qu'on peut croire de la fureur & de la rage dont les hommes ſont capables. Homere, *une action honteuſe*: Lactance c appelle l'opinion de ceux qui croyoient que la ſepulture fut une choſe dont il faloit peu ſe ſoucier, *une ſageſſe impie*. Et c'eſt pour cette raiſon que Papinius d donne le nom *d'impie* à Eteocle.

b Lib. VIII.

c Lib. VI.

d Theb. III.

II. 1. De ſçavoir maintenant comment s'eſt introduite la coûtume de mettre les corps en terre, ſoit aprés les avoir auparavant embaumez, comme on fait parmi les Egyptiens, ſoit en les brulant, comme chez la plûpart des Grecs, ſoit en les laiſſant en leur naturel, ce qui eſt, comme l'a remarqué Ciceron, & aprés lui Pline e, une coûtume trés-ancienne, c'eſt ſurquoy les ſentimens ſont partagez.

e Hiſt. natur. VII. 54.

Moſchion croit que l'inhumanité des Geants, qui mangeoient les hommes, en a été la cauſe, & que la ſepulture eſt une marque que cette cruauté a ceſſé. C'eſt en ces termes qu'il en parle dans les vers ſuivans:

On ordonna par une loy,
Qu'aux morts on feroit un convoy,
Pour dérober aux yeux l'image
De cet execrable carnage.

2. D'autres croyent que par ce moyen les hommes payent comme volontairement le tribut, que

que la nature exigeroit ſans cela malgré eux; car non ſeulement Dieu déclara à Adam, que le corps de l'homme ayant été formé de terre, devoit être rendu à la terre [a]; mais les Grecs & les Latins le reconnoiſſent de même par tout. Ciceron cite cet Hemiſtiche de l'Hypſipyle d'Eurypide : *Sepultura* II.

[a] Job. x. 9.

Rend la terre à la terre ....

Et ce que nous liſons dans Salomon [b], que la pouſſiere doit retourner à la terre comme auparavant, & l'ame à Dieu, qui l'avoit donnée, nous le liſons de même dans Eurypide, qui traite ce ſujet en la perſonne de Theſée dans les Supplians, parlant ainſi :

[b] Eccleſ. XII. 7.

Mettez dans la terre les corps,
Rendez-les lui, quand ils ſont morts :
Car tout s'en retourne au principe,
Dont ſa nature participe :
L'Ame s'envole vers les Cieux,
Le corps demeure en ces bas lieux ;
Et la terre par avarice
Ne ſouffre pas que rien periſſe,
Ni qu'on ait en proprieté
L'uſage qu'elle avoit prêté :
Il faut en peu de temps lui rendre
Ce qu'elle nous a laiſſé prendre.

Lucrece pareillement parle ainſi de la terre :

C'eſt la mere commune, & le commun tombeau.

Ciceron [c] le prenant de Xenophon, dit *qu'on rend le corps à la terre, & que l'y mettant ainſi, on le couvre comme du voile de ſa mere.* Pline

[c] De legibus II.

de

Sepultura. II. de même dit dans ses écrits, que la terre nous reçoit, quand nous venons au monde; qu'elle nous nourrit, quand nous sommes nez; qu'elle nous soûtient pendant la vie, & qu'enfin nous recevant dans son sein, lorsque le reste de la nature nous chasse, elle nous couvre & nous cache, comme doit faire une bonne mere.

3. Il y en a qui croyent que l'esperance de la resurrection a été comme consignée par ce monument à la posterité, par les premiers Peres du genre humain; car selon le témoignage de Pline [a], Democrite enseignoit qu'il faloit garder les corps, à cause de la promesse qui leur avoit été faite d'une seconde vie; & c'est souvent aussi en vûë de cette esperance, que les Chrétiens enterrent honnêtement les corps. Prudence le témoignage en ces termes :

a Lib. VII. cap. 55.

A quoy servent tous ces tombeaux
Si magnifiques & si beaux ?
Qu'à garder comme une merveille
Un mort non mort, mais qui sommeille.

4. On peut donner une explication plus simple à cette coûtume, en disant que comme l'homme est plus noble que les autres animaux, ce seroit une chose indigne, que son corps leur servît de pâture; & qu'ainsi l'on a inventé la sepulture pour prevenir cét inconvenient, autant qu'on le pourroit. Quintilien [b] dit que la compassion que les hommes ont pour les hommes, les a portés à mettre les corps morts à couvert de l'insulte des oiseaux & des bêtes. Nous lisons dans Ciceron [c] ces paroles : *Ayant été déchiré par des bêtes sauvages, il a été privé de l'honneur ordinaire, que l'on rend aux hommes après leur mort.* Et dans Virgile :

b Decl. VI.

c De invent. I.

Cette

Cette Mere se void déchûë du dessein *Sepul-*
De rouvrir à la mort son charitable sein : *ture.*
Des oiseaux carnaciers tu seras la pâture ; II.
Tu seras à jamais privé de sepulture.

Dieu pareillement menace dans les Prophétes [a] les Rois qui l'ont irrité, qu'ils n'auront point d'autre sepulture, que celles des ânes : Que les chiens lecheront leur sang. Et Lactance [b] n'a pas égard à autre chose quand il parle ainsi : *Nous n'avons garde de souffrir, que l'Image & l'ouvrage de Dieu soit en proye aux bêtes sauvages & aux oiseaux.* Ni S. Ambroise [c] non plus parlant en ces termes : *Il n'y a point de devoir si loüable, que de faire du bien à qui n'est pas en état de vous le rendre : & de sauver du carnage des oiseaux & des bêtes un homme de même nature que vous.*

a Jer. xxii.

b Lib VI.

c De Tobia.

5. Et même quand ces inconveniens n'arriveroient pas, il semble & avec raison, que de voir un corps humain demeurer par terre, foulé & déchiré, ce soit une chose indigne de l'excellence de sa nature. Sopater dans ces controverses ne s'eloigne pas de ce sentiment en parlant ainsi : *C'est une chose honnête d'inhumer les morts, & la nature l'a comme accordé aux hommes, pour empêcher que leurs corps ne fussent exposez aprés leur mort à quelque indignité, si l'on les laissoit tout nuds se consumer à la vûë du monde. Tous l'ont ordonné de même, soit Dieux, soit demy-Dieux, & ils ont tous accordé cét honneur à des corps privez de vie. En effet*, continue-t'il, *comme d'exposer aprés la mort d'un homme les secrets de la nature humaine aux yeux du monde, c'est une chose qui choque la raison, nous avons reçû de toute ancienneté l'usage*

Sepulture. III.

d'enterrer les corps morts; afin qu'étant enfermés dans le tombeau, ils se consument à l'écart & en secret, hors de la vûë des hommes, & qu'ainsi l'on cache au Soleil, la honte de la nature humaine. Selon que l'exprime S. Gregoire de Nice. [a]

a In Epist. ad Letotium

6. Aussi dit-on, que l'on ne rend pas tant le devoir de la sepulture à l'homme, c'est-à-dire à la personne, qu'à l'humanité même ou a la nature humaine: Et c'est dans cette veuë que Seneque [b] & Quintilien [c] ont appellé cette pieté une pieté generale; & Petrone une pieté venue de nos Peres, & qui se pratique ordinairement. D'où il faut conclurre, que la sepulture ne se peut refuser, non pas même à des ennemis soit particuliers soit publics.

b De benef. l. v. cap. 20.

c Decla. VI.

A l'égard des ennemis particuliers, il y a dans Sophocle un excellent discours d'Ulysse, soûtenant que l'on devoit enterrer Ajax; & disant entre autres choses les vers suivants.

Prens garde Menelas; ne démens ta sagesse;
En refusant aux morts la terre pour hôtesse.

Euripide en donne la raison dans l'Antigone, en disant:

La mort est la fin des combats:
Que peut-on plus craindre ici bas?

Et dans les supplians:

Si ceux d'Argos ont fait l'offence,
Leur mort suffit pour la vengeance.

Virgile de même par ces vers:

Vous

Vous combattés en vain contre les gens vaincus :
Ceſſés de haïr ceux qui ne reſpirent plus.

Sepulture. III.

L'Auteur du livre à Herennius alleguant cette penſée ajoûte pour raiſon, que *le dernier des maux qu'on pouvoit leur faire, étoit deja arrivé.* De même Papinius par ces vers :

C'eſt aſſez ; on s'eſt fait le mal qu'on s'eſt pû faire ;
La mort enſevelit la haine & la colere.

Optat de Mileve le prouve par la même raiſon, *ſi vous étiez*, dit-il, *en querelle contre-eux pendant qu'ils étoient en vie, ſouffrez à tout le moins que leur mort apaiſe vôtre colere : Celui avec qui vous aviez procès ne parle plus.*

C'eſt pour la même raiſon, que ſelon le ſentiment commun l'on doit auſſi la ſepulture aux ennemis publics. *C'eſt un droit commun dans la guerre*, dit Appien ; *c'eſt le commerce ordinaire de la guerre*, dit Philon ; & Tacite en ces termes : *Les ennemis mêmes ne s'envient pas la ſepulture.* Dion Chriſoſtome dit que c'eſt un droit qui s'obſerve *entre ennemis* : adjoûtant, *& même quand la haine ſeroit parvenuë au plus haut degré où elle puiſſe monter.* Lucain traitant la même matiere dit, qu'il faut garder les ſtatuts du genre humain aux ennemis publics. Le même Sopater que nous avons déja cité l'exprime avec ces paroles : *Quelle guerre a jamais privé le genre humain de ce dernier honneur ? Quelle inimitié a jamais étendu ſi loin le ſouvenir des injures, qu'elle ait oſé violer cette loy ?* Et le même Dion Chryſoſtome[a], que je viens de nommer ajoute : *Cette loy fait que perſonne ne tient les morts pour ſes ennemis, & que la colere ny l'outrage ne s'en prennent jamais à leurs corps.*

[a] Orat. de lege.

Sepulture. III.

2. Nous en avons par tout des exemples Hercule fit chercher ſes ennemis pour les faire enterrer : Alexandre ceux qu'il avoit vaincus à la bataille d'Iſſe : Annibal fit chercher Flaminius, Æmille, Tibere Graque, Marcelle [a], tous Romains, pour leur donner la ſepulture. [b] Silius l'exprime par ces Vers :

a Plut. Marcello.
b Ælian. lib. XII. var. hiſt.

Vous prenez ce Romain, pour être de Carthage:
Pour un chef Africain, vaincu dans ce carnage.

La même choſe a été obſervée par les Romains à l'égard d'Hannon ; par Pompée à l'égard de Mitridate ; par Demetrius à l'égard d'un grand nombre ; par Antoine à l'égard d'Archelaus [c] Roy.

c Diod. lib. XVII.

Le ſerment des Grecs qui faiſoient la guerre contre les Perſes, portoit ainſi : *Je donneray la ſepulture à tous les alliés ; ſi je demeure vainqueur, je la donneray même aux Barbares.* Et vous ne trouverez rien de plus ordinaire dans toute l'hiſtoire que ces paroles : *l'on avoit obtenu permiſſion d'enlever les morts.* [d] Il y en a un exemple dans Pauſanias [e] en ces termes : *Les Atheniens diſent qu'ils ont donné la ſepulture aux Medes, parce que la pieté nous oblige de mettre en terre quelque mort que ce ſoit.*

d V. Liv. III. ch. XX. §. XIV.
e In Atticis.

3. Auſſi voions-nous, ſelon l'interpretation des anciens Hebreux, que quoy qu'il ne fut pas permis au grand Sacrificateur d'aſſiſter à aucun enterrement, il lui étoit neanmoins commandé, s'il trouvoit un corps ſans ſepulture, de l'enterrer. Et les Chrêtiens [f] ont eû tant de reſpect pour la ſepulture, qu'ils ont crû pouvoir légitimement fondre ou vendre même les vaiſſeaux Sacrez des Egliſes, auſſi bien pour enterrer les morts,

f Ambroſ. II. off. c. 28.

morts, que pour nourrir les pauvres, ou racheter des captifs. *Sepulture.* IV.

4. J'avouë qu'il y a quelques exemples du contraire; mais ils sont condamnez d'un commun accord. Nous avons ce vers dans Virgile.

De grâce défendez cette injuste fureur.

Et dans Claudien:

La main toute sanglante, & d'un Barbare cœur,
Il met un homme nud; son ame dure & fiere
Envie aux corps des morts le sable & la poussiere.

C'est faire (dit Diodore[a] de Sicile) *une guerre de bêtes farouches, que de la faire à des morts, qui ont été de même nature que nous.* a Lib. v.

IV. 1. Je voy toutefois des raisons de douter, si l'on est obligé d'enterrer les grands & signalez criminels. La loy divine donnée aux Hebreux, étant une école de toute vertu, aussi bien que d'humanité, ordonne d'enterrer le même jour ceux qui avoient été pendus, quoyque l'on crût que ce supplice fût extrémement ignominieux. [b] Aussi Joseph dit que les Juifs avoient la sepulture si fort à cœur, qu'ils ôtoient avant le coucher du Soleil les corps de ceux qui avoient été condamnez publiquement à la mort, & les enterroient: & les autres interpretes Hebreux ajoûtent, que l'on portoit ce respect à l'Image de Dieu, sur laquelle l'homme avoit été formé. b Num. xxv. 4. Deut. xxi 23. 11. Sam. xxi. 26.

Homere[c] raconte qu'Ægiste, qui ayant tué le Roy avoit par-là ajoûté l'homicide à l'adultere, fut enterré par Oreste fils du même Roy. A l'égard des Romains, Ulpien[d] disoit que l'on ne devoit point refuser aux parens les corps de ceux qui avoient été faits mourir. c Odess. III. d Lib. 1 de Cad. punit.

Sepulture. V.

2. Ce qui fait que les Platoniciens sont loüables de soûtenir contre le sentiment des Stoiciens, & de tout autre qui eût pû croire comme eux, que l'on pouvoit se donner légitimement la mort, pour éviter la servitude, ou une maladie, ou même pour aquerir de la gloire; de soûtenir (dis-je) qu'il falloit retenir l'ame au dedans du corps, & ne pas sortir de cette vie sans l'ordre de celui qui nous l'avoit donnée; ainsi que plus au long on peut voir ces choses-là deduites dans Plotin, Olympiodore, & Macrobe, sur le songe de Scipion.

Autrefois Brutus persuadé de cette opinion condamnoit l'action de Caton. Mais il l'imita lui même aprés: il la condamnoit cependant, *estimant qu'il n'étoit ny loüable ny génereux de ceder à la fortune, & de se dérober aux maux qui nous menaçoient; au lieu de les supporter courageusement.* Et Megastenes [a] remarquoit que les Sages parmy les Indiens blâmoient l'action de Calanus; & que leurs loix n'approuvoient nullement la mort de ces hommes impatiens de la vie. Il semble que le sentiment des Perses ne s'en éloigne pas, puisque Darius leur Roy parle ainsi dans Quinte Curse: *J'aime mieux mourir par le crime d'autruy, que par le mien propre.*

a Strabo xv.

3. Aussi les Hebreux appelloient mourir, *avoir son congé*, comme on peut voir dans S. Luc [b], aussi bien que dans la version Grecque de la Genese [c], & dans les Nombres [d], & c'est même une façon de parler ordinaire aux Grecs. Themistius [e] parle en ces termes: *On dit de celui qui meurt, qu'il est congedié; & l'on appelle la mort un congé.* Dans Plutarque [f] nous lisons ces paroles au même sens: *Jusqu'à ce que Dieu nous congedie.*

b II. 29.
c XV. 2.
d XX. in fine.
e De anima.
f In consolatione.

A. Tout

4. Toutefois, quelques Hebreux exceptent de la loy de ne se point tuër soy-meme un cas où ils appellent la mort, *une sortie raisonnable*, c'est quand quelqu'un void qu'il ne peut plus vivre qu'à l'opprobre de Dieu même : Car comme ils établissent pour principe que nous n'avons aucun droit sur nôtre vie, & que ce droit appartient à Dieu (ainsi que Joseph leur enseigne tres-sagement) ils estiment en même temps qu'il n'y a que la conjecture seule que l'on peut avoir de la volonté de Dieu, qui puisse légitimer la resolution que l'on prend de prévenir la mort naturelle. *Sepulture.* V.

C'est à ce principe qu'ils rapportent l'exemple de Samson, qui voyoit que la vraye Religion étoit en dérision en sa personne ; & celui de Saül, [a] qui se laissa tomber sur la pointe de son épée, de peur de devenir la risée des ennemis de Dieu, qui étoient les siens : Car ils veulent qu'il se fût repenty, aprés que l'ombre de Samuel [b] lui eût prédit qu'il mourroit ; & que tout assuré qu'il fût de mourir s'il donnoit la bataille, il n'avoit pas laissé de combattre pour la deffence de sa patrie & de la loy de Dieu ; acquerant par cét exploit une gloire immortelle ; selon même qu'il paroit par l'éloge que David [c] lui fait : & les louanges qu'il donne à ceux qui lui avoient fait des obseques [d] honorables. Le troisiéme exemple est de Razias un des Senateurs de Jerusalem, dont il est fait mention dans l'histoire des Maccabées. [e]

[a] 1 Samuel. xxxi. 4.
[b] Ibid. xxviii. 20.
[c] 2 Reg. 1 18. & suiv.
[d] Ibid. 11. 5.
[e] 2 Mace. xiv. 37.

Nous avons même dans l'histoire Chrêtienne de semblables exemples de ceux qui se sont donné la mort, de peur que la violence des tourmens ne leur fit renoncer la foy de J. C. &

Sepulture. VI.

nous voyons jusqu'à de jeunes filles, qui pour sauver leur honneur, se sont jettées dans des Rivieres, & qui n'ont pas laissé d'être mises par l'Eglise au nombre des Martyrs. Il n'est pourtant pas inutile de voir le sentiment de Saint Augustin [a] sur ce sujet.

a Lib. 1. de Civit. Dei c. 26. Epist 61. ad Dulc. & lib. 11. cap. 23. contra secundam Gaud. epistolam.

5. Je trouve aussi que cette regle d'enterrer les morts, a eu une autre exception parmi les Grecs, & que les Locres s'en servoient de moyen de défense contre les Phocenses: *La coûtume qui étoit en usage parmi tous les Grecs*, dit Diodore [b], *étoit de jetter & de laisser les corps des sacrileges sans sépulture.* De même Dion [c] de Prusse dit, que *les sacrileges & les impies* étoient privez de sepulture, & Plutarque [d] rapporte que la même chose se pratiquoit à Athenes contre les traitres à la patrie.

b Lib. XVI.

c Rhodiaco.

d Antiphonté.

Mais pour revenir à mon sujet, les anciens ont unanimement crû qu'on pouvoit legitimemens faire la guerre pour tirer raison du refus de la sepulture, comme il se voit par l'histoire de Thesée, que traitent Euripide dans la Tragedie des Supplians, & Isocrate à l'endroit que nous avons allegué.

VI. Il y a aussi d'autres choses qui sont dûës en vertu du Droit des gens volontaire, telles que sont les choses possedées de longue main, les successions par *intestat*, & ce qui resulte d'un Contrat, quelque inégal qu'il soit; car encore que toutes ces choses-là prennent en quelque façon leur origine du Droit de nature, elles reçoivent toutefois une certaine validité de la loy humaine, soit contre les incertitudes de la conjecture, soit contre certaines exceptions, lesquelles sans cela la raison naturelle semble sug-

ſuggerer, ainſi qu'en paſſant nous avons montré plus haut, lorſque nous avons traité du Droit de nature.

CHAPITRE XX.

De la punition.

I. *DEFINNION & origine de la punition.*

II. *Que la punition eſt du fait de la juſtice expletrice, & de quelle maniere.*

III. *Que le Droit naturel ne détermine pas la perſonne qui doit punir; mais que celui qui n'a point commis le même crime, peut licitement, quant au Droit de nature, exiger la punition du coupable.*

IV. *Que parmi les hommes la punition ne doit ſe faire que pour quelque utilité; ce qui n'eſt pas la même choſe à l'égard de Dieu, & pourquoy?*

V. *En quel ſens la vengeance eſt naturellement défenduë.*

VI. *Qu'on punit pour trois avantages.*

VII. *L'un regarde la perſonne du délinquant, dont naturellement chacun peut exiger la punition, avec diſtinction toutefois.*

VIII. *L'autre regarde l'offencé; où il eſt traité de la vengeance permiſe par le Droit des gens.*

IX. *Et le troisiéme regarde le public.*

X. *Ce qu'ordonne la loy de l'Evangile sur cette matiere.*

XI. *On répond à l'argument dont on se sert contre la punition, & qui a pour raison la misericorde de Dieu, laquelle nous a été manifestée par l'Evangile.*

XII. *Et a ce qu'on dit, qu'on previent & empéche la penitence.*

XIII. *Divisions que l'on fait imparfaitement de la punition, rejettées.*

XIV. *Que des particuliers Chrétiens ne peuvent en conscience exercer la punition sur personne, quoy que même le Droit des gens le permit.*

XV. *Où se rendre volontairement dénonciateurs ou accusateurs.*

XVI. *Ou briguer les Charges de Juges criminels.*

XVII. *Si les loix humaines qui permettent l'homicide en punition d'un crime, donnent droit ou seulement impunité; ce qu'on explique par une distinction.*

XVIII. *Que les actes interieurs ne sont point punissables parmi les hommes.*

XIX. *Ni les actes exterieurs, que la fragilité humaine ne peut éviter.*

XX. *Ni les actes qui ne blessent ni directement ni indirectement la societé humaine, & l'on en dit la raison.*

XXI.

XXI. *On rejette l'opinion qui soûtient qu'il n'est jamais permis de pardonner.*

XXII. *On montre que cela étoit permis avant les loix établies pour les châtimens.*

XXIII. *Mais non pas toûjours.*

XXIV. *Et même après l'établissement de ces loix penales.*

XXV. *Quelles en sont les raisons probables interieures.*

XXVI. *Quelles les exterieures.*

XXVII. *On refute l'opinion qui tient qu'il n'y a aucune juste raison de dispenser de la loi, que celle qui y est contenuë par maniere d'exception tacite.*

XXVIII. *Que la peine doit être proportionnée au crime.*

XXIX. *Où l'on a égard aux raisons qui ont poussé au mal, lesquelles on compare ensemble.*

XXX. *Comme aussi à celles qui en devoient détourner; où l'on parle des degrez des commandemens du Decalogue, qui regardent le prochain, & de quelques autres choses.*

XXXI. *Et pareillement à la capacité que le délinquant peut avoir à se porter à l'un & à l'autre; ce que l'on considere diversement.*

XXXII. *Que le criminel peut être plus puni qu'il n'a fait de mal, & pourquoi.*

XXXIII. *L'opinion qui établit une proportion harmonique dans la punition, rejettée.*

XXXIV. *Qu'on peut diminuer la peine par un mouvement de charité, ſi une plus grande charité ne s'y oppoſe.*

XXXV. *De quelle maniere la facilité que le criminel a à mal faire, porte à le punir: Et comment la mauvaiſe habitude qu'il a au crime, eſt une raiſon pour en faire, ou non, la punition.*

XXXVI. *Que l'effet de la clemence eſt de diminuer la peine.*

XXXVII. *Que ce que les Hebreux & les Romains veulent que l'on conſidere dans la punition, eſt contenu dans les articles precedens.*

XXXVIII. *De la guerre qui ſe fait pour punir ou vanger quelque offence.*

XXXIX. *Si la guerre eſt juſte pour vanger une offence qui n'eſt que commencée: Ce qu'on diſtingue.*

XL. *On explique ſi des Rois ou des Etats peuvent faire juſtement la guerre pour vanger des injures commiſes contre le Droit de nature, quoi que ces injures ne s'adreſſent ni à eux ni à leurs ſujets: Et en même tems on*

refute

refute l'opinion qui tient, que pour châtier quelqu'un, il faut avoir juriſdiction ſur lui.

XLI. *Qu'il faut diſtinguer le Droit de nature d'avec les Mœurs civiles generalement receuës.*

XLII. *Et d'avec le Droit divin volontaire, qui n'eſt pas connu de tout le monde.*

XLIII. *Qu'il faut dans le Droit de nature faire diſtinction des choſes manifeſtes, d'avec celles qui ne le ſont pas.*

XLIV. *Si l'on peut faire la guerre pour punir des crimes commis contre Dieu.*

XLV. *Quels ſont les principes generaux qui font connoître Dieu, & comment on les découvre par les premiers preceptes du Decalogue.*

XLVI. *Que ceux qui les violent les premiers, en peuvent être juſtement punis.*

XLVII. *Mais non pas les autres: Ce qu'on prouve par l'exemple de la loi Hebraïque.*

XLVIII. *Que la guerre eſt injuſte contre ceux qui refuſent d'embraſſer la Religion Chrêtienne.*

XLIX. *Qu'elle eſt juſte contre ceux qui perſecutent avec cruauté les Chrêtiens, & ſeulement à cauſe de la Religion.*

L. *Mais*

L. *Mais non pas contre ceux qui ont de fausses opinions contre le vrai sens de la Loi divine : Ce qu'on fait voir clairement par des autoritez & des exemples.*

LI. *Qu'on peut la faire justement à ceux qui sont impies envers leurs Dieux, qu'ils croyent tels.*

Punition. I. I. NOUS avons dit en commençant
I. de traiter des causes qui peuvent
a Ch. 1. 2. allumer la guerre, que les actions qui enveloppent quelque injure, se considerent en deux manieres ; ou comme des injures qui peuvent être reparées, ou comme des injures qui peuvent être punies. Nous venons d'achever la premiere partie ; il nous reste la seconde qui regarde la punition. Or nous devons la traiter avec d'autant plus d'exactitude, qu'on est tombé dans plusieurs erreurs, pour n'en pas bien connoître l'origine ni la nature.

La peine, selon sa signification générale ; *est le mal qu'on souffre pour le mal qu'on a fait ;* car encore que par punition l'on n'ordonne à certaines gens que de travailler, ce travail toutefois se regarde en ce qu'il a de fâcheux, & par consequent il doit être mis au nombre des maux ou des peines afflictives ; comme au contraire certaines incommoditez que quelques-uns souffrent, à cause par exemple, d'une maladie contagieuse, ou d'un membre coupé, ou de quelques impuretez, dont il y a plusieurs especes dans la loi Hebraïque ; en vûë dequoi ils sont privez des compagnies ou des charges : Pour ces incommoditez-

ditez-là, dis-je, elles ne sont proprement pas des peines, quoi qu'à cause de la ressemblance on leur donne abusivement ce nom. *Punition.* L.

2. Ainsi il faut mettre entre les choses que la nature nous suggere être licites, & non injustes, cette maxime, que quiconque a fait du mal, doit souffrir du mal; ce qui est une loi très-ancienne, & que les Philosophes appellent le Droit de Rhadamante, comme nous avons dit en un autre endroit. [a] A cela se rapporte aussi la pensée de Plutarque [b], qui parle en ces termes: *La justice est la fidele compagne de Dieu: Elle exerce sa vengeance sur ceux qui pechent contre la loi divine, & tous les hommes s'en servent naturellement contre tous les hommes, comme concitoyens.* Platon a dit de même, *qu'aucun ni des Dieux, ni des hommes ne dira jamais que celui qui fait mal, ne doive point être puni.* [a] *Ch. 2. 5.* [b] Libro de exilio.

Hierax definissoit la justice par cette partie, comme par celle qui en étoit la partie noble, en disant *qu'elle est la punition de ceux qui ont les premiers offencé les autres.* Et Hierocles, *qu'elle est celle qui applique un remede à la malice.* Lactance dont voici les paroles, l'exprimoit ainsi: *Ceux-là ne tombent pas dans une petite erreur, qui calomnient la punition humaine ou divine, des noms infames de cruauté & de malice, croyant que ce soit un crime de punir les crimes.* [c] De ira Dei. c. 17.

3. Ce que nous venons de dire, que le propre de la peine ainsi naturellement appellée, est d'être la retribution du crime, a été aussi remarqué par Saint Augustin [d] en ces termes: *Toute peine, si elle est juste, est la peine du peché;* ce qui s'étend même aux peines dont Dieu nous punit, quoi que, comme dit le même. [d] 1. Retract. c. 9.

Punition. même Saint, *on n'apperçoive* souvent par igno-
II. rance humaine *aucun peché, où l'on apperçoit le châtiment.*

II. 1. Mais les sentimens sont partagez, pour sçavoir si la punition est de l'essence de la justice assignatrice, ou de la justice expletrice. Quelques-uns voyant d'une part, que plus on fait de mal, plus on est puni; & que moins on en commet, plus légere est la peine: & d'autre côté, que la peine est ordonnée comme par le tout à la partie; attribuent pour ce sujet-là la punition à la justice assignatrice ou attributrice.

Mais ce qu'ils établissent pour principe, qu'on se sert de la justice assignatrice toutes les fois qu'il est question de trouver de l'égalité entre plus de deux extrémitez, n'est pas vrai, ainsi que
[a] Liv. 1. 1. 8. nous avons fait voir au commencement [a] de cet ouvrage. * Avec cela, que les uns soient plus
[b] *Voyez Proportion.* punis, les autres moins, c'est une chose qui arrive seulement comme une suite, mais qu'on ne considere pas par elle-même, ni en premier chef.

Ce que l'on considere en premier lieu, est que la peine soit égale au crime, selon cette pensée
[b] 1. Sat. XII. d'Horace [b]:

Voyez plus bas §. XXXVIII. & XXXII. *Item Liv.* III. *Ch.* XI. §. 1.

La raison doit avoir son poids & sa mesure:
Elle doit s'en servir, pour voir quelle est l'injure,
Et conformer la peine à la grandeur du mal.

Et plus bas:

Tu dois donner au crime un châtiment égal:
Où la verge suffit, ne donne point la gaule,
Qui par de horribles coups ensanglante l'épaule.

Ce

C'eſt auſſi l'intention de la loi divine [a], à laquelle répond la Novelle de l'Empereur Leon. [b]. *Punitions II.*

a Deut. xxv.

b C. v.

2. Ce qu'ils ajoûtent, que la punition vient du tout à la partie, n'a pas plus de fondement, ainſi qu'il ſe verra par les choſes que nous allons dire. Nous avons deja fait remarquer ailleurs, que le vrai emploi de la juſtice aſſignatrice ne conſiſte proprement pas en cette égalité telle qu'ils s'imaginent, ni en l'action du tout vers la partie; mais à conſiderer une certaine aptitude ou merite qui puiſſe être la cauſe & l'occaſion du Droit étroit, quoi qu'il ne le contienne pas en ſoi. * De là vient qu'encore que celui qu'on punit, doive meriter de l'être, cela pourtant ne s'entend pas, comme s'il lui arrivoit quelque choſe de ce que demande la juſtice aſſignatrice.

* *Voyez merite.*

Pour ceux qui pretendent que la punition eſt de l'emploi de la juſtice expletrice, qu'ils appellent commutatrice, ils ne s'expliquent pas mieux: Ils conſiderent cette affaire comme ſi l'on rendoit à un criminel ce qui eſt à lui. de la même maniere qu'on a coûtume de faire dans des Contrats. Ils ſe ſont abuſez à la façon de parler dont nous uſons communément, quand nous diſons que la peine eſt *deuë* à celui qui fait du mal; ce qui eſt tout-à-fait *improprement parler*; car celui à qui il eſt proprement dû quelque choſe, a droit ſur ſon debiteur; au lieu que quand nous diſons ici que la peine eſt *deuë* à quelqu'un, nous ne voulons dire autre choſe, ſi ce n'eſt qu'il eſt juſte qu'il ſoit puni.

3. Il eſt pourtant vrai que la punition eſt proprement du *reſſort* & de l'emploi de la juſtice exple-

Punition. III. expletrice ; par cette raison, que celui qui punit, doit, pour punir legitimement, avoir droit de punir, & ce droit vient du crime qui a été commis. Aussi y a-t'il en cela quelque chose qui approche de la nature du Contrat ; car de la même maniere qu'on presume que celui qui vend, encore qu'il ne dise rien de particulier, s'est obligé neanmoins à toutes les choses qui dépendent naturellement de la vente ; de même celui qui commet quelque crime, semble s'obliger volontairement à la peine, parce qu'un crime considerable ne peut n'être point sujet à punition ; & qu'ainsi celui qui a voulu directement pecher, a par une consequence naturelle bien voulu aussi se rendre sujet à la punition.

C'est en ce sens que les Empereurs disent à un certain homme : *Vous vous êtes vous même assujetti à cette peine.* Et que quiconque trâme un méchant dessein, merite déja dès lors d'être puni, c'est-à-dire, a déja par sa volonté contracté le merite de la peine [a] selon la pensée de Tacite [b] qui dit qu'une femme qui s'est abandonnée à un esclave a déja consenti à l'esclavage ; parce que telle peine étoit ordonnée à tels crimes.

a L. Imperatores D. de jurisci. l. ult. c. ad L. Jul. Maj.

b Ann. XII.

4. Michel [c] d'Ephese le dit aussi en ces termes : *Il se rencontre ici que l'on donne & que l'on reçoit, selon la nature des contrats : car celui qui a reçû quelque chose en la dérobant en paye la punition.* Il dit de même dans la suite : *que les anciens appelloient contrats, non seulement les conventions mutuelles ; mais aussi les defences portées par les loix.*

c ad v. Nic. Aristotelis.

III. 1. Mais la Nature ne détermine pas quel

eſt le ſujet dans lequel reſide ce droit, c'eſt-à-dire quelle eſt la perſonne à laquelle appartient le droit de punir: la raiſon nous ſuggere bien que l'on peut punir un homme qui fait mal; mais elle ne nous dit pas qui le doit punir: ſi ce n'eſt que la nature fait aſſez voir qu'il eſt très-convenable que cela ſe faſſe par une perſonne ſuperieure. Paulus III.

Et encore ne montre-t'elle pas évidemment que ce ſoit une choſe tout à fait néceſſaire; à moins que l'on ne prenne le mot de ſuperieur en un ſens, comme ſi celui qui a fait une mauvaiſe action s'étoit rendu par ſon crime l'inferieur de tout le reſte des hommes, & s'étoit comme ſeparé de leur ſocieté, pour ſe mettre au rang des bêtes, qui ſelon la penſée de quelques Theologiens ſont ſoûmiſes aux hommes. [a] *Il arrive naturellement* (dit Democrite) *que le meilleur commande au pire.* Et Ariſtote, [b] que les choſes moins dignes ſont faites pour l'uſage des plus dignes, auſſi bien dans la nature, que dans l'art.

a Th. 2. 2. q. 64. a. 1. & Ibid. Cajet.

b VII. Pol. XIV.

2. D'où il s'enſuit qu'au moins un criminel ne doit point être puni par un auſſi criminel que lui-même eſt; c'eſt le ſens de ces paroles de nôtre Seigneur [c]: *Que celui d'entre vous qui eſt ſans peché* (c'eſt-à-dire tel que celui dont il eſt queſtion) *jette le premier la pierre contre elle:* Ce qu'il diſoit, parce qu'en ce ſiécle-là les mœurs des Juifs étoient extrémement corrompuës; juſque-là même que ceux qui vouloient paſſer pour les plus ſaints ſe plongeoient dans l'adultere & autres ſemblables crimes.

c Joan. VIII. 7.

On peut en voir des preuves en l'Epître aux Romains, où l'Apôtre [d] repête en ces termes ce

d Rom. II. 22.

Punition. IV. ce que J. C. avoit dit : *Mais vous ô homme, qui que vous soyez, qui condamnez les autres, vous vous rendez inexcusable ; car en les condamnant vous vous condamnés vous même, puisque vous faites les mêmes choses que vous* a *condamnés.* Cette pensée de Seneque y est toute conforme : *une sentence* dit-il, *ne peut pas avoir d'autorité, quand celui qui devroit être condamné lui-même, condamne les autres.* Et en un autre endroit : *la reflexion que nous ferons sur nous mêmes, en examinant si nous n'avons rien commis de semblable, nous rendra plus moderez.* S. Ambroise [b] dit pareillement : *Que quiconque veut juger les autres, doit auparavant se juger lui-même, & ne pas condamner en eux de petites fautes, après en avoir lui-même commis de plus grandes.*

a Ibid. 1.

b Apologia Davidis.

IV. 1. L'autre question est de sçavoir quelle fin l'on se propose par la punition : car ce que nous avons dit jusqu'ici montre bien que l'on ne fait point d'injure aux criminels de les punir : mais il ne s'ensuit pas de là que ce soit une necessité absolue de les punir : aussi cela n'est-il pas vrai. Dieu & les hommes pardonnent souvent beaucoup de crimes ; & on leur en donne des loüanges.

Il y en a un passage celebre dans Platon, [c] que Seneque [d] a traduit ainsi : *Tout homme sage ne punit pas, parce qu'on a peché, mais afin que l'on ne peche plus. Car on ne peut pas rappeller les crimes passés, mais on peut bien les empêcher pour l'avenir.* Le même dit ailleurs : *Nous ne châtierons personne quoi que même il ait peché, mais afin qu'on ne peche point ; & jamais la peine ne se rapportera au passé, mais à l'avenir : parce qu'elle n'agit pas par colere, mais par precaution.* Dans Thucy-

c De leg. l. IX. 2. XI.

d d. 1. de Clem. c. 6.

Thucydide, Diodore parle ainſi des Mityleniens à ceux d'Athenes : *Quelques criminels que je conſeſſe qu'ils ſoient, je ne ſerai jamais d'avis qu'on les faſſe mourir, ſi l'on n'en retire quelque utilité.* *Punitio;* IV.

2. Mais ces choſes-là ne regardent que les hommes ou ceux qui ont charge de punir : un homme étant tellement lié par le ſang à un autre homme, qu'il ne doit lui faire du mal, que pour produire quelque bien, il n'en eſt pas de même à l'égard de Dieu, à qui Platon [a] attribuë mal-à-propos les maximes que je viens d'alleguer : Les actions de Dieu peuvent avoir pour fondement, le propre droit de ſouveraineté abſoluë qu'il a ſur nous, ſans ſe propoſer aucune fin au de-là, particulierement quand l'homme en donne occaſion par ſon propre merite. [a] Gorgia.

C'eſt en ce ſens que quelques Hebreux [b] expliquent ce paſſage de Salomon qui regarde cette matiere : *Dieu fait toutes choſes pour elles-mêmes, & le méchant pour le mauvais jour :* Voulant dire que quand il punit un impie, il ne ſe propoſe d'autre fin que de le punir. Et cela eſt tellement vrai que quand même on voudroit ſuivre l'interpretation la plus commune, l'on tomberoit toûjours dans le même ſens ; qui eſt que Dieu a fait toutes choſes pour lui ſeul, c'eſt-à-dire par le droit que lui donne ſa ſouveraine liberté & ſa ſouveraine perfection, ne cherchant ni ne regardant rien hors de lui-même : comme on dit de Dieu *qu'il eſt né de lui-même*, parce qu'il n'eſt né de perſonne. [b] Moſes Maimonides in directore dubitantium, lib. II. c. 13. & Rab. imm. ad prov. XVI. 4. [c] Deut. XXVIII. 63. Eſai. 1. 24. Proverb. 1. 26.

Auſſi l'Ecriture [c] ſainte nous témoigne que quand Dieu punit d'inſignes pecheurs, il ne le fait pour aucun autre ſujet que pour ſe ſatisfaire,

&

Punition. V. & c'eſt pour l'exprimer qu'elle dit que Dieu ſe rejoüit du mal des impies : Qu'il leur inſultera & qu'il en rira. De plus le jugement dernier après lequel on n'attend aucun amendement ; même certaines peines qui ne s'apperçoivent pas en cette vie comme l'endurciſſement, prouvent la verité de ce que nous diſons contre Platon. *

** Voyez Dieu.*

3. Pour ce qui eſt d'un homme, qui punit un autre homme, lequel eſt de même nature que lui, il doit ſe propoſer quelque fin ; & c'eſt en ce ſens que les Scholaſtiques [a] diſent que l'eſprit de celui qui ſe vange ne doit pas ſe ſatisfaire du mal qu'il fait ſouffrir. Platon [b] de même avoit dit auparavant que ceux qui puniſſent quelqu'un de mort, ou qui condamnent à l'exil, ou à l'amande, *ne doivent pas tendre purement & ſimplement à cette punition, mais la faire pour quelque bien.* Et Seneque, [c] *qu'il ne faut pas en venir à la vangeance ; parce qu'il eſt doux de ſe vanger, mais parce qu'il eſt utile.* Ariſtote [d] pareillement, qu'il y a certaines choſes qui ſont honnêtes d'elles-mêmes ; & d'autres qui le ſont par quelque neceſſité, & il met un exemple de celles-ci en la punition.

[a] Ch. 2. 2. q 108. Sylv. in verbo vindicta.

[b] Gorgia.

[c] Lib. 11. de ira. c. XXXII.

[d] De Repub. VII. 3. XIII.

V. 1. Il ne faut donc pas s'arrêter à ce que dit le Comique dans ce vers :

Le mal de l'offençant conſole l'offencé.

Ni à Ciceron, quand il dit que la douleur s'adoucit par la vengeance : Il ne faut pas écouter non plus ce que Plutarque a pris de Simonide, qui dit *qu'à un eſprit outragé & comme malade, c'eſt une choſe douce, bien loin qu'elle lui ſoit amere, quand pour remede on lui offre les moyens de ſe*

se venger. Tout cela ne convient qu'à la nature que l'homme a commune avec les bêtes. Punition. V.

Il y a en effet de la colere, auſſi-bien dans l'homme que dans les bêtes, ſelon la definition trés-juſte qu'en fait Euſtatius en diſant, que *c'eſt un boüillonement du ſang au tour du cœur, cauſé par un deſir extréme de rendre à un autre le mal qu'il nous a fait*; & ce deſir eſt même de ſoy tellement indépendant de la raiſon, qu'il ſe porte ſouvent contre des choſes qui ne nous ont rien fait, comme contre les petits d'une bête qui nous aura fait quelque mal, ou contre des choſes inanimées, ainſi que fait un chien qui mord la pierre qu'on luy a jettée: Ce qui fait voir que ce deſir ou cette paſſion conſiderée ainſi en elle-même ne convient nullement à la partie raiſonnable de l'homme, dont l'office eſt de commander aux paſſions; ni par conſequent au Droit de nature, parce que ce Droit ne contient que les maximes qu'inſpire la nature éclairée par la raiſon, & capable de ſocieté.

Or la raiſon ſuggere à l'homme de ne rien faire qui puiſſe nuire à un autre homme, qu'en vûë de quelque bien, & il n'en peut arriver aucun du mal qu'on fait ſouffrir à un ennemy, conſideré ſeulement comme mal, il n'en peut, dis-je, arriver qu'un bien faux & imaginaire; tel qu'eſt celui qu'on trouve dans des richeſſes ſuperfluës, dans pluſieurs autres choſes de cette nature.

2. Auſſi eſt-ce en ce ſens, que non ſeulement les Peres de l'Egliſe, mais auſſi les Philoſophes [a] blâment la vangeance dans les hommes. C'eſt ainſi que Seneque [b] en parle: *La vangeance eſt un mot inhumain, quoy qu'il paſſe ordinairement*

[a] Plato Gorgia.

[b] Lib. II. de ira. c. 32.

Punition. V. *rement pour juste : Il ne differe de l'outrage que par l'ordre ; car celui qui vend le mal qu'on lui a fait, peche seulement avec plus d'excuse.* Bien davantage (si nous en voulons croire Maxime de Tyr) *celui qui se vange, est plus injuste que celui qui a le premier offencé : C'est l'action d'une bête sauvage, & non pas d'un homme*, dit Musonius, *de ne penser qu'à mordre celui qui nous a mordu, & à offencer celui qui nous a offencé.* Dans Plutarque, Dion qui a réduit la sagesse de Platon à l'usage des actions civiles, dit *que c'est du caprice de la loy, que la vangeance paroisse plus juste que l'offence ; mais que si l'on considere la chose par les regles de la nature, elle vient de la même maladie d'esprit, que l'autre.*

3. C'est donc une chose qui repugne à la nature de l'homme, agissant contre un autre homme, de se rassasier du mal que cet homme-là souffre, considéré comme mal ; jusque-là que nous voyons, que plus on manque de raison, plus on a de penchant à la vengeance : Juvenal l'exprime ainsi par ces vers :

La vie à mon égard est moins que la vangeance,
Disent les ignorans, qui par extravagance
Prennent feu sur le champ, ou même sans sujet,
Et sont de se vanger le funeste projet.
Tel ne fut pas Chrysippe, & jamais la colere
Ne put rien sur Thalés, pour le rendre severe;
a Socrate. *Ni sur ce bon* a *vieillard du doux Hymet voisin,*
Qui tout chargé de fers avale le venin,
Et veut plûtôt la mort, que d'en faire partage,
Afin de se vanger, à celui qui l'outrage.

La

La sageſſe à la fin efface nôtre erreur,
Elle enſeigne à dompter cette noire fureur,
Qui n'eſt que petiteſſe, & que foibleſſe d'ame?
Auſſi plus que tout autre elle agite la femme.

Punition. VI.

Lactance dit dans le même eſprit, *que ſi les ignorans & les inſenſez reçoivent quelque injure; ils s'emportent d'une fureur aveugle & déraiſonnable, & font tous leurs efforts pour rendre le mal que les autres leur font.*

4. Il eſt donc conſtant, qu'un homme qui punit un autre homme, ſort des termes de la raiſon, quand il n'a d'autre deſſein que de le punir. Voyons maintenant quelle eſt l'utilité qui rend la punition legitime.

VI. 1. C'eſt ici où a lieu la diviſion des peines, que font Platon dans le Gorgias, & le Philoſophe Taurus ſur le paſſage, dont Gellius rapporte les paroles; car ces diviſions ſont tirées de la fin qu'on ſe propoſe en puniſſant. Platon met une double fin, ſçavoir l'amandement & l'exemple; & Taurus en ajoûte une troiſiéme, qui eſt la *vengeance*, laquelle Clement Alexandrin definit, *une retribution du mal, qui ſert à ſatisfaire celui qui exige la punition.* Ariſtote [b] omet l'exemple, & ne met que cette autre eſpece avec l'amendement, en diſant, que *la peine eſt inſtituée en faveur de celui qui exige le châtiment, pour lui faire ſatisfaction.* Plutarque ne l'a pas oubliée non plus, quand il a dit, que *les peines qui ſuivent le crime, non ſeulement repriment pour l'avenir l'audace de mal faire, mais conſolent particulierement ceux à qui l'on avoit fait injure:* Et c'eſt proprement cette retribution ou ſatisfaction ſtote attribuë *à la juſtice, qu'il appelle*

[a] Lib. v. cap. xiv.

[b] Rhet. 1. c. 10.

Punition. VII.

2. Mais il faut examiner ces choſes-là plus dans le détail : Pour cet effet nous dirons, que dans la punition l'on conſidere, ou le bien de celui qui a fait le crime, ou l'avantage de celuy qui avoit interêt que ce crime ne fut point commis, ou generalement l'utilité de tout le monde.

VII. 1. A la premiere de ces trois fins, il faut rapporter la punition que les Philoſophes appellent tantôt *avertiſſement*, quelquefois *correction*, & en d'autres rencontres *conſeil* ; ſelon Paul Juriſconſulte elle s'appelle une peine ordonnée pour *l'amendement* ; ſelon Platon, une peine *etablie pour rendre ſage* ; & ſelon Plutarque *une peine qui guerit l'ame* : en faiſant que celuy qui a mal fait, ou qui eſt méchant, devienne bon ; de la même maniere que nous voyons la Medicine guerir les maux par leurs contraires ; car comme toute action, & particulierement celle qui ſe fait de propos déliberé & frequemment, produit une certaine inclination à la reïterer, qu'on appelle habitude quand elle s'eſt fortifiée, ainſi en eſt-il du penchant à mal faire : Il eſt donc neceſſaire d'en ôter au plûtôt l'appas & le charme, en faiſant perdre par quelque mortification & amertume le goût qu'on trouve dans la douceur du vice.

Les Platoniciens, au rapport d'Apulée, diſent, *que de differer le ſupplice d'un criminel, & d'empêcher qu'on n'en faſſe juſtice, c'eſt lui faire le plus cruel de tous les ſupplices. Il ne faut pas*, dit Tacite, *calmer & éteindre le feu d'un eſprit corrompu & corrupteur tout enſemble, d'un eſprit malade & boüillant, par des remedes moins forts que les paſſions qui l'agitent.*

a An. III.

2. La

2. La punition qui tend à cette fin, eſt naturellement permiſe à toute ſorte de perſonnes, qui ont le jugement ſain, & qui ne ſe ſentent point coupables de mêmes ou de ſemblables vices[a]; comme il eſt aiſé de voir par la correction qui ſe fait de bouche, exprimé par ces vers : *Punition.* VII.

a Th. 2. 2. q. 33. a. 3.

A ſon amy faire une plainte,
Quand au devoir il donne atteinte,
C'eſt un fait innocent entr'eux,
Et dans la vie avantageux. [b]

b Plaut. Trinum.

Pour celle qui paſſe aux coups, & qui contient quelque violence, la nature n'a pas fait non plus de difference entre les perſonnes, pour preſcrire à qui elle eſt permiſe on non. Auſſi ne l'a-t'elle pû faire, hors à l'égard des peres & des meres, à qui la raiſon recommande particulierement d'uſer de ce droit envers leurs enfans, par l'obligation qu'ils ont de les aimer.

Mais ce que la nature n'a pû faire, les loix l'ont fait, & pour éviter les conteſtations, elles ont reduit cette proximité & parenté generale du genre humain aux plus prochaines affections, ainſi que nous pouvons voir en pluſieurs endroits, & entr'autres dans le Code Juſtinien au titre *de la correction des proches.* C'eſt à ce principe que répond ce paſſage de Xenophon à ſes ſoldats : *Si j'ay frappé quelqu'un pour ſon propre bien, j'avouë que je ſuis coupable envers lui, de la même maniere que les peres & les meres le ſont à l'égard de leurs enfans, & les Maîtres à l'égard de leurs Ecoliers. Les Medecins de même pour le bien de leurs malades, les brûlent*

Punition. VII.

& les coupent. Dieu nous commande, dit Lactance [a], *d'avoir toûjours la main sur les enfans, c'est-à dire de ne perdre aucune occasion de les corriger par un continuel châtiment, quand ils sont mal, de peur que leur témoignant une fole tendresse & une trop grande indulgence, on ne les éleve & nourrisse dans le mal & dans le crime.*

a Lib. VI. c. 19.

3. Or cette sorte de punition, qui se fait pour le bien du coupable, ne peut aller à la mort, puisque la mort n'est pas un bien, si ce n'est indirectement ou d'une maniere reductive, comme ils l'appellent, par laquelle on reduit des termes ou propositions negatives, à l'espece qui leur est opposée. * C'est en ce sens que J. C. a parlé b; car comme il a dit, qu'il vaudroit mieux pour quelques-uns (voulant dire que ce ne leur seroit pas un si grand mal) de n'être point nez; aussi est-il vray de dire à l'égard de ces esprits perdus, & dont la guerison est desesperée, qu'il vaut mieux, ou plûtot que ce ne leur est pas un si grand mal de mourir que de vivre, quand on est asseuré, qu'ils deviendront encore plus méchans qu'ils ne sont, si on leur laisse la vie.

* *Voyez reduction.*

b Marc. XIV. 21.

c De ira. c. 5.

Seneque [c] dit de ces sortes de gens, que quand ils perissent, il est de leur interêt de perir. Jamblique en parle aussi en ces termes: *Comme il vaut mieux brûler une apostume, que la laisser en l'état qu'elle est, il vaut mieux aussi que le méchant meure, que s'il vivoit.* Plutarque en donne la raison, en disant qu'un tel homme *à la verité nuit aux autres hommes, mais qu'il se nuit encore davantage à lui même qu'aux autres.* Et Galien aprés avoir dit qu'on punissoit de mort les criminels, en premier lieu, de peur que leur laissant

laiſſant la vie, ils ne fiſſent mal à leurs Conci- *Punition.* VIII.
toyens; & en ſecond lieu, pour retenir ceux cy dans le devoir par la crainte du châtiment, il ajoûte, *en troiſiéme lieu, qu'il eſt même expedient à ces ſortes de ſcelerats de mourir, puiſqu'ils ont l'ame ſi corrompuë, qu'il eſt impoſſible d'y apporter du remede.* Il y en a qui croyent, que ce ſont ceux-là dont l'Apôtre Saint Jean dit [a], qu'ils commettent des pechez qui vont à la mort. [a] Joan. v 16.

4. Mais comme les preuves, qu'on peut avoir d'un tel abandonnement au mal, ſont incertaines, la charité nous porte à ne jamais deſeſperer de perſonne; en ſorte même que le châtiment qui auroit cette fin pour motif, ne doit être employé que trés-rarement.

VIII. 1. Le bien de celui qui a interêt qu'on n'eût point commis le crime, eſt de n'être plus expoſé à de ſemblables injures, ſoit du côté de celui qui l'a déja offencé, ſoit de la part de quelqu'autre. Gellius le prenant de Taurus, repreſente cette eſpece en diſant, que *comme on doit maintenir l'honneur & l'eſtime de celui qui a été offencé; l'on ne doit point pour ce ſujet-là negliger le châtiment du crime, de peur de lui attirer du mépris, & de diminuër ſa reputation.* Ce qu'il dit de l'eſtime doit de même s'entendre de la liberté ou d'autres droits, dans leſquels on peut faire injure à quelqu'un. On avertit un Prince dans Tacite: *de pourvoir à ſa ſûreté par une juſte punition.*

Or par trois moiens on peut empêcher, que l'offencé ne ſouffre davantage d'injure de celui qui lui a fait l'offence. Le premier ſi l'on fait mourir le criminel; le ſecond ſi on lui ôte le pouvoir de mal faire; & le troiſiéme ſi

Punition. VIII. par le mal qu'on lui fait ſouffrir, il deſapprend à faire mal; ce qui dépend de la correction ou amendement dont nous venons de parler. Et afin que l'offencé ne reçoive aucune injure des autres, il eſt neceſſaire que la punition que l'on fait de celuy-cy ſoit non telle quelle; mais évidente & publique, ou capable de ſervir d'exemple.

2. Il s'enſuit donc en premier lieu, que la vengeance même particuliere, ſuppoſé qu'elle tende aux fins dont nous venons de parler, & qu'elle ſe contienne dans les termes de l'equité, n'eſt pas illicite, ſi nous ne conſiderons que le ſimple droit de nature, c'eſt-à-dire ſeparé de toutes les loix divines & humaines, & des circonſtances qui ne ſont pas eſſentielles à la choſe; & en ſecond lieu, que cette vangeance ſe peut prendre, ou par celui-là même qui a été offencé, ou par quelqu'autre; puiſqu'il eſt conforme à la nature qu'un homme aſſiſte un autre homme. *

* *Voyez vengeance.*

C'eſt en cette ſignification que nous pouvons recevoir la penſée de Ciceron, [a] quand aprés avoir dit, que le droit de nature n'eſt pas ce que l'opinion nous ſuggere, mais un mouvement qui eſt né avec nous, il en rapporte pour exemple la vengeance qu'il oppoſe au pardon: & de peur que quelqu'un doutât de ce qu'il entendoit par ce mouvement, il la definit en diſant, que *c'eſt ce qui nous porte à nous deffendre & à nous vanger; c'eſt-à-dire à repouſſer de nous ou des nôtres, qui doivent nous être chers, la violence & l'outrage; & à punir les crimes:* Mithridate dans la harangue que Juſtin [b] a extrait de Trogue Pompée dit, que *chacun tire l'épée contre un voleur, & que s'il ne le peut pour ſauver ſa vie, il le fait pour ſe vanger.*

[a] De invent. II.

[b] Lib. XXVIII.

ger. Et c'eſt cela-même que Plutarque dans la vie d'Arate appelle *la loy de vangeance.* *Punition.* VIII.

3. C'eſt auſſi avec ce droit naturel que Samſon ſe deffend contre les Philiſtins, proteſtant qu'il ſeroit innocent des maux qu'il leur feroit ſouffrir; puis que ce ne ſeroit que pour tirer raiſon de ceux qu'ils lui avoient fait eux-mêmes: Et aprés en avoir pris vangeance, il ſe juſtifie par la même raiſon en diſant, qu'il ne les avoit traitez, que comme ils l'avoient traité les premiers. Les Platéens de même dans Thucydide parlent en ces termes: *Nous nous ſommes vangés d'eux avec raiſon, & par le droit qui eſt commun a tous les hommes, & qui permet de punir celui qui nous traite comme ſeroit un ennemy,* Demoſthene dans l'oraiſon contre Ariſtocrate dit auſſi: que c'eſt une loy commune à tous les hommes de ſe vanger de celui qui enleve de force nôtre bien. Et Jugurtha dans Saluſte aprés avoir dit qu'Adhersbal en avoit voulu à ſa vie, ajoûte: Que *le peuple Romain ne ſeroit rien d'honête ny de juſte, de l'empêcher d'uſer du droit des gens.* C'eſt-à-dire de ſe vanger. Ariſtide [a] l'Orateur dit pareillement, que les Poëtes, les Légiſlateurs, les ſentences des ſages, les Orateurs; tous enfin approuvent, *que l'on prenne vangeance de ceux, qui les premiers ont fait injure aux autres.*

[a] Orat. pro quatuor.

S. Ambroiſe [b] loue les Maccabées, de ce que même le jour du Sabbat, ils avoient vangé la mort de leurs freres. [c] Le même [d] répondant aux Juifs, qui faiſoient de grandes plaintes de ce que les Chrêtiens avoient brûlé leur Synagogue, leur parle en ces termes: *Et moy ſi j'agiſſois par le droit des gens, je ferois voir le grand nombre d'Egliſes que les Juifs ont brûlé du tems de*

[b] De off. lib. 1. c. 40.
[c] Joſeph. 9. hiſt. xiii. 1.
[d] Ep.

Punition. VIII. aHist. IV.

l'Empire de Julien. Où il appelle droit des gens ce que nous appellons rendre la pareille. Civilis dans Tacite[a] ne parle pas en un autre sens quand il dit : *J'ay reçû une recompense magnifique de mes travaux, puisque je me suis vangé par le droit des gens de la mort de mon frere, de ma prison, & des cris inhumains de cette armée, qui me demandoit au supplice.*

4. Mais parce que dans les affaires qui nous regardent nous mêmes, ou nos proches, la passion nous corrompt le jugement, on jugea à propos aussi-tôt que plusieurs familles se furent mises ensemble en un même lieu, d'établir des juges, & de leur donner privativement à qui que ce fût, le pouvoir de vanger ceux qui auroient reçû quelque injure ; ôtant aux offencez cette liberté, que la nature leur avoit accordée. Et c'est ce que Lucrece entend par ces vers :

Un chacun se vangeoit contentant son esprit,
Bien plus cruellement que la loy ne prescrit :
Aussi s'ennuya t'on de mener une vie
De haine, de soupçon, & de meurtre remplie.

Demosthene dit aussi contre Conon : *qu'on avoit trouvé bon de renvoyer toutes ces injures au jugement des loix, plûtôt que d'en laisser la vengeance à la discretion, ou pour mieux dire à l'emportement & au caprice d'un chacun. Rendre injure pour injure* (dit Quintilien) *n'est pas seulement contraire à la Justice ; mais à la Paix : il y a des Loix, il y a des Tribunaux, il a des Juges : & cela suffit, si ce n'est qu'on ait honte de se faire raison par les voyes de la Justice.* Les Empereurs Honorius & Theodose le disent de même en ces ter-

bL. nulli C. de judic.

termes : *On va maintient en vigueur les tribunaux de la justice & les loix publiques, que pour empêcher que personne ne se donne la liberté de se vanger soy-même. La raison pourquoy* (dit le Roy Theodoric[a]) *on a revêtu les loix d'autorité & de respect ; est afin que personne n'usât de main-mise, & ne fit rien par le mouvement de sa passion.* Punition. VIII. [a] Cassiod ep. 10. lib. IV.

5. L'ancienne liberté naturelle demeure toutefois en son entier, premierement dans des lieux où il n'y a aucuns Siéges de Justice, comme en pleine mer. L'Action de Cæsar[b] pourroit avoir icy quelque rapport. Il n'étoit encore que particulier, lorsque donnant tumultuairement avec sa flotte la chasse à des Pirates, qui l'avoient pris, il dissipa & prit une partie de leurs vaisseaux, & coula l'autre à fond ; ensuite voiant que le Proconsul negligeoit de punir ceux qu'il avoit fait prisonniers, étant retourné à la mer, il les fit luy-même tous pendre à la vergue. [b] Vell. Pat. l. II. Plutin Cæs.

La même chose aura lieu dans des deserts, ou aux endroits où l'on vit à la maniere des Nomades[c] ou gens épars dans les champs. Aussi en use-t'on de même parmy les Cravates, selon Nicolas de Damas, chacun se vange luy-même : l'on le pratique encore impunément aujourd'huy chez les Moscovites, aprés avoir été un certain temps à demander justice. Et ce n'est que de-là que viennent les duels, qui avant le Christianisme étoient en usage parmy les Nations Allemandes, & qui même ne sont pas encore assés abolis en quelques endroits. Dans Velleie Patercule[d] les Allemands s'étonnent, voiant la forme dont les Romains se servoient pour rendre la Justice, qu'elle eût le pouvoir [c] Apud Stob. de legibu. [d] Lid. II.

Punition. IX. d'aſſoupir les querelles, & que par le moïen des loix on put terminer des differents, qu'on n'avoit accoûtumé de vuider, que par les armes.

6. La Loy Hebraïque permet au plus proche parent de l'aſſaſſiné de tuër l'aſſaſſin, hors des lieux d'aſyle: & les interpretes Hebreux remarquent fort bien, que le Talion ſe pouvoit exiger à main armée pour le mort; mais que pour ſoy-même, en cas par exemple que l'on eût reçû quelque plaïe, il falloit l'obtenir par la juſtice; la raiſon eſt, que plus la douleur ou le mal nous touche de prés, plus il eſt difficile de moderer nôtre reſſentiment. [a] Il paroît par les paroles de Theoclymene dans Homere, [b] que cette coûtume de venger ſoy-même l'homicide, étoit en regne chez les plus anciens Grecs.

[a] Sen. 1. de clem. 203.

[b] Odyſſ. o.

Mais nous en voïons de tres-frequents exemples, particulierement parmy ceux qui n'ont pas entre-eux un même Juge: C'eſt de-là (ſelon Saint Auguſtin) [c] *qu'on eſtime juſtes les guerres que l'on fait pour vanger des injures.* Et Platon approuve, que l'on faſſe la guerre, *juſqu'à ce que ceux qui en ont injuſtement offencé d'autres, les ayent ſatisfait par un juſte châtiment.*

[c] Lib. VI. q. 10. ſuper Joan.

IX. 1. L'utilité qui regarde le public, ou generalement toute ſorte de perſonnes, & qui fait la troiſiéme fin qu'on doit enviſager dans la punition des coupables, eſt appuyé ſur les mêmes raiſons, que celle qui regarde l'offencé. Elle tend d'une part à empêcher, que celui qui a offencé quelqu'un, n'offence à l'avenir perſonne; ce qui arrivera, ſi on luï ôte la vie, ſi on l'affoiblit par quelque mutilation, ſi on l'enchaîne, ou ſi l'on s'aſſure tellement de ſa perſon-

sonne, qu'il ne puisse plus nuire ; ou enfin si on le rend meilleur par le châtiment : Et d'autre côté elle tend à empêcher que de pareilles gens amorcez & excitez par l'impunité de celui-ci n'en outragent d'autres. C'est l'effet des supplices publics, que les Grecs & les Latins appellent *exemples*, & dont l'usage s'est introduit, afin que la peine d'un seul donne de la crainte au reste ; que le genre du supplice retienne les méchans de mal faire, comme parlent les loix [a] ; *& qu'ils prevoyent & craignent dans celui-là ce qui peut leur arriver à eux-mêmes*, pour me servir des paroles de Demosthene. *Punition.* IX.

a L. quæniam. C. ad leg. Fabiam. L. 1. C. ad L. Jul. rep.

2. Or chacun est pareillement en puissance de ce droit par la nature, & c'est sur ce fondement que Plutarque [b] dit que la nature établit l'homme de bien Magistrat sur les autres, & même un Magistrat perpetuel, parce que la loi de nature défere la primauté à l'homme juste. De même Ciceron fait voir par l'exemple de Nasica, que le sage n'est jamais personne privée : Horace, que Lollius n'est pas Consul seulement pour un an, mais pour toujours ; & Eurypide [c] :

b Præc. Pol.

c Iphigenia in Aulide.

Que tout homme d'esprit est un vrai Magistrat.

Ces choses neanmoins se doivent entendre par rapport à ce que les loix permettent dans un Etat.

3. Democrite parle aussi de ce droit naturel, & parce que ses paroles sont remarquables, je les rapporterai ici mot pour mot : Premierement voici quel est son sentiment touchant le droit de tuër les bêtes : *Pour ce qui est*, dit-il, *de tuër ou de ne pas tuër les bêtes, c'est une chose constante qu'on n'est point coupable de les tuër, quand elles*

Punition. IX. *nous font ou veulent faire du mal ; juſque-là même qu'il vaut mieux le faire que de ne le faire pas.* Et un peu après il ajoute : *Il eſt abſolument & ſans diſtinction permis de tuër tout ce qui nous offenſe injuſtement.* Et même il eſt aſſez vrai-ſemblable que les gens de bien en ont uſé de cette maniere avant le Deluge, & avant que Dieu eût déclaré aux autres qu'il vouloit que les hommes ſe ſervîſſent des animaux pour leur nourriture.

Il ajoute enſuite : *Ce que nous venons de dire des Renards & des Serpens malins, peut ce ſemble ſe pratiquer même contre des hommes ; & quiconque tuë un larron & un voleur, de quelque maniere que ce ſoit, ou de ſa propre main, ou en donnant ordre de le tuër, ou en opinant à ſa mort, ne commet aucun crime.* Il ſemble auſſi que Seneque[a] a eu égard au même principe, quand il a parlé en ces termes : *Lorſque je ferai couper la tête à quelque ſcelerat, je le ferai avec le même viſage & la même aſſûrance que j'écraſe les Serpens & les autres animaux venimeux.* Et en un autre endroit : *Nous ne ferions pas de mal aux Viperes mêmes, ni aux Serpens, ni à aucune autre bête, dont nous avons à craindre les coups & la piquûre, ſi nous pouvions les apprivoiſer comme le reſte, & les empêcher de nous nuire à nous-mêmes & aux autres. Nous n'en ferons donc pas à un homme, parce qu'il a peché, mais afin qu'il ne peche plus.*

a Lib. 11. de ira.

4. Mais parce que non ſeulement l'information d'un fait requiert ſouvent un grand ſoin, mais qu'il faut avec cela beaucoup de prudence & d'équité, pour proportionner la peine au crime, que même il pourroit s'élever de grandes conteſtations, l'un preſumant trop de ſoi-même, & les autres ne voulant pas lui

lui ceder, les societez legitimes des hommes ont trouvé bon de faire choix de personnes qu'ils ont crû être en effet, ou pouvoir devenir les plus gens de bien & les plus judicieux. De là vient que Democrite dit *que les loix n'euſſent nullement empêché les hommes de vivre chacun à ſa volonté, ſi l'un ne ſe fût pas porté à offencer l'autre, l'envie entre particuliers étant le commencement des ſeditions publiques.* Punition. IX.

5. Cependant il arrive ici la même choſe que ce que nous avons dit qu'il arrivoit dans la vangeance : Cette punition exemplaire retient encore quelque trace & quelques reſtes du Droit ancien dans les lieux & entre les perſonnes qui ne relevent d'aucune juſtice reglée ; auſſi-bien que dans certains cas exceptez.

Selon les Statuts [a] des Hebreux, qui que ce fût pouvoit tuër un homme qui quittoit Dieu & ſa loi, ou qui portoit les autres à l'Idolatrie : C'eſt ce que les Hebreux [b] appellent *un jugement de zele :* Il fut exercé en premier lieu par Phinées, & après il ſe tourna en coûtume : Mathatias [c] tua un certain Juif, qui s'étoit ſouillé des céremonies des Grecs, & les Juifs mêmes en corps en tuerent trois cents des leurs. [d] Ce ne fut pas non plus par d'autre raiſon qu'on lapida Saint Etienne [e] ; que l'on conjura contre Saint Paul [f], & qu'on entreprit pluſieurs pareilles choſes, dont nous avons des exemples dans Philon & dans Joſeph.

a Deut. XIII. 9.
b Num. XXV. 8.
c 1 Macc. II. 24.
d III Macc. VII. II.
e Act. VII. 57.
f Act. XXIII. 13. 14.

6. De plus nous voyons que parmi pluſieurs peuples, le Droit plein & abſolu de punir même juſqu'à la mort reſta aux Maîtres ſur leurs eſclaves, & aux Peres ſur leurs enfans. Par ce même droit il étoit permis aux Ephores de

Lace-

Punition. X. Lacedemone de tuër un Citoyen ſans aucune forme de procès.

On peut donc juger des choſes que nous venons de dire, quel a été le Droit de nature touchant la punition, & ce qu'il en eſt reſté.

X. 1. Maintenant il faut voir ſi la loi Evangelique a mis de plus étroites bornes à cette liberté; & en verité il ne faut pas s'étonner, comme nous avons déja dit [a], que certaines choſes, permiſes par la nature & par les loix civiles ſoient défenduës par la loi divine, & particulierement par celle qui eſt ſouverainement parfaite, & qui promet une récompenſe bien plus grande que la nature humaine: Il ne faut pas, dis-je, s'en étonner, puiſque c'eſt avec grande juſtice que pour obtenir une telle recompenſe, il faut des vertus qui aillent au delà des ſeuls preceptes de la nature.

a Ch. 1. 10.

Veritablement, pour ce qui eſt des châtimens qui ne laiſſent après eux ni deshonneur ni dommage permanent, & qui ſelon l'âge & d'autres circonſtances ſont neceſſaires, il eſt aiſé de voir par la nature même de la choſe, que quand ceux à qui les loix humaines le permettent, c'eſt-à-dire les peres & les meres, les Tuteurs, les Maîtres, les Precepteurs, font ces ſortes de châtimens, cela n'a rien qui ſoit contraire aux preceptes de l'Evangile: Ce ſont pour les eſprits des remedes qui ne ſont pas moins innocens, que le ſont les Medecines pour les corps, quoi qu'elles ſoient deſagreables au goût.

2. Mais il n'en eſt pas de même de la vangeance entre particuliers; car puiſque comme nous avons fait voir, elle n'eſt pas permiſe, même par le Droit de nature, quand elle n'a pour

but

but que l'assouvissement de la passion, il est visible qu'elle convient très-assûrément encore moins à la loi de l'Evangile. *Punition.* X.

Si la loi Hebraïque défendoit non seulement de garder aucune haine contre son prochain, c'est-à-dire contre celui qui étoit de même nation [a], mais même commandoit de faire quelque sorte de bien à de tels ennemis [b], il est constant qu'à present que par l'Evangile le nom de prochain s'étend à tous les hommes, cette loi sainte demande de nous, non seulement que nous ne fassions aucun mal à nos ennemis, mais même que nous leur fassions du bien, ainsi qu'en termes clairs il nous l'est ordonné dans Saint Matthieu. [c]

[a] Levit. XIX. 17.
[b] Exod. XXIII. 4. 5.
[c] V. 9. 44.

Bien plus, la loi Hebraïque permettoit de prendre vangeance des grandes injures, non à la verité à force ouverte, mais par les voyes de la Justice : Et c'est cela même que J. C. ne nous permet point, comme on peut voir par l'opposition de ces paroles : *Vous avez appris qu'il a été dit œil pour œil*, à celles-ci qui suivent : *Et moi je vous dis*, *&c.* Car quoi que les paroles suivantes traitent proprement de la défense, ou de repousser une injure, ce que même elles restraignent, du moins en quelque maniere, il est toutefois plus vrai de dire qu'elles desapprouvent encore à plus forte raison la vangeance, puis qu'elles rejettent l'ancienne permission, comme ne convenant qu'à des tems plus imparfaits : *Non qu'une juste vangeance*, disent les Constitutions de Saint Clement [d], *soit une chose injuste*, *mais parce que la patience est d'un merite plus excellent.*

[d] Lib. VII. cap. XXIII.

3. Tertulien [e] en parle en ces termes : *J. C. nous enseigne une patience à la verité bien nouvelle*, *puisqu'il défend ce que Dieu avoit permis*

[e] Adversus Marcionem. IV. 16.

en

Punition. X. *en disant*, œil pour œil, & dent pour dent; *car il commande au contraire de presenter même l'autre joüe, & outre la robe de donner aussi le manteau. Et certes il semble d'abord que Nôtre-Seigneur ait voulu ajouter ces preceptes comme un supplément necessaire aux preceptes de Dieu; c'est pourquoi il faut voir premierement, si Dieu n'ordonne pas aussi cette patience dans ses preceptes.*

Il commande par Zacharie d'oublier l'offence qu'on peut avoir reçûë de son frere, aussi-bien que de son prochain. Que personne, dit-il encore, ne pense au mal que son prochain lui a fait. *Ainsi il a d'autant plus expressément commandé de porter patiemment une injure, qu'il a même commandé de la mettre en oubli. Bien plus quand il dit*, à moi la vengeance, c'est moi qui la ferai, *il enseigne par cela même la patience avec laquelle on doit attendre cette vengeance.*

De même donc qu'il n'entend pas qu'on prenne ces paroles, dent pour dent, œil pour œil, *comme si c'étoit le Talion & le retour d'une injure reçûë, puisqu'il ne défend pas seulement ce retour, mais la vangeance, mais le souvenir; que dis-je? mais même de faire la moindre reflexion à cette injure: De même il nous déclare ce qu'il a entendu par* œil pour œil, dent pour dent, *en nous apprenant que ce n'est pas pour permettre une seconde injure qui vange la premiere, ayant défendu ce talion en défendant la vangeance, mais pour prevenir & empêcher la premiere qu'il avoit déja défenduë en y opposant le talion, afin que faisant voir à un chacun qu'on avoit droit de vanger la premiere injure par une seconde, on s'abstint soi-même de la premiere; car il sçait que la passion se reprime beaucoup plus facilement à la vûë du Talion ou d'un pareil mal, que par la promesse*

meſſe qu'il fait de venger lui-même l'offence, quoi que l'un & l'autre ait été neceſſaire pour répondre à la nature & à la foi des hommes; je veux dire, afin que celui qui croiroit en Dieu, attendit de lui la vangeance; & que celui qui n'auroit pas la même foi, apprehendât les loix du Talion. Punition. X.

4. Ainſi donc I. C. qui eſt le Maître du Sabbat, de la loi, & de tous les Decrets de ſon Pere, a revelé & expliqué clairement l'intention de cette loi, qui avoit beſoin d'interpretation, il a commandé de preſenter l'autre joüe, pour refrener davantage l'envie de rendre injure pour injure; ce que la loi avoit voulu empêcher par le Talion, & ce que très-aſſeurément la Prophetie avoit ouvertement défendu, en défendant le ſouvenir de l'offence, & en remettant la vangeance à Dieu. Si par conſequent I. C. a ordonné quelque choſe par un precepte qui n'eſt pas contraire, mais qui concourt aux precedens, il n'a point détruit les commandemens de Dieu.

Davantage, ſi nous faiſons attention à la nature de la patience, qui nous eſt commandée ſi accomplie & ſi parfaite, nous verrons bien qu'elle ne pourroit ſubſiſter, ſi ce commandement ne venoit d'un Dieu, qui reciproquement promet la vangeance, & qui s'en établit le Juge? car ſi celui qui ne peut pas me défendre, m'impoſe un auſſi grand poids de patience, comme eſt celui non ſeulement de ne frapper pas, étant frappé, mais de preſenter l'autre joüe; non ſeulement de ne pas rendre les maledictions, mais même de donner des benedictions; & non ſeulement de ne pas retenir la robbe mais de donner encore le manteau par deſſus; ſi celui-là, dis-je, m'ordonne cette patience ſans avoir deſſein de me défendre, c'eſt ſans raiſon qu'il me l'ordonne, en ne me faiſant voir aucune recompenſe de ſon commandement;

ne

Punition. X. *je veux dire aucun fruit de ma patience; car comme ce fruit consiste dans la vangeance, il devoit me l'avoir permise, si lui-même ne la faisoit point, ou il devoit la faire, s'il ne me la permettoit pas, puisqu'il importe à la justice de punir une injure, & que c'est par la crainte du châtiment qu'on reprime la malice des hommes; autrement c'est ouvrir la porte à cette malice, c'est lui donner lieu par cette licence d'exercer par tout sa tyrannie, d'arracher les deux yeux, & d'abattre toutes les dents, puisqu'elle sera asseurée de l'impunité.*

5. Nous voyons donc, que le sentiment de Tertullien est que non seulement il est défendu aux Chrêtiens de poursuivre le Talion d'une offence, mais que même cette poursuite n'étoit pas permise aux Hebreux comme une chose innocente, mais seulement pour prevenir un plus grand mal. Et en effet il n'y a pas lieu d'en douter pour ce qui est d'une poursuite qui vient d'un principe de haine, ainsi que l'on peut juger par les choses precedentes: car cette poursuite étoit même desapprovée par les plus sages d'entre les Hebreux qui non seulement regardoient les termes, mais aussi l'intention ou l'esprit de la loi, ainsi que nous l'apprenons de Philon.

Nous lisons dans cét Auteur, que lors de la persecution de Flaccus, les Juifs d'Alexandrie lui parlent ainsi: *Nous ne prenons pas plaisir, Seigneur, à tirer vangeance de nos ennemis; apprenant de nos loix saintes à avoir compassion des hommes.* Et c'est à quoi répond le precepte de J.C. [a] qui exige indistinctement de nous que nous pardonnions à tous ceux qui nous ont offencé, par où il entend que nous ne leur procurions, ni ne leur souhaitions aucun mal, par un ressentiment

a Matth. VI. 14. 15.

que

que nous aurions de celui que nous en aurions reçû ; ce qui fait voir qu'un homme qui se porte à ce ressentiment, *est* (pour me servir des termes de Claudien) *un inhumain qui s'applique la vangeance, qui n'appartient qu'aux loix.* Aussi Lactance [a] faisant mention de ce passage de Ciceron : *le premier devoir de la justice est de ne faire mal à personne, si l'on n'y est obligé par quelque injure*, dit qu'une pensée qui d'elle-même est juste & veritable a été corrompuë par l exception que renferment les dernieres paroles : Et Saint Ambroise, qu'elle n'est point appuyée sur l'autorité de l'Evangile. *Punition.* X.

a Lib. VI. cap. 18.

6. Mais que dirons nous de la vangeance que l'on prend, non en vûë du passé, mais pour se precautionner pour l'avenir? Il est hors de doute que J. C. veut [b] aussi qu'on la remette, sur tout si celui qui nous a offencé donne des témoignages probables de repentir ; & il entend que ce soit d'un pardon si général & si entier, que même on rétablisse celui qui a fait l offence, dans le droit de l'ancienne amitié, que l'on avoit pour lui : d'où il s'ensuit qu'il ne faut rien exiger de lui en punition de l'injure.

b Luc. XVII. 3. Eph. IV. 32. Col. 3. 13.

Et quand même on n'auroit aucunes marques du repentir de son ennemi, il ne faut pas, selon ce que nôtre Seigneur nous enseigne par le precepte d'abandonner sa robbe, relever un mal, qui n'est pas d'une extrême consequence. C'est aussi le sentiment de Platon qui dit qu'il ne faut point rendre le mal, *quoique même nous eussions à en apprehender quelque inconvenient considerable.* Et c'est au même sens que nous le trouvons dans Maxime de Tyr. Musonius disoit pareillement qu'il ne donneroit ni ne conseilleroit jamais de

donner

Punition. X. donner *action contre un affront* (tel que l'exprime J. C. par le mot de soufflet) parce qu'il étoit beaucoup mieux de pardonner ces sortes d'offences.

7. Que si la dissimulation de l'injure nous expose à quelque grand danger, alors nous devons nous contenter de prendre les seuretez, qui feront les moins malfaisantes. Car même parmi les Hebreux le Talion n'étoit pas en usage, ainsi que remarquent Joseph & les autres Docteurs Hebreux. On avoit accoûtumé de n'adjuger à l'offencé, outre la refusion des frais qu'il avoit faits, qu'une amande pecuniaire qui tint lieu du Talion. Il y a dans l'Exode une loi [a] particuliere touchant ces frais, dommages ou interêts; laquelle ne porte que la restitution du simple, sans contenir aucune punition: & cela même se pratiquoit à Rome selon le témoignage de Favorin dans Gellius. [b]

a Exod. XXI. 19.

b Lib. XX. cap. I.

Ainsi Saint Joseph le nourrissier de nôtre Seigneur J. C. s'étant prevenu d'une opinion desavantageuse à la pureté de la Sainte Vierge, aima mieux chercher du remede dans le divorce, que de se porter à aucune extrêmité qui la scandalisât: & il est dit qu'il en usa ainsi, parce qu'il étoit juste, c'est-à-dire homme de bien & doux. Sur quoi S. Ambroise dit, que la personne du juste ne doit pas être exempte seulement de l'inhumanité de la vangeance, mais même de la malignité de l'accusation. C'est au même sens que Lactance [c] avoit dit auparavant: *qu'il n'est pas permis à un homme juste d'accuser personne d'un crime capital.* Et S. Justin parlant de ceux qui accusoient les Chrêtiens, s'exprime sur le même sujet en ces termes. Nous ne *voulons pas que l'on*

c Lib. VI cap. XX.

punis-

puniſſe ces calomniateurs, leur malice leur ſuffit, & ce leur eſt un aſſez grand ſupplice d'ignorer la vertu. [a] Punition. XI.

a V. plus bas § XV.

8. Il reſte les ſupplices qui tournent non à l'utilité des particuliers, mais au bien du public; & qui conſiſtent, en partie a ſe défaire tout à fait du criminel, ou à le mettre en état, de ne plus nuire à perſonne; & en partie à donner de la crainte aux autres par la ſeverité de l'exemple.

Nous avons prouvé ailleurs * par une raiſon inconteſtable, que J. C. ne les avoit point abrogez, puiſqu'en donnant ſes preceptes, il avoit témoigné qu'ils ne vouloit rien abolir de la loi; or cette loi qui devoit ſubſiſter autant de tems que dureroit cette Republique, ordonnoit rigoureuſement aux Magiſtrats de punir les meurtres & quelques autres crimes. Et par conſequent ſi les preceptes de J. C. ont pu ſubſiſter avec la loi de Moiſe, qui ordonnoit des ſupplices même capitaux, ils peuvent donc bien auſſi compatir avec les loix humaines, qui pour ce regard ne font qu'imiter la loi divine. [b]

* Liv. I. 2. 8.

b Auguſtinus quæſt. Evangel. lib. 1. quæſt. x.

XI. 1. Il y en a qui pour ſoûtenir l'opinion contraire, alleguent l'extrême douceur de Dieu dans la nouvelle alliance; & pretendent qu'elle doive être le modelle de la douceur des hommes, & particulierement des Puiſſances civiles qui tiennent ſa place. Et nous demeurons nous mêmes d'accord qu'il eſt en quelque maniere vrai; mais non pas que cela s'étende ſi loin qu'ils s'imaginent: Cette grande miſericorde de Dieu manifeſtée par l'Evangile, ne s'exerce particulierement qu'à l'égard des péchez commis contre la premiere loi donnée au genre humain, ou même

Punition. XII. même contre la loi de Moïse avant la connoissance de l'Evangile: [a] Mais pour les pechez que l'on commet après, & sur tout s'ils sont accompagnez d'opiniâtreté, il y a des menaces d'un jugement bien plus rigoureux, que n'a été celui qui fût établi par la loi de Moïse. [b] Et Dieu même exerce son châtiment sur ces sortes de crimes, non seulement en l'autre vie, mais souvent même en celle-ci: [c] ensorte qu'on n'en obtient le pardon, qu'après que par une extrême douleur [d] on en a fait une espece de châtiment sur soi-même. [e]

a Act. xvii. 36. Rom. ii. 25. Act. xiii. 38. Hebr. ix. 15.

b Hebr. xi. 23. iv. x. 29. Matth. v. 21. 22. 28.

c 1 Cor. xi. 30.

d 2 Cor. ii. 27.

e 1 Cor. xi. 3.

2. Les mêmes insistent que du moins il faut pardonner à ceux qui sont repentans. Mais pour ne pas dire ici qu'il est presque impossible aux hommes de connoître le vrai repentir, & qu'il n'y auroit personne, qui ne demeurât impuni de ces crimes, s'il suffisoit de faire paroître ce repentir en quelque maniere que ce fût; nous voyons que Dieu même ne remet pas toûjours toute la peine à ceux qui se repentent, ainsi qu'il paroît par l'exemple de David.

De même donc que Dieu a pû remettre la punition ordonnée par la loi, c'est-à-dire remettre une mort violente, ou sans cela précipitée, ne laissant pas neanmoins de punir d'ailleurs le coupable, & de le punir de maux considerables; il peut bien de même à present remettre la peine de la mort éternelle, en punissant cependant lui-même d'une mort [f] avancée le criminel, ou permettant qu'il soit puni du même supplice par le Magistrat.

f Synes. Ep. 44.

XII. 1. D'autres se plaignent encore, qu'en ôtant la vie à un criminel, on lui ôte en même tems le moyen de faire penitence. Mais qu'ils ſça-

ſçachent que la pieté des Magiſtrats y a un égard particulier ; & qu'on ne conduit aucun criminel au ſupplice, qu'aprés lui avoir donné du temps pour reconnoître ſes crimes, & les déteſter par un repentir ſincere : & ſi les bonnes œuvres que la mort previent ne ſuivent point ce repentir, il ne laiſſe pas d'être agreable à Dieu, ſelon les preuves que nous en donne l'exemple du Larron crucifié avec J. C. *Punition.* XII.

Que ſi l'on ajoûte qu'une plus longue vie auroit pû ſervir à un plus grand amandement, on pourra répondre, qu'il y en a quelquefois à qui l'on peut juſtement dire par la bouche de Seneque : [a] *Il ne reſte plus qu'un ſeul bien à t'offrir, c'eſt la mort.* Et ces paroles du même [b] : *qu'ils ceſſent enfin d'être méchans par le ſeul moyen qu'ils en ont* ; ce qui eſt la même choſe que ce qu'Euſebe le Philoſophe avoit dit en ces termes : *on a trouvé ce moyen, aprés avoir non ſeulement tenté, mais tenté en vain leur gueriſon ; afin qu'étant delivrez de ce lieu, ils puiſſent s'échaper de leur malice.*

a Lib. 1. de ira. cap 16.

b Cap. 15.

2. Ce que nous venons de dire outre ce que nous avons déja dit au commencement de cét ouvrage, ſervira donc pour répondre à ceux, qui pretendent qu'il n'eſt pas permis aux Chrêtiens de ſe porter à aucun ſupplice, ou du moins à des ſupplices de mort. Nous ajouterons de plus que cette opinion eſt contraire à ce que nous apprend l'Apôtre : car aprés avoir renfermé l'uſage du glaive dans le devoir de la Royauté comme pour exercer la vangeance Divine, il dit ailleurs qu'il faut prier Dieu que les Rois ſe faſſent Chrêtiens, & qu'ils emploient leur qualité de Roy, pour la protection des gens de bien.

Punition. XIII. Je leur veux demander ici de quel effet seroient ces paroles, à present qu'encore que l'Evangile soit publié, le crime ne laisse pas de dominer dans la plus part du monde, si par la mort de quelques-uns on ne reprimoit l'audace des autres ; puisque même à la vûë de tant de gibets, & de tant de roues, dont on punit les mêchans, les bons ont bien de la peine d'être en seureté ?

3. Il ne sera toutefois par hors de propos de donner à imiter aux Princes Chrétiens, du moins en quelques rencontres, l'exemple de Sabacon Roi d'Egypte, qui est illustre pour sa douceur: [a] Diodore rapporte [a] de ce Prince, qu'il commuoit la mort en une autre peine, condamnant les criminels à quelque travail, & que cette clemence eut de trés-heureux succés. Strabon [b] dit aussi de certains peuples prés du Caucase, *qu'ils ne condamnoient personne à mort, quelque rude punition qu'il eût merité.* Ce que dit de même Quintilien [c] sur ce sujet n'est pas à rejetter : *Personne*, dit-il, *ne doute que si l'on peut par quelque moyen ramener les mêchans dans le bon chemin, comme il est constant que cela se peut quelquefois, il ne soit plus avantageux à la Republique de les sauver, que de les punir.* Balsamon remarque aussi que les loix Romaines qui infligeoient la mort, avoient pour la plus part été changées en [d] d'autres supplices par les Empereurs Chrétiens, qui étoient venus [d] aprés : & que cela s'etoit fait à dessein, d'une part d'imposer aux coupables une plus rude penitence, & de l'autre afin qu'un supplice plus long servit d'un plus long exemple.

[a] Lib. I.

[b] Lib XI.

[c] Lib. XII. I.

[d] V. ch. XXIV. § II.

XIII. 1. Ainsi il paroit par cette enumera-

tion

tion de fins que nous venons de faire, que le Philosophe Taurus n'a pas pris garde à tout. C'eſt ainſi que Gellius en parle ſelon lui. *Quand on a grande eſperance que celui qui a peché ſe corrigera de lui-même ſans qu'il ſoit beſoin de châtiment ; ou quand au contraire il n'y a aucune apparence qu'il s'amende & qu'il ſe corrige ; ou même quand il n'y a pas lieu de craindre la perte de l'honneur & de l'eſtime de la perſonne qu'il a offencé ; ou quand le crime n'eſt pas d'une nature, qu'il ſoit neceſſaire, pour en prevenir de ſemblables, de donner de la crainte par l'exemple, alors il ſemble que ces ſortes de fautes ne meritent pas la peine de les punir.* Il parle là comme ſi le ſupplice ne devoit plus avoir lieu quand une de ces fins manque; au lieu qu'au contraire il faut que toutes les fins ceſſent pour faire ceſſer le ſupplice. Outre cela il omet la fin qui par une punition de mort, tend à empêcher un homme perdu & incorrigible, de commettre pluſieurs autres crimes, ou même plus grands que ceux qu'il a déja commis. Comme auſſi il falloit étendre ce qu'il dit de la perte de l'honneur à tous les autres maux, que l'on a ſujet de craindre. *Punition.* XIII.

2. Seneque[a] l'a mieux entendu quand il a parlé en ces termes : *Dans la punition des crimes, la loy a obſervé trois choſes leſquelles les Princes doivent auſſi obſerver. Ou que celui qu'elle punit s'amende ; ou que l'exemple de ſon châtiment rende les autres plus gens de bien ; ou qu'en ôtant tout à fait les méchans, les autres vivent plus tranquillement.* Car ſi par le mot *d'autres* vous entendez tant ceux qui ont été offencez, que ceux qui le peuvent être, vous ferez une diviſion exacte, & particulierement ſi aprés ces mots [a] De clem. lib. 1. cap. 21

Punition. XIV. XV. *en ôtant tout-à fait*, vous ajoûtez, ou *châtiant d'une autre maniere*. Car on peut châtier en mettant aux fers, & par toute autre sorte d'affoiblissement de forces.

a Lib. 1. de ira. cap. ult. Seneque[a] fait encore en un autre endroit une division, mais elle est plus imparfaite, *il se souviendra toûjours* (dit-il à celuy qui a la puissance publique) *que dans toute sorte de châtimens, il y en a qui servent à corriger les méchans, & d'autres à s'en defaire.* Et cecy de Quintilien est encore en quelque façon plus defectueux. *Tout châtiment ne regarde pas tant à punir le crime, qu'à servir d'exemple.*

XIV. Cependant on peut juger de ce que nous avons dit jusqu'icy, combien il est perilleux à un Chrétien qui n'est que personne privée, de punir un homme tout méchant[b] qu'il soit, & particulierement de le punir de mort, soit pour son interêt particulier, soit pour celuy du public; quoy que nous ayons dit, que cela fût quelquefois permis par le droit des gens.[c]

b Plus haut liv. 1. ch. III. §. 3.

c En ce chap. §. 8.

Aussi est-ce une louable coûtume dans certains païs de donner à ceux qui vont en Mer commission de la part du public, d'attaquer les Corsaires s'ils en rencontrent; afin qu'ils puissent se servir de l'occasion, non comme de leur propre mouvement, mais comme par ordre exprés de la puissance superieure.

XV. A cela se rapporte l'usage reçû en plusieurs païs. Il n'y est pas permis à tous ceux qui le voudroient de se rendre dénonciateurs des crimes; c'est une chose reservée à certaines personnes qui en ont la commission du public: & on l'ordonne ainsi pour empêcher que personne ne s'ingere à verser le sang humain que

que par un devoir indispensable de sa charge. C'est ce que signifie ce Canon du Concile d'Elvir : *Si quelque fidele s'est rendu denonciateur, & qu'en consequence de sa denonciation l'accusé soit ou prescrit ou fait mourir, nous avons trouvé bon qu'il soit privé même à la mort de la sainte communion.* *Punition.* XVI. XVII.

XVI. On peut de même inferer de ce que nous venons de dire, qu'il n'est ny expedient ny bienseant à un homme vrayment Chrétien, de s'intruire ou pousser de lui-même dans les charges publiques, qui regardent le criminel ; non plus que de croire, ou de témoigner, qu'on lui fait justice de le choisir comme le plus parfait de tous, ou comme quelque Divinité parmy les hommes, pour être le maître absolu de la vie & de la mort de ses concitoyens : Ce que dit J. C. [a] qu'il est dangereux de juger, parce qu'en pareilles choses nous devons attendre de Dieu le même jugement que celui que nous prononçons sur les autres, se doit trés-assurément entendre aussi de ces offices de judicature. [a] Matth. VII. 1.

XVII. 1. On agite une assez belle question ; c'est de sçavoir si les loix humaines qui permettent de tuer quelqu'un, donnent vrayement droit à l'homicide devant Dieu, ou seulement impunité devant les hommes. Covarruvias [b] & Fortunius tiennent le premier ; mais leur opinion choque tellement Vasquez [c], qu'il la qualifie d'abominable. [b] Covarr. 4. Decr. 12. cap. 7. n. 8. Fort. tract de ult fine lesum. illat. 11. [c] Vasq. lib. IV. contra ill. cap 8.

Il n'y point de doute, comme nous avons dit ailleurs, que la loy n'ait le pouvoir de faire l'un & l'autre en certains cas ; or pour sçavoir lequel des deux elle a voulu, il en faut consulter en partie les paroles de la loy, & en partie la matiere dont il s'agit : Si la loy excuse

Punition. XVII. seulement le transport de la passion, elle n'ôte que la peine humaine, mais non pas le peche; comme il arrive dans un mary qui tuë sa femme ou le rival dans l'adultere.

2. Que si d'autre côté elle considere le peril où l'on se jetteroit par le delay du supplice de celui qui merite d'être tué, l'on doit croire qu'elle donne droit & puissance publique à un particulier, en sorte qu'il n'est plus alors une personne privée, mais publique. Nous avons une loy de ce genre-là dans le Code Justinien sous la Rubrique, *quand il est permis à un chacun sans formalité de justice, de se vanger soy-même, ou de vanger la sainteté du serment public, violée par des déserteurs.* Cette loy donne à qui que ce soit permission de punir les Soldats qui couroient le pais pour piller, & elle en ajoûte la raison en ces termes: *Parce qu'il vaut mieux prevenir dans le temps, que de châtier aprés coup; Nous vous permettons de vous faire raison vous-mêmes, afin que comme il seroit trop tard de faire le châtiment par la voye de la justice, nous le faisions dés-à-présent par cet Edit, ordonnant que nul ne pardonne à aucun Soldat, contre lequel il sera besoin de se défendre à main armée, de même que contre un voleur public.* La loy suivante de faire main basse sur les deserteurs porte ainsi: *Que chacun sçache qu'il a droit pour le bien public, d'exercer la vangeance publique contre des voleurs publics & des déserteurs d'armée.* A cecy répond ce passage de Tertulien: *Contre des criminels de leze-Majesté & des ennemis publics, tout homme est Soldat.* a

a Voyez plus haut. §. IX.

3. Et c'est en quoy le droit de tuer ceux qui sont exilez ou bannis, lorsqu'on les trouve dans l'Etat d'où ils sont bannis, differe de cette espe-

eſpece de loix, je veux dire en ce qu'à leur égard on a déja prononcé une Sentence ou Arrêt particulier & ſpecial, & qu'icy un Edit general appuyé ſur l'evidence du fait, a force de Sentence ou d'Arrêt prononcé. *Punition.* XVIII. XIX.

XVIII. 1. Voyons maintenant ſi toute ſorte d'actes vicieux peuvent être punis par les hommes. D'abord il faut tenir pour certain que non : En premier lieu, les actes purement interieurs, encore que par quelque rencontre, comme ſeroit la confeſſion, ils viſſent à la connoiſſance de quelqu'un, ne peuvent être punis par les hommes, parce comme nous avons dit ailleurs, qu'il ne convient nullement à la nature humaine, que tels actes donnent droit & créent obligation parmi les hommes. C'eſt en ce ſens qu'il faut prendre ce que portent les loix Romaines en ces termes : *Perſonne ne merite d'être puni de ſa penſée.*

2. Cela toutefois n'empêche pas que les actes interieurs, en tant qu'ils s'influent dans les exterieurs, n'entrent en conſideration, non proprement par eux-memes, mais à cauſe des actes exterieurs, qui prennent de là la qualité de leur merite.

XIX. En ſecond lieu, les hommes ne peuvent pas punir les actes inevitables de la nature humaine ; car quoy que le mal que volontairement on commet, ſoit peché, c'eſt pourtant une choſe qui eſt au deſſus de la nature humaine de s'abſtenir abſolument & en tout temps de toute ſorte de peché.

Auſſi Sopater, Hierocles, Seneque entre les Philoſophes, Philon [a] entre les Juifs, Thucydide entre les Hiſtoriens, & un grand nom- [a] de Moſe lib. III.

Punition. XIX.

bre d'autres entre les Chrétiens, ont dit que de pecher, c'eſt une qualité née avec l'homme. *S'il faut punir*, dit Seneque, *tous ceux qui ont les inclinations malignes & mal-faiſantes, perſonne ne ſera exempt de punition.* [a] Et Sopater en ces termes : *Si quelqu'un veut punir les hommes, comme pretendant qu'ils puiſſent être exempts de tout peché ; il veut porter ſa correction au-delà de ce que peut permettre nôtre nature.* Ce que Diodore [b] de Sicile appelle *un procedé injurieux à la foibleſſe commune des hommes.* Et en un autre endroit [c] : *Que c'eſt oublier la fragilité commune à tout le genre humain.* Le même Sopater, que j'ay cité, dit *qu'il faut diſſimuler les petites fautes que preſque tous les jours on commet.*

a De ira lib. II. cap. 31

b Lib. XI.

c Lib. XVII.

2. Bien davantage, on ne peut pas dire certainement que telles infirmitez ſoient de vrais pechez, puiſque les conſiderant en general, elles n'ont point la liberté qu'il ſemble qu'elles ayent en particulier. Plutarque dit dans la vie de Solon, *qu'il faut faire une loy ſelon l'effet qu'on en peut obtenir, ſi l'on veut punir utilement peu de perſonnes, & non pas un grand nombre inutilement.*

Il y a auſſi certaines choſes qui à la verité ne viennent pas de la nature humaine, abſolument parlant, mais cependant qu'elle ne peut éviter en telles & telles perſonnes, & en telles & telles conjonctures, tant à cauſe du temperament du corps, qui paſſe à l'eſprit, qu'à cauſe d'une Coutume inveterée : Ce n'eſt pas, je l'avouë, qu'on ne puniſſe cette mauvaiſe habitude, mais on la punit non tant en elle-même, que parce qu'on s'eſt rendu coupable, tant par la ne-

negligence qu'on a apportée à profiter des remedes ou des moyens qu'on a eu de se corriger, que parce qu'on a pris plaisir à contracter cette maladie, & à se depraver & corrompre l'esprit. *Punition.* XX.

XX. 1. En troisiéme lieu, on ne doit point punir les crimes qui ne touchent ni directement ni indirectement la societé humaine, ou qui n'offencent personne. La raison est, qu'on peut sans inconvenient en laisser la punition à Dieu, qui est trés-clair-voyant pour les appercevoir, trés-équitable pour les juger, & trés-puissant pour les punir; ce qui fait que les hommes en entreprendroient inutilement la punition, & par consequent mal-à-propos. Mais il en faut excepter le châtiment qui sert à la correction, ou qui a pour fin de rendre meilleurs ceux qui pechent, encore que personne n'y ait interest.

On ne doit pas non plus punir les actions qui se font contre les vertus, dont la pratique ne souffre aucune contrainte, telles que sont la compassion, la liberalité, la gratitude.

2. Seneque [a] traite cette question, & demande si l'on doit punir l'ingratitude: Il apporte plusieurs raisons, pour montrer qu'on ne le doit pas, mais entr'autres celle-cy, qui peut s'étendre à de pareils vices, il dit *que la gratitude étant une chose trés-loüable, cesse de l'être, si l'on y est forcé*; voulant dire qu'elle perd le degré d'excellence qu'elle a, ainsi que les paroles suivantes le font voir: *En effet*, dit-il, *on ne loüera pas davantage un homme qui est reconnoissant, qu'un homme qui rend un dépôt, ou qui paye une*

[a] Lib. III. de benef. cap. 6.

Punition. *sans y être obligé par la justice.* Et il ajoûte auſſi-tot aprés[a] : *Ce ne ſeroit pas une choſe glorieuſe d'être reconnoiſſant, ſi l'on ne pouvoit être impunément ingrat.* On peut rapporter à ce genre de vices ce que dit Seneque le pere dans ſes Controverſes, en ces termes : *Je ne pretends pas qu'on loüe un homme qui eſt coupable, mais je veux qu'on lui pardonne.* *

XXI. Il faut voir enſuite, s'il eſt quelquefois permis de pardonner, ou de faire grace. Les Stoïciens n'en ſont pas d'avis, comme on peut juger de ce que nous liſons dans le Fragment de Stobæus au titre du Magiſtrat; dans l'Oraiſon de Ciceron pour Murena; & dans Seneque à la fin des Livres de la Clemence; mais ils s'appuyent ſur de foibles raiſons : *Le pardon*, diſent-ils, *eſt la remiſſion d'une peine duë; or le ſage fait ce qu'il doit faire.* Ici la tromperie eſt cachée ſous le mot de *duë* : Si vous entendez que celui qui a peché, doive cette peine, c'eſt-à-dire puiſſe être puni ſans injuſtice, alors il ne s'enſuivra nullement que ſi quelqu'un ne le punit pas, il faſſe ce qu'il ne doit pas faire. Que ſi d'autre part vous prenez ce mot en ſorte que cette peine ou punition ſoit duë au coupable par l'homme ſage, je veux dire que ce ſage ſoit abſolument obligé de le châtier, nous dirons que cela n'arrive pas toûjours, & qu'ainſi la peine en ce ſens là peut n'être pas dûë, mais peut ſeulement être licite; & cela peut être vray auſſi bien avant qu'aprés l'établiſſement des loix criminelles.

XXII. 1. Il n'y a point de doute qu'avant même qu'on eut établi des loix pour punir les crimes, il n'y eut lieu de les punir. puis

XXI. a Idem. eodem. libro c.

* *Voyez ingratitude.*

XXII. b IV. contr. 23.

puis que naturellement celui qui peche, ſe met en un état qu'il peut être juſtement puni : mais il ne s'enſuit pas de-là que l'on ſoit obligé de faire cette punition : Elle dépend du rapport qu'elle a avec les raiſons ou les fins pour leſquels elle a été établie. C'eſt pourquoy ſi ces fins ne ſont pas d'elles-mêmes moralement neceſſaires ; ou ſi d'ailleurs d'autres fins ſe preſentent non moins utiles & neceſſaires, ou même ſi les fins qu'on ſe propoſe par la punition, ſe peuvent obtenir par une autre voye, alors il paroit qu'il n'y a rien qui oblige préciſément à faire cette punition. *Punition.* XXII.

Mettons pour exemple du premier, un peché d'une malice connuë de tres-peu de perſonnes, & lequel par conſequent il n'eſt pas neceſſaire, ou que même il ſeroit dangereux de publier, ſuivant cette penſée de Ciceron [a], qui dit ſur ce ſujet d'un certain Qeuxis, *qu'ayant eté une fois mis entre les mains de la juſtice, il ne ſeroit peut-être pas à propos de le laiſſer impuny, mais qu'il n'auroit pas été neceſſaire de l'y mettre.* [a] Ad Q. fr. 1. 21.

Pour l'exemple du ſecond, un homme qui balance ſon crime par ſes propres ſervices ou ceux des ſiens, qui meritent recompenſe ; *car*, comme dit Seneque, *un bienfait ſurvenant couvre le crime.*

Et pour exemple du troiſiéme, une perſonne qui s'eſt corrigée à la ſeule reprimande qu'on lui a faite, ou qui de bouche a donné ſatisfaction à l'offencé, en ſorte qu'il n'eſt plus beſoin de punition pour obtenir ces fins-là.

2. Or c'eſt-là cette partie de la clemence qui remet la peine, & au ſujet de laquelle le Sage dit que *la clemence eſt l'ornement du juſte* ; & à [b] b XII. 19.

Punition. XXIII. vray dire, comme toute sorte de punition, & particulierement si elle est sanglante, a quelque chose, qui considerée en elle-même repugne à la charité, quoi qu'elle ne repugne pas à la justice, la raison souffre facilement qu'on s'en abstienne, pourvû qu'une charité plus grande & plus juste ne s'y oppose pas invinciblement.

Il y a un passage de Sopater fort-à-propos sur ce sujet, en ces termes : *Cette partie de la justice, qui a pour but de reduire tout Contrat à l'égalité, rejette absolument toute sorte de grace; mais celle qui a pour objet la punition des crimes, ne rebute point le visage doux & agreable du pardon.*

[a] Ad Q. fr. l. 2. Ciceron [a] exprime la premiere partie de ce passage, en disant, que *la voye que tient le Droit, est telle en certaines choses, que la grace n'y trouve aucun accés.* Et Dion [b] de Pruse, la seconde en ces termes : *Il est du devoir d'un bon Prince de pardonner.* A quoi Favorin ajoûte : *Ce qu'on appelle clemence parmi les hommes, est un relâchement de la rigueur de la loi, fait à propos.*

[b] Oratione ad Alexandrinos.

XXIII. Il peut donc arriver de trois choses l'une, ou qu'il faudra absolument user de supplice, comme dans des crimes de pernicieux exemple; ou qu'il faudra absolument s'en abstenir, comme quand le bien public demande qu'on donne grace, ou que l'on sera libre de faire l'un ou l'autre : A quoi l'on peut rapporter ce que dit Seneque, que la clemence a un libre arbitre.

Le sage, disent les Stoïciens, *épargne* alors; mais il ne *pardonne* pas. Belle pensée! Comme s'il ne nous étoit pas permis d'appeller avec le commun du monde, qui est le maître du langage, par-

pardonner ce qu'ils appellent *épargner* ? Mais quoi, il en eſt ici de même qu'ailleurs : La plûpart des diſputes des Stoïciens, ainſi que l'ont remarqué Ciceron, Galien, & autres, ſe paſſe ſur les mots ; & c'eſt pourtant ce qu'un Philoſophe doit éviter ſur toutes choſes ; car ſelon ce que dit trés-bien l'Auteur à Herennius [a], *c'eſt un grand défaut d'en venir à une diſpute pour la diverſe ſignification des mots.* Ce qu'Ariſtote [b] avoit exprimé ainſi : *Il faut prendre garde à ne pas diſputer ſur les mots.* Punition. XXIV.

[a] Lib. III.

[b] Top. I. 24.

XXIV. 1. La difficulté paroît plus grande aprés l'établiſſement des loix qui ordonnent de punir : parce que le Legiſlateur eſt en quelque maniere obligé à ſes loix. Mais nous avons déja dit [c] que cette propoſition n'eſt vraye que quand celui qui a fait la loi, eſt conſideré comme partie de la Republique, & non pas comme celui, qui pour ainſi dire, en ſoûtient la perſonne & l'autorité ; Comme tel il a pouvoir d'abroger même tout-à-fait une loi, parce qu'il eſt de la nature d'une loi humaine, de dépendre de la volonté de l'homme, non ſeulement quant à ſon origine, mais auſſi quant à ſa durée. Il faut pourtant dire que pour abolir une loi, le Legiſlateur doit avoir quelque raiſon probable, ou qu'autrement il pecheroit contre les regles de la juſtice politique, s'il l'abrogeoit.

[c] Plus haut Chap. IV. §. 12.

2. Comme donc il eſt en ſon pouvoir d'abolir entierement une loi, il peut auſſi à plus forte raiſon en lever l'obligation à l'égard de quelque perſonne, ou de quelque fait particulier, la loi demeurant pour le reſte en ſon entier : Il le peut, dis-je, à l'exemple de Dieu, *qui ſe-*

Partition. XXV. XXVI. lon le témoignage de Lactance, *ne s'eſt pas lié les mains en faiſant des loix, mais s'eſt reſervé la liberté de pardonner. Il eſt permis au Souverain*, dit Saint Auguſtin, *de revoquer ſa Sentence, d'abſoudre & de pardonner le coupable.* Il en donne la raiſon en diſant, *que celui-là n'eſt pas ſujet aux loix, qui a le pouvoir de les faire.* Seneque [a] veut que Neron grave dans ſon eſprit cette Sentence: *La loy ne permet à perſonne de tuer, mais perſonne n'a droit de faire grace que moy.*

[a] De clement. lib. 1. c. 5.

3. Et cependant on ne le doit pas faire ſans quelque raiſon probable; & même quoy qu'on ne puiſſe pas préciſément marquer quelles ſont les raiſons probables, qui peuvent porter au pardon; l'on peut toutefois établir pour maxime, que ces raiſons doivent être de plus grand poids aprés la loy, qu'elles n'auroient du être avant ſon établiſſement, parce que l'autorité de cette loy, qu'il eſt du bien public de maintenir, eſt venuë fortifier les raiſons qui donnent lieu au chatiment.

XXV. Les raiſons qui portent à faire grace, peuvent être ou interieures, ou exterieures: Les interieures ſont, lors que la peine, quoy que non injuſte, paroit neanmoins trop rigoureuſe par rapport au fait dont il s'agit.

XXVI. Les exterieures viennent de quelque ſervice rendu, ou d'autre choſe qui parle en faveur du criminel, ou bien de la grande eſperance qu'il donne d'une meilleure vie à l'avenir: Ce qui aura pareillement lieu, ſi le motif de la loy ceſſe, au moins en particulier dans le fait dont il s'agit; car quoy que pour maintenir une loy dans ſa force, la raiſon generale qu'elle s'eſt propoſée, ſuffiſe, quand elle n'eſt combatue par aucune

cune raiſon contraire, neanmoins quand cette raiſon ceſſe, & particulierement dans le fait dont il s'agit, on peut bien plus facilement relâcher de cette loy, & avec moins de prejudice de ſon autorité. * *Punition.* XXVII. * *Voyez grace.*

Et c'eſt ce qui arrive dans les crimes qu'on commet par ignorance, bien qu'elle ne ſoit pas tout-à-fait excuſable, ou par une foibleſſe d'eſprit, à laquelle on pouvoit à la verité reſiſter, mais difficilement. Il eſt d'un Prince Chrétien d'avoir un égard particulier à toutes ces circonſtances, afin d'imiter Dieu, qui dans l'ancien Teſtament [a] s'eſt contenté de quelques victimes pour l'expiation de ces ſortes de fautes; & qui dans le nouveau [b] a témoigné de bouche & par des exemples, qu'il eſt diſpoſé à les pardonner, ſi l'on s'en corrige: Auſſi Saint Jean Chryſoſtome remarque, que ces paroles de J. C. en Saint Luc: *Mon Pere, pardonnez leur, parce qu'ils ne ſçavent ce qu'ils font*, porterent Theodoſe à pardonner à ceux d'Antioche. [c]

a Levit. IV. & V.

b Luc. XXIII. 34. Heb. IV. 15. V. 2. 1 Tim. I. 13.

c Zonar.

XXVII. Et cela fait voir que Vaſquez [d] ſe trompe fort, quand il dit qu'il n'y a point de juſte raiſon de diſpenſer, c'eſt-à-dire d'exempter d'une loy, que celle là ſeule, ſur laquelle ſi l'on conſultoit le Legiſlateur, il répondroit que ſon intention n'eſt pas qu'on l'obſerve. Cette erreur vient de ce qu'il n'a pas fait de diſtinction entre l'equité qui interprete la loy, & le relâchement de la loy. Auſſi en un autre endroit [e] il reprend Saint Thomas & Soto, de ce qu'ils avoient dit que la loy oblige, encore même que la cauſe particuliere de cette obligation ceſſe, comme s'ils avoient crû que la loy ne conſiſtât qu'en l'écriture, ce qui ne leur eſt jamais venu en penſée. *

d Lib. II. c. 46.

e Lib. II. c. 26. & c. 46.

* *Voyez loi.*

Tant

Punition. XXVIII. Tant s'en faut donc, que tout relâchement qu'on fait d'une loi, & qu'il est libre de faire ou non, doive se rapporter à *l'équité* proprement dite ainsi, que même cette relaxation, à laquelle la charité ou la politique oblige quelquefois, ne peut s'y rapporter du tout; car autre chose est abolir une loi pour cause probable ou urgente, autre chose déclarer qu'un certain fait n'a jamais été dés le commencement de l'intention d'une loi.

Nous venons de montrer qu'on pouvoit pardonner; voyons maintenant comment on doit proportionner la peine au crime.

XXVIII. 1. Déja ce que nous avons dit, fait voir qu'on peut considerer deux choses dans la punition; la raison pourquoi, & la fin pour laquelle: La raison pourquoi, est le merite du crime; & la fin pour laquelle, est le bien qu'on attend de la punition.

Il ne faut punir personne au-delà de ce qu'il merite [a], & c'est ce qu'Horace exprime par les vers que nous avons déja citez, & Ciceron [b] en disant *qu'il y a de la regle & de la mesure à garder dans la punition, aussi bien que dans les autres choses.* Aussi est-ce pour cela que Papinien [c] donne à la punition le nom d'estimation ou évaluation, & qu'Aristide [d] dit qu'il est conforme à la nature humaine, que dans chaque crime il y ait un point, au-delà duquel la vangeance ne puisse passer.

D'autre côté Demosthene [e] dit qu'il ne faut pas considerer l'égalité dans la peine aussi crûment comme on feroit dans les poids & les mesures; mais examiner le dessein & le motif de celui qui a delinqué. C'est donc à proportion

a *Voyez plus haut* §. 11. *Item liv.* III. *ch.* XI. §. 1.

b Ep. XV. ad Brut.

c L. sanctio D. de pœn. damn.

d Leuctrica II.

e Epist. pro Lycurgi liberis.

tion de ce merite, que l'on punit les crimes plus ou moins selon l'utilité que l'on se promet de cette punition. *Punition.* XXIX.

XXIX. 1. Il faut dans le merite considerer la raison qui a poussé le coupable au crime; celle qui l'en a deû retirer; & sa disposition à l'un & à l'autre.

Nul n'est mêchant sans sujet, ou si en effet il s'en trouve, qui se plaisent à être mêchans sans avoir d'autre vûë que la mêchanceté, ils passent les bornes de l'inclination humaine. Les passions excitent la plus part des hommes à mal faire: *quand la concupiscence a conçû, elle enfante le peché*, [a] je comprens maintenant sous le nom de passions l'effort que nous faisons pour éviter le mal dont on nous menace, puisque cet effort est tout à fait naturel, & par consequent la plus honnête de toutes les passions; delà vient que si l'on se porte à quelque chose d'injuste pour éviter la mort, la prison, quelque mal pressant, ou une necessité extrême, ces actions-là paroissent ordinairement excusables. [a] Jacob. 1. 15.

2. C'est ce qu'entendoit Demosthene par ces paroles: *Il est raisonnable de s'animer davantage contre des gens qui étant riches ne laissent pas d'être méchants, que contre ceux que la pauvreté excite à mal faire: car devant des juges qui ont de l'humanité, la necessité rend le crime en quelque maniere excusable; là où ceux qui sont dans l'affluence n'ont aucune excuse probable de leur malice.* Ainsi Polybe [b] excuse les Acarnaniens de ce que la crainte du danger qui les menaçoit les avoit empêchez d'accomplir les clauses de la ligue, qu'ils avoient fait avec les Grecs contre les Etoliens. Aristote dit pareillement: *Que l'incontinence* [b] Lib. IV.

Peniten. XXIX. *nence eſt bien plus volontaire que la crainte : car celle là vient de l'amorce du plaiſir, & l'autre de l'idée du mal que l'on apprehende ; & comme le mal fait ſortir en quelque façon l'homme hors de lui-même en renverſant la nature, au lieu que la volupté ne fait rien de ſemblable, celle ci eſt par conſequent bien plus volontaire que la crainte.* Il y a auſſi un celebre paſſage dans Poryphyre [a] ſur ce ſujet.

a De non eſu animal. Lib. III.

3. Le reſte des paſſions tendent à quelque bien, ſoit réel, ſoit imaginaire. Hors les vertus & leurs actions, les biens réels qui ne portent point au peché (car *les vertus conviennent entre elles*) ſont ou ceux qui donnent du plaiſir, ou ceux qui ſervent pour s'en procurer, leſquels on appelle utiles, telle qu'eſt l'abondance des richeſſes. Les imaginaires ne ſont point veritablement des biens, comme l'ambition de vouloir être au deſſus des autres, ſi elle eſt ſeparée de la vertu & de l'utilité, non plus que la vengeance ; enſorte que plus ces biens s'éloignent de la nature, plus ils ſont à déteſter.

b1. Joan. II. 16. S. Jean [b] exprime ces trois paſſions par ces paroles : *la concupiſcence de la chair, la concupiſcence des yeux, l'orgueil de la vie.* Car le premier membre contient le deſir des plaiſirs, le ſecond le deſir des richeſſes, le troiſiéme le deſir de la vaine gloire & de la vengeance. Philon dans l'explication du Decalogue dit, que tous les maux viennent *du deſir des biens, ou du deſir de la grandeur, ou du deſir de la volupté.* Et

c Lib. VI. Lactance ; [c] que *la vertu conſiſte à retenir la colere, à reprimer le deſir des biens, & à mettre un frein à la ſenſualité : car l'injuſtice & la dépravation preſque de toutes les actions des hom-*

hommes viennent de ces paſſions. Ce qu'il repete ailleurs. *Punitions.* XXX.

XXX. 1. La raiſon qui auroit deû détourner du crime, eſt en general l'injuſtice; car nous ne traitons pas ici de toutes ſortes de pechez; mais de ceux que l'on peut conſiderer hors de la perſonne de celui qui peche. Or plus le dommage que l'on fait à quelqu'un eſt grand, plus l'injuſtice eſt grande. C'eſt pour cette raiſon que les delits ou crimes conſommez & achevez tiennent le premier rang; & que ceux qui paſſent à la verité à quelques actions, mais non pas à la derniere, tiennent le ſecond; en quoi plus ces actions vont loing, plus le crime eſt énorme.

Dans l'une & l'autre eſpece, l'injuſtice qui trouble l'ordre public ſurpaſſe tous les autres, parce qu'elle nuit à plus de perſonnes. Celle qui touche les particuliers vient aprés. Et entre ces injuſtices particulieres, celles-là eſt la plus conſiderable qui touche la vie; enſuite celle qui touche la famille, dont le mariage eſt le fondement; & en dernier lieu celle qui s'en prend à ce que l'on poſſede, ſoit qu'on le dérobe directement, ſoit que l'on cauſe en cela malicieuſement quelque dommage.

2. On peut diviſer ces choſes-là avec plus de ſubtilité; mais Dieu même a ſuivi dans le Decalogue l'ordre que nous venons de marquer. Sous le nom des Pere & Mere qui ſont nos magiſtrats naturels, il faut entendre les autres puiſſances ſuperieures, dont l'autorité maintient la ſocieté humaine; aprés vient la défence de l'homicide; enſuite l'établiſſement du mariage par la défence de l'adultere; les larcins & les

fauſ-

Punition. XXX. fauſſetez ſuivent aprés, & en dernier lieu ſes pechez inconſommez ou imparfaits.

Il faut ſçavoir de plus, que dans les raiſons qui doivent détourner du crime on ne doit pas ſeulement mettre en conſideration la qualité du mal que le criminel fait directement; mais auſſi celle des ſuites qu'il en pouvoit probablement prévoir: comme dans un incendie & l'ouverture d'une digue il faut avoir égard à l'extrême calamité, auſſi bien qu'à la mort de ce grand nombre de perſonnes, qui s'y trouvent enveloppées.

3. Quelquefois il ſe rencontre d'autres vices joints à l'injuſtice que nous venons d'établir pour la raiſon generale qui devoit détourner du crime. Et ces vices ſont, par exemple l'impieté envers Pere & Mere, l'inhumanité envers ſes proches, l'ingratitude envers ſes bienfaiteurs, ce qui aggrave le delit.

De plus la depravation paroît plus grande, s'il ſe rencontre que le coupable ſoit tombé ſouvent en faute: car les mauvaiſes habitudes ſont plus criminelles que les mauvaiſes actions. Ce qui nous fait voir combien la maxime des Perſes étoit conforme à l'équité naturelle: Ils ordonnoient que la vie que l'on avoit menée auparavant, entrât en conſideration avec le crime. C'eſt encore ce qui doit particulierement avoir lieu à l'égard des perſonnes, qui n'ayant pas l'eſprit tout à fait dépravé, ſe ſont laiſſé ſurprendre par un premier mouvement à l'appas du peché; mais non pas à l'égard de ceux qui ſe ſont tout à fait pervertis, & auſquels Dieu dit dans Ezechiel, [a] qu'il n'aura aucun égard à leur vie paſſée. Thucydide [b] dit, que *cette ſorte de gens*

[a] Carp. XVIII.

[b] Lib. 3.

merite

merite un double châtiment, puiſque de bons qu'ils étoient ils ſont devenus méchants. Ce qu'il exprime ailleurs [a] ainſi : *parce qu'il ne leur convenoit pas de pecher.* Auſſi quand il s'agiſſoit de proportionner à quelque crime la peine qu'ordonnoient les Canons, les anciens Chrêtiens faiſoient ſagement de ne pas conſiderer ſimplement ce crime, mais auſſi la vie qui l'avoit precedé & ſuivi; comme on peut voir dans le Concile d'Ancyre [b] & autres. Punition. XXXI.

[a] Lib. III.

[b] Canon Ancyranus. XXV.

Bien davantage une loi [c] établie contre un crime, fait que ſi on le commet, on ajoûte une ſeconde malice à la premiere, ainſi que l'exprime S. Auguſtin [d] en ces termes : *les loix qui défendent les crimes les redoublent. Car ce n'eſt pas un ſimple peché de faire une action, qui outre qu'elle eſt mauvaiſe, eſt avec cela défenduë.* Et Tacite ainſi : *Si vous vous portez à des choſes qui ne ſont pas défenduës, vous pouvez craindre que l'on ne vous les défende : mais ſi vous paſſez temerairement par deſſus des défences déja faites, il faut dire que vous n'avez plus ni crainte ni pudeur.*

[c] Rom. VII. 13.

[d] De vera Relig. c. 6.

XXXI. 1. On examine la diſpoſition de l'eſprit du criminel ; c'eſt-à-dire juſqu'où il eſt capable de faire reflexion ſur les raiſons, qui pouvoient le détourner du crime, ou d'écouter les paſſions qui l'ont porté à le commettre : pour cela on obſerve ſon temperament, ſon âge, ſon ſexe, ſon éducation, & les circonſtances de l'action.

Les enfans, les femmes, les perſonnes d'un eſprit peſant, & qui ſont mal élevées ſont bien moins capables que les autres, de diſcerner ce qui eſt juſte & ce qui eſt injuſte ; ce qui eſt licite, & ce qui ne l'eſt pas : De même ſi la bile pre-

Punition. XXXI. prevaut dans quelques-uns ils ſont coleres ; ſi le ſang domine dans d'autres ils penchent à l'incontinence; la jeuneſſe porte à un vice; la vieilleſſe à un autre ; & c'eſt ce qu'entend Andronique Rhodien en diſant qu'il *ſemble que le naturel excuſe en quelque façon les mauvaiſes actions, & qu'il rende le crime plus tolerable.* La penſée d'un mal prochain excite la crainte ; & le reſſentiment d'un mal tout recent qui n'eſt pas encore ralenti alume la colere ; & ces paſſions ne permettent qu'à peine à l imagination de prêter l'oreille à la raiſon : Auſſi les crimes qui viennent de ces ſources-là ſont avec tout ſujet moins odieux, que ceux qui naiſſent d'un deſir de volupté qui d'une part n'eſt pas ſi violent, & qui de l'autre peut ſe differer; ou peut facilement & ſans crime trouver une autre moyen de ſe ſatisfaire: Ariſtote [a] dit : *Que la colere & le chagrin ſont bien plus naturels ou excuſables que le deſir de poſſeder des choſes profuſes, & nullement neceſſaires.*

[a] Nico. VII. 10.

2. Auſſi eſt-ce une maxime conſtante, que plus le jugement de celui qui ſe porte au mal eſt aveuglé, & les raiſons qui l'ébloüiſſent ſont naturelles, c'eſt-à-dire violentes & comme inevitables, plus le crime qu'il commet eſt moins conſiderable. *Un homme* (dit Ariſtote [b]) *qui n'eſt pouſſé par aucun mouvement de concupiſcence, ou qui n'en eſt que legerement ſollicité, & qui neanmoins s'abandonne à des voluptez deteſtables, ou fuit juſqu'à la moindre incommodité, eſt ſelon nôtre ſentiment bien plus déreglé que n'eſt celuy que quelque violente paſſion agite : car que ne devons nous pas croire qu'il eût fait, s'il eût agi par quelque tranſport de jeuneſſe, ou par quelque deſeſpoir de n'avoir pas les choſes dont le refus afflige*

[b] Ibid. c. 6.

la

la nature? A cela répondent ces vers d'Antiphane. *Punition.* XXXII.

S'il commet injuſtice étant dans l'opulence ;
Que ne feroit-il pas preſſé par l'indigence ?

Les amours des vieillars que pluſieurs comedies nous repreſentent en ſont auſſi des preuves.

C'eſt donc ſur ces raiſons qu'il faut examiner le merite du crime, afin d'y proportionner la peine.

XXXII. 1. Il faut remarquer de plus, que ce que les Pythagoriciens diſoient que la juſtice conſiſte en *la loi du Talion*, c'eſt-à-dire en la ſouffrance d'une peine pareille au mal que l'on a fait, ne ſe doit pas entendre, comme ſi un homme, qui en a offencé un autre de deſſein premedité, & ſans aucune de ces raiſons qui diminuënt le crime, ne doive ſouffrir qu'autant de mal qu'il a fait, & rien davantage : Cette loi ancienne qui eſt un modelle achevé de toutes les autres loix, fait voir qu'il n'en eſt pas ainſi, puiſqu'elle veut que l'on reſtituë & répare un larcin par le quatruple ou le quintuple. Et par la loi Attique un larron étoit condamné à rendre le double, & outre cela à tenir priſon quelques jours, comme nous l'apprend Demoſthene contre Timocrate. *Les loix* (dit S. Ambroiſe [a]) *ordonnent de reſtituër les choſes volées en infligeant quelque punition corporelle, ou faiſant rendre quelque choſe de plus ; pour détourner du vice le voleur, ou par le ſupplice ou par l'amende.* Ariſtide [b] dit pareillement, que *les loix permettent à ceux qui demandent reparation de quelque injure par la voye de la juſtice, d'éxiger une plus grande punition*, que

[a] De off. III. c. 3.

[b] Leuctica. II.

le

Punition. XXXIII. *le mal qu'on leur a fait.* Seneque parle ainsi du jugement qui arrivera aprés cette vie : *à beaucoup plus grand poids on peſera nos crimes.*

2. Chez les Indiens, comme remarque Strabon, [a] outre le Talion on coupoit la main à celui qui en avoit estropié un autre. Et nous lisons dans les grandes morales, [b] qui portent le nom d'Aristote ; *qu'il est juste que si quelqu'un a ôté l'œil de la tête à un autre, il en souffre non seulement autant, mais davantage.* En effet il n'est pas juste que le mal du coupable ne soit pas plus grand que celui de l'innocent ; ainsi que montre très bien Philon [c] dans l'endroit où il traite de la peine de l'homicide.

a Lib. xv.

b L. c. XXXIV.

c 11. de legib. ſpecialib.

Et c'est ce que l'on peut encore juger de ce que certains crimes, quoi que non consommez & par consequent moindres que les consommez, sont toutefois punis d'une peine pareille au mal, que l'on projettoit de faire ; comme nous voyons dans la loi Hebraïque [d] à l'égard des faux témoins : aussi-bien que dans la loi Romaine à l'égard d'un homme qu'on auroit vû aller armé à dessein de tuer quelqu'un. Car dela il faut conclure que l'on doit punir bien plus rigoureusement les crimes parfaits & consommés ; mais parce qu'il n'y a rien de plus rigoureux que la mort, & que l'on ne peut la reiterer (comme Philon remarque au même endroit) il faut s'en tenir-là necessairement, quoi que l'on y ajoûte quelquefois d'autres tourmens, selon le merite du coupable.

d Deut. XIX. 19.

XXXIII. Avec cela on ne considere pas simplement la grandeur du supplice en soi ; mais par rapport au patient, Par exemple une même amende incommodera un pauvre, & n'incommo-

dera

dera pas un riche ; à un homme de basse condition une ignominie sera un petit mal, & elle en sera un grand à un homme de qualité. *Punition.* XXXIV.

Aussi la loy Romaine se sert souvent de cette difference. Et c'est sur ce fondement que Bodin[a] à élevé sa proportion harmonique ; quoy que pourtant l'égalité du merite à la peine soit ici une égalité toute simple, & telle qu'elle est dans les nombres, ou dans des contrats de vente, dans lesquels la marchandise est égale à l'argent, encore que la même marchandise, aussi-bien que l'argent, vaille quelquefois plus, quelquefois moins. * [a] Lib VI. de Rep. c. dix. * *Voyez punition.*

Mais il faut avoüer, que souvent dans les loix Romaines cela ne se fait pas *sans acception de personnes*, j'entens sans trop d'égard aux personnes & aux qualitez qui ne font rien au fait ; ce qui est un défaut dont la loy de Moïse est toûjours trés-éloignée ; & c'est-là, comme nous avons dit, la taxe & la proportion essentielle & interieure de la peine.

XXXIV. Mais la charité qu'on a pour le coupable, fait que même dans les bornes prescrites on diminue la peine le plus qu'on peut, si une plus juste charité pour un plus grand nombre de personnes n'oblige à une plus grande rigueur par une raison exterieure: Cette raison est quelquefois la crainte du mal extrême que peut faire le criminel, & quelquefois la necessité où l'on se trouve reduit d'en faire un exemple. C'est ce qui arrive, quand on ne peut se precautionner que par de forts remedes contre certaines causes generales qui poussent au vice, telles que sont particulierement la coûtume & la facilité.

Punition.

XXXV. A l'égard de la facilité, la loy[a] divine donnée aux Hebreux punit plus severement le larcin commis dans ces paturages que dans une maison; & c'est en ce sens que Justin dit des Scythes, *qu'il n'y a point de plus grand crime parmi eux que le larcin; car comme ils tiennent leurs bêtes & leurs troupeaux sans toit ni defense, quelle seureté y auroit-il, s'il étoit permis de dérober?* Aristote[b] pareillement en ces termes: *Le Legislateur sçachant qu'en ces lieux-là les proprietaires ne pouvoient garder leur bien, y ajoûta une loy pour en être la gardienne.*

XXXV. XXXVI.

[a] Exod. XXII. 1. & 9.

[b] Problem. sect. XXIX.

Pour la Coutume, quoy que d'une part elle diminuë quelque chose du crime (*ce n'est pas sans raison*, dit Pline, *qu'il pardonna ce crime, puis qu'encore qu'il fût défendu, il n'étoit pas sans exemple*) elle demande toutefois d'un autre coté un plus rigoureux châtiment, parce que, comme parle Saturnin[c], *quand en trop grand nombre de personnes se porte au desordre, il faut necessairement en venir à une punition exemplaire.* Mais cette indulgence dont nous parlons, se pratiquera plus à propos dans les jugemens que dans les loix; & cette severité dans les loix, que dans les jugemens, ayant égard au temps auquel on fait ces loix, & au temps auquel on rend ces jugemens: Il en faut user ainsi, car comme l'utilité qu'on pretend tirer de la punition d'un crime, consiste davantage en ce qu'elle puisse regarder le general, cette generalité est de l'appanage des loix; au lieu qu'à l'égard du crime même, être plus ou moins énorme, cela ne regarde que le particulier. *

[c] L. aut facta. 4. 10. D. de pœnis.

* *Voyez punition.*

XXXVI. 1. Or ce que nous disons, que nous devons être prêts à diminuer la peine, plûtôt

tôt qu'à l'augmenter, lors que des raiſons importantes & preſſantes, qui nous porteroient au contraire, ceſſent, c'eſt ce qui fait l'autre partie de la clemence, la premiere conſiſtant, comme nous avons vu, à remettre tout à fait la peine. *Puiſque* ſelon Seneque [a], *le temperament eſt difficile à garder, il vaut mieux, ſi l'on eſt obligé de paſſer les bornes de l'équité, que ce ſoit du côté de la douceur & de l'humanité.* Et en un autre endroit [b] : *Qu'on pardonne la peine, ſi on le peut ſans inconvenient; ſinon, qu'on la modere.* Dans Diodore de Sicile on donne des loüanges au Roy l'Egypte, de ce qu'il ordonnoit *des ſupplices au deſſous de merite.* Capitolin dit de Marc Antonin, que *ſa coûtume étoit de punir tous les crimes par des ſupplices bien plus doux que n'ordonnoient les loix.* L'Orateur Iſæus dit pareillement, qu'il eſt à propos de faire des loix rigides; mais qu'il faut en même temps ordonner des ſupplices plus doux que ne ſont les loix; & c'eſt l'avis d'Iſocrate, *qu'on doit infliger la peine au deſſous du crime.*

Punition. XXXVI.

a Lib. 1. de clem. c. 1.

b Ibid. c. xx.

2. Saint Auguſtin [c] écrivant au Comte Marcellin, l'avertit ainſi de ſon devoir : *Je me ſuis ſenti agité d'une extrême inquietude, apprehendant que Vôtre Alteſſe ne fût prevenuë de cette opinion, qu'il faut punir les coupables avec toute la ſeverité que les loix ordonnent, & leur faire ſouffrir un ſupplice pareil au crime qu'ils ont commis : J'ay donc voulu vous écrire cette lettre, & vous conjurer par la foy que vous avez en J. C. & par la miſericorde de ce même Seigneur, de n'en point uſer vous-même, ni de ne point ſouffrir qu'on en uſe ainſi.* Le paſſage ſuivant eſt encore de lui : *Le jugement de Dieu a même épouvanté ceux* qui ſont

c Epiſt. CLIX.

Punition. XXXVII. *établis pour punir les crimes, quoy que dans ces Charges ils ſe portent, non par un mouvement de leur propre colere, mais comme Miniſtres des loix; non pour vanger leurs propres injures, mais celles qui ont été faites aux autres, aprés les avoir ſoigneuſement examinées, comme doivent faire de vrais Juges: Et cela ſert pour leur faire prendre garde qu'ils ont beſoin eux-mêmes de la miſericorde de Dieu pour le pardon de leurs fautes; & que ce n'eſt pas pecher contre le devoir de leurs Charges, d'avoir quelque indulgence pour ceux, ſur la vie & la mort deſquels la loy leur donne une puiſſance legitime.*

XXXVII. 1. Je croy n'avoir rien omis de ce qui pouvoit être de quelque conſideration pour l'intelligence d'une matiere comme celle-cy aſſez difficile & aſſez obſcure. Déja nous n'avons pas manqué de rapporter en leur lieu chacune des quatre circonſtances que Moïſe fils de Maimon [a] a dit qu'on devoit particulierement examiner dans la punition; ſçavoir *l'énormité du crime*, c'eſt-à-dire du mal qu'on a cauſé par ce crime, *l'habitude* qu'on a à de tels crimes, *la force ou la foibleſſe de la paſſion*, & en dernier lieu *la facilité de l'execution*.

a Lib. III. Directoris cap. 41.

2. Nous avons auſſi traité les ſept lieux communs, que Saturnin [b] a regardé, quoy qu'aſſez confuſément dans cette matiere; car premierement *la perſonne* de celui qui a fait le crime, ſe rapporte principalement à cette capacité qu'il a de juger de ſon action, & la perſonne de l'offencé contribuë quelquefois à faire juger de la grandeur du crime: Secondement, *le lieu* où l'on commet l'injuſtice, ajoûte quelque reproche particulier, ou même ſe rapporte à la facilité de l'action: En troiſiéme lieu, *le temps*,

b L. aut facta. D. de pœnis.

temps, en ce qu'il eſt ou long ou court, & qu'il ſert par ce moyen à donner plus ou moins de liberté au raiſonnement, & à découvrir auſſi quelquefois la dépravation de l'eſprit. En quatriéme lieu, *la qualité* ſe rapporte en partie aux diverſes paſſions, & en partie aux cauſes ou raiſons qui devoient diſſuader le coupable, & le retirer du crime : En ſixiéme lieu, *la quantité* ſe doit auſſi rapporter aux paſſions, parce que l'effet du crime fait juger de la qualité de la paſſion qui l'a commis. Et en dernier lieu, *l'évenement* à ces mêmes cauſes ou raiſons diſſuaſives. * *Punition.* XXXVIII. XXXIX.

XXXVIII. Nous avons déja fait voir, & les hiſtoires ne nous apprennent autre choſe, qu'on peut faire la guerre pour vanger une offence, & bien ſouvent même cette raiſon ſe trouve jointe à celle qui oblige à demander la reparation de quelque dommage ; particuliereement quand l'action dont on a à ſe plaindre eſt injurieuſe, & en même temps prejudiciable, qui ſont deux qualitez d'où naiſſent ces deux differentes obligations. * *Voyez crime.*

On eſt toutefois aſſez perſuadé qu'il ne faut pas faire la guerre pour toute ſorte d'offences ; car puiſque même les loix qui n'ont aucun inconvenient à craindre, & qui même ne puniſſent que ceux qui le meritent, n'exercent pas leur vangeance ſur toutes ſortes de crimes, il s'enſuit qu'il faut à plus forte raiſon, ſelon la penſée que nous venons de rapporter de Soparer, diſſimuler les petites fautes, & qui ſont ordinaires, & non pas les punir.

XXXIX. 1. Quant à ce que Caton [a] dit dans ſon Oraiſon pour les Rhodiens, qu'il n'eſt [a] Gel. lib. VII. c. 3.

Punition. XXXIX.

pas juſte de punir quelqu'un d'une mauvaiſe action qu'on l'accuſe d'avoir eu ſeulement intention de faire : Quant à cela, dis-je, quoy que Caton ne l'avançât pas mal à propos en cette rencontre-là, puiſqu'on ne pouvoit produire aucune Ordonnance du Peuple de Rhodes, pour le convaincre de ſa mauvaiſe intention, mais ſeulement de ſimples conjectures d'un deſſein flottant & incertain ; on ne peut neanmoins pas en demeurer d'accord, generalement parlant, car la volonté qui eſt paſſée à des actes exterieurs (pour les interieurs, nous avons deja dit que les hommes ne les puniſſent point) eſt par tout ſujette à châtiment.

a Excerptorum. IV. 7.

b De ira. lib. III.

c Pro Milone.

C'eſt pourquoy Seneque a le pere dit dans ſes Controverſes, *qu'on ne laiſſe pas de punir les crimes, quoy qu'ils ne paſſent point à l'execution.* Celui, dit l'autre Seneque b, *qui veut faire du mal, l'a déja fait.* De même Ciceron c diſoit que ce n'eſt pas l'execution, mais l'intention que les loix puniſſent. Le mot de Periandre étoit : *Punir non ſeulement ceux qui font mal, mais qui ſont prêts d'en faire.*

d Livius lib. XLII.

Ainſi les Romains d concluent de rompre avec le Roi Perſée, s'il ne leur faiſoit raiſon du deſſein qu'il avoit formé de faire la guerre au Peuple Romain, parce qu'il avoit effectivement fait amas d'armes, leve des troupes, & équipé une flote. Sans cela, comme Tite Live remarque judicieuſement dans l'oraiſon des mêmes Rhodiens ; il n'y a ny coûtumes, ny loix dans aucun Etat du monde, qui condamnent à mort un homme, qui n'aura fait que ſouhaiter la mort de ſon ennemi, ſans y avoir rien contribué.

2. Et même quand on auroit déja donné par quel-

quelque action des indices de ſa mauvaiſe volonté, on n'eſt pas pour cela toûjours ſujet à punition : car puiſque l'on ne punit pas même tous les pechez commis, on punira bien moins ceux qui ne ſeront point paſſez au-delà de la penſée, ou que l'on n'aura que commencé à commettre. *Punition.* XXXIX.

Ce que dit Ciceron, [a] ſe trouve vray en pluſieurs rencontres: *Je ne ſçay*, ce ſont ſes paroles, *ſi ce n'eſt pas aſſez qu'un homme, qui en aura offencé un autre, s'en repente.* La loy donnée aux Hebreux n'ordonne rien de précis à l'égard de ce que l'on n'auroit que commencé à attenter contre la Religion, ou même contre la vie d'un homme par emportement, tant parce que l'on peut facilement errer ſur les choſes divines, puiſqu'elles nous ſont cachées & inviſibles, que parce que les premiers mouvemens de la colere ſont en quelque maniere dignes de pardon. [a] 1. Off.

3. C'eſt d'où vient que ce commandement, *vous ne deſirerez point*, qui eſt dans le Décalogue, & que Dieu avoit fait, parce qu'il ne faloit nullement ſouffrir dans cette grande facilité qu'on a de ſe marier, que l'on attentât à la couche d'autruy ; ny que dans le legitime partage des biens qui a été fait, on fit quelque fraude pour s'enrichir du dommage des autres, s'entend d'un deſir qui paſſe aux effets : car encore que ce precepte s'étende plus loing, ſi vous regardez le but de la loy, c'eſt-à-dire *le ſpirituël* de la loy ſelon lequel elle voudroit que nous fuſſions même tres-purs de cœur, il regarde neanmoins pour ce qui eſt de l'exterieur, c'eſt-à-dire *du precepte charnel*, les mouvemens du cœur, qui ſe manifeſtent par les actions; ainſi

Punition. XL. qu'il se void clairement dans S. Marc, a qui a exprimé ce même precepte par ses paroles, *vous ne ferez tort à personne*, aprés avoir déja dit auparavant, *vous ne déroberez point*. Et c'est en ce sens que l'on trouve le mot Hebreux & le mot Grec, qui répond à l'Hebreux dans Michee b & ailleurs.

a Cap. x. 19.

b 11. 2.

4. Cela fait donc voir qu'il ne faut pas punir par les armes les crimes qui ne sont que commencez, si ce n'est que la chose ne fût de grande consequence, & que l'on n'en fût déja venu-là, que telle entreprise eût produit un mal certain; quoy que celui que l'on prémeditoit ne fut pas encore executé; ou à moins qu'elle n'eut mis nos affaires dans un extrême peril; ensorte qu'il paroisse, que l'on n'a recours à la vangeance, que pour se précautionner contre un mal prêt à nous accabler (nous en avons déja parlé au chapitre de la deffence) ou pour rétablir nôtre honneur offencé, ou pour aller au devant de quelque pernicieux exemple.

XL. 1. Il faut sçavoir de plus, que les Rois ou ceux qui ont la même autorité qu'eux, ont droit de punir & de vanger non seulement les injures, qu'on leur auroit fait ou à leurs sujets, mais même les offences; qui ne les touchent point en particulier: je veux dire qu'ils ont droit, de vanger les injures qui violent jusqu'à l'excès le droit de nature & des gens à l'égard de qui que ce soit. Car la liberté que nous avons dit que chacun en particulier avoit au commencement, & avant l'établissement des Sieges de Justice, de procurer le bien de la societé humaine par le moyen du châtiment, est aprés l'établissement des Estats & des Jurisdictions demeurée

meurée aux puiſſances ſuperieures, non proprement, parce qu'elles commandent aux autres; mais en effet, parce qu'elles n'obeiſſent à perſonne: la dépendance faiſant perdre ce droit-là aux autres. Et même il eſt d'autant plus honnête de vanger plûtôt les injures faites aux autres qu'à nous mêmes, qu'il eſt plus à craindre dans celles qui nous touchent, que le reſſentiment que nous en avons, nous faſſe paſſer les bornes d'une juſte vangeance, ou du moins nous corrompe l'eſprit. *Punition.* XL.

2. C'eſt pour ce ſujet-là qu'Hercule s'eſt rendu celebre dans l'antiquité: il a été loüé de ce qu'ayant purgé les Etats où il avoit paſſé, des Tyrans Antée, Buſire, Diomede, & autres, il avoit (comme dit Seneque [a]) voyagé, non avec un eſprit d'ambition, mais avec un zele de liberateur des opprimez, faiſant de grands biens aux hommes par la punition des méchans, (comme le témoigne Lyſias [b]) Diodore Sicilien parle de lui en ces termes: *Il rendoit les Etats heureux en détruiſant les méchans & les Rois inſolens.* Et en un autre endroit: *il a fait le tour du monde en puniſſant les crimes.* Dion de Pruſe dit pareillement, *qu'il châtioit les méchants; qu'il renverſoit les Tyrans de deſſus le Thrône, & qu'il y élevoit d'autres Princes.* Ariſtide [c] dit de même: que par le ſoin general, qu'il avoit pris de tout le genre humain, il avoit merité d'être mis au nombre des Dieux.

a 1. de benef. c. 14.

b Iſocr. hel. Enc.

c In Panathenaico.

On loüe pareillement Theſée, d'avoir défait Sciron, Sinis, & Procuſte voleurs inſignes. Et Euripide l'introduit dans les ſupplians parlant ainſi de lui-même:

Punition. XL.

Mes exploits m'ont acquis ce grand nom dans la Grece,
Que je suis le vangeur de tous ceux que l'on blesse.

a Lib. V. c. 3.

Valere[a] Maxime parle aussi de lui en ces termes : *Il a vaincu & puny par sa valeur, & la force de son bras, tout ce qu'il y avoit de monstres & de crimes dans le monde.*

3. Ainsi nous ne doutons pas que la guerre ne soit juste contre ceux qui se portent à cet excez d'impieté, que de maltraiter leur Peres & Meres, tels qu'étoient les Sogdiens avant qu'Alexandre[b] leur eût desappris cette inhumanité contre ceux qui vivent de chair humaine ; ainsi que fit Hercule lors qu'il contraignit les anciens Gaulois de quitter cette abominable coûtume, au rapport de Diodore[cc] contre des Pirates, selon le sentiment de Seneque[c] qui en parle en ces termes: *Je veux, si vous voulez, qu'un homme n'attaque point ma patrie ; je veux qu'il n'ait rien de commun avec ma nation ; si toutefois il persecute la sienne & travaille son propre pais, ce même homme ne laisse pas d'être retranché de la societé humaine par le déreglement & la malice de son esprit.* S. Augustin[d] dit de même, que *s'il se trouvoit un Etat dans le monde, qui commandât de faire quelques grands crimes, le genre humain en ordonneroit la destruction & la ruine.* Aussi peut-on dire avec raison de ces sortes de gens barbares, & qui sont plutôt des bêtes sauvages que des hommes, ce qu'Aristote a dit des Perses ; mais malitieusement, puisqu'ils n'étoient pas plus mechans que les Grecs mêmes : *Que la guerre contre eux est naturelle* : Et ce qu'Isi-

b Plutar. de fort. Alex.

cc V. plus bas. §. XVII.

c Lib. VII. de benef.

d Lib. V. de civit. Dei.

qu'Isocrate [a] dit : *Que la guerre eſt tout à fait juſte contre des bêtes farouches, & enſuite contre des hommes, quand ils deviennent ſemblables à ces bêtes.*

Punition. XLI.

[a] In Panathenaico.

4. L'opinion que nous ſuivons ici eſt celle d'Innocent [b] & d'autres, qui ſoûtiennent que l'on peut faire la guerre à ceux qui violent la nature ; & elle eſt en même temps contraire au ſentiment de Victoire [c] de Vaſquez, [d] d'Azor, de Molina, & de quelques autres encore qui ſemblent vouloir pour rendre une guerre juſte, que celui qui l'entreprend ſoit offencé en lui même, ou en ſon Etat ; ou qu'il ait juriſdiction ſur celui qu'il attaque. Et cela vient de ce qu'ils font de la puiſſance de punir un effet particulier de la juriſdiction civile ; au lieu que nous croyons qu'elle vient auſſi du droit naturel ; ainſi que nous en avons touché quelque choſe au commencement du premier livre.

[b] Inn. c. quod ſuper his. de voto Ach. Flor. 3. part. tit. 22. §. 5. Syl. in verbo Papa. §. 7.

[c] Vict. Rel. 1. de indiſt. n. 40.

[d] Vaſq. cont. ill. lib. 1. c. 25.

En effet, ſi l'on en veut croire ceux qui ſont de contraire ſentiment au nôtre, il arrivera qu'un ennemy public n'aura pas droit de punir un ennemy public, même aprés que cet ennemy lui aura fait la guerre pour un ſujet qui ne meritoit aucune punition : ce qui eſt contre l'opinion de la plupart qui accordent & donnent ce droit ; & contre l'uſage même de toutes les nations qui le confirment, pour en uſer, non ſeulement aprés que la guerre eſt finie, mais auſſi pendant qu'elle dure : & non en vertu d'aucune juriſdiction civile ; mais par un principe du droit naturel qui regnoit avant l'établiſſement des Etats, & qui ſubſiſte même encore dans les lieux où les hommes vivent, non réunis en peuples, mais diſtribués en familles.

XLI. Mais il faut apporter ici quelques pre-

Punition. cautions. La premiere de ne pas prendre pour
XLII. XLIII. pretexte de faire la guerre, de simples coûtumes civiles, quoi qu'établies avec quelque fondement parmi plusieurs peuples, pour le droit de nature même : Telles étoient à peu prés celles, qui distinguoient les Perses d'avec les Grecs, & ausquelles vous rapporterez fort à propos ces paroles de Plutarque, qui dit; que *de vouloir ramener les nations barbares à des mœurs plus polies, c'est un pretexte sous lequel on cache le dessein que l'on a d'envahir le bien des autres.*

XLII. La seconde, que nous ne mettions point inconsiderément au nombre des choses défendues par la nature, celles dont on n'est pas assez assuré; & qui sont plûtôt défendues par une loi de la volonté divine, que par la nature même. L'on pourroit peut-être mettre dans
* *Voyez Loix.* cette classe les * pechez qui se commettent entre personnes non mariées; & quelques-uns de ceux que l'on appelle incestes; aussi bien que l'usure.

XLIII. 1. La troisiéme, que nous faissions soigneusement distinction, non seulement des principes generaux, tel qu'est celui de vivre selon les regles de l'honnêteté, c'est-à-dire selon la droite raison; mais aussi de ceux qui en approchent & qui d'eux-mêmes sont tellement évidens qu'ils ne souffrent aucune difficulté, comme de ne pas dérober le bien d'un autre; d'avec les consequences que l'on en peut tirer,
a L. si adulterium. §. fratres. D. ad l. Julian. de adult. dont les unes sont faciles à connoître; par exemple, établissant le mariage, a il s'ensuit que l'on exclud l'adultere; & dont les autres se connoissent plus difficilement, telle qu'est celle qui infere que la vangeance n'ayant d'autre but que

de

de procurer du mal à un autre, eſt une choſe vi- *Punitions.* XLIII.
cieuſe.

Il en eſt en effet de ces choſes-là comme des Mathematiques; il y a dans ces ſciences des premiers principes, ou qui approchent des premiers; des démonſtrations qui convainquent l'eſprit auſſi-tôt qu'on les conçoit, & d'autres enfin qui ſont effectivement veritables; mais dont la verité n'eſt pas connuë de tout le monde.

2. De même donc qu'à l'égard des loix civiles nous excuſons ceux qui n'en ont point eû connoiſſance [a], ou qui n'en ont point l'intelligence; auſſi à l'égard des loix de la nature, il eſt raiſonnable d'excuſer ceux à qui la foibleſſe du jugement, ou la mauvaiſe éducation ſont un obſtacle pour les connoître. Car comme l'ignorance de la loi, ſi elle eſt invincible excuſe tout-à-fait le peché; il eſt vrai auſſi de dire qu'elle le diminuë quand même elle ſe trouveroit accompagnée de quelque negligence. * a Matth. x. 15. Luc. XII. 47. 48.

* *Voyez ignorance.*

C'eſt pour cette raiſon qu'Ariſtote [b] compare les barbares qui pechent par leur mauvaiſe éducation contre ces ſortes de loix, à ceux à qui quelque maladie cauſe des deſirs dereglez. Plutarque dit de même, qu'*il y a certaines maladies d'eſprit, qui déplacent l'homme de ſon aſſiette naturelle.* b Nicom. VII.

3. Il faut ajoûter en dernier lieu, (ce que je dis une fois ici pour n'avoir pas à le repeter ſouvent) que les guerres que l'on entreprend pour la vangeance ou le châtiment de quelque offence ſont toûjours ſuſpectes d'injuſtice, ſi les crimes dont on ſe plaint ne ſont & très-atroces, & très-évidens, ou s'il n'y a

Punition. XLIV. quelqu'autre raiſon qui y concoure en même-tems. Mitridate [a] diſoit pour cela des Romains, & peut-être n'étoit-ce pas ſans fondement: *qu'ils n'en vouloient pas à la mauvaiſe conduite des Rois, mais à leur puiſſance & à leur grandeur.*

a Juſtin. XXXVIII.

XLIV. 1. L'ordre de la matiere nous a conduits aux pechez qui ſe commettent contre Dieu. On demande ſi l'on peut faire la guerre pour tirer vangeance de cette ſorte de pechez. Covarruvias [b] traite aſſez amplement cette queſtion; mais ſe mettant du parti des autres il croit que le pouvoir de punir ne peut ſubſiſter ſans une vraye juriſdiction; ce que nous avons déja rejetté: il s'enſuit donc que comme dans les choſes qui regardent l'Egliſe, on dit que les Evêques *ont pris en quelque maniere le ſoin en general de toute l'Egliſe* [c]: on dit auſſi que les Rois doivent outre le ſoin particulier de leur Etat, prendre un ſoin general de toute la ſocieté humaine.

b Peccatum p. II. §. 10.

c Conſtit. S. Clementis.

Or la plus forte raiſon qu'allegue l'opinion, qui nie que telles guerres ſoient juſtes, eſt que Dieu eſt ſuffiſant pour vanger les crimes qui ſe commettent contre lui-même, ou pour le dire par leur propres paroles: *Que les Dieux ont ſoin de punir les injures faites aux Dieux; & qu'il ſuffit que le parjure ait Dieu pour vangeur.*

2. Mais il faut ſçavoir que l'on peut dire la même choſe des autres crimes: car il eſt ſans doute, que Dieu eſt ſuffiſant auſſi pour les punir; & neanmoins les hommes ne laiſſent pas de le faire, ſans que perſonne le trouve mauvais. Quelques-uns inſiſteront que les autres crimes ſont punis par les hommes, parce qu'ils offencent ou menacent les autres hommes. Mais il faut remarquer contre cette objection, que les hommes

mes puniſſent non ſeulement les crimes qui offencent directement les autres hommes ; mais même ceux qui ne les offencent qu'indirectement, & à cauſe ſeulement de la conſequence qu'on en peut tirer, tels que ſont la mort que l'on ſe donne à ſoi-même, le mélange avec des bêtes & quelques autres. Punition. XLIV.

3. Car il en eſt de même de la Religion, quoi qu'on doive la regarder en elle-même comme un moyen pour attirer la grace de Dieu ſur nous, elle ne laiſſe pas d'avoir ſes effets, & même très-grands dans la ſocieté humaine : Et ce n'eſt pas ſans fondement que Platon appelle *la religion le boulevart de la puiſſance civile, le lien des loix & des bonnes mœurs :* Plutarque de même, *le ciment de toute ſocieté, & la baſe de toutes les loix : Le culte d'un ſeul Dieu*, dit Philon, *eſt le plus puiſſant de tous les charmes, pour unir les cœurs ; il eſt le lien indiſſoluble de l'amitié la plus tendre.* L'impieté eſt au contraire funeſte à toutes choſes.

La cauſe des grands maux que ſont tous les mortels,
Eſt qu'ils ignorent Dieu, qu'ils ſoüillent ſes Autels. [a]

a Sil. Italicus.

Toute fauſſe opinion dans les choſes divines, dit Plutarque, eſt pernicieuſe, & quand la paſſion s'y mele, elle l'eſt infiniment davantage : Il y a dans Jamblique une ſentence de Pythagore en ces termes : *La connoiſſance de Dieu eſt une vertu, une ſageſſe & une félicité parfaite.* De là vient que Chryſippe diſoit, que *la loi eſt une Reine qui doit avoir ſoin des choſes divines & humaines:* Dans Ariſtote [b], que le premier & le principal

b vita Pol.

Punition. XLIV. cipal soin des affaires publiques est celui qu'on doit avoir des choses divines ; & que les Romains établissent, que la Jurisprudence est la connoissance des choses divines & humaines.

a De creat. Magistr. Philon [a] met l'art de regner à avoir soin *des affaires particulieres, des affaires publiques, & des affaires de la religion.*

b Lib. 1. de nat. Deor. 4. *Si vous ôtez une fois la religion*, dit Ciceron [b], *vous banniſſez en même-tems du genre humain la bonne foi & la paix, & avec cela la juſtice, cette vertu excellente & incomparable.* Et en un autre endroit [c] : *De connoître*, dit-il, *la divine eſſence du ſouverain Seigneur & Maître, de connoître quelle eſt ſon intention, & quelle eſt ſa volonté, c'eſt ce qui nous rend juſtes.*

c De finib. IV.

Nous en avons un témoignage évident en Epicure; car n'ayant pas voulu admettre la Providence divine, il n'a rien laiſſé de la juſtice que le nom : Il diſoit qu'elle ne nait que d'une convention mutuelle; qu'elle ne dure qu'autant que dure l'interêt commun des uns & des autres; & qu'on ne s'abſtient de faire mal à quelqu'un, que par la crainte du châtiment. Ses paroles, qui ſont aſſûrément remarquables ſur ce ſujet, ſe trouvent dans Diogene Laërce.

d V. de Rep. cap. XI. 5. Ariſtote [d] a bien vû cet enchaînement, quand il a dit parlant d'un Roi, *que le Peuple craindra bien moins d'être traité injuſtement d'un Prince qu'il croira être craignant Dieu, que d'un autre :* Et

e Lib. IX. de placitis Hippocratis & Platonis. Galien [e] aprés avoir dit qu'on agitoit pluſieurs queſtions ſur le monde & ſur la nature divine, qui n'étoient d'aucun uſage pour les mœurs, reconnoit que celle de la Providence eſt d'une trés-grande utilité, tant pour acquerir les vertus particulieres, que pour acquerir les vertus publiques Home-

Homere [a] ne l'a pas non plus ignoré en opposant *aux hommes farouches & injustes, ceux qui ont l'ame religieuse & remplie de la crainte de Dieu.* Ainsi Justin loue la justice des anciens Juifs, en disant, *qu'elle étoit mêlée de religion.* Strabon de même, *qu'ils étoient gens vrayement justes & craignans Dieu.* Lactance [b] parle pareillement sur ce sujet-là en ces termes : *Que si la pieté & la justice dépendent de connoître Dieu, & si le sommaire de cette connoissance est de le servir, il s'ensuit que celui-là ne sçait pas ce que c'est que justice, qui n'a aucune religion; car comment pourroit-il la connoître, puisqu'il n'en connoît pas l'origine?* Il dit de même ailleurs [c] : *La justice est le propre de la religion.*

Punition. XLIV.

a Odyssea VI. & IX.

b Inst. lib. V.

c De ira Dei.

6. Or on ne doit pas appliquer toutes ces choses seulement à quelque Etat en particulier, comme quand Cyrus dit dans Xenophon [d], que plus ses sujets craindroient Dieu, plus ils lui seroient fideles; mais à la societé universelle de tout le genre humain: Car la religion est de bien plus grande importance pour cette grande societé, que pour une seule societé civile, ou un seul Etat. Dans la societé civile, les loix & la facilité de les executer, suppléent à son défaut; là où dans cette grande communauté, non seulement l'execution des loix est trés-difficile, ne se pouvant obtenir que les armes à la main, & ces loix-là mêmes n'étant qu'en trés-petit nombre; mais avec cela elles ne tirent principalement leur autorité & leur respect que de la crainte de la divinité : De là vient qu'on dit communément de ceux qui pechent contre le Droit des gens, qu'ils violent le Droit divin.

d Cyr. instit. lib. VIII.

Ce n'est donc pas sans raison que les Empe-

reurs

Punition. XLV. reurs a ont déclaré que tout le monde a interêt à l'injure qu'on fait à la religion.

a L. 4. C. de hæreticis.

XLV. 1. Mais pour penetrer à fond cette maniere, il faut remarquer que la vraye religion, qui a été commune à tous les temps, eſt appuyée ſur quatre principales maximes, dont la premiere eſt, qu'il y a un Dieu, & qu'il n'y en a qu'un: La ſeconde, que Dieu n'eſt rien de ce que nous voyons, mais quelque choſe de plus ſublime: La troiſiéme, que ce même Dieu eſt le createur de toutes les choſes qui ſont hors de lui-même: La quatriéme, que Dieu a ſoin des choſes humaines, & qu'il en eſt un Juge trés-équitable. Auſſi ces quatre chefs ſont expliquez par autant de preceptes du Decalogue.

2. Premierement, l'unité de Dieu y eſt clairement établie.

b Deut. IV. 12.

En ſecond lieu, ſa nature inviſible, en ce qu'il eſt défendu b de le repreſenter par aucune image; ainſi que diſoit Antiſthenes par ces paroles: *Les yeux ne le peuvent voir, il ne reſſemble à aucune choſe, & ainſi perſonne ne peut le connoître par repreſentation.* De même Philon diſoit que *c'eſt une choſe profane, de faire par la Peinture & la Sculpture le portrait de celui qui eſt inviſible.* Diodore de Sicile parlant de Moiſe dit, *qu'il avoit ordonné de ne faire aucune repreſentation de Dieu, parce qu'il ſçavoit bien qu'il n'avoit pas de figure humaine. Les Juifs*, c'eſt Tacite qui parle, *connoiſſent Dieu ſpirituellement, & n'en reconnoiſſent qu'un, tenant pour profanes ceux qui font de matieres ſujettes à corruption, & ſous des reſſemblances humaines les figures des Dieux.* Auſſi Plutarque rend raiſon pourquoi Numa avoit ôté des Temples les ſimulacres des Dieux,

en

en disant *qu'on ne peut concevoir Dieu que par la pensée.* Punition XLV.

Le troisiême precepte, designe la connoissance & le soin que Dieu prend des choses humaines, & même des pensées ; car c'est sur ce fondement que le serment est appuyé : L'on prend Dieu à témoin, même du cœur, & l'on en invoque la vangeance pour punir celui qui sera de mauvaise foi : ce qui marque en même temps & la justice & la puissance de Dieu.

Le quatriême fait voir l'origine de l'Univers, & que c'est Dieu qui en est l'auteur, puisque c'est en memoire de cette creation que le Sabath fut autrefois institué, & sanctifié même pardessus les autres ceremonies. Nous voyons en effet que si quelqu'un pechoit contre les autres observations, comme étoit celle qui regardoit les viandes défenduës, la peine de la loi étoit arbitraire; mais que celui qui violoit le Sabath, étoit puni de mort, parce que de violer le Sabath, c'est selon son institution nier que le monde a été créé de la main de Dieu, & en même temps nier sa bonté, sa sageſſe, son éternité, sa puissance, que la creation du monde établit tacitement.

3. De ces notions speculatives, on passe aux notions actives, comme que Dieu doit être honoré, aimé, servi, & obei. C'est pourquoi Aristote [a] dit, qu'il ne faut pas se servir de preuves pour convaincre un homme qui nieroit qu'il faut honorer Dieu, & aimer ses pere & mere ; mais qu'il faut le mettre à la raison par le châtiment. Il dit encore autre part [b], qu'il y a certaines choses qui ne passent pour honnêtes qu'en certains pais ; mais que d'honorer

[a] Top. 1. 9.

[b] Top. 11. 4.

Dieu,

Fondation. Dieu, c'eſt un ſentiment qui regne en tous lieux.
XLV. Or on peut prouver indubitablement & demonſtrativement la verité de ces notions, que nous avons appellées ſpeculatives, & les prouver même par des raiſons naturelles : La plus puiſſante de ces raiſons eſt, que les ſens nous montrent qu'il y a des choſes qui ont été faites, & que les choſes faites nous conduiſent neceſſairement à quelque choſe qui n'eſt point fait.

Mais parce que tous ne comprennent pas cette raiſon ni autres ſemblables, il ſuffit de conſiderer que de tout temps, & dans tous les païs du monde, à l'exception d'un trés-petit nombre, tous les hommes ſont generalement demeurez d'accord de ces notions, tant ceux qui étoient trop ſtupides, pour être capables de tromper, que ceux qui étoient trop clair-voyans pour ſe laiſſer ſurprendre ; de façon que ce conſentement ſi uniforme dans une ſi grande diverſité de loix & d'opinions, fait aſſez voir que la tradition en eſt venuë des premiers hommes juſqu'à nous, ſans avoir jamais pû être ſolidement refutée : Ce qui ſuffit même ſans autre preuve, pour en établir la foi.

4. Dion de Pruſe a joint enſemble les choſes que nous venons de toucher de Dieu, en diſant que *la croyance*, c'eſt-à-dire la perſuaſion que nous en avons, eſt d'un côté née avec nous, c'eſt-à-dire tirée de preuves ; & de l'autre eſt *acquiſe*, j'entens, venuë à nous par tradition. Plutarque l'appelle *une ancienne conviction plus certaine qu'aucune raiſon, qu'on pût jamais, ou s'imaginer, ou apporter ; & qu'elle eſt le fondement general de la pieté.* Ariſtote a l'exprime en ces termes : *Tous les hommes ſont perſuadez qu'il y a des*

a De colo l. 3.

des Dieux: Ce qui eſt le même ſens que celui des paroles de Platon. a

Punition. XLVI.

XLVI. 1. Ainſi ceux-là ne ſont pas ſans crime, qui rejettent les raiſons certaines qui conduiſent à ces notions, encore même qu'ils n'ayent pas aſſez d'eſprit pour les trouver ou pour les comprendre eux-mêmes: Ils ne ſont, dis-je, ſans crime, puiſque d'une part elles portent à ce qui eſt honnête, & que d'autre côté l'opinion contraire n'eſt appuyée d'aucunes preuves; mais parce que nous traitons des peines, & des peines qui regardent les hommes, il ne faut pas confondre ici les notions mêmes avec le moyen, ou la difficulté qu'il y a de s'en départir.

a De legibus x.

Ces notions, qu'il y a un Dieu (je laiſſe à part s'il n'y en a qu'un, ou pluſieurs) & qu'il gouverne les choſes humaines, ſont univerſelles & abſolument neceſſaires, pour établir une religion, ſoit vraye, ſoit fauſſe. *Quiconque s'approche de Dieu, c'eſt-à-dire quiconque a de la religion (car les Hebreux appellent religion, s'approcher de Dieu) doit premierement croire qu'il y a un Dieu, & qu'il recompenſera ceux qui le ſervent.* b

b Hebr. XI. 6.

2. Ciceron c en parle auſſi en ces termes: *Il y a eu & il y a même encore des Philoſophes, qui croyent que les Dieux n'ont aucun ſoin des choſes humaines: Que ſi cette opinion eſt vraye, peut-il y avoir de la juſtice, de la probité, & de la religion dans le monde? car toutes ces vertus ſe doivent rapporter purement & uniquement aux Dieux immortels, ſur ce principe, qu'ils y prennent garde, & qu'il eſt vrai qu'ils ont fait du bien au genre humain.* Epictete dit pareillement, que *le fondement de la pieté eſt d'avoir de bons ſentimens des Dieux, c'eſt-à-dire de croire, & qu'il y en a,*

c De nat. Deor. I.

&

Punition. XLVI.

& qu'ils gouvernent toutes choſes avec juſtice & ſageſſe. Ælien[a] de même, qu'il ne s'eſt jamais trouvé perſonne parmi les Barbares, qui ſoit tombé dans *l'Athéïſme*; mais que tous ont crû & ſoûtenu qu'il y a une Divinité, & qu'elle prend ſoin de nous.

a Lib. 11. cap. 31.

Plutarque dit auſſi dans le Livre des Notions generales, qu'on détruit celle qu'on a de Dieu, ſi l'on n'admet ſa Providence : *Car il ne faut pas concevoir*, dit-il, *ni ſe mettre dans l'eſprit qu'il y ait un Dieu qui ſoit ſeulement immortel & bien-heureux, mais il faut croire qu'il aime les hommes, qu'il a ſoin d'eux, & qu'il leur fait du bien. Auſſi*, dit Lactance, *quel honneur eſt-on obligé de rendre à Dieu, s'il ne fait aucun bien à ceux qui le ſervent? Et quelle crainte peut-on avoir de lui, s'il ne punit pas ceux qui le mépriſent?* En effet de dire que Dieu ne prend aucun interêt aux actions des hommes, c'eſt la même choſe que de dire qu'il n'y a point de Dieu, ſi nous en conſiderons la conſequence morale.

3. C'eſt pourquoi la neceſſité même obligeant en quelque façon les hommes de le croire, ces deux notions ne ſe ſont point alterées pendant un ſi grand nombre de ſiecles : Elles ont ſubſiſté chez preſque tous les peuples qui ſont venus à nôtre connoiſſance : Ce qui fait que Pomponius[b] met le culte de Dieu dans le Droit des gens : Socrate dans Xenophon dit que *le culte de Dieu eſt une loi* qui a autorité parmi tous les hommes: Ce que Ciceron[c] aſſûre de même: Dion[d] de Pruſe l'appelle *une perſuaſion dont generalement tous les hommes ſont convaincus, les Barbares auſſi bien que les Grecs, comme étant eſſentielle & naturelle à tous ceux qui ont l'uſage*

b L. veluti. de juſt. & jur.

c De nat. Deor. l. 1. Lib. 11. de invent.

d Oratione. XII.

de

de la raison. Et un peu aprés il ajoûte, que *c'est une forte creance qui subsiste sans interruption, & qu'on trouve avoir également commencé & continué sans relâche parmi toutes les nations du monde.* Xenophon [a] dit pareillement, que les Grecs & les Barbares croyoient que le present & l'avenir sont également connus des Dieux. *Punition.* XLVII.

[a] In Convivio.

4. Comme donc on châtie dans des Etats bien policez ceux qui se portent à combattre ces notions generales, ainsi que nous lisons qu'on avoit châtié Diagoras de Melos, & que pour cela on avoit chassé les Epicuriens de toutes les villes bien disciplinées: Je ne doute pas non plus qu'ils ne puissent être reprimez au nom de toute la societé humaine, puisqu'ils la violent par leur impieté sans en avoir aucune raison probable. C'est en ce sens qu'Himerius Sophiste parle contre Epicure en ces termes: *Vous êtes puni, dites-vous, à cause de vos maximes, nullement; c'est à cause de vôtre impieté: car il est bien permis de proposer des maximes, mais non pas d'attaquer la pieté.*

XLVII. 1. Pour les autres notions, elles ne sont pas si évidentes que celles-là; j'entens de concevoir qu'il n'y a qu'un Dieu, que rien de tout ce que nous voyons n'est Dieu, ni le Monde, ni le Ciel, ni le Soleil, ni l'Air: Que le monde n'est point de toute éternité, ni même sa matiere; mais que ces choses-là ont été faites par la main de Dieu. Aussi voyons nous que par succession de temps la connoissance s'en est effacée & comme éteinte parmi plusieurs peuples; & d'autant plus facilement que les loix s'appliquoient avec moins de soin à maintenir

Punition. tenir ces veritez, puiſque ſans cela il pouvoit y
XLVII. avoir du moins quelque eſpece de Religion.

2. La loi même de Dieu, donnée a ce peuple qui avoit été imbu d'une connoiſſance de ces choſes-là évidente & certaine par les Prophetes, & par les prodiges qu'il avoit vû en partie, & en partie appris par des témoignages indubitables, ne punit pas de mort tous ceux qui ſont convaincus du crime d'idolatrie, quoi qu'elle déteſte ſur toutes choſes le culte des faux Dieux; elle punit ſeulement ceux dont le crime eſt revêtu de quelque circonſtance ſinguliere, comme ſeroit le crime d'un homme qui ſe declareroit
a Deut. XIII. 16. chef de parti pour ſeduire les autres [a], le crime d'une ville qui commenceroit à reverer des
b Deut. XII. 23. Dieux auparavant inconnus [b], celui de quelqu'un qui adoreroit les aſtres; & abandonneroit pour cela l'obſervation de toute la loi; & par
c Deut. XVII. 2. conſequent le culte du vrai Dieu [c]; ce qui ſelon S. Paul, *eſt ſervir l'ouvrage & non pas l'ouvrier*; & ce qui a été pareillement ſujet à punition pendant quelque-temps parmi les décendans d'Eſau, [d] le crime enfin de quelqu'un qui auroit voué
d Job. XXXI. 26. 27. ſes enfants à Moloch, c'eſt-à-dire à Saturne. [e]

3. Dieu n'ordonna pas non plus de punir ſur
e Levit. XX. 2. le champ les Cananéens, ni leurs voiſins pour depuis long-temps être tombez dans de ſcandaleuſes ſuperſtitions, & il ne le fit à la fin qu'après qu'ils eurent comblé de crimes énormes cette
f Geneſ. XV. 16. impieté. [f] Il a de même diſſimulé dans d'autres peuples les temps d'ignorance touchant le culte
g Act. XVII. 38. des faux Dieux. [g] La raiſon eſt (dit très-bien
h Leg. ad Caſum. Philon [h]) que chacun croit ſa Religion la meilleure, parce qu'il en juge ſouvent non par la raiſon, mais par ſon zele: Cette penſée ne s'éloigne

pas

pas beaucoup de celle de Ciceron[a]; quand il dit, que perſonne n'approuve aucune Secte de Philoſophie, que celle qu'il ſuit, ajoutant que la plûpart ſe ſont engagez, avant même qu'ils fuſſent capables de juger ce qui eſt le meilleur. *Punition.* XLVII. a Acad. IV.

4. Comme donc ceux-là ſont excuſables, on ne meritent certainement point d'être punis par les hommes, qui n'ayant reçû aucune loy de Dieu, adorent la puiſſance des aſtres, ou des autres choſes naturelles, ou reverent des eſprits ſoit dans des repreſentations, ſoit dans des animaux, ou ailleurs, ou bien honorent les ames de ceux qui ont excellé par leurs belles actions & leurs bienfaits envers le genre humain, ou reſpectent enfin certains genies incorporels, particulierement s'ils n'ont point eux-mêmes inventé ni introduit ces ſortes de cultes, & ſi pour cela ils n'abandonnent pas celui du vray Dieu: comme dis-je tous ceux-là ſont excuſables: les autres au contraire qui font profeſſion de rendre des honneurs divins aux Diables qu'ils connoiſſent tels, ou à des noms qui expriment des vices, ou enfin à des hommes dont la vie a été pleine de crimes, doivent être mis au rang des impies plûtôt qu'en celui des errans.

5. Il en eſt de même de ceux qui immolent à leurs Dieux des hommes innocens; auſſi a-t'on donné des loûanges à Darius[b] Roy de Perſe, & à Gelon Tyran de Syracuſe, d'avoir forcé les Carthaginois à quitter cette déteſtable coûtume. Plutarque[d] raconte pareillement à ce ſujet, que les Romains voulurent punir certains barbares qui ſacrifioient des victimes humaines à leurs Dieux; mais que les barbares s'e- b *Voyez plus haut.* §. XI. c Juſtin. lib. XIX. d Plut. Apophr. & de ſera num. vind.

Punition. tant excusez sur l'ancienneté de cette coûtume
XLVIII. on ne leur fit aucun mal, on se contenta de leur
a Plut. quæst. Rom. 22. deffendre de ne rien commettre de semblable à l'avenir. a

XLVIII. 1. Que dirons-nous maintenant de la guerre que l'on fait à des peuples, pour cette seule raison qu'ils ne veulent pas embrasser la Religion Chrétienne qu'on leur propose ? Je ne veux pas à present entrer en question si on la propose telle, & de la maniere qu'elle le doit être, je le suppose ainsi.

Nous dirons qu'il y a deux choses à remarquer, la premiere est que la verité de la Religion Chrétienne, en ce qu'elle ajoûte plusieurs choses à la Religion naturelle & des premiers temps, ne se peut persuader par aucunes raisons purement naturelles; mais qu'elle s'établit sur l'histoire, tant de la resurrection de J. C. que des miracles que lui & les Apôtres ont faits: ce qui est une chose de fait, laquelle à la verité a été anciennement établie par des preuves invincibles, mais c'est anciennement; en sorte que c'est une question non seulement de fait; mais d'un fait tres-ancien. Et c'est la raison pourquoy, sans une grace secrette de Dieu cette doctrine ne peut penetrer l'esprit de ceux qui n'en ont jamais ouy parler: or de même que cette grace est à l'égard de ceux à qui Dieu la donne, un secours gratuit, & qui n'est la recompence d'aucun merite; de même s'il refuse ce secours à quelques-uns, ou s'il ne le donne pas si abondamment qu'il seroit à souhaiter, cela se fait, non à la verité pour des raisons injustes, mais qui nous sont souvent inconnuës, & dont par consequent le chatiment n'appartient point au jugement des hommes.

C'est

C'eſt ce que ce Canon du Concile de Tolede [a] a conſideré en parlant ainſi : *le S. Synode ordonne de ne faire à l'avenir aucune violence à perſonne pour l'obliger à embraſſer la foy : car Dieu fait miſericorde à qui il veut, & endurcit qui il lui plait* : ce qu'il dit ainſi ſuivant l'expreſſion des livres ſaints, qui rapportent ordinairement à la volonté de Dieu les choſes dont nous ignorons les cauſes.

[a] *Punition.* XLVIII. a Cap. de Judæis. diſt. 45.

2. La ſeconde eſt que J. C. qui eſt l'auteur de la nouvelle loy, n'a abſolument point voulu que perſonne fût forcé à l'embraſſer par les peines de cette vie, ou par l'apprehenſion que l'on en auroit [b] ; & c'eſt en ce ſens que Tertulien dit tres vray en diſant : *que la nouvelle loy ne ſe ſert point d'armes pour ſe vanger*. Dans un livre ancien qui porte le nom des Conſtitutions du Pape S. Clement ; il eſt dit de J. C. *qu'il a laiſſé aux hommes l'uſage de leur libre arbitre, ne les puniſſant pas d'une mort temporelle ; mais les aſſignant en l'autre monde à rendre compte de leurs actions*. S. Athanaſe [c] dit même, que *le Seigneur ne contraignant perſonne, mais laiſſant à la volonté de l'homme toute ſa liberté, ſe contentoit de dire en general à tous, ſi quelqu'un veut me ſuivre : & aux Apôtres, me voulez-vous donc quitter auſſi ?* Et S. Chryſoſtome ſur le même paſſage de S. Jean ajoûte : *Il demande s'ils veulent auſſi s'en aller ; parce que ce ſont les termes d'une perſonne qui ne veut faire aucune violence, ny impoſer aucune neceſſité.*

b Roman. VIII. 15. Hebr. XI. 15. Joan. VI. 67. Luc. IX. 54. Matth. XIII. 24.

c Epiſt. ad Solitarios.

3. Et cela même ne ſe détruit pas par l'expreſſion de la parabole des nopces, où il eſt commandé de forcer ou de contraindre quelques-uns d'entrer [d] : car comme dans cette parabole cette contrainte ne ſignifie, que l'inſtance de ce-

d Luc. XIV. 23.

Punition. XLIX. lui qui convioit, elle ne signifie pas autre chose dans le sens mistique de la parabole; & c'est aussi en cette signification que le même mot est employé dans S. Luc [a], dans S. Matthieu [b], dans S. Marc [c], & aux Galates [d]. Procope [e] de sa part nous apprend que les Sages desapprouvent l'action de Justinien, d'avoir par force & par menaces contraint les Samaritains à embrasser la Religion Chrétienne: il ajoûte même que cette violence eût de mauvaises suites, vous pouvez en voir le recit dans cet Auteur-là même.

a xxiv. 29.
b xiv. 22.
c vi. 45.
d ii. 14.
e In arcanæ historiæ parte.

XLIX. 1. Pour ceux qui persecutent des gens, parce qu'ils enseignent ou professent le Christianisme, tres-assurément ils agissent contre la raison. Il n'y a rien dans la Religion Chrétienne, (je la considere ici en elle-même & sans penetrer si l'on y mêle quelque chose d'impur) qui nuise à la societé humaine, au contraire elle n'a rien qui ne lui soit avantageux. La chose parle d'elle-même, & ceux-là même qui ne sont pas de cette Religion sont contraints de l'avoüer. Pline dit que les Chrétiens jurent parmy eux de ne commettre ni larcin, ni vol, ni fraude. Ammian dit que cette Religion n'enseigne rien que de juste, rien qui ne tende à la paix: Cet ancien mot que le peuple avoit accoûtumé de dire: *Scius est homme de bien, il n'a qu'un vice, il est Chrétien* [f]; montre qu'on en étoit persuadé.

f Tert. Apol. c. 3. 1. adverf. nat. cap. 4.

Et cela étant, il ne faut point recevoir les raisons qu'on allegue, que toutes nouveautez sont à craindre, & particulierement les assemblées; car ni les opinions, quoy que nouvelles, ne sont point à craindre, si elles tendent à ce qui

est

eſt honnête, & ſi elles enſeignent à rendre l'obeïſſance qu'on doit aux Puiſſances ſuperieures; ni des aſſemblées d'honnêtes gens, & qui ne veulent point ſe cacher, ſi l'on ne les y contraint, ne doivent point être ſuſpectes. Je rapporterois ici fort à propos ce que Philon [a] remarque, qu'Auguſte avoit dit des aſſemblées des Juifs, qu'elles n'étoient pas des Bacchanales, ou des aſſemblées pour troubler la paix, mais des écoles de vertu. *Punition.* L.

a In legatione.

2. Ceux-là donc qui maltraitent ces ſortes de perſonnes, meritent avec juſte raiſon qu'on les puniſſe eux-mêmes, ſelon le ſentiment de Saint Thomas [b]; & c'eſt pour ce ſujet que Conſtantin fit la guerre à Licinius [c], & d'autres Empereurs aux Perſes [d]; quoy qu'à dire vray ces guerres-là euſſent été entrepriſes, plûtôt pour la défenſe d'un peuple innocent, qu'on opprimoit (de laquelle défenſe nous traiterons auſſi plus bas) que pour faire aucun châtiment.

b Th. 2. 2. 108.

c Zonara.

d Menand. Prot.

L. 1. Mais de perſecuter & de tyranniſer par des ſupplices ceux qui tenant la loy de J. C. pour la vraye loy, doutent ou errent ſur certaines choſes qui ne ſont pas compriſes dans cette loy, ou qui ſemblent y avoir un ſens ambigu, ou diverſement expliqué par les anciens Chrétiens, c'eſt le comble de l'injuſtice, ainſi qu'on peut juger, tant par ce que nous venons de dire, que par l'ancien exemple des Juifs; car quoy qu'ils euſſent une loy, qui ne ſe maintenoit que par les châtimens de cette vie, ils n'ont pourtant jamais puni les Sadducéens, qui rejettoient le dogme de la reſurrection des morts, dogme de ſoy certainement trés-vray, mais qui n'étoit qu'obſcurément contenu dans

Punition. la loy, & sous l'envelope des mots & des choses.

2. Mais que faire, si l'erreur est dangereuse, & si cependant elle est d'une nature qu'on puisse la refuter aisément devant des Juges équitables, par l'autorité de l'Ecriture sainte & le sentiment des anciens? Il faudra même en ce cas-là, considerer combien forte est l'impression d'une opinion établie, & combien la passion que chacun a pour son party, est capable d'empêcher la liberté du jugement; mal, comme dit Galien, plus incurable qu'aucun ulcere, & au sujet duquel Origene dit fort à propos, que *chacun se defera plus facilement de toute autre chose où il sera accoûtumé, quelque attachement qu'il y ait, qu'il ne se défera d'une opinion touchant les dogmes de la religion.* Joint qu'on ne peut juger de la grandeur du crime, que par les differens degrez de lumieres, ou par les autres dispositions de l'esprit, qu'il n'est pas permis aux hommes de penetrer.

a Lib. de utilit. credendi.

3. Saint Augustin a ne déclare heretique, que celui qui en vûë de quelque avantage temporel, & particulierement pour l'honneur & la vanité d'être chef de parti, invente & suit de

b De Gubern. Dei l. v.

fausses & de nouvelles opinions. Entendons parler Saint Salvien b sur les Arriens: *Ils sont heretiques*, dit-il, *mais sans le sçavoir: En un mot ils sont heretiques parmi nous, mais ils ne le sont point parmi eux; au contraire ils se jugent eux-mêmes si bons Catholiques, qu'ils nous noircissent nous-mêmes du nom d'heretiques: Ainsi ce qu'ils sont à nôtre égard, nous le sommes au leur: Nous sommes assurez qu'ils font injure à la generation divine, puisqu'ils disent que le Fils est inferieur au Pe-*

De leur part, ils croyent que nous outrageons le Pere, parce que nous les croyons égaux : La verité eſt de vôtre côté, cependant ils preſument qu'elle eſt du leur : L'honneur de Dieu ſe trouve parmi nous, & ils ne laiſſent pas de s'imaginer que cet honneur conſiſte en ce qu'ils croyent : Ils ſont irreligieux, & c'eſt cela même qui ſelon eux eſt le plus haut degré de reſpect : Ils ſont impies, & ils croyent que cela même eſt la vraye pieté. Ils errent donc, mais ils errent à bonne intention : non par un mouvement de haine qu'ils ayent contre Dieu, mais par un mouvement d'amour, s'imaginant par là d'honorer & d'aimer le Seigneur : Quoy qu'ils n'ayent pas la vroye foy, ils prennent toutefois leur ſentiment pour une charité parfaite envers Dieu. De ſçavoir maintenant quelle ſera au jour du jugement la punition de cette fauſſe opinion, perſonne ne le peut ſçavoir que le Juge même. En attendant, je croy que Dieu les tolere patiemment, quoy que leur foy ne ſoit pas orthodoxe, parce qu'il voit qu'ils n'errent que par le zele qu'ils ont pour les choſes qu'ils croyent pieuſement. Punition. L.

4. Touchant les Manichéens, écoutons Saint Auguſtin, lui qui a demeuré long-temps enfoncé dans le cloaque de cette hereſie. *Que ceux-là*, dit-il, *vous maltraitent, qui ne ſçavent pas avec combien de peine on trouve la verité, & combien il eſt difficile de ſe garentir de l'erreur. Que ceux-là vous maltraitent, qui ne ſçavent pas combien il eſt rare & penible de ſurmonter les phantômes de la chair par les lumieres d'un eſprit éclairé par la pieté. Que ceux-là vous maltraitent, qui ne ſçavent pas avec quelle peine ſe guerit l'œil de l'homme interieur, pour être capable de regarder ſon Soleil. Que ceux-là vous maltraitent, qui ne ſçavent pas com-*

Punition. LI. *bien il faut gemir & soûpirer, pour pouvoir connoître Dieu par quelque petite partie que ce soit de lui-même. Enfin que ceux-là vous maltraitent, qui ne sont point tombez dans une pareille erreur, que celle qui vous a seduits. Pour moy, je ne puis en aucune façon vous maltraiter; je dois avoir maintenant pour vous la même condescendance, qu'on a euë en ce temps-là pour moy même, & user à vôtre égard de la même patience, dont mes proches usoient envers moy, lorsque la rage & l'aveuglement me portoient à soûtenir les erreurs de votre opinion.*

5. Saint Athanase dans son Epître aux Solitaires fait de fortes invectives contre l'heresie d'Arrius, de ce qu'elle avoit commencé la premiere à employer la puissance seculiere contre ceux qui soûtenoient l'opinion contraire, lui reprochant qu'elle avoit fait toutes sortes d'efforts par la violence, par les coups, par la prison, pour attirer à son party ceux qu'elle ne pouvoit persuader par les paroles. *Et ainsi*, dit-il, *elle fait voir par cela-même, qu'elle est éloignée de la vraye pieté & du culte de Dieu.* Il envisageoit, si je ne me trompe, ce que dit Saint Paul aux Galates [a]. Saint Hilaire dit de semblables choses dans son Oraison à Constance. En France on condamna anciennement par un Jugement solennel de l'Eglise, les Evêques qui s'étoient employez à faire punir de mort les Priscillianistes. En Orient on condamna le Concile qui avoit consenti à faire brûler Bogomile. Platon même a dit fort sagement, que la peine de celui qui erre est d'être instruit.

a IV. 29.

LI. 1. On punira avec bien plus de justice ceux qui agissent irreveremment & irreligieuse-

ment

ment envers des Dieux qu'ils croyent tels; & ce fut une des raisons de la guerre du Peloponese entre les Atheniens & les Lacedemoniens [a], & de celle de Philippe de Macedoine contre les Phocenses [b]. Justin [c] dit de leurs sacrileges, que *l'univers fût obligé de prendre les armes pour les expier. Tandis que les vases sacrez*, dit Saint Jerôme [d], *demeurerent dans le Temple des Idoles de Babylone, le Seigneur n'en fut point indigné (car il sembloit qu'ils eussent, quoy que selon une fausse opinion, consacré au culte divin ce qui appartenoit à Dieu) mais dès qu'ils profanerent les choses divines par des usages humains, aussi-tôt le châtiment suivit le sacrilege.*

Punition. Ll.

a Thucyd. 1.

b Diod. lib. xvi.

c Lib. viii.

d Ad Danielis vi.

Aussi Saint Augustin croit que Dieu n'augmenta l'Empire des Romains, que parce qu'ils avoient du zele pour leur religion, toute fausse qu'elle fût; car, comme parle Lactance, ils satisfaisoient au moins profession du principal & du plus grand des devoirs de l'homme, s'ils ne l'accomplissoient pas dans la verité.

2. Et même, comme nous avons dit plus haut *, le vray Dieu vange le parjure qu'on commet contre quelques Dieux que ce soit, si on les croit tels. *Il le punit*, dit Seneque [e], *parce que c'est comme contre Dieu-même qu'il se commet; la foy de celui qui se parjure, le rend punissable.* C'est au même sens que je prens cet autre passage du même Auteur [f]: *Le sacrilege*, dit-il, *ou le violement de la religion n'est à la verité pas puni d'un égal supplice en tous lieux; mais il est toûjours puni en quelque lieu que ce soit.* J'interprete de même le sentiment de Platon [g], qui condamne à mort ceux qui violent la religion.

* Ch. 13. 12.

e vii. de benef. cap. 7.

f iii. de benef.

g De legibus x.

CHAPITRE XXI.

De la communication du châtiment.

I. *COMMENT la punition passe à ceux qui ont participé au crime.*

II. *Que le public ou les Puissances superieures sont responsables du crime de leurs sujets, s'ils l'ont sçû, & s'ils ne l'ont pas empêché, pouvant & devant l'empêcher.*

III. *Comme aussi de ce qu'ils donnent retraite à des gens qui ont commis quelque crime ailleurs.*

IV. *A moins qu'ils ne punissent eux-mêmes, ou ne livrent les coupables; ce qui est éclairci par des exemples.*

V. *Que les privileges des supplians, ou gens à qui l'on donne refuge, sont établis en faveur des malheureux, & non pas des criminels.*

VI. *Qu'on peut toutefois prendre la défense de ceux qui se refugient, jusqu'à ce qu'on ait fait leur procès, & de quel droit il faut se servir pour y proceder.*

VII. *De quelle maniere les sujets participent au crime de leurs Souverains, ou les membres d'une Communauté aux crimes de cette Communauté: Et en quoy differe la pu-*

punition d'une Communauté ou d'un peuple, d'avec celle des particuliers.

VIII. *Combien dure le droit qu'on a de punir & de châtier un peuple.*

IX. *Si l'on peut participer à la peine, ſans participer au crime.*

X. *Diſtinction du dommage cauſé directement, d'avec celui qui n'en eſt qu'une ſuite.*

XI. *Diſtinction de la punition qui ſe fait à l'occaſion du crime, d'avec celle dont le crime eſt la vraye cauſe.*

XII. *Que proprement parlant on ne peut avec juſtice punir perſonne pour le crime d'un autre, & pourquoy?*

XIII. *Ni les enfans pour les fautes de leurs peres.*

XIV. *On répond à ce qu'on objecte, que Dieu punit les enfans des pecheurs.*

XV. *Qu'on peut encore moins faire paſſer la punition aux autres parens.*

XVI. *Qu'on peut toutefois refuſer aux enfans & aux parens des criminels, ce que ſans cela on auroit pû leur accorder; dont on rapporte des exemples.*

XVII. *Que proprement parlant on ne peut pas non plus punir les ſujets pour les fautes de leur Prince.*

XVIII. *Ni les particuliers pour les crimes du general, quand ils n'y ont point conſenti.*

XIX. *Que les heritiers ne sont point sujets à la peine comme peine, & pourquoy.*

XX. *Qu'ils sont toutefois sujets à cette peine, si elle passe en un autre genre d'obligation.*

De communication des châtiments. I.

I. 1. TOutes les fois qu'il s'agit de parler de la communication de la peine, il s'agit ou de ceux qui sont complices du crime, ou de quelques autres. On punit ceux qui ont trempé dans le crime, non tant pour le crime d'autruy, que pour le leur propre, & l'on peut les connoître par les choses que nous avons dites en traitant du dommage causé injustement a; car on est complice d'un crime presque de la même maniere qu'on est responsable d'un dommage: Ce qu'il faut seulement remarquer, est qu'il n'y a pas toûjours du crime, où il y a du dommage; le dommage ne devenant criminel qu'ensuite de quelque malice considerable; au lieu que quelque faute que ce soit, suffit pour faire naître l'obligation de reparer un dommage causé.

a *Chap.* 17. 6.

2. Ainsi donc, tous ceux qui commandent une mauvaise action, tous ceux qui y donnent leur consentement, quand ils en sont requis; qui donnent secours, qui donnent retraite, ou qui d'une autre maniere participent au crime; ceux qui donnent conseil, qui louent, qui applaudissent; qui étant obligez de droit étroit d'empêcher le mal, ne l'empêchent point; ou qui étant obligez par le même droit de secourir celui à qui l'on fait injure, ne le font pas; ceux qui ne dissuadent pas le crime, quoy qu'ils dussent le dissuader; qui celent le crime qu'

ont quelque obligation de relever. Tous ceux-là, dis-je, peuvent être punis, s'il se trouve en eux une malice telle, qu'elle suffise pour meriter punition, suivant ce que nous avons dit en dernier lieu. *La communication du châtiment.* II.

II. 1. La chose deviendra plus claire par des exemples. Une societé soit civile, soit d'une autre nature, n'est point responsable du fait des particuliers qui la composent, si elle n'y a contribué de son fait propre, ou par sa negligence. Aussi dit très-bien S. Augustin : *les fautes que chacun commet en particulier dans un Etat, sont differentes de celles qu'il commet en commun, c'est-à-dire conspirant dans une nombreuse assemblée à quelque chose par un même esprit, & une même volonté :* C'est d'où vient que le formulaire des Traitez porte en termes exprès : *s'ils sont revoltez par un conseil public.*

Les Locres dans Tite Live font voir au Senat de Rome que le public n'avoit du tout point eu de part dans leur defection ; ce même historien rapporte [a] aussi que Zenon parlant pour la justification des Magnetiens en presence de Flaminius ; & des Lieutenans generaux qui l'accompagnoient, supplioit *les larmes aux yeux de ne pas imputer la folie d'un particulier à toute une Ville, disant que chacun devoit porter la peine de sa faute.* De même les Rodiens distinguent la cause publique d'avec le fait des particuliers en disant, *qu'il n'y a point d'Etat, qui n'ait quelquefois de méchans sujets, & toujours une populace ignorante.* Ce qui fait qu'un pere n'est pas responsable non plus du crime de ses enfans, ni un maître de celui de son esclave, ni autres personnes superieures, s'il n'y a quelque chose de criminel en eux-mêmes.

[a] Lit. lib. XLV.

La communication du châtiment. II.

2. Or entre les choſes qui peuvent rendre les ſuperieurs complices d'un crime, il y en a deux fort ordinaires & qui meritent d'être exactement conſiderées; ce ſont la tolerance, & la retraite.

Touchant la tolerance, il faut mettre en fait qu'une perſonne qui ſçait que l'on commet un crime, & qui peut, & eſt obligée de l'empêcher, & ne l'empêche pas, peche elle-même. Ciceron parle contre Piſon en ces termes: *Il n'importe pas beaucoup & particulierement en un Conſul, s'il trouble lui-même la Republique par des loix pernicieuſes, & des harangues criminelles, ou s'il ſouffre que d'autres le faſſent.* Brutus d'autre côté s'écrie à Ciceron: *Eſt-ce donc* (direz-vous) *que vous me rendrez coupable du crime d'un autre? ouï certes ſi vous avez pû empêcher qu'il ne le commît.* Agapete dit de même à Juſtinien: *Faire une mauvaiſe action, ou ne pas empêcher que d'autres la faſſent, c'eſt la même choſe.* Ce qu'Arnobe exprime ainſi: *Quiconque ſouffre un autre mal faire, en fomente l'audace.* Et S. Salvien en ces termes: *celui qui a le pouvoir de défendre une choſe, l'ordonne lui-même, s'il ne la défend.* Et S. Auguſtin[a] excellemment en diſant; que *quiconque peut aller au devant d'une mauvaiſe action, & ne le fait pas, y conſent.*

a Adv. gent. c. IV.

b L. Imperator. D. qui fine manum. L. 2. de noxal. act. Paul. L. 5. ſent. L. Non ſtatim. §. 2. D. de lege Fabia.

3. C'eſt pourquoi, celui qui pouvant empêcher ſa ſervante eſclave de ſe proſtituër, ſouffre neanmoins qu'elle ſe proſtituë, eſt declaré criminel par les loix[b] Romaines comme s'il la proſtituoit lui-même. Si le valet eſclave tué quelqu'un du ſçû de ſon maître, ce maître en eſt ſolidairement reſponſable: car c'eſt comme s'il l'avoit tué lui-même. Et par la loi Fabie on

chatie

châtie le maître, si son esclave débauche de son ſçû l'esclave d'un autre.

La communication du châtiment.

4. Mais il faut comme nous avons dit, outre la connoissance du fait, avoir aussi le pouvoir de l'empêcher. Et c'est ce que portent les loix, en disant que quand on condamne cette connoissance, [a] on entend condamner en même temps la tolerance; ensorte que celui-là soit réponsable du crime, qui ayant pû y mettre empêchement ne l'a pas fait: Elles entendent que cette connoissance soit considerée comme jointe à la volonté, c'est-à-dire accompagnée d'un propos deliberé.

II.

a L. scientia. D. ad L. Aquil. L. 1. §. hæc autem. D. si fam. furt. L. In delictis D. de noxal. act. L. culpa. D. de Reg. Juris. it. L. nullum crimen. eo tit. L. 1. §. qui eam in fine. L. quid ergo. §. 1. L. non alia. D. qui not. inf. L. furtum. §. quod si D arb. furt. cæs.

Ainsi le maître n'est pas responsable du fait de son esclave, si cet esclave fait voir en justice qu'il est libre, ou s'il mépriſe les défenses de son maître; la raison est que celui-là n'est pas coupable, qui à la verité a connoissance du crime, mais qui ne peut pas l'empêcher. De même les Pere & Mere sont bien responsables du fait de leurs enfans; mais c'est de ceux qu'ils ont en leur puissance; & au contraire quoi qu'ils les ayent en leur puissance, & que même ils auroient pû les empêcher de mal faire, ils n'en seront pourtant pas responsables, si avec cela ils n'ont eû aucune connoissance du crime: Ces deux choses doivent concourir ensemble, la connoissance & la tolerance, afin que quelqu'un soit responsable du fait d'autrui. Et c'est sur ce principe qu'il faut imputer à des sujets le fait de leur Prince; cela étant conforme à l'équité naturelle.

5. Procle dit excellemment sur ce vers d'Hesiode:

Souvent pour un méchant souffrent tous les sujets.

Que

La communication du châtiment. II. Que c'eſt *parce que pouvant empêcher de la malice d'un ſeul homme, ils ne l'empêchent pas.* Ainſi c'eſt avec raiſon que l'on dit de l'armée des Grecs, où la reſolution des affaires ſe prenoit dans un conſeil public en preſence d'Agamemnon, & des autres chefs :

Les Princes extravaguent, on en punit les Grecs.

Car c'étoit à eux à obliger Agamemnon de rendre la Fille du Sacrificateur. De même quand leur flotte fut brûlée, le Poëte dit :

C'eſt la faute d'Ajax, tous ſouffrent la vangeance.

[a] Metam. XIV. Ce qu'Ovide [a] dit en ces termes :

Il ſe vange de tous, pour un ſeul qui l'offence.

Il ſe vange de tous, parce qu'ils n'avoient point empêché l'enlevement de cette fille prêtreſſe.

[b] Lib. 1. Nous Liſons dans Tite Live [b] : que *les parens du Roi Tace maltraiterent les Ambaſſadeurs des Laurentins : Et comme ceux-ci pourſuivoient cette injure par le droit des gens, la faveur du ſang & les prieres l'emportant ſur l'eſprit de Tace ; il attira ſur lui-même le châtiment que les autres avoient merité.* A cela ſe rapporte tout à fait juſte ce que S. Salvien dit des Rois en ces termes : *une puiſſance qui par le grand pouvoir qu'elle a peut empêcher quelque crime énorme, l'approuve en quelque façon, ſi en ayant connoiſſance, elle ſouffre qu'on*

[c] Lib. 1. *le commette.* Et ce qu'entend Tucydide [c], en diſant que *celui qui peut empêcher un crime, en eſt*

[d] Lib. 1. & 11. *plus l'auteur, que l'auteur même.* Auſſi dans Tite Live [d] les Veïences & les Latins s'excuſerent envers

envers les Romains, de ce que leurs sujets avoient à leur insçû donné du secours aux ennemis de la Republique. Au contraire l'excuse de Teuca Reyne d'Illyrie, qui disoit que ce n'etoit pas elle; mais que c'etoient ses sujets qui piratoient, n'est point reçûe, parce qu'elle ne l'empêchoit pas. Autrefois les Amphictyons [a] condamnerent les Syriens, parce qu'ils souffroient que quelques-uns de leurs sujets pillassent sur mer. *La communication du châtiment.* III.

[a] Pluth. Cimone.

6. Or il est aisé de presumer que l'on a connoissance d'une chose lors qu'elle est toute visible, & qu'on la reitere souvent: *Ce que grand nombre de gens font* (dit Dion [b] de Prusse) *est necessairement sçû de tout le monde.* Polybe [c] blâme extrémement les Ætoliens de ce que ne voulant point passer pour ennemis de Philippe, ils permettoient neanmoins à leurs sujets de commettre ouvertement des actes d'hostilité contre lui, & recompençoient même d'honneurs & de dignitez les principaux d'entre-eux, qui le faisoient.

[b] Rhodiaca.
[c] Lib. 11.

III. 1. Venons maintenant à l'autre question, je veux dire à la retraite que l'on donne aux criminels pour les sauver du châtiment. Selon le droit de nature, comme nous avons déja dit [d], il est permis à un chacun de punir un crime, si l'on ne peut pas lui en reprocher de semblable; & aprés que les Etats ont été établis, on est demeuré d'accord qu'on laisseroit à ces Etats ou à leurs Souverains la liberté de punir, ou de dissimuler les crimes, qui regarderoient proprement leurs sujets.

[d] *Ch.* 20. 3. & 7.

2. Mais pour les crimes qui interessent en quelque façon la societé humaine, ils n'ont pas un droit tellement absolu à leur égard, que les au-

tres

La communication du châtiment. IV.

tres Etats & leurs Souverains n'ayent auſſi faculté d'en faire la pourſuite : De la même maniere que nous voyons dans tous les Etats, qu'il y a certaines affaires pour la pourſuite deſquelles on donne action civile indifferemment à qui que ce ſoit, ce qu'on appelle action populaire : moins encore ont-ils plein pouvoir à l'égard des crimes commis contre un autre Etat, ou en particulier contre ſon Souverain ; car cet Etat & ce Souverain ont droit d'en pourſuivre eux-mêmes la reparation pour maintenir l'honneur de leur Majeſté, ou pour pourvoir à leur ſûreté, ſelon ce que nous diſions auparavant. Et c'eſt-là un droit que l'Etat ou le Souverain, chez leſquels le criminel fait ſa demeure, ne doivent point empêcher.

IV. 1. Maintenant parce que les Etats ne permettent pas volontiers qu'une armée d'un autre Etat, entre à force ouverte ſur leurs terres, pour châtier un criminel, & que même il n'eſt pas expedient d'en venir à cette extrémité, il faut que l'Etat où demeure celui qui eſt convaincu du crime, * faſſe s'il en eſt requis une de ces deux choſes ; ou qu'il le puniſſe ſelon le merite de l'offence, ou qu'il le livre à la diſcretion de celui qui le requiert. Et c'eſt-là ce que les hiſtoriens appellent ſi ſouvent *livrer*.

* *Voyez livrer.*

a Jud. xx. 2. Ainſi les autres Iſraëlites a demandent aux Benjaminites, qu'ils leur livrent les coupables. Les Philiſtins aux Hebreux, qu'ils leur livrent Samſon, qu'ils regardoient comme un criminel. b Ainſi ceux de Sparte déclarerent la guerre aux Meſſeniens, parce qu'ils ne leur livroient pas l'aſſaſſin de quelques Lacedemoniens. c Et en

b Jud. xv.

c Pouſ. lib. IV.

un autre temps, parce qu'ils n'avoient pas livré ceux qui avoient forcé des filles que l'on avoit envoyées à quelques sacrifices. [a] Ainsi Caton fut d'avis de livrer Cæsar aux Allemans, parce qu'il leur avoit fait la guerre sans sujet. Ainsi les Gaulois demandoient qu'on leur livrât les Fabiens, [b] parce qu'ils les avoient attaquez. Les Romains demanderent aux Herniciens de leur livrer ceux qui avoient ravagé leurs terres; & aux Carthaginois de leur livrer Amilcar, non ce grand Capitaine, mais cet autre qui soûlevoit les Gaulois [c]: Ils demanderent aussi quelque temps aprés Annibal [d]: Et à Bocchus qu'il leur livrât Jugurtha, en lui disant ce que Salluste rapporte en ces termes: *vous nous délivrerez par ce moyen de la fâcheuse necessité où nous serons reduits de nous venger également, & de la faute que vous ferez en ne le rendant pas, & du crime de ce scelerat.* Nous voyons de plus, que les Romains livrerent ceux qui avoient porté les mains sur les Ambassadeurs des Carthaginois & des Appolloniates. [e] Les Achéens demandent des Lacedemoniens, qu'ils leur livrent ceux qui avoient attaqué Lanuic, & leur déclarent qu'autrement ils prendroient leur refus pour une infraction de leur traité. Ainsi les Atheniens firent publier, que si quelqu'un avoit formé quelque dessein contre Philippe, & qu'il se fût retiré à Athenes pour y chercher azile: *il s'étoit mis en Etat d'être livré.* [f] Les Bœotiens exigerent des Hippotois de leur livrer les meurtriers de Phocus.

La communication du châtiment. IV.

[a] Strabo lib. VIII.

[b] Pluth. Camillo. Appiam. excerpto legat. 9.

[c] Liv. lib. XXVIII.

[d] Diod. Sicul. in fragm. Liv.

[e] Liv. lib. XXXVIII.

[f] Diod. lib. XVI.

3. Ce qui ne se doit toutefois pas entendre, comme si un Etat ou son Prince étoient absolument obligez de livrer le criminel; mais seulement,

La communication du châtiment. IV.

ment, comme nous avons dit, de le livrer, ou de le punir. C'eſt pour ce ſujet que nous liſons que les Eléens avoient fait la guerre aux Lacedemoniens, j'entens parce qu'ils ne puniſſoient pas ceux qui leur avoient fait injure: qu'ils ne les puniſſoient dis-je ni ne les livroient. Cette obligation étant disjunctive ou alternative. a

a Plutarr. amat. Val. Max. l. VI. c. 6. b Lib. VII.

4. Quelquefois on offre le choix à ceux qui redemandent les criminels, afin de leur donner une plus grande ſatisfaction. Les Cerites dans Tite Live b font ſçavoir aux Romains; Que les Tarquiniens *leur ayant ſimplement demandé paſſage, étoient neanmoins entrez dans leur païs comme une armée ennemie, & avoient pris de force quelques païſans pour aller avec eux au pillage; & que comme on pourroit leur en faire un crime, ils étoient prêts de les livrer ou de les punir eux-mêmes, ſi les Romains le deſiroient ainſi.*

5. Dans le ſecond traité entre les Carthaginois & les Romains rapporté par Polybe, il y a un paſſage ordinairement confus & mal traduit, en ces termes: *Nous voulons, ſi cela n'eſt fait pas* (il eſt incertain ce que c'eſt, car ce qui precede manque) *que chacun en particulier pourſuive ſon droit; mais au contraire* (c'eſt-à-dire, l'on ne rend point juſtice) *que cela paſſe pour un crime public.* Æſchines dans ſa juſtification contre Demoſthene, qui lui faiſoit reproche de s'être mal acquité de ſon Ambaſſade, rapporte qu'étant prés de Philippe de Macedoine pour negotier la paix de Grece, il lui avoit entre autres choſes repreſenté qu'il étoit juſte, que non le public, mais ceux qui avoient commis le crime fuſſent punis; & qu'il ne faloit pas s'en prendre à des Republiques quand elles livroient les coupables

pables entre les mains de la justice. Quintilien [a] en parle pareillement ainsi : *J'estime que ceux qui reçoivent les transfuges sont aussi coupables, ou peu s'en faut comme le sont ces transfuges mêmes.* [a] *La communication des châtiments.*

6. Dion Chrysostome parlant des maux qui naissent de la division des Etats remarque celui-cy ; *qu'il est permis à ceux d'un Etat, qui ont fait quelque mauvaise action, de se sauver sur les terres de l'autre Etat.* IV. [a] Declamat. ccl.v.

7. Mais il naît ici une difficulté, c'est de sçavoir si ceux que leur Etat a livré n'etant point reçûs ou acceptez par les autres, demeurent citoyens, c'est-à-dire sujets de leur Etat P. Mutius [b] Scævola étoit d'avis qu'ils n'étoient plus citoyens, parce qu'il semble que celui que l'Etat livre, en est comme rejetté, de même que s'il en étoit banny. Brutus d'un autre côté, & aprés lui Ciceron [c] deffendent l'opinion contraire, & elle est en effet la plus veritable, mais non toutefois pas pour la raison qu'apporte Ciceron. [b] L. ult. D. De legat. [c] L. 1. & 11. de Orat. Top. & pro A. Cæcina.

La vraye raison est, que livrer un criminel c'est comme faire une donation, laquelle ne peut subsister sans être acceptée, ou sans que quelqu'un reçoive ce qu'on donne, l'acte de donation n'étant parfait que par le consentement des deux parties. Ainsi donc livrer comme nous l'entendons ici, n'est autre chose qu'abandonner son propre sujet au pouvoir d'un autre Etat pour en user à sa volonté ; cet abandon ne donne ni n'ôte aucun droit à l'égard du criminel, il ôte seulement l'obstacle de l'execution du châtiment & par consequent : si l'autre Etat ne veut point user du droit qu'on lui transfere, celui qui aura été livré se trouvera

en

La communication du châtiment.

en termes d'être puni par son propre Etat (ainsi qu'il arriva à M. Claudius qui fut livré aux Corses, & qu'ils refuserent a) ou de n'en être pas puni, comme il y a plusieurs crimes où il est libre de faire l'un ou l'autre. Outre que le droit de naturalité ou de bourgeoisie, de même que les autres droits & biens, ne se perdent pas simplement par un fait; mais par un Arrêt ou Sentence Juridique, à moins que quelque loi n'ordonnât que le fait dût passer pour chose jugée, ce qui ne se peut pas dire ici. Et c'est aussi de cette maniere, que si des biens donnez n'ont pas été reçûs, ils demeureront à celui à qui ils appartenoient.

V. a Val lib. VI. c. 3.

Mais si la dedition ou reddition du coupable a été acceptée, & qu'aprés par quelque rencontre il revienne en son pais, il ne sera plus citoyen ni sujet naturel que par des Lettres de rehabilitation; auquel sens ce que Modestin b répond touchant un homme livré, se trouve vrai.

b L. eos qui. D. de capt. & postlim.

8. Or ce que nous venons de dire, de livrer ou de punir des criminels, ne s'entend pas seulement de ceux qui ont toûjours été sujets de l'Etat où ils se rencontrent alors, mais même de ceux qui s'y refugient aprés avoir commis le crime.

V. 1. Et c'est-à quoi ne repugnent pas les privileges des supplians ou refugiez, ni les exemples des aziles qu'on celebre si fort; car ils ne servent qu'à ceux qu'on persecute injustement, mais non pas à ceux qui ont commis quelque chose d'injurieux à la societé humaine & aux autres hommes. Gylippe Lacedemonien, traitant dans Diodore c Sicilien de ce droit des refugiez, en parle ainsi: *Ceux*

c Lib. XIII. Bibl.

qui

qui dés le commencement ont introduit ces privileges, ont vrayement voulu témoigner la charité & la compaſſion qu'on doit avoir pour des malheureux, mais ils n'ont nullement pretendu exempter de châtiment ceux qui à mauvais deſſein en auroient offencé d'autres. Et il pourſuit aprés en ces termes : *Si ceux-ci ſont tombez dans les maux qu'ils ſouffrent, par leur propre malice, ou par un deſir injuſte du bien d'autrui, qu'ils n'en accuſent point la fortune; qu'ils ne ſe donnent point le nom de ſupplians ou de malheureux qui meritent un azile: Ce privilege, par le droit établi parmi les hommes, n'appartient qu'à ceux qui ont l'ame innocente, & la fortune ennemie : Pour les autres, leur vie remplie d'injuſtice & de crimes leur ferme tous les lieux qui ſeroient ouverts à la compaſſion & au refuge.* Menandre de ſon côté a fort bien diſtingué ces deux choſes, j'entens le malheur d'avec l'injuſtice d'une action, en diſant : Lacemunication du châtiment. V.

L'infortune en cela du noir crime differe.
Qu'ici la volonté, là le hazard opere.

La penſée de Demoſthene ne s'éloigne pas de celle-ci : Ciceron la traduite en ces termes : *Il eſt juſte d'avoir pitié des malheureux, que la fortune & non pas la malice a plongé dans le malheur.* Antiphane en parle de cette maniere : *Ce qui ne ſe fait pas volontairement, eſt un effet de la fortune; mais ce qui eſt volontaire, eſt de deſſein premedité.* Et Lyſias ainſi : *Le malheur n'arrive jamais à perſonne par ſa propre volonté.*

Auſſi dans la plus ſage de toutes les loix a, s'il étoit arrivé qu'une fléche eût échapé des mains de quelqu'un, & qu'un homme en eût été tué, ſes

a Deut. XIX. 1. XXII. 1. 15. Exod. XXI. 14. 1. Reg. II. 29. II Reg. XI. 13. &c.

les

La communication des châtimens.

les azyles étoient ouverts à cet homicide: Ils étoient pareillement accordez aux eſclaves; mais ſi quelques uns avoient de deſſein formé tué un homme innocent, ou s'ils avoient troublé l'Etat, la ſainteté même de l'Autel de Dieu ne leur donnoit point de protection. Ce que Philon explique ainſi: *Le Temple ou les lieux ſaints ne ſervent point de retraite aux impies.* Et les Grecs anciens ne l'expliquent pas autrement. On rapporte auſſi que les Chalcidens n'avoient pas voulu livrer Nauplius aux Achéens; mais on ajoute pour raiſon, qu'ils s'étoit ſuffiſamment juſtifié du crime dont ils l'accuſoient. b

V.

a De ſpec. legibus.

b Pluth. quæſt. gr. 32.

2. Il y avoit dans Athenes un Autel conſacré à la Miſericorde, dont Ciceron, Pauſanias & Servius c ont fait mention, auſſi-bien que Theophile dans les Inſtituts: Papinius le décrit fort au long d: Mais à qui ſervoit-il d'azyle: écoutez le Poëte.

c Ad VII. Æneid.

d XII. Thebaidos.

Nombre de malheureux l'ont rendu venerable.

Et un peu aprés il dit, qu'il ſervoit de retraite à tous ceux qui étoient:

Par la guerre vaincus, chaſſez de leur pays,
Dont les Etats étoient uſurpez, envahis.

Ariſtide e dit de même, que la plus belle louange des Atheniens étoit, *qu'ils donnoient retraite & ſoulagement à tous les malheureux qui venoient à eux de toutes parts.* Et en un autre endroit f il en parle en ces termes: *La bonté d'Athenes eſt le bonheur commun de tous les malheureux, de quelque endroit qu'ils viennent: C'eſt-là qu'ils trouvent leur ſalut.* Patrocle s'en explique de la même maniere dans Xenophon, en l'Oraiſon qu'il fit

e Panathen.

f De pace II.

fit à Athenes, en disant : *Je loüois cette Ville ici, ayant appris que tous ceux qui étoient injustement perſecutez, ou qui craignant de l'être, étoient aſſurez d'y trouver de la protection, s'ils y retiroient.* La communication du châtiment. V.

C'eſt au même ſens que parle Demoſthene dans ſon Epître pour les enfans de Lycurgue : Et Ægide ſe refugiant à Colone, fait les proteſtations ſuivantes dans la Tragedie de Sophocle, qui porte ſon nom :

Helas que j'ay ſouffert de maux !
Pieux Atheniens ſans égaux ;
Mais ainſi Dieu me ſoit propice,
Si j'ay rien commis par malice.

Et Theſée lui répond :

Ægide, c'eſt de trés-bon cœur
Que je prens part à ton malheur,
Pour prendre en tout temps ta défenſe ;
Me ſouvenant que je n'avance
Que ce que l'on feroit pour moy,
Qui ſuis un homme comme toy.

De même Demophon fils de Theſée parle en ces termes aux deſcendans d'Hercule, qui étoient venus chercher du refuge à Athenes :

Oüy de tout temps nôtre Ville
Sert aux malheureux d'un azyle :
Mais il faut que de leur côté
Le droit ſoit ſans difficulté :
C'eſt pour ce droit que tant de guerres
On travagé nos propres terres,
J'entens pour ſauver nos amis
De l'effort de leurs ennemis :
Telle eſt la guerre qui s'apprête,
Ou qui gronde ſur nôtre tête.

La communication du châtiment. Et c'eſt cette action-là même dont Caliſthene loüe particulierement les Atheniens, en diſant, *qu'ils avoient fait la guerre à Euryſthée pour les intereſts des enfans d'Hercule, lorſqu'Euryſthée opprimoit la Grece par ſa tyrannie.*

V.

3. Vous avez au contraire dans la même Tragedie les vers ſuivans contre les ſcelerats.

Pour moy, quand je vois un méchant,
Qui dans le fond du cœur ſçachant
Qu'il a commis d'énormes crimes,
Court ſe cacher prés des victimes,
Je l'arrache de ces ſaints lieux,
Sans craindre d'offencer les Dieux,
Pour le trainer à la Juſtice,
Afin que ſon crime ou puniſſe :
Car on doit preferablement
Au criminel le châtiment.

Et dans l'Ione il ajoûte :

Quoy! porter ſa main Sanguinaire
Juſque deſſus le Sanctuaire :
Non, les Temples ne ſont ouverts
Qu'aux bons, & non pas aux pervers.

[a] Adverſ. Leocr. Lycurgue [a] l'Orateur, raconte qu'un certain Calliſtrate qui avoit commis un crime capital, ayant reçû cette réponſe de l'Oracle, que s'il alloit à Athenes, *on lui ſerait juſtice*, s'étoit pour cet effet ſauvé en toute confiance à Athenes vers l'Autel le plus ſaint qui y fut ; mais que cependant il avoit été tué par ordre de la plus religieuſe des Villes, & qu'ainſi la promeſſe de l'Oracle avoit été accomplie. Tacite [b] déclame auſſi contre cet uſage reçu de ſon temps parmi les Villes de Grece, de proteger les crimes

[b] Ann. III.

des

des hommes, comme on auroit fait les myſteres des Dieux. Il y a dans le même Auteur [a], que *les Princes ſont à la verité comme des Dieux; mais qu'auſſi les Dieux n'exaucent que les juſtes prieres des malheureux.* *La condamnation du châtiment.* V.

4. On doit donc ou punir, ou rendre, ou du moins chaſſer ces ſortes de criminels; ainſi que firent les Cyméens au rapport d'Herodote [b]: Ne voulant pas livrer le Perſan Pactye, & n'oſant pas le garder, ils lui permirent de ſe retirer à Mitylene. Les Romains redemanderent à Philippe de Macedoine Demetrius Pharien, qu'ils avoient vaincu en guerre [c], & qui s'étoit jetté ſous la protection de ce Roy. Perſée [d] auſſi Roy de Macedoine parlant dans ſa juſtification à Martius, de ceux qu'on diſoit avoir dreſſé des embuches à Eumenes, le fait en ces termes: *Pour moy, auſſi-tôt aprés l'avis que vous m'avez donné, qu'ils étoient en Macedoine, je les ay fait chercher, & leur ay fait faire commandement de ſortir du Royaume, leur en défendant à jamais l'entrée.* [e] Les Samothraces pareillement font entendre à Evandre, qui avoit voulu attenter à la vie d'Eumenes, de ſortir du Temple qu'il profanoit.

[a] Ibidem.

[b] Lib. 1.

[c] Liv. lib. XXII.

[d] Liv lib XLII. 41. XLV. 5.

[e] Liv. lib. XXXVIII.

5. Au reſte nous voyons que dans les derniers ſiecles, auſſi-bien que dans celuy-cy, l'on n'a pratiqué en pluſieurs endroits de l'Europe ce droit de demander au ſupplice ceux qui ſe ſont ſauvez hors du territoire, que pour des crimes d'Etat, ou pour ceux qui contiennent en eux une malice noire & atroce: Mais que pour de moindres crimes, la coûtume s'eſt introduite de les diſſimuler de part & d'autre, à moins que par des Traitez on ne ſoit con-

La communication du châtiment. VI.

convenu de quelque chose de plus précis sur ce sujet.

Il est bon encore de sçavoir, qu'on peut très-bien donner retraite & protection pour ce qui regarde la peine, à des voleurs & à des Pirates insignes, dont les forces se seroient tellement augmentées, qu'ils se seroient rendus formidables; car il est de l'interêt du genre humain de retirer de leur mauvaise vie ces sortes de gens, du moins par l'assûrance de l'impunité, si l'on ne le peut par une autre voye; & quelque Etat, & quelque Souverain que ce soit, peut agir au nom de tout le genre humain, c'est à dire donner cette protection.

VI. 1. Il faut aussi remarquer, qu'on peut défendre ceux qui se sont mis sous nôtre protection, jusqu'à ce qu'on ait connu de la justice de leur cause. C'est ce qui fait parler Demophon à l'Ambassadeur d'Eurysthée, en ces termes:

Si vous avez contre nos hostes
A porter plainte de leurs fautes,
Vous obtiendrez droit jusqu'au bout;
Mais par la force, rien du tout.

Et dans une autre Tragedie, Thesée dit à Creon:

Vous faites une faute insigne,
De Thebes & de vous indigne,
Creon, lorsque vous pretendez
Parmy des esprits moderez,
Où regnent les loix, la prudence,
Emporter tout par violence:
He quoy, nous avez-vous donc vûs
D'hommes tellement depourvûs,

Et moy ſi lâche & ſi ſervile,
Que je ſouffre outrager ma Ville ?
Certes d'Amphion la Cité
N'enſeigne point cette fierté :
Elle blâmera fort ſans doute
Un homme emporté, qui n'écoute
Ni Droit divin, ni Droit humain ;
Qui veut arracher de ma main
Des malheureux, dont l'innocence
Evite une juſte vangeance.
Si dans Thebes je me trouvois,
Si pareille affaire j'avois,
Si je reclamois un coupable,
Avec un droit indubitable ;
Toutefois dans un autre Etat
Je ne commettrois l'attentat
D'enlever de force perſonne,
Quoy que ma cauſe fût tres bonne ;
J'en obtiendrois l'ordre du Roy,
Me ſouvenant de cette loy,
Que la bienſeance juggere,
Quand on eſt en terre étrangere.
Vôtre Etat en eſt outragé,
Et ſi vous paroiſſez âgé,
On peut pourtant ſans nulle offence
Vous accuſer d'extravagance.

La communication du châtiment. VI.

2. Que ſi le crime dont on accuſe les refugiez, ne regarde ni le Droit de nature, ni le Droit des gens, alors il faudra juger l'affaire ſur le Droit civil reçû dans le païs d'où ils viennent : Ce qu'Æſchyle montre trés-bien dans les Supplians, faiſant parler ainſi le Roi d'Argos à la troupe des Danaïdes, qui venoient d'Egypte :

La communication du châtiment. VII.

Que si d'Ægyptus la famille,
Qui maintenant encore brille,
Quelque chose attente sur vous ;
En disant qu'ils vous touchent tous,
Et qu'ils sont de vôtre lignée,
Selon la loy de leur contrée :
Qui peut à cela s'opposer ?
Ainsi c'est à vous de prouver
Envers eux vôtre indépendance,
Par le droit de vôtre naissance.

VII. 1. Nous avons vû de quelle maniere le crime passe des sujets, soit naturels, soit regnicoles, aux Puissances superieures : Il faut sçavoir ensuite qu'il passera reciproquement des Souverains aux sujets, s'ils y ont consenty, ou si par l'ordre & la persuasion du Souverain ils ont fait quelque chose qu'ils ne pouvoient faire sans crime. Mais nous traiterons de cette matiere plus à propos dans la suite, quand nous examinerons quel doit être le devoir des sujets.

Bien plus, le crime peut se rendre commun entre le general & les particuliers ; car comme dit Saint Augustin au passage que nous avons cité, *là où est le general, là sont les particuliers ; parce que le general n'est composé que des particuliers, & que chaque particulier se trouvant assemblé, ou en corps, ou par Deputez, tous ces particuliers forment ensemble le general.*

2. De même donc que le crime se communique, la peine se communique pareillement à ces particuliers ; mais c'est à ceux qui ont donné leur consentement, & non pas à ceux qui ont été vaincus par la pluralité des voix. Aussi distingue-t'on la peine qui regarde les par-

tie

ticuliers, d'avec celle qui regarde le general.

La communication du châtiment.

La punition des particuliers eſt quelquefois la mort, & la mort d'un Etat eſt ſa deſtruction [a]; ce qui arrive, lorſque le corps civil ſe diſſout, ainſi que nous l'avons remarqué ailleurs. [b] C'eſt en ce ſens que Modeſtin [c] dit trés-bien, que ſi une Ville ceſſe d'être, l'uſufruit qu'elle avoit de tout ce qu'elle poſſedoit en commun, finit comme par mort. Les particuliers peuvent être faits eſclaves par punition, comme les Thebains ſous Alexandre [d] le Grand, excepté ceux qui s'oppoſerent à la reſolution qui fut priſe de renoncer à ſon alliance: Et l'Etat peut être reduit en ſervitude civile, & c'eſt en le reduiſant en Province. Les particuliers peuvent perdre leurs biens par confiſcation, & de même on peut ôter au public ce qu'il poſſede ſous ce nom-là, comme ſes murailles, ſes Arcenaux, ſes vaiſſeaux, ſes armes, ſes Elephans, ſon Treſor, ſes terres publiques.

VIII.

a Lycurg. orat.

b *Chap.* IX. 9. 4.

c L. ſi uſusfructus. D. quibus modis uſusfructus vel uſus amitt.

d Pluth. Alex.

3. Mais il eſt injuſte qu'on ôte aux particuliers leurs propres biens pour le crime du general, s'ils n'ont point conſenti à ce crime, ainſi que Libanius [e] prouve trés-bien. Auſſi approuve-t'il le fait de Theodoſe, qui avoit puni un crime public, en ne défendant que les theatres, les ſpectacles publics, & les bains; & en privant la Ville du titre de Metropolitaine.

e Orat. de ſeditione Antiocheua.

VIII. 1. Il s'offre ici une belle queſtion; c'eſt de ſçavoir ſi l'on peut faire en tout temps la punition d'un crime qu'auroit commis un Etat. Il ſemble qu'on le puiſſe autant de temps que dure cet Etat; parce que le même corps ſubſiſte toûjours, quoy que ſes parties ſe ſuc-

La communication du châtiment. VIII.

cedent les unes aux autres, comme il a été dit autrepart. Mais il faut d'un autre côté remarquer que le public possede differemment certaines choses : Il en a quelques-unes de soy & immediatement, comme un thresor, des loix, & choses semblables; & quelques autres seulement parce qu'elles lui viennent des particuliers, comme par exemple nous disons d'une nation, qu'elle est sçavante, qu'elle est brave, par cette raison qu'elle est composée de personnes doctes & courageuses. a

a Arist. III. Pol. XIII.

Le merite est de ce genre-là, parce qu'il convient dans son principe aux particuliers, comme ayant une ame intelligente, laquelle l'Etat n'a point de lui-même : c'est pourquoy arrivant que ceux dont le merite rejaillissoit sur le public viennent à manquer, ce merite s'éfface pareillement ; & par consequent l'obligation à la peine, que nous avons déja dit ne pouvoir se contracter sans le merite. Ce qui fait parler ainsi Libanius dans la même Oraison : *Je pense que vous devez être satisfaits dans le chatiment que vous projettiez de faire ; puis qu'aucun n'est resté de tous ceux qui étoient coupables.*

2. Le sentiment d'Arrien est donc bien fondé, quand il blâme le châtiment qu'Alexandre fait des Perses; puisqu'il y avoit déja long-temps que ceux qui avoient offencé les Grecs étoient morts. Quinte Curse en juge de cette maniere touchant le saccagement des Branchides, fait par le même Alexandre : *Veritablement*, dit-il, *si ces excés s'addressoient à ceux qui ont été les auteurs de la trahison, ce seroit une juste vangeance, & non pas une cruauté ; mais on fait maintenant expier le crime des predecesseurs à une posterité qui*

non seulement n'a jamais vû Milete, tant s'en faut qu'elle eût pû la livrer par trahison à Xerxes. Il y a en un autre endroit un semblable jugement d'Arrien sur l'embrasement de Persepolis, en punition de ce que les Perses avoient fait à Athenes, en ces termes : *Pour moy il ne me semble pas qu'Alexandre en ait usé sagement ; car ce n'étoit pas là se vanger vrayement de ces Perses, puis qu'il y avoit long-temps qu'ils n'étoient plus.* La communication du châtiment. IX.

3. Aussi n'y a-t'il personne qui ne rie d'Agatocle, quand aux plaintes que faisoient ceux d'Itaque de son mauvais traitement, il répond qu'Ulisse avoit anciennement fait bien d'autres maux à la Sicile. Et Plutarque [a] a dit qu'il n'est pas vray-semblable que les Corinthiens *aprés l'âge de trois hommes* eussent voulu se ressentir de l'injure qu'ils pretendoient avoir reçûë de ceux de Samos. Ainsi la défense de ce fait & d'autres semblables qu'on peut lire dans cet Auteur-là [b], même en son Traité de la lente vangeance des Dieux, est sans fondement.

[a] Lib. contra Herodotum.

[b] Plut de sera Numin. vindicta.

Car autre chose est le droit de Dieu, autre celui des hommes, comme nous l'éclaircirons tout-à-l'heure : Et même encore qu'il soit juste que les descendans reçoivent l'honneur & la recompense, qui sont dûs aux belles actions de leurs predecesseurs, il ne s'enfuit pas pour cela, qu'il soit juste de les punir pour les demerites de ces predecesseurs : Le bienfait est d'une nature, qu'il peut s'appliquer sans injustice à toutes sortes de personnes ; mais il n'en est pas de même du châtiment.

IX. Nous venons de dire de quelle maniere la peine devient commune, lorsque le crime est commun ; il reste à voir, si la même peine se peut

La communication du châtiment. X.

communiquer, sans avoir participé au crime: Et afin qu'on puisse bien entendre ce que nous voulons dire, & à cause de la ressemblance des termes, ne confondre pas des choses qui sont effectivement differentes, il est à propos de donner ici quelques avis.

X. 1. Le premier est, que le dommage causé directement n'est pas la même chose que celui qui n'est que la suite de quelque action: J'appelle cauté directement, quand on ôte à quelqu'un une chose qui lui appartient en propre; & j'entens par celui qui ne vient qu'ensuite, lorsqu'on empêche que quelqu'un n'ait ce qu'il auroit sans cela; ce qui arrive en faisant cesser la raison qui lui donnoit droit de l'avoir. Il y en a un exemple dans Ulpien [a], où il soûtient que *si j'ay fait un pay sur mon propre fond, & que par ce moyen j'aye coupé les veines d'eau, qui sans cela auroient coulé dans le vôtre, je ne vous ay fait aucun tort, n'ayant eu cela visé que de mon droit.* Et ailleurs [b] il dit *qu'il y a bien de la difference entre souffrir une perte, & ne pouvoir plus par quelque obstacle faire le même gain qu'on faisoit.* Et Paul [c] Jurisconsulte, que *de vouloir posseder avant que d'avoir acquis, c'est contre l'ordre.*

[a] L. flumina. §. ult D. de damn. inf.

[b] L. Proculus. cod. titulo.

[c] L. Pretia. § sed nec D. ad l. Falc.

2. Ainsi les enfans souffrent à la verité du mal par la confiscation des biens de leurs pere & mere criminels; mais ce n'est proprement pas un châtiment à leur égard, parce que ces biens ne pouvoient leur appartenir qu'en cas que leur pere les eût possedez à sa mort. Ce qu'Alphenus a trés-bien remarqué en disant, qu'il est vray que les enfans perdent par la punition de leur pere, ce qui doit passer de lui à eux; mais

[d] L. cum D. de interd & relig.

qu'ils

qu'ils ne perdent pas ce qui leur vient, ou de la nature, ou d'ailleurs. C'eſt de cette maniere que Ciceron [a] dit que les enfans de Themiſtocle étoient pauvres, & qu'il ne trouvoit pas injuſte que ceux de Lepide ſouffriſſent la même pauvreté; & il dit que c'étoit un uſage ancien & de tous les Etats du monde. Mais les loix [b] Romaines qu'on a fait enſuite, y ont apporté beaucoup de temperament.

La communication du châtiment. XI.

a Lib II. ep. 11. & 19.

b L. cum ratio. D. de bonis damn.

Il arrive donc, que quand le general devient coupable par le crime de la plus grande partie, qui repreſente tout le peuple (ainſi que nous avons dit ailleurs [c]) & que pour expier ce crime, il perd ce que nous avons marqué plus haut, la liberté civile, ſes murailles, & autres privileges; chaque particulier, quoy qu'innocent, reſſent ſa part du dommage ou du châtiment; mais ce n'eſt que dans les choſes qui lui appartenoient par le moyen du public.

c *chap.* 5. 27.

XI. 1. Il faut outre cela remarquer que quelquefois on impoſe quelque peine, ou qu'on ôte quelque choſe à quelqu'un, en vûë à la verité de quelque crime, mais ſans que ce crime ſoit la cauſe prochaine & immediate de cette action, ſi l'on ne conſidere que le droit qu'on a d'agir. Par exemple, ſi une perſonne qui à l'occaſion de la dette d'un autre a promis quelque choſe, ſouffre du mal, ſelon ce vieux proverbe, *répondez pour quelqu'un, le crime n'eſt pas loin*; il le ſouffre bien à cauſe de la dette, mais c'eſt la promeſſe qu'il a faite, qui eſt la cauſe prochaine de ce mal; car de même que celui qui eſt caution pour un autre qui achete, n'eſt proprement pas obligé par cet achat, mais à cauſe de ſon cautionnement; de même s'il eſt cau-

La communication du châtiment. XI.

tion pour un criminel, il n'eſt pas obligé à cauſe du crime, mais à cauſe qu'il a répondu: Et de là vient qu'on ne meſure pas le mal qu'il doit porter, au crime de l'autre, mais à l'étendue du pouvoir ou du droit qu'il avoit de promettre.

2. Et de là il s'enſuit, ſelon l'opinion que nous croyons la plus vraye, qu'on ne peut donner la mort à perſonne pour un ſimple cautionnement; car ſuivant la maxime que nous avons établie, perſonne n'eſt tellement maître de ſa vie, qu'il ſe la puiſſe ôter lui-même, ou s'obliger qu'on la lui ôte; quoy que les anciens Romains & les Grecs ayent été d'un autre ſentiment: Ils croyoient qu'un Pleige s'obligeoit criminellement, comme nous le voyons par le vers d'Auſone, & par l'hiſtoire celebre de Damon & de Pythias; juſque-là qu'ils ont même ſouvent puni de mort des ôtages, ainſi que nous ferons voir en un autre endroit. a

a Liv. III. ch. XX. §. XIV.

Or ce que nous venons de dire de la vie, ſe doit auſſi entendre des membres, puiſqu'un homme n'a aucun droit ſur ſes membres, que pour la conſervation du corps.

3. Que ſi la promeſſe de la caution eſt ſous condition d'un exil, ou d'une peine pecuniaire, & que celui qu'il a cautionné ait donné lieu par ſon crime à la condition, la caution en portera la peine; mais toutefois ſi nous parlons correctement, elle ne ſera pas une peine à ſon égard. b

b *Voyez caution.*

Il arrive quelque choſe de ſemblable dans le droit que quelqu'un a d'une maniere qu'il dépende pourtant toûjours de la volonté d'un autre; tel qu'eſt le droit de precaire au regard de la proprieté, & le droit de proprieté des particu-

culiers au regard du droit de proprieté surémi- *La communication du châtiment.*
nente, ou du Domaine direct, dont un Etat est revêtu pour l'utilité publique; car si l'on ôte quelque chose à quelqu'un à l'occasion du crime d'un autre, ce ne sera proprement pas en lui une peine ou punition, mais ce sera l'execution d'un droit antecedent, qu'avoit sur cette chose-là celui qui la lui a ôtée. De même parce qu'à proprement parler on ne peut imputer de crime à des bêtes, s'il arrive qu'on tue une bête, comme il étoit ordonné par la loi de Moïse, quand elle avoit servi à un mélange criminel avec un homme, ce n'est pas vrayement une punition, mais un effet de la proprieté que l'homme a sur cette bête. XII. XIII.

XII. Ces distinctions supposées, nous dirons que nul homme qui est sans crime, ne peut être puni pour le crime d'un autre. La raison est, non celle qu'apporte Paul Jurisconsulte, que la punition est établie pour la correction des hommes, car on pourroit même faire un exemple hors de la personne du criminel, en celle d'un autre, pourvû qu'elle le touchât, comme nous allons dire; mais parce que l'obligation à la peine naît du merite, & que le merite est personel, venant de la volonté, qui est la chose que nous avons le plus en propre, & qui pour ce sujet-là est appellée *libre arbitre.*

XIII. 1. *On ne peut attribuer ni imputer aux enfans* (ce sont les paroles de S. Jerôme [a]) *ni les vertus, ni les vices de leurs peres.* Et Saint Augustin [b] ajoûte, *que Dieu même seroit injuste, de punir quelqu'un, s'il n'étoit coupable.* Dion Chrysostome ayant dit dans sa derniere Oraison, que par l'Ordonnance des Atheniens, *ajoûtée aux Loix* de Solon, les descendans des

a Epist. 3. de morte Nepotiani.

b Epist. 105.

La communication du châtiment. XIII. criminels étoient dévoüez au supplice, parle ainsi de la loi de Dieu : *Celle-ci comme l'autre, ne punit pas les enfans & les descendans des coupables, mais chacun est à lui-même la cause de son propre malheur.* C'est à quoi se rapporte ce qu'on dit ordinairement, *que le crime fuit la personne.*

[a] L. sancimus. C. de pœnis. *Nous ordonnons* disent les Empereurs [a] Chrêtiens, *que la peine ne se trouve, que là où se trouve le crime.* Et ensuite : *Que chacun demeure donc responsable de son peché: & que la crainte n'aille pas plus loing, que là où se trouve le crime.*

2. Philon dit pareillement qu'il est juste que [b] Lib. 11. de leg. spec. ceux qui pechent en portent eux seuls la peine [b], blâmant l'usage de certaines nations qui condamnoient à mort les enfans innocens des Tyrans & des traîtres. C'est aussi ce que desaprouve Denis d'Helicarnasse, faisant voir que le pretexte que l'on prend, en disant qu'on a peur que les enfans ne ressemblent à leurs Peres, est injuste; parce que cela est incertain, & qu'une crainte incertaine n'est pas une cause suffisante pour faire souffrir la mort à personne. Je ne sçai qui [c] L. quisquis §. 1. C ad leg. Jul. Majest. osa suggerer à l'Empereur Arcadius [c], qui étoit Chrêtien, que sur les enfans on devoit exercer le même supplice, que l'on faisoit souffrir à leur Pere, quand on apprehendoit en eux l'exemple [d] Lib. XXVIII. de son crime. Ammien [d] de même, rapporte que l'on avoit fait mourir un enfant & encore tout petit; *de peur que croissant en âge, il ne crût dans le mauvais naturel de son pere.* Comme aussi la crain- [e] Vid. de jure bell. n. 38. te que l'on a de quelque retour de vangeance, dont on a fait ce proverbe Grec :

[f] d. l. 11. de ira cap. 4. *Est fou qui tuë un pere, & laisse les enfans :* n'est pas un sujet plus juste. [e]

3. Seneque [f] de sa part dit, qu'*il n'y a rien de*

plus

plus injuſte que de rendre quelqu'un heritier de la haine que l'on a porté à ſon pere. Auſſi Pauſanias General des Grecs ne fit aucun mal aux enfans d'Attaginus, qui avoit conſeillé aux Thebains de ſe donner aux Medes, diſant qu'*ils ne trampoient point dans le parti des Medes.* a Marc Antonin pareillement écrit en ces termes au Senat : *vous pardonnerez aux enfans d'Avidius Caſſius* (il avoit conjuré contre lui) *auſſi bien qu'à ſon Gendre, & à ſa Femme: Que dis-je, vous leur pardonnerez ? ils n'ont fait aucun mal.* La communication du châtiment. XIV. a Herodian.

XIV. Il eſt vrai que Dieu dans la loi qu'il a donnée aux Hebreux, menace de vanger l'impieté des Peres ſur leurs décendans : Mais c'eſt par un droit Souverain & abſolu qu'il a ſur nos biens, auſſi bien que ſur nos vies, comme ſur des choſes qu'il nous a prêtées, & qu'il peut ôter quand il lui plaît, ſans aucun ſujet, en tout tems, & à qui il veut. Ainſi lors qu'il punit d'une mort precipitée & violente les Enfans d'Acan, de Saul, de Jeroboam, d'Achab, [b] il uſe envers eux de ſon droit de proprieté & non pas de punition.

Et par cela même il punit plus ſeverement les Peres. Car s'ils ſont en vie, comme c'eſt en effet ce que la loi a eû principalement en vûë, & la raiſon pourquoi elle n'a point étendu ces menaces au de là des arriere-petit-fils [c] ; parce que l'âge d'un homme peut parvenir juſqu'à les voir ; il eſt certain que ce ſpectacle eſt une punition aux Peres, qui leur eſt bien plus ſenſible que ce qu'ils ſouffrent eux-mêmes: c'eſt ce qu'exprime excellemment S. Chryſoſtome [d], avec lequel s'accorde Plutarque, en diſant qu'*il n'y a point de plus rude ſupplice que de voir des perſonnes qui vien-*

b II Samuel. XXI. I Reg. XIV. II Reg. VIII 9. & 10.

c Exod. XXV.

d Homil. 29. in

nent

La communication du châtiment. XLV.

nent de nous, malheureuſes à cauſe de nous: Que s'ils ne ſurvivent pas juſque-là, c'eſt toutefois un grand ſupplice pour eux de mourir avec cette crainte. *La dureté de ce peuple* (dit Tertullien) *avoit obligé d'uſer de tels remedes, afin qu'au moins ils ſe portaſſent à obéir à la loi de Dieu, pour l'interêt de leur poſterité.*

2. Mais il faut remarquer en même-temps, que Dieu n'uſe jamais de cette ſevere vengeance que contre des crimes qui attaquent directement ſa gloire, comme ſeroient l'idolatrie, le parjure, le ſacrilege. Et les Grecs n'ont point été d'un autre ſentiment: car les crimes qu'ils ont cru devoir envelopper la poſterité, leſquels ils appellent *crimes horribles* [a], ſont tous de ce genre-là. Plutharque parle éloquemment ſur ce ſujet dans le Livre que j'ai cité. Il y a dans Ælien [b] cet Oracle de Delphes:

[a] *Vide Pluth. Pericle & plus haut Ch* XIII. *§.* 1. *de ce Livre.*

[b] *Lib.* III. 43.

La juſtice de Dieu pourſuit l'auteur du crime;
Tôt ou tard il en eſt la ſanglante victime:
Fût-il de Jupiter en naiſſant deſcendu,
Un châtiment certain eſt ſur lui ſuſpendu:
Sur lui, dis-je, & ſur ceux, dont il eſt l'origine,
Et mal ſur mal chez eux les ravage & les mine.

Il s'agiſſoit là du ſacrilege; ce que l'hiſtoire de l'Or de Tholoſe verifie dans Strabon & dans Gellius. Nous avons rapporté plus haut [c] de pareilles autoritez contre le parjure.

[c] *Ch.* 31.

Enfin nous voyons qu'encore que Dieu ait fait cette menace, il n'uſe neanmoins pas toûjours de ce droit, particulierement ſi quelque vertu ſinguliere éclatte dans les enfans, ainſi que l'on peut voir dans Ezechiel [d]; ce que Plutharque même prouve par quelques exemples en l'endroit que nous venons de citer.

[d] Cap. XVIII.

3. Auſſi

3. Auſſi eſt-ce pour ce ſujet que le nouveau teſtament, qui déclare plus ouvertement que l'ancien les ſupplices qui attendent les impies aprés cette vie, ne contient aucune menace qui aille au delà des perſonnes qui pechent; ce qu'Ezechiel a particulierement en vuë dans le même lieu, quoique moins clairement, comme c'eſt l'ordinaire des Prophetes. *La communication du châtiment.* XVI

Or il n'eſt pas permis aux hommes d'imiter Dieu quand il agit de la ſorte. Outre que ce n'eſt pas la même choſe; Dieu, comme nous avons déja dit, a droit ſur nôtre vie ſans la conſideration d'aucun crime; au lieu que les hommes n'ont ce droit qu'en conſequence de quelque noire action, & qui ſoit du fait particulier de la perſonne qu'ils puniſſent.

4. C'eſt ſur ce fondement que cette même loi divine défendant de punir les Peres pour les enfans, défend auſſi de punir les enfans pour le crime des Peres; & nous liſons que de bons Rois [a] ont ſuivi cette loi, même à l'égard de gens rebelles: Et elle eſt fort loüée de Joſeph [b] & de Philon [c]. Iſocrate [d] en loüe auſſi une pareille qu'avoient les Ægyptiens; & Denis [e] d'Halicarnaſſe une ſemblable qui étoit en uſage chez les Romains. Il y a une maxime dans Platon que Calliſtrate [f] Juriſconſulte exprime ainſi: *le crime ou le ſupplice du Pere, n'eſt point une tache au Fils.* Et il en ajoûte la raiſon: en diſant *que chacun court lui-même les riſques de ce qu'il fait & que perſonne n'eſt declaré le ſucceſſeur du crime d'un autre. Y-a-t-il* (dit Ciceron) *aucun Etat, qui pût ſouffrir que quelqu'un y établit cette loi, de punir le fils ou le petit fils, ſi le pere ou l'ayeul avoient commis quelque crime?* Delà vient même que

[a] Deut. XXIV. 16.
[b] Lib. II.
[c] Lib. II. de leg. ſpecl.
[d] Iſocr. Duſiride.
[e] Lib. VIII.
[f] L. crimen. D. de pœnit.

ſelon

La communication du châtiment. selon les loix des Ægyptiens, des Grecs, & des Romains, il étoit défendu de faire mourir une femme enceinte.

XV. Mais si les loix humaines qui font mourir les enfans pour le crime de leurs Peres, sont injustes [a], celle des Perses & des Macedoniens étoit sans doute encore bien plus injuste, de s'en prendre jusqu'à la vie des proches [b], afin (dit Quinte-Curce) que ceux qui avoient commis quelque crime de leze-Majesté periſſent avec une plus sanglante douleur. Aussi Ammien [c] Marcellin remarque que cette loi a surpassé en cruauté toutes les loix du monde.

XV. XVI. XVII.

a Dan. VII. 22.

b Just. lib. X.

c Lib. XXIII.

XVI. Il est toutefois à propos d'observer que si les enfans des coupables ont, ou peuvent esperer d'avoir quelques choses dont la proprieté appartient au public ou au Roi, & non pas à eux, on les en peut priver par un certain droit de proprieté, pourveu toutefois qu'en même-temps cela tourne à la punition des criminels. C'est à ce principe, que vous pouvez rapporter ce que dit Plutharque d'un certain traitre nommé Antiphane, dont les décendans furent privez *des charges & des dignitez publiques:* Ainsi qu'à Rome les Enfans des Proscripts par Sylla. Et c'est en ce sens que l'on peut souffrir ce que porte la même loi d'Arcadius contre les enfans des criminels: *Qu'ils ne seront admis à aucuns honneurs civils ni à aucunes charges militaires.* Pour ce qui est de la servitude, nous avons expliqué ailleurs [d] de quelle maniere & pourquoi elle peut sans injustice passer aux enfans.

d *Ch.* 5. 29.

XVII. 1. Ce que nous venons de dire touchant la punition que pourroient meriter les enfans pour la faute de leurs Peres, se peut appli-

quer

uer à un peuple veritablement ſujet, en cas u'il s'agiſſe de ſçavoir, ſi l'on peut punir ce euple pour le crime de ſon Prince, ou de ſes ıperieurs. Je dis un peuple ſujet; car celui qui 'eſt point ſujet peut être puni pour ſa propre aute, c'eſt-à-dire à cauſe de ſa propre negligen- e, comme nous avons dit. *La communication du châtiment.* XVIII.

Il n'eſt pas maintenant queſtion ſi ce peuple a onné ſon conſentement, ou s'il s'eſt porté lui- nême à quelque action qui de ſoi merite châti- nent : il s'agit ſeulement de voir ce qu'il meri- e, à cauſe de la liaiſon ou de l'attouchement nutuel des parties qui forment naturellement e corps, dont le Roi eſt le chef, & ſes ſujets les nembres. A la verité Dieu à cauſe du peché de David envoye la peſte à ſes ſujets, qui même elon le ſentiment de ce Roi ſont innocens: Mais 'eſt Dieu qui le fait; Dieu, dis-je, qui avoit un roit ſouverainement abſolu ſur la vie de ce euple.

2. Et même c'étoit proprement la punition de David & non pas celle du peuple : car comme ít un Auteur Chrêtien : *le plus inſupportable ıpplice que peuvent ſouffrir des Souverains en puni- ion de leurs crimes, c'eſt celui qui s'exerce ſur leurs ruples.* [a] C'eſt, dit cet Auteur, la même cho- e que ſi l'on frappoit au dos quelqu'un qui au- oit fait une mauvaiſe action avec la main, ou 'eſt comme dit Plutharque ſur un même ſujet, a même choſe que ſi un Medecin brûloit l'or- eüil pour guerir la cuiſſe. Mais pour ce qui eſt es hommes, nous avons déja dit auparavant ourquoi cette punition ne leur eſt pas permiſe.

[a] Quæſt. ad orth. 138.

XVIII. Il faut dire la même choſe à l'égard es particuliers qui n'ont point conſenti au cri- me.

La communication du châtiment.

me du general ; & établir pour maxime qu'on ne peut les punir à cause de ce crime public, ce qui leur appartient en particulier.

XIX. C'est aussi la vraye raison pourquoi l'heritier est tenu ou sujet aux autres dettes, & qu'il n'est pas sujet à la punition qu'auroit merité celui dont il herite : ainsi que Paul [a] Jurisconsulte le dit en ces termes: *si l'on ordonne quelque peine à quelqu'un, c'est une maxime etablie par les regles du droit fictionnaire qu'elle ne passe pas aux heritiers :* Car l'heritier ne represente point la personne du défunt, dans son merite ou son demerite, qui sont qualitez purement personelles, mais seulement dans ses biens. b. Ce qui est établi sur ce principe, qu'au même-temps que l'on introduisit la proprieté des choses, on rendit les dettes qui viennent de l'inegalité inseparables de ces choses, selon ce que Dion de Prusse [c] dit, par ces paroles : *Ce que les predecesseurs ont dû, les descendans ne le doivent pas moins ; & vous ne pouvez pas dire, nous avons renoncé à la succession.*

XIX. XX.

[a] L. si pœna. D. de pœnis.

[b] *Voyez plus haut Ch. XIV. §. x. de ce Livre.*

[c] Rhodiaca.

XX. Et de là il s'ensuit, que si hors le merite il y a quelque nouveau sujet de devoir, les heritiers pourront être tenus à la peine ordonnée, je dis à la peine, quoique ce ne soit pas proprement comme à une peine. Ainsi en certains lieux aprés le jugement rendu, & en d'autres aprés la contestation en cause, qui sont choses qui donnent valeur à une obligation ou contract, un heritier sera obligé de satisfaire à une peine pecuniaire, aussi bien qu'à celle qui sera transigée par quelque convention, parce qu'alors il est survenu un nouveau sujet de devoir.

CHA-

CHAPITRE XXII.

Des raiſons injuſtes de faire la Guerre.

I. *ON explique la difference qu'il y a entre les raiſons juſtificatives & les raiſons perſuaſives.*

II. *Que les guerres qui ne ſont fondées ſur aucune eſpece de ces raiſons, ſont des guerres de bêtes ſauvages.*

III. *Que les guerres qui n'ont que les raiſons perſuaſives, ſans les juſtificatives, ſont des brigandages.*

IV. *Que certaines raiſons ont une fauſſe apparence de juſtice.*

V. *Telle que ſeroit une crainte incertaine ou douteuſe.*

VI. *Chercher ſon avantage, quoique ſans neceſſité.*

VII. *Un mariage refuſé, y ayant ailleurs grand nombre de femmes.*

VIII. *Le deſir d'une meilleure terre.*

IX. *La découverte de choſes appartenantes à d'autres.*

X. *Ou de choſes dont les premiers occupans ont l'eſprit aliené.*

XI. *Que dans un peuple ſujet le deſir de ſe remettre en liberté eſt de même une cauſe injuſte.*

XII.

XII. *Comme auſſi de vouloir regner ſur des peuples malgré eux, & ſous couleur que c'eſt pour leur avantage.*

XIII. *Et pareillement la qualité ou le titre que quelques-uns donnent à l'Empereur, d'Empereur de l'Univers: ce qui eſt refuté.*

XIV. *D'autres à l'Egliſe; ce qui eſt auſſi refuté.*

XV. *De même le deſir d'accomplir des propheties ſans l'ordre de Dieu.*

XVI. *Ou enfin la pourſuite d'une dette qui n'eſt point fondée ſur le droit étroit, mais qui naît d'ailleurs.*

XVII. *On parle d'une guerre dont la cauſe eſt juſte, & qui neanmoins a d'ailleurs quelque défaut; & des differens effets de l'un & de l'autre.*

Guerres injuſtes. I.

I. 1. NOus avons dit au commencement de ce Livre [a] lorſque nous nous diſpoſions à traiter des cauſes de faire la guerre, que les unes étoient juſtificatives, les autres perſuaſives. Polybe qui le premier a remarqué cette difference appelle celles-là, cauſe ou pretexte public, parce que l'on a coûtume de les produire publiquement, (Tite Live les appelle quelquefois *le titre de la guerre*) & celles-ci du nom generique [b] *raiſon*.

[a] *Ch.* 1.

[b] *Voyez plus haut Ch.* 1. § 1. *de ce Livre.*

2. Ainſi dans la guerre d'Alexandre contre Darius *la cauſe publique*, étoit la vangeance des injures que les Perſes avoient fait aux Grecs; & *la vraye raiſon*, l'ambition de regner & d'acque-

ris

rir de grands biens appuyée sur l'esperance de venir d'autant plus facilement à bout de cette entrepriſe, que l'on étoit prevenu de l'heureux ſuccès des expeditions de Xenophon, & d'Ageſilaus. De même, la cauſe ou le pretexte de la ſeconde guerre d'Afrique étoit à l'égard des Carthaginois, le diferent qui ſurvint touchant Sagunte, & *la raiſon* étoit, non ſeulement l'indignation & le reſſentiment, même des Carthaginois piquez de ce que les Romains leur avoient extorqué des traitez deſavantageux dans la mauvaiſe conjoncture de leurs affaires, mais auſſi la preſomption que leur donnoit la proſperité de leurs armes en Eſpagne, ſelon la remarque que Polybe a fait de toutes ces choſes. *Guerres injuſtes.* I. a Lib. 1.

Comme auſſi, quoique Thucydide confonde les noms *de raiſon*, *& de cauſe*, il croit que la vraye *raiſon* de la guerre du Peloponeſe étoit l'accroiſſement de la puiſſance des Atheniens, qui donnoit ombrage aux Lacedemoniens; & que *le pretexte* étoit le different de ceux de Corcyre, de Potidæe, & autres choſes. On void la même difference dans l'oraiſon que font aux Romains ceux de Capouë b, quand ils diſent qu'ils avoient fait la guerre contre les Samnites, ſous pretexte, comme ils publioient, d'aſſiſter les Sidicines; mais en effet pour leurs propres interêts; ſçachant bien que ſi l'on eût brûlé les Sidicines, l'embraſement ſe ſeroit étendu juſqu'à eux. Tite Live c rapporte qu'Antiochus avoit déclaré la guerre aux Romains, prenant pour pretexte le meurtre de Brachille, & quelques autres raiſons; mais que dans la verité c'étoit parce que voyant relâcher la diſcipline des Romains, il concevoit de grandes eſperances pour b Liv. lib. VII. c Lib. XXXV. 27.

les

Guerres injustes. II. III.

ſes interêts propres. Plutharque remarque auſſi que c'étoit ſans fondement que Ciceron objectoit à Antoine, d'être la cauſe de la guerre civile, puiſque Cæſar voulant abſolument la guerre, il ne ſe ſervoit pour cela que du pretexte d'Antoine.

II. Il y en a qui ſans avoir égard ni à l'une, n'y à l'autre eſpece de ces raiſons ſe portent à la guerre par un certain goût qu'ils prenent aux dangers pour les dangers mêmes, comme parle Tacite. Ariſtote appelle ce vice, qui paſſe au-delà de la condition humaine, *une ferocité*. Seneque en parle de la ſorte: *Je puis dire que ce n'eſt pas ſeulement une cruauté, mais un naturel de bête farouche, de n'avoir de plaiſir que pour le carnage; nous pouvons appeller cela un renverſement d'eſprit ou une folie: car il y en a de pluſieurs ſortes, dont aucune n'eſt plus viſible que celle qui porte au meurtre, & à la boucherie des hommes.* A cela repond parfaitement la penſée d'Ariſtote en ces termes: *celui là doit abſolument paſſer pour cruel, qui ſe rend ſes amis ennemis par le ſeul deſir de faire la guerre, & de verſer le ſang humain.* Se porter *à la guerre* (dit Dion de Pruſe) *& aux combats ſans ſujet, c'eſt une pure manie qui cherche à ſe faire du mal.* Le même Seneque ajoûte: *Perſonne ou très peu en viennent juſqu'à verſer le ſang humain, pour le plaiſir ſeul de le verſer.*

a Lib. II. de clem. cap. 7.

b Ultimo Nichom.

c Orat. XXXVII.

d Epiſt. 87.

III. Il y en a auſſi pluſieurs de ceux qui font la guerre, qui n'ont que les raiſons perſuaſives & non pas les juſtificatives; d'autres qui ont les perſuaſives & les juſtificatives tout enſemble. Et il y en a enfin qui ne ſe ſoucient point du tout d'avoir les raiſons juſtificatives; & de ceux-ci l'on peut dire ce que diſent les Juriſconſultes

Romains, que celui-là eſt un voleur public, qui lorſqu'on lui demande pourquoy il poſſede telle & telle choſe, n'a d'autre raiſon à donner, ſi ce n'eſt, qu'il l'a poſſede: Et ce que dit Ariſtote [a] de ceux qui conſeillent la guerre: *Que ſouvent ils ne ſe ſoucient pas s'il eſt juſte de mettre ſous le joug de la ſervitude des voiſins, qui ne leur en ont point donné ſujet, & d'opprimer ceux, dont ils n'ont reçû aucune injure.* *Guerre injuſte.* III. a Phet III.

2. Tel étoit Brennus, qui diſoit que tout eſt aux plus forts. Tel Annibal, dont (ſelon Silius) la deviſe portoit:

L'Alliance & la juſtice eſt au bout de l'épée.

Tel Attila, & tous ceux qui ont en la bouche ces paroles:

La fin regle la guerre, & non pas ſon entrée.

Et celles-cy:

Qui ſera le vainqueur, il ſera l'innocent.

De même:

Les Grands ont pour tout droit, d'être le plus puiſſant.

Vous ne leur appliquerez pas non plus mal-à-propos ce paſſage de Saint Auguſtin [b]: *Porter la guerre chez ſes voiſins, & delà pouſſer plus outre chez les autres, opprimant des peuples qui ne nous ſont aucun mal, & cela par le ſeul deſir de regner, qu'eſt-ce autre choſe qu'un glorieux brigandage?* Auſſi Velleie dit de ces ſortes de guerres: *Que ce ſont des guerres entrepriſes ſans aucune raiſon, mais ſeulement à meſure qu'on en a eſperé du profit.* Nous liſons dans Ciceron [c], que *cette élevation d'ame, qui ſe fait voir dans les dangers &* b Liv. IV. de Civit. Dei cap. VI. c De off. I.

Guerres injustes. IV. V.

dans les travaux, non seulement ne vient pas d'un principe de generosité, si elle n'est accompagnée de justice; mais elle est plûtôt une vraye inhumanité, puis qu'elle rejette tout ce qu'il y a d'humain parmi les hommes. On appelle, dit Andronique de Rhodes, *ceux qui poussez par une extréme passion pour leur interêt propre, prennent là où ils ne doivent pas prendre, des méchans, des impies, des injustes, tels que sont les Tyrans, & ceux qui pillent les Villes.*

IV. D'autres apportent des raisons qui ont quelque apparence de justice, mais qui étant pesées au poids de la droite raison, se trouvent injustes; & alors, comme parle Tite Live, on ne conteste pas qui aura droit, mais qui sera le plus fort. C'est aussi ce qui fait dire à Plutarque a, que la plûpart des Rois se servent des deux noms de paix & de guerre, comme on se sert de l'argent, non pour ce qui est juste, mais pour ce qui leur est utile.

a Pyrrho.

Or quoy qu'en quelque maniere on puisse connoître par les raisons justes que nous avons expliquées jusqu'icy, quelles sont les injustes; ce qui est droit, faisant voir ce qui ne l'est point: Nous ne laisserons pourtant pas, pour plus grand éclaircissement, d'en marquer les principales especes.

b *Chap.* 3. 17.

V. 1. Déja nous avons dit plus haut b, que la crainte qu'on prendroit d'une Puissance voisine, ne suffit pas pour justifier une guerre; car afin que la défense soit juste, il faut que la necessité nous y oblige; ce qui ne peut être, si nous ne sommes asseurez, non seulement de la puissance, mais aussi de l'intention de celui que nous craignons: Je dis asseurez, d'une certitude dont les choses morales sont capables.

2. Ce

2. C'eſt pourquoy il ne faut nullement approuver le ſentiment de ceux qui veulent que ce ſoit un juſte ſujet de guerre, ſi un voiſin qui n'a les mains liées par aucun traité, bâtit ſur ſon fond un Fort, ou fortifie une de ſes places, qui pourroit un jour nous faire de la peine: On doit avoir recours à d'autres remedes que celui de la guerre, contre telles apprehenſions, en faiſant par exemple de pareilles fortifications ſur ſes propres terres, pour oppoſer à celles qui nous donnent de l'ombrage, ou cherchant quelques ſemblables moyens, s'il y en a, pour ſe precautionner: Et delà il s'enſuit que ſi les Romains n'ont point eu d'autre raiſon que celle qui nous eſt connuë, leurs guerres contre Philippe de Macedoine ont été injuſtes [a]; auſſi-bien que celle de Lyſimaque contre Demetrius. [b] *Guerres injuſtes.* VI.

a Zonaras.

b Paufan. lib. 1.

Ce paſſage de Tacite me plaît merveilleuſement touchant les Cauchéens: *C'eſt*, dit-il, *le plus illuſtre peuple d'Allemagne, & dont la maxime la plus inviolable eſt de maintenir leur grandeur par la juſtice, ſans ambition & ſans violence, demeurans tranquilles & détachez de tout interêt étranger: Ils ne donnent ſujet à perſonne de leur faire la guerre, ne ſe plaiſant ni au pillage, ni aux brigandages: Et ce qui eſt une marque ſolide de leur vertu & de leur puiſſance, eſt qu'ils donnent la loy aux autres, ſans ſe ſervir d'aucune injuſtice pour la donner: Du reſte, prompts à prendre les armes, & à ſe mettre, s'il en eſt beſoin, en corps d'armée; car ils abondent d'hommes & de chevaux, & c'eſt auſſi par ce moyen-là que même au milieu de la paix ils ſe maintiennent dans la même reputation.*

VI. L'avantage qu'on ſe propoſeroit dans une

Guerres injustes. guerre, ne donne pas non plus le même droit que donneroit la necessité.

VII. VIII. IX. X. VII. De même le refus d'un mariage, trouvant ailleurs un nombre suffisant de femmes, ne peut pas servir de juste raison pour faire la guerre. Ce fut pourtant le sujet que prit autrefois Hercule contre Euryte, & Darius contre les Scythes.

VIII. Non plus que le desir de changer de pays, & de quitter par exemple des marecages & des deserts pour une terre plus fertile; ce qui fut au rapport de Tacite [a] le sujet que les anciens Alemans prirent pour faire la guerre.

[a] Hist. IV.

IX. C'est de même une action de mauvaise foy, de s'approprier, sous couleur d'en avoir fait la premiere découverte, des choses qui appartiennent à autruy, quoyque ceux qui les possedent soient des méchans, ou ayent de mauvais sentimens de Dieu, ou l'esprit hebeté; car une découverte se fait des choses qui ne sont à personne. [b]

[b] Vict. de ind. rel. 2. n. 31.

X. 1. Avec cela il n'est pas besoin d'aucune vertu morale ou Chrétienne, ni d'avoir l'esprit sain, pour posseder legitimement quelque chose. Il est bien vray qu'il semble qu'on pourroit soûtenir que s'il se trouvoit des peuples tout-à-fait privez de l'usage de la raison, ils ne pourroient pas être vrayement proprietaires, & qu'on seroit seulement obligé par charité de leur donner les choses necessaires à la vie [c]; car ce que nous avons dit ailleurs du moyen dont se sert le Droit des gens pour conserver la proprieté aux enfans & aux personnes alienées d'esprit, regarde des peuples avec lesquels on peut avoir un commerce reciproque de

[c] Vict. de bello n. 5. 6. 7. 8. Id. lib. II. num. 18.

de traitez. Or ces peuples ne ſont pas des peuples tout-à-fait hors de leur bon ſens, comme on ſuppoſeroit qu'il s'en trouve de tels, ce que j'ay peine à croire. Les Grecs en uſoient donc tres-mal, de déclarer les Barbares leurs ennemis naturels, par cette ſeule raiſon, qu'il y avoit entr'eux & les Grecs une diverſité de mœurs, ou que peut être ils leur étoient inferieurs en eſprit. [a] *Guerres injuſtes.* XI.

2. Au reſte, pour ce qui eſt de ſçavoir, ſi l'on peut dépoſſeder quelqu'un pour des crimes enormes, & qui attaquent la nature ou la ſocieté humaine, c'eſt une autre queſtion, que nous avons traitée tout-à-l'heure en parlant du droit de punition. [b]

XI. De même le deſir que peuvent avoir, ou des particuliers, ou des Etats, de ſe mettre en liberté, ou ſelon le terme Grec dans *l'indepen dance*, comme étant une choſe qui convient naturellement & en tout temps à toutes ſortes de perſonnes, ne peut point donner droit de faire la guerre [c]; car quand on dit que la liberté convient naturellement aux hommes & aux peuples, cela ſe doit entendre du Droit de nature, qui precede tout fait humain, & de la liberté qu'on appelle liberté *par privation*; mais nullement de celle qu'on appelle *par contrarieté*; je veux dire que quelqu'un peut bien naturellement n'être point eſclave ou ſujet, mais non pas avoir droit de ne jamais l'être; car en ce ſens perſonne n'eſt libre.

C'eſt à quoy ſe refere ce paſſage d'Albutius, *qu'en naiſſant perſonne n'eſt ni libre ni eſclave, mais qu'aprés être né la fortune impoſe ces noms-là aux perſonnes.* [d] Et cet autre d'Ariſtote [e]: La loy

a Plato de Rep. lib. II. cap 3. Euripid. Hecuba. Liv. lib. XXXI. Iſo. Panath.

b Hoc lib. c XX. §. 40.

c *Voyez plus haut Ch. IV. §. XIV. de ce Livre.*

d Senec. II. cont. 21.

e Arist. Pol.

fait que l'un fût libre, & l'autre esclave. C'est pourquoy ceux qui pour un sujet legitime se sont tombez dans la servitude, soit personnelle, soit civile, doivent se contenter de leur condition, ainsi que Saint Paul a nous l'enseigne en ces termes : *Si vous avez été appellé à la servitude, n'en vous en mettez point en peine.*

Guerres injustes. XII. XIII. a 1 Corin. VII. 21.

XII. Il n'est pas non plus moins injuste de vouloir se soûmettre par les armes ceux qui nous paroissent capables d'être soûmis, & auquels pour ce sujet-là les Philosophes appellent ordinairement des esclaves naturels. Il ne nous est pas permis d'obliger par force personne à ce qui lui est utile, & l'on doit laisser à ceux qui ont l'usage de la raison, le choix libre des choses qui leur sont avantageuses, ou non, si ce n'est qu'on n'eut aquis quelque droit sur eux.

b Viet. de ind. n. 24. Ayala de jure belli. lib. 1. cap. 2. num. 29.

Aussi cela est bien different de ce qui arrive à l'égard des enfans; car n'ayant aucun droit d'exercer *leur libre arbitre*, ni de regler leurs actions la nature en donne la conduite à des personnes capables, qui prennent leur place. b

c Covarr. c. peccatum. p. 2. §. 9. n. 5. & seq.

XIII. 1. A peine pourrois-je me resoudre d'ajoûter ici, qu'il y en a c qui donnent une qualité ridicule à l'Empereur Romain, supposant qu'il a jurisdiction sur les peuples les plus reculez du monde, & qui ont été même inconnus jusqu'icy, n'étoit que Bartole d qui depuis long-temps passe pour le Prince des Jurisconsultes, s'est avancé jusqu'à déclarer heretique celui qui auroit la hardiesse de le nier : Il se fonde pour cela sur ce que l'Empereur s'appelle quelquefois le Seigneur de l'Univers, & sur ce que la Sainte Ecriture e donne à cet Empire que les Ecrivains posterieurs appellent la Romaine,

d Ad L. hostes. D. de captivis.

e Luc. II. 1.

manie, le nom d'*Univers*; de même que quand on dit : *Guerres injustes.* XIII.

Déja du monde entier Rome étoit la Maîtresse.

& plusieurs autres choses, qui sont ainsi exprimées par complexion ou synecdoque, par hyperbole, ou par excellence.

Aussi voyons-nous dans la Sainte Ecriture, que la seule Judée est souvent appellée du nom d'*Univers*, & c'est en ce sens qu'il faut entendre l'ancien mot des Juifs, quand ils disent que Jerusalem étoit située au milieu de la terre, c'est-à-dire au milieu de la Judée [a]; de la même maniere que Delphes qui étoit au milieu de la Grece, étoit appellée le nombril du monde. a Joseph lib. III.

Il ne faut pas non plus s'arrêter à ce que dit Dantes, quand il tâche de prouver que ce droit appartient à l'Empereur, par cette raison, que cela est avantageux au genre humain; car les avantages qu'il déduit, sont accompagnez de leurs incommoditez. De même en effet qu'on pourroit bâtir un navire si grand qu'on ne pourroit plus le gouverner, le nombre des sujets & la distance des lieux pourroit de même être telle, qu'elle ne pourroit plus souffrir le gouvernement d'un seul Souverain. [b] b Arist. V. Pol IV.

2. De plus, quand il seroit vray que ce fût une chose avantageuse, ce n'est pas une raison pour établir un droit de jurisdiction, puisque ce droit ne peut venir que du consentement ou de la punition. [c] Outre même que l'Empereur n'a pas droit à present sur tout ce qui a été autrefois au peuple Romain, comme ce peuple avoit conquis plusieurs choses par la guerre, c Silv. verb. bellum. p. 2. num. 21. Covarr. loco citato n. 2.

Guerres injustes. XIV.

il les a auſſi perduës par la guerre ; le reſte a paſſé en la main des autres nations & des autres Rois par des traitez, ou par droit de délaiſſement: Comme auſſi il y avoit autrefois des Etats tout-à-fait ſujets, qui enſuite ont commencé à ne l'être plus qu'en partie, & puis à la fin n'ont été que Vaſſaux, c'eſt-à-dire inferieurs par une alliance inégale : Toutes ces manieres de perdre ou de changer ſon droit n'ayant pas moins de force contre l'Empereur que contre les autres.

[a] Vict. de ind. relig 21. & ſeq. Ayala lib. 1. num 25.

[b] 1 Cor. v. 12.

XIV. 1. Il y en a auſſi [a] qui ont voulu attribuer le même droit à l'Egliſe ſur les peuples des parties du monde, qui ont été même ignorées juſqu'icy; cependant l'Apôtre Saint Paul [b] dit ouvertement, qu'il n'a pas droit de juger ceux qui ſont hors du Chriſtianiſme : *Pourquoy*, dit-il, *entreprendrois-je de juger ceux de dehors*, c'eſt-à-dire *hors de l'Egliſe?* Auſſi quoy que le droit que les Apôtres ont eu de juger, ait regardé en ſa maniere les choſes de la terre, il étoit neanmoins d'une nature toute celeſte, pour dire ainſi, & non pas terreſtre, je veux dire qu'on ne devoit pas l'exercer par la force, ni à coups de fouet, mais par la parole de Dieu, en la prêchant en general, & l'appliquant aux circonſtances particulieres, par le moyen de la grace divine, dont ils ouvroient ou fermoient les Sceaux pour le bien de chacun en particulier, & en exercant en dernier lieu, non une punition naturelle, mais une punition qui eſt au-deſſus même de la nature, & qui par conſequent vient de Dieu ; telle qu'on la vûë pratiquer contre Ananias, Elymas, Hymenée, & autres.

2. J. C.

2. J. C. même, de qui toute la puiſſance Eccleſiaſtique eſt émanée, & dont la vie a été propoſée pour modelle à l'Egliſe comme telle, a dit [a] que ſon Royaume n'étoit pas de ce monde, c'eſt-à-dire, n'étoit pas de la nature des autres Royaumes de la terre; ajoûtant que s'il étoit ainſi, il ſe ſerviroit de ſoldats, comme les autres Rois; au lieu que s'il eût voulu demander des Legions, il n'auroit demandé que des Legions d'Anges, & non pas d'hommes. [b] De plus tout ce qu'il a fait en vertu de ſon pouvoir, il l'a fait, non par une vertu humaine, mais divine, dont il ſe ſervit même, lors qu'il chaſſa les Marchands du Temple: Car alors le foüet n'étoit que le ſigne de la colere de Dieu, & non pas l'inſtrument; comme en une autre rencontre la ſalive & l'huile n'étoient que le ſigne du remede, & non pas le remede même.

Guerres injuſtes. XIV.

a Joan. xviii. 36. Vid. Petr. Dant. lib. ii. ep. 9. Bern. ep. 221.

b Matth. xxvi. 53.

C'eſt d'où vient, que Saint Auguſtin ſur l'endroit de Saint Jean, que j'ay cité, en parle en ces termes: *Ecoutez donc Juifs, écoutez Gentils, écoutez Circoncis, écoutez Incirconcis, écoutez toutes les Puiſſances de la terre: Je n'empêche pas que vous ne regniez en ce monde, car mon Royaume n'eſt pas de ce monde; ne vous rempliſſez point l'eſprit de terreur panique, comme le vieil Herode qui fut ſaiſi de crainte, quand on lui annonça la naiſſance de J. C. & qui fit maſſacrer tant de petits enfans, eſperant que la mort viendroit juſqu'à lui. La crainte en cette occaſion le rendit plus cruel que la colere. Mon Royaume* dit J. C. *n'eſt pas de ce monde: Que voulez vous davantage? Venez à ce Royaume, qui n'eſt pas de ce monde; venez en croyant, & ne vous portez à aucune cruauté en craignant.*

Guerres injustes. XV.

3. Saint Paul [a] entr'autres choſes défend à un Evêque d'être violent ; & Saint Chryſoſtome [b] dit que c'eſt à faire à des Rois, & non pas à des Evêques, *de commander imperieuſement, & de ſe faire obeïr par la force* ; entendant cette obeïſſance qui vient de la contrainte humaine. Et en un autre endroit [c] : *Nous n'avons pas*, dit-il, *par l'autorité de nos jugemens, pouvoir de défendre aux hommes de pecher* ; c'eſt-à-dire par un pouvoir qui ait droit de mettre à execution ſes ordonnances par la force majeure, ou à main Royale, à main armée, ou par la privation de quelque droit humain, quel qu'il ſoit [d] ; ajoûtant qu'un Evêque doit s'aquiter de ſa charge *en ſe ſervant de la perſuaſion, & non pas de la contrainte.* Ce qui fait aſſez voir que les Evêques comme tels, n'ont aucun droit de regner ſur les hommes d'une maniere humaine, ainſi que Saint Jerôme [e] l'explique en diſant (pour faire diſtinction d'un Roy d'avec un Evêque) que *celui-là commande à ſes ſujets, quand même ils ne le voudroient pas ; & qu'au contraire celuy-cy commande à gens qui le veulent bien.*

a 1 Timoth. III. 2.

b De ſacerdotio lib. II.

c Ad Ap. homil. II. Ep. ad Tit. hom. I. Ep. I. ad Theſſal. homil I. IV de ſacerd.

d *Voyez liv. I. ch. II. §. dernier.*

e Lib. II. *Voyez liv. I. §. V.*

4. De ſçavoir enſuite, ſi les mêmes Rois ont droit de faire la guerre comme par forme de punition, à ceux qui refuſent de recevoir la religion Chrétienne, nous en avons traité au chapitre de la punition, autant que le pouvoit permettre nôtre ſujet.

XV. Je donneray auſſi un avis qui ne ſera pas inutile ; car je prévois ſelon le paralelle que je fais des choſes paſſées avec les preſentes, qu'il peut arriver un grand mal, ſi l'on ne le previent. Cet avis eſt, que l'eſperance qu'on pourroit concevoir de l'explication de quelques predi-

Cions

ctions, ne donne aucun juſte ſujet de faire la guerre. La raiſon eſt, qu'il eſt preſque impoſſible de trouver ſans un eſprit prophetique, le vray ſens des propheties qui ne ſont pas encore accomplies, outre que nous pouvons ignorer le temps auquel doivent s'accomplir les choſes mêmes les plus certaines. De plus une prediction ſans un exprés commandement de Dieu, ne donne aucun droit; car ſouvent Dieu permet que ce qu'il a predit s'execute par des ſcelerats, ou réüſſiſſe par de mauvaiſes actions. *Guerre injuſtes.* XVI.

XVI. Il faut de même ſçavoir que ſi quelqu'un doit quelque choſe, non par une obligation qui vienne du droit étroit, mais ſeulement par un principe de quelque vertu, comme ſerot de liberalité, de reconnoiſſance, de compaſſion, de charité, cette dette ne ſe pouvant pas pourſuivre par la voye de la Juſtice, elle ne peut pas non plus s'exiger par la voye des armes.

En effet il ne ſuffit pas pour l'un & pour l'autre voye, que quelqu'un ſoit obligé à ce que nous demandons par une vertu morale; mais il faut encore qu'il y ait en nous quelque droit pour le pretendre; à la verité il peut quelquefois arriver que les loix divines & les loix humaines donnent droit, même à l'égard des obligations qui ne regardent que les vertus; & cela étant, il ſe fait alors une nouvelle obligation, qui appartient à la juſtice *: Mais ſi cette nouvelle obligation manque, la guerre entrepriſe en conſequence de cette pretenduë raiſon morale eſt injuſte, ainſi que l'étoit celle des Romains contre le Roy de Cypre, comme contre un ingrat: Celui qui fait du bien à

* *Voyez Droit.*

Guerres injustes.

un autre, n'a aucun droit d'en pretendre de la reconnoissance; autrement ce seroit un Contrat, ce ne seroit pas un bienfait.

XVII. 1. Il faut[a] aussi remarquer que souvent il arrive que la cause de la guerre est juste, mais que l'action devient défectueuse par l'intention de celui qui l'entreprend, soit que quelque chose, quoyque non illicite de soy, pousse plus fortement & plus considerablement son esprit, que la raison essentielle qui lui donne droit; comme seroit un desir de gloire, ou quelque interêt particulier, ou public, qu'il attendroit de cette guerre, considerée par ce motif-là seul, & separément de sa cause justificative; soit qu'il soit animé de quelque passion tout-à-fait illicite, telle que seroit le plaisir de faire du mal, sans aucun égard au bien. Ainsi Aristide[b] dit que les Phocenses perirent avec justice, mais qu'en même-temps Philippe fit mal de les détruire; puis que ce n'étoit pas pour la religion, dont il prenoit le pretexte, mais pour augmenter son Empire, qu'il les avoit fait perir.

XVII. a Vict. de jure belli num. 2.

b De societate secunda.

2. *L'unique raison*, dit Saluste, *qui a de tout temps allumé la guerre, est un desir enragé de regner & de s'enrichir.* Tacite dit de même, que l'or & l'argent sont les principales causes de la guerre. Il y a dans la Tragedie[c]:

c Seneq. Hipp.

L'interest, la colere, ont rompu l'alliance.

Vous pouvez de même fort bien appliquer ici ce passage de Saint Augustin[d]: *L'envie de faire du mal, un esprit cruel & vindicatif, une passion violente & implacable, une fureur qui anime à*

d Contra Faustum lib. XXII. cap. 74.

la

la guerre, le desir de regner, & choses semblables, sont ce qu'avec justice on blâme dans la guerre. Guerres injustes. XVII.

3. Mais quoique ces choses emportent un peché, elles ne rendent toutefois pas proprement la guerre injuste, si d'ailleurs elle est appuyée sur une raison justificative; ni l'on n'est pas pour cela obligé à restituer ce qu'on auroit pris par cette sorte de guerre.

CHAPITRE XXIII.

Des raisons douteuses de faire la Guerre.

I. D'*Où vient le doute que l'on a dans les choses qui regardent la morale.*

II. *Qu'il ne faut rien faire contre le sentiment de son cœur, quand même on se tromperoit.*

III. *Que quand il s'agit de prendre une resolution, le jugement se determine sur des raisons tirées des choses.*

IV. *Ou sur le conseil qu'on nous donne.*

V. *Que si dans une affaire importante on doute des deux côtez, & que l'on soit pourtant obligé de se resoudre, il faut prendre le parti le plus sur.*

VI. *Et dela il s'ensuit, qu'en tel cas il faut s'abstenir de faire la guerre.*

VII. *Qu'on peut l'eviter par le moyen d'une entrevûë.*

VIII. *Ou par la voye de l'arbitrage: Et à cette occasion l'on parle du devoir des Rois Chrêtiens à l'égard de ceux qui sont en guerre.*

IX. *Ou même en tirant au fort.*

X. *Sçavoir si le duël peut être permis pour éviter la guerre.*

XI. *Que dans un doute égal la condition de celui qui est en possession, est la meilleure.*

XII. *Que si aucune des deux parties n'est en possession, & que le doute soit égal, il faut en venir à un partage.*

XIII. *S'il peut y avoir des guerres justes des deux côtez: ce qui est expliqué par plusieurs distinctions.*

Guerres douteuses. I.

I. 1. ARISTOTE [a] dit trés-vrai, que dans la morale on ne peut trouver la même certitude, que l'on trouve dans la Mathematique; ce qui arrive parce que les regles de la Mathematique separent entierement les formes d'avec la matiere, & que ces formes ne souffrent d'ordinaire rien au milieu d'elles, comme entre une ligne droite & une ligne courbe, il n'y a rien qui tienne le milieu. Au lieu que dans la morale, non seulement les moindres circonstances changent la matiere; mais il arrive aussi que les formes dont elle traite ont toûjours quelque chose au milieu d'elles qui a quelque étenduë; en sorte que quelquefois on approche plus près de l'une des extrêmitez, & quelquefois plus près de l'autre.

[a] Eth. Nic. 1.

Il y a toûjours entre ce qu'il faut faire, & entre ce qu'il ne faut pas faire, un certain milieu qui est permis, & qui s'approche quelquefois plus d'un des côtés que de l'autre : ce qui cause souvent de l'incertitude, de même que dans le crepuscule ou dans l'eau froide qui commance à s'échaufer. Et c'est ce qu'entend Aristote [a] en disant : *Qu'il est souvent difficile de juger quel partion doit preferer.* Et Andronique Rhodien: *Qu'il y a de la peine de discerner ce qui est veritablement juste, d'avec ce qui paroit tel.*

Guerres douteuses. II.

a III. Nic.

II. 1. En premier lieu il est bon de sçavoir, qu'une action est vitieuse, quand même elle seroit juste en elle-même, si aprés un long examen elle paroit injuste à celui qui la fait. C'est ce que dit S. Paul [b] par ces paroles: *ce qui ne se fait point selon la foi est peché:* où par le mot de foi, il entend la conscience ou le sentiment interieur que l'on à de quelque chose : Car Dieu a donné la raison ou le jugement à l'homme pour l'éclairer & le conduire dans ses actions ; ensorte qu'il devient comme une brute quand il n'écoute pas cette raison.

b Rom. XIV. 23.

2. Avec cela il arrive souvent que le jugement non seulement ne montre rien de certain, mais que même il hesite : & alors si aprés une forte application ce doute ne se dissipe point, il faut s'en tenir à cette regle que Ciceron [c] exprime en ces termes: *Ceux-là ordonnent sagement qui défendent de faire une chose, quand on doute si elle est juste ou injuste* : Les Docteurs Hebreux disent : *abstien toi d'une chose douteuse.*

c De off. l. 1.

Mais comme on ne peut suivre ce conseil dans une rencontre où il faut necessairement faire l'une ou l'autre des deux choses, de l'équité des-

quelles

Guerres douteuses. III. IV.

quelles on doute également il faudra alors prendre le parti qui paroit le moins injuste [a] : Car quand on eſt reduit à la neceſſité de ſe déterminer, un moindre mal prend la forme d'un bien. *Dans les maux il faut prendre les moindres* (dit Ariſtote [b]) Et Ciceron [c] nous crie : *des maux choiſiſſez le moindre.* Quintilien de même en ces termes : *Si l'on compare les maux enſemble, le plus leger tiendra la place d'un bien.*

[a] Covarr. tom. 1. de matr. p. 2. c. 7. §. 2. n. 9.

[b] Nicom. 11. c. 9.

[c] Off. 111.

III. Souvent [d] auſſi dans un doute l'eſprit ne demeure pas en ſuſpens, mais aprés avoir delibere quelque temps, il ſe porte à l'un ou à l'autre parti, par les raiſons qu'il tire lui-même de la choſe, ou bien par la creance qu'il a aux perſonnes qui lui donnent leur avis ſur l'affaire dont il s'agit. Et alors ce que dit Heſiode ſe verifie : Que d'avoir ſoi-même de l'eſprit & du jugement, c'eſt le premier & le plus excellent des dons de la nature, & que celui qui vient aprés eſt de ſe laiſſer conduire par les autres. Pour les raiſons qui ſe tirent de la choſe, elles ſe prennent des cauſes, des effets, & des autres lieux que la Dialectique appelle *adjoints* à la choſe.

[d] Vaſq. l. 2. diſp. 62. c. 1. n. 1. Med. 1. 2. q. 14.

IV. 1. Mais comme pour les bien connoître on a beſoin d'experience & d'habilité, il faut neceſſairement ſi l'on en eſt dépourvû avoir recours à l'avis des perſonnes d'eſprit, pour regler la prudence pratique qui conduit les actions. [e] Car ſelon Ariſtote [f] les choſes ſont vraiſemblables ou probables, lorſque tout le monde, ou la plus grande partie, ou du moins les gens d'eſprit en demeurent d'accord, & particulierement encore lorſque toutes ces perſonnes d'eſprit enſemble, ou la plus grande partie, ou ceux qui ont le plus de merite en conviennent.

[e] Vid. de ind. rel. 1. n. 12. & de jure belli 21. & 24.

[f] Top. cap. 1.

2. Aus

2. Auſſi eſt-ce la voye dont les Princes uſent plus que de toute autre pour établir leurs jugemens, & prendre reſolution ſur les affaires; leur étant preſque impoſſible d'étudier & de peſer le fort & le foible des differens partis, qu'il faut prendre. *Guerres dont conſeils V.*

Les ſages Conſeillers rendent le Prince ſage.

Ariſtide parlant de la concorde aux Rhodiens dit, que comme dans les queſtions de fait, on tient pour veritable une choſe, dont un grand nombre de perſonnes, & ſur tout de perſonnes capables rendent témoignage; il faut auſſi entre differens avis ſuivre ceux qui ſe trouvent appuyez du plus grand nombre & des plus judicieux. Ainſi les anciens Romains n'entreprenoient aucunes guerres ſans avoir conſulté les Herauts établis pour ce ſujet; ni les Empereurs Chrêtiens, ſans avoir pris l'avis des Evêques; afin que s'il y avoit quelque choſe qui put donner du ſcrupule, ils puſſent en être avertis.

V. 1. Que ſi comme il arrive en pluſieurs deliberations il ſe preſente des raiſons probables des deux côtez, ſoit qu'on les découvre ſoi-même dans la choſe dont il s'agit, ſoit qu'elles nous ſoient indiquées par d'autres; alors ſi la choſe dont il s'agit n'eſt pas de conſequence, il ne peut pas y avoir de mal quel parti on prenne: Mais s'il s'agit d'une choſe de grande importance, comme ſeroit de condamner un homme à mort, il faudra à cauſe du grand inconvenient qui eſt à craindre dans la reſolution que l'on a à prendre, preferer le parti le plus ſûr; c'eſt ce que l'on dit ordinairement.

Erre

Guerres douteuses.

Erre s'il faut errer avec moins de dommage.

VI. VII. Voulant dire qu'il est plus expedient d'absoudre un criminel, que de condamner un innocent.

a Sect. 29. 2. L'Auteur[a] des problemes qui portent le nom d'Aristote le dit en propres termes: *Il n'y a personne de nous*, dit-il, *qui n'aime mieux pardonner à quelque criminel que ce soit, que de punir un innocent.* Et il en ajoûte ensuite la raison que nous venons de donner; qui est que *quand quelqu'un est en doute, il faut qu'il choisisse le parti où il y a le moins d'inconvenient.* Antiphon de même dit, que *s'il faut se tromper en quelque chose, il est plus loüable de pardonner contre la justice, que de condamner injustement: car dans l'un il n'y a que de l'erreur, mais à condamner un innocent il y a du crime.*

VI. Or la guerre est une de ces choses qui sont d'une extrême consequence, puisqu'elle attire un grand nombre de maux sur la tête des personnes même les plus innocentes; Et ainsi quand les opinions sont partagées, il faut pancher vers la paix, & c'est de quoi Silius[b] loue Fabius en disant à son sujet:

b Lib. 1.

Il est bon comme lui de prevoir l'avenir.
Et si Mars est douteux, il faut s'en abstenir.

On peut pour cet effet se servir de trois moyens, & empêcher par-là qu'un different n'éclatte & ne se tourne en guerre ouverte.

c De off. l. 1. Vict. de jure bel. n. 28. VII. Le premier est l'abouchement: *Car comme*, selon Ciceron, [c] il y a *deux moyens de vuider une contestation, l'un par la voye de la douceur, & l'autre dont la force est l'arbitre; le celle-*

là convenant aux hommes, & celle-ci aux bêtes, il ne faut avoir recours à la derniere, que quand il n'eſt pas en nôtre pouvoir d'uſer de la premiere. Terence en parle de même dans ces vers : Guerres dentreſſes VII.

Le ſage tente tout plûtôt qu'uſer de force.
Il ſçait que la douceur eſt une grande amorce.

Ce qu'Apollonius de Rhodes dit en ces termes: *On n'en venoit point à l'action, que premierement on n'eût fait toute ſorte de tentative de bouche.* Et Euripide ainſi :

Je me ſervirai de la main
Contre cet eſprit inhumain,
S'il ne ſe rend à mes paroles.

Auſſi blâme-t'il dans les ſupplians, les Villes qui ne prenoient point cette voye d'accommodement ; & il leur parle en cette ſorte :

Si deux mots ſont la paix, Villes vous êtes foles,
D'employer ſans raiſon pour arbitre le fer.

Achille à Iphigenie dans l'Aulide l'exprime de même par ces vers :

Si je ne parle point en l'air:
Si lui-même à la raiſon cede
Vous n'avez pas beſoin d'autre aide.
Par-là de mon parfait ami,
Je ne fais point un ennemi:
Et j'aurai de tous la loüange;
Que par la douceur je vous vange.

Ce que nous liſons dans les Phœniſſes d'Euripide en ces termes :

Peu de mots peuvent prevenir
Ce qui par le fer peut perir.

Phæ-

Guerres douteuses. VIII.

Phaneas dans Tite Live l'explique en le commentant de cette maniere : *les hommes remettent plusieurs choses de leur bon gré, pour éviter la necessité de faire la guerre, quand on ne peut les obtenir qu'à force ouverte.* Et Mardonius dans Herodote [a] blâme les Grecs, *de ce qu'au lieu d'accommoder leurs differends par l'entremise des Heraults & de quelques Ambassadeurs, puisqu'ils n'avoient entre eux qu'une même langue, ils en venoient aux armes.*

[a] Polymnie.

2. Coriolan dans Denis d'Halicarnasse en parle en cette maniere : *S'il arrive que quelqu'un ne desirant rien de personne, mais demandant seulement ce qui lui appartient, & ne pouvant l'obtenir, déclare la guerre, ce sera une action juste de l'avis de tout le monde.* Le Roi Tullus dit dans le même Auteur ; *que les choses dont on ne peut demeurer d'accord avec les paroles, se vuident avec les armes. J'avois mieux aimé* (dit Vologese dans Tacite) *conserver les conquêtes de nos Ancêtres par l'équité que par le sang ; par de justes raisons, que par les armes.* Et le Roi Theodoric [b] en ces termes : *Il ne faut recourir aux armes, que quand la justice ne peut plus trouver de place dans l'esprit de nos adversaires.*

[b] Cass. III. var. 1.

VIII. 1. Le second moyen est le compromis [c] entre ceux qui ne relevent point de la même jurisdiction : Et c'est à ce sujet que Thucydide dit, que *c'est un crime de traiter d'injuste un homme qui est prêt de mettre ses interêts entre les mains d'un arbitre.* Ainsi Adraste & Amphiaraus selon le rapport de Diodore, remirent leur different touchant le Royaume d'Argos au jugement d'Eriphyle. Les Atheniens & les Megariens choisirent trois Lacedemoniens pour juges

[c] *V. Livre* III. *Ch.* XX. §. XLVI.

de leur procès touchant Salamines. Ceux de Corcyre déclarent dans Thucydide aux Corynthiens qu'ils étoient prêts de plaider leur cause devant celles des Villes du Peloponese, dont ils conviendroient ensemble. Et Aristide loue Pericles de ce que pour éviter la guerre il offroit *de prendre des arbitres sur leurs differents.* Isocrate [a] louë de même Philippe de Macedoine, de ce qu'il étoit prêt de se rapporter de tous les differents qu'il avoit avec les Atheniens, *au jugement de quelque Ville, qui ne fût point partiale.*

Guerres douteuses. VIII.

a Orat. advers. Ctesiphontem.

2. Ainsi les Ardeates & les Arciniens, puis les Napolitains & ceux de Nole, remirent leurs differents à l'arbitrage du Peuple Romain [b]. Et les Samnites touchant celui qu'ils ont avec les Romains en appellent aux amis communs. Cyrus consent que le Roi des Indes soit arbitre entre lui & le Roi d'Assyrie [c]. Les Carthaginois pour éviter la guerre mettent les demêlez qu'ils ont avec Masinisse entre les mains de la justice. Et les Romains même selon T. Live [d] renvoyent le different qu'ils ont avec les Samnites aux alliés communs. Philippe de Macedoine dans la contestation qu'il a avec les Grecs, déclare qu'il en passera par le jugement des Etats amis des deux partis. Pompée [e] à la requête des Parthes & des Armeniens leur donna des arbitres pour le reglement de leurs limites. Et Plutharque [f] dit que le principal office des Herauts Romains, *étoit d'empêcher que l'on n'en vint à une guerre ouverte, à moins que l'on ne desesperât tout-à-fait de terminer les affaires par la voye de la justice.* Strabon [g] dit des Druides Gaulois; *qu'ils étoient autrefois les arbitres de ceux qui étoient en guerre, & que bien souvent*

b Liv. lib. VIII.

c Xenoph. Cyrop. lib. II.

d Lib. VIII.

e Plutar. Pomp.

f Lib. XXXII.

g Lib. IV.

ils

Guerres douteuses. IX.

ils les ont accommodez sur le point de donner bataille. Le même [a] dit que les Prêtres faisoient le même office en Espagne.

[a] Lib. XI.

3. Mais sur tout, les Rois & les Etats Chrêtiens sont obligez de prendre cette voye pour éviter la guerre. [b] Car si l'on établissoit anciennement parmi les Juifs, & parmi les Chrêtiens certains arbitres pour éviter que leur procès ne se vuidassent devant des juges, qui n'étoient pas de la veritable Religion: Et si S. Paul le commande expressément; à combien plus forte raison faut-il en user ainsi, pour éviter la guerre qui est un mal infiniment plus grand? C'est aussi delà que Tertulien prend sujet de conclure qu'un Chrêtien a dautant moins de droit de faire la guerre, que meme il ne lui est pas permis de plaider: Ce qu'il faut toutefois entendre avec le temperament, dont nous avons parlé ailleurs. *

[b] Vict. de jure bel. n. 28.

* Liv. 1. ch. 9.

4. C'est pour cette même raison & pour d'autres encore, que ce seroit une chose avantageuse & même en quelque façon necessaire, d'établir des Assemblées de Princes Chrêtiens, dans lesquelles ceux qui ne seroient pas interessez dans l'affaire, terminassent les differens des autres. Et où même on prendroit des mesures pour forcer les parties à recevoir la paix à des conditions raisonnables [c]. C'étoit-là aussi autrefois l'office des Druides chez les Gaulois au rapport de Diodore & de Strabon; & nous lisons que les Rois de France s'en remettoient au jugement des principaux de leur Etat pour le partage du Royaume.

[c] Mol. disp. 103. §. quando inter. Ægid. Rec. de actibus supern. disp. 31. d. 4. n. 72. Th. 2. 2. q. 95. a. 8. & ibi. Cajet.

IX. Le troisiéme moyen est de jetter au sort, & c'est ce que recommande Dion Chry-

sos-

foſtome a, & Salomon b bien long-temps avant lui.

Guerres douteuſes. X.

X. 1. Le duël eſt auſſi quelque choſe d'approchant du ſort, & il ſemble qu'il ne ſoit pas tout-à-fait à rejetter, s'il arrive que deux intereſſez, dont les querelles menaceroient des Etats entiers de maux extrêmes, conſentent de vuider entr'eux leur different par les armes, comme anciennement Hyllus & Echemus pour le Peloponeſe c; Hyperochus & Phemius pour la Province ſituée vers l'Inaque d; Pyrechmes Etolien, & Degmenus Epeus pour l'Elide e; Corbis & Orſua pour l'Iba. f

a Orat. in fortunam II.
b Proverb. XVIII. 18.
c Herod. Pol.
d Plut. q. gr.
e Strab. VIII.
f Liv. lib. XXVIII.

Il ſemble, dis-je, qu'encore qu'à leur égard l'action ne ſoit pas loüable, le public peut neanmoins l'accepter comme un moindre mal. Auſſi eſt-ce en ce ſens que Metius dans T. Live g parle ainſi à Tullus: *Trouvons un moyen qui ſans grande perte d'hommes, & ſans effuſion de beaucoup de ſang, puiſſe decider de l'un & de l'autre peuple, qui des deux regnera.* Strabon h dit que c'étoit la pratique ancienne des Grecs; & Ænée dans Virgile, qu'il eſt juſte que les affaires ſe terminent de cette maniere entre lui & Turnus.

g Lib. 1.
h D. Joco.

2. De même Agathias i dans la deſcription qu'il fait des mœurs des anciens Francs ou François, loüe entr'autres choſes extrêmement ce combat: J'en rapporterai les paroles, parce qu'elles ſont remarquables: *Si par hazard*, dit-il, *il arrive quelque démêlé entre les Rois, tous ſe mettent à la verité en corps d'armée, comme s'ils devoient décider l'affaire par une bataille: Ils ſe font tête les uns aux autres; mais aprés que les armées ont été en preſence, elles quittent leur reſſenti-*

i Lib. 1.

Guerres douteuses. XI.

sentiment, & s'accordant ensemble, persuadent aux Rois de vuider leur different par les voyes de la justice, sinon par un combat seul à seul, afin de le terminer à leurs propres risques, n'estimant pas qu'il fût raisonnable, ni selon les loix de leur patrie, d'ébranler ou de renverser l'Etat pour leurs querelles particuliers: Cela fait, ils licentient l'armée, & rétablissant la paix, passent en toute assurance les uns vers les autres, ôtant par là tout sujet de division. C'est ainsi que regne dans le cœur des sujets l'amour de la patrie & le zele pour la justice; & dans celui des Rois la douceur & la condescendance pour leurs peuples.

XII.

a L. in pari. D. de R. I. Vict. de jure bell. n. 17. & 30. Less. de just. c. 29. d. 10. Mol. disp. 103. §. In secundo vero. Lorca 2. 2. sect. 3. disp. 53. n. 4. Lor. c. 2. 2. q. 40. disp. 43. Soto. v. de Inst. Jur. 41. art. 7. Covarr. c. peccatum §. 2. n. 6. Alec. 2. Parad. 21. Fulgosiib. 5. de just. Piccolom. lib. VI. Civil. Phil c. 12. Alb. Gent. l 1. c. 6.

XI. Mais a quoique dans un fait douteux, les deux parties soient également obligées de chercher les moyens d'éviter la guerre, celui-là pourtant qui demande, l'est davantage que celui qui possede: C'est une maxime qui non seulement est de Droit Civil, mais encore de Droit naturel, que dans une cause égale la condition du possesseur est la meilleure, & en un autre endroit nous en avons apporté la raison, tirée même des Problemes dont Aristote passe pour auteur.

A cela il faut ajoûter que celui qui sçait que sa cause est juste, mais qui cependant n'a pas de pieces ou de preuves suffisantes pour convaincre le possesseur de l'injustice de sa possession, ne peut pas faire justement la guerre, parce qu'il n'a pas droit de contraindre l'autre de se desaisir de ce qu'il possede.

XII. Que si dans un droit douteux personne n'est en possession, ou si l'un & l'autre possede également, celui-là passera pour injuste, qui refusera l'offre qu'on lui fera d'en venir à un partage.

XIII.

XIII. 1. Par les choſes que nous venons de dire, on peut reſoudre la queſtion que pluſieurs agitent, & qui conſiſte à ſçavoir ſi une guerre peut être juſte des deux côtez; à l'égard de ceux qui en ſont les principaux auteurs. Pour cela il faut diſtinguer les differentes ſignifications du mot de *juſte*, parce qu'une choſe peut être juſte, ou ſelon ſa cauſe, ou ſelon ſes effets. Selon ſa cauſe, ou en prenant le mot de juſtice en une ſignification particuliere & preciſe; ou en le prenant en une ſignification generale, par laquelle on deſigne toute ſorte de rectitude. *Guerres dontenſes.* XIII.

La ſignification particuliere, ſe deviſe encore en celle qui regarde l'action, & en celle qui regarde celui qui agit. On peut appeller celle-là poſitive, & celle-cy negative: car ſouvent on dit qu'un homme agit juſtement, toutes les fois qu'il n'agit point injuſtement, quoy que même ce qu'il fait ne ſoit point juſte, ſelon la diſtinction que fait judicieuſement Ariſtote entre *agir injuſtement*, *& faire quelque choſe d'injuſte*. a

2. En prenant le mot de juſte dans ſa ſignification particuliere poſitive, une guerre ne peut pas être juſte des deux côtez, non plus qu'un procès; parce qu'une faculté morale de ſa nature n'opere point deux contraires, comme ſeroient faire & ne faire pas. Mais dans ſa ſignification particuliere negative, il ſe peut fort bien faire qu'aucun de ceux qui font la guerre, n'agiſſe injuſtement; car nul n'agit injuſtement, que celui qui ſçait qu'il fait une choſe injuſte; or il y en a pluſieurs qui ne le ſçavent pas: c'eſt pourquoy de même on peut plaider juſtement, c'eſt-à-dire à la bonne foy, des

a Liv. v. eth. c. 10. & 11. Rhet. 1. c. 13. Aug. lib. xv. de Civit. Dei c. 5. & l. xix. c. 15. Covarr. c peccatum. 5. 10. n. 2. Vict. n. 32. Suarés de legib. lib. iii. c. 18. Alph. de Caſtro de poteſt. leg. pœnal. l. 1. c. 1. & 3.

Guerres douteuſes. XIII.

deux côtez: Les hommes ignorent ſouvent pluſieurs choſes, non ſeulement dans le droit, mais auſſi dans le fait d'où naît le droit.

3. Ce qu'on appelle juſte dans une ſignification generale, eſt où il n'y a aucune faute de la part de l'Agent. De là vient qu'on peut faire ſans crime pluſieurs choſes, ſans avoir droit de les faire, à cauſe d'une ignorance inévitable, ainſi que nous voyons en ceux qui n'obſervent pas une loy, parce qu'ils l'ignorent innocemment, quoy qu'elle ait été publiée, & qu'il ſe ſoit paſſé aſſez de temps pour en être informez.

* *Voyez injuſtice.*

De même, dans des procès il peut arriver que l'une & l'autre partie ſoit exempte non ſeulement d'injuſtice, mais de tout autre blâme, particulierement ſi toutes-deux, ou l'une ou l'autre, plaide non en ſon nom, mais au nom d'un autre: Par exemple, ſi c'eſt un Tuteur, à qui il convient de ne pas abandonner le droit de pupille, quelque douteux qu'il ſoit.

a III. Rhet. c. 17.

Ainſi Ariſtote [a] dit que dans les conteſtations du droit litigieux, aucune des parties n'eſt de mauvaiſe foy; ce qu'il exprime par le terme grec, *malitieux*. Et Quintilien [b], qui en tombe d'accord, dit qu'il ſe peut faire qu'un Avocat entendant par ce nom-là un homme de bien, plaide pour les deux parties. Davantage Ariſtote [c] ajoûte qu'on peut dire en un double ſens qu'un Juge rend un jugement juſte, parce que juger a une double ſignification, l'une qui s'entend lors qu'il juge préciſément *comme il faut*, ou ſelon la juſtice, qu'il voit à découvert, & l'autre quand il juge *ſelon ſon propre ſentiment*. *quelqu'un*, dit-il en un autre endroit [d], *juge par ignorance, il n'agit point injuſtement*.

b Lib. 11. 8.

c Top 1. 13.

d Nic. v. 12.

4. Ma

4. Mais dans la guerre il est bien difficile que la temerité & le défaut de charité n'y ayent quelque part : Ce qu'il est aisé de juger de l'importance de l'affaire, qui est telle en effet, qu'elle demande, non des raisons probables, mais tout-à-fait évidentes. *Guerres douteuses.* XIII.

5. Que si en dernier lieu nous prenons le mot de *juste* selon certains effets de droit, il est sans doute qu'en ce sens la guerre peut être juste des deux côtez ; parce qu'elle produit des deux côtez de tels effets (comme plus bas nous ferons voir, quand nous parlerons de la guerre publique solennelle) de la même maniere qu'une Sentence injuste & une possession sans titre legitime, ont des effets de droit.

CHAPITRE XXIV.

Avis de ne pas entreprendre temerairement la Guerre, quand même on en auroit juste sujet.

I. *QU'IL faut souvent relâcher de son droit pour éviter la guerre.*

II. *Particulierement du droit qui regarde la punition.*

III. *Sur tout si c'est un Roy qui soit l'offencé.*

IV. *Que même en vûë de sa propre conservation & de celle de ses sujets il faut souvent s'abstenir de faire la guerre.*

V. *Regles de prudence pour faire choix de ce qui est avantageux.*

VI. *Exemple d'une deliberation, où l'on est*

partagé entre l'amour de la liberté & le desir de la paix, en une conjoncture où il n'y a que la paix qui puisse détourner la ruine entiere de l'Etat.

VII. *Qu'il faut s'abstenir de poursuivre par les armes la punition d'une offense, si l'on n'est de beaucoup le plus fort.*

VIII. *Qu'ainsi il ne reste que la necessité qui puisse obliger à faire la guerre.*

IX. *Ou une raison très-importante accompagnée d'une occasion tout-à-fait favorable.*

X. *On expose aux yeux des Princes les maux que cause la guerre.*

Avis contre la guerre.

I. 1. QUOY qu'il semble qu'il ne soit pas proprement du fait de cet ouvrage, qui porte le nom de *Droit de la guerre*, de traiter de ce que les autres vertus * ordonnent ou conseillent sur cette matiere, il ne sera toutefois pas hors de propos d'aller en passant au devant de l'erreur, afin que personne ne s'imagine que quand on est une fois suffisamment assûré de son bon droit, il faille aussi-tôt déclarer la guerre, ou qu'il soit même toûjours permis de la faire. Il arrive en effet que plus souvent il est & plus loüable & plus juste de relâcher de son droit, que de le poursuivre; car même, ainsi que nous avons dit en son lieu, il est honête d'abandonner le soin de nôtre propre vie, pour (autant que nous le pouvons) contribuer à la conservation de la vie, & au salut eternel d'un autre. * a

* *La temperance, la prudence, la charité.*

* *Supra Ch. 1. §. 2. & Liv. 1, a Vict. de jure belli. n. 14. & 33.*

Mais c'est à des Chrétiens que cette charité convient particulierement, puisque par cette bon-

bonté eſt imiter l'exemple de J. C. qui a bien [a] voulu *mourir pour nous, qui étions encore des impies & les ennemis de Dieu.* Et cet exemple doit en effet d'autant plus nous exciter à abandonner la pourſuite de ce qui nous appartient, ou de ce qui nous eſt dû, que nous le pouvons autrement ſans attirer ſur les autres les maux infinis qui ſuivent la guerre.

[a] *Avis contre la guerre.* II. a Rom. v. 6.

2. Auſſi eſt-ce pour ce ſujet qu'Ariſtote [b] & Polybe exhortent les Puiſſances de ne point entreprendre de guerre indifferemment, pour quelque raiſon que ce ſoit, quoi qu'elle ait en ſoi la juſtice dont nous parlons. Et Hercule ne fut point loué par les anciens, d'avoir fait la guerre à Laomedon & à Augias, pour cette ſeule raiſon qu'ils n'avoient pas ſatisfait à la recompence qu'ils lui avoient promiſe [c] pour le ſervice qu'il leur avoit rendu. Dion de Pruſe dans ſon Oraiſon de la guerre & de la Paix, dit que l'on ne met pas ſeulement en deliberation, *ſi l'on a reçû quelque injure de ceux à qui l'on veut déclarer la guerre; mais auſſi combien grands ſont les accidens qui en arrivent.*

b Pol. lib. IV. Rhet. ad Alex. c. 3.

c Pauſ. lib. V.

II. 1. Mais ſur tout il y a grand nombre de raiſons, qui nous portent à ne point faire la guerre pour punir des offenſes. Ne voyons-nous pas combien de choſes les Peres diſſimulent envers leurs enfans? Ciceron en fait un diſcours entier dans Dion Caſſius. *Un Pere* (dit Seneque [d]) *ne ſe portera jamais au dernier trait de plume ou à l'execution contre ſon fils, ſi ſa patience ne ſe trouve vaincuë par grand nombre d'injures tres-ſenſibles: & ſi ce qu'il craint n'eſt plus dangereux que ce qu'il punit.* Ces paroles de Phineus ne s'en éloignent pas beaucoup au rapport de Diodore [e] Sicilien: *Un Pere ne ſe porte jamais*

d De Clem. I. c. 14.

e Lib. V.

Avis contre la guerre. II.

jamais volontiers à punir ſes enfans, ſi la grandeur de leur crime ne ſurpaſſe la tendreſſe naturelle, que les Peres ont pour leurs enfans. Ni ce que dit Andronique Rhodien en ces termes: *Un Pere ne deshérite jamais ſon fils, s'il ne lui en donne ſujet par l'excés de ſa mauvaiſe vie.*

2. Or quiconque en veut punir un autre, ſe revêt en quelque façon de la perſonne d'un gouverneur, c'eſt-à-dire d'un Pere; & c'eſt ce que S. Auguſtin regardoit quand il écrivoit au Comte Marcellin en ces termes: *Rempliſſez, ô juge Chrétien, le devoir d'un Pere charitable.* L'Empereur Julien loue Pittacus: *qui préféroit le pardon au châtiment.* Ce que Libanius[a] exprime en diſant que: Quiconque veut être ſemblable à Dieu, *doit prendre plus de plaiſir à pardonner, qu'à punir.*

a Orat. de ſed. Antioch.

3. Avec cela les circonſtances ſont quelquefois telles, qu'il n'eſt pas ſeulement louable, mais même de notre devoir de ne pas uſer de notre droit; & c'eſt lors que la charité que nous devons avoir pour nôtre prochain, & même pour nos ennemis nous y oblige, ſoit qu'on regarde cette charité en elle même, ſoit comme nous étant ordonnée par la loy tres-ſainte de l'Evangile.[b]

b Mol. Tract. 11. de inſt. diſp. 103 Lorca. diſp. 155. n. 11. Egidius Reg. de act. ſupern. diſp. 31. d. 7. n. 107.

Nous l'avons déja remarqué * en faiſant voir qu'il y en a pour le ſalut deſquels, quand même ils nous attaqueroient nous devions ſouhaiter de mourir, & que ce ſont ceux que nous ſçavons être des perſonnes neceſſaires ou tres-utiles au bien commun des hommes. Bien plus ſi J. C. a voulu que l'on negligeât certaines choſes pour ne pas s'engager en des procès, il faut croire qu'à plus forte raiſon il a voulu que pour éviter la guerre nous abandonnaſſions des choſes d'autant

* *Ch.* 1. § 8.

plus

plus considerables que la guerre est tout autrement pernicieuse, que les procès.

Avis contre la guerre.

III.

4. *C'est une action non seulement de liberalité* (dit Saint Ambroise [a]) *qu'un honête homme relâche quelque chose de son droit, mais qui lui est même quelquefois avantageuse.* Aristide conseille aux Villes, *de ceder & de donner liberalement ce qui n'est que d'une consequence mediocre; car* (ajoûte-t'il) *vous loüés bien des particuliers qui ont l'esprit doux & facile, & qui aiment mieux souffrir quelque dommage, que plaider.* Xenophon [b] dit pareillement, que *c'est être sage de ne point faire la guerre, non pas même pour des raisons importantes.* Ce qu'Apollonius dans Philostrate dit en ces mêmes termes: *Il ne faut point entreprendre de guerre; non pas même pour de puissantes raisons.*

[a] Lib. II. de off. c. 2.

[b] Hist. gr. lib. II.

III. A l'égard donc du châtiment, il est de nôtre devoir: sinon comme hommes, au moins comme Chrétiens, d'être prompts & faciles à pardonner les offences que l'on nous fait, comme Dieu nous pardonne en [c] J. C. celles que nous faisons. *C'est approcher de l'excellence de la nature Divine,* (dit Joseph) [d] *que de ne se laisser emporter à aucun mouvement de colere contre les crimes, dont on punit même de mort les coupables.*

[c] Eph. IV. 32.

[d] Antiq. hist. II. 3.

2. Seneque [e] dit d'un Prince, *qu'il doit être plus flexible à la clemence pour les injures que l'on commet contre lui-même, que pour celles que l'on commet contre les autres: car comme ce n'est pas avoir l'ame grande que de n'être liberal que du bien d'autruy, mais que c'est l'avoir en effet, quand on s'ôte à soy-même ce que l'on donne à un autre: aussi n'appelleray-je point* (dit-il) *un Prince bon & doux qui ne le sera que dans le mal des autres: mais*

[e] Lib. I de Clem. c 20.

Avis contre la guerre. III.

j'appelleray ainſi un Prince, qui quoy qu'il ſente les agitations de ſa propre vangeance, ne ſort toutefois point de ſon aſſiete: qui ſçait que c'eſt le propre d'une ame élevée de ſupporter au meilleu d'une grande puiſſance avec une extrême patience les injures qu'on lui fait: & qu'enfin il n'y a rien qui faſſe davantage éclater ſa gloire, que de n'avoir aucun reſſentiment de telles offences. Ainſi Quintilien dit, *qu'il perſuadera à un Prince d'aſpirer plûtôt à la reputation d'être doux & humain, que de chercher le plaiſir de ſe vanger.*

Ciceron met entre les qualités de Cæſar, comme la plus glorieuſe, qu'il n'oublioit jamais rien que les injures. Livia dit à Auguſte dans Dion: *Que le ſentiment de la plus-part étoit, que les Souverains ne doivent punir, que les crimes que l'on commet contre le bien public: mais que pour ceux qui s'adreſſent à eux-mêmes, ils doivent les diſſimuler.* Antonin le Philoſophe dans ſon Oraiſon au Senat en parle en ces termes: *Je n'ay jamais approuvé dans un Empereur, qu'il tirât vangeance des injures qu'on lui fait; car quelque juſte qu'en ſoit le châtiment il paroit toûjours rigoureux* a. S. Ambroiſe de même dans ſa lettre à Theodoſe: *vous avez reunis à ceux d'Antioche l'injure qu'ils vous avoient faite,* Et Themiſtius dans le Panegyrique du même Empereur parle ainſi au Senat: *Il faut qu'un Roy bon & humain, ſoit au deſſus de ceux qui l'ont offencé, non en leur faiſant du mal à ſon tour, mais en leur faiſant du bien.*

a Apud Vulcatium Gallicanum vita Avidii Caſſidii.

3. Ariſtote ſoûtient que *celui qui garde le reſſentiment d'une injure*, n'a nullement l'ame grande: Ce que Ciceron exprime ainſi b: *Rien n'eſt plus digne d'un grand homme, que la douceur & la clemence.* Et les Livres Saints nous donnent

b De off. 1.

exemples illustres de cette grande vertu en la
sonne de Moïse [a] & de David [b]. Mais ce qui
is doit obliger davantage à cette indulgence,
lt quand nous nous sentons nous mêmes la
iscience chargée de quelque peché, ou quand
is voyons que l'offence qu'on nous a faite
nt de foiblesse humaine, qui merite qu'on
cuse ; ou enfin quand celui qui nous a offen-
donne des témoignages suffisans de son re-
tir. [c] *Il y a une mesure à garder* (dit Cice-
) *dans la vangeance & le châtiment ; & je ne
si ce n'est pas assez que celui qui a fait quel-
injure s'en repente. Le Sage*, dit Seneque,
*pardonner plusieurs crimes, & par ce moyen
ver plusieurs personnes d'un esprit peu sain à la
té, mais qui n'est pas incurable.* Et ce sont-là
aisons que la charité nous suggere pour nous
iger de nous abstenir de faire la guerre; c'est-
voix de cette charité que nous devons avoir,
qu'il est tres-loüable que nous ayons pour
ennemis mêmes.

Avis contre la guerre. IV.

a Num. xi. 12.

b 11. Sam. xvi. 7.

c Dried. lib. 11. de Christ. c. 6.

V. 1. Avec cela nôtre interêt propre, &
bien des nôtres nous obligent souvent de
e tout ce qui nous est possible pour n'en pas
ir aux armes. Aprés, dit Plutharque [d], que
Herauts avoient jugé que la guerre se pou-
t entreprendre avec justice, on consultoit le
ar pour sçavoir s'il étoit expedient de la fai-
Il est dit dans une parabole [e] de nôtre Sei-
ur : Que s'il arrivoit qu'un Roy eût à sou-
ir une guerre contre un autre Roy, il
seoit premierement, ce qui marque la situa-
n ordinaire de ceux qui déliberent avec at-
tion, pour examiner en lui-même si avec dix
le hommes il étoit capable de faire tête à

d In Numæ vita.

e Luc. xiv. 31.

Avis contre la Guerre. IV.

son ennemy, qui étoit à la tête d'une armée deux fois plus forte ; & que s'il se voyoit inferieur en forces, il dépechoit vers lui une Ambassade avec ordre de traiter de paix, avant qu'il fût entré dans son païs.

[a] Liv. lib. VI. Pluth. Camillo.

2. Ainsi ceux de Tuscule [a] meriterent la paix des Romains, en souffrant tout & ne refusant rien. Il y a dans Tacite : *C'étoit en vain qu'on cherchoit un sujet de faire la guerre à ceux d'Autun : car les ayant taxés à une somme d'argent & à fournir des armes, outre ces choses là ils contribuërent gratuitement des vivres.* Ainsi la Reine Amalasunthe déclare aux Ambassadeurs de Justinien [b], qu'elle n'en veut point venir aux armes, pour vuider son different.

[b] Proc. Vand. II. & Goth. I.

[c] Lib. VII.

3. On peut même apporter ici quelque temperament, ainsi que Strabon [c] écrit que fit Syrmus Roy des Triballiens à l'égard d'Alexandre le Grand : car au même temps qu'il lui empêchoit l'entrée de l'Isle de Peuce, il lui faisoit des presens magnifiques, pour lui temoigner que son refus venoit d'une juste crainte, & non d'aucune haine ou d'aucun mépris pour sa personne. Vous appliquerez fort bien à qui que ce soit, ce qu'Euripide adresse aux Villes Grecques dans ces vers :

Quand de la guerre on délibere,
A l'ennemy l'on pense faire
Toûjours tout l'outrage & le mal ;
Et l'on ne pense rien d'égal,
Pour ses Etats ny pour soy même.
Mais si l'horreur du mal extrême
Qui nous menace & nos sujets,
Paroissoit dans tous ces projets :

Si

Si la mort venoit en preſence ;
On n'eût pas vû la décadence ,
Ni le déplorable malheur
Qui ſuivit des Grecs la fureur.

Avis contre la guerre. V.

Repreſentez-vous, dit Tite Live, *non ſeulement quelles ſont vos forces, mais auſſi le pouvoir de la fortune, & qu'il y a des armes de l'autre côté auſſi bien que du vôtre.* Et Thucydide : *Conſiderez tout ce qui peut arriver d'inopiné dans la guérre, avant que de l'entreprendre.*

V. 1. Dans un conſeil on délibere en partie des fins, non à la verité des fins dernieres ; mais des fins mitoyennes ou qui concourent a la fin derriere, & en partie des moyens qui conduiſent à ces fins. La fin eſt toûjours une certaine eſpece de bien, ou du moins la fuite de quelque mal, ce qui tient la place d'un bien. Et pour les choſes qui conduiſent ou à une fin ou à une autre, elles ne ſont pas par elles-mêmes ce que nous deſirons abſolument, mais bien ce qui nous mene à ce que nous deſirons. C'eſt pourquoy dans les délibérations il faut non ſeulement comparer ou rapporter les fins l'une à l'autre, mais voir auſſi de quel effet ſont les moyens pour produire ces fins-là ; car comme dit fort bien Ariſtote [a], *ce qu'on propoſe touchant l'execution de quelque deſſein, eſt de deux ſortes : Celui ſe tire, ou de ce qui eſt avantageux, ou de ce qui eſt poſſible : Or cette comparaiſon ou ce rapport a trois regles.*

a De animalium motione.

2. La premiere eſt, que ſi la choſe dont il eſt queſtion, paroît moralement parlant avoir autant de diſpoſition à produire le bien qu'à produire le mal, il faut s'y arrêter, ſi le bien qu'on en attend, contient en quelque maniere plus

Avis contre la guerre. V.

de bien que le mal ne contient de mal. Et c'eſt ce qu'Ariſtide exprime en ces termes : *Quand le bien eſt moindre que le mal, il vaut mieux l'abandonner.* Et Andronique Rhodien décrivant l'homme magnanime, dit qu'il ne ſe met point dans les dangers pour toute ſorte de raiſons, mais ſeulement pour des raiſons d'une extrême importance.

3. La ſeconde eſt, que ſi le bien & le mal qui peuvent arriver de la choſe dont il s'agit, paroiſſent égaux, il faut l'entreprendre, ſi la choſe a plus de diſpoſition à produire le bien que le mal.

La troiſiéme eſt, que ſi le bien & le mal paroiſſent inégaux, auſſi-bien que la diſpoſition des choſes dont il s'agit, il faut entreprendre l'affaire, ſi la diſpoſition qu'elles ont à produire le bien, comparée à la diſpoſition qu'elles ont à produire le mal, la ſurpaſſe plus conſiderablement, que le mal comparé au bien ne ſurpaſſe le bien : Ou ſi le bien comparé au mal eſt plus conſiderable que la diſpoſition que la choſe a au mal, comparée à celle qu'elle a au bien.

[a] De off. 1.

4. Nous diſtinguons, je l'avoüe, ces choſes-là : Ciceron[a] les exprime d'une maniere plus commune, mais qui revient au même ſens. Il dit que nous devons éviter de nous jetter dans le danger ſans ſujet, rien ne pouvant être plus inſenſé que cette temerité : Que pour cela dans les perils nous devons imiter la conduite des Medecins, qui employent de legers remedes à des maladies legeres, & qui ne hazardent les remedes dangereux & douteux que dans les maladies dangereuſes & mortelles. Auſſi eſt-ce, dit-il, l'action d'une perſonne ſage

de profiter du temps, & particulierement s'il vous revient plus de bien en hazardant, que de mal en hesitant. *Avis contre la guerre.* VI.

5. Il dit en un autre endroit [a] la même chose en ces termes : *Dans les rencontres où il n'y a à esperer aucun succés considerable & où le moindre mauvais évenement peut produire un grand mal, qu'est-il besoin de s'abandonner temerairement aux dangers?* Dion [b] de Prusе l'exprime pareillement ainsi : *Je veux que ce que nous avons à souffrir, soit injuste & indigne : Mais devons-nous pour tout ce qui nous arrivera d'injuste, & par une passion de faire la guerre, nous plonger nous-mêmes dans des maux extrêmes?* Et il ajoûte ensuite : *Il en est des maux comme des fardeaux : s'ils sont si pesans qu'ils nous accablent, nous cherchons à nous en décharger ; mais s'ils ne nous chargent que mediocrement, & si les choses sont telles, qu'il faille absolument, ou les porter telles qu'elles sont, ou de plus insupportables, nous nous mettons en état d'y fournir le mieux qu'il nous est possible. Là où la crainte*, dit Aristide [c], *est plus grande que l'esperance, n'est-il pas temps de penser à soi?*

a Epist. ad Att. lib. XIII. 27.

b Tarsensi altera.

c Sicula secunda.

VI. 1. Prenons pour exemple ce qui fut mis autrefois en déliberation entre les Villes de la Gaule, au rapport de Tacite : *C'étoit de sçavoir s'il valoit mieux avoir la liberté que la paix.* Par cette liberté, entendez la liberté civile, & le droit de se gouverner par soi-même, qui est un droit plein & absolu dans un Etat populaire, & temperé dans un Etat Aristocratique ; j'entens celui où aucun des citoyens n'est exclus des dignitez : Et par cette paix, entendez une paix par laquelle on détourne une guerre qui menace d'une ruine entiere tout l'Etat : Je veux

Avis contre la guerre. VI.

dire que la conjoncture soit telle, *que l'Etat* (selon les termes grecs dont Ciceron [a] explique cette question) *dût par cela même perir de fond en comble.* Ce qui se juge, quand aprés avoir bien examiné & consideré l'avenir, on ne trouve que presage de ruine & de destruction, telle qu'étoit la conjoncture où se trouvoit la Ville de Jerusalem, lors qu'elle étoit assiegée par Tite.

[a] Lib IX. epist ad Att. ep. III.

Chacun sçait ce que répondoit ici Caton, lui qui a mieux aimé mourir que se soûmettre à la domination d'un autre. C'est aussi à cette resolution que se rapportent ces vers:

Se servir de la main est un effort facile,
Pour tout d'un coup sortir d'une vie servile.

& plusieurs autres choses en ce sens-là.

2. Mais la droite raison nous suggere tout le contraire; elle nous fait connoître que la vie qui est le fondement de tous les biens temporels, & une occasion pour acquerir les biens éternels, est plus precieuse que la liberté, soit que vous considériez l'un & l'autre en une seule personne, soit que vous les regardiez dans tout un peuple. Aussi Dieu [b] même fait passer pour un bienfait, quand au lieu de perdre les hommes, il les reduit en servitude; jusque-là qu'il [c] conseille aux Israëlites de se faire esclaves des Babyloniens, pour s'empêcher de perir par la famine & la peste; au contraire la conduite de Sagunte, si fort loüée par les anciens dans ce vers:

[b] II Paral. XII. 7.

[c] Jer. XXVII. 13.

L'heroïque action de Sagunte assiegée!

n'est point digne de loüange, ni l'on ne peut approuver les moyens qui y conduisent.

3. En certes la mort & la destruction ne sont

un peuple arrivant dans ces sortes de rencontres, doit être considerée comme le plus grand de tous les maux [a]: Il est tel en effet, que Ciceron [b] fait un exemple d'une necessité extrême, que ceux de Casiline eussent été forcez de se rendre à Annibal, quoi que pour alternative cette necessité eût, s'ils n'aimoient mieux mourir de faim. Nous avons le jugement que Diodore Sicilien [c] fait des Thebains, qui vivoient du tems d'Alexandre le Grand : *Ils ont attiré*, dit-il, *la ruine entiere de leur patrie, par un esprit de courage ; plûtôt que de prudence.*

Avis contre la guerre. VII.

a Aug. de civ. Dei lib. XXII. cap. 6.

b De invent. II.

c Lib. XVIII.

4. Et nous avons celui que Plutarque porte de Caton & de Scipion, qui ne voulurent pas se soûmettre à Cesar aprés la journée de Pharsale : *Ils sont*, dit-il, *dignes de blâme, d'avoir sans aucune utilité perdu en Afrique un si grand nombre d'hommes, & d'hommes d'élite.*

5. Au reste, ce que j'ai dit de la liberté, je l'entens de toutes les autres choses que les hommes peuvent desirer : Il faut les abandonner, si l'attente d'un plus grand mal, ou beaucoup plus, ou également vrai-semblable, s'y oppose ; car comme dit trés-bien Aristide, la coûtume est de sauver un navire par le jet des marchandises, & non pas des hommes.

VII. Il faut aussi observer, quand il s'agit de poursuivre le châtiment d'une offence, de ne jamais déclarer la guerre à un Etat qui sera d'égale force à la vôtre ; car de même qu'un Juge public doit être plus fort que le criminel qu'il condamne, ainsi celui qui par les armes veut punir quelque crime, doit être bien plus fort que n'est celui qu'il attaque. Et de fait, non seulement la prudence, & avec cela la cha-

Avis contre la guerre.

charité qu'on doit avoir pour les siens, exigent qu'on s'abstienne tout-à-fait d'une guerre douteuse & perilleuse ; mais même souvent la justice politique qui par la propre nature du gouvernement n'oblige pas moins le Souverain à prendre soin de ses sujets, qu'elle oblige les sujets à rendre obeïssance au Souverain.

VIII.

Delà il s'ensuit cette verité, laquelle les Theologiens [a] même nous enseignent, qu'un Roi qui s'envelope dans une guerre pour des raisons frivoles, ou pour vanger sans necessité quelque offence, dont la poursuite peut tirer apres elle de dangereuses suites, est tenu envers ses sujets à la reparation du dommage qu'ils en ressentent ; car quoi qu'il ne fasse aucune injure à ses ennemis, il en fait neanmoins une vraye à ses sujets, de les plonger dans des maux extrémes pour des raisons de cette nature. *La guerre est juste*, dit Tite Live [b], *à l'égard de ceux qui sont obligez par necessité de la faire ; & les armes ne peuvent qu'elles ne soient legitimes, quand il ne reste aucune autre esperance que dans les armes.* C'est la disposition où Ovide [c] souhaite par ce vers que l'on sait :

a Cajet. 2. 2. q. 95. a. 8. Mol. tract 1. de justitia. cap. 102.

b Lib. 1.

c Fastorum 1.

Un Soldat ne doit être armé qu'en défensive.

VIII. Et cela étant, il s'ensuit que l'occasion de faire la guerre est rare, puisqu'on ne la doit faire que lorsqu'on ne peut ou qu'on ne doit pas l'éviter ; ce qui arrive, comme parle Florus, quand ce qu'on nous propose de plus équitable, est plus dur & plus rigoureux que les armes mêmes. *On se jette*, dit Seneque, *dans le peril lorsqu'on craint que les mêmes maux, ou même de plus grands n'arrivent en ne le faisant pas.*

Ce qu'Ariſtide a expliqué par ces paroles: *Si de demeurer en paix, c'eſt s'expoſer à une condition pire que celle où l'on eſt, il faut alors, quoi que l'avenir ſoit incertain, choiſir le parti du danger. On change avec raiſon*, dit Tacite, *une malheureuſe paix en une guerre ouverte, & particulierement* (c'eſt le même qui parle) *lorſqu'on acquiert la liberté en entreprenant, ou que l'on ſçait qu'on deviendra les mêmes en perdant, ou enfin* (comme parle Tite Live a) *lorſque la paix eſt plus inſupportable dans la ſervitude, que la guerre dans la liberté:* Mais non pas, s'il doit apparemment arriver qu'étant vaincu vous ſoyez proſcrit; ou qu'ayant la victoire, vous ne laiſſiez pas d'être eſclaves, comme l'exprime Ciceron. b

Avis contre la guerre. IX.

a Lib. x.

b Ad Att. VII. 7.

IX. Une autre occaſion de faire la guerre, eſt quand celui qui l'entreprend, balançant ſainement les choſes, trouve que ſes forces ſont égales à ſon bon droit, & que ce droit lui eſt d'une extrême importance. C'eſt ce qu'entendoit Auguſte c, en diſant qu'il ne faloit jamais faire la guerre, que quand on avoit plus d'eſperance de gagner, que de crainte de perdre. Vous n'appliquerez pas mal-à-propos à cette penſée ce que Scipion l'Africain & Paul Æmille diſoient à l'égard d'une bataille, *qu'il ne faut jamais la donner, ſi l'on n'y eſt obligé par une extrême neceſſité, ou ſi l'on n'en a une occaſion trés-favorable.* d

c Suet. cap. 24.

d Gell. lib. XIII. c. 3. Val. Max. lib. VII. c. 2.

Mais cette maxime aura lieu, particulierement s'il y a apparence qu'on puiſſe venir à bout de ſon entrepriſe par la terreur & l'éclat de ſa grande reputation, ſans s'engager à aucun peril, s'il n'eſt fort leger, ſelon le conſeil que donnoit *Dion* e *pour délivrer* Syracuſe. Nous liſons ces mots

e Diod. lib. XVI.

Avis contre guerre.

mots dans les Epîtres de Pline: *Il les a soumis par la terreur, qui est un genre de victoire admirable.*

X.

X. 1. La guerre est une chose cruelle, dit Plutarque [a], & qui tire aprés elle le comble de l'injustice & de l'insolence. Aussi dit sagement Saint [b] Augustin: *Si je voulois déduire ici dans le détail les misères insupportables & les necessitez cruelles qu'attirent ces maux* (il entend les maux que cause la guerre) *non seulement je ne pourrois en parler comme la chose le merite, mais je ne pourrois pas même mettre fin à une si ample matiere: Oüy*, disent-ils, *mais un Prince sage ne fera que de justes guerres: Comme si un Prince sage se souvenant qu'il est homme, ne doit pas être au contraire touché de douleur, de se voir forcé par la necessité de faire une guerre juste, puis qu'en effet si elle n'étoit point juste, il ne devroit pas l'entreprendre: Il s'ensuit donc*, continuë-t'il, *qu'un Prince sage ne doit jamais faire la guerre, & que si c'est l'injustice de la partie adverse qui l'oblige de faire des guerres non seulement justes, mais inévitables, c'est cette même injustice que doit deplorer un homme, puis qu'elle vient des hommes, quand même elle ne l'obligeroit pas à la guerre. Quiconque en effet considere des maux si grands, si horribles, si inhumains, ne le peuvent faire qu'avec douleur, & il est forcé d'avoüer qu'il n'y a point de misére pareille à celle-là: Mais d'autre côté quiconque les souffre, ou y pense sans en être touché, est sans doute dans un état encore plus miserable, puis qu'il se croit heureux d'avoir perdu tout sentiment humain.* Le même Saint dit aussi en un autre endroit [c], *que les méchans prennent la guerre comme une bonne fortune, mais que les bons la prennent comme une necessité.* Et Maxime de Tyr, *qu'encore que vous ôtiez de la*

[a] Vita Camilli.

[b] De civit. Dei lib. XIX. cap. 7.

[c] Lib. IV. de civit. Dei. cap. 15.

la guerre ce qu'elle a d'injuſte, la neceſſité toutefois de la faire eſt une choſe déplorable : Ajoûtant en un autre endroit, *qu'ordinairement les gens de bien n'entreprennent la guerre que par neceſſité, au lieu que les méchans s'y portent de gayeté de cœur.* Avis contre la guerre. X.

2. Il faut joindre à ce que nous venons de dire, cette penſée de Seneque, qu'il eſt du devoir d'un homme de ne point prodiguer un autre homme. Philiſque [a] donnoit ce conſeil à Alexandre, de travailler, s'il vouloit, pour la gloire, mais à condition de n'être point une peſte, ou quelque grande mortalité au genre humain ; entendant dire que la mort des hommes & la deſolation des Villes ſont des effets de la peſte, & qu'au contraire rien n'eſt plus digne d'un Roi, que de procurer le ſalut univerſel de tous, & que ce ſalut ſe trouve dans la paix. [a] Ælian. lib. XIV. 11.

3. Si ſelon la loi Hebraïque un homme aprés avoir tué quelqu'un ſans y penſer, étoit obligé de s'enfuïr : Si Dieu défendit à David, qui ſelon le Texte ſacré faiſoit des guerres juſtes, de bâtir ſon Temple, parce qu'il avoit trop verſé de ſang : Si chez les anciens Grecs ceux-là mêmes qui avoient innocemment trempé leurs mains dans le ſang humain, avoient beſoin d'expiation ; Qui ne voit, & particulierement s'il eſt Chrétien, combien la guerre eſt une choſe funeſte & fatale, & combien on eſt obligé de faire d'efforts pour l'éviter, quand même elle ne ſeroit pas injuſte ? Il eſt aſſûré que parmi les Grecs, qui faiſoient profeſſion de la Religion Chrétienne, on a long-temps obſervé le Canon qui excommunioit pour un temps * ceux qui avoient donné la mort à quelqu'un * Trois ans.

Avis contre la guerre. X.

qu'un des ennemis, dans quelque guerre que ce fût. a.

a Basil. ad Amphil. x. 13.

CHAPITRE XXV.

Des raisons de faire la Guerre pour les interêts d'un autre.

I. *QUe l'on peut justement faire la guerre pour l'interêt de ses sujets.*

II. *Que neanmoins on ne doit pas toûjours l'entreprendre.*

III. *Si pour éviter un extrême danger on peut livrer à l'ennemi un sujet innocent.*

IV. *Qu'à juste titre on peut pareillement faire la guerre pour ses alliez, soit que l'alliance soit égale, soit qu'elle soit inegale.*

V. *Qu'on la peut faire aussi pour ses amis.*

VI. *Et même pour toute sorte de personnes.*

VII. *Mais que sans crime on peut s'en dispenser, si l'on a sujet de craindre pour soi-même, & pour la vie de l'agresseur.*

VIII. *Si pour la défense des sujets d'un autre Etat, la guerre est juste: on l'explique par une distinction.*

IX. *Que les ligues & une milice mercenaire sont injustes, si on y entre indifferemment sans examiner quelle est la cause de la guerre.*

X. *Que c'eſt auſſi un crime, de ne porter les armes qu'en vûë ſeulement du butin, ou de la paye.*

I. 1. NOus avons dit & fait voir [a], lorſque nous avons parlé de ceux qui font la guerre, que chacun par un principe de nature pouvoit pourſuivre, non ſeulement ſon propre droit, mais auſſi celui d'un autre: & par conſequent les mêmes raiſons qui rendent juſte la pourſuite que feroit celui-là même de l'interêt duquel il s'agit, les mêmes ſervent à juſtifier ceux qui lui donnent ſecours. *Guerres pour un autre.* I.

[a] Lib. 1. cap. v.

2. Or le premier & le plus indiſpenſable ſoin que l'on doive avoir, eſt de ceux qui nous ſont ſoûmis, ſoit que ce ſoit dans une famille, ſoit que ce ſoit dans l'état civil. [b] Car ils ſont comme partie de celui qui gouverne, ainſi que nous avons dit en cet endroit-là même. C'eſt pour cela que les Hebreux [c] ſous la conduite de Joſué prirent les armes pour les Gabaonites, qui s'étoient aſſujetis à eux. *Nos ancêtres*, dit Ciceron [d] aux Romains, *ont fait la guerre pour vanger le mauvais traitement que l'on n'avoit fait qu'à des marchands, & à de ſimples maîtres de barque.* Et il s'écrie en un autre endroit: *Combien de guerres n'ont pas fait nos Peres, quand ils apprenoient qu'on avoit fait injure à quelque Citoyen Romain, ou qu'on avoit arrêté quelque Patron de barque, ou volé quelques marchands.*

[b] Navarr. XIV. 18.

[c] Joſu. x. 6.

[d] Verr. II.

Les mêmes Romains ayant refuſé de prendre les armes pour certains alliez, s'en font une neceſſité auſſi-tôt que ces mêmes alliez ſe ſont

Guerres pour un autre. II. III.

sont rendus, c'eſt-à-dire ſe ſont mis ſous leur juriſdiction. Ceux de l'Etat de Capoue parlent ainſi aux Romains : *Puiſque vous ne voulez pas défendre nôtre Etat en oppoſant de juſtes armes à la violence & à l'injuſtice qu'on nous fait, vous défendrez du moins le vôtre.* Et Florus dit, que les mêmes rendirent leur alliance inviolable en ſe donnant aux Romains avec tout ce qu'ils poſſedoient : *Car* (comme dit Tite Live [a]) *on ſe fait une bonne foi de ne point manquer de parole à ceux qui ſe ſont ainſi rendus.*

a Lib. VII.

II. Ce n'eſt pas toutefois que les Souverains ſoient toûjours obligez de faire la guerre, quelque juſte raiſon qu'ayent quelques-uns de leurs ſujets, ils n'y ſont obligez que quand ils peuvent l'entreprendre ſans expoſer au danger le reſte ou un plus grand nombre. Le devoir d'un Souverain eſt de regarder le tout plûtôt que les parties ; enſorte que plus une partie eſt conſiderable, plus elle approche de la nature du tout.

III. 1. Cela fait que ſi l'ennemi demande un des ſujets de l'Etat pour le faire mourir tout innocent qu'il ſoit, il n'y a point de doute qu'on ne puiſſe l'abandonner, s'il eſt viſible que l'Etat ſoit de beaucoup trop foible pour reſiſter à cet ennemi. [b] Vaſquez ſe déclare contre cette opinion : mais ſi l'on fait attention, non tant à ſes paroles qu'à ſa penſée, on verra qu'il ne veut dire autre choſe, ſinon, que l'on ne doit pas temerairement abandonner un ſujet innocent s'il y a eſperance de le défendre : Car il rapporte l'Hiſtoire de l'Infanterie Italienne, laquelle quoique les affaires ne fuſſent pas encore tout-à-fait deſeſperées, abandonna Pompée, aprés avoir

b Soto de juſt. & jure. lib. 1. q. 1. a. 7. lib. 1. contr. ill. c. 13.

avoir pris ſes ſûretés avec Cæſar pour avoir quartier : ce qui eſt une action que Vaſquez condamne avec raiſon. *Guerres pour un autre.* III.

2. De ſçavoir enſuite ſi l'on peut même livrer ce ſujet innocent entre les mains des ennemis, pour éviter la ruine prochaine & ſans cela inévitable de l'Etat, c'eſt dequoi non ſeulement on diſpute aujourd'hui parmi les Sçavans ; mais dont même autrefois on a fortement diſputé. Demoſthene rapporte ſur ce ſujet cette fable remarquable des Loups, qui dans leur propoſition de paix demandoient aux Brebis, qu'elles euſſent à leur livrer les chiens. Vaſquez ſoûtient que cela n'eſt pas permis ; & non ſeulement lui, mais auſſi Soto, celui-là même dont Vaſquez blâme l'opinion comme approchant de la perfidie. Soto eſt d'avis que ce ſujet eſt obligé de ſe livrer lui-même à l'ennemi : Et c'eſt ce que nie Vaſquez, parce (dit il) que la nature de la ſocieté civile, ou chacun eſt entré par ſon utilité particuliere n'exige pas cela de lui.

3. A la verité il s'enſuit bien delà, que ce ſujet n'eſt pas obligé de droit étroit de ſe livrer lui-même. Mais il ne s'enſuit pas que la charité ne ſouffre qu'il n'en uſe autrement & qu'il ne ſe livre : il y a pluſieurs devoirs, non de juſtice preciſe, mais de charité, qui ne ſont pas ſeulement loüables (ce que Vaſquez reconnoit lui-même) mais dont même on ne peut ſe diſpenſer ſans crime.

Tel eſt ſans contredit, ce devoir qui oblige un ſujet de preferer le ſalut d'un très grand nombre de perſonnes innocentes à ſa propre vie. Praxithée dans l'Erethée d'Euripide l'exprime par ces vers :

Ceux

Guerres pour un autre. III.

Ceux qui par bonne Arithmetique
Supputent le plus & le moins,
Sçavent qu'une regle eſt inique,
Qui compareroit de tous points
Au mal d'une maiſon la ruine publique.

Et c'eſt ainſi, que Phocion exhortoit Demoſthene & les autres à ſubir plûtôt la mort à l'exemple des filles de Leus, & des Hiacinthides, qu'à permettre qu'à la Patrie on fit un mal irreparable. a Ciceron en parle en ces termes pour P. Sextius: *Si en navigant avec mes amis, il m'étoit arrivé qu'un grand nombre de Pirates venus de pluſieurs endroits menaçaſſent de couler à fond le Navire où je ſerois, en cas que l'on ne me livrât point à eux; & que mes compagnons de voyage aimaſſent mieux mourir avec moi, que de me livrer, je me jetterois moi-même dans la Mer pour ſauver la vie aux autres; & tant s'en faut que je vouluſſe écouter la tendre affection, qu'ils auroient pour moi, ni leur attirer une mort certaine, que je ne voudrois pas même les expoſer à un peril évident de la vie.* Le même dit pareillement b: *qu'un homme de bien qui a du ſens & qui tout enſemble a l'eſprit ſoûmis aux loix, & ſçait quel eſt le devoir d'un Citoyen; eſt plus porté à l'interêt du public, qu'à celui d'aucun particulier, & même qu'au ſien propre.* Et dans Tite Live c nous avons ce paſſage touchant certains Moloſſes: *Veritablement j'ai ſouvent ouy dire qu'il s'eſt trouvé des gens qui ont peri pour leur Patrie; mais ceux-ci ſont les premiers, qui ayent crû qu'il fût juſte, que leur Patrie perît pour eux.*

a Diod. lib. XVII.

b De finibus. III.

c Lib. XLV.

4. Il ne laiſſe pas, cela poſé, de reſter un dou-

te,

te; c'eſt de ſçavoir ſi l'on peut contraindre ce particulier à ce que la vertu l'oblige de faire. Soto ſoûtient que non, & il le prouve par l'exemple d'un homme riche, qui à la verité eſt par les loix de la compaſſion obligé de donner l'aumône à un pauvre; mais qui n'y peut être contraint. *Guerres pour un autre.* IV.

Il faut ſur cela remarquer qu'autre eſt la condition des parties ou ſuite d'un Etat entr'eux, autre celle des Puiſſances ſuperieures, quand on les compare avec leurs ſujets: un égal ne peut contraindre ſon égal, qu'à ce qu'il lui peut devoir par le droit étroit: au lieu que la puiſſance ſuperieure peut obliger, non ſeulement à ce que l'on doit en vertu de ce droit; mais aux choſes mêmes qu'exige la vertu [a], parce que ce pouvoir eſt contenu dans le droit de ſuperiorité comme telle. Ainſi comme dans une famine des ſujets peuvent être contrains de faire part au public du blé qu'ils auroient [b]: Il eſt auſſi plus vray de dire ſur la queſtion que nous traitons, qu'un ſujet peut être contraint de faire ce que la charité demande de lui. C'eſt même ce que j'ay cité, que Phocion [c] vouloit dire en montrant un certain nommé Nicocle qu'il aimoit paſſionnément, & diſant; que l'on étoit en un temps ſi malheureux, que ſi Alexandre demandoit qu'on le lui livrât, il ſeroit lui même d'avis de le livrer.

[a] *Voyez liv. 1. ch. 1. §. 9.*

[b] Leſſ. lib. 11. c. 9 d. 7.

[c] Plut. Phoc.

IV. Ceux qui approchent de plus prés des ſujets, & qui ſont même en pareille eſpece qu'eux pour ce qui eſt d'être défendus, ſont les alliez, qui ont ſtipulé cette défenſe par un traité d'alliance, ſoit que par cette alliance ils ſe ſoient mis ſous la protection ou relevent de ceux dont

Guerres pour un autre. VII.

en droit de preferer sa vie & son bien, à la vie & au bien d'un autre. Et c'est en ce sens qu'il faut, ce me semble, entendre ce passage de Ciceron : *Celui qui ne prend pas la défense d'un homme qu'on opprime, ou ne resiste pas s'il le peut à l'injustice qu'on lui fait, n'est pas moins coupable que s'il abandonnoit ses pere & mere, ou sa patrie, ou ses alliez :* où le mot (*s'il le peut*) se doit entendre en y joignant *sans s'attirer de mal :* Car il parle de la même chose ailleurs en disant, que *l'on peut en quelque sens se dispenser sans blâme de prendre la défence des autres.* Nous avons dans l'histoire de Salluste ces paroles : *Tous ceux que l'on recherche d'une jonction d'armes dans la prosperité de leurs affaires, doivent regarder premierement s'il y a lieu de demeurer en paix ; & puis penser à ce qu'on leur demande, & voir si cela est honnête, si cela est seur, si cela, tourne à leur gloire, ou si c'est contre leur honneur de l'accorder.* Il ne faut pas non plus rejetter ce que dit Seneque a en ces termes : *Je donneray secours à celui qui est prêt de perir ; mais c'est pourveu que je ne perisse pas moy-même, ou que si je dois perir, ma perte soit le prix de quelque homme de merite, ou de quelque chose de grande consideration.*

a De benef. 11. 15.

Et alors même on n'y sera pas obligé, si l'on ne peut sauver l'opprimé sans faire perdre la vie à celui qui l'attaque b : car si l'attaqué peut preferer la vie de son aggresseur à la sienne propre (comme nous avons dit ailleurs c) on ne pechera pas de croire, ou de vouloir, que l'attaqué le veuille ainsi ; & particulierement puisque le danger paroit plus grand à l'égard de l'aggresseur, en ce qu'il court fortune d'une perte irreparable & eternelle :

b Lesl. lib. 11. c. 4. d 15.

c *Voyez ch.* 1. §. VIII.

VIII.

VIII. 1. On eſt auſſi en diſpute pour ſçavoir, ſi c'eſt un juſte ſujet de guerre de la faire pour délivrer les ſujets d'un autre Etat de l'oppreſſion de leur propre Souverain. Il eſt certain qu'aprés que les ſocietez civiles ont été établies, les Souverains de chaque Etat ont aquis un droit propre & particulier ſur leurs ſujets, c'eſt ce que dit Euripide aux Heraclides : *Guerres pour un autre.* VIII.

Nous ſuffiſons dans nôtre ville,
Pour executer nos Arreſts :
Se mêler de nos intereſts
C'eſt une entrepriſe inutile,

Et ces vers ſuivans ne tendent pas à autre choſe:

Sparte vous eſt échuë au ſort,
Et Mecene eſt de mon reſſort.
Parez donc, ornez Sparte en Reyne,
Nous aurons nous ſoin de Mecene.

Thucydide met pareillement entre les marques de la Souveraineté, *d'avoir ſa propre juſtice*, auſſi bien que *droit de faire des loix, & de créer des Magiſtrats.* Là conviennent auſſi ces vers [a] : a Virg. Æn. 1.

Il ne poſſede point l'Empire du Trident,
Il m'eſt échu par ſort, en vain il y pretend.

Et ceux-cy qui ſont le même ſens :

Ce qui fait un des Dieux, un autre le revere [b]. b Ovid. Met. 11v.

Dans Euripide de même :

Les Dieux tiennent entr'eux pour maxime ſevere,
Que ſi dans un Decret l'un d'eux veut perſiſter,
Les autres pecheroient d'y vouloir reſiſter. [c] c Hippolyto.

La raiſon eſt (comme l'explique fort bien

Guerres pour un autre. VIII.

Saint Ambroise a) *de peur qu'usurpant la fonction les uns des autres, ils n'excitassent quelque guerre entr'eux.* Les Corinthiens dans Thucydide b jugent raisonnable, *que chacun punisse les siens.* Et Persée dans son discours à Martius, dit qu'il ne pretend pas se justifier de ce qu'il avoit fait contre les Dolopes : *J'avois*, dit-il, *droit de le faire, étant mes sujets & sous ma jurisdiction.* c

a Lib. 1. de off.

b Lib. V.

c Liv. l. XLII.

Mais toutes ces raisons n'ont lieu, que quand les sujets sont vrayement dans le crime, ou si vous voulez, quand le crime est douteux; car c'est à cette fin, je veux dire afin de punir les coupables, qu'on a fait le partage des Empires. d

d Viet. de ind. tel. n 15.

2. Du reste elles n'excluënt pas le droit de la societé humaine, si l'injustice est manifeste, & si quelque Busiris, quelque Phalaris, ou quelque Diomede de Thrace, font des traitemens à leurs propres sujets, dont tout homme raisonnable ait sujet d'avoir horreur. Aussi est-ce pour cette raison e que Constantin prit les armes contre Maxence & contre Licinius; que les autres Empereurs Romains les prirent contre les Perses, ou menacerent de les prendre, s'ils ne cessoient de persecuter les Chrétiens à cause de la religion.

e Viet. de ind. rel. p. 2. n. 33.

3. Et cela est si vray, que quand on demeureroit d'accord qu'il n'est pas permis à des sujets, non pas même dans une extrême necessité, de prendre les armes contre leurs Souverains (ce que nous avons vû que ceux-là mêmes qui se sont uniquement proposez de défendre la puissance Royale, revoquent en doute f) il ne s'ensuivroit pas pour cela que d'autres ne pussent les prendre legitimement pour eux; car toutes les fois que dans une action l'obstacle

Liv. 1. 4. 8.

ne

ne nait que de la perſonne, & non pas de la choſe, ce que l'un ne peut executer, l'autre le peut en ſa place, ſuppoſé que l'affaire ſoit d'une nature, que l'un y puiſſe être utile à l'autre. *Guerres pour un autre.* IX.

Ainſi parce qu'un pupille n'eſt pas capable de plaider lui-même, un Tuteur ou un autre plaide pour lui; & un défenſeur peut pareillement, & même ſans ordre, prendre les interêts d'un homme abſent. La raiſon qui défend à un ſujet de reſiſter, ne vient pas de la cauſe; car elle eſt la même dans celui qui eſt ſujet, que dans un autre qui ne l'eſt pas; mais elle vient de la qualité de la perſonne, qui ne paſſe pas à d'autres.

4. C'eſt pourquoy, Seneque eſtime, que je puis faire la guerre à un homme, quoy qu'il n'ait rien de commun avec ma nation, s'il perſecute la ſienne, comme nous avons dit, quand nous avons traité de la punition; ce qui ſe trouve ſouvent joint avec la défenſe de l'innocent.

Veritablement nous apprenons de l'hiſtoire ancienne & moderne, que l'ambition ſe ſert ſouvent de ces pretextes; mais il ne s'enſuit pas que ce qui eſt de droit, ceſſe de l'être, parce que des gens de mauvaiſe foy en abuſent: Les Pirates naviguent, & les voleurs ſe ſervent d'armes, auſſi-bien que les autres.

IX. 1. D'autre part il eſt bon de ſçavoir que de même, comme nous avons dit, que toutes les ligues qui ſe font, pour s'aſſiſter indifferemment, ſans avoir égard à la cauſe de la guerre, ſont illicites: Il n'y a pareillement point de genre de vie ſi déteſtable, que de ceux qui ſans conſiderer ſi la cauſe de la guerre eſt juſte, ou

Guerres pour un autre.

non, s'engagent à porter les armes pour de l'argent [a], & ont pour mot ce vers :

Où l'on donne le plus, là plus juste est la cause.

IX. a Soto in verbo bellum. p. 1 § 10. circa finem.

Ce que Platon prouve par le sentiment de Tyrtæe, & ce que nous lisons que Philippe reprocha aux Ætoliens [b], & Denis Milesien à ceux d'Arcadie, en ces termes : *On fait de la guerre un monopole & un trafic ; les maux de la Grece sont les richesses des Arcadiens, & sans aucun égard à la cause de la guerre, on porte les armes, tantôt pour un parti, & tantôt pour un autre.* Chose vrayement déplorable, comme parle Antiphane :

b Liv. l. XXXII.

Un Soldat va mourir, pour gagner dequoy vivre.

Dion de Prusе le confirme par ces paroles : *Qu'y a t'il au monde qui nous soit plus necessaire ou plus à estimer que la vie ? Cependant la plûpart la perdent pour de l'argent.*

2. Mais c'est peu de chose de vendre leur vie, s'ils ne vendoient aussi celle des autres, qui souvent sont innocens. [c] En quoy ils sont d'autant plus détestables, que les bourreaux mêmes, que c'est un crime plus noir de tuer sans cause, qu'avec raison. Aussi Antisthene disoit des Tyrans, que les bourreaux étoient plus honnêtes gens qu'eux, en ce qu'ils ne faisoient mourir que des criminels, au lieu que les Tyrans ôtoient la vie à ceux qui sont innocens. Philippe le vieux Roy de Macedoine [d] disoit de cette sorte de gens, *qui n'ont d'autre métier pour gagner leur vie, que de porter les armes, que la guerre est leur paix, & la paix leur guerre.*

c Bellinus de re milit. II. p. tit. 2. n. 4

d Diod. l. XVIII.

3. La guerre n'est point du nombre des métiers ; au contraire c'est une chose si horrible, qu'il

qu'il n'y a que l'extrême neceſſité, ou la vraye charité, qui la puiſſent rendre excuſable & legitime, ainſi qu'on peut le comprendre de ce que nous avons dit au dernier des chapitres precedens. *Faire la guerre*, au jugement de Saint Auguſtin[a], *n'eſt pas un crime; mais s'en eſt un de la faire pour du butin.* *Guerre pour un autre.* X.

X. Et même de la faire pour la ſimple paye, ſi l'on n'a uniquement & preferablement à toutes choſes, que cela en vûë, quoy que d'ailleurs il ſoit permis ſans contredit d'en recevoir; car comme dit Saint Paul[b], *qui eſt celui qui aille à la guerre à ſes dépens?*

a De verbis Domini ſecundum Matthæum. citatur cauſa XXIII. quæſt. 1.

b 1 Corin. IX. 7.

CHAPITRE XXVI.

Des juſtes raiſons que peuvent avoir ceux qui ſont ſous la puiſſance d'un autre, pour ne pas porter les armes.

I. *QUi ſont ceux qu'on entend être ſous la puiſſance d'un autre.*

II. *Ce qu'ils doivent faire, ſi on les recherche d'aller à la guerre, ou ſi la choſe dépend de leur choix.*

III. *Qu'ils ne doivent point y aller; quelque commandement qu'on leur en faſſe, s'ils croyent que la guerre ſoit injuſte.*

IV. *Ce qu'ils doivent faire, s'ils en doutent.*

V. *Qu'il eſt de la clemence du Souverain de ne pas forcer des ſujets qui ſont dans ce doute, mais de convertir ce commandement en quelque Impôt extraordinaire de deniers.*

VI. *En quelle rencontre les armes des ſujets peuvent être juſtes dans une guerre injuſte.*

Ce qui diſpenſe les ſujets d'aller à la guerre. I. II. III.

I. NOus avons traité de ceux qui ſont indépendans & leurs propres maitres. Il y en a d'autres qui ſe trouvent dans la condition d'obeïr, comme ſont les fils de famille, les eſclaves, les ſujets, & même chaque Citoyen en particulier, ſi on le conſidere par rapport au corps de l'Etat dont il fait partie.

II. Si donc on permet à tous ceux-là de déliberer, ou ſi on leur donne le choix de porter les armes, ou de s'en exempter, ils doivent obſerver les mêmes regles, que ceux qui font la guerre de leur propre mouvement, ſoit qu'ils la faſſent pour leurs interêts propres, ſoit pour ceux des autres. [a]

[a] Ægid. Reg. de act. ſupern. diſp. 21. n. 80.

III. 1. Mais ſi on leur commande de porter les armes, ainſi qu'on a coûtume de faire, & qu'ils ſçachent certainement que la cauſe de la guerre eſt injuſte, alors ils doivent abſolument s'en diſpenſer [b], parce que non ſeulement Socrate, mais les Apôtres [c] mêmes nous enſeignent qu'il faut obeïr à Dieu plûtôt qu'aux hommes: Et dans les Rabins il y a un precepte qui porte, qu'il ne faut en aucune maniere obeïr à un Roy qui commanderoit quelque choſe contre la loy de Dieu. [d] Saint Polycarpe ſur le point de mourir parle en ces termes: *Nous avons appris à*

[b] Vid. de jure belli n. 22.

[c] Act. v. 29.

[d] Joſeph. ant. hiſt. XVII.

par-

porter respect aux Souverains & aux Puissances établies de Dieu, & à leur rendre l'honneur qui leur est dû, pourvû que cela n'empêche point nôtre salut. Et l'Apôtre Saint Paul a ainsi : *Vous enfans, obeïssez à vos peres & à vos meres, en ce qui est selon le Seigneur ; car cela est juste.* De même Saint Jerôme dit sur ce passage, que *c'est un peché aux enfans de ne pas obeïr à leurs peres & meres ; mais parce que d'autre côté les peres & meres pouvoient leur commander quelque chose de mauvais, l'Apôtre a ajouté, en ce qui est selon le Seigneur.* Il dit encore touchant les valets ou esclaves : *Lors que le maître selon la chair fait un commandement different de celui du maître selon l'esprit, il ne faut point obeïr.* Et en un autre endroit : *Ils ne doivent avoir de soumission pour leurs maîtres & leurs peres & meres, que dans les choses qui ne sont point contraires aux commandemens de Dieu.* Car le même Saint Paul b avoit déja dit, que chacun recevroit du Seigneur la recompense de ses actions, soit qu'il fût esclave, soit qu'il fut libre. Ce que Tertulien exprime en ces termes : *Il nous est expressément commandé selon le precepte de l'Apôtre, d'être soumis avec une parfaite obeïssance aux Magistrats, aux Princes, & aux Puissances publiques ; mais c'est dans les bornes de la discipline Chrétienne.* Le Martyrologe fait dire à Saint Silvain Martyr ces paroles : *Nous ne mépriſons les loix Romaines, que pour garder les loix divines.* Dans Euripide c, Creon faisant cette demande,

Dites-moy, n'est il pas juste qu'on m'obeïsse ?

Antigone lui repond :

Non, si vous commandez qu'on fasse une injustice.

Musonius d le dit ainsi : *Si quelqu'un desobeït ou a*

Ce qui dispense les sujets d'aller à la guerre. III.

a Eph. VI. 1.

b Eph. VI. 8.

c Phœnissis.

d Stob. tit. liberos parent. honorand.

Ce qui dispense les sujets d'aller à la guerre.

son pere ou au Magistrat, ou à son maître qui lui commande quelque chose contre l'honnêteté & contre la raison, il ne commet ni desobeïssance, ni injustice, ni peché.

III. 2. Gellius [a] dit que l'opinion qui soûtient qu'il faut faire tout ce qu'un pere commande, est contre le bon sens. *Quoi?* dit-il, *& s'il commande de trahir sa patrie, de tuër sa mere, ou de commettre quelqu'autre impiété ou infamie? L'opinion*, continue-t'il, *qui tient le milieu, m'a semblé la meilleure & la plus seure; qu'il y a certaines choses, ausquelles il faut obeïr, & d'autres non.* Seneque [b] le pere dit, *qu'il ne faut pas obeïr à toute sorte de commandemens.* Quintilien de même en ces termes [c]: *Les enfans ne sont pas obligez de faire tout ce que leur pere leur commande; car il y a plusieurs choses ausquelles ils ne peuvent pas obeïr, comme seroit par exemple si vous voulez obliger vôtre fils de rendre un jugement contre sa conscience: Si vous lui commandez de porter temoignage d'une chose dont il n'a nulle connoissance, d'être d'un tel avis dans le Senat: Si vous m'ordonnez*, poursuit-il, *de mettre le feu au Capitole, de me saisir de la Citadelle, alors il me sera permis de répondre, ces choses-là sont du nombre de celles qu'il ne faut pas faire.* Seneque [d] le dit pareillement ainsi: *Ou il ne nous est pas permis de tout commander, ou les esclaves ne sont pas obligez de tout faire: En effet ils n'executeront pas ce que vous leur commanderez contre la Republique, ils ne vous prêteront pas la main pour un crime. Il faut obeïr à son pere*, dit Sopater, *si ce qu'il commande est juste; sinon, & si ses ordres blessent l'honnêteté & la justice, il n'est pas à propos de les obeïr.* On se moqua autrefois de Stratocle, qui avoit établi

[a] Lib. 11. cap. 7.

[b] Lib. 1. controv. 1.

[c] Decl. 271.

[d] De benef. lib. III. 20.

Athe

Athenes une loi portant que tout ce qu'il plairoit au Roi Demetrius d'ordonner, passeroit pour pieux à l'égard des Dieux, & pour juste parmi les hommes. Pline dit qu'il avoit taché en quelque endroit [a] de prouver que l'obeïssance étoit un crime.

Ce qui dispense les sujets d'aller à la guerre. III.

a Lib. III. epist. ad Minucium.

3. Les loix civiles mêmes, qui pardonnent facilement les fautes excusables, sont à la verité favorables à ceux qui se trouvent en necessité d'obeïr; mais non pas en toutes choses [b]: Elles exceptent les crimes atroces & les actions noires, qui d'elles-mêmes sont criminelles & détestables, comme parle Ciceron [c], & qu'on doit éviter (ainsi que l'explique Asconius) de soi-même, & par une connoissance toute naturelle, sans qu'il soit besoin du raisonnement des Jurisconsultes.

b L. ad ea. D. de R. I.

c Ver. III.

4. Joseph rapporte sur le recit d'Hecatée, qu'à force de coups ni de mauvais traitement, on n'avoit jamais pû obliger les Juifs qui servoient dans l'armée d'Alexandre le Grand, de porter de la terre, comme les autres Soldats, pour rebâtir le Temple de Belus dans Babylone. Mais nous avons un exemple plus conforme à nôtre matiere, en cette Legion Thebaine; dont nous avons déja parlé [d], & dans ces Soldats de l'Empereur Julien, dont Saint Ambroise fait mention en ces termes: *Encore que l'Empereur fût apostat, il ne laissoit pas d'avoir sous lui des Soldats Chrêtiens, qui lui obeïssoient aveuglément, lorsqu'il leur commandoit de marcher en corps d'armée pour la défense de l'Etat; mais quand il leur disoit de prendre les armes contre ceux de leur religion, ils reconnoissoient alors l'Empereur du Ciel.* Ainsi nous lisons que des Archers de la gar-

d *Liv.* I. *ch.* 2. §. *dernier, & ch.* 4. §. 2.

Ce qui dispense les sujets d'aller à la guerre.

de du Prince, s'étant convertis à la foi de J. C. avoient mieux aimé mourir, que prêter main-forte à l'execution des Edits & des Jugemens rendus contre les Chrêtiens.

IV. 5. Ce sera la même chose, si quelqu'un croit que ce qu'on lui commande est injuste, quoi que même cela ne le fut pas; car ce commandement est à son égard illicite, autant de temps qu'il demeure dans cette opinion [a], comme il paroit parce que nous avons dit plus haut. [b]

[a] Vict. de jure bell. n. 23.

[b] Ch. 23. 2.

* *Voyez jugement.*

IV. 1. Mais quel parti prendra-t'il, s'il est en doute que la chose soit licite? Doit-il obeir, ou ne pas obeir? La plûpart croyent qu'il faut obeir, malgré cet axiome celebre, *ne fais rien dont tu douteras*; parce, disent-ils, qu'il est permis à celui qui doute dans un jugement speculatif, ou dans la theorie, de ne pas douter dans un jugement actif, ou dans la pratique, en croyant que dans un doute il faut obeïr à son superieur. *

[c] L. is damnum. D. de R. J. L. liber homo. D. ad l. Aquil. L. non videtur. §. qui just. de Reg. J. Paul. lib. v. sen. tit. 22. § 1. Leges Longobar. tit. 96. de termino effosso. Leges Visigoth. l. II. tit. II. c. 2. L. VIII. tit. 1. c. 1. L. VII. tit. IV. c. II.

On ne peut pas desavoüer que la distinction de ce double jugement, en theorique & pratique, n'ait lieu en beaucoup d'actions, & les loix civiles mêmes [c], tant des Romains que des autres nations, non seulement accordent en une pareille rencontre l'impunité à ceux qui obeïssent, mais même refusent toute action civile contr'eux. Celui-là, disent-elles, fait le mal, qui commande de le faire; & pour celui qui est absolument obligé d'obeir, ce n'est pas faute; la necessité qu'imposent ceux qui ont puissance sur nous, & autres semblables raisons, servent d'excuse legitime.

2. C'est aussi pour cela qu'Aristote [d] met le valet d'un maitre à qui il est obligé d'obeir, au nom-

[d] Nicomach. v.

nombre de ceux qui commettent une injuſtice ſans agir injuſtement; & il dit que c'eſt celui qui eſt le principe de l'action, qui agit injuſtement, parce qu'un valet n'a pas une entiere faculté de déliberer, ſuivant ce proverbe : *Ce qui diſpenſe les ſujets d'aller à la guerre.* IV.

Qui doit obeïr perd la moitié de ſoi-même.

Et ceci qui eſt la même choſe :

Jupiter a voulu par un Arrêt ſuprême,
La moitié de l'eſprit aux eſclaves ravir.

Et ſelon ce vers, dont uſe Philon :

Tu n'as plus de raiſon, quand tu nais pour ſervir.

La penſée de Tacite [a] ne s'en éloigne pas non plus, quand il dit que *les Dieux ont rendu le Prince ſouverain & abſolu, laiſſant aux ſujets la gloire d'obeïr.* Le même Auteur rapporte que le fils de Piſon avoit été juſtifié par Tibere, du crime d'avoir trampé dans la guerre civile, alleguant *que c'étoit l'ordre du pere, à qui le fils n'avoit pû déſobeïr.* Seneque [b] dit pareillement, que *le ſerviteur n'eſt pas le contrôlleur du commandement de ſon maître, mais l'executeur.*

a Ann. III.

b De controverſ. III. 9.

3. Mais c'eſt particulierement dans cette matiere de guerre le ſentiment de Saint Auguſtin [c], qui s'en explique ainſi : *Un homme de bien, qui porte les armes pour le ſervice même d'un Roi ſacrilege, les porte legitimement, ſi au même temps qu'il ne veut pas troubler l'ordre & la paix de l'Etat, il eſt aſſûré que ce qu'on lui ordonne, n'eſt pas contre les commandemens de Dieu, ou même quand il n'en ſeroit pas bien aſſûré; car alors l'iniquité du commandement rend le Roi criminel, & le devoir d'obeïr juſtifie le Soldat.* Et en un autre endroit [d] : *Un Soldat qui obeïſſant à l'Officier qui a*

c Lib. XXII. c. 74. contra Fauſtum.

d De civit. Dei lib. 1. c. 26.

droit

Ce qui dispense les sujets d'aller à la guerre. IV.

droit de lui commander, tuë un homme, ne peut être accusé d'homicide par aucune loi de l'Etat dont il est sujet; au contraire s'il ne le faisoit pas, il seroit coupable de desobeïssance & de rebellion; là où s'il l'avoit fait de son propre mouvement, il seroit tombé dans le crime d'avoir versé le sang humain: En quoi ce qui le rendroit punissable, s'il l'avoit fait sans ordre, le rendroit digne de punition, s'il ne l'avoit pas fait, après qu'on lui auroit commandé de le faire. Et c'est la raison pourquoi cette opinion est communément reçûë, qu'une guerre a l'égard des sujets peut être juste des deux côtez, c'est-à-dire être exempte d'injustice [a], selon le sens de ces vers:

Il vous est défendu de penetrer la cause,
Que chacun des partis en armant se propose.

a Sil. in verbo bellum. 1. n. 9. concl. 4. Cath. in l. v. D de Instit. Soto. lib. v. q. 1. art. 7. & q. 3. a. 3. Victor. de jure bell. n. 32. Covarr. in c. peccatum. P. II. §. 10.

4. Ce n'est pourtant pas que cette opinion n'ait sa difficulté. Et nôtre Compatriote Adrien, [b] qui a été le dernier de ceux de deça les Alpes, qui ont été élevez à la Papauté, soûtient l'opinion contraire, quoique l'on ne puisse pas precisément l'établir par la raison qu'il apporte, mais par une plus pressante, qui est que quiconque hesite dans la Theorie, doit déterminer son jugement dans la pratique, en suivant le parti qui est le plus seur: Or le plus seur parti est de ne point aller à la guerre.

b Adr. quæst. quod. l. 11.

Delà vient qu'on louë les Esseniens, de ce qu'entre autres choses ils s'obligeoient par serment, *de ne faire mal à personne; non pas même quand on leur commanderoit.* Les Pythagoriciens qui étoient leurs imitateurs en usoient de même; car au rapport de Jamblique ils faisoient profession de ne point aller à la guerre, & disoient pour raison que *la guerre est le decorateur & l'ordonna-*

teur

teur du carnage, voulant dire qu'elle execute & commande les meurtres.

Ce qui dispense les sujets d'aller à la guerre. IV.

5. Et l'on ne doit pas s'arrêter à ce que de l'autre côté on s'expose à la desobeïssance: car l'un & l'autre étant incertain, (puisque déja si la guerre est injuste il n'y a aucune desobeïssance de s'en dispenser) de deux incertains le moins incertain est sans peché. Avec cela la desobeïssance en ces sortes de choses, est de sa nature un mal bien moindre que l'homicide; & particulierement puis qu'il consiste en la mort de quantité de personnes innocentes. [a]

a Bald. 11. cons. 385. Sotus de det. soc. membr. 3. q. 2. in resp. ad 1.

Les Anciens racontent que Mercure, qui étoit accusé d'homicide pour avoir tué Argus, se justifiant sur l'ordre que lui en avoit donné Jupiter, les Dieux n'oserent pas l'absoudre. Martias de même n'ose pas excuser Pothin un des gardes de Ptolemée, en voici les vers:

Pothin moins criminel ne laisse pas de l'être
Antoine pour lui tué, & Pothin pour son maître.

Ce que quelques-uns alleguent [b]: que si cela étoit reçû, l'Etat seroit en danger de perir, parce qu'il n'est souvent pas à propos de donner à connoître au peuple l'interieur des Conseils du Prince, n'est pas non plus de grand poids. Car encore que cela pût être vrai pour ce qui regarde les raisons persuasives de la guerre, cela n'est pas veritable à l'égard des raisons justificatives, qui doivent être claires, manifestes, & par consequent telles que comme on le doit, on puisse ouvertement les exposer à la connoissance de tout le monde.

b Vict. de jure belli. n. 25.

6. Ainsi ce que Tertulien [c] dit, mais peut-être trop indistinctement touchant les loix, peut très-bien s'appliquer aux bans ou mandemens

c Apolog. c. 4. 1. adversus nat. c. 6.

de

Ce qui dispense les sujets d'aller à la Guerre.

de porter les armes : *Un sujet*, dit-il, *n'obéit pas fidelement à une loi quand il ignore de quelle nature est ce qu'elle punit, une loi ne doit point être bonne pour elle seule ; mais il faut qu'elle fasse connoître sa justice à ceux qu'elle prétend lui devoir obéir. En effet* (continue-t'il) *une loi qui ne veut pas permettre qu'on l'examine, est suspecte ; & elle ne peut être qu'injuste, si n'étant point examinée, elle use souverainement de son pouvoir.* Achille dit dans Papinien à Ulysse qui le veut porter à la guerre:

De la guerre des Grecs dis le commencement ;
Et tu verras l'effet de mon ressentiment.

Et Thesée dans le même :

Allez avec courage & prenez confiance
Au droit qui justement arme vôtre vangeance.

Properce dit en un sens pareil :

Une juste raison dans le cœur d'un soldat
Releve son courage ; autrement il s'abat.

Rapportez ici pareillement ce passage du Panegyriste : *La bonne conscience a tant de part à la guerre, que la victoire n'est pas moins un effet de l'integrité, que de la valeur.* Et c'est aussi le sens que quelques Sçavans donnent au mot Hebreu de la Genese [a], *jarek*, comme qui diroit en Latin, *instruxit*, entendant qu'il ne signifie pas, *il arma, il équipa* ; mais qu'Abraham avant la bataille avoit pleinement *instruit* & informé de la justice de ses armes, ceux qui l'assistoient.

a Gen. XIV. 14.

7. Et c'est dans cette vûë qu'on avoit accoûtumé de dénoncer publiquement la guerre, & de marquer precisément la raison qu'on avoit de prendre les armes, ainsi que nous allons dire un peu plus bas ; j'entens, afin que tout le genre

humain,

humain, pour ainſi parler, pût avoir connoiſſance de la juſtice de nôtre cauſe. La prudence, même ſelon Ariſtote, eſt bien le propre d'un Souverain; mais la juſtice eſt le propre d'un homme comme homme.

Ce qui diſpenſe les ſujets d'aller à la guerre. V.

8. Il faut donc abſolument s'en tenir à l'opinion du Pape Adrien, que nous avons alleguée, s'il arrive qu'un ſujet non ſeulement ſoit en doute, mais incline par des raiſons probables à croire que la guerre eſt injuſte, particulierement s'il s'agit d'une guerre offenſive, & non pas d'une guerre défenſive. [a]

a Ægid. Regius de act. ſupern. diſp. 31. d. 5. n. 85. Bannes. 2. 2. q. 40. a. 1.

9. Et même il eſt probable qu'un bourreau qui va executer un criminel, doit être inſtruit de la qualité & du merite du crime, du moins par le moyen de la Queſtion qui a été donnée au criminel, & de la Sentence ou Arrêt qu'on lui a prononcé, ou bien par ſa propre confeſſion, afin d'être pleinement aſſûré qu'il merite la mort.

C'eſt auſſi ce qu'on obſerve en certains païs, & ce que la loi Hebraïque [b] avoit conſideré, lors qu'elle ordonnoit que quand le peuple lapideroit un criminel, les témoins qui avoient été entendus contre lui, fuſſent les premiers à jetter les pierres.

b Deut. XVII. 7.

V. 1. Que ſi l'on ne ſatisfait pas les eſprits en leur expoſant la cauſe de la guerre, il ſera abſolument du devoir d'un bon Prince d'ordonner à ces ſujets-là quelque impoſition de deniers extraordinaires, plûtôt que de les obliger à aller à la guerre, ſur tout ſi l'on ne manque pas d'autres gens pour porter les armes [c]: un Roi pieux peut uſer non ſeulement de la bonne, mais même de la mauvaiſe conſcience de ceux qui le ſervent, & il peut le faire à l'exemple de Dieu, qui employe le

c Sil. in verbo bellum. p. 1. n. 7. circa finem.

Ce qui dispense les sujets d'aller à la guerre. V.

le ministere volontaire du diable & des impies; ou de la même maniere qu'en use un homme qui emprunte de l'argent; car il ne peche pas, si étant pressé par la pauvreté, il en prend d'un usurier injuste.

2. Bien davantage, quand même il n'y auroit aucun doute touchant la cause de la guerre, il semble qu'il seroit injuste de forcer des Chrêtiens à porter les armes contre leur volonté, puisque de s'en abstenir, même dans les rencontres où il est permis d'aller à la guerre, c'est en quelque façon une marque d'une vertu plus parfaite. Aussi l'a-t'on non seulement exigée des personnes d'Eglise, & durant long-temps des Penitens; mais même recommandée en plusieurs manieres à tous les autres.

Origene sur le reproche que faisoit Celse, que les Chrêtiens refusoient d'aller à la guerre, parle en ces termes. *Nous répondrons ainsi à ceux qui ne sont pas de nôtre religion, & qui nous ordonnent d'aller à la guerre, & de tuër des hommes: Ceux qui sont les Sacrificateurs de vos Idoles, & les Prêtres des Dieux que vous croyez tels, se tiennent les mains pures pour les sacrifices, & pour être dignes de les offrir à ces Dieux pretendus avec des mains innocentes, & qui ne soient soüillées d'aucun meurtre; ce qui fait même qu'on n'enrôlle pas ces Prêtres, quand il arrive quelque guerre. Or si cela ne se fait pas sans sujet, on doit sans doute à plus forte raison croire que quand les autres sont à la guerre, ceux-là sont aussi en leur maniere sous les armes, qui comme des Prêtres & des serviteurs de Dieu, ne s'ensanglantent à la verité pas les mains, mais ne laissent pourtant pas de combattre par leurs prieres envers Dieu, pour ceux qui portent les armes pour une*

une cauſe juſte, & pour celui qui regne avec juſtice. Où il appelle *Prêtres* toute ſorte de Chrêtiens, à l'exemple des Ecrivains ſacrez. [a]

Ce qui diſpenſe les ſujets d'aller à la guerre. VI.

VI. 1. Je croi au reſte, qu'il peut auſſi arriver dans une guerre non ſeulement douteuſe, mais même évidemment injuſte, que des ſujets pourront legitimement prendre les armes pour leur défenſe; car comme un ennemi public n'a vrayement & interieurement aucun droit de tuër des ſujets qui ſont innocens, & qui ne ſont nullement cauſe de la guerre; je dis même quelques juſtes que fuſſent ſes armes, ſi ce n'eſt qu'il y fût indiſpenſablement obligé pour ſa propre défenſe, ou que la choſe arrivât par une ſuite neceſſaire & ſans deſſein * (car autrement ils ſont exempts de châtiment) il s'enſuit pareillement que ſi l'on eſt aſſuré que cet ennemi vienne avec un deſſein formé de ne donner aucun quartier aux ſujets de ſon ennemi, quoi qu'il le pût facilement faire, ces ſujets-là peuvent ſe défendre par le Droit de nature, que le Droit des gens ne leur a point ôté.

[a] Apoc. 1. 6. 1 Petr. 11. 5.

* *Voyez défenſe.*

2. Et nous ne pourrons pas dire pour cela, que la guerre ſoit juſte des deux côtez; car il ne s'agit pas ici de guerre, mais d'une certaine action, laquelle, quoi qu'elle vienne de celui, qui au ſurplus a droit de faire la guerre, eſt neanmoins revêtuë de circonſtances qui la rendent injuſte, & qui font que par conſequent on peut la repouſſer ſans injuſtice.
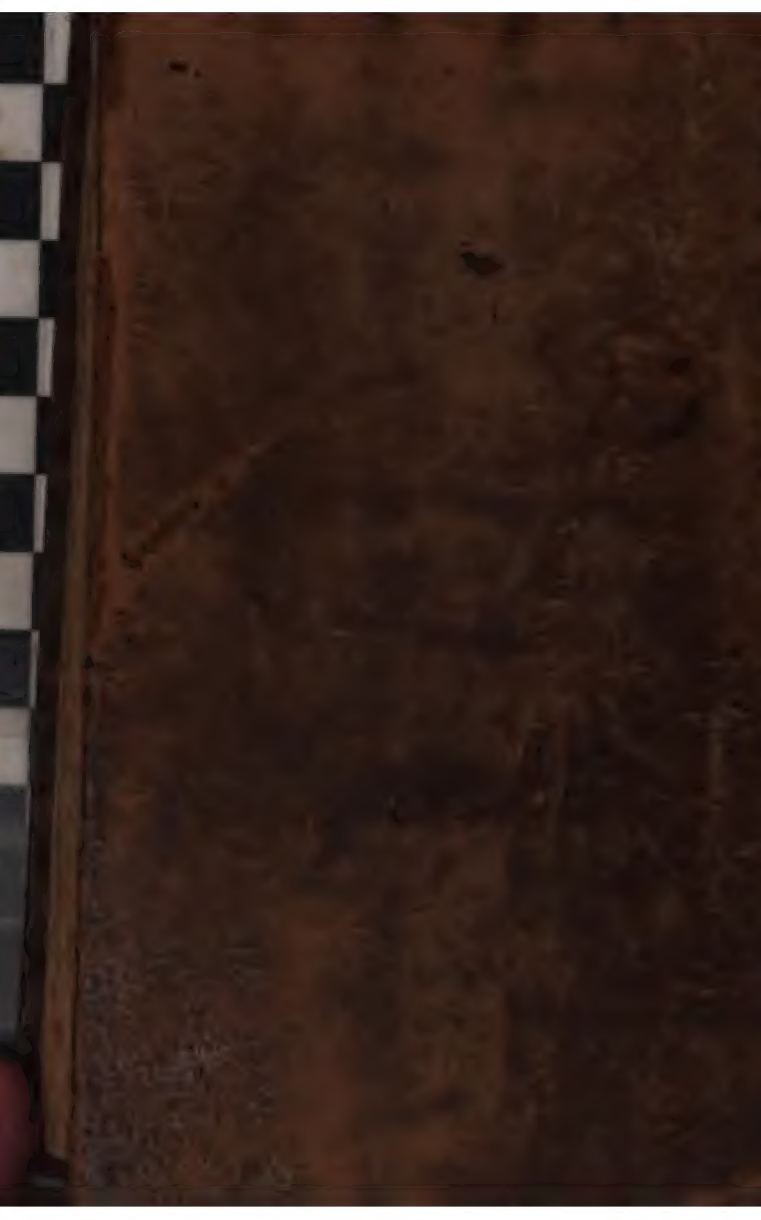
Fin du premier Volume.